

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Various pagings.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

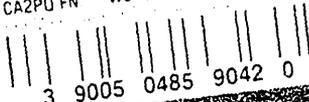
10x		14x		18x		22x	<input checked="" type="checkbox"/>	26x		30x	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

COMMISSION

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

CA2P0 FN

W3P66 FRE



3 9005 0485 9042 0

DE LA

COMMISSION

Financière et Départementale.

MAI, 1863.



QUEBEC:
N. AUBIN, BUREAU DE LA "TRIBUNE."
1863.



PROVINCE DU CANADA



MONCK.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A THOMAS STORROW BROWN et WILLIAM BRISTOW, de la cité de Montréal, et GEORGE SHEPPARD, de la cité de Québec, écuiers,—SALUT :

ATTENDU que des accusations sérieuses de malversation dans les départements publics et d'appropriation indue des deniers publics sans la sanction de la loi, ont été proférées et répétées dans l'enceinte du parlement et en dehors, depuis nombre d'années, et qu'il est en conséquence nécessaire qu'il soit fait un examen complet et impartial du système d'après lequel les affaires financières de notre province du Canada ont été conduites depuis les dix dernières années :—SACHEZ que, ayant spécialement foi et confiance en votre loyauté, habileté et intégrité, Nous, par notre faveur spéciale et notre royale volonté et plaisir, vous choisissons, constituons et nommons par ces présentes, vous, le dit Thomas Storrow Brown, William Bristow et George Sheppard, nos commissaires pour les fins qui suivent, savoir : Pour faire enquête sur le mode suivi dans la tenue des comptes publics de la province et des items de recette et de dépense de deniers par chaque département du service public et sur la manière dont le tout est mis en compte et vérifié ; et aussi pour faire enquête sur l'émission des debentures autorisées par la loi ; sur leur vente, ou la manière dont on en a disposé, sur le paiement des intérêts sur icelles et leur rachat, ainsi que sur les comptes qui s'y rapportent et comment le système actuellement suivi offre des garanties suffisantes dans les diverses transactions relatives à l'émission et à l'administration des fonds publics ; et de plus, pour faire enquête sur toute la dépense prise à même le revenu, et sur la manière dont les contingents des divers départements et de toutes les branches du service public sont attestés, payés et mis en compte, ou estimés et contrôlés. Pour avoir et tenir la charge de commissaires comme susdit par vous et chacun de vous durant Notre Royal Plaisir.

Et c'est de plus notre volonté et plaisir, et nous, en conformité du statut à cet effet, donnons par ces présentes autorité et pouvoir à vous, le dit Thomas Storrow Brown, William Bristow et George Sheppard, ou à deux d'entre vous, comme tels commissaires, de faire comparaitre devant vous toutes les parties ou témoins et de les requérir de rendre témoignage sous serment de vive voix, ou par écrit, (ou sur affirmation solennelle, si telles parties ont droit à affirmer en matières civiles), et d'exiger la production de tels documents, ou choses, selon que vous, le dit Thomas Storrow Brown, William Bristow et George Sheppard, ou deux de vous, le jugerez nécessaire pour la pleine investigation des matières et choses susdites. Et nous requérons par ces présentes que vous, les dits commissaires, fassiez rapport du résultat de l'investigation ci-dessus mentionnée, avec toute la diligence convenable, à notre gouverneur de la dite province alors en charge.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite province du Canada : Témoin notre

très Fidèle et Bien-Aimé Cousin le très-honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, BARON MONCK de Ballytrammon, dans le comté de Wexford, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef dans et sur nos provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en notre cité de Québec, ce vingt-sixième jour de novembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante et deux, et dans la vingt-sixième année de Notre Règne.

Par ordre,

(Signé,)

E. PARENT,

Assistant Secrétaire.

PREMIER RAPPORT

DE LA

Commission Financière et Départementale.

Les soussignés, nommés par Commission de Sa Majesté, sous le Grand Sceau de la Province du Canada, portant la date du 26 Novembre 1862, " Pour faire une enquête sur le mode suivi dans la tenue des comptes publics de la province et des items de recettes et de dépense des deniers par chaque département du service public et comment le tout est mis en compte et vérifié et aussi pour faire enquête sur l'émission des débetures autorisées par la loi ; sur leur vente, ou manière dont on en a disposé, sur le paiement des intérêts sur icelles et leur rachat ainsi que sur les comptes qui s'y rapportent et vous assurer comment le système actuellement suivi offre des garanties suffisantes dans les diverses transactions relatives à l'émission et à l'administration des fonds publics ; et de plus, pour faire enquête sur toute la dépense prise à même le revenu et sur la manière dont les contingents des divers départements et de toutes les branches du service public sont attestés, payés et mis en compte, ou estimés et contrôlés," demandent, respectueusement qu'il leur soit permis de présenter leur premier rapport, à Son Excellence le gouverneur-général, en conformité d'une demande qui leur a été faite à cet effet.

ILS REPRÉSENTENT RESPECTUEUSEMENT,

Que le 27 novembre les commissaires ont ouvert leur commission à Québec, et pris en considération la marche la plus convenable à prendre pour la poursuite de l'importante enquête qui leur a été confiée.

Après une mure délibération sur le sujet, et sur tout ce qui s'y rapporte, les commissaires ont décidé de prendre pour objet de leur premier travail " un examen complet et impartial du système d'après lequel les affaires financières de la province du Canada ont été conduites depuis es dix dernières années" tel qu'il leur est enjoint par le texte de leur commission. En conséquence de cette détermination, ils ont fait comparaître devant eux, successivement, M. Dickinson agissant comme député inspecteur-général ; M. Langton, auditeur des comptes publics ; M. Harington député receveur-général ; M. Trudeau, secrétaire des travaux publics ; M. Andrew Russell, assistant commissaire des terres de la couronne, avec les autres principaux officiers de leurs départements respectifs, et ils ont obtenu d'eux des témoignages très précieux sur les divers sujets qui ont servi de base à leur examen. Le principal objet de la commission, en commençant ainsi ses opérations, a été de sonder minutieusement l'efficacité du fonctionnement du système tel que maintenant en force, le degré d'harmonie qu'il établit entre

les divers départements, et la somme de protection qu'il apporte contre les dépenses frauduleuses ou extravagantes. Cette partie de l'enquête a été, à un haut degré, d'un caractère départemental, et tous les incidents particuliers détaillés dans les témoignages portent sur l'un ou l'autre de ces points. Dans le cours de l'enquête, des transactions d'une nature plus spéciale et d'une grande importance, ont été mises au jour et ont exigé pour leur explication, le témoignage d'une autre classe de témoins, parmi lesquels nous pourrions mentionner l'hon. A. T. Galt, l'hon. John Ross, l'hon. W. P. Howland, et M. Cassels, caissier de la Banque du Haut-Canada, lesquels ont successivement comparu devant la commission.

Les témoignages ont pour base un vaste champ d'enquête et beaucoup sont incomplets dans les parties les plus essentielles. C'est pourquoi la condensation qu'en fait ce rapport doit, à plusieurs égards, être plutôt regardée comme un léger aperçu de leur caractère général que comme un exposé complet et conclusif.

D'abord parmi les sujets d'investigation dont s'est occupée la commission, se trouve le système d'audition. Ce système fut établi en 1854-55, sous les dispositions de l'acte 18 Vict., chap. 78, qui institue un bureau composé du "député inspecteur-général comme président, du commissaire des douanes et d'un auditeur nommé par le gouverneur-général, leurs devoirs, sous la direction et la surveillance du ministre des finances, étant de faire rapport de temps en temps au dit ministre des finances, sur tous les comptes mis devant ce bureau."

Les pouvoirs et la position de l'officier établi en vertu de cet acte,—officier ayant le haut titre d'Auditeur, dont la signature a donné depuis quelques années un certain degré de confiance dans l'exactitude des états et des comptes auxquels son nom était apposé,—ont reçu l'attention particulière des commissaires qui trouvent que l'acte ne définit pas son exacte position et que, quelle qu'ait été l'intention originelle de la loi, il n'est pour toutes les fins "qu'un simple subordonné" du département du ministre des finances. (Q. 42) "Je sais," dit M. Langton, "que l'impression générale est que j'ai beaucoup plus de pouvoirs que je n'en possède réellement et que l'on me tient responsable de choses sur lesquelles je n'ai aucun contrôle." La pratique correspond à la théorie en ce qui regarde l'auditeur; elle s'étend un peu au-delà d'une comparaison de chiffres avec des chiffres, pour voir si les états, comptes et pièces justificatives qui lui sont présentés correspondent entre eux arithmétiquement; mais quant à la vérification de ce qui forme la substance des comptes vérifiés, elle est nulle. Son devoir spécial sous l'acte est défini comme étant "d'examiner, contrôler et vérifier les comptes et dépenses du département des travaux publics, et tous les contrats faits par, ou avec ce département;" mais d'après la définition qu'en donne l'auditeur lui-même, "le malheureux système d'après lequel les livres de ce département sont tenus" fait qu'il rencontre les plus grandes difficultés à remplir le devoir qui lui est dévolu, avec tous les comptes qui viennent devant lui. "On s'imaginerait que le principal objet en vue dans les livres du département des travaux publics serait de constater, en premier lieu, les appropriations faites par le parlement pour les divers services; en second lieu, les engagements pris par le département relativement à ces appropriations; en troisième lieu, la somme d'ouvrage fait, et en quatrième lieu, l'argent payé. Mais le dernier de ces items est la seule chose qui soit entrée dans les livres du département." "Les comptes qui, je pense, doivent être soumis à une audition sont les comptes généraux des contracteurs et autres, démontrant l'ouvrage qu'ils sont obligés de faire, l'ouvrage qu'ils ont fait, et le montant qui leur a été payé à compte de ces ouvrages. Les pièces justificatives qui me sont produites pourraient peut-être me mettre en état de faire ces comptes, mais ce ne

pourrait être qu'en refaisant, à l'aide de ces pièces, un grand-livre, chose qui, je crois, doit être faite par le département. Quant aux contrats, "les comptes qui s'y rapportent sont si confus par les " extras et les changements " sur la nature et la nécessité desquels l'auditeur n'a aucune connaissance personnelle et sur lesquels son audition ne s'étend pas, ne pouvant savoir non plus si les prix accordés pour ces items sont équitables ou non, il a été fréquemment induit à exposer au ministre des finances qu'il ne pouvait se tenir responsable que de l'exactitude des additions ou ajoutés et autres telles matières que l'on peut appeler audition financière, laquelle est distincte de l'audition des ingénieurs (engineering audit). " Plusieurs cas, tels que les travaux de M. Baby, les travaux d'Ottawa et autres, ont paru à l'auditeur être d'une nature peu satisfaisante et ont été mentionnés privément au ministre des finances, et quelquefois au commissaire des travaux publics ; mais il (l'auditeur) n'avait pas autorité d'intervenir davantage dans ces affaires. "

Une réforme partielle a cependant été effectuée dans le département, car M. Langton dit : " Je puis ajouter cependant que depuis que je suis en office, il y a eu une grande amélioration sous un rapport, dans notre contrôle sur le département des travaux publics. D'abord, ce département avait pratiquement le pouvoir de disposer de l'argent public *sans aucun contrôle*. Il émettait des certificats établissant qu'une certaine somme d'argent était due à un individu, et la Banque était autorisée à payer sur ces certificats. Quand le certificat était présenté pour que le warrant fût émané, il était généralement présenté par la banque qui avait fait l'avance, et non pas par l'individu. L'émanation du warrant était un peu plus qu'une affaire de forme. D'après le système actuel, le certificat ne va jamais entre les mains de l'individu, mais est envoyé au département du ministre des finances, et après y avoir été examiné, devient l'autorité sur laquelle le warrant est émané. Je crois que cette réforme a été effectuée en 1857. "

Par suite de la pratique antérieurement suivie, il appert, à la page 44^{ème}, que la Banque a encore des réclamations contre le gouvernement, pour un montant de £7,951 0 9.

Sur le département des terres de la couronne, l'influence de l'audition est également insignifiante. Quant aux comptes des agents divers qui agissent pour le département, il n'y a (Q. 32) " aucun moyen de les vérifier et l'audition des recettes est toujours des plus difficile. De fait, il n'y a aucun moyen convenable de les vérifier, si ce n'est pas la publicité. " " Touchant le *scrip*, fait observer l'auditeur, tous les *scrips* annulés viennent à moi. Jusqu'à présent, j'ai pris tous les derniers *scrips* qui ont été émanés comme authentiques ; quant aux anciens *scrips* (il n'en existe que très peu à présent) plusieurs *scrips* falsifiés, ont passé au département des terres de la couronne. " En ce qui concerne les *scrips*, d'amples détails sur une fraude considérable seront trouvés dans une autre partie de ce rapport. L'auditeur ajoute que " depuis l'investigation, il a raison de croire que le département des terres de la couronne vérifie les *scrips* avec beaucoup plus d'attention qu'auparavant. "

L'audition des autres dépenses de cette branche est ainsi représentée : " Tous les comptes payés sont certifiés par le commissaire, ou l'assistant-commissaire, et je n'ai aucune autorité pour aller au-delà. Sur les montants dépensés pour arpentage, je n'ai aucun contrôle. Il y a " une autorisation générale donnée aux chefs des départements pour toutes les dépenses nécessaires pour la collection du revenu, et de telles dépenses ne sont pas mises devant le parlement dans les estimés. Je ne pense pas qu'il y ait une ligne de démarcation suffisante entre cette classe de dépenses et les autres pour qu'elles soient réglées d'une manière si différente. Par

exemple, un vote est pris annuellement sur les estimés pour le paiement des salaires des officiers du département des finances ; mais aucun vote n'est pris pour les salaires des officiers employés au bureau de la douane, à Québec, ni ailleurs. De plus le commissaire des travaux publics ne peut pas dépenser £100 sur aucun ouvrage sans un vote du parlement, mais le commissaire des terres de la couronne peut ordonner les dépenses qu'il veut pour arpentage." Sur les chemins de colonisation, l'auditeur dit : " En vérifiant les comptes des chemins de colonisation, je vois qu'on ne dépense rien au-delà de ce qui est autorisé par l'appropriation. Cette appropriation parlementaire est subséquemment divisée par des ordres en conseil, entre les différents chemins, et je tâche de contrôler la dépense de ces subdivisions ; mais comme plusieurs des chemins sont sous la surintendance du même individu, il est très difficile de faire que ces subdivisions soient tout-à-fait distinctes."

Relativement à l'audition du bureau de la poste, il observe :—" L'audition a très peu à faire en dehors du département lui-même." Le bureau de l'agriculture et des statistiques " n'a eu depuis cinq ans aucun compte de dépense à vérifier." Le département du receveur général" est placé sous le député inspecteur général, et non sous l'auditeur. Mais, de fait, l'audition de cette portion des intérêts de la dette publique qui est payée à Londres, et qui, forme la plus grande partie du tout, ne peut pas être vérifiée dans le département des finances car les renseignements nécessaires ne s'y trouvent pas. Le receveur général, de fait, vérifie cela, et je ne vois aucune objection à ce qu'il le fasse, si ce n'est le texte de l'acte d'audition qui assigne ce devoir au député inspecteur général." La branche du département des finances du député inspecteur général n'est pas non plus soumise à l'inspection de M. Langton, comme auditeur. Il est " constamment obligé de référer aux livres et requis par le parlement et le ministère, de produire des états qui exigent une certaine familiarité avec les transactions de la Branche ;" la dépense est périodiquement confrontée avec ses livres. Comme auditeur, il prend connaissance de l'exactitude du bilan annuel et vérifie tout ce qu'il contient.

L'audition des Asiles, Hôpitaux, Prisons et Pénitenciers provinciaux est aussi d'une nature bien vague. Elle consiste seulement à vérifier les chiffres de ces comptes tels que mis devant lui, ce qui, dit-il, " ne présente pas de difficulté," mais il ajoute : " J'ai quelquefois trouvé de la difficulté à m'assurer si une certaine dépense était nécessaire et même si les taux chargés étaient raisonnables." Ce devoir de " vérification" semble être dévolu aux inspecteurs de prisons eux-mêmes qui sont les parties sous lesquelles la dépense a été encourue, et qui, ajoute M. Langton : " ont plus d'occasions que moi de s'assurer si tout est régulier."

L'examen, le contrôle et la vérification des comptes et dépenses de l'Université de Toronto et des surintendants de l'éducation du Haut et du Bas-Canada, sont très circonscrits. Toutes ces parties transmettent leurs comptes avec les pièces justificatives. Relativement à l'administration des dotations(endowment) de l'institution nommée en premier lieu, l'auditeur, " n'a rien à faire si ce n'est à voir que rien ne soit chargé contre le principal, à moins qu'il y ait autorité pour cela ;" " dans le placement des deniers de l'Université, le trésorier agit sous un ordre en conseil et prend ses instructions du procureur-général ;" " l'audition ne va pas au-delà des pièces justificatives." " Les pièces justificatives sont de la même manière transmises à l'auditeur par les surintendants de l'éducation ; celles pour le Haut-Canada sont représentées comme " très régulières" et correctes dans leur forme ; celles du Bas-Canada comme " n'étant pas aussi satisfaisantes : " on peut anticiper cependant quelqu'amélioration

dans ces derniers, car l'auditeur," il y a à peu près un an, a envoyé un monsieur de son bureau pour donner à ce département une meilleure manière de tenir ses livres. " Les appropriations séparées, pour des fins d'éducation, paraissent être quelquefois négligées dans la distribution des deniers, et quand une telle négligence " prend un caractère de permanence," l'auditeur " appelle l'attention du gouvernement sur le fait." Pour le Haut-Canada, on remédie facilement à l'irrégularité par un ordre en conseil, car il y a une balance de l'octroi législatif qui n'est pas appropriée et une balance entre les mains du receveur général qui n'est par tirée ; mais pour le Bas-Canada, où il n'y a pas de fonds en mains, où le service est largement endetté et où les appropriations législatives sont pour un montant plus considérable que les fonds n'ont jamais réalisés, le ré-ajustement des balances est une question de grande difficulté. Le cas pour le Bas-Canada est ceci : que le fond de revenu produit moins que l'on n'avait estimé ; que la dépense autorisée est plus grande qu'on ne l'avait estimée, et que ce qui est dépensé excède ce qui est autorisé. (Q. 36) Relativement à l'audition des comptes de la milice, les remarques faites sur l'éducation peuvent s'y appliquer ; il y a plusieurs appropriations mais la dépense est prise sur les warrants qui embrassent le tout. C'est pourquoi, lorsqu'un warrant est demandé il ne peut être donné que sur le total des appropriations et nous ne pouvons pas dire combien il a été dépensé sur chaque appropriation séparément, avant que les comptes ne soient reçus. Il peut ainsi arriver qu'une appropriation ait été excédée et doit être portée dans les " items imprévus," quand il n'y a pas d'ordre en Conseil l'autorisant. (Q. 37)

L'examen des rapports des Banques d'Épargne et autres que la loi impose à l'auditeur, se réduit à très peu de chose. Relativement à la première classe, l'auditeur s'exprime ainsi :

" Il est complètement nul. Ces banques envoient un rapport, mais je n'ai aucun moyen d'en constater l'exactitude, et je n'ai pas le pouvoir de faire une investigation. Quelques fois même, je ne reçois aucun rapport. Mon opinion est que le système entier des banques d'épargne doit être totalement changé. A présent il n'y a ni contrôle, ni audition quelconque. De la part des banques autorisées, je reçois des états mensuels que je publie dans la Gazette. Le gouverneur-général a le pouvoir d'après leurs chartres, de demander des informations plus amples, mais je ne sais pas que ce pouvoir ait été exercé depuis que je suis en office. Personnellement je n'ai aucune connaissance de l'exactitude de ces états et je n'ai aucun moyen de le constater. Je n'ai aucun compte des proportions qui existent entre leurs espèces et leurs billets. Les banques me font annuellement un rapport du montant de débetures qu'elles ont en mains et elles l'attestent sous serment." (Q. 39)

Sur les rapports des assurances, voici ses informations :—" Quelques rapports me sont occasionnellement envoyés, mais je ne les ai pas reçus de toutes les compagnies d'assurance et je n'ai aucun moyen de prendre connaissance de leurs affaires." (Q. 40)

Ces explications de l'auditeur sur son mode d'exercer ses fonctions démontrent l'imperfection du système comme sauvegarde des intérêts publics, ou comme " moyen de répression contre la malversation dans les départements publics, ou contre les appropriations indues des deniers publics sans la sanction de la loi. "

Laisant là le sujet du système d'audition, les commissaires vont faire connaître maintenant leur impression sur les témoignages pris relativement à l'économie et à l'administration des principaux départements publics tant à l'intérieur que dans leurs rapports les uns avec les autres, en commençant par la tenue des livres. La loi statue (statuts refondus cap. 14, sec. 22) que " les comptes publics de la province seront tenus en partie double dans les bureaux du

receveur-général et du ministre des finances ; et chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'année fiscale, il sera préparé un compte-rendu indiquant l'état de la dette publique, et les sommes imputables sur chacun des travaux publics pour lesquels une portion de la dette a été contractée ; l'état du fonds consolidé du revenu et des diverses fondations (trusts) et fonds spéciaux qui sont administrés par le gouvernement provincial ; et tous les autres comptes et pièces qui seront nécessaires pour faire connaître à combien se montent réellement le passif et l'actif de la province à la date de ce compte-rendu." Les comptes de ces deux départements sont tenus en partie double dans le livre de caisse, le journal et le grand-livre, avec un certain nombre de livres auxiliaires contenant les détails du revenu et de la dépense,—leur exactitude étant prouvée par les livres généraux. (Q. 3.) " Les livres du receveur-général sont supposés correspondre à ceux du bureau du ministre des finances, quoiqu'il y ait plusieurs livres auxiliaires tenus dans un département, qui ne sont pas tenus dans l'autre." (Q. 4.) Tel est l'exposé de M. Dickinson. Celui de M. Harington ne varie pas en substance ; il déclare : " Chaque département doit contrôler l'autre, en autant qu'aucune recette d'argent, ou paiement fait n'est complété avant que les pièces justificatives (vouchers) n'aient passé par les deux départements." (Q. 50.) Ce contrôle (check) paraît être effectué par un bilan d'essai pris du grand-livre général dans le département de l'inspecteur-général, occasionnellement, c'est-à-dire trois ou quatre fois l'année, et il y a une balance annuelle établie le 31 décembre de chaque année." (Q. 51.) Le teneur de livre du receveur-général tient aussi un livre de bilan d'essai de son côté, qu'il confronte très souvent avec les livres du ministre des finances, quelquefois chaque semaine." (Q. 51.) Jusqu'à quel point, cependant les livres du département du receveur-général sont la contre-partie de ceux du département des finances, " M. Harington ne le sait pas," et M. Dickinson (Q. 11.) parle de certains items portés sur le bilan d'essai, dont il n'a pas les détails dans ses livres. On trouve un exemple de désaccord entre les deux départements dans les entrées contre la Banque du Haut-Canada, pour les lettres de change sur la compagnie du Grand-Tronc, achetées par le gouvernement ; une partie subséquente de ce rapport donne les circonstances de ce fait. Le montant paraît avoir été mis au débit de la banque, en août 1860, dans les livres de l'inspecteur-général, (Q. 1048) pendant que la première entrée contre la banque, dans les livres du receveur-général, est du 16 octobre 1861. (Q. 1020.)

Le caractère général des livres du département du receveur-général est ainsi décrit par M. Harington comme demandant nécessairement des réformes :

" Dans mon opinion, les comptes, tels qu'ils sont tenus, sont trop subdivisés, et donnent lieu à des erreurs et à des mystifications. Cette remarque s'applique principalement aux livres des anciennes débetures, lesquelles nécessitent un grand nombre de renvois pour suivre l'histoire de plusieurs classes de débetures maintenant en circulation. Quand j'entrai en office, on me fit connaître que les livres n'avaient pas été balancés depuis cinq ans. Après quelque temps, je trouvai qu'il existait de fortes différences dans les entrées au débit et au crédit, entre les livres du bureau et ceux de la banque du Haut-Canada ; et M. Lewis, le comptable, s'est occupé, depuis, à chercher la cause de ces différences. Nous réussissons à diminuer ces différences sensiblement, mais nous n'avons pas encore terminé. Il y a de larges items entrés au débit par le receveur-général contre la banque, pour lesquels dans le crédit des livres de la banque, il n'y a pas d'entrées correspondantes ; et dans d'autres cas la banque a entré contre nous des items pour lesquels nous ne l'avions pas créditée. Cet état de choses fait voir de la part de quelqu'un une négligence dont je ne puis me rendre compte."

Venant à la question des recettes et des paiements de l'argent public, les commissaires en trouvent les opérations systématisées et simplifiées par la loi et la pratique, d'une manière qui requiert que les revenus de la province et tous les droits publics soient payés à la banque au crédit du receveur-général, et qu'aucune dépense de deniers sortant du trésor public ne puisse être faite que par des chèques signés par le receveur-général et contre-signés par le ministre des finances ou leurs députés respectifs, sur quelque banque, après l'émanation du warrant du gouverneur en Conseil.

Le procédé relatif à la recette et reconnaissance est ainsi décrit par le député receveur-général Harington (49.)

“ Tous les deniers publics sont reçus par le receveur-général, non pas en argent, mais en certificats de dépôt de banque, accompagnés de traites, si c'est la banque du Haut-Canada. La traite est tirée par l'agent près de qui les deniers sont déposés et est payable à la branche où le gouvernement du jour réside,—Québec pour le présent. De sorte que la balance totale dans cette banque est inscrite dans la branche près de laquelle le département du receveur-général existe alors. Dans quelques comtés, il n'y a pas de branche ou succursale de la banque du Haut-Canada ; dans ces cas, les parties recevant de l'argent pour le compte du gouvernement pour des licences d'auberges, font ces remises en argent lequel est de suite déposé à la banque du Haut-Canada ici, et un certificat de dépôt est renvoyé au bureau, le montant duquel est porté en compte. La banque donne à la personne qui dépose, par l'entremise de ses agents, deux certificats et une traite ; le déposant retient le certificat original, le duplicata et la traite sont envoyés au département. Dans tous les cas, les parties reçoivent un reçu officiel signé par le député receveur-général et le député inspecteur-général. Quant aux autres banques, où des dépôts sont faits, quelquefois elles donnent un simple certificat de dépôt aux parties, ou une traite sur leurs propres agents les plus près du siège du gouvernement, payable à vue. Ces traites sont envoyées au département, y sont endossées par le receveur-général ou son député, en faveur du caissier de la banque du Haut-Canada, et lui sont envoyées comme argent, et les certificats de dépôt nous reviennent comme si le dépôt avait été fait en argent. Le montant est mis en compte et le reçu officiel est envoyé aux parties qui ont fait le dépôt, signé par les deux députés déjà nommés. Les deniers publics reçus par les autres départements du gouvernement, sont déposés à la banque du Haut-Canada, et un certificat de dépôt ordinaire est envoyé par eux au receveur-général qui leur renvoie un reçu précisément semblable à ceux qui sont envoyés aux parties éloignées qui font des remises.”

Le montant entier des recettes, provenant du revenu ou d'autres dettes, et collecté pour la province, étant déposé dans les banques, tous les paiements sont faits sur des warrants, soit “simples,” comme pour un vote d'une somme déterminée ou une réclamation admise, ou “comptables, (*accountable*,”) la nature de ce warrant étant désignée comme suit :

“ Par warrant comptable je veux dire une somme ronde payée à la partie responsable, comme pour dépense, dont il a ensuite à rendre compte avec pièces justificatives. Il y a aussi quelques autres warrants qui sont occasionnellement comptables, mais auxquels le mot ne s'applique pas strictement. Ainsi, le certificat du commissaire des Travaux Publics demandant l'émission d'un warrant, porte les mots *to be accounted for* “dont il doit être rendu compte” et le warrant est émané en conséquence. Mais comme l'argent n'est pas payé au commissaire des Travaux Publics, celui-ci ne peut pas être responsable de son emploi : il est compris que plus tard, il produira un compte faisant voir comment il en est arrivé au montant payé à l'individu. Pareillement une personne qui a travaillé pour le gouvernement, disons, l'imprimeur de la Reine, obtient un warrant qu'il serait plus convenable d'appeler warrant à compte. Il n'a pas à rendre compte de sa demande d'argent, mais seulement à démontrer qu'il l'a gagné.” (Q. 32.)

Toutes les “avances faites par l'émission de warrants comptables sur demande des chefs de départements pour dépenses courantes,” ou à des “officiers publics ayant rapport à l'administra-

tion de la justice dans le Bas-Canada, ou à des officiers publics ou autres en rapport avec le gouvernement pour frais de voyages faits pour le service public, sont faites sans referer au Conseil Exécutif, excepté en des cas particuliers," quand l'auditeur ou le député inspecteur-général considère le montant demandé comme "excessif." Dans cette classe "d'avances" faites sur un simple ordre des chefs des départements," "sans en référer au Conseil Exécutif—" (Q. 20) sont compris les montants qui sont présentés sous le titre : "déductions du revenu," savoir, les salaires et les contingents ayant rapport à la collection des revenus de la Province, les frais d'arpentage, du service postal et autres semblables dépenses. Ces montants ne sont jamais soumis au parlement, ni couverts par un vote. En référant à la table 1^{ère}, dans l'appendice, on se convaincra de l'augmentation progressive et du montant considérable d'argent public compris sous ce titre ; le total pour l'année 1862, se montant à \$1,404,778.72. Ce qui est dit sur le sujet dans le rapport que le ministre des finances, M. Howland, a déposé devant le Parlement à une session récente, rend tous commentaires superflus de la part des commissaires ; voici ses paroles :—

"Un changement qui n'est pas le moins important et que le soussigné espère voir effectuer relativement à la réduction des dépenses administratives, est celui qui donnerait au parlement le pouvoir de limiter les montants dépensés par les chefs des divers départements. Maintenant, ces dépenses peuvent-être augmentées indéfiniment, suivant la volonté d'un ministre ou d'un gouvernement ; car elles sont prises à même les revenus courants qui ne tombent dans le trésor provincial qu'après avoir subi des déductions qui n'ont aucune limite reconnue. Le vrai système à suivre serait de faire entrer dans le trésor le total des recettes, de quelques sources qu'elle viennent, et d'accorder au parlement le pouvoir, et de lui imposer le devoir, de déterminer d'une manière spéciale les sommes qui doivent-être dépensées sous la surveillance et l'autorisation départementales."

Une autre classe d'"avances" irrégulières doit-être ici signalée quoiqu'elles ne soient pas de la même catégorie que les dernières puisqu'elles sont autorisées par des ordres en conseil. Elles consistent en des montants pour lesquels des warrants sont émanés soit sans des appropriations du parlement, soit en sus de ces appropriations. Ces sommes sont subséquemment soumises au vote du parlement à titre d'indemnité. L'augmentation rapide des dépenses sous ce chef "items imprévus" est aussi démontrée dans l'Etat no. 3 de l'appendice.

A en juger par les témoignages pris devant la commission, l'on voit qu'il existe une différence d'opinion marquée entre les chefs des deux grands départements financiers de l'Etat quant à leurs pouvoirs respectifs, leurs attributs et leurs fonctions. Il a déjà été démontré que les comptes publics sont enregistrés dans les livres de chacun de ces départements et que le contrôle sur les fonds publics est aussi protégé par une disposition de la loi qui rend impérative la signature des chefs, ou députés chefs, de l'un et l'autre département sur tous les chèques pour tirer l'argent public des lieux où il est déposé. L'autorité conjointe, sur les fonds publics, paraîtrait donc être la règle, et la responsabilité conjointe, le résultat. Mais l'interprétation des fonctions propres à ces deux bureaux paraît avoir varié, suivant le caractère ou les dispositions des parties qui en sont chargées. M. Harington, en réponse à une question (45) concernant le département du receveur-général, déclare :—

"Il n'est pas facile de répondre à cette question, car chaque receveur-général qui entre en office a ses vues particulières sur le sujet. Peu après mon entrée dans ce bureau, M. Sherwood devint receveur-général et il considéra que le ministre des finances était responsable de tout ce qui avait trait aux matières financières, telles que les négociations pour emprunt et ainsi de suite."

“ Le receveur-général actuel, j’ai raison de le croire, entretient une opinion, touchant ses devoirs, tout-à-fait contraire à celle de M. Sherwood. Je crois que M. Morris pense qu’il a autant de droit de prendre part à l’administration active des affaires financières que le ministre des finances lui-même. Mon opinion est que le ministre des finances ayant à pourvoir aux voies et moyens doit transiger toutes les matières préliminaires et qu’après l’action de la part du gouvernement, le devoir du receveur-général, comme trésorier de la province, est de mettre à effet la partie exécutive des plans du gouvernement. Autrement, le département du receveur-général ne serait qu’une simple branche du département du ministre des finances, au lieu d’être un département séparé et indépendant. Je sais que lorsque le ministre des finances intervient dans ce que je regarde comme le strict devoir du département du receveur-général, des mésintelligences s’ensuivent. J’ai vu la chose arriver. La mésintelligence commence entre les chefs, s’étend aux députés, puis aux subordonnés.”

“ Quand le gouvernement adhère à la recommandation du ministre des finances, concernant des emprunts ou autres sujets se rattachant aux finances, comme l’achat de lettres de change, M. Sherwood pensait que c’est le devoir du receveur-général de faire la partie exécutive de la finance, savoir : préparer les débetures et réellement les émettre. La pratique générale de M. Sherwood était d’en référer à M. Galt, alors ministre des finances, dont les suggestions étaient généralement suivies dans notre département. M. Carling succéda à M. Sherwood, mais ne s’occupa aucunement d’affaires durant le peu de temps qu’il demeura au pouvoir.” (Q. 48.)

Les vues de M. Sherwood étaient partagées par le gouvernement. De bonne heure en 1858, M. Galt recommanda de passer un ordre en conseil pour décider que la correspondance avec les agents anglais relativement aux affaires financières de la province, fût tenue par le ministre des finances ; lequel ordre passa. (Q. 56.)

Quoique le receveur-général tienne encore les comptes avec les agents de Londres, sa correspondance avec eux se réduit à très peu de chose. La conséquence de cette translation de la correspondance est ainsi décrite :—“ Pendant quelque temps nous ne vîmes plus la correspondance en question, mais après que nous eûmes signalé les inconvénients qui vraisemblablement résulteraient de cette pratique, les lettres reçues de Glyns et Bariogs nous furent envoyées. Nous en faisons des copies et renvoyons les originaux. La correspondance que nous voyons vient des agents anglais ; mais nous n’avons pas connaissance des réponses qu’y fait le département du ministre des finances. (Q. 56.)

Cette attribution au ministre des finances de presque toutes les fonctions qui ont rapport aux finances, conduit à ce que M. Harrington regarde comme “ une anomalie dans la règle adoptée pour la disposition, ou l’administration des fonds provinciaux en Angleterre.” Il fait justement observer ce qui suit :

“ Ici, où les fonds sont comparativement peu considérables, le concours du receveur-général aussi bien que celui du ministre des finances est requis afin d’en pouvoir disposer, mais en Angleterre, où les transactions sont considérables, le ministre des finances paraît diriger la disposition des fonds selon sa propre discrétion, sans aucun contrôle de la part du receveur-général.”

On trouvera dans les pages subséquentes de ce rapport des cas qui fournissent des preuves nombreuses des conséquences funestes qui résultent, pour les finances du pays, de cette infraction de ce qui était regardé auparavant comme l’action propre du receveur-général, transformant ainsi cette charge élevée en un simple accessoire du ministre des finances, et lui enlevant sa participation dans cette juridiction. L’on verra que, agissant d’après cet ordre en conseil passé sur sa recommandation, M. Galt négocia des emprunts, entra dans de très-grandes négociations d’une nature pécuniaire avec les agents de la province à Londres, la Banque du Haut-Canada et autres, dont les unes ne sont pas enregistrées ; et les autres ne le sont que d’une manière très incomplète et très peu satisfaisante, dans les livres officiels de la correspondance

publique. Quelques unes de ces transactions ont été faites verbalement, et il n'en existe que de courtes minutes, (si toutefois il en a été conservé quelques-unes,) donnant ainsi lieu à des difficultés, à des méprises et à des interprétations contradictoires du sens dans lequel on allègue qu'elles ont été faites. La conséquence en a été, plus d'une fois, qu'il y a eu répudiation par les arties de sommes considérables que le ministre des finances représentait comme dues par elles à la province. Il est inutile pour la commission de s'appesantir sur ce sujet maintenant ; elle doit se borner à exprimer sa réprobation complète de tout le système d'administration du département des finances de la province, à cet égard.

L'irrégularité et le relâchement qui sont visibles dans le département des travaux publics, s'étendent bien au-delà de la tenue des livres. L'enregistrement des comptes y est défectueux ; le contrôle sur les dépenses, sans effet ; le peu d'information sur des points essentiels à l'intelligence exacte des transactions à mesure qu'elles se font, y est vraiment déplorable. Et ces vices paraissent envahir le système entier. On les trouve partout, variant, à la vérité, dans la forme, mais toujours les mêmes dans leur essence.

Dans les contrats, il y a évidemment un défaut important. La convenance d'adopter une règle absolue ne semblerait nulle part plus claire qu'en posant les bases de ces larges dépenses qui sont sous le contrôle du commissaire des travaux publics. Un contrat est passé comme une garantie indispensable contre le manque de bonne foi de la part de ceux qui entreprennent la construction des travaux. Mais qu'est-ce qu'un contrat sans une cédule des prix ? De quel secours, pour contrôler les surcharges, peut être un instrument qui ne mentionne aucunement les taux auxquels les matériaux seront fournis et le travail fait ? Encore le témoignage de M. Trudeau est qu'il n'y a pas de pratique définie en cette matière. (Q. 86.)

L'expérience lui a appris qu'il serait bien d'annexer à tous les contrats, deux cédules de prix l'une d'après laquelle l'évaluation des progrès serait faite, l'autre fixant les taux auxquels les travaux *extra* seront payés. (Q. 86.)

Mais on ne voit pas que cette marche soit suivie, ni qu'aucun effort soit systématiquement fait pour atteindre le but qu'on se propose. Une large échappatoire est laissée pour les exactions d'un côté, et pour le favoritisme et l'extravagance de l'autre.

De là la facilité avec laquelle la dépense pour *extras* s'augmente. Le commissaire peut ordonner ou sanctionner les paiements sans une mesure illimitée et sa parole suffit, que ces paiements soient stipulés dans le contrat ou couverts par l'appropriation, ou qu'ils ne le soient pas. "Le commissaire détermine la marche à suivre à cet égard," dit M. Trudeau ; "il a seul l'autorité dans son département de faire toutes les déviations au contrat," et son ordre donné de vive voix est accepté comme suffisant. (Q. 91.) Les comptes les plus importants pour *extras* ont été réglés par quelques uns des commissaires, sans en référer au député-commissaire qui a été décrit comme le chef professionnel et non administratif du département. M. Rubidge, l'assistant-ingénieur du département, donnant des explications sur l'audition professionnelle (*engineering audit*), déclare qu'en vérifiant les comptes pour *extras*, il regarderait l'ordre écrit ou verbal, du commissaire comme sa justification pour le paiement de travaux auxquels il ne serait pas pourvu par les termes du contrat. (Q. 239.)

Rien ne fait mieux connaître les maux résultant des déficiences radicales du département des travaux publics et leur étendue que ce qui est arrivé relativement aux bâtisses d'Ottawa et aux paiements faits à M. McGreevy sous son contrat. Le secrétaire du département des tra-

vaux publics mit devant la commission des documents constatant que le 31 mai 1861, l'évaluation des travaux faits per M. McGreevy se montait à \$277,899.32 et qu'à cette date il lui avait été payé à compte \$248,163.95. Comme les termes du contrat exigeaient la rétention de dix pour cent sur le montant brut des travaux et des matériaux comme garantie de l'exécution fidèle des conventions, il s'ensuit qu'à cette époque, M. McGreevy avait reçu tout le montant de l'évaluation excepté la bagatelle de \$1,945.44. Entre le mois suivant (Juin) et celui de novembre de la même année, M. McGreevy reçut d'autres sommes formant un montant de \$235,000 ; et il est intéressant de noter l'autorité qui existait dans ces différents cas pour les paiements qui ont constitué cette somme. Le premier paiement de \$30,000, paraît avoir été fait le 13 Juin sur l'autorité d'un ordre en conseil, à compte du contrat général, sans aucun estimé pour le justifier. Le 18 Juin, il y eut un paiement de \$10,000 ; le 25, un de \$15,000, sans aucune autorité autre que celle du commissaire qui, en faisant ces paiements, fit remise de l'escompte qui devait être retenu pour la protection des intérêts publics. Le 31 Juillet il y eut un paiement de \$25,000 ; le 26 Août un paiement de \$20,000 ; le 11 Septembre, un paiement de \$40,000 s'appuyant dans chaque cas, sur des évaluations de progrès et conséquemment il est à présumer que le tout était correct, quoique subséquemment une remarque annexée par messieurs Fuller et Jones à un de leurs certificats fait voir que, même eu égard à ces évaluations, une irrégularité sérieuse avait existé, en autant que quelques unes des évaluations sur des travaux qui étaient sous leur direction avaient été envoyées au département sans qu'elles leur eussent été référées,—procédé qui, dans l'opinion de M. Trudeau, n'est pas "complètement satisfaisant," mais qui n'empêcha nullement les paiements en question. En Octobre, \$50,000 de plus furent payés, ou plutôt avancés, sur le rapport de M. Killaly qui ne fournit aucun détail pour justifier cette avance, alléguant comme motif le désir de mettre le contracteur en état de payer les hommes qu'il avait renvoyés. En Novembre, \$45,000 furent payés sur un estimé basé sur une évaluation de M. Killaly pour tout l'ouvrage, travaux ordinaires et *extras*. Considérant les paiements d'après le contrat seulement, cette dernière somme devait être déduite du compte rendu ce qui alors ferait voir un paiement total d'après le contrat, de \$190,000. Le montant indiqué par les trois évaluations de progrès comme étant dû, sans y comprendre l'escompte ou proportion à retenir, était de \$81,820.76 ; en ajoutant à cela la balance originelle de \$1,945.44, et les \$60,000 qui d'après le rapport de M. Killaly, pouvaient être en toute sûreté avancés, on trouve un total de \$143,766 19. Conséquemment il s'ensuit, qu'à part la question d'évaluation, M. McGreevy a reçu de trop, sur la seule autorité du commissaire, la somme de \$46,233.81. (p. p. 36 à 39.)

Dans son témoignage du 18 Décembre, M. Trudeau a cité une clause du contrat comme l'autorité pour l'avance faite sur la retenue par le commissaire dans le paiement du 13 Juin. La clause à laquelle il a référé se lit ainsi :—"Qu'il sera loisible au commissaire de la part de sa Majesté, de faire des paiements ou des avances sur les matériaux, fournitures, vaisseaux ou instruments de toute nature pour les travaux, ou en usage et devant être en usage pour la même fin, dans tels cas et à tels termes et conditions que le dit commissaire le jugera convenable." (Q. 156.) D'autres conditions additionnelles pourvoient à ce qu'une avance ou paiement de cette nature, prenne le caractère d'une hypothèque ; les instruments, fournitures ou matériaux sur lesquels l'avance ou paiement sera fait étant désormais tenus et gardés comme sûreté collatérale par Sa Majesté." (Q. 162.) En réponse à la question suivante : "Y eut-il quelques matériaux transportés à la couronne par suite de ces conditions et comme conséquence de quelque avance ?"

le secrétaire répondit : "Aucun, excepté les matériaux les bâtisses énumérés en leur entier dans les évaluations mensuelles des progrès, où ils sont classés dans la catégorie de l'ouvrage et des matériaux sur lesquels une proportion de 10 p. 100 doit être retenue. Le 20 Décembre, le même témoin explique cette partie de son témoignage en faisant remarquer que le droit du commissaire de faire des avances sur la retenue, tel qu'exprimé par le contrat de M. McGreevey doit être compris comme ne s'appliquant qu'à la portion qui est retenue sur les matériaux, cette proportion se trouve être peu considérable. Sa conclusion finale fut que, comme la retenue totale à l'époque à laquelle il est fait allusion, se montait à \$27,789.93, les \$25,000 qui furent payés à compte de la retenue formaient une proportion plus grande que l'explication rectifiée ne le pouvait justifier.

Il est établi que la pratique suivie à l'égard des paiements et avances faits à M. McGreevey, s'est étendue pareillement aux autres contracteurs, messieurs Jones, Haycock et Cie, ; (Q. 189.) mais la commission s'est abstenue cependant de pousser l'enquête au-delà de ce qui semble nécessaire pour obtenir une certaine connaissance sur ce point important de l'administration du département des travaux publics.

La prison de Québec a de même donné lieu à d'énormes déboursés sous le titre d'*extras* et à une très-grande augmentation de dépenses sur le montant pourvu par le contrat ; l'argent ayant été fourni par des ordres en conseil, à un point tel, qu'à la date des derniers rapports, il y avait près de 50 p. 100 d'ajouté au coût fixé originalement par le contrat. Dans le premier cas, un ordre en conseil fixa \$64,000 comme le coût de l'édifice, avec une addition de 5 p. 100, comme compensation à l'architecte pour sa surveillance professionnelle. Le 9 décembre dernier, la somme de \$69,059.18 a été payée aux contracteurs, y compris plus de \$10,000 pour *extras*, et tout à fait en sus du montant dû à l'architecte ou reçu par lui. (p. 42.) En sus de ces \$69,059.18, une nouvelle somme de \$21,236.44 avait été fournie par des ordres en conseil, le parlement n'ayant aucune occasion de déterminer la dépense et n'en ayant même eu connaissance que lorsque plus tard il fut requis de fournir les fonds et le commissaire conservant seul le contrôle des travaux et des sommes qui y étaient dépensées. Les défauts manifestes qu'il y a dans les livres de comptes du département des travaux publics, faisant qu'on n'y trouve pas les sommes appropriées pour chaque ouvrage, il est non seulement difficile pour les officiers qui désirent remplir leurs devoirs de conserver aucun contrôle sur les fonds qui sortent, mais cet état de choses facilite la négligence et jette un voile sur les dépenses arbitraires et non autorisées que certains commissaires ont eu l'habileté de faire.

Par rapport à d'autres parties du même sujet, savoir :—l'étendue et l'irrégularité des dépenses faite sur la seule autorité du commissaire, ou du gouvernement du jour,—l'attention peut être utilement dirigée sur les déboursés faits pour préparer les bâtisses destinées à Son Excellence le gouverneur-général. L'investigation, en ne la reculant même pas au-delà du printemps de 1860, donne cependant une série de faits très instructifs.

Sous l'autorité d'une minute en conseil passée le 12 mars 1860, le commissaire des travaux publics en est venu à un arrangement avec M. Henry Burstall pour le bail de la propriété connue sous le nom de Cataragouï, pour une période de trois ans et quelques jours, moyennant un loyer de £400. (Q. 114.) En même temps que le bail, il fut aussi passé un acte par lequel le commissaire, au nom du gouvernement, stipule qu'à l'expiration du terme mentionné dans le

bail, "la dite propriété sera vendue et que le dit Henry Burstall recevra pour prix d'icelle, la somme de £5,000,—la vente devant être faite par encan public et la condition étant que si la propriété vendue réalise moins que la somme de £5,000 courant, Sa Majesté sera tenue de payer, en argent comptant, la différence au dit Henry Burstall." (Q. 115).

Quoique le secrétaire dise dans son témoignage que le bail et l'acte réglant la vente sont tous deux conservés, le dernier est la seule partie de la transaction qui a été connue du public dans le temps. Sans parler du secret sous lequel cette affaire fut tenue, l'imprévoyance de l'arrangement est manifeste, puisque dans la supposition que la propriété valait £5,000 et que la possession en était nécessaire pour le logement du gouverneur-général, le moyen le moins dispendieux eût été d'acheter la propriété de suite, au lieu de payer un loyer équivalant à 8 pour 100, avec la certitude ultérieure d'être obligé de réaliser par une vente, la somme stipulée dans l'acte d'arrangement.

Après avoir pris possession de Cataraquoui, une suite de dépenses commença et se continua jusqu'au moment où Son Excellence en partit. Le total dépensé durant l'occupation de Son Excellence est, d'après le teneur de livres du département des travaux publics, de \$10,483.52 ; sur cette somme \$3,358.71 furent payés pour ameublement et \$6,297.36 pour réparations. "Dans ce compte-rendu," ajoute le témoin, "il n'est rien entré des sommes accordées pour les gens employés à garder le terrain et les bâtisses." (Q. 1133.)

Le 27 Février, de la présente année, la propriété a été offerte en vente par encan public et fut vendue \$12,100. La différence entre cette somme et les \$20,000 garantis par l'acte d'arrangement, est la somme qui fut payée par le gouvernement et qui constitue la perte encourue comme conséquence directe de la transaction. (Q. 1120, 1121.) Le compte pour tout ce qui concerne Cataraquoui se trouve être comme suit :—

Réparations.....	\$6,297 36
Loyer (trois années à \$1600.....)	4,800 00
Perte sur la vente.....	7,900 00
	\$18,997 36

Ou bien encore, une charge annuelle pendant trois ans de \$6,332.45, sans y comprendre la somme de \$3,358.71, pour ameublement et toutes les dépenses incidentes pour entretien et administration.

Mais la transaction de Cataraquoui se réduit à des proportions bien minimes quand on la compare aux dépenses encourues pour la dernière résidence de Son Excellence à Québec. En Octobre 1861, pendant que l'on faisait des dépenses sur la propriété de Cataraquoui, une résidence de ville était requise pour Son Excellence, et le gouvernement fit choix pour cette fin de deux demeures privées dans la rue St. Louis, l'une la propriété de M. Bradshaw, déjà louée pour l'usage du gouvernement pour deux ans et huit mois, à un loyer annuel de £400 ; l'autre, la propriété de M. Baby, qui était occupée dans le temps par M. Desbarats, moyennant un loyer annuel de £150 (Q. 1128, 1137.) Ces deux maisons étaient, on peut le dire, d'une égale valeur, et le loyer payé par M. Desbarats pouvait être considéré comme suffisamment élevé pour l'une comme pour l'autre. Pour obtenir que M. Desbarats quittât la maison, il était nécessaire de lui procurer un autre domicile équivalant, sous le rapport des convenances, à la maison qu'il occupait dans le moment ; alors, le premier ministre, M. Cartier, fit un arrangement avec M.

Joseph Hamel pour louer la maison qu'il possède sur l'Esplanade. C'était une maison non terminée et il était nécessaire d'y faire des additions pour la rendre acceptable à M. Desbarats qui déclare que dans la condition où elle était, £125 eût été un loyer annuel très élevé. Cependant M. Cartier consentit à payer un loyer de £350. De plus, on dépensa sur cette maison une somme de \$2,600.23 pour la rendre propre à être occupée par une famille privée. En d'autres mots, le gouvernement consentit à payer plus que le double de l'extrême valeur annuelle de la maison, et en addition à cela, il fit un don à M. Hamel du coût des améliorations, se montant à plus de \$2600.

Cependant les plus grandes dépenses furent faites sur les maisons choisies pour l'occupation de Son Excellence, sous la direction personnelle de M. Cauchon, commissaire des travaux publics. La commission n'a pu prendre connaissance de toutes les circonstances sous lesquelles les travaux furent conduits, car le département des travaux publics, d'après le témoignage de son secrétaire, n'est en possession d'aucun rapport complet sur cet arrangement, dont la plus grande partie fut faite verbalement. "Il n'y avait pas de contrats écrits," dit le même témoin, "et il n'y a pas de minute d'aucune des conventions verbales qui ont pu être faites de temps à autre entre M. Cauchon, commissaire, et les entrepreneurs." (Q. 1131) Le résultat financier est connu cependant et les faits parlent avec une puissance qui rend tout commentaire superflu. Un total de \$55,229.97 représente la dépense encourue sans contrat, sans la sanction du parlement, sans aucune appropriation spéciale, sans aucune autorité quelconque, si ce n'est celle du gouvernement du jour, et sans aucun contrôle sur les items, si ce n'est la volonté du commissaire des travaux publics. Faisant la déduction de \$19,849.83, montant placé sous le titre "ameublement" et aussi deux ou trois petites sommes qui appartiennent pas strictement aux bâtisses de la rue St. Louis, le compte demeure comme suit :

Réparations et additions aux maisons.....	\$24,257.34
Ecuries.....	7,492.60
Additions à la maison de Jos. Hamel.....	2,600.23
Loyer à J. F. Bradshaw, depuis le 1er septembre 1861 jusqu'au 1er mai 1863.....	2,666.18
Loyer à Jos. Hamel, depuis le 8 septembre 1861 jusqu'au 1er mai 1863 et six mois de taxes.....	2,230.25
Gaz et taxe de l'eau.....	979.68
Assurance de la maison et de l'ameublement.....	188.68
Total.....	\$40,415.46

C'est-à-dire, \$40,415.46, pour l'usage et la possession d'une résidence de ville pour le gouverneur-général, pendant douze mois, Son Excellence ayant commencé à l'occuper en mars 1862 et l'ayant quitté en mars de la présente année.

Passant au département des terres de la Couronne, les témoignages pris par le commissaire établissent amplement la nécessité de réformes dans chaque partie du système. A plusieurs égards ce département est le plus important, car c'est le plus considérable de tous; plusieurs de ses branches formant à elles seules des départements, si l'on en juge par l'étendue de leurs opérations et leur influence sur le revenu et la dépense de la province. C'est un département qui a augmenté en importance simultanément avec la population de la province, avec l'extension de son territoire pour les fins d'établissements nouveaux et le développement du commerce de

bois ; et le résultat s'aperçoit dans l'absence de cette distribution bien coordonnée de travail et de responsabilité qu'une organisation adaptée à des besoins bien connus donnerait le droit d'attendre.

Le principe théorique sur lequel les arpentages des terres publiques sont faits est maintenant parfait ; la pratique suivie par ces arpentages en est l'inverse. Dans le Haut et le Bas-Canada, ce que M. Russell décrit comme le système astronomique est en opération. M. Joseph Bouchette, parlant du Bas-Canada, déclare que "le système astronomique est exigé d'une manière absolue et l'a été depuis 1860." M. Devine, parlant du Haut-Canada, dit la même chose. "L'usage du théodolite et des observations astronomiques sont absolument exigées ;" telle est la réponse que le dernier témoin donne à une question qui lui fut faite sur le sujet. Ces deux témoins admettent néanmoins que ce système qui est essentiel pour l'exactitude et qu'on prétend mettre en opération, est négligé trop généralement par les arpenteurs employés par le département. "J'appréhende," dit M. Bouchette, "qu'on ne s'écarte souvent de ce système," ajoutant prudemment de suite, "mais je dis ceci sur oui-dire." (Q. 446.) M. Devine déclare que les rapports des arpenteurs ne prouvent pas qu'ils adhèrent à leurs instructions et qu'il n'a aucun moyen d'exercer un contrôle sur eux, touchant les arpentages astronomiques. (Q. 470.) Sur ce point nous avons plus qu'un témoignage par induction. M. Bouchette admet que des arpentages erronés sont assez nombreux dans le Haut et le Bas-Canada (Q. 458) ; et dans le but de s'assurer des arpentages du Bas-Canada, il a recommandé une inspection qui a été faite d'une manière bien limitée, en 1861, par M. Fletcher, le doyen de la branche des arpenteurs du département, lequel, parlant de certains arpentages sur les Rivières Gatineau et Du-Lièvre, expose leur défectuosité comparative et dit en outre que le résultat de son travail lui semble établir la nécessité d'une inspection générale et systématique, laquelle n'a pas encore été entreprise. (Q. 757.) M. Bridgland, qui a fait une inspection limitée des arpentages dans quelques-uns des plus nouveaux townships du Haut-Canada, fit rapport que le résultat général n'était pas satisfaisant, et qu'une large augmentation dans le coût des arpentages n'a pas été accompagnée d'améliorations correspondantes dans leur caractère. (Q. 640.)

L'absence de toute inspection systématique semble donner un encouragement à la négligence et à la malhonnêteté et il n'y a que peu d'arpenteurs dans les deux sections qui ont hésité à en profiter. Suivant M. Russell, un arpenteur peut faire un faux plan et de fausses notes et, si le tout s'accorde, la fraude ne peut pas être découverte dans le bureau. (Q. 281.) Le témoignage de M. Fletcher et de M. Bridgland est conclusif quant au fait que de telles fraudes ont été commises en plusieurs cas avec impunité. La vérification des arpentages devait en précéder le paiement ; à présent elle a lieu après le paiement, et ne peut être alors qu'irrégulière et incomplète.

Déterminer jusqu'à quel point les influences politiques qui, généralement décident de la nomination des arpenteurs, sont les causes des erreurs et des imperfections qui existent dans les arpentages, est une question dont la solution ne peut donner un résultat satisfaisant. "Autrefois," dit M. Russell, "le commissaire consultait généralement l'arpenteur-en-chef du Haut-Canada sur l'aptitude des personnes recommandées par les membres locaux, et M. Papineau alla si loin en ce sens qu'il tenait cet officier responsable de l'aptitude des individus employés. (Q. 329.) Depuis quelques années une pratique différente a prévalu, le commissaire nommant les arpenteurs sur la recommandation des membres du parlement, sans consulter les officiers qui sont supposés

responsables des arpentages dans leur section respective. " Depuis les dernières 12 ou 15 années," dit M. Bouchette, je n'ai pas eu à nommer les arpenteurs. (Q. 440.) Et en outre, M. Devine dit : " Le commissaire fait les nominations, quelquefois c'est moi, mais pas généralement. (Q. 467.)

L'audition des comptes des arpenteurs est dévolue à M. Bouchette et à M. Devine respectivement ; un taux régulier sert de base pour estimer les sommes payables pour les arpentages qu'on dit avoir été faits. On dévie quelquefois de ces taux avec la sanction du commissaire. Le cas le plus remarquable en ce genre qui se soit présenté à l'attention de la commission est celui de M. Francis Jones, M. P. P. En 1857, il fut employé à arpenter le township de Canonto, dans le Haut-Canada. Une suspension générale des arpentages fut ordonnée quelques mois après, celui de Canonto était du nombre ; M. Jones avait alors arpenté 17,563 acres. Pour ce service, il reçut \$3,955.66, ou une moyenne de 22 centins par acre ; outre cette somme il reçut \$855.57, pour transport. (Q. 325.) La moyenne du coût des arpentages dans les townships voisins à cette époque, n'était que de 8 centins l'acre. M. Russell déclare ce paiement excessif. (Q. 313.) M. Devine, dont le devoir était d'examiner et de faire rapport sur les charges de M. Jones, regarde sa demande comme étant élevée d'une manière déraisonnable et soumet le rapport dans ce sens au commissaire. Il trouva aussi les charges de transport énormes, ainsi que pour la papèterie et le temps employé. (Q. 483, 484.) M. VanKoughnet, alors commissaire, en sanctionnant le paiement, fit remarquer que le département devait clere ses comptes avec M. Jones et faire terminer l'arpentage par des moyens plus économiques. (Q. 487.) Les témoignages constatent que cet arpentage dispendieux n'était pas égal en qualité aux arpentages les moins chers des townships voisins. (Q. 488.)

Cependant M. Jones demanda et obtint encore plus. Sous prétexte de perte soufferte pour avoir laissé ses provisions, équipage de camp, et ses instruments sur le champ, et aussi de perte de temps par la suspension de l'arpentage, il fit subséquemment une réclamation se montant à \$1,434, produisant un état des items couverts par le compte, mais sans l'accompagner de pièces justificatives, et réclamant pour lui-même un paiement de \$6 par jour, quoique, s'il eût été effectivement employé, il n'eût eu droit qu'à \$4 et à une autre allocation de 50 centins par jour. La réclamation de M. Jones ne fut pas reconnue alors par le département. " Moi comme assistant-commissaire," dit M. Russell, " j'exprimai mon opinion fortement contre la justice de cette réclamation, et surtout, sur le montant qui me parut excessif." Il ajoute : " Je considérai qu'il serait monstrueux d'y accéder." Par suite de la confiance des électeurs de North Leeds et Grenville, M. Jones entra en parlement en 1861, et en novembre de cette année sa réclamation, qui jusque là n'avait pas été réglée par le département, fut prise en considération par M. John A. MacDonald, qui agissait comme commissaire en l'absence de M. Vankoughnet alors en Angleterre ; il ordonna un paiement de \$600 à M. Jones à compte, sans l'accompagner du rapport de recommandation qu'il est d'usage d'obtenir des officiers à qui est confié le soin de veiller aux arpentages. A la session suivante, pendant que M. Jones était en chambre pour remplir ses devoirs parlementaires, M. Sherwood, qui avait succédé à M. Vankoughnet comme commissaire, donna ordre à M. Russell de payer la balance du compte de M. Jones, auquel avait été ajoutée la somme de \$258 pour intérêt (pp. 54, 55.) La règle du département exige un rapport du chef des arpentages sur le compte particulier que l'on veut régler ; mais dans ce cas on s'écarta de cette règle. M. Devine n'apprit que par ouï-dire que ce paiement

avait été fait, n'ayant pas été consulté sur le sujet, (Q. 490) et le paiement passa dans les comptes du département, sous le titre de "déboursé général (Q. 501), au lieu d'être porté à l'arpentage du township de Canonto, auquel il appartenait convenablement.

Les erreurs d'arpentage qui, de l'aveu de tous, abondent dans les deux sections sont plus que des incon vénients pour les colons et une perte pour la province. Dans les townships les plus récemment ouverts, cela occasionne des querelles fâcheuses entre les colons ; et comme les terres augmentent en valeur, cela devient une source féconde de réclamations pour compensation contre le gouvernement. Autrefois, la loi rendait obligatoire de la part de la personne ayant à présenter une réclamation, de le faire dans le cours de cinq ans, à partir de la date de la patente, quand il y en avait d'émanée. L'interprétation générale de la loi actuellement en force, d'après M. Hector, est que l'on est obligé de faire la demande dans l'espace de cinq ans, à partir du moment où l'erreur est découverte. (Q. 774.) Une des pires circonstances auxquelles est assujéti ce département est cependant la facilité avec laquelle les réclamations déjà réglées sont reprises en considération et la liberté avec laquelle on renverse des décisions rendues en pleine connoissance des faits, et d'accord avec la loi alors en force, lorsque le commissaire juge à propos d'exercer ainsi le grand pouvoir discrétionnaire dont il est investi sous le système actuel. La remarque du secrétaire du département des travaux publics, que la volonté du commissaire du jour forme le système, est applicable à un plus haut degré encore au département des terres de la Couronne. Là, assure M. Hector, premier clerc du département, la loi est souvent outrepassée, (Q. 775) voulant exprimer par ces paroles "qu'à l'aide du grand pouvoir discrétionnaire dont est investi le commissaire des terres de la Couronne, il a été jugé quelquefois convenable d'agir contrairement à l'interprétation stricte des dispositions de la loi, pour le bien public," tel qu'il le peut comprendre. La conséquence en a été que des cas autrefois réglés et décidés d'après leur mérite ont été plusieurs fois réveillés et revisés de nouveau. (Q. 277.) Les décisions du département ont été fréquemment renversées en conseil et par le département lui-même. Ce défaut de décision finale est une source féconde d'intrigues, de marchés, d'injustices et de corruption. Il ouvre une vaste carrière à l'exercice d'influences individuelles et politiques auxquelles nul commissaire ne devrait être exposé ; et de plus, dans un nombre infini de cas, les intérêts publics en ont souffert. On peut citer, comme exemple de ceci, une affaire dans laquelle figure M. MacBeth, ci-devant M. P. P. pour West Elgin. En 1844, ainsi que les commissaires l'ont appris de M. Hector, feu le colonel Talbot fit une demande en compensation basée sur la raison d'un faux arpentage ou d'un changement dans l'arpentage original, pour des terres dont les patentes lui furent accordées en 1821, dans le township de Dunwich, et qui n'avaient pas l'étendue mentionnée dans les patentes ; mais cette demande ne put être soutenue parce que, quoique faite dans les cinq années à dater du moment où l'erreur avait été découverte, elle n'était pas faite en conformité de la loi qui requerrait que cette demande fût faite dans les cinq années à compter de la date de la patente. C'est ainsi que l'affaire fut renvoyée dans le temps et en apparence d'une manière finale. En 1857, cependant, M. MacBeth, membre du parlement, fit revivre la réclamation en sa capacité de légataire du col. Talbot, la base rectifiée de la compensation demandée étant le déficit de 741 acres sur l'étendue véritable des lots tels qu'accordés par les patentes. Il ne paraît pas que le département en permettant le renouvellement de la réclamation, prit aucun moyen de s'assurer de la valeur réelle des terres pour lesquelles une compensation était demandée. Le département ne prit pas les

moyens non plus de s'assurer sur quelle base M. le commissaire Vankoughnet s'était appuyé pour accorder la compensation. Un mémoire produit par M. Hector démontre qu'une somme, en argent de \$3,496 fut en première instance accordée, et qu'il fut alloué en outre 304 acres de terre. La compensation totale allouée s'étendait à 1,078 acres dans Dunwich, township dans lequel étaient situés les lots du col. Talbot, et on peut supposer qu'elle égalait en valeur moyenne, ou à peu près, ceux qui formaient le sujet d'une demande en compensation. M. MacBeth fut beaucoup trop largement payé, selon cette hypothèse, pour une compensation totalement inadmissible sous l'interprétation de la loi par laquelle le département aurait dû être régi. Il est encore un autre trait d'injustice dans cette transaction. Quelques-unes des terres données à M. MacBeth étaient et sont encore occupées par des colons; on cite le cas d'un M. McTavish qui avait occupé un lot pendant neuf ans en vertu d'une minute en conseil lui permettant de l'acheter, et qui avait défriché 50 acres, érigé des bâtisses, et qui se trouve dépossédé par cet octroi; une demande adressée à M. MacBeth par le département, pour remédier à l'injustice faite à M. McTavish et autres colons, était encore sans réponse à l'époque où M. Hector donna son témoignage. (pp. 121, 122, 123.)

Les scrips sont maintenant la forme dans laquelle les compensations sont généralement payées, M. Vankoughnet ayant décidé, quand le présent acte des terres (Land Act) fut passé, que tous les cas de compensation pour déficit ou perte de terre fussent soldés par l'émission de scrips, recevables en paiement pour des terres. Le contrôle sur leur émission ou leur rachat, tel que décrit par les témoins, ne paraît pas avoir empêché une émission indue d'un côté ni la réception de scrip frauduleux de l'autre. Les circonstances qui se rattachent à l'émission d'un scrip pour un montant de \$8,000, en faveur de la "Church Society" du diocèse de Toronto, en octobre dernier prouvent que ce contrôle n'a pas toujours pu empêcher les fraudes ni les erreurs. La minute en conseil en vertu de laquelle cette émission eut lieu, accordait la terre au nom de la "Church Society" du diocèse de Toronto, sous la gestion du Recteur de Markham et de ses successeurs en office. (Q. 376). Mais le scrip fut préparé sans égard à la minute en conseil, fut signé par M. Russell sans qu'il ait étudié l'autorité nécessaire à son appropriation, et fut délivré à l'agent de la "Church Society" avant que l'erreur ait été découverte. A la date du témoignage de M. Russell, le scrip, quoique redemandé par le commissaire, n'avait pas encore été renvoyé au département. cette affaire démontre la nécessité d'une surveillance plus vigilante sur l'émission de ce qui, pour toutes fins pratiques, peut être considéré comme équivalant à de l'argent.

A venir jusqu'à 1857 l'émission ou le rachat des scrips se faisait avec peu ou point de restriction. L'une et l'autre étaient faits avec une complète indifférence quant au contrôle qui, dans une matière d'une telle importance, doit être exercé avec la plus minutieuse attention. Le résultat, auquel on pouvait s'attendre, a été un surcroît de scrips de terre, autorisés par les 4 et 5 Vict., chap. 100, à un montant excédant \$40,000. L'émission totale sous l'acte en question est portée par M. Russell à \$1,152,000.25, et le total racheté à \$1,175,039.98; mais, comme il n'y a pas de preuve que tous les scrips vrais ou légaux sont revenus au département, il est, au moins, possible que le surplus de l'émission excède le chiffre ici donné. M. Langton en porte le nombre à 2,022 de £5 chaque. (Q. 970.)

Les circonstances qui se rattachent à l'excédant des scrips sont instructives, tant sous le rapport des fraudes commises, que par la singulière indifférence du gouvernement du jour

à cet égard, lorsqu'on découvrit d'abord leur nature et leur nombre. Les premiers soupçons paraissent avoir été conçus en 1852, par M. Ford, le comptable du département, qui, peu après sa nomination, en examinant les livres des scrips, trouva qu'il y avait eu plus de scrips de rachetés qu'il n'y en avait eu d'émis. (Q. 932.) Rien de plus ne fut ni dit ni fait concernant l'affaire avant 1856, quand M. Langton, qui avait été nommé auditeur fut appelé à porter son attention sur le fait du surcroît d'émission (over-issue) par M. Dickinson, député inspecteur-général en fonctions. M. Langton fait remarquer " qu'il avait été question deux ou trois fois d'examiner cet état de chose ; mais que rien n'avait été fait ; il me recommanda de me charger de la chose." (Q. 959.) En conséquence, M. Langton se procura du département des terres de la couronne les scrips annulés ainsi que les livres de scrips, et en fit l'examen afin de s'assurer de l'étendue du surplus émis. L'examen fut loin cependant d'être complet, " Ce fut un procédé fatigant," dit M. Langton dans son témoignage, " et avant que moi et mes clercs ayions été loin, nous trouvâmes des nombres doubles qui nous firent apercevoir que quelques uns des scrips qui avaient été payés, n'avaient été coupés d'aucun des livres de scrips qui m'avaient été transmis par le département. Ils avaient évidemment été tirés d'un livre d'une forme différente, et le papier était d'une qualité différente de celui des scrips véritables. Par ces moyens, nous pûmes trouver parmi les scrips annulés une grande quantité de scrips qui ne paraissaient pas véritables, sans avoir recours à la confrontation de chaque pièce des scrips avec le livre." (Q. 960.) L'examen, quelque imparfait qu'il fut, nous révéla un nombre de faux scrips formant un montaat de \$40,440.

L'enquête ne fut pas complétée. Quoique l'investigation de M. Langton, lorsque ce résultat fut connu, ne se fût guère étendue qu'à la moitié de tout ce qui lui avait été envoyé; (Q. 980.) quoiqu'il y eût des motifs suffisants de soupçonner qu'un montant considérable de faux scrips demeuraient encore inconnus, et bien qu'il eût communiqué verbalement à M. Cayley l'inspecteur général la découverte de cette grande fraude ce ministre lui dit qu'il n'était pas nécessaire de confronter tous les scrips avec les livres. (Q. 966.) L'enquête se termina par conséquent brusquement, n'ayant rien produit de conclusif ni de satisfaisant. Non seulement elle fut arrêtée par M. Cayley, en autant que l'examen départemental y était concerné, mais les officiers en loi de la Couronne ne prirent aucune mesure pour découvrir judiciairement les fraudes, et pour s'enquérir de la criminalité d'une personne soupçonnée d'y avoir pris part. Le résultat de notre conférence, " dit M. Langton faisant allusion à sa communication avec le solliciteur-général Ouest M. (maintenant Sir) Henry Smith, a été qu'il n'y avait devant nous aucune preuve au moyen de laquelle nous puissions impliquer personne." (Q. 32.) Le comptable du département dit dans son témoignage que quoiqu'il ne soupçonne personne en particulier, il croit que des soupçons s'élevèrent dans l'esprit des autres, vis-à-vis d'un clerc qui était dans le bureau à l'époque où la fraude a été commise, et qui, pense-t-il, était une des personnes qui contresignaient les scrips frauduleux. (Q. 945.) Il n'est pas facile de concevoir une raison valide pour que le ministre des finances ait arrêté les recherches ou négligé d'instituer une enquête plus formelle sous la direction des officiers de la couronne. On n'a fait connaître ni alors, ni a une époque subséquente, cette découverte à la législature, non plus qu'au public. La fraude, malgré son étendue, a été cachée soigneusement, et les circonstances qui s'y rapportent voient le jour pour la première fois, dans les témoignages reçus devant la commission. Les démarches les plus ordinaires mêmes ne furent pas faites de la part du département, ni de celle de l'auditeur pour obtenir des explica-

tions de la part des parties dont les noms étaient connus du département relativement à la réception des scrips frauduleux. Les noms de certains agents des terres de la couronne par l'entremise desquels les scrips qu'on supposait faux, avaient été principalement reçus, sont donnés par M. Langton, en réponse aux questions 963 et 972, et on convient qu'il était connu que quelques uns des agents étaient accusés d'être dans l'habitude de recevoir de l'argent en paiement pour des terres, pendant qu'eux mêmes payaient le département en scrips, ou, en d'autres mots, spéculaient sur les scrips. (Q. 964.) Aucun effort ne fut fait pour suivre les traces de la fraude même par ces moyens, et d'établir l'innocence ou la culpabilité des individus qui figuraient ainsi dans les registres du département comme les agents par lesquels les faux scrips avaient été payés au gouvernement.

Le témoignage, quant au caractère précis de la fraude, est contradictoire. Dans le témoignage de M. Langton, par exemple, ce monsieur dit, "il n'y a pas de doute qu'en ce qui regarde les anciens scrips, plusieurs scrips contrefaits ont passé dans le département des terres de la couronne." (Q. 32.) M. Russell caractérise la sur-émission (over-issue) comme une émission en duplicata d'une certaine quantité de scrips, ajoutant que l'opinion des personnes du département les plus familières avec ce qui regarde les scrips, est que le clerc qui les préparait dans le département des terres de la couronne avait des livres en duplicata. (Q. 347.) Le même témoin ajoute que les signatures apposées aux faux scrips étaient en apparence véritables. (Q. 349.) M. Ford, le comptable, parlant des scrips en question, comme falsifiés, dit aussi que l'on s'était assuré que les signatures étaient véritables, et qu'elles étaient véritables sur tous les scrips qu'il avait vus—et, de fait, que c'était une sur-émission frauduleuse de scrips, et non pas une émission de scrips contrefaits. (Q. 939.) M. Langton, de nouveau, considère le fait que les scrips, ne correspondent jamais au livre de scrips du département, comme preuve suffisante qu'ils ne sont pas véritables. (Q. 973.) Il n'avait pas d'opinion positive quant à l'authenticité des signatures attachées à ce qu'il regarde comme des scrips contrefaits, quoiqu'il soit sous l'impression qu'il y a une différence générale de caractère entre les signatures apposées respectivement aux scrips véritables et celles des scrips contrefaits. La commission ayant demandé au juge Morin (qui a été commissaire des terres de la couronne durant une partie du temps pendant lequel les scrips contrefaits ont été émis,) si ce qui était représenté comme sa signature attachée à certains des scrips contrefaits était véritable, ou non, répondit affirmativement. (Q. 995.) D'un autre côté, M. Spragge qui était un officier du département sous l'administration de plusieurs commissaires dont les noms se trouvent apposés aux scrips contrefaits, est fortement porté à douter que les signatures que le juge Morin regarde comme véritables, le soient réellement. (Q. 999.) Il est quelque peu curieux, en outre, que certains numéros des scrips que M. Langton a indiqués comme étant faux et comme ayant des signatures différentes en caractère de celles des scrips véritables, aient été indiqués par M. Spragge comme bons, et, *vice versa*, quelques signatures présentées par M. Langton comme véritables, ont été regardées par M. Spragge comme étant contrefaites.

Il n'est pas nécessaire pour les fins de ce rapport, quand même ce serait chose possible, d'en arriver à une conclusion positive touchant la manière exacte dont la sur-émission a été effectuée. On en connaît assez pour démontrer qu'une fraude sur une vaste échelle a été commise contre le gouvernement avec impunité, que le gouvernement n'a fait aucune démarche pour découvrir et punir ses auteurs, et que la fraude elle-même et toutes les circonstances s'y rap-

portant, ont été cachées pendant une suite d'années comparativement longue. Toute enquête ultérieure a été rendue impossible par la destruction, d'après l'ordre de M. Cayley, des scripts réputés véritables, lors de la translation du gouvernement de Toronto à Québec. Tous les scripts véritables qui auraient été envoyés à M. Langton furent détruits en sa présence, mais on n'a nullement pris note de leur nombre et du montant de scripts ainsi détruits, et il ne se rappelle pas distinctement de la manière dont l'autorisation de les détruire lui fut communiquée par le chef du département des finances. (Q. 987-988.)

La négligence qui permettait cette sur-émission de scripts se continuait même en 1856, où, sous l'administration de M. Cauchon, des scripts pour un montant de près de £3,000 furent trouvés par M. Langton prêts à être émis, quoiqu'encore dans les livres. (Q. 968.) Sous une administration aussi relâchée, des émissions frauduleuses doivent à peine surprendre; et si la province n'a pas souffert des pertes à un montant plus considérable encore que celui que rapporte M. Langton, cela évidemment ne doit pas être attribué à l'exercice d'une vigilance bien spéciale dans le département des terres de la Couronne.

Les scripts de Bolton et de Magog, se montant à \$144,292, sont le résultat d'un système dispendieux adapté pour régler des contestations entre certains résidents du township de Bolton, dans le Bas-Canada, et les propriétaires non-résidents; les frais se montant à \$30,239 et les propriétaires non-résidents recevant \$114,053. Les frais de justice furent de \$19,658, partagées entre trois sociétés professionnelles; \$3,981 furent payés à des arbitres et \$6,600, à trois commissaires. (p. 60.) Comme les travaux de cette commission ne sont pas terminés, et que son rapport, pour lequel \$6,600 ont été payés, n'a pas encore été vu par l'assistant-commissaire, l'on peut présumer qu'il y aura encore une émission additionnelle de ces scripts pour couvrir les dépenses encourues pour un service qui aurait pu être effectué d'une manière beaucoup moins dispendieuse.

Les ventes des terres publiques sont sous la surintendance de trois branches,—deux, embrassant les terres du Haut-Canada, sous la direction respective de M. Hector et de M. Tarbutt,—la troisième comprenant les terres du Bas-Canada qui sont divisées en deux sections sous les soins respectifs de M. Collins et de M. Généreux. La division territoriale dans le Haut-Canada est regardée comme inégale, une petite partie seulement des terres maintenant offertes en vente étant sous la gestion de la branche de M. Hector, pendant qu'un nombre de townships disproportionnément considérable sont sous le contrôle de M. Tarbutt. Une des conséquences les plus évidentes de cet état de choses, est une masse toujours croissante d'affaires arriérées dans la branche de M. Tarbutt; l'accumulation des réclamations non-réglées, des assignations non-enregistrées, des lettres sans réponses, s'accroît de plus en plus. En réponse à la question 897—"L'accumulation des réclamations et des assignations augmente-t-elle, ou diminue-t-elle, eu égard à l'ouvrage nouveau venant tous les jours?"—M. Kirkwood, clerc de cette branche, répond,—"Elle s'accroît. A cet égard, je crois que la branche va de pis en pis." Et quant au nombre des lettres auxquelles il n'a pas été répondu, le même témoin déclare qu'il va croissant; la diminution des lettres auxquelles il est répondu ne correspond pas avec l'accroissement.

Les agents des terres de la Couronne, en différentes parties de la province, sont sous l'administration de ces branches du département. Dix-neuf agences du Haut-Canada sont sous la direction de M. Tarbutt; et dans le Bas-Canada, vingt de ces agences sont comprises dans la

section de M. Collins, et 28 dans celle de M. Généreux. Il existe une différence dans le système relatif aux paiements d'argent à compte des terres, comme entre les agences dans les deux sections de la province. Dans le Haut-Canada, en conséquence des irrégularités ou des défalca-tions de la part des agents, ils furent privés par une minute en conseil en date du 10 février 1857, de tout contrôle sur les deniers payés par les acheteurs qui déposent maintenant leurs paiements à la banque du Haut-Canada, au crédit du receveur-général. Dans le Bas-Canada, les agents continuent à recevoir l'argent et à donner des reçus, faisant des rapports mensuels des ventes et perceptions sur l'exactitude desquelles, M. Russell l'avoue, le département n'a aucun moyen de révision. (Q. 518.)

A défaut d'une audition départementale efficace pour les comptes des agents des terres de la Couronne, les témoignages donnés relativement aux cas de malversation, ne sont pas tout-à-fait satisfaisants. L'assistant-commissaire, en réponse à des questions, énumère des cas, dans le Bas-Canada, formant un montant de \$16,353, et ajoute qu'il y a d'autres cas, dans lesquels les agents paraissent être en défaut, mais qu'ils produisent en compensation des réclamations qui ne sont pas encore réglées. (Q. 515-516.) Même dans les cas mentionnés dans les témoignages, M. Russell reconnaît qu'on peut ne pas connaître toute l'étendue des défalca-tions, la seule preuve de défaut étant la présentation des reçus par les parties qui ont fait leurs paiements; et dans la majorité des cas, aucune mesure n'a été prise pour donner avis au public de la nécessité de présenter des preuves de cette nature. (Q. 519.)

Dans le Haut-Canada, quoique le nombre des défalca-tions soit moindre, cependant l'ensemble en est beaucoup plus grand. Trois cas seulement sont produits comme preuve,—l'agence de Toronto, où le déficit actuel se monte à \$130,235.89; l'agence de Waterloo, sous le ci-devant agent, M. Eby, qui est encore en défaut au montant de \$23,543.36; et l'agence de Goderich, sous le ci-devant agent, dont le déficit est encore de \$2,745.70,—les trois formant un déficit total de \$156,524.95.

Relativement à ces cas de défalca-tion, il paraît y avoir eu une négligence coupable, de la part du chef du département d'alors; car quoique M. Ford, le comptable, déclare (Q. 921.) qu'il rapportait invariablement les défalca-tions aussitôt qu'il s'en était assuré ou qu'il les soup-çonnait, il n'y eut pas de mesures convenables de prises pour le recouvrement de ces sommes. "Je suis sous l'impression," dit le témoin, "qu'en instituant des poursuites contre les agents en défaut, il n'a pas été généralement adopté de promptes mesures." (Q. 923.) Il déclare ne pouvoir expliquer la cause des délais. Les agences de Toronto et de Goderich sont mentionnées par M. Ford, comme celles dans lesquelles, malgré les irrégularités dans les rapports faits au département, l'investigation fut différée et une action décisive prise seulement alors qu'il était trop tard.

L'agence d'Elora, quoique non en défaut, a acquis une notoriété qui n'est guère plus enviable sous d'autres rapports. Le gouvernement peut ne pas avoir perdu dans ses rapports avec elle, mais les défricheurs ont grandement souffert par suite de l'action de cette agence. L'agent ne paraît pas en qualité de débiteur vis-à-vis du département, mais comme ayant pris part à des transactions dans lesquelles les colons ont éprouvé des pertes et des dommages à cause de sa participation directe aux fraudes et aux déceptions des spéculateurs.

Un exemple d'irrégularité grossière et de dommage causé dans la vente des terres dans le township Minto, fut portée à la connaissance du commissaire des terres, en Janvier 1859, par

une pétition signée par certains résidents du comté de Wellington, demandant une enquête sur les matières contenues dans leurs allégations. M. Spragge alors surintendant des ventes, fut chargé de conduire une enquête sur les accusations portées contre M. Geddes, agent, et il visita Elora pour cette fin, y ouvrit une cour d'enquête et reçut des témoignages sous serment. Il fut prouvé que l'agent avait agi comme partie dans les opérations des spéculateurs et cela, pour servir leurs intérêts; qu'il affirma délibérément des choses fausses; qu'il enfreignit les règlements du département et qu'il reçut des sommes auxquelles il n'avait aucun droit. Il disait à ceux qui demandaient à acheter des terres pour s'y fixer, qu'il ne restait plus un seul lot à vendre, quoique les registres de son bureau montrassent qu'un grand nombre de lots avaient été inscrits par lui comme vendus dans le cours de l'année qui a suivi celle où les ventes du gouvernement eurent lieu. Il écrivit que tous les lots étaient vendus, mais que son fils avait des lots à vendre, sur lesquels le premier paiement était fait; et alors, il donnait des reçus originels du gouvernement, comme pour le premier paiement, aux personnes qui avaient acheté de son fils. Il permettait à des personnes d'acquérir, individuellement, plusieurs centaines d'acres, et de les garder, au détriment de colons actuellement établis, quoique les règles du département et les conditions de la vente prescrivissent que pas plus de 200 acres pussent être vendus à une même personne, et alors seulement à la condition d'une occupation immédiate et continue. Il permettait à des mineurs d'acheter, et une fois au moins, il permit l'usage du nom d'un enfant de 11 ans qui était alors à son service. Il se faisait payer des honoraires pour enrégistrement et transport, quoique le seul enrégistrement reconnu par le département est celui qui est fait par lui-même; dans une occasion, il reçut des honoraires pour enrégistrement et remit le transport à la personne de qui il l'avait reçu, sans le transmettre au département, mais enrégistrant de préférence une assignation reçue trois mois plus tard, occasionnant ainsi la perte de cette terre à la personne qui lui avait payé les honoraires et qui l'avait achetée d'un spéculateur à un prix exorbitant. En un mot, l'enquête de M. Spragge fit convaincre M. Geddes d'avoir abusé indignement de sa position comme agent pour servir les intérêts des spéculateurs, au grand détriment du township et au grand dommage des colons qui se ruinaient en payant les prix excessifs que l'agent permettait aux spéculateurs de réaliser. (pp. 135-139.)

Il a été allégué en mitigation de censure que l'agent avait été la victime d'une confiance mal placée, plutôt qu'un complice direct dans les actes dont on se plaignait, et M. Van-koughnet, dans son mémoire sur le rapport de M. Spragge, semble avoir partagé cette opinion. Mais les faits attestés sous serment prouvent que cette favorable interprétation de la conduite de M. Geddes est insoutenable. M. Spragge, qu'on ne peut certainement pas taxer de partialité contre l'agent, déclare que, dans certains cas, l'extorsion pratiquée par James Geddes l'était de connivence avec son père qui, en mettant son nom comme agent sur les reçus accordés à certaines personnes, comme acheteurs originels, s'identifia avec ces transactions frauduleuses, depuis le commencement jusqu'à la fin. L'on a prouvé d'autres méfaits auxquels le fils ne peut pas avoir participé, et pour lesquels l'agent lui-même doit être tenu seul responsable.

Les recommandations, dont M. Spragge accompagna son rapport, étaient plus modérées que celles qu'un juge moins charitable aurait été disposé à faire. Il proposait que M. Geddes, l'agent, fut tenu responsable des irrégularités commises par son fils et que des restitutions fussent faites par des remises, de la part de l'agent local, des deniers irrégulièrement exigés, aussi complètement pour toutes fins et intentions que si ces sommes avaient été reçues

par lui-même. M. Spragge recommanda aussi l'adoption de mesures propres à assurer l'établissement et l'amélioration immédiats du township. On peut douter si ces recommandations, en autant qu'elles s'appliquent à l'agent, ne sont pas plus modérées que les circonstances récapitulées par M. Spragge, dans son témoignage devant la commission, sembleraient le permettre. Douces et modérées comme elles étaient, le département ne crut pas cependant devoir agir en conséquence. Jusqu'à tout récemment, on n'y a prêté aucune attention. Le rapport de M. Spragge est daté du 26 avril 1859, et on n'en voit aucune trace dans les registres du département entre cette date et le 3 mars 1862, lorsque l'assistant-commissaire adressa à M. Geddes une réprimande formulée par M. le commissaire Vankoughnet dans un rapport qui est sans date. (Q. 426.) Ainsi on laissa écouler près de trois ans entre la fin de l'enquête constatant une série de torts et de fraudes impliquant un agent des terres de la Couronne, et l'adoption de démarches propres à amener des restitutions et des réformes.

La branche du département sous M. Tarbutt fournit d'autres exemples sur la manière dont les justes réclamations des colons sur les terres de la Couronne étaient fréquemment méprisées et sur la négligence trop commune apportée dans la transaction des affaires dans cette branche. (pp. 127 à 133.) Il n'est pas nécessaire de faire une récapitulation des particularités que l'on pourrait multiplier à l'infini en suivant les registres du département; ces détails sont relatés par M. Tarbutt lui-même, dont le témoignage se trouve dans les pages y annexées, et il est à craindre qu'ils ne soient qu'un aperçu des négligences et des dommages ordinaires dont a souffrir une classe dont le bien-être devrait être le premier objet de la considération du département des terres de la Couronne.

Les terres de l'Ordonnance, transférées implicitement à l'agent M. Coffin, en 1856, furent mises sous la juridiction du département des terres de la Couronne, en 1858, et leur administration est maintenant soumise au contrôle du Commissaire. Leur administration par ce département, a été regardée comme transitoire, jusqu'en septembre dernier, époque à laquelle elles furent placées sous la gestion de M. Bridgland qui n'a pas encore réussi à mettre en ordre les registres qui se relient avec cette branche des affaires départementales. Deux circonstances ressortent bien clairement du témoignage de M. Bridgland sur le sujet—l'une, la négligence du gouvernement à obtenir aucune évaluation des terres sous la direction de l'agent, autres que celles de l'agent lui-même; l'autre, le coût extravagant de l'administration des terres, estimant les sommes payées à l'agent pour ses services et pour ses dépenses comme une commission sur les recettes *bonâ fide* du département à compte de ces terres. A l'époque où M. Bridgland comparut comme témoin devant la commission, le département n'avait pas d'état en détail des bâtisses et propriétés de l'ordonnance et de leurs valeurs respectives, excepté celui qui fut produit par M. Coffin en 1859; (Q. 743.) il n'y avait non plus aucune inspection générale, ni évaluation des bâtisses et des terres, soit pour déterminer la valeur actuelle des propriétés pour la province, ou comme un contrôle sur les rapports et les estimés de l'agent. (Q. 744.) Les collections faites par l'entremise de l'agent en 1859, se montèrent à \$32,213. 68cts; en 1860, à \$26,210. 49cts; en 1861, à \$23,101. 58cts; les dépenses pour ces trois années étant respectivement de \$8,966. 70cts., \$10,467. 18cts, et \$8,878. 64cts. Comme les propriétés sont pour la plupart situées dans des parties bien habitées de la province et sont conséquemment d'un accès facile, les frais d'agence sont évidemment beaucoup trop élevés. Une évaluation véridique et complètement indépendante de toutes les propriétés

devrait être effectuée immédiatement, et il ne serait pas difficile de faire d'autres arrangements qui réduiraient les frais d'administration à une commission modérée prise sur les collections, au lieu de le laisser se porter de 35 à 40 pour cent, comme dans les années dont il est fait mention. Les chiffres de M. Russell portent la moyenne des dépenses des quatre dernières années, de 1858 à 1861 inclusivement, à un peu plus de 38 pour 100. (Q. 604.)

Les chemins de colonisation dans le Haut-Canada sont aussi soumis à l'administration du département des terres de la Couronne, ayant été transférés du bureau de l'agriculture et des statistiques à ce département dans un état de confusion déplorable. Les papiers relatifs aux chemins furent transmis en octobre dernier, et il est établi par le témoignage de M. Bridgland qu'il n'a pu obtenir du bureau aucuns livres démontrant l'état des comptes des divers chemins. " Il n'y avait pas de comptes tenus en ce bureau," dit-il, d'après ce que m'a dit M. Campbell, le secrétaire suppléant, lorsque je fis demander les papiers par un clerc." (Q. 614.) Un état produit par l'auditeur constate que la dépense totale, jusqu'à 1862 inclusivement, n'a pas atteint le total des octrois de la législature jusqu'à cette date, les octrois se montant à \$595,000 et la dépense, à \$437,827.08. Les diverses appropriations ont été faites par des minutes en conseil à même les octrois, mais elles ne se sont trouvées que de \$282,300 ; il reste une différence entre cette somme et celle de \$437,827.08, pour laquelle l'autorité ordonnant cette dépense n'a pas encore été produite. Subséquemment à la date du mémoire de M. Langton, M. Bridgland s'est assuré que des warrants pour \$35,000 ont été émanés en faveur de M. Gibson. Les papiers relatifs aux contrats sont en la possession de M. Gibson, surintendant général et inspecteur des chemins de colonisation pour le Haut-Canada, qui paraît avoir été investi de pouvoirs si variés qu'ils ne devraient jamais être confiés à la même personne. Ainsi, il a été autorisé à déterminer le tracé des chemins ; il a le pouvoir de donner les contrats ; lui et son assistant, exercent l'unique surveillance à laquelle les contracteurs sont soumis durant les progrès des travaux ; il fait les paiements aux contracteurs à compte de leurs ouvrages durant les progrès ; il peut permettre le transport des contrats quand cela lui plaît ; et les comptes définitifs avec les contracteurs, comportant la livraison des chemins, sont réglés totalement et par lui seul. (pp. 89-90.) Quelques-uns des chemins furent inspectés en 1861 et 1862, par M. Bridgland qui fit rapport que le résultat de son examen n'était pas très satisfaisant. (Q. 636.) Il trouva que des chemins passaient dans des lieux désavantageux, qu'ils n'étaient pas suffisamment essartés, que le terrassement était defectueux, que les ponts penchaient, et que la surface générale des chemins était inférieure à ce qu'elle aurait dû être, d'après les spécifications sur lesquelles les contrats étaient basés. La conclusion inévitable des témoignages reçus par la commission est que les sommes considérables destinées à la construction des chemins de colonisation dans le Haut-Canada, ont été dépensées sans contrôle convenable, et que la province a, en conséquence, reçu moins que la valeur de son argent.

Une branche des bois et forêts du département des terres de la Couronne fut organisée comme une branche distincte du département des terres de la Couronne en 1852 ; il y a un surintendant qui a surveillance sur les dix agences pour la coupe des bois de la Couronne, (*Crown Timber*), qui divisent la province, et sur le surintendant des mesureurs de bois. Le rouage de la machine est considérable et dispendieux, et, considérant la richesse immense des forêts de la province, il est important de s'enquérir jusqu'à quel point le mécanisme fait effectuer les paiements pour la quantité mise sur le marché ou prise sans licence, ou protège contre les dommages ou la destruction, les vastes réserves appartenant à la province.

Les bois pour le marché ou l'exportation, sont principalement coupés sur licence, dans des limites, pour lesquelles une rente sur le terrain est chargée en outre des droits payés sur les bois quand ils sortent. La première irrégularité se trouve dans les licences accordées en concurrence qui, d'après la pratique suivie, accordent le droit de coupe aux parties sur des plans fournis par elles-mêmes sans un examen régulier des localités. L'exactitude des paiements faits pour rentes du terrain et droits sur les bois dépend beaucoup des rapports faits par les agents. Des rapports assermentés sont faits par les marchands de bois aux agents et ceux-ci se servent de ces rapports pour établir les rentes sur le terrain et les droits exigibles sur les bois.

M. Partridge, surintendant de cette branche, dit que des mesures ont été prises, depuis ces dernières années, pour établir un contrôle plus effectif sur les transactions des agents des bois de la Couronne. Les rentes sur le terrain, droits sur les bois et péages des glissoires, prélevés par les agents sont mis en compte mensuellement d'après les formes prescrites, par lesquelles l'exactitude des rentes sur le terrain et des droits sur le bois peuvent être vérifiés, avec les divers détails qui s'y rapportent, tel que réglé par le tarif et les règlements en force.

Les rapports mensuels des principales agences sont accompagnés d'un certificat de dépôt de la banque pour faire face au montant porté, et les autres agences qui ne sont pas dans le voisinage d'une banque, font leur rapport avec autant de régularité que possible. En ce qui concerne ce contrôle, il n'est basé que sur les rapports.

Quant aux rapports eux-mêmes, ils sont basés sur ceux que les agents reçoivent des marchands de bois, sur lesquels il y a divers modes de contrôle dans les différentes agences. M. Partridge déclare qu'il considère ces divers contrôles comme loin d'être complets. " Dans chaque agence plus ou moins effective, il y a une surveillance sur la quantité de bois coupé, mais elle n'est efficace et complète dans aucune. Quant aux agents, leurs rapports sont basés sur ceux des marchands de bois; le seul contrôle que nous avons est basé sur les états assermentés des marchands de bois eux-mêmes, établissant la quantité de bois coupé sous licence. Et même, nous n'avons ce contrôle que depuis 1860, et nous n'avons pas pu en faire l'application pleinement, excepté en ce qui concerne l'occupation, ou la non-occupation des limites." (Q. 678.)

Les agents n'ont pas en mains les pouvoirs de protéger efficacement les intérêts du revenu. Le bois coupé sur les terres publiques, en dehors des bornes d'une limite assignée par une licence, est taxé d'une charge additionnelle, pour contravention. Les colons établis sur des terres non payées peuvent vendre du bois, à la condition que la somme reçue du marchand de bois, soit payée au gouvernement en déduction de leurs dettes, et aucun droit n'est payable pour coupe de bois sur des terres privées. Les bois, soumis à des règlements différents, se rendent sur le marché, mélangés, et il se présente une difficulté à établir à quelle classe ils appartiennent, provenant de l'embarras de distinguer les rangs, les lots, par suite de l'imperfection des lignes de séparation. Dans chacune des dix agences, il y a des causes particulières qui réduisent le contrôle à peu de chose.

Le sujet en entier sous ce rapport est compris dans la réponse de M. Partridge à la question 685. " Pratiquement, le département a-t-il un contrôle complet sur les actes des agents ?" La réponse est : " En ce qui regarde les rapports tels que produits au département, oui. Mais en ce qui regarde les transactions entre les agents et les marchands de bois, cela dépend beaucoup de l'honnêteté des uns et des autres."

La seule défalcation de la part des agents des bois de la Couronne, (si l'on excepte une

légère balance dans l'agence de Madawaska et de la Chaudière), est celle de M. Oliver Wells, ci-devant agent pour le territoire du St. Maurice, au montant de \$18,363.01 qui fut découverte lorsque M. Wells laissa la province en 1858. Sur examen, ses livres furent trouvés imparfaits et tronqués; il n'y avait fait aucune entrée depuis les derniers dix-huit mois: et il n'y avait pas à s'en rapporter à celles qu'on y trouvait, car immédiatement après sa nomination, M. Wells avait commencé à faire de fausses entrées, de sorte que le montant de la défalcation, tel que mentionné, n'a pu être établi que par l'entremise des marchands de bois faisant des affaires dans cette agence, sans qu'il fut possible de s'assurer si le montant de la défalcation n'était pas encore plus considérable par suite de transactions frauduleuses entr'eux et l'agent. (Q. 551.)

M. Wells avait négligé de produire les trois derniers rapports mensuels pour l'année 1857 et les rapports trimestriels pour cette année-là ne furent pas reçus avant février 1858, et vinrent alors en compte annuel. L'attention de l'assistant-commissaire des terres de la Couronne fut appelée sur ces irrégularités plusieurs fois depuis la fin de l'année 1857, jusqu'en août 1858, d'abord par M. Partridge en sa capacité de teneur de livres, charge qu'il occupait dans le temps, et subséquemment comme surintendant de la branche des bois et forêts, mais aucune action immédiate ne fut prise sur ces rapports. (Q. 657-658-659.)

Ici nous avons comme preuve du manque complet d'inspection, de surveillance et de contrôle dans la branche des bois et forêts du département des terres de la Couronne, le bureau d'une agence importante où, depuis le commencement jusqu'à la fin, quatre années durant, il n'y eut ni ordre, ni système, ni contrôle sur la quantité de bois carré ou de billots coupés, les livres, rapports et registres étant incomplets, tout étant dans la confusion, et où cela ne fut découvert que lorsque l'attention y fut appelé par la fuite de l'agent.

On trouve un exemple du gaspillage des deniers publics pour des objets inutiles par la carte que le même M. Wells, pendant qu'il était agent des bois de la Couronne, fut autorisé à compiler par le département des terres de la Couronne, contre l'avis de l'assistant-commissaire, qui prétendait qu'elle était sur une trop grande échelle pour les matériaux que l'on avait et aussi que M. Wells ne possédait pas les informations requises. Environ \$11,000 lui furent payées pour ses services et déboursés à compte de cette carte qui n'a jamais été complétée et qui a été laissée inachevée.

Les droits sur le bois quarré et les glissoires devraient être payés annuellement. Mais le 31 décembre 1861, date à laquelle les rapports annuels se faisaient lorsque ce témoignage a été pris, il y avait des arrérages de droits sur les bois quarrés à un montant de \$229,545.29, dont \$97,576.77 étaient restées dues sur les années précédentes, et des arrérages de péages sur les glissoires, pour un montant de \$24,987.77, dont \$7,130.71 appartenaient aux années précédentes. Un état des personnes endettées sur ces comptes pour des montants excédant \$1,000 se trouvera dans l'appendice 4ème. En sus des arrérages énumérés, il y en a d'autres plus anciens qui n'ont pas été mis dans les livres. Plusieurs comptes en contestation entre des marchands de bois et le département des terres de la Couronne, remontant jusqu'à neuf années, sont encore en suspens.

Quant aux arrérages, la volonté du commissaire fait encore loi pour favoriser ou faire souffrir ceux qu'il lui plait. Une licence pour coupe de bois se trouve annulée d'après les règlements, par suite du défaut de paiement de la rente de terrain annuelle et des droits sur le bois; mais le commissaire, nous dit-on, peut autoriser une déviation de cette règle, et pendant qu'on exigeait presque uniformément le paiement des rentes des terrains, du délai était donné aux personnes arriérées dans le paiement des droits. (Q. 564.)

Couper du bois quarré en contravention des règlements, c'est-à-dire, couper du bois sur les terres de la Couronne sans licence, est un délit commun qui est devenu un système, la seule pénalité imposée étant, quand le fait est découvert, le paiement d'une certaine commission d'après les taux établis pour la coupe des bois sous licence, quoique d'après la loi ce bois est sujet à être saisi et vendu. On a plusieurs fois proclamé l'intention de mettre la loi à effet rigoureusement, mais il paraît (Q. 710.) que des conventions de gré à gré se font comme auparavant, quoique les parties sachent que cela est en contravention à la loi. (Q. 712.)

Une stricte adhésion aux conditions et règlements en force pour la coupe des bois et les limites assignées étant requise en justice pour ceux qui ont mis des capitaux considérables dans ce genre d'industrie et qui remplissent honorablement leurs obligations, la commission s'est enquis si quelques déviations à ces règlements avaient été permises par le département des terres de la Couronne, et elle a été informée d'un cas qui fournit la preuve que le département lui-même s'écarte de ses propres règlements.

En 1853, M. S. J. Dawson demanda une licence pour l'ouverture de deux circonscriptions à bois dans le territoire du St. Maurice, l'une de 50 milles quarrés sur le côté est de la rivière et l'autre de dimension incertaine sur le côté ouest, au taux ordinaire de deux piastres par mille quarré pour rente du terrain, par année. En 1854, M. le commissaire Morin recommanda d'acquiescer à la demande de M. Dawson. En 1857, M. Wells écrivit pour solliciter que la demande de M. Dawson fut accordée, attendu qu'à cette époque elle ne l'était pas encore, mais en 1858 et 59, M. Dawson paraît avoir vendu à un M. Gouin, le droit de couper un radeau de bois quarré dans une de ses limites. (Q. 690.) Durant tout ce temps, jusqu'à août 1859, il fut supposé par le département qu'une minute en conseil, accordant la licence de M. Dawson, était en liasse avec les autres papiers de cette affaire, et ce ne fut qu'en 1861 que l'on découvrit que, quoique depuis 1854 on avait agi sur la supposition qu'il existait une minute en conseil, nulle minute de ce genre n'avait été passée. Des recherches démontrèrent que la prétendue minute en conseil n'avait jamais été que le projet d'une minute qui ne fut jamais proposée. (Q. 691.)

Par suite de toutes ces irrégularités, la circonscription No. 5, sur le St. Maurice et trois vastes circonscriptions sur le Wesenau, ont pendant plusieurs années été soustraites aux ventes faites de la manière ordinaire, et en octobre 1860, M. le commissaire Vankoughnet écrivit à M. S. J. Dawson que les circonscriptions lui seraient accordées, le bonus en sus de la rente ordinaire de terrain et les charges pour les fonds du chemin de St. Maurice devant être fixées par des arbitres. Plusieurs obstacles ont empêché la réunion des arbitres, et à la fin, M. Allan Gilmour ayant été substitué à M. George Baptist, on en vint à une entente fixant le bonus à \$720 pour les trois circonscriptions; les estimateurs recommandèrent en outre que la rente sur terrain et pour le fonds du chemin commençassent du moment où ils seraient finalement accordés à M. Dawson, la circonscription No. 56 sur le St. Maurice devant être sujette aux charges pour rente de terrain et pour fonds du chemin pour la saison 1858 et 59 en considération de son occupation pendant cette année-là. (pp. 105, 106.)

M. Dawson acquit dans la saison de 1852 et 53 deux autres circonscriptions pour bois quarré, de 50 milles quarré chaque dans le territoire du Haut Ottawa, et fut exempté du paiement d'un surcroît de rente sur terrain que l'on exigea des autres jusqu'au 30 avril 1862. Cette exemption durant cette période se monta à peu près à \$2,600, la province perdant ce montant. (Q. 697.)

Le système dispendieux suivi dans le bureau du surintendant des mesureurs de bois à Québec paraît être illusoire sous plusieurs rapports en ce qui concerne les revenus des bois de la Couronne. M. Partridge déclare qu'en autant que le bois mentionné dans les certificats de décharge des agents y sont concernés, tel que mesuré par l'entremise du bureau du surintendant, la quantité et le mesurage sont sans doute rapportés exactement. " Mais en ce qui regarde le bois non mesuré par le bureau du surintendant, mais par les mesureurs de bois des parties intéressées, nous n'avons aucune garantie de l'exactitude du mesurage, excepté la bonne foi des parties elles-mêmes. Par suite des défauts de la loi, il n'y a pas de contrôle suffisant sur les petites quantités de bois arrivant dans le port de Québec, et de là, le revenu et les honoraires du bureau du surintendant en souffrent." (Q. 721.) Un bureau établi pour la protection des revenus des bois de la Couronne, qui est ainsi déclaré n'être une protection qu'en autant que les parties intéressées à s'y soustraire jugent à propos de se soumettre à son contrôle, requiert un examen plus minutieux.

Les règlements pour la collection des péages des glissoires, tels que décrits, paraissent suffisants, mais M. Partridge dit : " Il serait désirable de déterminer si tous les bois sont assujétis ou non aux droits qu'ils devraient payer." (Q. 722.)

La conservation d'une propriété d'une aussi grande valeur que les bois de la Couronne doit être supposée occuper au plus haut point l'attention du département des terres de la Couronne, et l'on doit supposer aussi que des règlements existent pour préserver de la destruction, autant que possible, tout ce qui n'est pas requis par les fins de colonisation, ou pour les besoins du commerce ; mais rien de cela n'est ressorti de cette enquête. L'assistant-commissaire déclare que " le présent système conduit à de grands gaspillages," et la tendance générale du témoignage assez long de M. Partridge dénote l'existence de vices par suite desquels le revenu et les intérêts matériels de la province souffrent sérieusement.

Les biens des Jésuites, le domaine de la Couronne et la seigneurie de Lauzon sont soumis à l'administration d'une branche distincte du département des terres de la Couronne qui, en outre de son chef et de ses employés, se sert de sept agents pour la collection des rentes et des deniers provenant des ventes, lesquels font leurs propres rapports, que le département n'a aucun moyen de contrôler, ni de vérifier, car ceux qui paient n'ont aucune occasion de communiquer avec le département. Les revenus de cette branche consistent principalement en rentes pour des petits montants dont la collection est couteuse par suite du mode d'administration.

L'importance des pêcheries de la province et la nécessité de les protéger ont été jugées suffisantes pour autoriser l'établissement d'une branche distincte pour leur administration qui est placée sous les soins de M. Whitcher qui, en sus de son salaire régulier, a perçu des allocations additionnelles pour des absences en accomplissement des devoirs spéciaux de cette branche. La loi limite le nombre des surintendants à un pour le Bas-Canada et deux pour le Haut, et les surveillants à quatre en tout ; mais nous trouvons qu'il en a été nommé seize, dont quinze sont pour le Bas-Canada, la raison donnée pour cette déviation de la loi étant l'étendue de territoire à surveiller. Il est établi que le total des salaires payé aux quinze surveillants n'excède pas le montant que la loi autorise à payer à deux. Le commandant de la goëlette " La Canadienne," reçoit son salaire et ses dépenses de la branche des pêcheries. Le total du coût de cette branche, depuis son organisation en 1859, a été comme suit :—Salaires, \$23,799.70 ; dépenses, \$32,510.71 ; total, \$56,310.41, ce qui n'inclut pas tout le coût (p. 592) de la goëlette ; et les revenus de cette branche pour la même période se sont montés (voyez la note

page 85) à \$22, 597.05. Relativement aux deniers collectés pour licences, baux et amendes, il n'y a aucun contrôle; il n'y a aucun contrôle sur les surintendants au delà de ce qui est fourni par leurs propres rapports.

L'arrangement qui existe maintenant entre le gouvernement et la banque du Haut-Canada date de l'année 1850. Les conditions sont spécifiées dans un rapport de l'hon. F. Hincks, inspecteur-général, en date du 8 janvier 1850, (App. V) adressé au conseil exécutif, et qui fut approuvé le même jour. La raison alléguée pour retirer les dépôts publics des banques dans lesquelles ils avaient été placés auparavant, fut la translation du siège du gouvernement à Toronto, et les facilités et commodités qu'offrait une banque qui, ayant sa branche principale sur le lieu même, avait aussi, par toute la province, un grand nombre d'autres branches et agences dont chacune servirait d'entremise pour les recettes et les paiements des deniers publics. Une lettre de M. T. G. Ridout, alors caissier de la banque du Haut-Canada, énumère douze agences en différents endroits et promet de s'arranger avec d'autres, afin de faciliter les affaires publiques sous tous les rapports. (App. VII.).

La base de l'arrangement est comme suit: (App. VI) "Que la banque recevra, sans rémunération, les dépôts publics à toutes ses agences dans le Canada, et les placera au crédit "du gouvernement," à Toronto, et qu'elle "paiera les chèques du gouvernement dans ses diverses "agences de la même manière que cela a été fait jusqu'ici;" que "lorsque des lettres de change "sur Londres seront requises, elle voudra bien les fournir au taux de banque le plus bas de ses "bureaux; et qu'elle s'engage à faire des avances au gouvernement ne devant excéder en "aucun temps la somme de cinquante mille louis courant, au taux ordinaire de 6 p. 100 par "année." Il n'y a rien d'inséré dans cet arrangement impliquant l'obligation de la part du gouvernement de donner aucune facilité à la banque, sous quelque forme que ce soit, ni d'y laisser pendant aucun temps les sommes qui y seraient déposées. Elles devaient en être retirées quand les besoins publics le requerraient. La certitude que l'arrangement mettrait généralement à la disposition de la banque, des sommes à un montant considérable dont elle pourrait faire usage pour des placements temporaires; l'influence que cela lui donnerait sur le marché monétaire; l'avantage comparatif où elle se trouverait de ne plus être assujétie à faire de lourds paiements en espèces pour les douanes, comme les autres institutions monétaires y étaient assujéties,—tous ces avantages parurent à cette banque, on peut le présumer, comme une compensation proportionnée au travail et à la responsabilité qu'entraînait une agence fiscale. Des soumissions furent aussi faites de la part des autres institutions monétaires, dans le même temps, et aux mêmes conditions excepté en ce qui concernait les avances dont le gouvernement pouvait avoir besoin; celles-ci proposant que les avances que la banque du Haut-Canada s'engageait à faire absolument à la demande du gouvernement demeuraient le sujet de négociations spéciales entre les parties, quand il en serait besoin. Les facilités plus grandes que présentait l'offre de la banque du Haut-Canada, firent que cette institution fut préférée.

Les avantages que cette banque présumait devoir retirer de ses rapports avec le gouvernement furent pleinement réalisés par la suite. Les balances demeurant entre les mains de la banque pour le compte des dépôts du gouvernement, furent en tout temps considérables, et il ne paraît pas qu'aucune demande ait été faite à la banque de la part du gouvernement, pour aucune partie des "avances" que la banque s'était obligée de faire sur demande. Il suffit de citer sur ce point, le témoignage de M. Ridout, caissier de la banque du Haut-Canada, devant le comité spécial de l'assemblée législative, (App. E. E. Jour. Ass. Lég. 1854-5) qui dit que les balan-

ces hebdomadaires sur les dépôts du gouvernement dans cette banque étaient en moyenne en 1853, de £182,381, et entre le 1er Avril et le 24 Octobre 1854, (époque de son interrogatoire) de £210,056.

Cet exposé succinct suffira pour démontrer la nature purement commerciale des relations entre le gouvernement et la banque dans les commencements de leur liaison. Mais bientôt après commencèrent à se développer les germes de ces maux qui se transformèrent en fruits si coûteux et si désastreux pour la province. M. Ridout, dans le témoignage cité plus haut et donné devant le comité de l'assemblée législative, (Q. 26.) énumère des avances considérables faites par la banque à des compagnies de chemins de fer et à des municipalités, en anticipation de paiements qui devaient leur être faits par le gouvernement. En réponse à M. Holton, (Q. 28) il dit qu'à une époque, la banque se trouva avoir avancé sur des fonds de chemin de fer de ce genre, un montant de £350,000. Le gouvernement lui-même paraît avoir obtenu des prêts à un montant de plus de £150,000, quoique les balances hebdomadaires en sa faveur se montassent, en moyenne, à plus que cette somme. Ces déviations au cours ordinaire des affaires de banque, attribuables principalement à sa connexion avec le gouvernement, sont avec raison regardées comme restreignant les facilités que le public avait droit d'espérer de la part de cette banque. M. Davidson, caissier de la banque de l'Amérique Britannique du Nord, dans son témoignage à cette occasion, (Q. 42.) fait observer que "l'avance de £300,000 sur la garantie de ses actions, à une compagnie de chemin de fer, serait, sous certaines circonstances, une grande imprudence, même si elle l'était à même une partie de capital non employé, et non pas à même les dépôts." Il regarde comme très imprudent pour une banque d'employer un fort montant de dépôts du gouvernement, payable sur demande à escompter du papier commercial. "Une banque ne doit pas employer plus des deux tiers de ses dépôts ordinaires de cette manière, mais cette proportion serait beaucoup trop forte dans le cas d'un dépôt important du gouvernement. Dans un cas, une banque peut calculer avec sûreté sur un montant moyen laissé en ses mains, mais ce serait toute autre chose, s'il s'agissait d'un dépôt considérable fait par le gouvernement." (Q. 44.)

Jusqu'ici il est clair cependant que la banque n'avait pas donné l'ombre d'un prétexte pour que le gouvernement maintint permanemment entre ses mains une balance. L'arrangement avait une tendance complètement différente. La circulaire de M. Hincks était basée sur la supposition que le gouvernement pourrait avoir besoin d'une avance considérable et l'offre de la Banque du Haut-Canada était rédigée dans le sens d'une adhésion. La libéralité avec laquelle la Banque du Haut-Canada remplit ses obligations vis-à-vis du gouvernement, sous ce rapport, est attestée par les témoignages dont des extraits sont donnés ci-haut, et cela est aussi certifié par M. le député receveur-général Anderson, qui déclare que la banque avançait constamment des sommes considérables pour payer les intérêts sur notre dette publique dus et payables en Angleterre. (Q. 60.)

Cet état des comptes du gouvernement avec la banque n'a été cependant que temporaire. Plus tard, les positions mutuelles des parties furent renversées. La banque, de prêteuse devint emprunteuse; et le gouvernement, au lieu de jouir de son droit d'être aidé par la banque lorsqu'éventuellement le cas pouvait le requérir pour les besoins publics, mit à part systématiquement pendant plusieurs années et maintint un montant considérable des fonds publics pour le soutien de la banque.

La commission pour remplir la tâche qui lui est spécialement imposée de faire un examen de l'administration financière des départements publics, a cru de son devoir de déterminer comment

et quand une innovation aussi complète avait été faite à la pratique en premier lieu suivie. Beaucoup de doute existe sur ce point. Les termes originels de l'arrangement entre le gouvernement et la banque, tel qu'exprimé dans la minute en Conseil du 8 Janvier 1850, sont encore en pleine force. Nulle minute en conseil ni contrat écrit le révoquant n'a été produit ; la preuve d'une modification est de la nature la plus vague et tient de la présomption seulement ; si elle a jamais été formulée par écrit, elle ne se trouve pas maintenant dans les archives officielles. M. le député receveur-général Harrington, et M. le député inspecteur-général suppléant Dickinson sont tous deux d'opinion qu'il y a eu quelques changements, mais ils ignorent leur nature. Le premier dit : " plus récemment," (c.-à-d. depuis 1850.) " M. Galt, pendant qu'il était ministre des finances, fit quelqu'autre arrangement avec la banque du Haut-Canada, ayant rapport plus particulièrement à une balance spéciale devant être toujours laissée au crédit du gouvernement, dans la banque, en considération de certains devoirs qu'avait à remplir la banque." (Q. 1007.) Mais la seule connaissance qu'il a " sur la date et la nature exacte de ce second arrangement, lui vient d'une lettre de M. Sherwood, alors receveur-général, à l'hon. M. Cayley, qui était alors en rapport avec la banque du Haut-Canada, en date du 10 Février 1860." La lettre citée par M. Harrington contredit formellement toute connaissance qu'un tel arrangement ait été effectué par le gouvernement. M. Sherwood dit à M. Cayley que sa lettre, en date du 7 février, " basée sur la supposition qu'il y a un arrangement entre le gouvernement et la banque comportant qu'il y aura constamment au crédit du gouvernement, à la banque, une balance de six cent mille dollars," est, en autant qu'il y est concerné, une prétention que rien n'autorise. L'arrangement de M. Galt, dit-il, comporte simplement que la balance sera portée à ce montant au commencement de janvier, si alors elle se trouvait au-dessous de cette somme. " Cet arrangement," continue-t-il, " a été mis à effet et est le seul dont j'aie eu connaissance."

L'hon. M. Galt aussi nie formellement qu'aucune modification ait été faite à l'arrangement originel tel que le prétend la banque du Haut-Canada. Il dit :

" Peu après mon entrée en office, il fut proposé un changement par lequel la banque, comme rémunération pour la tenue des comptes du gouvernement, serait assurée qu'une balance moyenne déterminée lui resterait en mains, sans intérêt. Cet arrangement, cependant, ne fut jamais mis à effet, car après une nouvelle considération du sujet, il me parût qu'il n'était pas désirable de prendre aucun engagement particulier, par lequel un montant considérable des fonds publics serait laissé dans cette institution. Je préférerai, vu la position où se trouvait la banque, laisser au gouvernement le contrôle entier de ses comptes, et ne changeai en aucune manière l'arrangement qui existait auparavant, quoique les circonstances fussent telles qu'il devint difficile, si non impossible, au gouvernement, de profiter pleinement des avantages qui lui étaient assurés sous cet arrangement." (Q. 1142.)

Le témoignage de M. R. Cassels, le caissier actuel de la banque du Haut-Canada, s'accorde peu avec la déclaration précédente de M. Galt. Il affirme positivement qu'il existait un arrangement par lequel une balance à un certain montant serait permanemment tenue par le gouvernement dans la banque. Sa réponse à la question des commissaires quant aux termes de l'arrangement actuel entre le gouvernement et la banque du Haut-Canada est comme suit :

" Il n'est pas à ma connaissance qu'il y ait eu d'arrangement absolu entre la banque et le gouvernement, excepté, que le gouvernement devait faire toutes ses affaires avec la banque et que les balances entre les mains de la banque ne devaient pas être moindres que \$800,000 à \$1,000,000. N'étant entré à cette banque qu'en avril 1861, je n'ai aucune connaissance personnelle des arrangements faits antérieurement. Il n'y a pas eu d'arrangements formels faits depuis cette époque, quoiqu'il puisse y avoir eu quelque correspondance entre le ministre des finances et la banque, sur la nature de laquelle je ne puis rien dire de mémoire. L'arrangement a été continué tel que je l'ai trouvé."

La lettre du même monsieur sur ce point est encore plus précise et plus concluante. Cette lettre se trouve à la page 152 des témoignages pris devant cette commission et fut adressée à M. le receveur-général Morris le 13 juin 1862. Il y est affirmé que " l'entente entre le ci-devant gouvernement et la banque était que la balance courante au crédit de votre département devait être d'environ \$1,200,000." Il insiste fortement, comme on l'observera, à ce que le présent gouvernement " ne réduise point la balance tenue par la banque au-dessous de cette somme," ou bien s'il est nécessaire qu'il le fasse, de le faire " graduellement et pour les paiements ordinaires du gouvernement qui, il le sait, seront considérables, le mois prochain." Ce témoignage concordant paraît faire croire à la banque qu'elle avait droit, au temps auquel il est fait allusion, de retenir entre ses mains une balance considérable des fonds publics, qu'on ne pouvait pas retirer promptement.

Dans le témoignage de M. Galt, et dans les lettres produites devant les commissaires (pp. 154, 183, 185, et App. VII) il y a de nombreux témoignages que les deniers publics du pays servaient grandement à soutenir le crédit et la position de ses agents fiscaux. M. Galt dit : " La malheureuse position dans laquelle se trouvait cette institution fit que, durant les trois premières années qui suivirent mon acceptation du pouvoir, elle était entièrement dépendante de la marche que devait prendre le gouvernement vis-à-vis d'elle ;"—" il m'est tout-à-fait impossible d'établir devant les commissaires l'étendue ou les détails de l'aide accordée de temps en temps à cette banque par le gouvernement ;" " l'aide qui lui a été donnée était, je crois, toujours à la suite de demande de lettrés de change sur l'Angleterre. "

Les lettres déjà mentionnées citent des cas où la banque fit des demandes d'assistance et l'obtint. Mais elles vont plus loin ; celle de la page 185, ainsi que celle de la page 7 de l'appendice constatent une intervention de M. Galt dans l'administration de la banque, qui ferait peser une forte responsabilité sur le gouvernement, quant à la solvabilité de cette institution. Par l'entremise de M. Galt, M. Cassels accepta la charge de caissier en chef de la Banque du Haut-Canada, et c'est par le même canal, qu'afin de rétablir son crédit et de calmer les inquiétudes et les alarmes du gouvernement et du pays, il s'adressa pour en obtenir de l'aide, à une institution qu'il admettait être dans une position défavorable et dans le discrédit, à Londres et à New-York. Quel fut cette aide ? Nous citons les *ipsisima verba* de M. Cassels : " qu'une augmentation d'au moins £120,000 sterling sur le montant actuel fut déposé par le gouvernement, et un crédit additionnel de £80,000 sterling, à Londres. " Il déclare que ces sommes sont nécessaires pour mettre la banque en état de remplir ses importantes fonctions d'agent fiscal du gouvernement en cette province. La balance au débit de la banque, à cette époque, était de plus d'un million de dollars (\$1,176,925) ; par l'opération proposée, cette somme aurait été presque doublée. M. Galt, dans son témoignage sur le sujet, déclare que " le gouvernement ne se proposait pas de donner absolument à la banque, un crédit de £200,000 sterling, comme on l'observera par la lettre à laquelle il est fait allusion. La demande à laquelle cette lettre est une réponse, fut faite par M. Cassels avant qu'il eut eu occasion de se mettre au fait de la position de la Banque, et les propositions soumises dans ma lettre étaient subordonnées à l'opinion que le gouvernement s'en formerait lui-même, après avoir été mis en possession d'un exposé complet des affaires de la banque, par M. Cassels. " (Q. 1146.) Mais la lettre de M. Galt, en date du 3 avril 1866, (p. 185.), fournit un argument très fort en faveur de la déclaration de M. Cassels. Dans cette lettre, il fait voir une forte disposition à accéder à la demande.

“ Quant à la question d’une augmentation future de vos dépôts, dans le but de mettre la banque en position de compléter vos arrangements financiers projetés, le gouvernement sera prêt à recevoir favorablement une demande de votre part, jusqu’à un montant de cent vingt mille, ou deux cent mille livres sterling, avec une renonciation à la garantie de £80,000, pourvu que l’information, quant à la position de la banque, qui doit être produite par vous plus tard, soit considérée satisfaisante et offrir des suretés convenables à la province.” (p. 185.) Pendant qu’il exprime que “ la totalité des revenus de la province seront en tout temps à la disposition du gouvernement ” il déclare que “ la balance au 1er janvier, disons \$1,200,000, ne sera pas réduite permanemment, en attendant le résultat de votre investigation et de votre rapport, à la suite duquel un arrangement définitif sur tous ces points devra être pris.”

Les arguments de M. Galt, pendant son occupation de la charge de ministre des finances, au soutien d’une déviation des termes originels de l’arrangement entre la banque et le gouvernement, étaient l’impossibilité, vu “ la position de la banque, de faire fonctionner les choses d’une manière satisfaisante sous l’effet de cet arrangement.” La banque était tombée dans une position si malheureuse qu’elle ne pouvait plus exécuter sa part des obligations; donc le gouvernement devait lui donner une augmentation de moyens et de facilités. Les “ dépôts publics,” dit-il, “ se montant à \$1,200,000, (Q. 1146,) ne pouvaient pas être retirés, vu la situation actuelle de la banque; ” donc, il trouvait nécessaire de les doubler, ou à peu près, en proposant “ de donner à la banque un crédit additionnel de £200,000 sterling,” non pas “ absolument,” comme il le remarque, mais conditionnellement, sur la production d’un état des affaires de la banque, que le gouvernement pourrait considérer satisfaisant. Il n’est pas du ressort des devoirs de la commission de déterminer si cette marche est judicieuse, mais de s’enquérir sur quelle autorité elle fut adoptée. La commission ne peut en trouver aucune; l’arrangement originel avec la banque du Haut-Canada était une minute en conseil, et l’on ne cite aucune minute subséquente modifiant ou changeant celle qui était en force. M. Galt allègue que les demandes étaient de temps en temps soumises à ses collègues, avec le concours desquels la marche adoptée à l’égard de la banque était uniformément maintenue; (Q. 1146.) que “ la lettre de M. Cassels (citée plus haut) fut aussi pleinement considérée en conseil, quoique pour la raison déjà mentionnée (l’on peut présumer que c’est une “ appréhension d’un dérangement d’une nature très sérieuse dans les affaires monétaires du pays”) aucune minute en conseil ne fut passée sur le sujet.” Il n’est pas besoin de discuter la validité d’un tel plaidoyer; si elle est admise, le contrôle que la loi interpose sur l’irrégularité des paiements est nul, et la passation de minute en conseil pour la disposition des deniers publics, n’est plus qu’une cérémonie futile.

Dans l’absence de témoignage irrécusable quant aux obligations imputées au gouvernement, par la banque, de lui laisser permanemment en mains en dépôt, un certain montant des deniers publics, un rapport ou compte-rendu mensuel des sommes déposées dans la banque du Haut-Canada, durant les années 1859, 1860, 1861 et 1862, a été obtenu du département du receveur-général, et est inséré à la page 182 des “ Témoignages,” etc. Durant ce temps, à l’exception de quelques mois en 1859, la moyenne des dépôts dans la banque a été de plus de \$1,200,000, somme réclamée par M. Cassels (p. 154) en juin 1862, comme balance courante devant être retenue en conformité de “ l’entente entre le gouvernement et la banque.” Sur ces balances, qui sont énormes, si l’on considère l’état gêné où se trouvaient alors les finances publiques, seulement la petite somme de \$242,222, durant une partie de 1860 et \$442,222 en 1861 et 1862

portaient intérêt ; le montant provenant de ces sommes et porté contre la banque ayant été en 1860, de \$4,512 ; en 1861, de \$21,344 ; et en 1862, de \$22,111. (p. 197.) " Les intérêts sur ces balances commencèrent à courir, comme on le verra par la table, en mai 1860, et ce fut en vertu d'une minute en conseil, passée le 29 de ce mois, laquelle donnait pouvoir au receveur-général de faire des dépôts spéciaux pour des termes n'excédant pas six mois, à 5 p. 100 d'intérêt, dans aucune banque de cette province ayant chartre."

Les remarques qui précèdent, sur les arrangements entre le gouvernement et la banque, ont trait exclusivement aux termes et aux résultats de l'agence fiscale de cette dernière. Tout ce qui est nécessaire est de référer à la manière dont les comptes étaient réglés. Un journal des recettes et des paiements de la banque se tient dans le bureau du receveur-général et est révisé et comparé de temps en temps, avec les comptes fournis périodiquement par la banque. M. Harrington, dans son témoignage devant la commission, déclare que lorsqu'il entra en ce bureau, en 1858, on lui donna " à entendre que les livres n'avaient pas été balancés depuis cinq ans ;" il " découvrit, après un certain temps, qu'il y avait de grandes différences, pour et contre, entre les entrées des livres du bureau et ceux de la banque du Haut-Canada ; et M. Lewis, comptable, a toujours été employé depuis, à sonder ces différences. Il y a de forts items portés au débit contre la banque par le receveur-général pour lesquels il n'y a pas de crédit correspondant dans les livres de la banque ; et dans d'autres cas, la banque a fait des entrées contre nous, pour lesquelles nous ne lui avons pas donné crédit." (Q. 47.)

Ces différences, dit-il, se montaient, au 31 décembre 1858, à \$59,852 contre le gouvernement, et à \$138,674 en faveur du gouvernement, et s'étaient accumulées depuis 1853, sans qu'on eut essayé de les régler. Elles sont à présent en grande partie réglées et réduites à \$37,218 contre le gouvernement, et \$65,487 en sa faveur, laissant une balance apparente de \$27,674 due au gouvernement par la banque.

Les témoignages donnés devant les commissaires, relativement au système d'administration des affaires financières du pays, pendant la durée de l'arrangement entre le gouvernement et la Banque du Haut-Canada, sont jugés d'une importance suffisante pour qu'on s'en occupe minutieusement. Il y a eu, en sus des faits mentionnés plus haut, des transactions d'une nature spéciale requérant également un examen approfondi. Parmi celles-ci, en premier lieu, sont les circonstances qui se rapportent à une lettre de change de £100,000 sterling achetée par le gouvernement, en juin 1859, de la Banque du Haut-Canada.

Cette lettre, d'après le témoignage de l'hon. John Ross, M. C. L., qui, au temps de cet achat, était à la fois membre du gouvernement et président de la compagnie du Grand-Tronc et, d'après celui de M. Galt alors ministre des finances, fut acquise dans le but de rendre plus sûres les balances dues par la Banque du Haut-Canada qui alors étaient considérables. Cette lettre fut tirée à six mois de vue, par la compagnie du Grand-Tronc, sur Glyn, Mills et Cie, en faveur de T. G. Ridout, de la Banque du Haut-Canada, par qui elle était endossée en faveur du receveur-général qui la transmet à Glyn, Mills et Cie., agents à la fois de la compagnie du Grand-Tronc et du gouvernement, à Londres, pour son acceptation. L'opinion de M. Harrington, quant à l'objet pour lequel cette lettre a été tirée, diffère des raisons assignées par M. Galt et M. Ross ; son opinion est que la transaction fut proposée pour venir en aide à la Banque du Haut-Canada, dans quelques unes de ses relations pécuniaires avec la compagnie du Grand-Tronc. Il ne donne ceci, cependant, que " comme une conjecture résultant de ses propres observations." Quelle qu'ait été la raison de cette traite qui était d'une nature

irrécusable, l'acquisition de cette lettre de change par le gouvernement était un pas fait pour soustraire le pays à une partie des dangers appréhendés par suite de la lourde balance laissée au crédit de la banque. Il ne paraît pas y avoir eu de doute que cette lettre serait acceptée et payée à son échéance. M. Ross déclare positivement qu'il avait à cet égard l'assurance de M. Blackwell, alors vice-président de la compagnie du Grand-Tronc et qui avait aussi le contrôle du département financier des affaires de la compagnie, en ce pays. Comme aucun argent ne fut payé alors pour cette lettre, il est clair que l'opération, dans son origine, paraissait, tel que le décrit messieurs Galt et Ross, à l'avantage du public.

Il y a cependant une circonstance relative à la transmission de cette lettre à Londres, qui offre un singulier aspect. La lettre de M. le receveur-général à Glyn, Mills et Cie., renfermant cette lettre de change pour la faire accepter, contient la remarque suivante : " Si vous ne l'acceptez pas, vous aurez la bonté de la renvoyer dûment marquée." Quelle qu'ait été la cause de cette anticipation, toujours est-il que l'événement la confirma. Messieurs Glyn, Mills et Cie., refusèrent d'accepter cette lettre et la firent marquer privément. Dans leur lettre donnant avis de la non-acceptation, ils inclurent une copie d'une lettre du bureau du Grand-Tronc à Londres, qui expliquera l'irrégularité de sa teneur et la non-acceptation qui s'en est suivie. Ils informaient aussi M. Sherwood que " les agents financiers écrivent à l'inspecteur-général en réponse à sa lettre sur le sujet de la lettre de change, mais ne la renvoient pas, car on propose de lui substituer une lettre de change d'un autre genre." L'incluse à laquelle il est fait allusion est une copie d'une lettre datée du 1er juillet 1859, de Sir C. P. Roney, secrétaire de la compagnie du Grand-Tronc, à Glyn, Mills et Cie., dans laquelle il donne ainsi les raisons de la non-acceptation de la lettre de change tirée sur eux. " Cette lettre de change fut tirée pour un objet spécial, et les tireurs ne savaient pas sans doute, les objections formelles qu'il y avait à une acceptation régulière d'une lettre de change tirée sur le Canada avec une échéance aussi inaccoutumée. Les directeurs de Londres désirent que je vous informe qu'ils reconnaissent pleinement vos objections à son acceptation, qui ne seraient pas levées par l'assurance qu'ils pourraient donner qu'ils se sentent dans l'obligation de faire honneur à la signature du président et du vice-président, de même que de remplir tous les engagements de la compagnie. Mais la loi défendant, comme vous le savez, au bureau de Londres, d'accepter aucune espèce de traite, il ne peut intervenir pour l'honneur de la signature des tireurs." (p. 158.) La nature tortueuse de ce raisonnement du secrétaire est évidente. On ne demanda pas aux directeurs de Londres d'accepter ; et rien n'empêchait les directeurs canadiens de tirer sur leurs agents de Londres, en autant du moins que la nature du prêt peut se comprendre, d'après les expressions obscures du paragraphe ci-dessus. De fait, la faculté d'accepter porte avec elle celle de tirer des lettres de change et cette faculté peut s'inférer de leur proposition de substituer une lettre de change à celle qui n'a pas été acceptée. La tentative de se soustraire à la responsabilité et d'éluder le paiement de la lettre de change, ne paraît que trop visiblement dans cette transaction. Sir C. P. Roney exprime l'espoir que Glyn, Mills et Cie., " retiendront la lettre de change alors entre leurs mains, sans protêt légal," et " il suggère la substitution d'une autre forme de lettre de change qui, non-seulement rendrait le document parfaitement régulier, mais, (comme le bureau a raison de le croire,) serait satisfaisante pour toutes les parties intéressées." Ce changement, paraît-il, rencontra l'approbation de M. Galt, ministre des finances, qui, dans une note datée " bureau du conseil exécutif," (bureau de l'inspecteur-général,) 15 juillet, 1859, dit à M. le receveur-général Sherwood : — " Après consultation avec nos collègues sur le sujet de la lettre de change du

Grand-Tronc, pour £100,000 sterling, je crois que vous ferez mieux d'accepter, pour la banque du Haut-Canada, sa lettre de change d'une date et d'une échéance correspondantes sur la compagnie du Grand-Tronc, acceptée par le président et le vice-président de la compagnie, payable à Messieurs Glyn, Mills et Cie., Londres, tel que recommandé par mes agents financiers."

Par ce changement de forme, il est clair que toute responsabilité reposant sur messieurs Glyn, Mills et Cie., comme tireurs, lors de la traite originelle, fut retirée, et la "garantie additionnelle" que, d'après messieurs Galt et Ross, le gouvernement désirait obtenir pour la somme considérable due par la banque du Haut-Canada, se réduisit à la garantie bien équivoque, même si elle est responsable, de la compagnie du Grand-Tronc. Une lettre de change amendée fut préparée, c'est-à-dire, de la même teneur, de la même échéance et du même montant que celle qui avait été annulée, les parties étant la Banque du Haut-Canada, comme tireurs, et la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc, comme acceptant, par l'entremise de leur président et vice-président ici. Et c'est ici que fut fait le premier pas qui a fait que cette lettre a servi à tout autre objet que celui que l'on disait primitivement avoir eu en vue, savoir, la diminution de la dette de la Banque du Haut-Canada envers la province. En octobre, 1859, avant l'échéance de cette lettre, et lorsque, d'après ce qui s'était passé antérieurement, des doutes sur son paiement à son échéance pouvaient naître dans l'esprit de toute personne capable d'en juger, le gouvernement en passa l'équivalent à $6\frac{1}{2}$ pour 100, de prime de change, \$473,333 courants, au crédit de la Banque du Haut-Canada, émettant un warrant en faveur du caissier pour cette somme. (Q. 159.)

La lettre de change substituée ne fut pas rencontrée à maturité. Glyn, Mills et Cie., donnèrent avis du non-paiement le 6 janvier, informant M. le receveur-général Sherwood, que d'après les instructions de M. Galt, ministre des finances, il la garderait trois mois, conservant pour le compte du gouvernement, tous les droits contre les parties y concernées. (p. 159.) M. Sherwood, en accusant réception de l'avis précédent, répondit le 21 janvier, 1860 : "Quant au non-paiement de la traite de la Banque du Haut-Canada, sur la compagnie du Grand-Tronc, pour £100,000, je crois que l'affaire a occupé l'attention de l'honorable ministre des finances, pendant qu'il était à Londres." Le 2 février, M. Sherwood transmit à Glyn, Mills et Cie., la première décharge d'une troisième série, à la place de la lettre déshonorée ; le second substitut étant à quatre mois de vue. En le transmettant à Glyn, Mills et Cie., il disait "ceci est en conformité de l'avis du ministre des finances, reçu par moi de Londres."

Un sort pareil à celui de ses prédécesseurs attendait encore cette lettre de change-ci. Elle ne fut pas payée à maturité ; Glyn, Mills et Cie., en donnèrent dûment avis le 30 mai, au receveur-général, et dans une lettre subséquente, ils crurent qu'il était convenable d'ajouter que des mesures nécessaires avaient été prises par acte notarié et qu'ils transmettraient le protêt, si on le désirait. Sur la réception de cet avis, le député receveur-général s'adressa au secrétaire de la compagnie du Grand-Tronc, à Montréal, l'informant du non-paiement de la lettre de change, et demandant : "Voulez-vous avoir la bonté d'expliquer ce que la compagnie du Grand-Tronc a intention de faire sous ces circonstances ?" "A cette lettre," fait observer M. Harington, "nulle réponse ne fut reçue de la compagnie du chemin de fer." (p. 161.)

A cette série de lettres de change destinées à un seul et même résultat, une quatrième va maintenant s'ajouter. Le 13 juillet, la première d'une nouvelle série de lettres de change, tirées à quatre mois de la date de l'échéance de la dernière lettre déshonorée, par les mêmes parties et pour le même montant, fut remise à Glyn, Mills et Cie. La seconde de la série fut

aussi dûment transmise par la malle suivante, le 20 juillet. A l'arrivée de la première à Londres, Glyn, Mills et Cie., alléguèrent un manque de formalité dans sa teneur : " La compagnie aurait dû dater son acceptation, pour déterminer son échéance ; " ils " crurent qu'il était mieux de renvoyer la lettre incluse, afin que l'acceptation fut rectifiée." Ce qui eut lieu à son arrivée ici est rapporté dans l'extrait suivant d'une lettre de M. le receveur-général Sherwood, adressée, en date du 10 août, à Glyn, Mills et Cie : " L'acceptation du Grand-Tronc sera renvoyée, avec la date d'icelle, aussitôt que l'hon. M. Ross sera de retour à Québec ; il est en ce moment en un voyage dans le bas du fleuve, avec le gouverneur-général et le conseil exécutif, pour rencontrer Son Altesse Royale le Prince de Galles, qui est attendu ici le 18 du courant." (p. 161.)

M. Ross étant ainsi absent, la lettre de change ne paraît pas avoir été présentée pour son acceptation, ni aucune autre précaution prise pour assurer les intérêts des détenteurs, depuis le 10 août au 29 septembre suivant, excepté quelques démarches sans succès de la part de M. Reiffenstein et de M. Harington, pour trouver M. Ross afin d'obtenir de lui qu'il remplit la date de l'acceptation, pour que cette lettre pût être renvoyée en temps convenable pour être présentée à Glyn, Mills et Cie., à son échéance." (p. 162.) Aucune instruction ne fut adressée aux agents de Londres, qui avaient la seconde de cette lettre de change en leur possession, de la présenter pour en demander le paiement, quand elle deviendrait due ; on ne voit pas même qu'il y fut aucunement référé dans la correspondance entre le gouvernement et eux. Le 29 septembre, deux jours avant l'échéance de la lettre, en supposant sa date comme celle de son acceptation légale, l'attention de M. Cayley paraît y avoir été appelée par la note suivante de M. Galt : —

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,
QUÉBEC, 29 septembre 1860.

MON CHER CAYLEY,—Dans votre mémoire des lettres de change non-payées sur Glyn, Mills et Cie., je remarque que vous n'avez pas inclus celle des £100,000 qui, je crois, est sous protêt, et pour laquelle, la banque, comme endosseur, est responsable au receveur-général.

Tout à vous,

A. T. GALT.

Hon. W. CAYLEY,
Gérant de la Banque du Haut-Canada.

M. Cayley répondit comme suit :

CHER MONSIEUR,—Je reçois votre note à l'instant. Le renouvellement du billet de £100,000, sur lequel la banque est endosseur, doit courir encore. Je n'ai pas la date, mais elle sera trouvée au bureau du receveur-général. Le renouvellement a été transmis par Ross, en juillet dernier, si je ne me trompe pas.

Tout à vous,

W. CAYLEY.

SAMEDI, 29 septembre.

Ce billet fut transmis par M. Sherwood à M. Harington, avec ces instructions : " Mettez cette note en liasse, en lieu sûr. Elle se rapporte au règlement avec la banque." Alors, pour la première fois, le receveur-général notifia formellement la banque du Haut-Canada de l'irrégularité de l'acceptation, dans les termes suivants :—

(No. 547.)

Le Receveur-Général à T. G. Ridout, Ecr., Caissier de la Banque du Haut-Canada,
Toronto.

QUÉBEC, 29 septembre 1860.

MONSIEUR,—J'ai ordre de vous informer que la première de change de la Banque du Haut-

Canada, sur la compagnie du Grand-Tronc, en date du 28 mai dernier, a été renvoyée par les agents financiers de la province, par suite d'une irrégularité dans son acceptation, et il est trop tard maintenant pour la renvoyer. Cette lettre est sujette à l'ordre de la banque.

J'ai l'honneur etc.,

(Signé) T. D. HARRINGTON, D. R. G.

M. Harrington dit : " Je suis certain que ce fut le 29 septembre que M. Ross inséra la date de l'acceptation, et qu'en conséquence du retour de cette lettre deux jours après, j'écrivis la lettre de cette date à la Banque du Haut-Canada.

Mais Glyn, Mills et Cie., n'ayant aucun avis ni information d'aucune sorte, ne firent aucune nouvelle démarche. Ici on montra à cet égard une inaction semblable : M. Harrington dit : " La lettre ne fut pas renvoyée en Angleterre et demeura entre les mains du receveur-général qui me dit de la mettre en sûreté dans mon coffre de sûreté. Je le fis, et il ne fut plus rien fait sur le sujet alors." (p. 162.) Pendant deux ans, cette lettre de change demeura en sûreté dans le coffre-fort, sans qu'il y eut aucune instruction de donnée à cet égard, ni aucune correspondance avec aucune des parties y concernées. Ce ne fut que le 24 octobre 1862 que l'hon. M. Morris, alors receveur-général, la tira de là, après une conversation avec M. Cassels, caissier de la Banque du Haut-Canada, qui " exprima décidément son opinion que la lettre devait être présentée pour satisfaction, par Glyn, Mills et Cie., au bureau de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc, à Londres, qui autrement pourrait dire qu'elle ne l'a pas payé parce qu'on ne la lui a jamais présenté," qu'elle fut envoyée à Londres, formellement présentée, protestée pour non-paiement, et renvoyée au gouvernement, un protêt notarié pour non-paiement ayant en même temps été envoyé à la Banque du Haut-Canada.

Tout l'historique de cette transaction, depuis le commencement jusqu'à la fin, décèle un degré de négligence et un manque des précautions ordinaires, pour sauvegarder les intérêts publics vraiment épouvantable. Cette transaction, entreprise dans le but ostensible de diminuer une dette que l'on avait très imprudemment laissée s'étendre au delà de limites raisonnables, a eu pour effet de l'augmenter considérablement. Le montant entier de cette lettre de change a été tiré du coffre public, et l'on peut au moins douter pour ne pas dire plus qu'il y rentre jamais. Tous ceux qui y figurent paraissent s'être constamment appliqués à s'en renvoyer mutuellement la responsabilité. Glyn, Mills et Cie., sur qui la première lettre était tirée, se servirent des directeurs de la compagnie du Grand-Tronc, à Londres, comme d'un voile pour s'abriter des conséquences de l'acceptation de la traite des directeurs canadiens, et il y a des preuves d'une semblable répugnance de la part de cette compagnie généralement aussi bien que de la part de la Banque du Haut-Canada, qui sont les parties concernées dans cette lettre maintenant sous protêt, à en accepter la responsabilité. M. Galt, par qui l'achat de la lettre a été effectué primitivement, exprime, il est vrai, sa confiance, si non dans la liquidation de la lettre, du moins dans la responsabilité des parties qui y paraissent. Ses paroles sont : (Q. 1,100.) " Je regarde la compagnie du Grand-Tronc et la Banque du Haut-Canada comme encore responsables de cette lettre,"—" en autant que le Grand-Tronc y est concerné, je ne puis voir qu'il puisse possiblement contester cette responsabilité." " La Banque du Haut-Canada n'a jamais directement mis en question sa responsabilité, dans aucune de ses communications avec le gouvernement, pendant que j'en faisais partie. Je n'ai jamais douté un moment de sa responsabilité." Avec une si ferme conviction dans son esprit, il paraît étrange que, dans le long intervalle qui s'est écoulé entre l'échéance et le non-paiement de la lettre en octobre, 1860, et sa retraite du gouvernement en mai 1862, il n'ait pas fait une seule démarche pour en recouvrer le montant, ou même pour obtenir soit verbalement ou

par écrit, de l'une de ces parties, ou de toutes deux quelque semblant d'aveu d'obligation de la payer. Un autre trait remarquable de l'affaire, c'est que dans les livres de ce qui était ci-devant son propre département, (Q. 1,044.) aussi bien que dans les livres du département du receveur-général, (Q. 1,020.) elle était tenue à part du compte général de la banque et était regardée comme "en litige," et portée dans un item distinct comme "un compte spécial, contre la Banque du Haut-Canada."

A en juger par la teneur de la lettre de M. Watkin, président de la compagnie du Grand-Tronc, adressée à M. Howland, ministre des finances, pendant qu'il était à Londres en décembre dernier, il paraîtrait que la compagnie n'est aucunement disposée à acquiescer à la doctrine de M. Galt, quant à sa responsabilité de la lettre de change. Il demande avec un air de surprise, "dois-je donc présumer que la dette (si une telle dette est due légalement à quelqu'un) est maintenant réclamée par le présent gouvernement comme dette de la compagnie du Grand-Tronc?" (Q. 1,050.) On fait apparemment une distinction dans cette lettre, entre le ci-devant gouvernement et le gouvernement actuel, qui semble exiger des explications.

Le témoignage de M. Cassels, caissier de la Banque du Haut-Canada, n'est pas plus rassurant touchant un aveu de responsabilité. Il n'est pas très explicite sur la nature des rapports qu'il peut avoir eu avec le gouvernement sur le sujet. Il ne se rappelle d'aucune communication régulière avec le ci-devant gouvernement, ni d'aucune communication irrégulière avec M. Sherwood sur le sujet; il s'était consulté avec M. Galt à cet égard, mais il n'a pas connaissance d'aucune communication écrite, régulière ou irrégulière, avec lui, relativement à cette lettre. (Q. 1035-1036.) Telle est l'étendue de ses connaissances sur ce sujet. Quand ce monsieur donna son témoignage, le 2 mars dernier, il déclara qu'il n'avait eu connaissance d'aucune correspondance entre le gouvernement et la banque, depuis qu'il en était le caissier, mais le 27 avril dernier, lorsqu'il comparut de nouveau devant la commission, il déclara que dans l'intervalle, il avait découvert des "correspondances privées et officielles." Il produisit la correspondance publique et elle se trouve dans l'appendice No. 2, p. XI. Elle prouve, par une lettre de la Banque du Haut-Canada au receveur-général, en date du 3 septembre 1859, que le produit de la lettre de change du Grand-Tronc pour £100,000 sterling, c'est-à-dire, \$471,111.11, était porté par la banque "au crédit du Grand-Tronc, à la même date, avec avis." Cette lettre corroborée par la correspondance qu'il cite, fait naître, dit-il, une impression contraire, jusqu'à un certain point, à son premier témoignage qui regardait la lettre de change comme "un paiement de la banque au gouvernement." Il dit maintenant: "L'information que j'ai eue depuis mon premier examen, me fait conclure que la banque a agi comme agent du gouvernement dans la transaction, quoique la lettre fut endossée par la banque." On observera que ceci ouvre une phase nouvelle au sujet et si c'était là une version exacte, cela affecterait, comme de raison, la véracité, ou l'exactitude du jugement de plusieurs des témoins qui ont comparu, aussi bien que la question de responsabilité des diverses parties.

M. Cassels admet aussi qu'il a découvert une correspondance privée entre l'hon. M. Cayley et M. George Carr Glyn, M. P., relativement à la lettre de change de £100,000 sterling. En parcourant son témoignage, on observera que, quoiqu'il admette que cette correspondance appelée "correspondance privée" se trouve dans les livres de la banque, il ne se croit pas libre de la produire, sans référer aux parties y concernées; qu'il refuse de dire en quelles particularités elle se rapporte à la lettre de change, ou si elle réfère à la responsabilité respective des parties concernées en cette lettre, aux circonstances sous lesquelles elle a été tirée, ou aux

portions respectives du produit qu'ont reçu les parties. Cette information est essentielle pour jeter un plein jour sur les faits, et ce sera le devoir de la commission de l'obtenir dans le cours de ses procédés ultérieurs sur cette partie de l'enquête.

L'on peut mentionner ici que la translation des produits de la lettre de change du compte général au compte spécial de la Banque du Haut-Canada, a l'effet de faire paraître moindres les balances au crédit de la banque dans le compte rendu mensuel (qui se trouve page 182 des "Témoignages") d'un montant de \$473,333, qu'elles n'ont été effectivement, à partir de la date du paiement de la lettre en octobre 1859, jusqu'au moment actuel. Avec cette addition, le total des dépôts publics par le gouvernement dans la banque, forme en moyenne, pour cet espace de temps, près de deux millions de piastres. Il est aussi dû à la province, en imputant à la banque les intérêts dus sur cette somme, à 5 pour 100, une somme de plus de soixante mille piastres.

Un autre item considérable de différence entre le gouvernement et la Banque du Haut-Canada, est une balance de £61,990, que le gouvernement avait en dépôt dans la Banque Zimmerman et que le receveur-général d'alors, M. Morrison, donna ordre, le 6 mai 1857, de transférer à la Banque du Haut-Canada; le caissier de la Banque Zimmerman recevant ordre en même temps de transmettre au gouvernement un certificat de recette par la Banque du Haut-Canada, pour la somme ainsi transférée. On ne paraît pas avoir obéi à cette dernière instruction; dans tous les cas, aucun certificat de ce genre ne se trouve dans les documents appartenant au département du receveur-général. Le montant cependant fut dûment crédité dans les comptes courants mensuels de la banque rendus le 1er juin 1857, la Banque du Haut-Canada assumant par là la responsabilité qu'avait auparavant la Banque Zimmerman, vis-à-vis du gouvernement. Mais une lettre de M. Morrison à M. Ridout, en date du 11 mai, sept jours avant ce transport, place cette matière qui, en apparence n'était qu'une transaction ordinaire, sous un jour passablement douteux. La lettre comportait que les "syndics de la succession Zimmerman avaient assigné à M. Morrison, des propriétés évaluées de \$2,483,833, en dépôt pour faire face au dépôt du gouvernement dans la Banque Zimmerman, lequel était de £61,990." Il était exprimé dans cette lettre que ces propriétés seraient comme une nouvelle garantie pour la Banque du Haut-Canada, pour tous les montants qui lui étaient dus, ou qui pourraient lui devenir dus, par la Banque Zimmerman ou la succession Zimmerman; et aussi que toutes les sommes provenant de la vente de ces propriétés seraient payées, tel que mentionné dans les obligations données par les exécuteurs de la succession Zimmerman. M. Cassels dit que les propriétés ainsi assignées se trouvèrent être d'une valeur bien moindre que celle qu'on lui avait supposée; que subséquemment la banque les avait acceptées à raison de \$324,690.22, pour faire face aux autres dettes de la succession Zimmerman, laissant les £61,990, dus au gouvernement, comme la seule dette non couverte. L'exposé de M. Harington est que, quoique cette somme ait été régulièrement portée au crédit du gouvernement dans le compte courant de la banque, au moment du transport, et ait été laissée sans qu'il y fut apporté de changement dans les comptes périodiquement rendus jusqu'alors, il est à sa connaissance que le caissier actuel, M. Cassels, ait objecté à la validité de ce crédit, alléguant que ce n'était pas un transport *bona fide*, par le fait qu'aucun argent n'avait été transféré d'une institution à l'autre. (Q. 1013.) Ceci est la substance d'une conversation avec le receveur-général en présence du témoin, depuis peu. Aucun avis écrit n'a été donné par la banque sur le sujet; mais dans l'appendice X, se trouve un mémoire adressé au gouverneur et signé de la part de la banque, demandant, en se basant sur diverses raisons y spécifiées, d'être garantie con-

tre les pertes qu'elle pourrait avoir à supporter dans la transaction. C'est dans cette position qu'en est en ce moment l'affaire entre le gouvernement et la Banque du Haut-Canada.

La manière dont la Banque Zimmerman devint endettée envers le gouvernement à un montant aussi considérable, est digne d'attention à cause de la grande négligence pratique qui y est démontrée. Cette banque fut établie en 1855, avec un capital nominal autorisé d'un million de piastres, dont \$982,000 furent souscrits par feu Samuel Zimmerman ; le reste de la somme, \$18,000 demeurant au nom de sept autres individus. Le montant réel payé sur les actions n'est pas établi sur le rapport fait à l'assemblée législative, que l'on trouvera dans l'appendice des journaux de 1857. Durant son existence courte et éphémère, ses dépôts sur le compte du gouvernement, se montèrent de septembre 1855, à février 1857, à £72,522 12s 11d courant, dont £23,771 12s 10d, consistait en intérêts sur des prêts sous l'acte du fonds d'emprunt municipal, et des sommes déposées par des parties achetant des débetures du gouvernement. Les £49,850 0s 1d restant formaient le coût de deux lettres de change, de £20,000 sterling chacune, achetées du gouvernement par la banque, sous des soumissions régulières pour du comptant. La seule explication de la retention dans la banque des £23,771 12s 10d, se trouve dans une série de questions et de réponses dans le livre de lettres du département, commençant le 14 juillet 1856, de la main de M. Anderson, alors député receveur-général, déclarant que " l'argent devait être tiré graduellement par chèque pour le service public, d'une manière qui ne nuirait pas à la banque et qui, en même temps, rencontrerait les besoins du gouvernement." (Q. 1014.) Il y a aussi, dans le livre de lettres déjà cité, une lettre No. 229, datée du 10 décembre 1856, du receveur-général Morrison à G. McMicken, caissier de la Banque Zimmerman, en réponse à une lettre datée du 7 du même mois, acquiesçant à un dépôt spécial restant dans la banque, au montant de £30,000, courant, pour trois mois, à 4 pour cent d'intérêt, à la condition que " en cas d'urgence, le tout, ou partie du montant, pût être tiré," à trente jours d'avis. (Q. 1015.)

Sans une minute en conseil, ni autre autorité que l'assentiment individuel d'un ministre de la Couronne, un quart de million de piastres de l'argent public de la province paraît, en ce cas, avoir été prêté, sans garantie, pour aider une banque nouvellement établie, dont le capital payé n'était pas enregistré, si toutefois elle en avait, à part des débetures déposées comme garantie pour le paiement des billets qu'elle pouvait émettre. Le taux réduit de l'intérêt stipulé pour une portion du prêt n'a pas été payé et toute autre perte que le pays peut avoir à supporter peut être regardée comme la conséquence de ce manque de soin repréhensible dans la disposition des fonds publics. L'extrait suivant du *Daily Globe* de mardi, 19 mai 1857, démontre avec quel soin on avait caché cette transaction au public.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, 18 mai.—M. Mackenzie demanda au ministère, si des deniers ou revenus publics avaient, en aucun temps, été déposés dans la Banque Zimmerman ; dans ce cas par quelle autorité, quand et combien, et si ces sommes avaient été retirées, ou non, ou pour quelles raisons ?

L'hon. M. Morrison dit que diverses sommes, consistant principalement en intérêts pour argent avancé aux municipalités et pour achats de lettres de change, ont depuis septembre 1855, jusqu'à tout récemment, été déposées dans la Banque Zimmerman par le gouvernement, sous la même autorité en vertu de laquelle des sommes d'argent sont déposées dans les autres banques, mais qu'il ne s'y trouvait pas alors d'argent public.

M. Mackenzie—Combien y eut-il de déposé ?

M. Morrison—Il n'y en a pas là maintenant.

Pendant qu'on expose les relations qui ont existé entre le gouvernement et la Banque du Haut-Canada, il ne serait pas hors de propos de noter cette partie des témoignages pris relativement à l'émission récente de pièces de monnaies provinciales en cuivre, par l'entremise de la

banque. Les particularités sont fournies en détail, dans le témoignage de M. Harington (p.p. 185-191.) Un court sommaire sur le sujet peut suffire ici. En 1858, le gouvernement donna des ordres en Angleterre pour frapper de nouvelles monnaies d'argent et de bronze, ou de cuivre. Les premières furent reçues en 1858 et 1859; les dernières n'arrivèrent qu'en 1860, où 362 boîtes, de la valeur nominale de \$72,200 en pièces de un centin, furent reçues et déposées par le gouvernement, pour être gardées en sureté dans les routes de la banque à Toronto. La banque fut autorisée à mettre ces pièces en circulation et à en fournir aux autres banques qui en demanderaient, créditant le receveur-général pour les sommes prises. En décembre suivant, M. Ridout, caissier de la banque, s'étant plaint de l'introduction des pièces de bronze par le gouvernement comme nuisant à la circulation des sous en cuivre de la banque, M. Harington mentionna l'affaire au receveur-général, qui, après consultation avec le ministre des finances, l'autorisa à soumettre la proposition que le gouvernement devrait acheter tous les sous de la banque non émis et entre les mains de la banque au prix coûtant, "le paiement devant en être fait en pièces de cuivre provinciales. (pièces d'un centin.)" L'offre fut acceptée par la banque, M. Ridout promettant de produire un état du montant, aussitôt qu'il aurait reçu des rapports des autres branches de la banque. Cet état qui fut produit le 1er mai suivant, démontra que la quantité de pièces en "cuivre à la Banque du Haut-Canada, à Toronto, et à ses agences," se montait à \$30,263.14, laquelle somme, avec un intérêt pour deux ans et deux mois, \$3,934.20, fut portée contre le gouvernement, et le paiement en fut demandé, non pas suivant la convention, en monnaie de cuivre, mais \$25,000 en pièces d'argent et \$5,000 en pièces de cuivre. Le gouvernement refusa d'y acquiescer; il avait disposé antérieurement de ses pièces d'argent, à l'exception de \$3,150, et il ne voulait pas accorder d'intérêt. L'affaire fut abandonnée pendant quelque temps, aucune autre démarche n'étant faite pour mettre à exécution l'arrangement mutuel.

En février 1862, M. Cassels, qui avait par *interim* été nommé caissier de la banque, "prit occasion," en répondant à une demande du gouvernement pour un état des pièces de monnaie mise en sureté dans la banque pour le compte du receveur-général, de "résérer à la très grande perte que la banque avait essuyée par suite de l'introduction des pièces en bronze" par le gouvernement, et suggéra que "pour compenser la perte ainsi éprouvée, les monnaies en bronze gardées pour le compte du gouvernement fussent transférées à la banque, au prix coûtant; taux auquel la banque devait de suite en entrer le montant au crédit du receveur-général." Il établissait que la banque avait importé des pièces en cuivre pour un montant de \$96,840, que le montant en circulation, pour lequel la banque était responsable, était de \$46,840, laissant en mains, environ \$50,000.

A cette nouvelle proposition, le gouvernement, abandonnant l'arrangement antérieur, y céda en partie. Dans une lettre, en date du 18 mars, le député receveur-général signifia que "le gouvernement consentait à transférer à la banque, au prix coutant, des pièces en bronze au montant de \$50,000, laquelle somme égalait la quantité de pièces de cuivre restant entre les mains de la banque, à la condition que la banque prit à leur valeur nominale, la balance des pièces provinciales dont elle avait la garde dans ses routes." Il exprimait en outre la volonté du gouvernement de soulager la banque des pièces de cuivre qu'elle avait en mains, savoir \$50,000 en les achetant au "prix coûtant, mais sans payer d'intérêt." La somme devant être portée au crédit du receveur-général, pour cet achat, par la banque, était le prix coûtant de \$50,000, lequel était \$28,875,76; la balance de ces pièces dans les routes de la banque, valeur nominale, \$22,200; total \$51,075,76.

La banque du Haut-Canada accepta l'arrangement proposé dans une lettre datée du 27 mars 1862, intimant en même temps qu'elle avait découvert une erreur dans le montant des pièces de cuivre qu'elle avait en mains ; qu'il n'y en avait que pour \$30,000 au lieu de \$50,000, comme il avait été mentionné ; mais la lettre ajoutait " comme ces pièces sont constamment rachetées, le montant entier de \$50,000 sera livré au gouvernement, à mesure qu'elles rentrent."

M. Harington fit un rapport au ministre des finances, faisant connaître le caractère partial de cette nouvelle proposition de la banque qui se trouverait acheter des pièces de bronze à un montant de \$50,000, au prix coûtant, c'est-à-dire moyennant \$28,875.76, avec la balance à sa valeur nominale ; pendant qu'elle vendrait au prix coûtant ses propres pièces de cuivre, savoir \$30,000 de suite et \$20,000 de plus quand ce montant sera racheté et retiré. Il appela aussi l'attention du gouvernement sur le prix comparativement élevé des pièces de cuivre de la banque, savoir \$41,700 pour \$50,000. La réponse du ministre des finances à ce rapport est concise.

" L'arrangement ci-dessus est confirmé."

(Signé) A. T. GALT,
" M. des F."

Cette opération entière est caractérisée avec énergie par M. Harington qui (Q. 1118) s'exprime ainsi : " Nous vendons des pièces de monnaie à un montant de \$72,209, moyennant \$51,075.76 ; nous achetons des pièces de cuivre de la banque, au montant nominal de \$50,000, moyennant \$41,700 ; la valeur intrinsèque de ces derniers étant simplement leur valeur sur le marché comme vieux cuivre."

Assurément l'importation des pièces de bronze pour la commodité du public a été une expérience coûteuse.

Durant le cours de l'enquête encore incomplète de la commission sur les comptes financiers de la province, son attention a été particulièrement appelée sur une différence qui est restée, entre le gouvernement et les agents de Londres, embrassant la somme de \$100,000. D'après le témoignage de M. Galt, l'origine en est comme suit :

" Le gouvernement pressait la ville de Montréal d'effectuer le paiement au taux réduit de un shilling dans le louis, sur sa dette au fonds d'emprunt municipal, et en même temps, des bons de la cité au montant de £25,000 courant, devenaient dus ; ces bons avaient été donnés au chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, et la ville espérait qu'ils seraient payés par le Grand-Tronc qui représente la Compagnie du St. Laurent et de l'Atlantique. La Compagnie du Grand-Tronc a manqué de payer ces bons, et la ville représentait au gouvernement qu'elle n'était pas capable de maintenir son crédit en payant ces bons, et en même temps en payant le montant dû au fonds d'emprunt municipal qui formait presque un montant égal. La ville demandait un emprunt au gouvernement pour racheter les bons qui devenaient dus, s'engageant en même temps, à prélever les taxes nécessaires pour faire face au paiement à faire au fonds d'emprunt municipal, et proposant que, lorsque cette dernière somme serait payée, le gouvernement entreprendrait de retirer de la compagnie du Grand-Tronc le montant de £25,000, des bons de la cité. Le gouvernement regardait alors comme très important de commencer la rentrée effective des taxes imposées par l'acte amendé du fonds d'emprunt municipal, ajoutant que l'on faciliterait considérablement la rentrée des taxes dans les autres municipalités, si l'on démontrait que la ville de Montréal avait remboursé la somme considérable qu'elle devait." (Q. 1102.)

Il ne paraît pas y avoir d'entrée dans les livres du département relativement à cette négociation dans son début, mais la lettre de M. Demers, trésorier de la corporation de la ville de Montréal, à M. Galt, en date du 24 mai 1859, (App. XII) y réfère comme ayant été le sujet d'une conversation, peu de temps auparavant, pendant que ce dernier était à Montréal. La proposition qu'il y mentionne, comme ayant été faite alors, verbalement, par M. Galt, était que

le gouvernement rachèterait les bons en question, le 1er de juin suivant et les retiendrait jusqu'à ce que la ville eut payé au gouvernement les arrérages d'intérêt dus sur le fonds d'emprunt municipal et qu'alors il remettrait à la corporation, les bons rachetés, en portant le montant ainsi payé au compte de la compagnie du Grand-Tronc. Il donna avis que le comité des finances de la corporation acquiesçait à ces conditions.

En faisant cette proposition, M. Galt dit qu'il savait que le gouvernement aurait en dernier lieu à s'adresser pour ce paiement à la compagnie du Grand-Tronc qui l'assura, par l'entremise de M. Blackwell, directeur-gérant de la compagnie, que la compagnie serait sous peu en état de payer ce montant. M. Blackwell exprima aussi en même temps que le montant pourrait être avancé à la ville de Montréal, à même les deniers entre les mains du gouvernement, appartenant à la compagnie du Grand-Tronc et retenus, sous le nom de "Argent des lignes subsidiaires," attendu qu'il n'y avait aucune probabilité que le dit argent serait requis de longtemps pour l'ouvrage auquel il était applicable d'après la loi. (*Relief Act.*)

Le 4 juin, le député receveur-général donna avis au trésorier de la ville de Montréal, que le gouvernement, "a racheté les £25,000 de bons de la ville (payables par la compagnie du Grand-Tronc) pour le compte de la ville de Montréal, et qu'il les retiendra jusqu'à ce que le montant avancé, avec l'intérêt à 6 pour 100, soit payé par la ville; à condition que la dite ville prélève immédiatement les taxes annuelles pour faire face à ses obligations, sous l'acte du fonds d'emprunt municipal; et que le montant ci-dessus ainsi avancé soit remis sous trois mois." En conformité de cette lettre, une minute en conseil, à la recommandation du ministre des finances, avait été passée le premier juin. Les bons furent rachetés le 15 juin, et les £25,000 portés dans le département de l'inspecteur-général, au compte de l'avance faite à "la ville de Montréal." (p.171).

Les termes de la minute en conseil, dont la lettre du député-receveur-général est une copie, doivent être interprétés dans un sens bien différent de la proposition verbale de M. Galt, acceptée par la corporation de Montréal,—la première constituant simplement un prêt sujet à remboursement dans un temps spécifié, trois mois; la dernière comportant une décharge de toute responsabilité de ces bons, aussitôt que le taux, sous l'acte du fonds d'emprunt municipal, sera payé. Cette dernière interprétation fut adoptée par le département, et est d'accord avec les vues de M. Galt sur le sujet, d'après sa réponse à la question 1104. Aussitôt que les arrérages d'intérêt dus au gouvernement furent payés, la dette de la corporation, se montant à \$100,000, fut annulée, et elle reçut de nouveau ses bons, en en donnant un reçu comme rachetés par le gouvernement, pour la compagnie du Grand-Tronc.

Le montant cependant demeura au débit de la ville de Montréal, dans les livres du département du ministre des finances, quoique le gouvernement était forcé de s'adresser au Grand-Tronc pour ce paiement, jusqu'à ce qu'en janvier suivant, une lettre de M. Galt, datée de Londres, 28 décembre 1859, fut reçue par M. Reiffenstein qui est chargé des comptes qui se rapportent aux lignes subsidiaires, dans le département du receveur-général, dans laquelle lettre se trouvait le passage suivant:—"Les agents se rendent à mon désir et se chargent chacun d'une moitié de l'avance à Montréal de \$100,000 faite pour le Grand-Tronc. Ces deux sommes conséquemment vont à leur débit chez vous." Agissant d'après cette suggestion, un changement fut fait en conséquence, portant contre les agents de Londres respectivement, la somme de \$50,000, "anti-datant cependant cette entrée, afin de la placer dans les comptes de l'année 1859, que l'on fermait alors." (Q. 1062.) Aucun avis cependant ne fut donné aux

agents de Londres, qu'une telle somme était portée contre eux, et ce transfert ne fut pas autorisé non plus, ni même mentionné dans les lettres des agents de Londres, au département des finances ici.

L'affaire en demeura là, depuis décembre 1859, jusqu'au 19 septembre 1862, époque à laquelle, M. Howland, alors ministre des finances, s'adressant aux agents de Londres relativement à quelques différences dans les comptes, appelait leur attention sur cette différence en ces termes :—“ Je trouve aussi portée contre chacun de vous respectivement dans les livres de ce département, la somme de \$50,000,—en tout \$100,000,—comme avancée à la ville de Montréal, à votre compte, en 1859.” La réponse de messieurs Baring et Glyn fut immédiatement transmise dans leur lettre du 9 octobre 1862, comme suit :—“ Nous n'avons d'enregistré dans nos livres, aucune transaction avec la ville de Montréal, et nous n'avons connaissance d'aucune avance faite ni par nous, ni pour nous, tel que vous le mentionnez ; nous n'avons par conséquent aucune réclamation contre le gouvernement à ce sujet, il n'y a non plus aucun item contre nous dans cette affaire.” Peu de temps après cette intimation, “ M. le receveur-général Morris fit écrire par M. Reiffenstein à M. Galt, alors à Londres, signalant la différence soulevée par les agents, appelant son attention sur sa lettre du 28 décembre 1859, et le requérant de voir les agents, dans le but de rectifier l'affaire.” M. Galt était revenu en Canada dans l'intervalle et M. Reiffenstein lui adressa par conséquent une lettre à Sherbrooke, d'où il répondit qu'il vaudrait mieux rendre officielle sa lettre du 28 décembre et qu'une copie en fut envoyée aux agents de Londres. Il ajoute : “ Le contenu entier de la lettre démontre que j'avais été occupé avec eux à régler les comptes et qu'il était clairement entendu, que les \$100,000 devaient être portées contre eux.” Il requérait M. Reiffenstein de porter l'affaire devant M. McDonald et lui donnait l'information qui suit :—“ Je (M. Galt) serai heureux de lui écrire au long sur le sujet, s'il le croit nécessaire, quoique peut-être serait-il mieux d'attendre le retour de M. Langton et de voir s'il peut trouver l'autre lettre que je lui écris en même temps.”—La lettre à M. Langton à laquelle M. Galt réfère, était écrite du 28 décembre 1859, “ et d'une longueur considérable et concernait les sujets ayant rapport aux comptes des agents des finances et à d'autres affaires publiques.” (Q. 1106.) Cette lettre est malheureusement écartée. Nous donnons en entier tout ce dont a pu se rappeler M. Langton, sur le contenu de cette lettre :—

“ Je me rappelle avoir reçu une lettre de M. Galt, pendant qu'il était en Angleterre, durant l'hiver de 1859 et 60, dans laquelle il est fait allusion à plusieurs sujets se rattachant au département ; mais je ne me rappelle pas qu'il y eut rien dans cette lettre, se rapportant aux \$100,000. J'ai regardé parmi mes lettres, et il ne paraît pas que j'en aie fait une lettre officielle, ou que je l'aie conservée ; je mentionne maintenant ce que je me rappelle de cette lettre. Mais depuis que j'ai répondu à la dernière question qui m'a été faite sur le sujet, dans une lettre officielle de la commission, j'ai été induit à croire que la lettre peut probablement avoir contenu des instructions sur le sujet, quoique je les aie oubliées. La raison qui me fait venir à cette conclusion est que l'entrée dans les livres de l'Inspecteur-général fut évidemment faite, soit dans le mois de décembre 1859, ou au commencement de janvier 1860 ; et M. Goddard, teneur de livres, me dit que l'entrée fut faite d'après des instructions verbales que je lui donnai, quoique tous deux nous soyons sous l'impression que ces instructions verbales lui furent transmises après le retour de M. Galt. Je n'ai aucun moyen de m'assurer complètement à quelle époque M. Galt laissa le Canada, ni quand il y revint ; mais s'il était en Angleterre, dans la dernière semaine de décembre, ou dans la première semaine de janvier, l'entrée ne peut pas avoir été faite d'après ses instructions verbales.” (Q. 110.)

Les démarches subséquentes que nous trouvons enregistrées relativement à cette affaire, sont comprises dans l'exposé suivant de M. Howland, ci-devant ministre des finances :—

“ Le 19 novembre dernier, étant à Londres, j'eus une entrevue avec les messieurs Glyn, dans le cours de laquelle j'exprimai le désir de connaître s'ils pourraient me donner quelq'un-

formation autre que celles qu'ils m'avaient déjà communiquées par lettre, relativement à l'item de \$100,000, porté dans les livres de la province, contre les agents de Londres, pour avance faite à la ville de Montréal. En même temps, je lus un extrait d'une lettre de M. Galt à M. Reiffenstein, donnant ordre de faire l'entrée contre les agents, et j'appelai l'attention des messieurs Glyn sur le fait, qu'en donnant cet ordre, M. Galt l'avait relié avec une autre transaction se rapportant au chemin de fer du nord, laquelle, j'espérais, pourrait rappeler à leur mémoire, les circonstances de leur entrevue avec M. Galt, dans le cours de laquelle, suivant sa lettre, l'affaire avait été traitée et réglée. Je requis aussi les messieurs Glyn de faire des recherches et de m'informer s'ils avaient eu quelques garanties payables par la ville de Montréal, qui avaient été payés par cet arrangement. Messieurs Glyn, senior et junior, déclarèrent alors qu'ils n'avaient pas le moindre souvenir de la transaction. Ils ajoutèrent cependant, qu'ils s'enquerraient sur le sujet et en feraient connaître le résultat un autre jour. Deux ou trois jours après, je vis de nouveau les messieurs Glyn qui m'informèrent alors qu'ils avaient fait une recherche minutieuse dans cette affaire, qu'ils l'avaient considérée attentivement et que le résultat en était qu'ils n'avaient aucune connaissance, ni souvenir de la transaction en aucune manière. Je compris qu'en faisant cette investigation, les messieurs Glyn s'étaient mis en rapport avec la maison Baring, Bros et Cie., sur le sujet." (Q. 1109.)

La transaction que la commission a ainsi passée en revue d'une manière succincte, est dans sa totalité, une des plus inexcusables que l'on puisse trouver dans les actes d'un département rempli d'exemples de négligence et de mauvaise administration.

Dans le premier cas, le gouvernement a payé les \$100,000, pour l'avantage de la compagnie du Grand-Tronc qui, dans le principe, était responsable du rachat des bons émis par la ville de Montréal. M. Galt déclare que la ville a demandé aussi au gouvernement de faire ce paiement. Mais la minute en conseil, en vertu de laquelle le paiement fut effectivement fait, déclare formellement que ce fut sur la demande de la Compagnie du Grand-Tronc, qui, étant incapable de faire face à ses obligations, chercha des secours auprès du trésor de la province.

L'allégation est que les \$100,000 devaient être payés sur le compte des lignes subsidiaires. En autant que les commissaires peuvent en juger, le montant fut payé à même le trésor commun, par un warrant émis de la manière ordinaire. Dans la supposition qu'une telle somme fut réellement portée au crédit du compte en question, on ne doit pas oublier que les sommes des lignes subsidiaires, pourvues sous les actes pour accorder une aide additionnelle au Grand-Tronc, étaient destinées par le parlement à des fins spéciales; qu'elles étaient pour toutes fins et intentions des sommes confiées que le gouvernement était obligé d'administrer d'une manière particulière et qu'en conséquence il ne pouvait appliquer à aucun autre objet, sans violer la lettre et l'esprit de la loi. Le gouvernement était de fait dépositaire pour la province, à l'égard des comptes des lignes subsidiaires; et l'application d'aucune portion de ces sommes à des objets autres que ceux en vue dans les actes précités, était une déviation manifeste de ses devoirs que ne pouvaient justifier ni les exigences de la compagnie du Grand-Tronc, ni les demandes de la ville de Montréal.

Deplus, la principale raison donnée par M. Galt pour justifier ce paiement, en faveur de Montréal, implique presque une fraude, envers les autres municipalités endettées de la même manière envers le gouvernement, sous l'acte amendé du fonds d'emprunt municipal. "Le gouvernement regardait comme très important de commencer la rentrée effective des taux fixés sous cet acte, prétendant que le paiement d'une forte somme par la ville de Montréal faciliterait considérablement la rentrée des taux dans les autres municipalités." Ainsi, d'une main, M. Galt avançait à la ville de Montréal \$100,000 pour protéger son crédit, et de l'autre, il recevait \$100,000 pour maintenir son crédit; et alors, méconnaissant la première avance, il offrait

ce dernier paiement, comme un exemple à suivre pour les diverses municipalités endettées, dans le Haut et le Bas-Canada. Le prélèvement de \$100,000 par le moyen de taux fut proclamé comme un grand tour de force financier. On ne laissa pas figurer dans la transaction la réception de \$100,000 par le moyen de prime pour payer une dette légale. En somme, il n'est guère possible d'imaginer un cas de déception plus palpable, pour ne pas dire de jonglerie et d'injustice.

Mais la déception ne finit pas ici. La minute en conseil constituant l'autorité sous laquelle le paiement fut fait, l'a considéré comme un prêt remboursable sous trois mois, à six pour cent d'intérêt, M. Galt ayant retiré le rapport sur lequel la minute en conseil était basée. Le paiement fut entré dans les livres du département des finances comme un prêt, étant porté au "compte d'avance à la ville de Montréal." Cependant au même temps où la minute en conseil, déterminant le caractère du paiement, fut passée, un arrangement d'un caractère tout différent existait entre M. Galt et le trésorier de la ville de Montréal; d'après cet arrangement privé, le paiement n'étant de fait qu'une mesure de secours à la ville formulée de manière à se transformer pour toutes fins pratiques en un don réel.

Ainsi la plus riche de nos villes recevait une aide, d'une manière tellement directe et à un montant tel que l'on n'aurait pu en accorder de semblables aux autres municipalités, sans entraîner la ruine entière de la province. Et la province ayant payé \$100,000 pour mettre Montréal en état de faire face à ses obligations, accepta à sa place la garantie futile de la Compagnie du Grand-Tronc. Le résultat net de la transaction fut que Montréal a gagné et la province perdu \$100,000.

On ne s'est pas encore assuré quels étaient les porteurs véritables des bons de la corporation de Montréal, au temps de leur rachat par M. Galt. Il appert, d'après le témoignage de M. Howland, que lorsqu'il était à Londres en novembre dernier, il fit une recherche dans le bureau de la Compagnie du Grand-Tronc, dans le but de suivre l'histoire de ces bons dans ses livres; mais M. Watkin, le président, lui dit qu'il n'y avait rien d'enregistré dans leur bureau en Angleterre, relativement au paiement de \$100,000, ou aux porteurs des bons. Ce point se relie si évidemment avec ce que l'on peut appeler l'histoire secrète de la transaction, que les commissaires croiront qu'il est essentiel de la dévoiler pour compléter cette partie de leur investigation.

La différence entre M. Galt et les agents de la province à Londres, relativement à cette somme de \$100,000, est un dénouement logique de tout ce qui est maintenant connu touchant cette transaction. M. Galt, écrivant d'Angleterre, rapporte que les agents acquiescent à son désir de porter à leur compte respectif une moitié du montant dont la ville de Montréal a été déchargée; cet exposé est si vague que l'on peut à peine dire qu'il suppose une intention de rendre les agents vraiment et réellement responsables de l'item porté contre eux. Le témoignage de M. Galt, sur le sujet, est un peu plus explicite. Il affirme distinctement que les agents ont consenti à se charger de la somme tel qu'il l'avait écrit; mais il n'est pas positif quant à la personne avec qui il en est venu à un tel arrangement, ni à la présence d'un témoin à cette occasion. Quelle que soit l'impression restée dans la mémoire de M. Galt,—soit que tel qu'il le comprenait l'arrangement ne fut qu'un simple consentement à ce que la somme fut portée contre eux, sans assumer aucune responsabilité à cet égard, ou une acceptation *bonâ fide* de dette,—il est certain que les agents de Londres eux-mêmes ne se sont pas reconnus même par induction chargés d'aucune responsabilité et qu'immédiatement après qu'ils ont eu avis de la chose, ils l'ont répudiée, déclarant n'en avoir eu aucune connaissance, et ce, en termes trop énergiques, pour qu'il y ait à s'y

tromper. Ils n'ont jamais souffert que l'item parut dans leurs comptes; et ils n'ont pas négligé la première occasion de rejeter toute participation au règlement que leur attribuait M. Galt ni d'en avoir eu connaissance. Pour la question qui se trouve entre ce monsieur et les agents, il n'est pas du devoir de la commission d'en décider. Le fait matériel est que messieurs Glyn et Cie., et messieurs Baring et Cie., refusent de se laisser imposer la perte que l'arrangement de M. Galt avec les autorités municipales de Montréal a infligé à la province.

Les commissaires ne peuvent pas conclure ce rapport préliminaire, sans ajouter que leur attention s'est portée plus ou moins sur d'autres sujets que ceux qui y figurent dans les témoignages qui l'accompagnent. Tous les témoignages reçus sont ici présentés et l'on y verra des points auxquels il n'est pas fait allusion dans le rapport. La commission, dans le vaste champ qu'embrassait les instructions sous lesquelles elle conduit ses travaux, a pu, outre les témoignages qu'elle produit, examiner de nombreux documents et acquérir constamment des matériaux se rattachant aux comptes du Grand-Tronc, à celui des lignes subsidiaires, aux contingents des départements et à d'autres sujets d'une nature très compliquée qui pourront faciliter des investigations ultérieures. L'émission et l'administration des fonds publics, les contrôles y appliqués, et les transactions diverses qui ont eu lieu dans ces matières, forment le sujet d'une autre branche d'investigation dans laquelle les commissaires ne sont pas encore entrés.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

T. S. BROWN,
W. BRISTOW, } Commissaires.
GEO. SHEPPARD, }

Daté Québec,
le 23eme jour de mai 1863.





TEMOIGNAGES

PRIS DEVANT LA

Commission Financière et Départementale.

Mercredi, 3 Décembre 1862.

WILLIAM DICKINSON étant assermenté, dit :

Je suis le député inspecteur-général en fonctions, et j'occupe cet emploi depuis sept ans, je suis entré dans ce département en 1843, en qualité de teneur de livres, et j'ai toujours continué d'y être depuis ce temps. Les comptes publics du département se rattachant à l'auditeur sont confiés à mes soins.

1. D'après quel système sont tenus les comptes de la province ?

Les livres de la province sont généralement tenus en partie double, en outre il est tenu un grand livre de comptabilité en sous ordre et d'autres livres, qui tous se rapportent aux livres généralement tenus en partie double.

2. Voulez-vous faire l'énumération des livres en usage dans votre département, et dire quel est l'objet spécial auquel chacun d'eux a rapport ?

Je les produis tous :—

- (1.) *Livre de Caisse.*—Dans ce livre on entre chaque jour les sommes reçues des différentes branches du service, en leur donnant crédit pour autant. A l'avoir est porté le paiement de tous les ordres émanés par le gouvernement, sous le nom de la branche du service, à laquelle ils appartiennent respectivement. Tous les mois ces entrées sont balancées et comparées avec le Livre de Caisse du département du receveur-général.
- (2.) *Le Journal.*—Une récapitulation mensuelle des recettes et des paiements, prise du Livre de Caisse et classée sous le nom des branches respectives du service, est entrée dans le Journal, ainsi que d'autres transactions se rapportant aux finances de la province, et les transferts d'une branche du service à une autre.
- (3.) *Le Grand Livre.*—Dans ce livre sont entrées en partie double les entrées prises du Journal.
- (4.) *Recettes en argent de l'assistant comptable.*—C'est une récapitulation mensuelle prise du Livre d'Entrée des reçus des diverses branches du service, faisant la distinction des endroits d'où proviennent ces reçus ; ce livre contient aussi un bilan annuel, faisant voir les crédits et débits des assistants-comptables des différentes branches du service à la fin de l'année ; il sert de plus à vérifier les autres livres de la province.

- (5.) *Grand Livre de l'assistant-comptable.*—Au débit se trouvent les rapports périodiques des différents assistants-comptables. L'avoir provient du Livre de recettes en argent, en faisant la distinction des lieux.
- (6.) *Livre de Référence.*—Chaque jour sont enregistrées dans ce livre les demandes pour ordres, avec la mention du département d'où elles proviennent, par qui elles sont transmises, la nature et le montant de la demande, et le résultat obtenu.
- (7.) *Livre de Warrants.*—Ce livre énumère le numéro, la date des warrants, en faveur de qui ils sont émanés, pour quel service et quel objet, le fonds d'où cette appropriation est tirée et le montant.
- (8.) *Livre d'Appropriation.*—Au débit est porté le montant de l'appropriation pour chaque service, et à l'avoir les warrants émanés en vertu de chaque appropriation. Ce livre est vérifié tous les mois avec le Journal Provincial, et à la fin de l'année un compte est ouvert pour les warrants qui n'ont pas été payés, lequel fait ressortir la différence entre les paiements en espèces et les warrants émanés.
- (9.) *Paiements en espèces.*—Ce livre est un registre quotidien des chèques émanés par le receveur-général, contenant le numéro, la banque sur laquelle ils sont tirés, à qui ils sont payés, le numéro du warrant à compte duquel tels paiements ont été faits et le montant.
- (10.) *Etat des Salaires et des Dépenses Contingentes des assistants-comptables.*—Livre auxiliaire qui n'a rapport qu'aux canaux et aux douanes; son objet est de faciliter les paiements mensuels des assistants-comptables par le canal de la Banque du Haut-Canada. Il constate aussi les salaires et les dépenses en détail et les warrants en bloc.
- (11.) *Registre de l'Intérêt sur les Débentures Provinciales, suivant le cours d'Halifax.*—Ce registre des débentures en circulation contient le numéro, la date et le montant de chaque, le service pour lequel elles ont été accordées, l'autorité en vertu de laquelle elles ont été émanées, l'époque de leur rachat et depuis quand l'intérêt est payable, en faveur de qui, le taux d'intérêt et le montant de l'intérêt payé. Il indique aussi la date de leur rachat, quand elles ont été rachetées.
- (12.) *Registre de l'Intérêt sur les Débentures du Fonds d'Emprunt Municipal pour le Haut-Canada.*—C'est un registre des débentures émises en vertu de l'acte refondu du fonds d'emprunt municipal du Haut-Canada, qui contient le numéro, la date et le montant de chacune, l'époque de leur rachat et depuis quand l'intérêt est payable, le taux de l'intérêt et le montant de l'intérêt payé; aussi la date à laquelle elles ont été rachetées ou annulées.
- (13.) *Registre de l'Intérêt sur les Débentures du Fonds d'Emprunt Municipal pour le Bas-Canada.*—C'est la contre-partie du registre décrit au no. 12, mais ayant rapport exclusivement au Bas-Canada.
- (14.) *Grand Livre des Débentures de chaque année.*—Il fut commencé le premier février 1856, il fait connaître les débentures qui n'étaient point payées à cette date, et les classe sous le titre respectif de chaque branche du service. C'est également un registre de toutes les débentures en argent courant émises subséquentement, ainsi que des obligations au cours sterling dans lequel plusieurs débentures du fonds d'emprunt municipal ont été converties. Il rapporte aussi la disposition de la loi en vertu de laquelle elles ont été émises.
- (15.) *Résumé d'Examen, Justice Criminelle et Fonds d'Honoraires, Haut-Canada.*—Ce livre contient des notes des comptes-rendus par les procureurs de comté et les trésoriers des villes et d'autres officiers liés à l'administration de la Justice dans le Haut-Canada, ainsi que les comptes du fonds l'honoraires.
- (16.) *Livre de Rapports.*—Il contient des comptes-rendus faits par le député-inspecteur-général au conseil exécutif sur les comptes des officiers liés à l'administration de la Justice dans le Haut-Canada.

Vendredi, 5 Décembre.

WILLIAM DICKINSON continue sa déposition.

- (17.) *Grand Livre Supplémentaire.*—Dans ce livre se trouvent les comptes des officiers en loi de la Couronne, liés avec l'administration de la justice dans le Bas-Canada, Sheriffs, Coroners, Protonotaires, etc., leurs salaires et déboursés, ainsi que les warrants de paiements émis.
- (18.) *Régistre de l'Intérêt sur les Débentures du Prêt aux Incendies, Québec.*—C'est un état des débentures émises avec l'intérêt payé sur icelles, et les dates auxquelles elles ont été annulées.
- (19.) *Livre de Débenture.*—Il contient des notes de débentures signées par des témoins depuis novembre, 1855, jusqu'à cette date.

[20.] *Effets à recevoir.*

[21.] *Rapports mensuels sur les Débentures.*—Ce livre contient l'intérêt payé sur les débentures du Canada en circulation, rapports qui sont préparés tous les mois, et classés sous différents titres.

[22.]—*Agents Financiers (Londres) compte courant.*—Commençant Juin, 1861. Baring Brothers et Cie., et Glyn Mills et Cie.

[23.] *Livre de Références.*—Contient des copies de divers documents relatifs à la recette et à la dépense, préparées pour l'information du ministre des finances et pour renseignement.

[24.] *Paiements aux municipalités. Fonds pour l'amélioration des terres dans le Haut-Canada.* (En vertu de l'acte 16 Victoria, chap., 159.) Ce livre indique la somme disponible pour le progrès du système municipal dans le Haut-Canada, de plus le fonds produit par la vente des terres de la Couronne, des terres appartenant aux écoles de grammaire ainsi qu'aux écoles communes. Cet état s'étend jusqu'à 1859-60.

[25.] *Rapport des contribuables.*—Fonds des municipalités, Haut-Canada, (18 Victoria, chap., 2, et 19 Victoria, chap., 16.) Années 1860 à 1862.

[26.] *Registre des cautionnements.*—C. Greffiers et huissiers des cours de Divisions, Canada-Ouest.

[27.] *Registre des cautionnements.*—D. Là sont enregistrés les cautionnements fournis par les autres officiers publics.

[28.] *Mémoire quotidien des warrants émis.*—En faveur de qui, pour quel service et pour quel montant.

[29.] *Carnet.*—Dans ce livre sont entrés les rapports liés à l'administration de la justice dans le Bas-Canada, et les demandes pour warrants qui s'y rattachent.

[30.] Etat mensuel des salaires des officiers, etc., du Gouvernement Civil.

3. Quels sont les livres que vous avez énumérés dans cette liste, qui sont tenus en partie double, tel que le veut la loi ?

Les comptes de ces deux départements sont tenus en partie double dans le Livre de Caisse, le Journal et le Grand-Livre, avec un certain nombre de livres auxiliaires contenant les détails du revenu et de la dépense,—leur exactitude étant prouvée par les livres généraux. Je mets dans la même catégorie. "Recettes en argent des assistants-comptables," (No. 4.) "L'état des salaires, etc.," (10.) "Résumé d'examen," (15.) "Le grand livre supplémentaire" (17.) "Registre de l'intérêt" (18.) "Effets à recevoir," (20.) "Agents financiers," (22.) "Paiements aux municipalités." (24.) Les autres livres qui sont énumérés sont seulement comme archives ou livres de renseignement, pour ce qui concerne le service du département. On fait l'épreuve de l'exactitude des livres en les confrontant avec ceux de la branche de l'auditeur et ceux du département du receveur-général. Notre propre vérification se fait par un bilan d'épreuve que nous prenons du grand livre général, de temps à autre, comme trois ou quatre fois par année ; et il y a une balance d'établissement tous les ans le 31 décembre. Nous vérifions aussi les livres auxiliaires, pour voir s'ils s'accordent avec les livres généraux. Le bilan se prépare seulement d'après les comptes qui se trouvent dans le grand livre, après avoir été extraits du Journal.

4. Les entrées faites dans les livres du ministre des finances, du département du receveur-général et de la branche de l'auditeur sont-elles identiques ?

Les livres du receveur-général sont supposés correspondre à ceux du bureau du ministre des finances, quoiqu'il y ait plusieurs livres auxiliaires tenus dans un département, qui ne sont pas tenus dans l'autre. Par rapport à la branche de l'auditeur, les warrants une fois émanés sont enregistrés dans le bureau du ministre des finances, et quand ils sont payés dans le bureau de l'auditeur ; de sorte qu'en vérifiant les deux entrées, la différence consistera en warrants non-payés.

5. Jusqu'à quel point les archives d'un département sont-elles indépendantes de celles des autres ?

Les archives du département des finances comprennent tous les rapports des assistants comptables et autres, et toutes les sommes d'argent dont ils doivent compte à la province. Dans le département du receveur-général les recettes et les paiements sont les seules entrées qui y sont faits ; l'entrée des recettes provient de lettres d'avis, renfermant des certificats de dépôts de banque, reçus indépendamment des assistants comptables ; la connaissance de ces paiements provenant du paiement de warrants en faveur des assistants comptables. La branche de l'auditeur possède un registre des paiements faits à ces personnes, tiré de l'entrée des warrants dont ils ont les originaux. Ces originaux viennent de notre département et après en avoir fait l'entrée, ils nous les remettent.

6. De quelle manière les entrées enregistrées dans un département peuvent-elles servir de vérification à celles d'un autre ?

Par rapport aux *warrants*, le paiement en est fait par chèques signés par le receveur-général ou son député, et contresignés par le député inspecteur-général. L'entrée de tel paiement est fait dans chaque département, et porté au crédit du service que cela regarde. La même vérification existe par rapport aux recettes, qui sont entrées de la même manière dans les deux départements. Quant à la branche de l'auditeur, l'entrée de tous les paiements par *warrants* est faite, d'après les originaux, dans ce bureau, aussi bien que dans le département des finances. Cette manière de vérifier se continue pendant tout le cours de l'année.

7. A quelle occasion les bilans du ministre des finances ont-ils été comparés pour vérification avec les livres des autres départements que vous avez nommés ?

Le compte de caisse est vérifié tous les mois avec celui du receveur-général, et le compte des débentures, et celui des agents à Londres sont vérifiés de temps à autre dans le cours de l'année. Ceci se fait par les teneurs de livres des différents départements. Je ne puis donner maintenant une réponse à la question générale, mais je le ferai une autre fois.

8. Comment est vérifié dans le département du ministre des finances, item par item, le bilan publié dans les comptes publics ?

Je le certifie comme étant une vraie copie des balances, tel que les fait voir le grand livre général de la province. Ce bilan est préparé par le teneur de livres et je le vérifie en référant moi-même au grand livre.

— — —

Samedi, 6 Décembre.

WILLIAM DICKINSON—Continue sa déposition.

9. *Question répétée.*—A quelle occasion les bilans du ministre des finances ont-ils été comparés pour vérification avec les livres du receveur-général et du bureau de l'auditeur.

Jusqu'au 30 septembre dernier, la balance finale des livres de notre département a été fournie au département du receveur-général, et le teneur de livres m'informe qu'il l'a vérifié avec les livres de ce département. Notre bilan final a été remis ce matin. Par rapport au bureau de l'auditeur, la vérification ne s'applique qu'aux paiements, et cette vérification a été faite régulièrement. L'information que j'ai reçue du teneur de livres dans le bureau du receveur-général me porte à croire, que la vérification des bilans avec ce département a été régulièrement faite depuis plusieurs années. Il est venu à notre bureau pour avoir communication des entrées de transfert, que les documents possédés dans son département ne pouvaient lui faire connaître, car les rapports des assistants comptables sont envoyés à notre département et non à celui du receveur-général. Les certificats de dépôts sont transmis au département du receveur-général. Les certificats ne montrent pas toujours correctement le service d'où il provient, mais les rapports le font invariablement.

10. Quand vous dites qu'il est fait une vérification régulière du bilan final par le département du receveur-général, voulez-vous dire que cette vérification est faite tous les mois, ou dans quel autre intervalle et, s'il en est ainsi, dites de quel temps à quel autre ?

Je ne puis dire que cette vérification est faite tous les mois, ni à quel intervalle, mais je pense que le bilan a été régulièrement vérifié à la fin de chaque année, et aussi à d'autres époques, quoique non déterminées.

11. Quels sont les items qui entrent dans le bilan final dont vous n'avez pas les particularités dans les livres de votre département ?

Les comptes avec les différentes municipalités dans le Haut et dans le Bas-Canada sont tenus dans le département du receveur-général. Nos livres constatent seulement l'état de ces

fonds sans mentionner l'état de la dette des municipalités. Nous ne tenons pas non plus le compte de caisse avec les différentes banques séparément. Il ne me vient pas à l'idée que nous ayons d'autres comptes pour lesquels les particularités nous manquent, excepté comme de raison, les comptes des départements. Ces comptes sont rendus à l'auditeur qui les vérifie.

12. Dans quel département l'enregistrement des comptes est-il complet ?

Ces registres des comptes sont nécessairement repartis parmi les différents départements. Il n'y a dans aucun département un registre général et entier.

13. Recevez-vous le compte courant des agents en Angleterre, et le vérifiez-vous ?

Oui ; et s'il se présente quelque différence, nous la leur communiquons. Ces comptes sont mis en liasses et nous en gardons aussi des copies. Nous mettons en liasses et enregistrons la correspondance sur ce sujet et nous la communiquons au receveur-général, pour qu'il en fasse une entrée dans son département.

14. Quels sont les devoirs de l'auditeur par rapport à votre département ?

Le bureau de l'auditeur a été créé dans le but de soulagier le département des finances d'une partie de ses devoirs, particulièrement de vérifier les comptes des divers départements. L'auditeur prend aussi une connaissance spéciale de toutes nos institutions publiques, et il exerce une surveillance générale sur tous les comptes qui sont transmis au département des finances. Il s'occupe d'une manière active à préparer les comptes publics. C'est lui qui est chargé de l'entrée des originaux de tous les *warrants*, et il a accès en tout temps aux livres du département.

15. En supposant que le bilan soit préparé en conformité de la loi, comment se fait-il qu'il ne s'y trouve aucun item ayant trait aux "pertes par les travaux publics ou autrement," tel que le veut le statut ?

Anciennement bien des comptes qui paraissaient dans l'état des affaires étaient considérés comme inutiles et ne procurant aucune information. En référant aux comptes publics de 1856, on verra que ces items parmi lesquels s'en trouve un intitulé "pertes par les travaux publics ou autrement" ont été clos par le compte du fonds consolidé. A cette époque cet item se montait à £127,802 14s. 1d. dont je ne puis donner les particularités sans référer au Grand Livre. Cet item a été biffé comme un mauvais item d'avoir, et n'apparaît plus maintenant sous aucune forme.

16. Il y a-t-il d'autres items qui ont été biffés de la même manière ?

Oui. La vente des travaux publics, etc., se montant à £27,211, 11s. 3d. ; les licences d'auberges, Canada Ouest, £1,356 9s. ; le fond de la Trinité, Québec, £122 10s. 1d. ; le fonds d'honoraires, (13 et 14 Victoria, chap. 37.) £7,335 16s. 2d. ; réclamations pour la rébellion et l'invasion, Canada Est, £8,783 13s. 10d. Total, £172,612 14s. 5d.

17. Y a-t-il dans le dernier bilan d'autres items portés comme avoir, qui pourraient être biffés comme inutiles ?

Il y en a pour un grand montant. Il se trouve particulièrement compris dans les prêts aux sociétés incorporées et dans les dépenses encourues sur les travaux de la province. Mais toutefois, avant de les biffer, il serait important de reviser l'état en entier. Si cette revision doit avoir lieu, il serait à propos d'examiner si la valeur actuelle de l'avoir du gouvernement ne devrait pas être fixée, y comprenant une somme considérable de valeurs que le gouvernement possède et dont la mention n'est faite nulle part.

18. Les prêts aux compagnies incorporées, et la dépense dont vous parlez ont-ils été autorisés ou non par la loi ?

Ces prêts et cette dépense sont antérieurs à l'union des provinces, et je ne connais rien de particulier qui s'y rapporte. La dépense sur les travaux publics eut aussi lieu, en partie avant l'union, et fut autorisée, je crois, par la législature.

19. Le département fait-il des avances à propos des travaux publics ou autrement, qui ne sont pas autorisées par la loi, ou qui excèdent l'appropriation votée ?

Parfois les avances proviennent du revenu des travaux publics, et dans d'autres cas, quand il est jugé nécessaire de mettre à l'abri des bâtisses inachevées, ou de réparer des travaux publics. Des avances sont faites en faveur de certains objets qui, lorsqu'ils sont soumis au parlement, paraissent comme items non prévus. Ces avances sont faites par le département des finances, sous l'autorité de minutes en conseil, ou en vertu d'ordres donnés par des chefs de département ; dans ce dernier cas, elles sont portées sous le titre de "déductions du revenu." Subséquentement les avances de la première catégorie sont soumises au parlement pour être ratifiées par un vote, dans le second cas elles ne le sont pas. L'étendue de ces déductions du revenu n'est point contrôlée dans le bureau des finances. Par l'expression "déductions du revenu," j'entends les salaires et les contingents en rapport avec la rentrée des revenus de la province, les dépenses d'inspections du service postal et d'autres semblables, qui se sont montées l'année dernière à \$1,409,685.94cts. Elles se sont grandement accrues durant les dix dernières années. Certaines années, les dépenses pour inspections ont été très considérables. Il n'est pas à ma connaissance qu'il y ait un moyen de contrôler l'augmentation de ces dépenses.

20. Est-ce qu'il appert par vos livres qu'il n'y a pas eu d'autres avances de faites que celles faites en vertu de minutes en conseil, ou d'ordres donnés par les chefs de département que concernaient les déductions du revenu ?

Des avances sont faites par l'émission de *warrants* émis sur demande des chefs de département pour les dépenses courantes, et dont ils doivent rendre compte ; il y en a aussi de faites aux officiers liés à l'administration de la justice dans le Bas-Canada pour les mettre en état de faire les déboursés que requiert leurs bureaux ; il en est aussi fait aux officiers publics ou autres employés par le gouvernement pour payer leurs frais de voyage, lorsqu'ils sont engagés dans le service public. Toutes ces avances sont faites sans qu'il en soit référé au conseil exécutif, excepté dans certains cas, lorsque la somme d'argent demandée paraît exorbitante. L'auditeur et moi jugeons si ces demandes sont excessives ou modérées. Une entrée de ces avances se trouve dans le Livre d'Appropriation et dans le Grand Livre Supplémentaire dans lequel se trouve un compte ouvert au nom de la personne en faveur de qui le *warrant* est émis.

21. Comment sont vérifiées les avances dont vous avez parlé en dernier lieu ?

Les *warrants* sont vérifiés avec les livres généraux de la province.

22. Quand un chef de département donne un ordre en faveur d'un individu, exigez-vous, pour faire l'avance, une autre autorité ?

Nous recevons du commissaire, dans ce qui regarde le département des travaux-publics, un certificat énonçant que la personne a droit au montant réclamé, ainsi que l'autorité en vertu de laquelle le paiement de tel service doit être fait. Si c'est pourvu par la législature ou par une minute en conseil, un *warrant* est aussitôt émis ; s'il n'y a pas d'appropriation, ou si l'appropriation est épuisée, le certificat est renvoyé jusqu'à ce qu'il soit passé une minute en conseil pour lui donner force.

23. N'y a-t-il pas eu d'avances pour des services dont les appropriations avaient été épuisées, et ce, sans l'autorité d'une minute en conseil ?

Je ne me rappelle pas de semblables cas.

24. N'y a-t-il pas eu d'avance de faite au chef d'un département ou pour lui, sans autre autorité que la sienne ?

Les avances sont faites sur la demande du chef d'un département, par l'émission de *warrants*, dont il doit être rendu compte, qui sont chargés à son département, et qu'il porte à son avoir, lorsqu'il rend ses comptes périodiques à l'auditeur. Je ne me rappelle pas de circonstance dans laquelle une semblable demande ait été refusée.

25. Le compte des sommes reçues par ou pour les départements, est-il tenu sans détails ou avec des détails ?

Les départements sont tenus de déposer leurs reçus sans détails, et des *warrants* émanent pour leur faciliter le moyen de couvrir leurs déboursés. Les particularités de la dépense des départements sont fournies à l'auditeur, par qui les comptes sont mis en liasses.

26. L'auditeur prend-il connaissance de la légalité des dépenses dont il lui est fait rapport ?

Si la dépense est limitée, à un certain montant, il le fera. Si la dépense excédait une appropriation de la législature, il serait de son devoir de faire rapport de ce fait au conseil exécutif. Quand à ce qui regarde les "déductions du revenu," son devoir pour les vérifier sera seulement d'examiner les pièces justificatives qui lui seront produites. Le montant dépensé sous ce titre est à la discrétion du chef du département. Dans ce cas, l'auditeur n'a pas le droit de dépasser les pièces justificatives.

27. On peut appeler les déductions du revenu, les contingents des autres départements ; de quelle manière sont réglés les contingents du département des finances ?

Nous avons un petit carnet imprimé, dans la forme d'un livre de chèques, en marge duquel nous prenons note des demandes pour ce qui est requis. Nous envoyons ces demandes aux personnes qui, dans le temps, sont chargées de faire l'ouvrage demandé ou de fournir les articles particulièrement requis. Nous adressons au bureau des travaux publics les demandes pour réparation ou ameublement de bureau. Toutes nos autres demandes sont seulement pour impressions, papeterie et relieure, et sont faites par une personne dans le bureau, spécialement nommée à cet effet, par le ministre des finances. Cette nomination ne remonte qu'à quelques semaines. Avant cette époque, ces commandes étaient faites en vertu d'instructions générales de la part du ministre des finances. Ces effets étaient livrés sans facture ; plus tard lorsque les comptes étaient envoyés, ils étaient vérifiés avec la demande. Je ne sais pas si les effets reçus étaient toujours vérifiés en les comparant à la demande, pour voir si tous les articles, ou toute la quantité avaient été reçus par le département. La manière de vérifier dont on se sert maintenant ne porte que sur la qualité des articles livrés et le prix demandé. Le commissaire des douanes, l'auditeur et moi avons encore à certifier que les effets sont reçus. Les contingents du département sont payés par M. Ross, le commis des contingents, à l'exception des petits comptes pour les journaux qui sont fournis au département.

Lundi, 8 Décembre.

JOHN LANGTON est assermenté :

Je suis auditeur des comptes publics et j'occupe cet emploi depuis 1855.

28. Pour quel objet votre charge a-t-elle été créée, et comment le fonctionnement en opère-t-il ?

Cette charge a été établie comme une branche séparée du département du ministre des finances, dans le but de pourvoir à une audition plus effective des comptes publics. D'après l'intention originaire de l'acte, la charge de l'auditeur ne paraît avoir été créée, que pour examiner les comptes après que l'argent a été payé. En pratique nous avons introduit un système différent, et les comptes qui finalement doivent venir devant moi, me sont référés quand la demande pour argent est faite. Si je trouve quelque chose d'incorrect dans le compte, ou si la personne qui le présente n'a pas auparavant fourni aucun compte satisfaisant, j'ai occasion d'en prendre connaissance, et de faire régler les difficultés préalables avant qu'il soit payé d'autre argent.

29. Avez-vous fait un examen, une vérification et une audition des comptes et de la dépense du bureau des travaux publics, et de tous les contrats faits par ou avec ce département ?

J'ai fait l'audition des comptes du département des travaux publics, mais de tous les comptes qui sont venus devant moi, ce sont ceux qui présentent le plus de difficultés. La cause provient principalement du malheureux système d'après lequel on tient les livres de ce département. "On s'imaginerait que le principal objet en vue dans les livres du département des travaux publics serait de constater, en premier lieu, les appropriations faites par le parlement pour les divers services ; en second lieu, les engagements pris par le département relativement à ces appropriations ; en troisième lieu, la somme d'ouvrage fait, et en quatrième lieu, l'argent payé. Mais le dernier de ces items est la seule chose qui soit entrée dans les livres du départ-

tement." Nul doute qu'ils ont, dans des livres auxiliaires, ou dans d'autres documents une entrée des autres, mais dans le Grand Livre il n'y a aucune mention ni des appropriations, ni des contrats faits, ni des ouvrages qui doivent être faits en vertu d'autres autorités, ni de la quantité d'ouvrage actuellement fait. Les comptes qui me sont transmis sont ceux des différents ouvrages, par lesquels je puis voir si les paiements ont excédé les appropriations ou non, mais je puis m'assurer de cela par mes propres livres. " Les comptes qui, je pense, doivent être soumis à une audition, sont les comptes généraux des contracteurs et autres, démontrant l'ouvrage qu'ils sont obligés de faire, l'ouvrage qu'ils ont fait, et le montant qui leur a été payé à compte de ces ouvrages. Les pièces justificatives qui me sont produites pourraient peut-être me mettre en état de faire ces comptes, mais ce ne pourrait être qu'en refaisant, à l'aide de ces pièces, un Grand Livre, chose qui, je crois, doit être faite par le département." J'ai appelé l'attention du gouvernement sur cette difficulté, à plusieurs reprises. J'ai exposé verbalement cette difficulté plusieurs fois, et il y a environ trois ans, j'ai fait un rapport régulier de la chose, et c'est en conséquence de ce rapport, que de légers changements que je suggérais, dans la manière de rendre les comptes, ont été adoptés, mais le système général de tenue de livres n'a pas été changé. Ce rapport n'a pas été imprimé, mais il est dans un livre de lettres dans mon bureau. Il y a un mois ou deux j'ai aussi présenté un mémoire sur ce sujet, sur lequel je priais M. Howland d'attirer l'attention du commissaire, dans l'espoir qu'un changement dans la manière de tenir les livres pourrait être mis en opération, au commencement de la nouvelle année. J'ai une copie de ce mémoire dans mon bureau. Les mêmes difficultés que j'ai rencontrées en faisant l'audition de leurs comptes, se sont présentés au département lui-même, en rendant difficile l'exercice d'un contrôle convenable sur leurs subordonnés. Pour remédier à cela, M. Trudeau, le secrétaire du département, a préparé une forme pour cinq livres auxiliaires dont il avait besoin pour rendre son contrôle complet. Le printemps dernier il me les communiqua, et je lui fis voir que les objets qu'il avait en vue dans quatre de ces livres pouvaient être obtenus du Grand Livre, s'il était tenu d'après le système que je recommandais. Le cinquième, bien qu'il contienne des informations qui pouvaient lui être importantes, était d'une importance secondaire pour moi comme auditeur. Mais dans mon mémoire auquel j'ai fait allusion plus haut, j'ai modifié le système que j'avais d'abord proposé, de manière à embrasser tout ce que M. Trudeau demandait.

30. Par rapport aux comptes du bureau des travaux publics, prenez-vous en considération la légalité de la dépense ?

Je tiens compte de l'autorité ordonnant la dépense, que cette autorité soit un acte du parlement ou une minute en conseil. Pour moi l'une est aussi obligatoire que l'autre. Dans ces remarques, je fais seulement allusion à l'argent actuellement payé. Je ne tiens aucun compte des engagements du département au-delà de ce qui est payé actuellement. Quand un certificat arrive du département des travaux publics et que l'appropriation est épuisée, nous refusons d'émettre un *warrant*, à moins qu'il n'y ait un ordre en conseil à cet effet. Mais un des effets les plus pernicieux du système actuel de tenir les livres dans ce département, c'est qu'il est impossible de constater, en référant aux livres, jusqu'à quel degré le crédit de la province a été engagé, soit par contrat conclu ou par des ordres émanés du commissaire. La seule chose que leurs livres établissent, c'est la somme d'argent actuellement payée.

31. Supposez que le parlement ait voté une appropriation de \$500,000, comme pour les bâtisses à Ottawa, le commissaire peut-il ou non ordonner de faire sur cette somme une dépense de \$400,000, ou même de toute l'appropriation, dans un but complètement différent ou pour des extras que le parlement n'avait pas en vue, et que n'avait pas sanctionné le département, lorsque le contrat a été passé ?

Le commissaire, à mon avis, ne peut dépenser aucune somme d'argent, pour un objet entièrement différent de celui pour lequel il est voté. Par exemple, s'il y avait une appropriation pour les bâtisses à Ottawa, et que le commissaire donnerait un certificat pour des ouvrages qui n'auraient aucun rapport avec ces bâtisses, mais dont le coût dut être chargé contre cette appropriation, nous arrêterions l'émission du *warrant*. Par " nous " je veux dire le département du ministre des finances en général. De plus, si le certificat avait été approuvé, et qu'un *warrant* eut été émis parcequ'il n'apparaissait pas, à sa face, que c'était pour un objet différent, moi, comme auditeur, j'appellerais l'attention du gouvernement sur ce sujet, quand les comptes trimestriels du département, contenant les détails, viendraient devant moi. Mais il

n'y a pas de doute que le commissaire peut autoriser le paiement d'ouvrage qui n'était pas prévu, quand le parlement a voté l'appropriation ou quand le département a conclu le contrat. De fait quand l'appropriation est votée, il n'y a aucun état détaillé de soumis, qui puisse faire voir la nature exacte de l'ouvrage que l'on se propose de faire. C'est une autorité générale pour une certaine dépense, dont les détails restent entre les mains du gouvernement, il en est ainsi pour les contrats. Nécessairement un contrat ne peut renfermer tout l'ouvrage qui doit être fait ; et de fait, je pense qu'il n'y a jamais eu une bâtisse de construite dont le contrat renfermât tout ce qui était requis. Il y a toujours quelques extras et changements, dont le montant, la nature et la nécessité ne peuvent être déterminés que par les personnes ayant la responsabilité de surveiller cet ouvrage. Comme auditeur, je n'ai pas à prendre connaissance de ces questions. A l'égard des contrats je ne m'occupe que du prix pour lequel ils sont faits, ayant accès au contrat. Par un contrat, il peut être exigé que le paiement sera fait sur le certificat de l'architecte, et quelques détails peuvent être certifiés par d'autres personnes que l'architecte. Sous ce rapport, je n'ai jamais tenu compte d'aucune déviation du contrat. Tout certificat me venant du département des travaux-publics, signé par une personne accréditée par eux, m'a toujours paru suffisant. J'ai toujours trouvé très difficile de faire l'audition des comptes des travaux publics. Les contrats énoncent ordinairement le prix des différent ouvrages ; mais il y a aussi une somme considérable de payée pour extras, qui ne sont pas compris dans le contrat, et pour lesquels il n'y a pas de cédule de prix. Personnellement, je n'ai aucune connaissance qui puisse me faire juger si ces prix sont justes ou non ; mais lors même que je connaîtrais les véritables prix, je suis lié par le certificat de l'officier qui a signé l'estimé du montant de l'ouvrage fait, et des articles reçus. J'ai toujours compris que tout ce que j'ai à faire en faisant l'audition des comptes de ce département est de voir à ce qu'il y ait une autorité pour tous les paiements, et qu'aucune somme d'argent ne soit payée, sans les certificats voulus établissant que l'ouvrage a été fait. Je conçois que l'audition professionnelle, si je puis m'exprimer ainsi, ne peut être faite que par une personne ayant des connaissances pratiques sur le sujet ; et dans ce cas, j'accepte toujours l'audition du département des travaux publics comme finale. Fréquemment, j'ai déclaré au ministre des finances que je ne pouvais me rendre responsable que de l'exactitude des additions et d'autres matières que l'on peut appeler audition financière que je distinguais de l'audition professionnelle. Plusieurs cas, tels que les travaux de M. Baby, les travaux d'Ottawa et autres, m'ont paru être d'une nature peu satisfaisante et ont été mentionnés privément au ministre des finances, et quelquefois au commissaire des travaux publics ; mais je n'avais pas autorité d'intervenir davantage dans ces affaires. Je puis ajouter cependant que depuis que je suis en office, il y a eu une grande amélioration, sous un rapport, dans notre contrôle sur le département des travaux publics. Autrefois, ce département avait pratiquement le pouvoir de disposer de l'argent public *sans aucun contrôle*. Il émettait des certificats établissant qu'une certaine somme d'argent était due à un individu, et la banque était autorisée à payer sur ces certificats. Quand le certificat était présenté pour que le *warrant* fût émané, il était généralement présenté par la banque qui avait fait l'avance, et non pas par l'individu. L'émanation du *warrant* était un peu plus qu'une affaire de forme. D'après le système actuel, le certificat ne va jamais entre les mains de l'individu, mais est envoyé au département du ministre des finances, et après y avoir été examiné, devient l'autorité sur laquelle le *warrant* est émané. Je crois que cette réforme a été effectuée en 1857.

32. Avez-vous fait l'examen, la vérification et l'audition des comptes et de la dépense du département des terres de la Couronne, du département de la poste, et du bureau d'agriculture et des statistiques ?

Oui. Le département des terres de la Couronne est sur un pied bien différent du département des travaux-publics. Ce dernier ne reçoit pas d'argent, excepté que les payeurs reçoivent des warrants pour de faibles sommes dont ils rendent compte. Ils envoient un certificat que telle somme d'argent est due, et sur ce certificat il est émis un *warrant* en faveur de l'individu. Le département des terres de la Couronne, toutefois, fait tous ses paiements avec l'argent provenant de *warrants*, dont il doit être rendu compte, et qui sont émis sur la demande du commissaire. Leurs comptes me sont rendus tous les trois mois, avec les pièces justificatives de tous les paiements. Les recettes du département des terres de la Couronne sont déposées en entier chez le receveur-général. Quant aux recettes, tout ce que je puis faire, c'est de voir si les montants mentionnés par le département des terres de la Couronne, commé

ayant été payés au receveur-général, correspondent avec ceux que celui-ci reconnaît avoir reçu. Quant aux comptes des agents divers qui agissent pour le département des terres de la Couronne, il n'y a aucun moyen de les vérifier et l'audition des recettes est toujours des plus difficile. De fait il n'y a aucun moyen convenable de les vérifier, si ce n'est par la publicité. Autrefois les agents recevaient l'argent et le transmettaient au département des terres de la Couronne, mais s'ils ne le remettaient pas, ou s'ils n'en faisaient pas mention dans leur rapport, il était excessivement difficile de les contrôler aucunement, à moins qu'ils fussent requis de tenir constamment affiché dans leurs bureaux, un état, soit des deniers qu'ils avaient transmis, ou des terres sur lesquelles il y avait des arrérages. Pendant ces trois ou quatre dernières années, ce système a été changé, de manière à ce que les agents ne reçoivent plus l'argent, mais les personnes qui achètent des terres sont obligées d'en déposer le prix dans une banque, et d'envoyer un certificat du dépôt en double, au département des terres de la Couronne et au receveur-général. Dans les parties éloignées du pays, où il n'y a pas de banque, et où les acheteurs sont souvent tout-à-fait inhabiles aux affaires, ceci est presque impraticable, et les agents continuent réellement de recevoir et de faire la remise de l'argent, mais ils le reçoivent comme agents des acheteurs, et quelquefois comme agents de la banque, mais non comme les agents du département. Jusqu'à un certain point, les recettes du département sont en scrip; dans ce cas le scrip m'est envoyé comme pièce justificative du paiement, comme si le département avait racheté le scrip en le payant en argent, et vendu la terre de la même manière pour de l'argent. Tous les scrips annulés viennent à moi. Jusqu'à présent, j'ai pris tous les derniers scrips qui ont été émanés comme authentiques. Ces papiers portent la signature, ou ce qui est censé être la signature du commissaire, et ont passé par le département, où ils peuvent être vérifiés avec les livres de scrips. Il serait à propos que j'entrepris moi-même un examen de ces livres de scrips, car il n'y a pas de doute, quant aux anciens scrips, dont bien peu existent maintenant, que le département des terres de la Couronne a été victime d'un grand nombre de faux. En 1856, j'ai examiné les anciens scrips, et j'ai trouvé qu'il avait été commis des faux sur une grande échelle. Je fis part du résultat de mon examen à sir Henry Smith, alors solliciteur-général ouest. J'eus avec lui, sur ce sujet, plusieurs conversations et je le consultai, mais je ne puis me rappeler si je fis un rapport par écrit. Le résultat de notre consultation a été qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour retracer la culpabilité à aucune personne. Il a été reçu en paiement, un plus grand nombre de scrips qu'il n'en avait été légalement émis, et cette perte a été supportée par le gouvernement. Il paraît que des personnes familières avec la routine du département, se sont servies systématiquement d'un livre de scrips en blanc. Depuis cette investigation, j'ai raison de croire que le département des terres de la Couronne vérifie les scrips avec beaucoup plus d'attention qu'auparavant. Il y a un autre point qui m'a frappé par rapport aux recettes de ce département. Il y a encore un certain montant d'argent qui est reçu constamment par le département d'une manière illégale. Les personnes qui demeurent au loin continuent d'envoyer des billets de banque dans des lettres, au lieu de faire des dépôts à la banque. Ces deniers reçus sont déposés chez le receveur-général. Il y a aussi des sommes considérables qui demeurent en suspens. Elles sont déposées chez le receveur-général, mais ne sont pas portées au crédit du revenu territorial ou d'autres fonds, suivant le cas, dans les livres du département des terres de la Couronne, jusqu'à ce que la vente soit finalement accomplie. Si la vente n'a pas lieu, l'argent est remboursé aux individus et paraît parmi les dépenses du département des terres de la Couronne, au compte des fonds en suspens. Par rapport à la dépense du département, ils m'envoient les pièces justificatives de toutes leurs dépenses. Tous les comptes payés sont certifiés par le commissaire, ou l'assistant-commissaire, et je n'ai aucune autorité pour aller au-delà. Sur les montants dépensés pour arpentage, je n'ai aucun contrôle. Il y a une autorisation générale donnée aux chefs des départements pour toutes les dépenses nécessaires pour la collection du revenu, et de telles dépenses ne sont pas mises devant le parlement dans les estimés. Je ne pense pas qu'il y ait une ligne de démarcation suffisante entre cette classe de dépenses et d'autres pour qu'elles soient réglées d'une manière si différente. Par exemple, un vote est pris annuellement sur les estimés pour le paiement des salaires des officiers du département des finances; mais aucun vote n'est pris pour les salaires des officiers employés au bureau de la douane, à Québec, ni ailleurs. De plus le commissaire des travaux publics ne peut pas dépenser £100 sur aucun ouvrage sans un vote du parlement, mais le commissaire des terres de la Couronne peut ordonner les dépenses qu'il voudra pour arpentage. Je pense que ce serait un progrès avantageux si la dépense pour la collection du revenu, qui s'est élevée l'année dernière à près d'un million et demi de piastres, était soumise au parlement dans

les estimés, comme toutes les autres dépenses. L'administration des chemins de colonisation ne fait pas exactement partie du département des terres de la Couronne. A une autre époque le commissaire d'alors avait la surintendance des chemins de colonisation du Bas-Canada, maintenant il a celle de ceux du Haut. En vérifiant les comptes des chemins de colonisation, je vois qu'on ne dépense rien au-delà de ce qui est autorisé par l'appropriation. Cette appropriation parlementaire est subseqüemment divisée par des minutes en conseil, entre les différents chemins, et je tâche de contrôler la dépense de ces subdivisions; mais comme plusieurs des chemins sont sous la surintendance du même individu, il est très difficile de faire que ces subdivisions soient tout-à-fait distinctes. Le département de la poste pourvoit à ses dépenses au moyen de *warrants* dont il est rendu compte, de la même manière que le département des terres de la Couronne; chaque semaine ils déposent toutes leurs recettes chez le receveur-général. Les pièces justificatives me sont envoyées pour tous les paiements ainsi que pour les recettes. Elles sont minutieusement vérifiées dans le département et j'y ai rarement trouvé à faire des remarques. Quant aux contrats pour le transport des malles, l'existence de tel contrat est suffisante pour moi, je ne m'informe pas de la manière dont sont donnés ces contrats. Le maître-général des postes a un contrôle absolu sur les contrats, les routes et les bureaux de poste. Quant à la branche de ce département qui concerne les ordres d'argent, je ne suis pas convaincu que le système qui y est en opération ne puisse être amélioré. Comme question d'examen, il y a bien peu de choses dont on puisse faire l'audition en dehors du département. Depuis cinq ans le bureau d'agriculture et des statistiques n'a pas eu de compte de dépenses à vérifier. Il n'est pas désirable de multiplier les départements comptables, et quant M. Cayley et M. Vankoughnet étaient à la tête du département des finances et du bureau d'agriculture, je les engageai à faire des dispositions par lesquelles il ne serait pas nécessaire qu'aucune somme d'argent vint à passer par le bureau d'agriculture, les dispensant par là de tenir des livres. Depuis ce temps, ils n'ont eu aucune affaire d'argent à transiger, excepté de recevoir les honoraires sur les patentes, qui ont été récemment transmis au commis des contingents. Toutes les dépenses qui sont faites par le bureau, y compris le recensement, sont payées par le commis des contingents. Le bureau avait coutume d'avoir la surintendance des chemins de colonisation dans le Haut-Canada; mais les *warrants* dont il devait être rendu compte étaient émis en faveur de M. Gibson, surintendant des chemins de colonisation dans le Haut-Canada, qui est avec moi la personne responsable. Le bureau a pris dernièrement sous ses charges les chemins de colonisation dans le Bas-Canada, et des *warrants* dont il doit être rendu compte sont émis en faveur du ministre de l'agriculture et des statistiques, mais jusqu'à présent je n'ai reçu aucun compte de ce département. Par *warrant* comptable, je veux dire une somme rendue payée à la partie responsable, comme pour dépense, dont il a ensuite à rendre compte avec pièces justificatives. Il y a aussi quelques autres *warrants* qui sont occasionnellement appelés comptables, mais auxquels le mot ne s'applique pas strictement. Ainsi, le certificat du commissaire des travaux publics demandant l'émission d'un *warrant*, porte les mots *to be accounted for* "dont il doit être rendu compte" et le *warrant* est émané en conséquence. Mais comme l'argent n'est pas payé au commissaire des travaux publics, celui-ci ne peut pas être responsable de son emploi; il est compris que plus tard, il produira un compte faisant voir comment il en est arrivé au montant payé à l'individu. Pareillement une personne qui a travaillé pour le gouvernement, disons, l'imprimeur de la reine, obtient un *warrant* qu'il serait plus convenable d'appeler *warrant à-compte*. Il n'a pas à rendre compte de sa demande d'argent, mais seulement à démontrer qu'il l'a gagné.

33. Avez-vous fait l'examen, la vérification et l'audition des comptes et des dépenses du département du receveur-général?

Non. Ce qui constitue la principale transaction en fait de dépenses dans le département du receveur-général, c'est le paiement de l'intérêt sur la dette publique, et dont l'audition en autant qu'elle appartient au département du ministre des finances, est sous le contrôle du député-inspecteur-général, et non de l'auditeur. Mais, de fait, l'audition de cette partie de l'intérêt sur la dette publique, qui est payée à Londres, et qui forme la plus forte partie du tout ne peut être faite dans le département des finances, attendu le manque de documents nécessaires. De fait le receveur-général vérifie cela, et je ne vois aucune objection à ce qu'il le fasse, si ce n'est le texte de l'acte d'audition qui assigne ce devoir au député-inspecteur-général, parce que le but étant de vérifier les comptes des agents à Londres, tout officier du gouvernement ici le ferait également. Mais quant à cette partie de la dette qui doit être payée en Canada, le receveur-général est celui qui doit être soumis à l'audition. C'est le député-inspecteur-général qui fait

cette audition quant à ce qui regarde les débetures payables en Canada, audition qui serait beaucoup plus parfaite, si les coupons étaient envoyés au département des finances. Mais il y a une autre catégorie de débetures qui sont payables à Londres, mais qui sont payées en Canada. Ce système est à son début, et l'audition en est vraiment bien imparfaite. Cela se réduit à bien peu de choses. Le receveur demande de l'argent pour payer l'intérêt sur certaines débetures. Dans le département des finances nous n'avons aucun moyen de savoir si ces débetures sont en Canada, ou si elles n'auraient pu être payées à Londres. Le seul bon moyen de faire l'audition de ces débetures serait de considérer ce *warrant* au receveur-général comme un *warrant* dont il doit être rendu compte, et qu'il produisit comme pièces justificatives les coupons qu'il aurait alors payé. Il y a quelques catégories de dépenses, qui sont entre les mains du receveur-général, qui appartiendraient avec bien plus de raison au ministre des finances; par exemple, tout ce qui a rapport au fonds d'emprunt municipal, les paiements aux seigneurs en vertu de l'acte de la tenure seigneuriale, la distribution du fonds des municipalités, Haut-Canada, et du fonds d'amélioration. Des actes particuliers ont placé entre les mains du receveur-général le maniement de ces dépenses, mais cela serait beaucoup plus en accord avec le système général, que ces comptes fussent tenus et examinés dans le département des finances, comme tous les autres comptes de recettes et de dépenses.

34. Comme auditeur, avez-vous en aucune manière fait l'examen, la vérification et l'audition des comptes et des dépenses du département du ministre des finances ?

Non. Comme auditeur, je ne fais pas l'audition des comptes de la branche du député-inspecteur-général du département des finances. Mais je suis constamment obligé de réserver aux livres, et je suis requis souvent par le parlement et par les ministres de fournir des renseignements qui exigent que je sois familier avec toutes les transactions qui se font dans cette branche. Quant à ce qui a rapport à la dépense, le livre d'appropriation dans la branche du député-inspecteur-général est périodiquement vérifié avec mes livres. En préparant les comptes publics, j'ai à passer en revue toutes les transactions financières de l'année. Comme auditeur, je suis au fait de l'exactitude du bilan annuel, et je vérifie chaque compte qui y est compris.

35. Avez-vous fait l'examen, la vérification et l'audition des comptes et des dépenses de tous les asiles, hôpitaux, pénitenciers et prisons de la province ?

Oui. Les opérations des asiles et prisons se rapportent plus particulièrement aux dépenses, pour lesquelles les pièces justificatives me sont transmises avec les comptes trimestriels. Il n'y a pas de difficultés à faire l'audition de ces comptes dans la plupart des cas. J'ai quelquefois trouvé de la difficulté à m'assurer si une certaine dépense était nécessaire et même si les taux chargés étaient raisonnables. Dans le but d'obvier à cela, j'ai proposé que l'on ne me fit parvenir ces comptes, qu'après avoir été certifiés par le bureau des inspecteurs des prisons ou par l'un d'eux. A leurs visites périodiques, ils sont plus en état que moi de constater si tout est régulier. La même remarque, quant à la nécessité de vérifier les choses sur les lieux, s'applique aux recettes du pénitencier. Les informations qui me sont fournies touchant le travail productif dans le pénitencier ne sont qu'un simple extrait sans aucuns détails. Je produirai quelques uns de ces papiers.

36. Comme auditeur, quelles sont la nature et l'étendue de vos devoirs en rapport avec l'Université de Toronto, le collège du Haut-Canada, et les surintendants de l'éducation pour le Haut et le Bas-Canada ?

Je reçois de toutes ces personnes leurs comptes avec les pièces justificatives de la dépense. Par rapport à l'administration de la dotation de l'université et du collège, tout ce que j'ai à faire, c'est de voir qu'il ne soit rien porté contre le principal qui ne soit autorisé. La responsabilité de l'administration des terres est entièrement à la charge du bureau de dotation. La loi pourvoit à ce qu'une certaine portion de l'argent, provenant des terres, appartiendra au fonds de dotation, et une certaine portion au fonds du revenu, et c'est mon devoir de prendre garde à ce qu'il ne soit chargé contre la dotation que ce qui est autorisé. Quand au placement de l'argent de l'Université, l'économe agit en vertu d'une minute en conseil, et reçoit ses instructions directement du procureur-général. Les mêmes remarques s'appliquent au fonds de dotation du collège du Haut-Canada. Mon devoir d'auditeur ne s'étend pas au-delà des pièces justi-

ficatives. Les surintendants de l'éducation m'envoient des pièces justificatives pour toutes leurs dépenses. Les comptes du surintendant pour le Haut-Canada sont très réguliers, et je les range parmi ceux qui viennent à mon bureau, dont la forme est la plus exacte. Les comptes du surintendant pour le Bas-Canada ne sont pas aussi satisfaisants; mais il y a environ un an j'ai envoyé une personne de mon bureau pour lui indiquer une meilleure manière de tenir les livres. Les surintendants sont chargés de plusieurs comptes, pour lesquels il y a des appropriations séparées, c'est pourquoi je dois considérer leur dépense, par rapport à l'autorité qui la permet. Comme ils n'ont qu'un seul compte d'ouvert à la banque, d'où ils tirent pour faire tous leurs paiements, et que quelques uns des différents services sont d'un caractère changeant, il arrive fréquemment qu'un compte est plus qu'absorbé, tandis qu'ils ont encore en mains une balance d'un autre. Tant que cela est temporaire, et pourvu qu'on y remédie dans le trimestre suivant ou dans l'année, j'en fais peu de cas; mais si cela tend à devenir permanent, j'appelle l'attention du gouvernement sur ce fait. Pour le Haut-Canada, on remédie facilement à l'irrégularité par une minute en conseil, car il y a une balance de l'octroi législatif qui n'est pas appropriée et une balance entre les mains du receveur-général qui n'est pas tirée; mais pour le Bas-Canada, où il n'y a pas de fonds en mains, où le service est largement endetté et où les appropriations législatives sont pour un montant plus considérable que les fonds n'ont jamais réalisés, le ré-ajustement des balances est une question de grande difficulté. Le cas pour le Bas-Canada est ceci: que le fonds de revenu produit moins qu'on ne l'avait estimé; que la dépense autorisée est plus grande qu'on ne l'avait estimée, et que ce qui est dépensé excède ce qui est autorisé.

Mardi, 9 Décembre.

JOHN LANGTON.—Interrogatoire continué.

37. Avez-vous fait l'examen, la vérification et l'audition des comptes et des dépenses du département de l'adjudant-général, de l'organisation et du maintien de la milice provinciale et de la police, de la quarantaine et de l'émigration?

Oui. Quant à ce qui a rapport à la milice, comme dans tous les autres cas, on m'envoie des pièces justificatives pour toute la dépense, pour laquelle ils reçoivent de temps en temps des *warrants* dont il doit être rendu compte. Il y a pour plusieurs branches du service des appropriations séparées, que je dois tenir distinctes. En tant que mes devoirs y sont concernés, il n'y a pas de distinction entre les comptes du député-adjudant-général pour le Haut-Canada, et ceux du même officier pour le Bas-Canada. Il est reçu du commissariat impérial des comptes pour des effets fournis à la milice. Quelques fois ces comptes arrivent au ministre des finances par le département de la milice, d'autres fois le commissariat transmet lui-même directement une demande. Dans ce dernier cas, avant d'émettre un *warrant*, je réfère le compte au département de la milice pour rapport. Tout ce qui a rapport à la milice est porté contre les appropriations pour ce service. La dépense excède quelquefois l'appropriation, c'est ce qui paraît comme "items non prévus." En parlant de la milice, j'expliquerai une particularité qui se rencontre aussi dans d'autres branches du service. Généralement, quand il y a une appropriation du parlement, et qu'un *warrant* est demandé, il est chargé à cette appropriation, et il n'est émis que s'il y a une balance favorable. Mais relativement à la milice, comme aussi aux surintendants de l'éducation et en quelques autres cas, il y a plusieurs appropriations, mais la dépense est prise sur les *warrants* qui embrassent le tout. C'est pourquoi, lorsqu'un *warrant* est demandé, il ne peut être donné que sur le total des appropriations et nous ne pouvons pas dire combien il a été dépensé sur chaque appropriation séparément, avant que les comptes ne soient reçus. Il peut ainsi arriver qu'une appropriation ait été excédée et doit être portée dans les "items imprévus," quand il n'y a pas de minutes en conseil l'autorisant. Le département de la milice n'a pas de teneur de livres régulier, ainsi pour tenir d'une manière distincte les comptes séparés de toutes ses appropriations, je tiens dans mon bureau un livre auxiliaire, qui est de fait ce que leurs livres devraient être. Je fais la même chose par rapport au surin-

tendant de l'éducation pour le Bas-Canada. Mon audition, relativement à la police, s'applique à la police du Sault Ste. Marie. Les dépenses de la police riveraine à Montréal et à Québec entrent dans les comptes publics, mais les détails de ces dépenses ne viennent pas devant moi pour être examinés ; c'est dans la branche du député-inspecteur-général qu'en est fait l'audition. La quarantaine et l'émigration sont entrées dans les livres comme un seul compte dont la dépense est soumise à mon audition. Ce compte peut être pris comme un exemple de deux ou trois autres services, pour lesquels il n'y a aucune appropriation régulière ; mais seulement une appropriation auxiliaire et partielle. Ces services sont pourvus de certains revenus et tant que la dépense ne dépasse pas ces revenus, elle est considérée comme autorisée. Si le revenu est dépassé, ils sont placés dans la catégorie des autres services dont la dépense a dépassé l'appropriation. Comme nous ne savons quels seront ces revenus qu'à la fin de l'année, tant que la dépense ne nous paraît pas excéder la moyenne annuelle de la dépense, nous émettons les *warrants* demandés sans en référer au conseil. Toutes les dépenses qui excèdent le revenu actuel et les appropriations paraissent dans "les items non prévus." Les revenus spéciaux auxquels j'ai fait allusion sont les droits de tonnage, à Québec, qui servent à payer la police de la rivière ; les droits de tonnage à Québec, formant le fonds des matelots, qui sert à payer les dépenses de l'hôpital de la marine à Québec ; les droits semblables prélevés à Montréal sont donnés à l'hôpital général de cette ville ; les droits sur les passagers applicables à l'émigration et à la quarantaine ; les fonds d'inspection des chemins de fer et des bateaux à vapeur, qui s'appliquent chacun à leur objet particulier ; les émoluments du bureau pour l'engagement des matelots, à Québec. Il y a aussi deux autres services d'un caractère semblable, ce sont ; la protection des pêcheries et le bureau des mesureurs de bois, mais tous deux sont liés au département des terres de la Couronne, les *warrants* sont émis sur la demande du commissaire qui a toute la responsabilité de l'excédant de la dépense. Les agents de l'émigration, employés à l'étranger, ont rendu compte de leurs dépenses, leurs comptes ont été vérifiés dans le bureau de l'émigration avant de me parvenir. Ma charge d'auditeur est strictement une affaire de chiffres.

38. Sous quel rapport votre charge d'auditeur s'applique-t-elle à l'enregistrement des billets de banque émis, et des garanties déposées en vertu des dispositions de l'acte pour le libre commerce des banques ?

Tous les billets émis en vertu de l'acte pour le libre commerce des banques sont contre-signés et enregistrés dans mon bureau, et il est de mon devoir de m'assurer qu'il n'y a pas en circulation de billets, pour un plus grand montant que celui qui est garanti par les débiteures déposées chez le receveur-général. Presque toutes banques établies en vertu de l'acte pour le libre commerce des banques ont cessé d'exister ; les seuls billets qui existent maintenant sont ceux de la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, au-dessous de quatre piastres. Je n'ai rien à faire avec la validité des débiteures déposées chez le receveur-général. Il me suffit que le receveur-général me certifie qu'il a des garanties. Hier, dans mon examen, quand j'ai dit que, comme auditeur, je n'avais aucun devoir à remplir par rapport au département du receveur-général, j'ai omis de dire que je revise les garanties qui y sont déposées périodiquement. Ces garanties sont les débiteures déposées en vertu de l'acte pour le commerce libre des banques, et celles tenues à compte du compte du fonds consolidé de placement, et du compte de placement du *Trust Fund*.

Je les examine à la fin de chaque année et chaque fois qu'un receveur-général sortant d'office les remet à son successeur. La loi ne m'y oblige pas, mais M. Morrison, pendant qu'il était receveur-général, me demanda de le faire.

39. La loi vous oblige-t-elle d'examiner les rapports et l'état de toutes les banques d'épargne, et de toutes les autres banques de la province ayant des chartres ou non : et en quoi consiste votre examen des banques d'épargnes ?

Il est complètement nul. Ces banques envoient un rapport, mais je n'ai aucun moyen d'en constater l'exactitude, et je n'ai pas le pouvoir de faire une investigation. Quelques fois même, je ne reçois aucun rapport. Mon opinion est que le système entier des banques d'épargne doit être totalement changé. A présent il n'y a ni contrôle, ni audition quelconque. De la part des banques autorisées, je reçois des états mensuels que je publie dans la Gazette. Le gouverneur-général a le pouvoir d'après leurs chartres, de demander des informations plus amples, mais je ne sache pas que ce pouvoir ait été exercé depuis que je suis en office. Personnellement je n'ai aucune connaissance de l'exactitude de ces états et je n'ai aucun moyen de le constater.

Je n'ai aucun compte des proportions qui existent entre leurs espèces et leurs billets. Les banques me font annuellement un rapport du montant de débentures qu'elles ont en mains et elles l'attestent sous serment.

40. La loi exige que les compagnies d'assurance faisant des affaires dans la province fassent des rapports, votre devoir d'auditeur s'étend-il à ces rapports ?

Quelques rapports me sont occasionnellement envoyés, mais je ne les ai pas reçus de toutes les compagnies d'assurance et je n'ai aucun moyen de prendre connaissance de leurs affaires.

41. Le devoir que vous prescrit la loi, est de faire l'examen, la vérification et l'audition des comptes d'autres institutions supportées plus ou moins aux frais du public ; voulez-vous les nommer et expliquer l'étendue de votre devoir comme auditeur à leur égard ?

Je pense que les seules institutions qui sont entièrement maintenues aux dépens du public, et qui n'ont pas été comprises sous les désignations données plus haut sont les maisons de la Trinité, à Québec et à Montréal, l'Hôpital de la Marine, à Québec, l'Observatoire, à Québec, et l'Exploration Géologique. Il y a de temps en temps des services spéciaux de ce genre, tels que les commissaires à l'exhibition de Londres cette année, et d'autres choses d'un caractère semblable. J'ai reçu tous les comptes pour ces services avec les pièces justificatives. Généralement, toutes ces personnes ou les corps publics qui reçoivent tel argent du gouvernement dont il doit être rendu compte, m'en rendent compte. Si l'argent qui leur est donné est de la nature d'un octroi absolu, je n'ai point à prendre connaissance de la manière dont il est appliqué. Par rapport à la commission de la tenure seigneuriale, j'ai reçu tous les comptes des commissaires avec les pièces justificatives pour les argents payés pour les dépenses de la commission. Je n'ai rien à faire avec les paiements faits aux seigneurs eux-mêmes, la loi confie ce soin au receveur-général. Le fonds contre lequel sont chargées ces deux sortes de dépenses est tenu, comme de juste, dans le département du ministre des finances, comme je l'ai déjà dit dans mon témoignage. Les items des dépenses en rapport avec la commission sont tous accompagnés de pièces justificatives. Ces items comprennent le paiement des commissaires eux-mêmes. Il y a aussi des charges portées au fonds seigneurial qui n'ont pas passé par les mains des commissaires. Ces paiements ont été faits directement aux personnes mêmes en vertu d'une autorité que je trouvais suffisante.

42. Devons-nous comprendre que, par la création de votre office, le soin de faire l'examen et la vérification des comptes publics, qui était auparavant confié au département de l'inspecteur-général, vous a été dévolu, non pas comme à une autorité indépendante, mais seulement comme à un officier du département des finances, dans lequel vous êtes un employé inférieur, spécialement chargé de ce soin ?

La question décrit exactement, je pense, la nature de mes devoirs et ma position. Je sais que l'impression générale est que j'ai plus de pouvoirs que j'en possède réellement, et que l'on me tient responsable de choses sur lesquelles je n'ai aucun contrôle. Ce sentiment m'a quelquefois engagé à dépasser la limite de mes devoirs comme simple subordonné, et à faire, de ma propre initiative, des suggestions, non seulement à mon supérieur immédiat, mais encore aux autres membres du gouvernement, à propos de réformes à apporter dans les arrangements financiers.

43. Quels sont les livres tenus dans votre bureau, en rapport avec l'accomplissement de vos devoirs comme auditeur ?

(1.) *Livre de Recommandation.*— Dans ce livre sont entrées toutes les demandes pour les *warrants* qui me sont référés ; et mes recommandations à leur égard. Il spécifie le service et l'objet pour lequel l'argent est demandé, la date de la demande et de la réception, le montant recommandé, avec tout rapport en explication et la date de ce rapport. Ce livre ne contient que les demandes de *warrants* qui sont référés au ministre des finances comme ayant rapport aux services dont j'aurais plus tard à faire l'audition. Elles me sont référées par le député-inspecteur général, comme étant plus au fait que lui des transactions qu'elles mentionnent. Je recommande d'émettre un *warrant* ou d'en référer au conseil, et subséquemment il certifie qu'un *warrant* peut être émis, ou il réfère la demande au conseil.

(2.) *Index aux Comptes.*— Dans lequel sont entrés les comptes comme ils sont reçus pour audition, la date de leur réception, et l'employé à qui ils sont référés.

(3.) *Livres de Notes.*— Chaque employé dans le bureau, tient un livre de notes, dans lequel il entre tous les détails qui lui paraissent exiger une investigation dans les comptes qui lui sont

soumis. Si les comptes lui paraissent corrects, il fait seulement une entrée de la balance rapportée, s'il y en a, pour sa gouverne dans l'audition de comptes subséquents. Il y a des comptes qui n'entrent pas dans ces livres. Lorsque ce n'est pas un compte-rendu à des intervalles réguliers, mais que c'est un compte accidentel, comme, par exemple, celui d'un officier rapporteur, le commis met sur une feuille séparée ses remarques et il les inclut dans le compte même. Quand je revise ce compte, soit que j'adopte ou non les suggestions du commis qui a fait l'audition, je laisse ses remarques comme une partie du document, et elles sont mises en liasses avec.

- (4.) *Livre de Comptes Auxiliaire*.—Dans certains cas où les comptes sont compliqués, comme c'est le cas pour la milice, il a été jugé à propos de tenir un état complet de toutes les transactions, dans un livre auxiliaire.
- (5.) *Journal*.—Ce livre fait voir chaque *warrant* qui est payé en détail, montre à quel service il doit être chargé, celui qui l'a reçu, pour quel objet il lui a été payé, le numéro et la date du *warrant*, la date de son paiement et le montant.
- (6.) *Le Grand Livre*.—Ce livre comprend au débit les *warrants* payés sous la dénomination des différents services; et à l'avoir l'autorité ordonnant tel paiement. Toutes les entrées sont faites d'une manière explicative; l'état 12 dans les comptes publics est principalement tiré de ce livre. Les paiements, comme ceux qui sont faits par les agents à Londres et qui ne sont pas sur *warrants*, ne sont pas compris dans ce Grand Livre. Il y a défaut général dans la manière dont est tenu le Grand Livre dans mon bureau, c'est qu'il est fait d'après les *warrants* tel que payés, et non d'après les *warrants* émis. Dans la branche du député-inspecteur-général ces derniers sont entrés, mais ils ne me parviennent qu'après avoir été payés. C'est pourquoi, à la fin de l'année, il nous faut avoir un état des *warrants* qui ne sont pas payés, pour les entrer dans les comptes de l'année, les *warrants* non payés des années antérieures ayant été entrés dans les comptes publics de leurs années respectives. Je me rappelle que cela remonte jusqu'à 1856 ou 1857. Je ne pense pas que ces livres soient susceptibles de beaucoup d'améliorations comme livres d'entrées pour les paiements, et comme base des comptes publics; mais ils sont très imparfaits comme contrôle sur la manière d'émettre les *warrants* et contre les appropriations; car quand une demande est faite pour un *warrant*, je puis trouver par mes livres qu'il y a une balance disponible, et en recommander l'émission; tandis qu'il peut y avoir un autre *warrant* d'émis, dont je ne connais rien, parce qu'il ne m'est pas parvenu comme payé. C'est pourquoi en recommandant l'émission d'un *warrant*, sans référer au livre de *warrant* tenu dans la branche du député-inspecteur-général, j'éprouve toujours de l'incertitude. C'est là un des incon vénients produit par les divisions des branches, mais nous y remédions en référant constamment d'une branche à une autre, plutôt que de doubler l'ouvrage en tenant des livres en duplicata. Le Journal et le Grand Livre sont tenus en partie double.
- (7.) *Livre des Débentures*.—État des débentures éteintes et détruites. Remonte jusqu'à 1852; commencé dans le bureau de l'auditeur en 1855. Dans les archives de mon bureau, j'ai un livre d'une date antérieure à cela. Les débentures biffées et éteintes me sont envoyées par le receveur-général, avec une cédule en double. Nous examinons les débentures avec la cédule, et nous copions la cédule dans ce livre. Nous gardons aussi une des cédules en double, et remettons l'autre au receveur-général. Le député-inspecteur-général reçoit de moi la cédule en double qui est en ma possession, qui lui sert à faire dans ses livres l'entrée des débentures éteintes. Après avoir été examinées, les débentures sont brûlées par le bureau d'audition, et une entrée à cet effet est faite dans le livre des minutes, signée par les personnes présentes.
- (8.) *Débentures signées*.—C'est une liste des coupons signés, dont la date ne remonte qu'à août, 1859.
- (9.) *Livre de Caisse*, journal et registre en rapport avec les banques établies en vertu de l'acte pour le libre commerce des banques, commencés avant que mon office fut créée, et qui m'ont été transmis. L'objet de ces livres est de tenir un compte des billets signés pour les banques établies en vertu de l'acte pour le libre commerce des banques, les époques auxquelles ils ont été remis aux banques, et quand ils ont été rapportés et détruits; et le compte des débentures possédées par les banques. La date en remonte à 1853.
- (10.) *Livre des minutes* du bureau d'audition, créé par l'acte pourvoyant à l'audition des comptes, et composé de l'auditeur, du député-inspecteur-général et du commissaire des douanes.

Mercredi, 10 Décembre.

THOMAS DOUGLAS HARRINGTON est assermenté :

Je suis député-receveur-général ; je remplis cette situation depuis environ le 1er juin 1858 ; j'avais été antérieurement dans le bureau du secrétaire provincial depuis le 1er novembre 1832.

44. Quels sont vos devoirs ?

J'ai la surintendance générale du bureau. J'avise le chef du département quant aux affaires du bureau, et je le tiens bien informé sur le sujet. Tout ce qui arrive dans le bureau vient à moi avant d'être distribué. Je conduis la correspondance du département et j'enregistre toutes les recettes. En l'absence du receveur-général, ou quand il est occupé autrement, je signe les chèques pour tous les paiements sous *warrant*. Avant que M. Morris vint à monter au pouvoir, je signais uniformément tous les chèques.

45. Quels sont les livres dont vous vous servez pour la transaction des affaires de votre département ?

- [1.] *Un Registre Général.*—Dans ce livre est inscrit le nom du département ou de l'individu, de qui viennent les recettes ou les communications, et le lieu ; le sujet, soit que ce soit des dépôts faits à la banque, de l'argent reçu d'autres sources, ou des affaires générales ; la date de la lettre et de sa réception ; la date et la nature de l'accusé de réception. Avant mon entrée dans le département, il n'existait pas de semblable registre.
- [2.] *Registre Alphabétique des Warrants.*—Dans ce livre sont enregistrés le numéro et la date de chaque *warrant* reçu dans le bureau, en faveur de qui, la date de la réception et le montant, à qui livré et quand.
- [3.] *Livres de Recettes et de Paiements.*—C'est une entrée des recettes et des paiements de chaque jour, spécifiant la personne ou le département de qui ils proviennent, et la banque d'où émane le certificat de dépôt. A l'avoir sont inscrits les paiements de chaque jour, le nom de la personne à qui il est fait des paiements, la banque sur laquelle le chèque est tiré. Le débit correspond avec le registre général (No. 1) du député-receveur-général, et est vérifié avec lui de temps à autre.
- [4.] *Reçus des Certificats de dépôt.*—Ce sont les reçus pour deniers payés chez le receveur-général ; ces reçus sont tenus dans la forme d'un livre de chèques de banque, à la marge sont entrées les particularités ; ce livre est vérifié chaque jour avec les recettes entrées dans le livre. (No. 3.) Ces reçus sont remplis dans le bureau du receveur-général, de là transmis au député-inspecteur-général, avec une lettre d'avis ou un certificat de dépôt, suivant le cas. Après avoir été signés par le député-inspecteur-général, et entrés dans ses livres, ils sont renvoyés au député-receveur-général qui les signe et les expédie.
- [5.] *Livre de Paiement.*—C'est un livre dans lequel sont enregistrés les paiements de chaque jour, faisant voir le numéro et le montant du *warrant* demandé, avec le numéro du chèque et le nom de la banque sur laquelle il est tiré, et le nom de la personne à qui le paiement est fait.
- [6.] *Livre des Etats au comptant du comptable.*—C'est un registre quotidien des comptes de chaque banque avec le receveur-général. L'entrée de chaque jour comprend un état de la balance du jour précédent, le montant des recettes et des paiements pendant la journée, la différence entre eux, et la balance à la fin de la journée. Il fait voir aussi les balances qui se trouvent dans chaque banque, spécifiant s'il en peut être disposé immédiatement par traite, ou si cet argent est à intérêt.
- [7.] *Livres de Lettre de Change.*—C'est un registre des lettres de change.
- [8.] *Recettes au Comptant.*—Ce livre contient les recettes de chaque jour des différents assistants-comptables, savoir, les officiers qui reçoivent l'argent public, désignant leurs noms, leurs emplois, leurs résidences, les montants, les différents fonds auxquels ils sont portés, avec des remarques et des explications.
- [9.] *Paiement au Comptant.*—C'est un registre de chaque jour des sommes payées à compte des différents services des personnes à qui et pour qui des paiements sont faits, avec la substance du *warrant*.
- [10, 11.] *Le Journal des transactions du Département. Le Grand Livre Général.*—Ce sont les deux livres du département tenus en partie double.
- [12, 13.] *Grand Livre du Fonds d'Emprunt Municipal* pour le Haut et le Bas-Canada respectivement, constatant le montant des prêts, l'intérêt en provenant, et les contingents, formant l'intérêt composé. A l'avoir sont portées les sommes payées.
- [14, 15.] *Le Journal et le Grand Livre.*—Fonds seigneurial. Le Journal, nommé anciennement, mais à tort, le livre de caisse, dans lequel sont enregistrés les paiements aux seigneurs

par les commissaires de Montréal et de Québec, dressé d'après les pièces justificatives reçues d'eux. Le Grand Livre montre les comptes réguliers des différentes seigneuries.

- [16.] *Débetures.*—Livre de notes des débetures que l'on se dispose d'émettre et se rapportant aux registres dans lesquels elles sont entrées.
- [17.] Registre des *Débetures* émises en 1858, en vertu de 12 Victoria, Chapitre 5, dette publique.
- [18, 19, 20, 21, 22, 23.]—Registres de l'Intérêt sur les débetures, commençant 1849, et s'étendant jusqu'à 1859; trois, payables au bureau de Glyn, Mills et Cie; trois, à Baring, Frères et Cie., avec des particularités de l'intérêt payé sur ces débetures.
- [24.] Registre de l'intérêt sur les débetures provinciales depuis 1848.
- (25, 26.) Registre de l'intérêt sur les débetures provinciales depuis 1857 et 1858.
- [27.] Registre de l'intérêt sur les débetures, en vertu de l'acte du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut-Canada depuis 1855.
- [28.] Registre de l'intérêt sur les débetures pour les pertes par le feu, à Québec.
- [29.] Liste numérique des débetures au cours sterling, émises avant l'union.
- [30.] Registre des débetures.—B. Mélanges.
- [31.] Registre des débetures (Lettre E.) émis en vertu de différents actes, depuis décembre 1856 jusqu'à juillet, 1859.
- [32.] Registre de l'intérêt payé à Londres sur les débetures au cours sterling depuis le 1 Avril 1834 à 1861.
- [33.] *Registre des Débetures.*—Débetures émises en vertu de différents actes du parlement du Haut-Canada.
- [34.] *Registre des Débetures.*—C.—Depuis 1849 à 1857 inclusivement.
- [35.] *Registre des Débetures.*—D.—Émises en vertu de l'acte 14 et 15 Victoria, chapitre 73; et de 12 Victoria, chapitre 5, 16 Victoria, chapitre 157, et 18 Victoria, chapitre 4, etc.
- [36, 37.] Grands Livres annuels des *Débetures*, Notes; Emprunt Municipal et autres objets.
- [38, 39, 40, 41, 42, 43.] Registre de l'intérêt sur les débetures en vertu de l'acte 22 Victoria, chapitre 14. Trois, Baring, Frères et Cie., \$1,000, \$500, \$100; trois, Glyn Mills et Cie., \$1,000, \$500, \$100; mentionnant les dates respectives auxquelles ces coupons deviennent dus.
- [44, 45.] Registres des débetures, en vertu de l'acte 22 Victoria, chapitre 14, dans lesquels sont enregistrés les débetures dans les colonnes respectives de leurs montants. L'un se rapporte à Baring, Frères et Cie., l'autre à Glyn, Mills et Cie. Les huit derniers livres ont été préparés depuis mon entrée dans le département, ce sont les seuls livres ayant rapport aux débetures, que je prétends comprendre clairement. Je n'ai aucun doute de l'exactitude des autres, mais je ne suis pas capable de les comprendre entièrement. Tous les livres de débetures sont spécialement sous la charge de M. Reiffenstein, commis des débetures. Deux nouveaux livres ont été préparés pour consolider les débetures au cours sterling, à 5 et 6 par cent, encore dues en Angleterre, et qui ne sont pas comprises sous l'acte 22 Victoria, chapitre 14; un livre pour Glyn, Mills et Cie., l'autre pour Baring, Frères et Cie.
- [46.] " *Etat des Garanties sous le contrôle du receveur-général,*" tenues en dépôt depuis 1856. Les garanties qui sont enregistrées ici, sont déposées dans le coffre-fort du bureau, sous le contrôle immédiat du receveur-général. Elles sont vérifiées et comptées chaque année par l'auditeur, qui en certifie l'exactitude. Lorsque le département passe d'un chef à un autre, l'auditeur les compte de nouveau et les vérifie, et le registre est signé et par le receveur-général qui entre en fonctions et par celui qui en sort.

46. Quels moyens le département a-t-il adopté pour pourvoir à la sûreté de ses livres et de ses archives?

Il n'y a aucune sûreté quelconque pour les livres, la correspondance et les autres papiers, qui sont seulement gardés dans des bibliothèques et des armoires en bois. Toutes les garanties et les débetures qui sont complètes sont renfermées dans un coffre-fort. Un gardien de bureau demeure dans la bâtisse.

47. Vous avez dit qu'il vous était impossible de remonter jusqu'à la source des transactions, qui ont eu lieu avant que vous occupiez votre présent emploi; à en juger seulement par les livres du département: avez-vous quelques suggestions à faire dans le but de rendre les livres plus clairs, ou de simplifier d'une manière générale la gestion des affaires du département?

Dans le moment je ne puis soumettre un plan positif. Cependant je suis convaincu de la nécessité de faire des améliorations, et j'en ai parlé avec M. Reiffenstein et le teneur de livres. Dans mon opinion, les comptes, tels qu'ils sont tenus, sont trop subdivisés, et donnent lieu à des erreurs et à des mystifications. Cette remarque s'applique principalement aux livres des anciennes débetures, lesquelles nécessitent un grand nombre de renvois pour suivre l'histoire de plusieurs classes de débetures maintenant en circulation. Quand j'entrai en office, on me fit connaître que les livres n'avaient pas été balancés depuis cinq ans. Après quelque temps, je trouvai qu'il existait de fortes différences dans les entrées au débit et au crédit, entre les livres du bureau et ceux de la banque du Haut-Canada; et M. Lewis, le comptable, s'est occupé, depuis, à chercher la cause de ces différences. Nous réussissons à diminuer ces différences sensiblement, mais nous n'avons pas encore terminé. Il y a de larges items eûtrés au débit par le receveur-général contre la banque, pour lesquels dans le crédit des livres de la banque, il n'y a pas d'entrées correspondantes; et dans d'autres cas la banque a entré contre nous des items pour lesquels nous ne l'avons pas créditée. Cet état de choses fait voir de la part de quelqu'un une négligence dont je ne puis me rendre compte.

48. Quelles sont les attributions du département du receveur-général ?

Il n'est pas facile de répondre à cette question, car chaque receveur-général qui entre en office a ses vues particulières sur le sujet. Peu après mon entrée dans ce bureau, M. Sherwood devint receveur-général et il considéra que le ministre des finances était responsable de tout ce qui avait trait aux matières financières, telles que les négociations pour emprunt et ainsi de suite. Le gouvernement adopta cette manière de voir, et il fut passé une minute en conseil, ordonnant que toute la correspondance, avec les agents à Londres, serait faite par le ministre des finances. Quand le gouvernement adhère à la recommandation du ministre des finances, concernant des emprunts ou autres sujets se rattachant aux finances, comme l'achat de lettres de change, M. Sherwood pensait que c'est le devoir du receveur-général de faire la partie exécutive de la finance, savoir : préparer les débetures et réellement les émettre. La pratique générale de M. Sherwood était d'en référer à M. Galt, alors ministre des finances, dont les suggestions étaient généralement suivies dans notre département. M. Carling succéda à M. Sherwood, mais ne s'occupa aucunement d'affaires durant le peu de temps qu'il demeura au pouvoir. Le receveur-général actuel, j'ai raison de le croire, entretient une opinion, touchant ses devoirs, tout-à-fait contraire à celle de M. Sherwood. Je crois que M. Morris pense qu'il a autant de droit de prendre part à l'administration active des affaires financières que le ministre des finances lui-même. Mon opinion est que le ministre des finances ayant à pourvoir aux voies et moyens doit transiger toutes les matières préliminaires et qu'après l'action de la part du gouvernement, le devoir du receveur-général, comme trésorier de la province, est de mettre à effet la partie exécutive des plans du gouvernement. Autrement, le département du receveur-général ne serait qu'une simple branche du département du ministre des finances, au lieu d'être un département séparé et indépendant. Je sais que, lorsque le ministre des finances intervient dans ce que je regarde comme le stricte devoir du département du receveur-général, des mésintelligence s'ensuivent. J'ai vu la chose arriver. La mésintelligence commence entre les chefs, s'étend aux députés, puis aux subordonnés.

Jeudi, 11 Décembre.

T. D. HARRINGTON, député-receveur-général est examiné de nouveau :

49. Vous avez dit que différents receveurs-généraux avaient des vues différentes par rapport aux devoirs attachés à leur département; vous avez dit aussi que, dans votre opinion, le receveur-général est le trésorier de la province; voulez-vous maintenant exposer en ordre et en détail, quelles sont les fonctions de votre département telles qu'elles sont maintenant remplies ?

Tous les deniers publics sont reçus par le receveur-général, non pas en argent, mais en certificats de dépôt de banque, accompagnés de traites, si c'est la banque du Haut-Canada. La traite est tirée par l'agent près de qui les deniers sont déposés et est payable à la branche où le gouvernement du jour réside, — Québec pour le présent. De sorte que la balance totale dans cette banque est inscrite dans la branche près de laquelle le département du receveur-général existe alors. Dans quelques comtés, il n'y a pas de branche ou succursale de la banque du Haut-Canada ; dans ces cas, les parties recevant de l'argent pour le compte du gouvernement pour des licences d'auberges, font ces remises en argent lequel est de suite déposé à la Banque du Haut-Canada ici, et un certificat de dépôt est renvoyé au bureau, le montant duquel est porté en compte. La banque donne à la personne qui dépose, par l'entremise de ses agents, deux certificats et une traite ; le déposant retient le certificat original, le duplicata et la traite sont envoyés au département. Dans tous les cas, les parties reçoivent un reçu officiel signé par le député-receveur-général et le député-inspecteur-général. Quant aux autres banques où des dépôts sont faits, quelquefois elles donnent un simple certificat de dépôt aux parties, ou une traite sur leurs propres agents les plus près du siège du gouvernement, payable à vue. Ces traites sont envoyées au département, y sont endossées par le receveur-général ou son député, en faveur du caissier de la banque du Haut-Canada, et lui sont envoyées comme argent, et les certificats de dépôt nous reviennent comme si le dépôt avait été fait en argent. Le montant est mis en compte et le reçu officiel est envoyé aux parties qui ont fait le dépôt, signé par les deux députés déjà nommés. Les deniers publics reçus par les autres départements du gouvernement sont déposés à la Banque du Haut-Canada, et un certificat de dépôt ordinaire est envoyé par eux au receveur-général qui leur renvoie un reçu précisément semblable à ceux qui sont envoyés aux parties éloignées qui font des remises. Depuis que je suis dans le bureau du receveur-général, le ministre des finances a toujours réglé la vente des lettres de change, fixé les termes de la vente, le montant qui devait en être vendu, et le taux auquel elles devaient être vendues, et enfin conduisant la vente entièrement. Par exemple, si la balance disponible dans la Banque du Haut-Canada descend à un chiffre bien bas, le ministre des finances peut l'augmenter en vendant ou en donnant à la banque, des lettres de change sur les agents provinciaux, à Londres ; la banque donne alors au receveur-général un certificat ordinaire de dépôt, pour le produit de ces lettres de change au cours sterling, réduites au courant, au taux convenu. Il y a ou il devrait y avoir dans chaque cas une minute en conseil approuvant les arrangements du ministre des finances ; mais je ne puis parler d'une manière positive des personnes avec qui le taux de l'échange a été réglé, car cela n'est parvenu réellement à la connaissance du receveur-général qu'après que l'arrangement eut été conclu. Je ne me rappelle pas que le gouvernement ait vendu des lettres de change à des individus ou à d'autres institutions que la Banque du Haut-Canada. Ceci peut être, cependant, constaté par le livre des lettres de change. A ma connaissance il n'y a pas eu de courtiers de concernés, ni de commission payée pour la vente des lettres de change du gouvernement. Les ventes de lettres de change sont toujours faites par le receveur-général et le ministre des finances sur l'un ou l'autre de nos agents à Londres ; la pratique ordinaire est de tirer le même montant sur chacune des deux maisons de Londres. Par rapport à la vente des débetures, un courtier a été nommé par une minute en conseil. C'est M. D. Lorn McDougall, de Montréal, qui était, l'année dernière, le courtier du gouvernement pour la vente des débetures à 5 pour cent, et pour le rachat des débetures du fonds d'emprunt municipal consolidé. Sur chaque transaction, je veux dire l'achat et la vente, il a chargé une commission qui lui a été payée. Dans deux occasions, il envoya au département le billet de transaction avec les frais de courtage déduits, mais je fis objection à cette manière d'agir. Après cela il nous paya toujours le montant entier des ventes, et les frais de courtage lui étaient subséquemment payés par *warrants* et par chèques. Je ne crois pas qu'une minute en conseil établissait la commission de M. McDougall ; c'était une affaire réglée entre le ministre des finances et M. McDougall. Dans les quelques derniers jours, il y a eu une vente considérable des bons de la province ; cette vente a été entièrement accomplie par le receveur-général, et je n'en ai connu les particularités qu'après que tout eut été réglé par lui. Je crois que je puis dire, en toute sûreté, que dans cette occasion aucun courtier n'a été employé. Les paiements de ce département sont très simples. Dans tous les cas ils sont autorisés par une minute en conseil ou un *warrant*, et sont toujours faits au moyen de chèques signés par le député-receveur-général et le député-inspecteur-général. Depuis que M. Morris est devenu receveur-général, il a mieux aimé signer les chèques lui-même ; je les signe, quand il est absent. Nous ne payons jamais en argent comptant ; ce mode de paiement est inconnu dans notre bureau. Nos paiements couvrent toutes les dépenses du gouvernement. Quant aux remises en Angle-

terre, je ne me rappelle pas qu'il en ait été fait que dernièrement ; je veux dire depuis la formation du présent gouvernement. Dans ces circonstances dans lesquelles des remises ont été faites, c'est le receveur-général qui s'est occupé entièrement d'opérer les transactions sur les lettres de change. Dans ces transactions ont été comprises quelques lettres de change de particuliers, mais nous les avons toujours reçues par l'entremise d'une banque, avec l'endossement de cette banque. J'entre toutes ces lettres de change dans le livre à cet effet. Quand des *warrants* sont présentés à ce département pour être payés, ils le sont sur leur simple présentation sans remarque.

50. Jusqu'à quel point les livres de votre département sont-ils vérifiés avec les livres du département du ministre des finances ?

Chaque département doit contrôler l'autre, en autant qu'aucune recette d'argent, ou paiement fait n'est complété avant que les pièces justificatives (*vouchers*) n'aient passé par les deux départements ; c'est-à-dire que les reconnaissances des recettes doivent être signées par les officiers des deux départements, et la même chose est faite pour les chèques donnés pour paiements. Il en est ainsi pour l'émission de toutes les garanties publiques, elles sont signées par les deux départements.

51. Vérifiez-vous le bilan avec le département du ministre des finances ?

Notre teneur de livres vérifie le bilan avec le teneur de livres du département des finances, mais je ne puis dire si c'est tous les mois ou tous les trois mois. Notre teneur de livres a son propre bilan d'épreuve, qu'il confronte avec les livres du ministre des finances très souvent, quelque fois toutes les semaines. Tous les trois mois, il transmet à l'auditeur un état des balances en faveur du gouvernement. Je ne sais pas jusqu'à quel point les livres de notre teneur de livres sont la contre-partie de ceux du département des finances.

52. Tous les départements paient au receveur-général le montant de leurs recettes et de leurs revenus ; paient-ils le montant en entier, ou après déductions ?

Les seuls deniers que les départements, au siège du gouvernement, nous paient, sont les émoluments d'office, qui nous sont payés en entier. Ce sont les honoraires sur licences de mariage, sur patentes d'invention, et sur les commissions des personnes nommées à des emplois publics, et ainsi de suite. Par rapport aux licences de mariage, l'agent doit remettre \$4 pour chaque licence au bureau du secrétaire provincial, et il lui est permis d'en charger deux de plus pour ses propres honoraires. Quand le département de la poste et le département des terres de la Couronne ont des deniers à transmettre au receveur-général, ils le font en déposant à la Banque du Haut-Canada et en nous transmettant le certificat de dépôt. Nous portons ce montant à l'avoir du revenu, mais nous n'en connaissons pas les détails. La même remarque s'applique au département des travaux publics. Je suppose que dans chaque cas ces sommes d'argent nous parviennent après réductions du revenu. Nous ne savons pas si les sommes que nous recevons sont les produits nets ou entiers. Les collecteurs des douanes nous transmettent directement des certificats de dépôts ainsi que les collecteurs du revenu de l'intérieur, et les autres officiers locaux ; ils nous mentionnent seulement le service particulier pour lequel ils ont reçu l'argent, sans l'accompagner d'états détaillés.

53. Votre département a la charge du compte de caisse de la province : comment et quand est-il vérifié ?

Il est vérifié tous les jours. Par argent comptant, je veux dire les deniers qui sont en la possession des différentes banques, au crédit de la province, soit qu'ils soient à ordre ou qu'ils soient à intérêt. Je passe les certificats de l'argent comptant, au commis en charge du livre de caisse, qui l'entre dans ses livres, et les donne ensuite au commis pour les chèques, qui les entre dans son livre de recettes au comptant, en faisant la distinction entre les différentes banques où les dépôts sont faits ; le teneur de livres les reçoit ensuite, fait les mêmes entrées dans son journal, et en renvoie le certificat au commis en charge du livre de caisse, qui prépare le reçu et envoie le reçu et le certificat de dépôt au département des finances, où, j'ai tout lieu de croire, ils passent par les mêmes phases. Tous deux nous sont alors renvoyés, le reçu signé par le député-inspecteur-général, je le signe à mon tour et je le transmets à la personne qui a fait le dépôt. Chaque semaine la Banque du Haut-Canada nous envoie un état des balances qu'elle a en mains, d'après ses livres ; et chaque mois elle nous fait parvenir un compte courant des débits et des crédits, montrant les dépôts qui ont été faits et les chèques qui ont été payés, qui est comparé avec les livres du receveur-général, et la moindre différence est découverte sur le champ.

54. Où l'argent comptant est-il déposé ?

Les principaux dépôts sont faits dans la Banque du Haut-Canada. Quelques fois des dépôts sont faits dans d'autres banques par des assistants-comptables, qui ne peuvent avoir accès aux agences de la Banque du Haut-Canada. De plus, des dépôts spéciaux sont faits dans d'autres banques par les ordres du receveur-général, ou sur le désir du ministre des finances.

55. Qui a le pouvoir de transférer les dépôts d'une banque à une autre ?

Le receveur-général a seul ce pouvoir. Le ministre des finances a, quelques fois, sans le concours du receveur-général, donné ordre de faire des dépôts, mais il ne peut pas les déplacer. Quand le receveur-général est absent de la ville, j'ai le pouvoir d'ordonner ces déplacements. Dernièrement, j'ai reçu ordre de consulter le chef du gouvernement, avant de le faire.

56. Vous tenez les comptes avec les agents en Angleterre ?

Oui, ces comptes sont entrés dans les livres de notre département. Notre correspondance avec les agents en Angleterre est de peu d'importance. Au commencement de l'année 1858, M. Galt recommanda la passation d'une minute en conseil, pour que la correspondance avec les agents en Angleterre, relativement aux affaires financières de la province, fut faite par le ministre des finances ; cet ordre fut passé. Pendant quelque temps nous ne vîmes plus la correspondance en question, mais après que nous eûmes signalé les inconvéniens qui vraisemblablement résulteraient de cette pratique, les lettres reçues de Glyn et Barings nous furent envoyées. Nous en faisons des copies et renvoyons les originaux. La correspondance que nous voyons vient des agents anglais ; mais nous n'avons pas connaissance des réponses qu'y fait le département du ministre des finances. Nous tenons un compte courant de débit et d'avoir avec les deux maisons de Londres et tous les six mois nous recevons le leur, les deux sont comparés. Ici, où les fonds sont comparativement peu considérables, le concours du receveur-général aussi bien que celui du ministre des finances est requis afin d'en pouvoir disposer, mais en Angleterre, où les transactions sont considérables, le ministre des finances paraît diriger la disposition des fonds selon sa propre discrétion, sans aucun contrôle de la part du receveur-général.

57. Votre département tient les comptes de la province avec les différentes municipalités du Haut et du Bas-Canada ; quel contrôle avez-vous sur les relations financières entre elles et le gouvernement ?

L'administration du fonds consolidé d'emprunt municipal a toujours été tenue d'une manière distincte. En premier lieu, les deniers reçus des municipalités sont portés au livre général des recettes du jour, et entrés dans les livres généraux, au crédit du fonds des municipalités pour le Haut ou pour le Bas-Canada, suivant le cas. Ensuite le certificat détaillé est remis au commis pour le fonds d'emprunt municipal et porté au crédit des municipalités à qui il appartient, avec chacune desquelles il tient un compte séparé dans les livres numérotés 12 et 13. Les transactions par rapport aux paiements faits aux municipalités subissent les mêmes opérations dans les livres généraux et dans ceux tenus pour les municipalités.

58. Avez-vous quelques informations à donner par rapport au fonds seigneurial et à son administration ?

Nous tenons un compte séparé de tous les paiements faits par le receveur-général aux commissaires, sur le compte des personnes qui ont prouvé leurs réclamations devant la commission. Le receveur-général donnait instruction à la Banque du Haut-Canada, tous les six mois, de faire honneur aux chèques des commissaires, tant à Montréal qu'à Québec, jusqu'à un certain montant ; les commissaires prenaient des reçus des personnes à qui ils faisaient des paiements, et les envoyaient au receveur-général, et les banques envoyaient les chèques présentés. Après les avoir comparés, un *warrant* était émis pour le montant. Maintenant il n'y a plus qu'un commissaire, et l'on se propose d'apporter quelque changement dans l'administration de ces comptes.

59. Hier, en faisant l'énumération des livres de votre département, vous en avez omis quelques uns ; quels sont-ils ?

- (47. 48.) Registre des débetures aux municipalités, Haut et Bas-Canada, contenant les prêts originaux.
- (49.) Etat des débetures de toute sorte, au cours sterling, en circulation, formant la dette publique de la province, spécifiant les dates de l'échéance, le service et les actes. Il contient aussi "une récapitulation des débetures au cours sterling, faisant voir le montant du capital de l'intérêt et de la commission, payables en Angleterre, le 31 décembre, 1861."

Vendredi, 12 Décembre.

TOUSSAINT TRUDEAU, est assermenté :

Je suis secrétaire du département des travaux publics et j'occupe cet emploi depuis trois ans.

60. Voulez-vous expliquer l'organisation et les attributions de votre département ?

Nous avons un commissaire et un assistant-commissaire ; un ingénieur qui a la charge des travaux publics, et un assistant-ingénieur, un secrétaire, qui est l'organe du département ; un certain nombre de dessinateurs et d'assistants-ingénieurs ; une réunion de commis en rapport avec le bureau du secrétaire ; un comptable avec des commis sous sa direction. Le département a sous ses soins la construction et l'entretien des canaux de la province, un certain nombre de hâvres, le dragage des rivières, l'entretien et la régie des phares au-dessus de Montréal ; la construction des phares dans le golfe ; l'administration des vaisseaux de la province ; la construction d'un certain nombre de routes et de ponts ; l'entretien et l'administration des glissoires pour le bois ; la construction et l'entretien des bâtisses publiques ; le soin d'acheter ou de louer et réparer des bâtisses pour le service public. Il n'y a pas de règle absolue par rapport à l'ameublement et aux ornements dont doivent être pourvus les autres départements.

61. Quels sont les livres dont on se sert dans votre département, en rapport avec l'accomplissement de ces devoirs ?

- (1.) *Journal.—Lettres reçues.*—C'est un registre de toutes les lettres reçues, chaque jour, avec une analyse de leurs contenus et les démarches qui ont été prises en conséquence.
- (2,3.) *Index aux précédents.*
- (4.) *Journal.—Lettres envoyées.*—C'est un registre de chaque jour des lettres expédiées, avec une analyse de leur contenu.
- (5.) Un registre de toute la correspondance classée sous le titre des ouvrages auxquels elle se rapporte (30 vols).
- (6.) *Papiers mis en liasses.*—Une liste de la disposition des papiers reçus par le département.
- (7.) Demande des personnes qui désirent avoir de l'emploi.
- (8.) Notes des nominations et des vacances. Une liste de tous les employés du département.
- (9.) Enregistrement des minutes en conseil reçues par le département.
- (10.) *Phares.—Rapports des Magasins.*—C'est un registre trimestriel des provisions dépensées aux phares sous la direction du département.
- (11.) Livre d'ordre général, pour toute sorte de fournitures pour le département, tenu sous la forme d'un livre de chèque de banque, avec copie de l'ordre en marge.
- (12.) Journal des actes, des contrats et des baux, depuis 1860, avec analyse.
- (13.) *Actes.*—Copie en entier de tous les actes de vente et d'achat, depuis avril, 1860.
- (14.) *Contrats.*—Copie en entier de tous les contrats, depuis 1860, y comprenant aussi certains contrats antérieurs.
- (15.) *Baux.*—Copie en entier de tous les baux, consentis soit au département ou par le département, depuis 1860, y compris aussi quelques uns d'une date antérieure.
- (16.) *Index général,* par ordre alphabétique, comprenant les noms des ouvrages et des propriétés, etc., depuis 1846 à 1859 inclusivement; dressé en 1860.

- [17.] *Livre de lettres*.—Copies en entier de toutes les lettres du département.
- [18.] *Livre de caisse*.
- [19.] *Journal*.
- [20.] *Grand Livre*.—[En partie double.]
- [21.] *Livre de certificats*.—Un registre de tous les certificats donnés par le commissaire pour le paiement d'argent.
- [22.] *Livre de chèques de Banque*.—Chèques pour des petits montants tirés sur des *warrants* comptables, et pour salaires.
- [23.] *Livre de certificats*.—C'est une liste condensée des certificats, suivant l'ordre de leur émission.
- [24.] *Carnet de banque*.
- [25.] *Appropriations pour Travaux Publics*.—C'est un mémorandum des appropriations qui se rapporte à 1858 et au commencement de l'année 1859. Ce livre n'a pas été continué.

62. Ces livres sont-ils les seuls en usage dans votre département ?

Oui. Nous avons un nombre d'autres livres, dans le bureau du secrétaire, contenant les transactions du département avant 1860. Ce sont des registres des lettres reçues et une copie complète des lettres expédiées, avec index. Dans la branche du comptable, il y a des livres semblables à ceux qui ont été mentionnés plus haut.

63. Les livres du département sont-ils dans un état parfait et complet, et font-ils voir l'état actuel de toutes ses transactions ?

Par les livres tenus dans le département, il n'est pas montré qu'il y ait de compte personnel, pour les sommes d'argent prélevées pour tous les revenus des pouvoirs d'eau, ces comptes sont tenus dans des livres auxiliaires par les officiers locaux où ces revenus sont prélevés. Nos livres ne font pas connaître l'appropriation faite par le parlement pour les différents services, ce registre est tenu par l'auditeur. Nos livres ne montrent pas d'une manière conforme à la tenue des livres les engagements pris par ce département sur le compte de ces appropriations. Nous gardons des copies de tous les ordres ordonnant la dépense. Nos livres ne font pas voir quelle est la quantité d'ouvrage fait sur chaque contrat particulier, ceci est laissé à l'ingénieur. Il y a une audition pour tout ce qui se rapporte au génie civil. Nous payons d'après les certificats des officiers qui ont la charge de l'ouvrage, sous le contrôle des ingénieurs du département. L'estimation de la valeur de l'ouvrage tel que fait par l'ingénieur n'entre pas dans nos livres. Nous donnons crédit pour le montant que le commissaire ordonne de payer. Tout ce que nos livres font voir, c'est le montant payé, à qui et pour quel ouvrage. Par "nos livres," je veux parler des livres du comptable que j'ai produit. Les autres livres du département que j'ai aussi produit, peuvent fournir les informations demandées par rapport aux engagements. Nous tenons sur de grandes feuilles de papiers, qui sont renouvelées tous les mois, pour l'usage du commissaire, une liste de toutes les appropriations ou des balances des appropriations. Notre Grand Livre fait voir le montant payé, les pièces justificatives, les estimés, ou les ordres sur lesquels les paiements sont faits ; on voit aussi de quelle appropriation le montant est pris, mais il ne fait pas voir quel est le montant de l'appropriation.

Samedi, 13 Décembre.

TOUSSAINT TRUDEAU.—Interrogatoire continué.

64. De temps en temps des suggestions ont été faites pour améliorer le système de la tenue des livres en usage dans votre département : quelques-unes de ces suggestions ont-elles été adoptées ? si quelques unes l'ont été, quelles sont-elles et quand ?

En décembre 1859, quand je suis entré dans le département, j'ai été informé que M. Baine en 1857 avait fait quelques améliorations dans la manière de tenir les livres du département. Je ne puis dire quelles étaient ces améliorations. Après avoir consacré un temps considérable à me mettre en état de remplir d'une manière plus avantageuse mes devoirs immédiats, je portai mon attention, en 1861, à la manière de tenir les comptes du département. Parmi les papiers

mis en liasses dans le bureau j'ai trouvé un mémoire signé par John Langton, l'auditeur, en date du mois d'octobre 1859, sur la manière de tenir les comptes dans le département des travaux publics. Je consacrai un temps considérable à l'étude de ce document, et quoique les suggestions qui y étaient contenues fussent, à mon avis, d'un grand prix, et qu'elles fussent suffisantes pour pouvoir établir une comparaison facile avec les livres de l'auditeur, cependant elles ne me paraissaient pas contenir des détails suffisants pour faire fonctionner le département d'une manière convenable. Là-dessus en 1861, je préparai un plan de livres, en y incorporant toutes les suggestions de M. Langton, et y ajoutant des détails que je considérais nécessaires. Ce système de tenue de livre formait une partie d'une vaste réforme dans le fonctionnement de ce département qui, suivant moi, devrait être faite tôt ou tard. Je proposai de faire dans le Grand Livre cinq sortes d'entrées. 1er Au débit, les appropriations faites par la législature, et les minutes en conseil, autorisant des dépenses au-delà des appropriations de la législature, et à l'avoir les sous-appropriations par le commissaire des travaux publics. 2d Au débit les sous-appropriations par le commissaire, et à l'avoir les sommes nécessitées par les contrats et les ordres aux ingénieurs. 3eme Au débit les sommes nécessitées par les contrats et les ordres aux ingénieurs, et à l'avoir les estimés en faveur des contracteurs et autres, signés par l'ingénieur. 4me Au débit, les estimés en faveur des contracteurs et autres, signés par l'ingénieur, et à l'avoir, le montant payé par le département, porté à chaque ouvrage. 5me Au débit les estimés en faveur des contracteurs et autres, signés par l'ingénieur, et à l'avoir les montants payés par le département, entrés aux comptes personnels des individus. Par rapport aux 4me et 5me classes d'entrées, les items portés au débit et à l'avoir sont semblables, et en balançant les livres, il serait nécessaire de ne prendre en considération qu'une de ces classes d'entrées. Les entrées de la quatrième classe font voir la dépense totale sur chaque ouvrage ; celles de la cinquième font voir les comptes personnels des individus avec le département. Aucune de ces suggestions n'ont reçu d'application ; et il me semble qu'elles ne peuvent être mises à exécution, sans qu'il soit apporté d'importantes modifications dans les autres branches du département. Il n'y a pas de nécessité absolue que toutes ces entrées passent par le Grand Livre, une partie pourrait être faite dans des livres auxiliaires. Ce que je désire faire comprendre, c'est que, d'après l'expérience que j'ai dans le département, il me paraît désirable que les cinq classes d'informations contenues dans les cinq entrées, soient en tout temps à la disposition du commissaire. Le commissaire actuel a donné instruction que les comptes avec les personnes, qui ont pris à bail des pouvoirs d'eau, fussent tenus dans ce bureau, et il se prépare une collection de livres à cet effet.

65. Outre les livres auxiliaires que vous avez proposé ou dont vous avez parlé, y a-t-il des livres auxiliaires de votre département, tenus dans des bureaux qui ne sont pas immédiatement sous votre surveillance ?

Oui. Je suis informé qu'il y a des livres dans le bureau du canal Welland, dans le bureau du canal Lachine, et dans le bureau de l'agent des bateaux à vapeur de la province, il y a aussi des livres sur chacun des canaux et des glissoires.

66. Quel rapport y a-t-il entre ces livres auxiliaires et les livres réguliers de votre département ?

Tous les mois le département reçoit de chacun de ces services, que je viens de nommer, des rapports avec des pièces justificatives, et une liste de paiements. Tous les employés en relation avec ces bureaux sont soumis aux ordres du département. L'agent des bateaux à vapeur provinciaux fait, chaque semaine, un rapport détaillé de tous les achats qu'il a fait pour leur usage. Quand il devient nécessaire d'encourir une dépense considérable, comme pour achat de charbon, la permission en est demandée au commissaire avant de faire cet achat. L'audition des comptes généraux est faite dans notre département par le teneur de livres. L'argent gagné par les bateaux à vapeur est déposé par l'agent au crédit du receveur-général, et les certificats pour warrants pour les dépenses sont obtenus de notre département par l'agent. L'administration générale des bateaux à vapeur est soumise au commissaire.

67. Vous savez que la loi a défini vos devoirs comme secrétaire du département ; elle pourvoit, entre autres choses, à ce que vous teniez des comptes séparés des deniers qui ont été appropriés et dépensés pour chaque ouvrage public. Avez-vous tenu ces comptes ?

Il est tenu un compte de l'argent dépensé sur chaque ouvrage public. Les sommes appropriées ne sont pas entrées dans notre Grand Livre, mais le compte en est tenu sur des feuilles auxiliaires pour chaque mois, qui doivent être reliées en volumes tous les ans.

68. Dans votre opinion, ce mode de tenir des "comptes séparés" est-il en conformité de la loi ?

Je suis d'opinion, que pour tenir les livres du département, tel que la loi le prescrit, il serait nécessaire d'adopter le système que j'ai indiqué dans ma réponse à la première question qui m'a été posée ce matin.

69. Quand les feuilles subsidiaires mensuelles dont vous parlez ont-elles été commencées ? avec quelle régularité ont-elles été tenues ?

Quand je suis entré dans le département, j'ai trouvé le système des feuilles établi. Je ne puis dire depuis combien de temps il était en opération ; ni je ne puis dire, de souvenir, avec quelle régularité ces feuilles ont été tenues. Elles n'ont pas été reliées. Je ne puis me rappeler, si elles ont été toutes conservées. Ces feuilles sont seulement des notes des balances des appropriations qui n'ont pas été dépensées, composées d'après la liste imprimée des appropriations faites par la législature, et nous prenons du Grand Livre le montant dépensé.

70. De fait, avez-vous fait autre chose que ce que vous avez dit, en conformité avec la section de l'acte qui pourvoit, à ce que vous teniez des comptes séparés des argents appropriés pour chaque ouvrage public ?

Je n'ai point fait entrer ce compte dans le Grand Livre, parce que je conçois qu'il y a de si grands et si importants changements à faire dans la manière de tenir les livres de notre département, que je n'ai pas voulu changer un système existant, en anticipation qu'une réforme radicale aurait bientôt lieu. Il n'a été rien fait pour faire entrer le compte d'appropriation dans le Grand Livre. Je n'ai rien fait de plus que ce que j'ai énoncé dans mes réponses précédentes.

71. La loi vous requiert de soumettre ces comptes, (les comptes d'appropriation et de dépenses) pour qu'il en soit fait l'audition, de la manière qui sera établie, à cet effet, par le gouverneur en conseil ; quelle a été la manière adoptée ?

Tous les trois mois, nous faisons un rapport à l'auditeur de duplicatas des pièces justificatives, et des sommes payées pendant le quartier. Toutes ces sommes sont payées par certificats, et sur le certificat est écrit au long le titre de l'appropriation d'où le paiement doit être fait.

72. Est-ce là tout ce que vous êtes obligé de fournir à l'auditeur ?

C'est tout ce que nous lui fournissons.

73. Est-il à votre connaissance que l'auditeur se soit plaint de l'insuffisance des renseignements qui lui étaient fournis, pour faire l'audition des comptes de votre département ?

Je regarde comme une plainte, le mémoire présenté par l'auditeur en 1859. Je ne me rappelle pas qu'il ait fait plus récemment d'autres plaintes par écrit. Je ne trouve pas cependant qu'il se plaignait plus spécialement du compte d'appropriation que de tout autre.

74. C'est votre devoir d'avoir soin de tous les plans, contrats, estimés et documents, modèles ou autre chose ayant rapport à tout ouvrage public quelconque ; de quelle manière et jusqu'à quel point l'avez-vous fait ?

Dans le but de conserver les plans et les cartes du département dans l'ordre le plus parfait possible, j'ai choisi une chambre avec de grandes armoires à compartiments, et des tiroirs dans lesquels ils sont déposés. Un clerc est spécialement commis à leur garde, et est chargé de leur propre classification et de la préparation et continuation d'une liste convenable ainsi que de leur entretien. Les contrats sont copiés tout au long dans un livre ; dans le but de garder en sûreté les originaux, ils sont sous la responsabilité spéciale d'un commis, dont le devoir est de s'occuper entre les mains de qui ils sont placés, lorsqu'ils sortent du bureau, ou lorsqu'ils sont remis aux officiers du département qui ont besoin d'y référer. Ce que j'ai dit par rapport aux contrats s'applique aussi aux actes et aux baux. Les estimés préliminaires, faits par l'ingénieur, sont enregistrés et mis en liasses avec la correspondance du bureau. Les estimés des ouvrages

en état de progrès sont de différentes sortes ; ceux qui sont fournis sur des formes imprimées par l'ingénieur ou la personne en charge sont mis en liasses dans le bureau du comptable ; ceux qui sont contenus dans un rapport ou dans une lettre sont mis en liasses avec la correspondance générale. Les estimés définitifs sont mis en liasses chez le comptable. Il y a bien peu de modèles ; ceux que nous avons sont déposés dans le bureau de l'ingénieur. Quelques uns des plus importants sont déposés avec les plans. La correspondance générale du département est conservée dans des armoires en bois, divisées en cases, sous le soin d'un commis ; les livres sont rangés dans des cases en bois. Nous n'avons ni route à l'épreuve du feu, ni coffre-fort pour la protection d'aucun de nos autres documents. Pour nous protéger autant que possible contre le feu, nous avons un grand réservoir, placé dans le grenier de la bâtisse, constamment rempli d'eau, avec un tuyau conduisant à chaque étage, et des seaux sont placés dans différents endroits dans toute la bâtisse.

75. La loi spécifie que vous tiendrez des comptes réguliers avec chaque contracteur, ou autre personne employé par le commissaire des travaux publics ; dans quelle forme tenez-vous ces comptes ?

Dans la forme ordinaire des comptes personnels.

76. Tous les contracteurs fournissent-ils des cautions pour la due exécution de leurs contrats ?

Tous ceux qui entreprennent des ouvrages importants donnent des cautions. Le commissaire décide dans quel cas il sera demandé des cautions.

77. Quels sont les juges qui décident si le cautionnement offert est suffisant ?

Quand la dépense projetée est de peu d'importance, le commissaire en est le juge. Dans les affaires importantes, la question est mise devant Son Excellence en conseil ; dans ces cas, le conseil exécutif en est le juge.

78. Est-il pris soin que le cautionnement donné, en premier lieu, ne devienne méchant par les circonstances, pendant la durée de l'exécution du contrat ?

Il arrive quelques fois que quelques unes des cautions deviennent insolvables ; dans ce cas les contracteurs sont requis d'en fournir d'autres. Il n'y a personne à qui soit imposé le devoir spécial de veiller sur les cautions des contracteurs. C'est un des devoirs imposés au département en général. Quand nous sommes informés de l'insolvabilité des cautions, c'est généralement par la personne ayant la surveillance de l'ouvrage. Il n'y a pas d'ordre du département qui oblige la personne qui a la responsabilité de l'ouvrage de faire rapport sur ce sujet, à moins que ce ne soit compris dans les instructions générales du département à ces personnes.

79. Les cautionnements forment-ils partie du contrat, ou sont-ils un document séparé ?

Dans le Bas-Canada les cautions deviennent parties au contrat qu'elles signent. Dans le Haut-Canada, ils donnent un cautionnement d'indemnité, qui est distinct du contrat, mais qui est conservé avec lui.

80. Un autre devoir que vous impose la loi est de voir que tous les contrats, faits avec le commissaire des travaux publics, soient convenablement rédigés et exécutés ; voyez-vous à ce que le contrat soit en conformité avec les intentions du gouvernement ou les dispositions de la législature ?

Les contrats de peu d'importance sont généralement dressés par un comité spécial du département. Les plus importants sont dressés par un notaire dans le Bas-Canada, et par un procureur en loi dans le Haut-Canada. Quand la chose est d'une importance suffisante, le projet du document est soumis à l'approbation des officiers en loi de la Couronne, qui, dans des cas très particuliers, préparent le projet eux-mêmes. Le commissaire spécial à qui j'ai fait allusion, voit à ce qu'ils soient exécutés d'une manière convenable. Quant le contrat est terminé, on me l'apporte pour le contresigner.

81. Le soin de dresser tous les certificats sur lesquels n'importe quel *warrant* doit être émis, vous est confié ; dans l'accomplissement de ce devoir, prenez-vous connaissance de l'appropriation faite par le parlement ?

L'appropriation de laquelle le certificat doit être payé est enregistrée sur le certificat. Le montant de l'appropriation n'y est pas enregistré, mais seulement sa désignation.

82. Quelle est la raison qui fait que les paiements dans votre département se font par certificat ?

Une demande d'argent est faite par un contracteur. La demande est référée à l'ingénieur qui a l'ouvrage en charge ; il est requis de rapporter si, en vertu des termes du contrat, quelque chose est due au contracteur. Dans la plupart des cas le contrat mentionne les dates auxquelles ces paiements seront faits, dans ce cas l'ingénieur fait son rapport sans attendre une application formelle. La forme du rapport varie. Quelques fois, c'est une liste détaillée de l'ouvrage fait et des matériaux fournis, avec les prix mis en regard, et avec un certificat de l'ingénieur-surveillant, qu'une certaine somme peut être payée en à compte de l'ouvrage. D'autres fois, la liste à laquelle il est fait allusion, n'est point transmise au département. Un estimé intermédiaire est donné par le surintendant, sous la forme d'une lettre, dans laquelle il est dit que, d'après le mesurage de l'ouvrage, une certaine somme peut être payée au contracteur. Aussitôt que l'une ou l'autre de ces formules d'estimés est reçue, elle est mise devant le commissaire, qui généralement la réfère à la branche du département qui concerne les ingénieurs. Si, dans l'opinion de l'ingénieur, l'estimé est correct, il le certifie ; si non, il fait un rapport de sa manière de voir sur cette matière. Je ne sais pas quels points l'ingénieur ou son assistant examine avant de donner son certificat ; comme secrétaire, il me suffit qu'il le donne. Quand un employé important de la branche des ingénieurs est placé sur un ouvrage, il arrive quelque fois que son certificat d'estimé est considéré comme suffisant, sans qu'il en soit référé autrement aux ingénieurs dans le département. Les estimés définitifs sont généralement examinés par deux ingénieurs. L'estimé, tel que certifié par l'ingénieur, est mis devant le commissaire qui ordonne le paiement, et sur son ordre le certificat, sur lequel le *warrant* doit être émis, est préparé.

83. D'autres démarches ou d'autres informations sont-elles prises, avant de signer un certificat ?

Le teneur de livres vérifie les chiffres de l'estimé. Il s'assure si les sommes dont l'ingénieur a fait rapport, comme étant le montant des paiements antérieurs, sont correctes, il s'assure aussi, s'il reste une balance d'une appropriation, de laquelle le paiement demandé puisse être fait. Quand un contrat tire à sa fin, l'ingénieur fait généralement remarquer pour l'information du commissaire, la balance qui sera payable au contracteur, quand l'ouvrage sera terminé, et c'est à ces remarques que le commissaire réfère, avant d'ordonner le paiement.

—

Lundi, 15 Décembre.

TOUSSAINT TRUDEAU.—Interrogatoire continué.

84. Vous dites que vous avez quelque chose à ajouter à certaines parties de votre témoignage rendu samedi ?

Par rapport aux feuilles subsidiaires mensuelles, qui forment notre registre d'appropriation, je désire dire que ce système de tenir ces comptes ayant été adopté avant mon entrée dans le bureau, je n'ai aucune connaissance personnelle que l'intention du département était de les faire relier.

85. Quand un contrat est dressé, contient-il invariablement une cédula, montrant à quels prix les matériaux seront fournis et l'ouvrage fait ?

Pas toujours ; le contrat est quelques fois fait pour une somme ronde, avec une spécification annexée.

86. Est-ce la pratique qu'un contracteur, lorsqu'il signe un contrat, s'engage à signer alors ou plus tard une cédula des prix ?

Il n'y a pas de pratique déterminée à cet égard. Dans certains contrats, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une cédula de prix. D'autres contrats ont quelques fois des cédulas annexées, d'après lesquelles sont faits les estimés pendant que les ouvrages sont en progrès ; par ces estimés, je veux mentionner les estimés faits de temps à autre pendant la durée d'un contrat, en à compte duquel il est fait des paiements.

87. Des précautions sont-elles prises pour empêcher que les paiements excèdent le montant établi par les contrats ?

Il n'y a pas de livres tenus à cet effet. Le montant du contrat est connu de l'ingénieur, et, comme je l'ai déjà dit, quand un contrat tire à sa fin, la branche des ingénieurs prépare généralement quelques remarques pour l'information du commissaire sur ce sujet.

88. Cela a-t-il toujours été fait ?

Je ne puis dire, de mémoire, que cela a toujours été fait.

89. Dans quel cas cela n'a-t-il pas été fait ?

Je ne puis répondre de mémoire.

90. Est-ce la coutume en préparant les contrats pour les travaux publics, de faire une réserve par rapport aux extras ?

Les formes des contrats varient beaucoup. Il n'est pas à ma connaissance qu'il y ait aucune règle absolue, en vertu de laquelle des dispositions sont faites dans les contrats par rapport aux extras. Les circonstances sous lesquelles les contrats sont faits, diffèrent si essentiellement, qu'il entre de nouvelles considérations dans chaque. Quelques fois il y est énoncé positivement qu'il n'y aura pas d'extras. D'autres fois il y est dit que les extras seront payés suivant les prix contenus dans la cédula annexée au contrat. Dans d'autres cas, il est mentionné que les extras seront payés suivant l'évaluation qui en sera faite par le commissaire, ou d'autres personnes nommées par lui. Le commissaire décide la marche qui doit être suivie sous ce rapport.

91. Dans le cas où l'on s'écarterait de la réserve faite dans le contrat, à propos des extras, la sanction du commissaire est-elle obtenue à cet effet ?

Dans le département, le commissaire seul a le pouvoir de faire des changements au contrat. Ce n'est pas la pratique du département d'accorder à l'architecte ou à l'ingénieur aucune somme définie pour les dépenses imprévues qui pourront survenir à un contrat. Quand le commissaire permet qu'il y ait une déviation des termes du contrat, il le fait généralement sur le rapport d'un de ses subordonnés. Les rapports par écrit sont les seuls qui viennent à ma connaissance. Quand le commissaire permet qu'il y ait des déviations du contrat, il ne me donne pas toujours ses instructions par écrit, son ordre verbal m'est suffisant.

92. Pouvez-vous citer des cas dans lesquels des déviations ont été sanctionnées par le commissaire, sans des rapports écrits de ses subordonnés ?

Je ne le puis, sans référer aux livres.

93. Toutes les particularités dont vous avez parlé sont-elles l'objet d'un arrangement entre le contracteur et le département, avant que la dépense en soit faite ?

Ce n'est pas toujours le cas. Chaque fois qu'une personne en charge d'un ouvrage commence à faire de l'ouvrage extra, sans en avoir reçu l'ordre, cet acte est considéré comme méritant le blâme du commissaire. Quelques fois le surintendant pour avoir permis ces déviations du contrat, sans autorité, est renvoyé, c'est-à-dire s'il le fait, après avoir été blâmé.

94. Les extras commencés, sans l'ordre écrit du commissaire, sont-ils payés ?

Ils le sont quelques fois, mais presque toujours après de longues discussions et de nombreux rapports des ingénieurs. Parfois le délai est très long. Très-souvent cela entraîne l'affaire devant les arbitres provinciaux.

95. Supposez que les extras consistent en changements dans les plans, ou seulement en additions à l'ouvrage, du même caractère ; le contrat pourvoit-il à ce que ces extras seront faits aux mêmes taux que ceux du contrat ?

Je ne puis dire, de mémoire, si une semblable clause est introduite dans tous les contrats. En référant au livre de contrat, je trouve que cette disposition a été mise par rapport aux changements faits dans le contrat pour l'érection de la prison de Québec. Notre forme générale imprimée pourvoit à ce que, dans le cas de changements, comportant une dépense additionnelle, le montant à être payé sera déterminé par l'estimé du commissaire, de l'ingénieur ou de l'officier en charge de l'ouvrage.

96. Est-il à votre connaissance qu'il a été payé des taux beaucoup plus élevés, que ceux mentionnés dans le contrat original, pour un surplus d'ouvrage de la même nature ou pour d'autres extras ?

Je ne puis répondre, de mémoire.

97. N'est-ce pas votre opinion que là où il y a de tels changements ou de tels ajoutés, ils devraient être l'objet d'un contrat, et devraient être exécutés au *pro rata* ?

S'il n'y a pas de cédule de prix annexée au contrat, suivant laquelle l'ouvrage extra doit être payé, et si les extras doivent être considérables, il n'y a pas de doute qu'une convention faite avec le contracteur obvierait à un grand nombre de difficultés. Ce serait une excellente chose si, à chaque contrat, était annexée deux cédules de prix, une suivant laquelle seraient faits les estimés des ouvrages en voie de progrès, l'autre fixant les taux auxquels l'ouvrage extra serait payé. Il devrait aussi être ajoutée une clause au contrat, donnant pouvoir au commissaire de forcer le contracteur de procéder avec l'ouvrage extra, jusqu'à un certain point défini.

98. Avant d'émettre un certificat en paiement d'extras, consistant soit en changement soit en ajoutés, quel est l'estimé requis ?

Si l'ouvrage extra est en voie d'exécution, le paiement s'en fait de la même manière que pour l'ouvrage en vertu du contrat, soit sur un estimé constatant que l'ouvrage est en progrès, soit sur un estimé intermédiaire, tel qu'un rapport de la personne en charge de l'ouvrage. Si l'estimé pour extras est final, il en est fait rapport, et les extras sont certifiés de la même manière que l'ouvrage en vertu du contrat. Dans chacun de ces cas, je suppose que l'ouvrage a été autorisé par le commissaire.

99. Les extras qui ne sont pas compris dans le contrat, et pour lesquels il n'y a pas de disposition dans aucune cédule de prix, sont-ils soumis à une audition spéciale dans le département ?

Quand il devient nécessaire de fixer les prix qui doivent être accordés pour ouvrage extra, on reçoit le rapport de la personne en charge de l'ouvrage. Ce rapport contient généralement des informations quant à la valeur de l'ouvrage. Il est ensuite référé à la branche des ingénieurs, où un rapport est préparé sur le sujet, donnant en détail la somme qui doit être accordée. Si l'affaire est importante, elle est généralement référée au député-commissaire, qui prend connaissance de tous les rapports et avise le commissaire.

100. Est-ce là la pratique qui a été suivie par rapport aux bâtisses à Ottawa ?

Les premiers estimés ont été examinés de cette manière ; je ne sais pas si les derniers l'ont été.

101. Vous parlez du député-commissaire qui est censé être l'homme de l'art du département, par comparaison avec le chef administratif du bureau et vous dites que c'est à lui que l'on s'adresse généralement pour l'examen des comptes importants pour ouvrage extra : au lieu de "généralement" n'auriez-vous pas dû dire "toujours" ?

Si je disais "toujours," j'avancerais quelque chose contre les faits. La pratique des commissaires diffère sur ce point. Les estimés définitifs sont quelque fois référés à l'ingénieur-en-chef, au lieu de l'être au député-commissaire. Je ne puis dire positivement qu'ils sont toujours référés à l'un ou à l'autre. J'ai pris connaissance que M. Rose a référé quelques-uns des estimés, constatant que l'ouvrage est en progrès, pour les bâtisses d'Ottawa au député-commissaire, mais

je ne puis dire, de mémoire, s'il les lui a tous référés. Je sais que M. Cauchon ne référerait pas tous les estimés constatant progrès des ouvrages au député-commissaire, mais je ne puis dire qu'il ne lui en ait référé aucun.

102. Il a été souvent fait allusion à la branche des ingénieurs du département, comme ayant la responsabilité de la sanction des estimés, soit progressifs soit définitifs; qui est chargé de la responsabilité de cette branche?

M. Page est l'ingénieur en chef du département, mais comme il est souvent absent, les papiers sont quelques fois référés à l'assistant-ingénieur, M. Rubidge ou à M. Gauvreau, ou à quelques autres assistants. Il y a une sous-branche de la branche des ingénieurs, établie à Montréal, sous la direction de M. Sippell. Il y a aussi des ingénieurs qui agissent comme surintendants sur le Canal Welland, sur le Canal Rideau, sur les glissoires de l'Ottawa et sur les glissoires du St. Maurice. Il y a des surintendants qui ne sont pas ingénieurs, sur d'autres canaux, et un surintendant général des phares. Les papiers ayant rapport à la dépense en vertu des estimés sont référés directement du commissaire à chacune de ces personnes, et des rapports sont envoyés directement par ces personnes au commissaire; de sorte que la branche des ingénieurs dans le département ne doit pas toujours être tenue responsable de l'audition des estimés. Par rapport aux affaires importantes, les papiers sont soumis à d'autres personnes, très-souvent à M. Rubidge ou à M. Gauvreau. Je suis d'opinion que tous les estimés devraient être référés à l'ingénieur-en-chef seul, dont la signature serait essentielle pour l'émission d'un certificat.

Mardi, 16 Décembre.

TOUSSAINT TRUDEAU.—Interrogatoire continué:

103. Les paiements en à compte des contrats, sont-ils quelques fois faits, en vertu de certificats autres que ceux de l'architecte, ou de la personne ayant la surintendance de l'ouvrage?

Pas souvent. J'ai eu connaissance d'ouvrages faits dans des endroits éloignés, et pour lesquels des certificats ont été émis sur les rapports de personnes qui n'étaient ni les architectes ni les personnes en charge de ces ouvrages. Les seuls cas de cette nature qui me viennent à la mémoire sont les Cours dans le Bas-Canada. Dans ces circonstances, le contrat avait été conclu par les municipalités avec les constructeurs, et le département des travaux publics, sur un certificat du préfet, que l'ouvrage avait été fait, payait une certaine somme, pourvue par un vote de la législature. Cette manière d'agir a spécialement rapport aux estimés constatant progrès des ouvrages; avant de payer les estimés définitifs, il a toujours été d'usage d'envoyer quelqu'officier du département, pour certifier que la bâtisse est terminée.

104. Par rapport à ces Cours de comté, pouvez-vous citer un cas, dans lequel la somme effectivement payée par le département ait excédé l'appropriation, ou dans lequel un examen subséquent a démontré que les certificats sur lesquels les paiements avaient été faits étaient inexacts?

Je ne pense pas qu'il se soit présenté aucun cas dans lequel il a été prouvé que les certificats étaient incorrects. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, la dépense aux Isles de la Magdeleine a dépassé l'appropriation, mais je ne puis dire jusqu'à quel montant, sans référer aux livres. Je ne dis pas qu'il ne s'est pas présenté d'autres cas semblables, mais, pour le moment, je ne puis m'en rappeler aucun à l'esprit.

105. Vous avez parlé de l'opération qui précède le paiement par certificat en à compte des contrats; quelle est la marche suivie par rapport aux certificats pour les autres paiements?

Quand il est encouru une dépense qui ne se rattache pas à un contrat, comme pour ouvrage fait et matériaux fournis, la personne qui a fait l'ouvrage envoie son compte. Ce compte est d'abord soumis au commissaire, puis référé à un officier de la branche des ingénieurs; et s'il

l'approuve, il le certifie ; il est alors mis de nouveau devant le commissaire, qui en ordonne le paiement. Sur l'ordre du commissaire, le certificat est dressé.

106. Quelle est la marche suivie, quand des propriétés sont louées par le département, pour l'usage du gouvernement ?

Quand il devient nécessaire de louer une bâtisse ou une autre propriété, un des employés de la branche des ingénieurs est chargé de faire rapport si la bâtisse en question est convenable pour l'objet projeté, et il lui est probablement enjoint par le commissaire d'avoir une entrevue préliminaire avec le propriétaire. Les négociations finales sont faites par le commissaire. Si le bail doit être important, l'affaire est soumise au conseil, et la conduite du commissaire est guidée par la minute en conseil.

107. Est-ce aussi la marche suivie par rapport à l'achat de propriété ?

Oui. Quand il est devenu nécessaire de faire l'acquisition d'un immeuble, pour y ériger quelque bâtisse, dont la construction est sanctionnée par la législature, l'autorité pour faire cet achat se trouve comprise dans l'autorisation pour construire l'ouvrage. Généralement les négociations se poursuivent entre le commissaire et le propriétaire, quand le prix est arrêté, le conseil donne l'autorisation et les actes sont préparés. Toute correspondance privée qui peut avoir lieu entre le commissaire et le propriétaire est en dehors de ma connaissance, la correspondance officielle, sur le sujet, est entièrement conduite par moi.

108. Le commissaire a-t-il un secrétaire privé, au moyen de qui cette correspondance privée et préliminaire dont vous avez parlé peut avoir été faite ?

Le commissaire actuel n'a pas de secrétaire privé dans le moment. A son entrée en office, il a eu dans son emploi, pendant quelques semaines, une personne qui, d'après ce que j'ai compris, devait prendre soin de sa correspondance privée, et en même temps remplir d'autres devoirs dans le bureau. Ce jeune homme, M. Taché, a depuis abandonné le bureau. M. Cauchon avait un secrétaire privé, M. Ferland ; pendant la session, et dans d'autres temps, où la besogne du bureau était considérable, M. Rose employait aussi un secrétaire privé, qui était un des commis réguliers du département.

109. S'est-il présentée quelque occasion dans laquelle le commissaire ait loué une propriété et fait en même temps des conventions pour son achat, permettant que le bail fut connu, mais tenant en réserve l'arrangement par rapport à l'achat ?

Je ne puis établir de distinction entre les actes qui sont rendus publics et ceux qui sont tenus cachés.

110. Dites-vous que cela n'est pas arrivé ?

J'ai eu connaissance que le commissaire avait loué une propriété et avait en même temps fait des conventions pour l'acheter, ou pour garantir que la vente de cette propriété rapporterait une somme donnée. Mais il ne m'est jamais venu à l'idée, que ce fut l'intention du commissaire, de rendre public un de ces actes et de cacher l'autre.

111. A quel cas faites-vous allusion ?

A l'achat ou bail de Cataragui, comme résidence de Son Excellence dans les environs de Québec, après l'incendie de Spencer Wood.

112. Voulez-vous rapporter les particularités de ce cas ?

Je ne le puis qu'en référant au bail.

113. Etes-vous en état de dire que le bail fait allusion à la convention d'acheter, ou de garantir un prix déterminé en cas de vente ?

Oui ; je dis d'une manière générale qu'il y est fait allusion.

114. Voulez-vous produire ces documents ?

Je produis un bail par Henry Burstall à Sa Majesté et un acte d'arrangement entre Henry Burstall et Sa Majesté. Tous deux sont en date du 30 mars, 1860. En l'examinant, je ne vois pas que le bail fasse allusion à l'achat de la propriété ; il fixe le loyer annuel à £400 pour trois ans, un mois et dix-neuf jours, à commencer le 12 mars 1860. L'acte d'arrangement énonce comme une condition expresse du bail. "Qu'à la fin et à l'expiration du bail, la dite propriété sera vendue, et que le dit Henry Burstall recevra, comme valeur de la dite propriété, la somme de £5,000, argent courant du Canada, tel que ci-après mentionné, et tel qu'approuvé par une minute en conseil du 12 mars courant."

115. Le gouvernement s'engageait-il par cet arrangement à acheter la propriété Catarqui, pour £5,000 ?

Le gouvernement ne se liait pas à faire cet achat. Il était convenu qu'à l'expiration du dit bail, la dite propriété sera vendue à l'enchère publique, et que "si cette vente réalise moins que la somme de £5,000 courant, Sa Majesté sera tenue de payer, en argent comptant, la différence au dit Henry Burstall." "S'il est réalisé plus que la somme de £5,000 courant par cette vente, le surplus appartiendra à Sa Majesté."

116. Les conventions relativement à la vente réfèrent au bail, tandis que le bail ne fait pas mention de la vente ?

Je ne vois pas qu'il en fasse mention. Dans une de mes questions précédentes, quand j'ai dit que le bail y référerait, je voulais parler de la transaction en entier.

117. Le bail et l'arrangement étaient-ils faits en vertu de minutes en conseil ?

Ils étaient faits tous deux en vertu d'une minute en conseil, en date du 12 mars 1860.

118. Le bail et l'arrangement sont de la même date ; n'est-ce pas un fait que, tandis que le bail a été connu dès sa passation, l'arrangement réglant la vente n'a été connu que récemment ?

Au meilleur de ma connaissance, l'existence des deux a toujours été connue.

119. N'est-ce pas le cas que la convention d'acheter n'est parvenue à la connaissance du commissaire actuel, que lorsqu'il a reçu une notification ayant rapport à l'exécution des conditions de cette convention ?

Je ne sais pas par quelle voie le commissaire actuel a eu connaissance de l'un et de l'autre de ces deux actes ?

120. L'existence du bail a été connue publiquement ; jusqu'à ce moment a-t-on jamais fait connaître publiquement cette convention d'acheter ?

Cette convention n'a pas été rendue plus publique que les autres transactions du département, mais elle n'a pas été cachée. Le commissaire actuel et son prédécesseur, et les employés du département avaient libre accès à ces deux documents, comme aux autres papiers dans le bureau.

121. Outre les propriétés que le département loue pour l'usage du gouvernement, il donne quelquefois à bail des propriétés qui appartiennent au gouvernement ; quelle marche le département suit-il alors ?

Si la propriété qui appartient au gouvernement et que l'on désire louer est importante, on donne un avis public et elle est louée au plus haut enchérisseur ; le commissaire soumet le montant offert au conseil, et si l'autorisation en est donnée, un bail est dressé. Dans d'autres circonstances quand la propriété est moins importante, ou sous des circonstances particulières, la propriété peut être louée, sans être soumise à la compétition publique, mais sujette à la sanction du conseil.

122. Est-ce le commissaire qui décide, s'il sera donné ou non publicité à ces transactions, en en donnant avis public ?

Oui : la décision de cette affaire dépend du commissaire. Quelques fois ce qui l'engage à louer, sans donner d'avis public, à un individu dont la propriété est voisine de celle que le gouvernement désire donner à bail, c'est que cette personne sera probablement la seule qui voudra louer, ou bien encore, quelques fois, sur la demande spéciale d'un individu, qui peut être engagé dans un genre d'affaire, qui rend vraisemblable qu'il n'y aura pas d'autres personnes qui en feront la demande. Dans les cas ordinaires le commissaire est le juge qui décide de cette question ; dans les cas plus importants l'affaire est soumise au conseil. Le louage de plusieurs pouvoirs d'eau sur les canaux ou sur les rivières serait livré à la compétition publique par des annonces.

123. Les pouvoirs d'eau des écluses St. Gabriel ou de celles de St. Paul, sur le Canal Lachine, ont-ils été livrés à la compétition publique ?

Comme ces pouvoirs d'eau ont été loués plusieurs années avant mon entrée dans le département, je ne puis répondre sans référer aux documents dans le bureau.

124. Dans des cas semblables, la règle générale est-elle de donner avis public ?

Oui, et cela a toujours été depuis que je suis dans le département.

125. En louant, en vendant ou en achetant des propriétés, le département s'est-il jamais servi d'un courtier ou d'un autre agent, à qui une commission a été payée ?

Au meilleur de ma connaissance, pas depuis que je suis entré dans le département.

126. Le département fait quelques fois des paiements sur le rapport d'arbitres : quelle est la marche suivie dans ce cas ?

Le département reçoit des arbitres une sentence arbitrale ; si l'affaire est importante, la sentence et le témoignage sur lequel elle est fondée sont référés aux officiers en loi de la Couronne, et s'ils ne conseillent pas d'en appeler, le montant de la sentence est payé. Dans les affaires d'une moindre importance le montant en est payé sur l'ordre du commissaire.

127. Quelle est la pratique lorsqu'un arbitrage est décidé ?

Quand une personne qui a des transactions avec le département ou des réclamations contre lui, refuse d'accepter la somme que lui offre le commissaire, alors cette personne demande un arbitrage. A moins que la réclamation soit trop absurde pour être reçue, le commissaire accède généralement à la demande ; une lettre est envoyée du département aux arbitres, leur référant le cas. Je parle des trois arbitres officiels ; aucun autre n'a été employé, depuis la création du bureau d'arbitrage, il y a environ deux ans.

128. Quelle était la pratique avant la création de ce bureau ?

Les arbitres officiels qui agissent maintenant ont remplacé d'autres arbitres qui étaient nommés plus spécialement à propos du canal Beauharnois : quelques fois des arbitres spéciaux ont été nommés.

129. Outre les paiements auxquels il a été fait allusion dans les questions précédentes, quels autres paiements sont faits par certificat ?

Je ne puis indiquer maintenant aucune autre classe de paiements par certificats, à l'exception des salaires et des gages. En termes généraux, tous les paiements sont faits par certificat.

130. Quels sont les paiements qui ont été faits sans certificat ?

Il n'est pas à ma connaissance qu'aucun paiement soit actuellement fait sans certificat. Jusqu'à il y a environ deux ans, l'agent des bateaux à vapeur publics payait les gages de ses hommes à même le gain des bateaux à vapeur. Maintenant on exige de lui qu'il dépose ces gains au crédit du receveur-général.

131. Des certificats sont-ils quelques fois émis sur un ordre écrit du commissaire, sans les investigations préliminaires que vous avez indiqué comme devant être généralement mises en pratique?

Le commissaire émet personnellement le certificat sur lequel le *warrant* est basé, et lui seul a le pouvoir de le faire. Différents commissaires ont eu différents moyens de se convaincre des choses par eux-mêmes, et de passer à travers l'ordre de référence. M. Rose n'avait pas de règle invariable; quand les documents étaient mis devant lui, il ordonnait de les référer à quelques uns des membres de la branche des ingénieurs, dont le rapport revenait au commissaire et formait la base de l'ordre pour l'émission des certificats. D'autres fois, lorsque les affaires étaient urgentes, il me donnait instruction de référer certains papiers à la branche des ingénieurs, et d'amener l'affaire devant lui dans un état complet. Je ne puis dire de mémoire si M. Rose s'est jamais départi de ces investigations. La pratique suivie par M. Cauchon était en grande partie celle suivie par M. Rose. Je ne suis pas prêt à dire, cependant, de mémoire, que M. Cauchon a toujours mis en usage ces références. M. Tessier, le commissaire actuel, fait d'abord mettre devant lui tous les papiers; s'il est nécessaire de les référer, il indique à qui ils doivent être référés. Je ne suis pas prêt à dire, s'il a émis ou non des certificats sans ces références.

132. Entendez-vous dire qu'il n'y a pas de système établi par rapport à cette matière?

La volonté du commissaire constitue le système pour le temps d'alors. Il n'y a pas de règle absolue.

133. Pouvez-vous citer des circonstances dans lesquelles des certificats pour paiement, à compte de contrats, ont été émis par le commissaire, sans les références que vous avez indiqué comme la règle générale, si non absolue?

Il me faudra référer aux papiers; je ne désire point répondre à cette question de mémoire.

134. Vous ne vous rappelez pas s'il a été émis des certificats, sur l'ordre verbal du commissaire pendant les derniers douze mois?

En référant aux papiers, je pourrai donner des informations positives.

135. Voulez-vous dire que de tels certificats n'ont pas été émis pendant l'espace de temps plus haut mentionné?

Je ne puis le dire sans référer aux papiers.

Mercredi, 17 Décembre.

TOUSSAINT TRUDEAU.—Interrogatoire continué.

136. Vous avez eu l'occasion de vous rafraîchir la mémoire, sur les points qui ont rapport à l'émission des certificats pour paiement; pouvez-vous maintenant dire si de tels certificats ont été émis, sur le seul ordre verbal du commissaire, sans rapports préliminaires ou certificats de l'ingénieur pour justifier de tels paiements?

Comme il avait été fait allusion aux bâtisses d'Ottawa, j'ai apporté avec moi les estimés constatant progrès, sur lesquels des paiements ont été faits pour ces ouvrages, plus particulièrement en à compte du contrat de M. McGreevy. Ce que je comprends par le mot "verbal," c'est qu'il est demandé s'il n'y a pas eu d'argent de payé, sans qu'il y eut dans le département des estimés pour justifier tel paiement; je désire déclarer qu'en aucun temps les paiements n'ont dépassé les estimés en la possession du département, et les minutes en conseil autorisant les paiements.

137. Voulez-vous dire qu'il n'a jamais été fait à M. McGreevy aucun paiement, sans les rapports ou certificats préliminaires de l'ingénieur, sur lesquels, suivant vos explications précédentes, le commissaire base ses ordres de paiements?

L'ingénieur ne certifie pas toujours les estimés auxquels j'ai fait allusion, dans ma réponse à la dernière question.

138. Alors, quelle était donc la nature de ces prétendus estimés ?

J'ai entre les mains un estimé en faveur de Thomas McGreevy, pour \$277,889.32, en date du 19 juin 1861, signé par John Bowes, toiseur, Fuller et Jones, architectes, et James Rowan, un assistant-ingénieur employé par le département. J'ai un autre papier, qui est une copie certifiée d'une minute en conseil, en date du 13 juin, 1861, dans lequel il est dit, qu'en attendant le règlement d'une réclamation que M. McGreevy prétend avoir, provenant de son contrat d'Ottawa, il lui soit payé une somme de \$30,000. J'ai un autre estimé constatant progrès, en faveur de M. McGreevy, en date du 16 juillet 1861, se montant à \$305,895.27, signé par John Bowes, toiseur, Fuller et Jones, architectes, et F. P. Rubidge, assistant-ingénieur. La différence de \$27,995.95 entre le premier estimé et celui-ci, représente les progrès faits dans l'ouvrage entre les dates des estimés respectifs. Un autre estimé constatant progrès est en date du 7 août 1861, et est signé seulement par John Bowes, toiseur, et se monte à \$326,648.35, la différence dans ce cas étant de \$20,753.08. Un autre est en date du 5 septembre, 1861, et est signé par John Bowes, toiseur, et Joseph Larose, commis des ouvrages, et se monte à \$368,811.25, la différence étant de \$42,162.90. J'ai aussi dans les mains une demande de Thomas McGreevy à M. Killaly, un ingénieur envoyé par le département pour faire un rapport sur les bâtisses; cette demande pour \$60,000 en à compte est datée du 30 septembre 1861. Là-dessus M. Killaly fit rapport, le même jour, que dans son opinion le département pouvait en toute sûreté faire cette avance. Dans son rapport étaient inclus des certificats au même effet, signés par Fuller et Jones, architectes, et John Bowes, toiseur. Il y a encore un autre estimé en date du 12 novembre 1861, signé par MM. Killaly, Thomas McGreevy, Fuller et Jones, et John Bowes, déclarant qu'une balance de \$148,178.45 est due au contracteur.

139. Dans votre opinion ces estimés sont-ils conformes aux exigences du département, tel que vous les avez définies en expliquant la raison d'être des paiements par certificat ?

J'ai déjà dit quelle était la pratique suivie par différents commissaires à différentes époques; j'ai dit aussi qu'il n'y avait pas de règles écrites et invariables. Dans mon opinion l'absence de telles règles est un des traits les plus déplorables du département. Je crois que les estimés auxquels il a été référé sont généralement conformes au système que j'ai indiqué.

140. Dans leur certificat en date du 30 septembre, 1861, MM. Fuller et Jones appellent l'attention sur le fait que des estimés constatant progrès ont été transmis au département, sans leur avoir été référés; appelez-vous cela régulier ou satisfaisant un certificat qui contient des items qui n'ont pas été vus par les personnes qui doivent le certifier ?

Si le certificat avait été placé au bas d'un estimé détaillé, cela eut été plus régulier. Dans mon opinion, le certificat produit n'est pas complètement satisfaisant.

141. Vous avez indiqué le caractère et les dates des estimés; voulez-vous dire à quelles dates le commissaire a ordonné les paiements en à compte de ces estimés ?

Le montant payé jusqu'au 17 mai, 1861, était de \$248,163.95; les estimés certifiés au 31 mai, pour ouvrage fait (tel qu'établi par certificat en date du 19 juin) se montaient à \$277,899.32. Les paiements subséquents ont été, juin 13, \$30,000; juin 18, \$10,000; juin 25, \$15,000; juillet 31, \$25,000; août 26, \$20,000; septembre 11, \$40,000; octobre 8, \$40,000; octobre 19, \$10,000; novembre 20, \$45,000; faisant un total, depuis le 13 juin inclusivement, de \$235,000.

142. D'après les papiers que vous avez devant vous, quelle était la valeur de la quantité d'ouvrage estimé au 31 mai, 1861.

\$277,899.32.

143. Quel était le montant payé à cette date

\$248,163.95.

144. La différence représente-t-elle la commission gardée comme retenue en vertu des termes du contrat ?

La retenue à la date mentionnée est représentée par estimé avoir été de \$27,789.93. La différence dans le montant était de \$29,735.37.

145. Il y avait une minute en conseil, du 13 juin, pour \$30,000, et le même jour, \$30,000 ont été payés ; ce paiement a-t-il été fait en à compte d'ouvrage fait subséquemment à la date des derniers estimés constatant progrès ?

La minute en conseil déclare que le paiement sera fait en à compte du contrat général. Je ne connais aucun estimé ni certificat sur lequel cet ordre était basé ; je ne connais rien à ce sujet.

146. Il y a eu deux autres paiements en juin, un le 18 de \$10,000, l'autre le 25 de \$15,000 : sur quels estimés ces paiements ont-ils été faits ?

Ces deux paiements sont entrés dans le livre de certificats comme ayant été faits en à compte d'ouvrage exécuté. Il n'y a pas eu d'estimé après celui du 19 juin, dont j'ai déjà parlé.

147. Le 16 juillet, il y a eu un autre estimé constatant progrès, se montant à \$27,995.95 : cet estimé constatant progrès était-il pour le mois de juin ?

Il l'était.

148. Le 31 juillet, il y a eu un paiement de \$25,000 ; ce paiement a-t-il été fait en à compte de l'estimé du 16 juillet, moins la somme gardée comme retenue ?

Oui.

149. Le 7 août, il y a eu un autre estimé constatant progrès pour \$20,753.08. Était-ce l'estimé constatant progrès pour le mois de juillet ?

Oui.

150. Le 26 août, il y a eu un paiement de \$20,000 ; ce paiement était-il fait en à compte de l'estimé du 7 août, moins la retenue ?

Oui.

151. Le 5 septembre, il y a eu un estimé constatant progrès pour \$42,162.90 ; était-ce l'estimé constatant progrès des ouvrages pour le mois d'août ?

Oui.

152. Le 11 septembre, il y a eu un paiement de \$40,000 ; ce paiement a-t-il été fait en à compte de l'estimé du 5 septembre, moins la retenue ?

Oui.

153. Il y a eu subséquemment des paiements, se montant à la somme de \$95,000 ; en vertu de quelle autorité ces paiements ont-ils été faits ?

Le 8 octobre \$40,000, et le 19 octobre, \$10,000, ont été payées sur le certificat de M. Killaly, tel que contenu dans sa lettre en date du 30 septembre, dont j'ai déjà parlé. Le 25 novembre, sur l'estimé de M. Killaly, il a été fait un autre paiement de \$45,000.

Jeudi, 18 Décembre.

TOUSSAINT TRUDEAU.—Interrogatoire continué.

154. En référant au contrat McGreevy, on voit que \$30,000 ont été payées sur l'autorité d'une minute en conseil ; que \$25,000 ont été dépensées sans que l'autorité en vertu de laquelle elles l'ont été soit indiquée à cette commission ; que \$50,000 ont été payées sur une lettre de recommandation sans estimés ; que \$45,000 ont été payées sans qu'aucun estimé soit mis devant nous. Etes-vous en état maintenant de produire les estimés sur lesquels était basée dans ces cas, l'émission de certificats pour *warrants* ?

En parcourant les livres, je trouve que des lettres ont été reçues de Thomas McGreevy, datées du 24 janvier, du 4 mars et du 13 avril 1861, par lesquelles il demandait qu'une avance lui fut faite sur son propre matériel. C'est la seule information additionnelle que je puis fournir par rapport au paiement des \$30,000, le 13 juin. Je ne sais pas si cette demande a été prise en considération quand la minute en conseil a été passée. Par rapport au \$25,000 payées en juin, (\$10,000 le 18, et \$15,000 le 25) je ne trouve pas d'autre autorité pour ce paiement qu'une balance apparente en faveur du contracteur de \$29,735.37, étant la différence entre le montant estimé d'ouvrage fait, et le montant payé, le 31 mai ; \$27,789.93 de cette somme, représentaient toutefois la retenue qui devait être gardée en vertu des termes du contrat. Les \$25,000 ont été payées de la retenue sur l'autorité du commissaire. Je n'ai aucune autorité écrite de la part du commissaire ordonnant ce paiement, que sa signature au bas du certificat. Le contrat exige que le commissaire retienne du contracteur 10 par cent du montant des estimés, jusqu'à ce que l'ouvrage ait été complètement terminé et accepté par le commissaire.

155. Dans les termes du contrat, trouvez-vous quelque chose qui autorise le commissaire à payer la retenue ou une partie d'icelle, pendant que l'ouvrage se poursuit ?

Oui.

156. Voulez-vous citer cette autorité dans les termes mêmes du contrat ?

Je trouve dans le contrat la clause suivante : " Qu'il sera loisible au commissaire de la part de Sa Majesté, de faire des paiements ou des avances sur les matériaux, fournitures, vaisseaux ou instruments de toute nature pour les travaux, ou en usage pour la même fin, dans tels cas et à tels termes et conditions que le dit commissaire le jugera convenable."

157. Cette somme de \$25,000 était-elle, dans le temps, une avance sur des matériaux ou des outils appartenant au contracteur ?

En référant au livre de certificat, je trouve qu'à la marge du certificat émis le 18 juin pour \$10,000, sont les mots, " en à compte d'ouvrage fait ;" et sur la marge du certificat émis le 25 juin, pour \$15,000, je trouve " estimé pour mai \$12,000, et en à compte de l'estimé pour juin, \$3,000."

158. Ainsi ces deux paiements n'étaient pas des paiements ou avances sur des matériaux ou outils, tel que votre réponse à une question précédente aurait pu nous porter à le croire ?

Ces paiements n'étaient pas des avances pour des outils, mais ils auraient pu être des avances sur des matériaux, j'en viens à cette conclusion du fait qu'ils sont payés des estimés pour mai et juin,—ces estimés étant sous la désignation de " ouvrage fait et matériaux livrés."

159. La retenue de dix par cent s'applique-t-elle également aux matériaux et à l'ouvrage ?

Oui.

160. Comme vous avez dit hier que les estimés constatant progrès, pour mai et juin, avaient été payés, moins la somme gardée comme retenue, ces \$25,000 doivent-elles être considérées comme un paiement de la retenue,—et non une avance faite pour matériaux ou outils ?

Je considère le paiement des \$25,000 comme un paiement de la retenue. Le fait que c'est une avance sur la retenue, en fait une avance sur les matériaux, qui vont à former l'estimé duquel la retenue est gardée.

161. La clause du contrat que vous avez cité comme permettant des paiements en avance, prescrit-elle quelques conditions ?

Oui.

162. Quelles sont ces conditions ?

Ces conditions sont : " Que toutes les fois qu'une avance ou paiement sera fait au contracteur sur aucuns outils, instruments ou matériaux que ce soient, les outils, instruments ou matériaux sur lesquels tels avances ou paiements seront faits, dès ce moment écherront à Sa Majesté et seront possédés par Elle comme sureté collatérale, et qu'il sera compris que tous tels outils, instruments ou matériaux de toute sorte demeureront au risque du contracteur qui en sera responsable, jusqu'à ce qu'ils aient été finalement employés et acceptés comme une partie de l'ouvrage par le commissaire ; mais le contracteur ne fera aucun acte de propriétaire, et n'exercera aucun contrôle sur les outils, instruments ou matériaux sur lesquels il aura été ainsi fait aucun paiement ou avance, sans la permission par écrit du commissaire."

163. Y eut-il quelques matériaux transportés à la Couronne par suite de ces conditions et comme conséquence de quelqu'avance ?

Aucuns, excepté les matériaux pour les bâtisses, qui sont énumérés tout au long dans les estimés mensuels constatant progrès.

164. Est-ce que ces matériaux ne sont pas classés dans la catégorie des ouvrages et matériaux, desquels la retenue de 10 par cent doit être gardée ?

Oui.

165. Voulez-vous maintenant produire les estimés sur lesquels les \$50,000 ont été payées en octobre, 1861 ?

Le paiement en a été fait sur l'estimé intermédiaire que j'ai déjà indiqué, fait par M. Killaly, le 30 septembre 1861.

166. Quel était le contenu de cet estimé intermédiaire ?

C'était que les contracteurs demandaient \$60,000 pour payer leurs hommes qu'ils avaient alors renvoyés ; et que le département pouvait en toute sureté faire cette avance.

167. Fut-il fourni des détails pour justifier cette avance ?

Aucun détail ne fut donné.

168. Y était-il fait mention de quelqu'ouvrage qui avait été fait, et qui aurait pu servir de raison pour le paiement recommandé ?

Non.

169. De fait, ce paiement était une avance pour mettre le contracteur en état de payer les hommes qu'il avait renvoyés ?

Oui.

170. Sans qu'il fut allégué aucunement que la somme avait été gagnée par le contracteur, soit par ouvrage fait ou matériaux livrés ?

Il n'y avait rien de semblable d'allégué. Des estimés intermédiaires sont fréquemment reçus des officiers supérieurs de la branche des ingénieurs. Ce n'est pas leur coutume de donner

des détails dans ces estimés. Le commissaire présume que les ingénieurs se sont convaincus que l'ouvrage et les matériaux égalaien en valeur le montant recommandé.

171. Un estimé intermédiaire ne s'applique-t-il pas toujours à de l'ouvrage fait et des matériaux livrés ?

Oui.

172. D'après l'endossement des papiers qui vous sont présentés, ce paiement de \$50,000 n'est-il pas un moyen de faire une avance, et non un paiement en à compte d'ouvrages et de matériaux ?

Oui.

173. Voulez-vous produire la note marginale des certificats émis en paiement de ces \$50,000 ?

Sur la marge du certificat pour \$40,000, en date du 8 octobre 1861, sont les mots, "à compte de contrat." Sur la marge du certificat pour \$10,000, en date du 19 octobre 1861, sont les mots, "à compte de son contrat," faisant allusion à M. McGreevy.

Vendredi, 19 Décembre.

TOUSSAINT TRUDEAU est examiné de nouveau.

174. Nous avons encore à faire l'examen du paiement de \$45,000 en novembre 1861 ; voulez-vous produire les estimés constatant progrès, sur lesquels ce paiement a été fait ?

Je produis un estimé constatant progrès pour ouvrage fait et matériaux livrés par M. McGreevy jusqu'au 1er octobre 1861, "basé sur les taux des prix et les principes de mesurage adoptés pour les ouvrages faits et ceux qui restent à faire, et approuvés par l'hon. H. H. Killaly et M. Thomas McGreevy." Cet estimé est signé par John Bowes, toiseur, Fuller et Jones, architectes, Hamilton H. Killaly et Thomas McGreevy. Le montant de l'estimé est de \$651,491.55, la retenue de \$65,149.15 ; balance \$586,342.40, de laquelle \$438,163.95 avaient été payées, laissant une balance due de \$148,178.45.

175. Quelle date porte le dernier estimé constatant progrès produit comme antérieur à celui-ci ?

Il est daté du 5 septembre et est pour le mois d'août ; l'estimé fourni par M. Killaly, le 30 septembre, étant un estimé intermédiaire.

176. Devons-nous comprendre alors, que l'estimé constatant progrès, maintenant produit, était pour ouvrage fait et matériaux livrés en vertu du contrat, entre le 1er septembre et le 1er octobre ?

C'est un nouveau mesurement de tout l'ouvrage depuis le commencement.

177. L'ouvrage était-il de l'ouvrage en vertu du contrat, et les prix étaient-ils les prix du contrat ?

L'estimé se trouve entré sous la dénomination d'ouvrage fait et de matériaux livrés "en vertu du contrat," "d'ouvrages extras et additionnels en rapport avec le chauffage et la ventilation." Je ne puis pas dire si les prix sont les prix du contrat.

178. Quelle était la proportion de tout l'ouvrage estimé entre celui fait en vertu du contrat, les extras et le prétendu ouvrage additionnel ?

L'estimé rapporte sous la désignation d'ouvrage en vertu du contrat, \$185,486.46 ; sous la désignation d'extras, \$46,917.46 ; sous la désignation d'ouvrages additionnels, \$419,087.63.

179. Une partie des extras et de l'ouvrage additionnels contenus dans cet estimé n'avaient-ils pas été antérieurement l'objet d'un rapport à des taux différents ?

Oui.

180. Les premiers estimés, faisant rapport sur une partie de l'ouvrage mentionné, étaient-ils faits avec une régularité suffisante, pour que le département fut convaincu de leur exactitude ?

Ils l'étaient, pourvu qu'ils fussent revêtus de la signature de personnes reconnues par le département.

181. D'après ce que vous en savez, pouvez-vous dire ce qui a engagé plus tard le département à les considérer comme fallacieux ?

Il y eut des plaintes de la part des contracteurs sur le système du mesurage. Je ne puis dire dans le moment si ces plaintes étaient par écrit ou verbales.

182. Que dit l'entrée en marge du certificat par rapport à ce paiement de \$45,000 ?

" A compte d'ouvrage fait."

183. D'après l'estimé que vous avez produit, la retenue que devait garder le département se montait, le 1er octobre, à \$65,149.15 ; cette somme était-elle réellement retenue à l'époque mentionnée et après ?

Le 20 novembre, après le paiement des \$45,000, la balance en mains, tel que montré par estimé, était de \$103,178.45.

184. Dans le temps cette balance était-elle réellement en caisse, d'après vos livres ?

Les livres du département ne font pas voir le montant certifié par les ingénieurs. D'un côté ils montrent les paiements sanctionnés par le commissaire, et de l'autre les montants payés.

185. Est-ce qu'il n'y a pas moyen de constater par vos livres si, à l'époque mentionnée, la balance alléguée était réellement en caisse ?

Non. Un des graves défauts de la manière dont sont maintenant tenus les livres dans notre département, est le manque d'information de cette nature.

186. Tous les deniers que vous avez indiqué comme ayant été payés à M. McGreevy jusqu'au 20 novembre, 1860, ont-ils été payés à même des appropriations faites par la législature ?

Une partie l'autre partie a été payée en vertu de minutes en conseil.

187. Y a-t-il eu aucun paiement fait à M. McGreevy, subséquemment à celui des \$45,000, à compte de l'estimé produit en dernier lieu ?

Non.

188. Le certificat désigne l'appropriation d'où a été fait le paiement : a-t-il été pris de l'argent d'une appropriation pour payer pour des ouvrages, pour lesquels il n'y a pas eu d'appropriation de faite ?

Je ne sais pas que cela ait été fait.

189. Vous avez vu la manière dont des paiements et des avances ont été faits par rapport au contrat McGreevy ; dans d'autres cas de semblables pratiques ont-elles été suivies ?

La pratique suivie par rapport aux paiements faits à Jones, Haycock et Cie., à compte de leur contrat à Ottawa, était très semblable.

190. Mais dans d'autres cas que les bâtisses à Ottawa ?

Je pourrais citer la manière dont ont été faits les paiements sur la prison de Québec, comme un exemple de la pratique suivie par rapport aux autres ouvrages.

191. Voulez-vous produire le contrat, les estimés et les paiements en rapport avec la prison de Québec ?

Je produis les estimés constatant progrès fournis depuis le mois de février, 1861, jusqu'à août, 1862. Ils sont tous signés par l'architecte, et, à l'exception de deux ou trois, par quelques uns des employés de la branche des ingénieurs du département. Le dernier estimé produit (6 septembre,) se monte à \$54,560.57, pour ouvrage fait et matériaux fournis, y compris \$10,567 pour extras. Les paiements le 19 juillet, se montaient à \$54,133.15.

192. Quel était l'état du compte le 1er mai dernier ?

Les estimés constatant progrès, à la fin d'avril, pour ouvrage et matériaux, se montaient à \$42,863.15, et pour extras, \$5,358; total, \$48,221.15. Les paiements faits jusqu'au 1er mai étaient au montant de \$44,241.58.

193. D'autres paiements ont-ils été faits aux contracteurs, pendant le mois de mai ?

Oui : le 8 et le 21, le premier était de \$2,224.38 et le dernier de \$6,753.

194. Quelles sont les clauses du contrat par rapport à une retenue ?

Il y est stipulé qu'il sera loisible "à Sa Majesté de garder et retenir 15 par cent sur le montant de chaque estimé jusqu'à l'achèvement complet des ouvrages et leur acceptation par le commissaire." Il y était aussi pourvu, que le commissaire pourra payer le tout ou aucune partie des 15 par cent, ainsi retenus, avec l'approbation des cautions du contracteur.

195. Alors, comment a-t-il été disposé de la retenue ?

Dans plusieurs occasions la retenue a été payée au contracteur, avec le consentement écrit des cautions.

196. Quand le paiement a été fait le 21 mai, 1862, toute la retenue a-t-elle été donnée au contracteur ?

Oui.

197. Pouvez-vous dire quel montant a été payé au contracteur jusqu'à présent ?

Jusqu'au 9 décembre courant, \$69,059.18.

198. Quel était le montant total que la minute en conseil avait en vue, lorsque le contrat a été passé ?

\$64,000, avec une addition de 5 par cent pour payer l'architecte.

199. Mais les \$69,059.18 payées aux contracteurs, ou les \$5,000 payées en sus du montant originaire du contrat, ne comprennent-ils pas la somme payée à l'architecte ?

Non.

200. Des minutes en conseil ont-elles pourvues aux paiements d'autres sommes ?

Oui : \$21,236.44.

201. Vous savez que la loi en définissant les devoirs du secrétaire de votre département, déclare "qu'il tiendra des comptes détaillés de la dépense de tous les deniers avancés ou payés en vertu de certificats du commissaire, faisant voir la somme appropriée pour chaque ouvrage public, la somme payée ou avancée, et la balance restant en mains, s'il y en a;" et de plus qu'il fera des comptes trimestriels, accompagnés de pièces justificatives et assermentées; avez-vous satisfait à ces exigences de la loi ?

Pas avec toutes. Nos livres montrent des comptes détaillés de la dépense de tous les deniers avancés ou payés en vertu de certificats du commissaire, mais ils ne font pas connaître la somme appropriée pour chaque ouvrage. Il y a des pièces justificatives en duplicata pour chaque compte, ils sont établis tous les trois mois, et une copie en est envoyée à l'auditeur, mais ils ne sont pas assermentés devant un juge de paix.

202. Est-ce que la pratique du département a été de sanctionner des paiements faits par la Banque du Haut-Canada, sans autres certificats que ceux de l'architecte ou du contracteur ?

Pas depuis que je suis entré dans le département.

203. Avant ?

On me l'a dit, mais je n'en sais rien.

204. Savez-vous, s'il y a contre le département des réclamations qui ne sont pas encore payées, provenant de cette pratique ?

Je crois qu'il y a une semblable réclamation, mais je ne puis en donner les particularités sans référer aux papiers.

Samedi, 20 Décembre.

TOUSSAINT TRUDEAU est examiné de nouveau.

205. Vous avez exprimé le désir d'ajouter quelques explications par rapport au paiement de la somme retenue en vertu du contrat de M. McGreevy ?

Je désire dire que le droit du commissaire de faire des avances sur la retenue, tel qu'énoncé dans le contrat McGreevy, doit s'interpréter comme s'appliquant seulement à cette partie qui est retenue sur les matériaux. Le contrat dit " dont on se sert ou dont on a l'intention de se servir."

206. Pouvez-vous dire quelle proportion de la retenue d'abord gardée, et ensuite remise, s'applique aux matériaux et quelle autre à l'ouvrage ?

Pour répondre d'une manière catégorique, il faudrait faire un examen des estimés depuis le dernier estimé général, ce qui entraînerait un délai considérable.

207. Ne pouvez-vous pas dire d'une manière générale, d'après votre expérience, si cette proportion est considérable ou petite ?

La proportion de la retenue sur les matériaux fournis devrait être petite.

208. Comme la retenue totale gardée à l'époque dont vous parlez se montait à \$27,789.93, est-ce que les \$25,000 qui ont été payées à compte de cette retenue, n'étaient pas une proportion plus forte que ne le justifierait votre présente explication ?

Oui.

209. Etes-vous maintenant prêt à donner les particularités de la réclamation de la Banque du Haut-Canada contre le département, provenant de paiements faits par la banque sans autres certificats que ceux d'un architecte ou d'un contracteur ?

Je dois demander d'ajourner l'enquête à lundi, pour me mettre en état de faire les recherches nécessaires.

Lundi, 22 Décembre.

TOUSSAINT TRUDEAU—interrogatoire continué.

210. Pouvez-vous maintenant donner les particularités d'une réclamation de la Banque du Haut-Canada contre le département des travaux publics, qui n'a pas encore été payée, ou de toute autre semblable qui a été payée ?

Je trouve que MM. Cumberland et Storm, architectes, employés par le département en 1855, ont émis en leur faveur, un estimé constatant progrès, en date du 24 octobre, 1855, se montant à £400 courant. Annexée à ce document est une note sans date, signée " Thomas A. Begly," adressée à M. Ridout, caissier de la Banque du Haut-Canada, disant : " Si vous accordez £400 à MM. Cumberland et Storm sur leur propre certificat, je verrai à ce qu'il soit rendu valide, à l'arrivée de nos documents." Il paraît que vers ce temps c'était l'usage du département, de permettre aux contracteurs d'obtenir de l'argent de la banque, sur les certificats des ingénieurs ou des architectes. Plusieurs de ces estimés sur lesquels la banque avait avancé de l'argent, paraissent ne pas avoir été réglés par le département jusqu'à ce jour.

211. Quand le département a-t-il été informé pour la première fois des réclamations de la banque ?

La première lettre que je trouve dans les archives ayant rapport à ces paiements est en date du 15 septembre 1859, et est signée par James Brown, inspecteur, Banque du Haut-Canada. Il expose que les paiements faits par la banque et que le département n'a pas encore réglés se montent à £3,251 15s. 4d. ; les sommes qui forment ce montant ayant été payées par la banque, suivant M. Brown, en conformité à un certain arrangement avec le gouvernement. Une réponse en date du 1er octobre 1859, signée par J. W. Harper, au nom du commissaire des travaux publics, dit que la somme de £1375, faisant partie de la réclamation, a déjà été payée par le département aux personnes qui ont retiré les *warrants* ; que des certificats pour £234 17s. 7d. sont déposés dans le bureau du receveur-général ; que le 15 septembre, 1858, il a été fait remise à la banque de £122 6s. 6d. ; qu'il apparaissait que la somme de £110 14s. 9d. n'avait pas été payée par le département ; que des informations ultérieures étaient requises par rapport aux £1,390 1s. 6d., et qu'un paiement de £18 15s. n'avait aucun rapport avec le département.

212. Alors la somme de £1,375 a été payée deux fois, une fois par la banque et une fois par le département ?

Cette somme paraît avoir certainement été payée deux fois. Cependant, je suppose que la banque a été remboursée, parce que dans une communication subséquente, dans laquelle elle insistait pour le règlement des réclamations encore dues, il n'est pas fait allusion à cet item.

213. Quel est dans le moment, le montant des réclamations non payées ?

£7,951 0s. 9d.

214. Ce montant est-il reconnu par le département ?

L'affaire est encore sous considération devant le commissaire.

215. Quelle est la nature de l'arrangement, entre le gouvernement et la banque, dont a parlé l'inspecteur de la banque ?

Je n'en connais rien.

216. La lettre de M. Begly à la banque était-elle justifiée par les usages du département ?

C'était un cas exceptionnel. Elle n'a pas de date, mais elle a évidemment été écrite à la même date que l'estimé auquel elle réfère, pendant le déménagement du gouvernement de Québec à Toronto.

217. Mais cette pratique de la banque, qui est la source de ces réclamations, paraît s'être continuée pendant des années ?

Oui: sur la foi d'un rapport préparé par M. Keefer, elle a continué pendant les années 1854,55,56.

218. Vous dites que de semblables avances par la banque, ne sont plus maintenant sanctionnées par le département ?

Aucunement.

219. D'après une réponse que vous avez faite à une question qui vous a été soumise mardi dernier, on pourrait supposer qu'il existe quelque doute dans votre esprit, quant à la pratique mise en usage par le commissaire actuel par rapport à l'émission de certificats, soit qu'il ait référé ou non aux investigations préliminaires, nécessaires pour la protection du département. Cette supposition est-elle correcte ?

Le commissaire actuel prend un soin tout particulier en référant les estimés à la branche des ingénieurs. Je dis ceci après avoir examiné les estimés constatant progrès qui ont été payés, depuis qu'il est monté au pouvoir.

220. Quelle est la pratique suivie par rapport aux contingents ?

Les contingents de notre propre département sont reçus en vertu d'ordres écrits signés par moi, et dont une copie est entrée sur la marge du livre d'ordre. Cet ordre écrit est donné à un commis, qui a la charge des dépenses imprévues, qui se procure lui-même les effets ou voit à ce qu'ils soient livrés. Ces effets sont tenus sous clef, et il est tenu note de leur distribution.

221. Est-ce votre devoir de veiller à ce qu'ils ne soient payés que des prix raisonnables pour ces effets qui sont ainsi fournis ?

Les comptes pour dépenses imprévues sont généralement référés à M. Harper, par le commissaire, avec instruction de s'assurer que les effets n'ont été fournis que sur des ordres écrits, et que les prix chargés sont raisonnables.

222. Le département des travaux publics fournit certains contingents aux autres départements ; quelle est la marche suivie dans ces cas ?

Le département ne fournit de tels contingents que sous formes d'ameublement dans les bâtisses occupées par les autres départements, ou pour le service public. Quelquefois on nous réfère pour les vérifier, quant aux prix, des comptes pour certaines dépenses imprévues tel qu'ameublement.

223. Les autres départements ne font-ils pas des demandes à votre département pour ameublement et réparations ?

Oui. Les demandes pour réparations sont généralement référées à un des ingénieurs dans le département, et sur son rapport le commissaire accède à la requête. Par rapport aux demandes pour ameublement, comme il n'y a pas de fonds à la disposition du commissaire pour rencontrer ces dépenses, ceux qui font cette demande sont référés à M. Ross, le commis des contingents, qui paie aussi nos propres dépenses imprévues après qu'elles ont été vérifiées dans le département.

224. Quel rapport y a-t-il entre le bureau des travaux publics et les Maisons de la Trinité ?

Il y a deux Maisons de la Trinité—une à Québec, l'autre à Montréal. La direction des phares, des bouées et des lumières entre Québec et Montréal, est confiée à la Maison de la Trinité de Montréal, qui fournit les approvisionnements, fait faire les réparations, et nomme et paie les gardiens. Nous n'avons aucun contrôle sur ces dépenses. Là où de nouveaux phares sont requis, ils sont bâtis sous les instructions générales du département ; mais le département n'a aucun contrôle sur la dépense. La Maison de la Trinité de Québec fournit l'huile et les autres choses nécessaires aux phares dans le fleuve au-dessous de Québec, et dans le Golfe, et paie les gardiens, qui sont, néanmoins, nommés par le gouvernement ; elle a aussi le soin des bouées et des lumières. Le département fournit un bateau-à-vapeur pour poser les bouées et ainsi de suite et pour porter les approvisionnements, et il a un contrôle entier sur tous les contrats pour l'érection de phares, dans tout le district sur lequel s'étend la juridiction de la Maison de la Trinité de Québec.

225. Ces comptes de l'une ou de l'autre de ces Maisons de la Trinité sont-ils référés au bureau des travaux publics ?

Ils ne le sont pas.

Mercredi, 24 Décembre.

FREDERICK P. RUBIDGE, assistant-ingénieur, bureau du département des travaux publics comparait et est assermenté.

226. Depuis combien de temps êtes-vous dans l'emploi du département ?

Je suis dans ma vingt-deuxième année de service ; je suis entré dans le bureau des travaux peu de temps après sa formation.

227. Quelle est la nature et l'étendue de vos devoirs ?

J'occupe la position d'assistant-ingénieur, et ce depuis 1846. Mon devoir est de fournir les plans pour ce qui a rapport au génie civil et à l'architecture, ainsi que les spécifications et les estimés ; de surveiller quelquefois des ouvrages publics, soit que ce soit moi ou d'autres qui les ai commencé, de visiter toutes sortes de terrain dont le département peut avoir besoin, pour voir s'ils conviennent pour l'objet voulu. Pendant plusieurs années, jusqu'à l'année dernière, j'avais la surveillance générale de toutes les bâtisses publiques, départementales ou autres ; ce devoir est maintenant spécialement rempli par M. Gauvreau. Tous les comptes publics des établissements en dehors du département, tels que les canaux et les phares, me sont soumis après avoir été certifiés par les surintendants ; mon devoir, par rapport à eux, est d'examiner si les charges sont correctes, que ce soit en vertu de contrat ou non, de comparer les charges avec la cédula des prix annexée aux contrats, de vérifier les montants précédemment payés sur ces estimés, et d'examiner la fidélité des chiffres des comptes rendus. S'ils sont corrects, je les signe ; s'ils contiennent quelque chose qui semble nécessiter une explication, ils sont renvoyés à l'officier que cela regarde, pour obtenir cette information. Un grand nombre de cas importants d'arbitrage me sont référés ; ce que j'ai à faire dans ces cas, c'est de représenter le département devant le bureau des arbitres provinciaux. Souvent le commissaire me demande de l'aviser sur des sujets de la compétence des ingénieurs, et de faire rapport sur ces sujets.

228. Alors, nous pouvons supposer que vous êtes parfaitement familier, avec les différents devoirs qui doivent être remplis, par la branche des ingénieurs du département des travaux publics ?

Je le suis.

229. De sorte que vous êtes en état de produire et d'expliquer les livres de record et de comptes, dont on se sert dans cette branche, par rapport aux devoirs auxquels il a été fait allusion ?

Notre branche des ingénieurs n'a pas de livres, ni de record ni de compte. Quand il nous est nécessaire de référer à quelque contrat ou dépense, nous nous adressons au comptable, au secrétaire, ou à quelques uns des commis qui sont chargés de la correspondance.

230. Vous ne tenez pas de livres qui font connaître l'ouvrage que les contracteurs se sont engagés de faire ?

Non, ces livres sont à la charge du secrétaire.

231. Vous n'avez pas de livres qui font voir l'ouvrage que les contracteurs ont réellement fait ?

Nous n'avons pas de livres qui font voir cela. Mais les estimés constatant progrès font voir, de mois en mois, l'étendue de l'ouvrage fait en vertu de tout contrat ; et ces estimés sont comparés tous les mois avec le contrat, qui est en la possession du secrétaire.

232. Avez-vous quelque livre faisant voir les montants payés aux contracteurs à compte d'ouvrage ?

Nous n'en avons pas. Dans mon opinion, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un semblable livre dans ma branche du département.

233. Que devons-nous comprendre par l'expression, audition de ce qui a rapport au génie civil, quand cela s'applique à la manière de vérifier les contrats et les comptes du département, mise en usage par votre branche ? D'abord, quand aux estimés constatant progrès ?

Quand un estimé, constatant progrès, sur tout ouvrage en vertu d'un contrat, est référé à moi, ou à tout autre membre de la branche des ingénieurs, nous envoyons chercher le contrat original pour constater les taux et les prix, ou la somme en gros. Ensuite nous nous procurons du comptable les estimés antérieurs constatant progrès, afin de comparer les comptes que nous avons à vérifier avec les paiements antérieurs. Quand c'est le premier estimé constatant progrès qui nous est soumis, nous acceptons comme une garantie de l'exactitude du compte, en autant que cela se rapporte aux matériaux fournis et à l'ouvrage fait, le certificat de l'ingénieur ou de l'officier en charge de l'ouvrage.

234. Avez-vous approuvé et certifié des estimés constatant progrès qui n'étaient point revêtus de la signature de l'ingénieur résident ou de l'officier en charge de l'ouvrage ?

C'est possible qu'une chose semblable ait été faite ; mais je ne puis, sans référer aux documents, citer aucun cas en particulier.

235. Maintenant quant aux estimés intermédiaires ?

Ils se présentent très rarement. Je comprends par cette expression, non pas l'estimé fait régulièrement tous les mois et spécialement mentionné dans le contrat, mais quelque demande de la part du contracteur, ou une recommandation du surintendant, pour une avance sur certain ouvrage ou matériaux livrés. Je me rappelle qu'un cas de cette nature me fut référé par M. le commissaire Rose, par rapport à la prison et à la Cour de Chicoutimi, et aussi de Rimouski, je pense. De Chicoutimi nous reçûmes un certificat, signé par quelques officiers en loi, demeurant sur les lieux, et appuyé par M. Price, le membre, exposant que certains matériaux avaient été livrés et certains ouvrages faits par les contracteurs. Ce mémoire m'ayant été référé, je recommandai qu'il fut fait une avance en conséquence de ce document et je le certifiâi à cet effet. Nous n'avions pas d'employé spécial sur les lieux, et comme nous étions obligés de faire tous les mois des paiements aux contracteurs à compte de leur contrat, les certificats de ces messieurs furent trouvés suffisants.

236. Est-ce qu'il n'y a pas eu d'autres estimés intermédiaires qui vous ont été soumis ?

Je ne me rappelle d'aucun autre pour le moment.

237. Maintenant quant aux estimés définitifs ?

Quand l'ouvrage est de quelque importance, les estimés définitifs nous sont transmis par l'ingénieur en charge de l'ouvrage ; ils sont généralement accompagnés de détails et de calculs. Quand le contrat est pour une somme ronde, nous certifions que le contracteur a droit à tant, balancé sur la somme de son contrat. Si, d'un autre côté, c'est un ouvrage qui doit être toisé, les calculs transmis sont examinés dans la branche des ingénieurs, et le montant dû est certifié par l'ingénieur ou moi-même.

238. Vos explications se rapportent aux avances et aux paiements à compte et aux balances dues en vertu de contrats ; comment pouvez-vous savoir correctement quelque chose des uns ou des autres, en l'absence de livres ?

Nous nous en rapportons aux entrées de la branche du comptable, en même temps que nous sommes guidés par les certificats que nous avons fait des estimés précédents.

239. Comment cette vérification s'applique-t-elle aux extras, ou aux déviations du contrat ?

Quant aux extras, ils peuvent être de deux sortes ; ils peuvent être sanctionnés par le commissaire, verbalement ou par écrit ; ou si ce sont des affaires de détail peu important, l'ingénieur ou l'officier en charge de l'ouvrage peuvent en avoir pris la responsabilité. Cette dernière catégorie d'extras doit être d'une nature peu importante, ou comprenant la sûreté de l'ouvrage. J'accepterais la première catégorie, soit que la sanction du commissaire eut été donnée verbalement ou par écrit, si elle m'est communiquée directement, ou par le secrétaire ou par le député-commissaire.

240. La vérification pour ce qui a rapport au génie civil s'applique aux taux et aux prix, aussi bien qu'à l'ouvrage et aux matériaux ; comment faites-vous l'audition des comptes pour extras, à des prix qui ne sont pas établis dans le contrat ou dans une cédule qui y est annexée ?

Si ces taux et ces prix nous sont soumis par l'ingénieur, en charge de l'ouvrage, on ne les examine que pour voir s'ils sont raisonnables, d'après la connaissance que nous avons des taux courants. Si nous ne voyons pas d'objections à faire, ils sont acceptés, pourvu qu'ils ne soient pas en contravention des prix de la cédule, s'il en existe une. Là où cette contradiction existe, j'ai refusé, de propos délibéré, de les certifier, laissant peser ainsi toute la responsabilité sur le commissaire.

241. Voulez-vous citer un exemple ?

Le premier cas est le premier rapport dans les estimés constatant progrès pour les bâtisses d'Ottawa, dans lequel les taux et les prix pour ouvrage extra différaient grandement de la cédule des taux. Je référerai cette affaire au commissaire ou à son député.

242. Est-ce la coutume du commissaire de sanctionner des extras, sans se consulter avec la branche des ingénieurs ?

Je me souviens d'une manière vague d'une circonstance semblable, c'était, je pense dans le cas de quelques changements dans les bâtisses d'Ottawa, qui entraînaient des extras ?

243. En examinant les estimés, prenez-vous en considération l'appropriation faite par le parlement pour l'ouvrage ?

C'est une affaire qui regarde plus le commissaire que la branche des ingénieurs. Mais si la responsabilité est jetée sur l'ingénieur, il tâchera de se renfermer dans les bornes de l'appropriation.

244. En pratique, et comme règle, prenez-vous note de l'appropriation ? Et de quelle manière une entrée en est-elle tenue ?

Nous en connaissons le montant, mais nous n'en avons pas de registre, excepté en référant au comptable. Je ne puis dire de quelle manière le registre du comptable est tenu.

245. Est-ce que votre certificat comme ingénieur faisant l'audition, ne doit pas être réglé jusqu'à un certain point par les rapports entre la dépense et l'appropriation ?

Nous tâchons de nous guider sur l'appropriation.

246. Refuseriez-vous de donner votre certificat, si le compte excédait l'appropriation ?

Je ne pense pas. Ce que nous avons à faire, c'est de certifier la valeur des matériaux fournis et de l'ouvrage fait. Mais nous attirerions l'attention sur cet excédant, laissant toute la responsabilité peser sur le chef du département.

247. Vous faites l'audition d'autres comptes que ceux pour ouvrage fait et matériaux fournis en vertu de contrat ; quels sont ces comptes, et quelle est la nature de l'audition ?

Il peut y avoir des comptes pour fournitures sur la demande d'un officier local, comme dans le cas d'un surintendant de phares ou du secrétaire. Je compare le compte avec la demande, et je vois s'il est correct quant à la quantité et au prix. Notre branche fait aussi l'audition des listes de paie des employés, permanents ou temporaires, qui sont sur les canaux et autres ouvrages publics.

248. Examinez-vous et faites-vous rapport sur les propositions pour soumissions ?

Oui, quand j'en suis requis.

249. Des avances sont quelquefois faites sur le matériel propre d'un contracteur engagé à des ouvrages publics ; êtes-vous requis de certifier que cette avance peut être faite en sûreté ?

Dans des cas semblables nous certifions. Le matériel forme un des items dans l'estimé des progrès, et notre certificat est généralement donné sur le rapport de l'officier responsable en charge de l'ouvrage. Une avance sur le matériel est une des conditions réglées du contrat.

250. Etes-vous consulté avant que la retenue gardée sur un contrat soit payée au contracteur ?

Quelquefois, mais ce n'est pas une règle générale. Le commissaire peut ordonner le paiement sur sa propre responsabilité.

JAMES BAINE, est assermenté.

251. Quelle est votre position dans le département des travaux publics ?

Teneur de livres : j'occupe cet emploi depuis février, 1857.

252. Vous savez que le secrétaire, M. Trudeau, a déjà produit un certain nombre de livres, comme étant ceux en usage dans votre département ; y en a-t-il quelques uns dans la branche du comptable, qui n'ont pas été montré à cette commission ?

Il y a quelques livres de compte courant, mais ils ne sont plus en usage ?

253. Quels sont ceux de vos livres que vous appelez livres en partie double ?

Le Grand Livre et le Journal.

254. Quels sont les livres sur lesquels vous comptez comme auxiliaires à ces derniers ?

Le livre de la liste des certificats, faisant voir par ordre de numéros les certificats émis et à qui ; le livre de marge des certificats ; un livre de chèque de banque et un livre de caisse. Il y a aussi un livre dans lequel sont entrés les comptes pour dépenses imprévues, tel que certifié et envoyé à M. Ross, le commis des contingents.

255. De quelle manière classez-vous vos comptes avant de les entrer dans le Journal ?

Ils sont classés sous la désignation des différents services. La première entrée du Journal commence par les paiements pris du revenu, pour l'entretien et les réparations des travaux publics en général ; la suivante par les paiements pris des appropriations. Nous faisons ces entrées tous les mois, et les obtenons de la liste des certificats et du livre de marge des certificats.

256. Quel registre des appropriations tenez-vous ?

Une analyse des balances des appropriations dont il peut être disposé, est faite annuellement au commencement de chaque année, et aussi après la clôture de chaque session de la législature. Cette synopsis est faite sur des feuilles détachées qui sont plus tard collées sur des cartons pour qu'on puisse y référer.

257. Depuis combien de temps cela est-il en usage ?

La première cédule a été préparée après la session de 1859.

258. Avant cette date, de quelle manière le registre des appropriations était-il conservé ?

Dans un livre d'appropriation pour les années 1857 et 1858. Auparavant elles avaient été tenues dans des Grands Livres.

259. Est-ce que le seul registre qui existe des appropriations est sous la forme de feuilles détachées ?

Oui. Outre ces cédules annuelles, depuis 1859, il y a eu des états montrant les balances et la dépense dressés tous les mois ou presque tous les mois ; ces états sont pris du Grand Livre qui fait voir la dépense faite sur chaque appropriation.

260. Mais est-ce que votre Grand Livre montre la balance des appropriations ?

Non. Seulement d'un côté les montants tirés sur chaque ouvrage, et de l'autre la dépense.

261. Alors, d'où tirez-vous votre information par rapport aux appropriations et balances qui paraissent dans ces feuilles ?

Les cédules font voir la balance au commencement de l'année, et les dépenses sont déduites, et les balances établies tous les mois.

262. Comme ces cédules et feuilles sont le seul registre des appropriations que le département a pour se guider, quel moyen est adopté pour leur conservation ?

Après les avoir comparé avec les documents dans le département du ministre des finances, des états condensés sont préparés à la fin de l'année, et ces états pour 1859 et 1860 ont été reliés.

263. Vous avez parlé de comparer vos comptes avec ceux du département du ministre des finances ; savez-vous que des plaintes ont été faites, à propos de la manière peu satisfaisante, dont les comptes étaient fournis pour audition par le bureau des travaux publics ?

Je crois que M. Langton s'est plaint du système de tenir les livres en usage dans le département.

264. Comme comptable, considérez-vous ce système comme satisfaisant ou non ?

Je pense que ce système pourrait être amélioré.

265. Vous rédigez les certificats pour *warrants* sur l'ordre du commissaire ; quelle formule observez-vous pour cela ?

Les comptes ou estimés me sont envoyés avec la lettre dans laquelle ils avaient été transmis au département, sur le dos de laquelle il y a quelquefois écrit, " M. R. Baine paiera à B. O. C.,"—par ordre du commissaire ; l'endossement est écrit par M. Trudeau. C'est là la règle générale qui s'applique aux paiements sur contrats. Les comptes sont vérifiés par moi ou mes assistants, et un certificat est préparé. Ma vérification est seulement une affaire de chiffres, s'étendant, cependant, aux paiements précédents.

266. Les comptes et estimés vous sont transmis avec certains certificats, quels sont-ils ?

Généralement, le certificat de la branche des ingénieurs dans le département.

267. Vous acceptez ces certificats comme décisifs ?

Oui.

268. Avez-vous jamais préparé des certificats pour paiements ou avances sur contrats, sans comptes ou estimés, et sans ordres écrits du commissaire ?

J'ai préparé des certificats sur les ordres verbaux du secrétaire ou du commissaire. Les principaux cas dont je me rappelle sont arrivés dans l'automne de 1861.

269. Dans ces occasions, qui vous avait donné l'ordre, et en faveur de qui étaient les certificats ?

Le secrétaire m'avait donné ces ordres. Je me rappelle distinctement que les certificats pour lesquels j'avais reçu des ordres de cette manière, étaient à compte des bâtisses d'Ottawa. Il n'y a pas de doute que j'ai reçu de semblables ordres verbaux du commissaire, mais je ne puis me rappeler dans quels cas particuliers.

270. Votre devoir est seulement de rédiger les certificats, quand vous en recevez l'ordre, sans être lié aux formes d'examen ou à l'application des vérifications ?

Oui, sur l'ordre du commissaire.

Samedi, 27 Décembre.

ANDREW RUSSELL, assermenté.

271. Comme assistant-commissaire du département des terres de la couronne, quels sont vos devoirs ?

J'ai la charge générale du département sous le commissaire. En son absence, je remplis tous ses devoirs départementaux. Je reçois toutes les correspondances, ouvre et lis les lettres d'argent, et les lettres d'une importance plus spéciale ; je lis et signe toutes les lettres émanant du département, à l'exception de celles qui se rapportent plus particulièrement à des matières nouvelles décidées par le commissaire ; je signe toutes les lettres patentes ; je surveille les officiers et clercs dans l'accomplissement de leurs devoirs, dans leurs branches respectives ; je vérifie tous les comptes du département et approuve les paiements, signant les chèques tels que préparés par le comptable ; je reçois les personnes visitant le département pour affaires publiques, transigeant toutes les affaires ordinaires avec elles, les matières spéciales étant référées au commissaire ; j'approuve et signe les requisitions pour les besoins du département et certifie les comptes quand ils sont présentés.

272. En combien de branches est divisé le département ?

Le bureau de l'arpenteur pour le Bas-Canada est la plus ancienne des branches ; les autres branches sont, la branche de l'arpenteur pour le Haut-Canada ; la branche des réclamations de terre pour le Haut-Canada ; la branche des ventes et des réclamations de terre pour le Bas-Canada ; divisés en deux sections ; la branche des ventes du Haut-Canada ; les biens des Jésuites, le domaine de la Couronne et la seigneurie de Lauzon ; la branche du comptable ; la branche des bois et forêts ; les Pêcheries ; les terres de l'Ordonnance et les chemins de colonisation, dans le Haut-Canada, comprenant le fond des améliorations ; les réserves des sauvages.

273. Voulez-vous établir avec plus de détails et plus d'ordre les devoirs dévolus à ces branches respectivement ? D'abord le bureau de l'arpenteur pour le Bas-Canada ?

M. Bouchette, le député-arpenteur-général, est le chef de cette branche. Il dirige les arpentages des terres incultes dans le Bas-Canada ; donne les instructions aux arpenteurs employés par le département pour ces travaux ; examine leurs rapports, leurs plans, leurs notes d'opérations, leurs journaux et leurs comptes ; il certifie les comptes et me les soumet pour approbation ; il tient la correspondance relative aux arpentages et trace les instructions pour arpentages municipaux, et examine les rapports.

274. M. Bouchette est donc responsable des arpentages du Bas-Canada ?

Oui.

275. Y a-t-il eu des plaintes relativement au manque d'exactitude et au coût de quelques uns de ces arpentages ?

Il y a eu des plaintes par rapport à l'inexactitude plus que par rapport au coût. La première classe de plaintes venait du public généralement, celles relatives au coût, de la part de différents ministres des finances.

276. Voulez-vous spécifier d'une manière plus particulière les plaintes portées contre l'inexactitude des arpentages ?

Ces plaintes datent des premiers arpentages des townships, et elles continuent encore. Les erreurs dérivait généralement de l'usage de l'aiguille magnétique dans les arpentages ; les arpentages faits depuis l'Union, ont été basés sur des observations astronomiques.

277. N'y a-t-il pas eu de plaintes d'inexactitude dans des arpentages plus récents ?

Oui, plusieurs. Dans ces cas, les erreurs sont imputables généralement aux fautes des arpenteurs.

278. Est-il à votre connaissance que certains arpentages du Bas-Canada aient été faits avec tant de négligence qu'il ait été nécessaire de faire un second arpentage ?

Oui, mais je désire référer aux livres pour les particularités.

279. Est-il à votre connaissance qu'il y ait quelq'arpentage maintenant en progrès dans un township qui a été antérieurement arpenté ?

Il y a eu un second arpentage du township de Marston, sur le lac Mégantic. Un second arpentage est aussi en progrès sur le Gatineau.

280. Les premiers arpenteurs furent-ils payés pour cela ?

Comme de raison.

281. Ils furent payés après examen et vérification de leurs comptes par la branche ?

Ils le furent. Un arpenteur peut faire un faux plan et de fausses notes d'opération et si le tout s'accorde, la fraude ne peut pas être découverte dans le bureau.

282. Y a-t-il eu quelque inspection d'arpentage dans le Bas-Canada ?

Autrefois, il y avait des inspections spéciales quand des plaintes étaient faites, mais il n'y eut pas d'inspection générale avant 1860. M. Fletcher, premier arpenteur sous M. Bouchette, inspecte maintenant les arpentages pour les vérifier.

283. Cette vérification des arpentages précède-t-elle le paiement du compte de l'arpenteur ?

Jusqu'à présent, les arrérages ont empêché ceci, excepté en peu de cas. Dans mon opinion, cette règle devrait s'appliquer à tous.

284. Avez-vous jamais eu connaissance de quelques arrangements pécuniaires privés entre des officiers du département et des arpenteurs employés sous eux sur le champ ?

Aucune accusation directe n'a été portée devant moi. J'ai eu connaissance qu'il y a eu des rumeurs sur l'existence de tels arrangements.

285. Le département s'est-il enquis de la vérité de ces allégations ?

Ces rumeurs circulèrent pendant que l'hon. M. Cauchon était commissaire ; mais comme je n'étais pas assistant-commissaire alors, je ne puis dire s'il s'est enquis de la chose, ou non.

286. Est-il à votre connaissance que, durant que M. Cauchon était commissaire, il manifesta de quelque manière, son manque de confiance dans les arpentages du Bas-Canada, et dans la manière dont les comptes s'y rapportant étaient présentés et réglés ?

Il est à ma connaissance que M. Cauchon, étant commissaire, n'avait pas de confiance en M. Bouchette, en ce qui concernait le coût des arpentages. La pratique suivie par M. Bouchette était d'examiner les rapports et de certifier les comptes ; ils allaient ensuite devant M. Cauchon, comme commissaire, et ce monsieur, en certain cas, fit des déductions considérables. Il ne se faisait pas scrupule d'exprimer son manque de confiance en M. Bouchette, relativement aux comptes pour arpentage. Ceci arriva, je crois, en 1856.

287. En quelles occasions les ministres des finances se sont-ils plaints du coût des arpentages du Bas-Canada ?

Il n'y a pas eu de plaintes par écrit que je sache, mais lorsque nous produisions nos estimés sur le coût probable des arpentages projetés, des remarques verbales étaient faites sur le montant. Je me rappelle que M. Galt fit cette plainte.

288. Quel est le taux du paiement des arpentages dans le Bas-Canada ?

L'arpenteur reçoit \$4 par jour ; le premier porte-chaîne \$1 ; le second, 75 cts., les bucheurs et les porte-faix, de 50 cts. à 60 cts. avec une allocation de 50 cts. par jour, par homme, au lieu de ration. Les frais de voyage et le coût de transport des provisions sont aussi accordés. L'arpenteur reçoit aussi 15 cts. par page de 100 mots de ses rapports et environ 7 cts. par pouce carré pour plans de township de 40 chaînes au pouce, et environ 8 cts. par pouce carré pour plan de ville de 4 chaînes au pouce. Il est alloué quelques minimes sommes pour autres petits détails dans les plans.

289. Quelle est la moyenne du coût d'arpentage d'un township dans le Bas-Canada ?

En 1859, c'était de $6\frac{1}{2}$ cts. par acre. En 1860, ce n'était que de $4\frac{3}{4}$ cts. En 1861, $6\frac{3}{4}$ cts.

290. Combien était-ce, il y a dix ans ?

En 1852, c'était environ 5 cts.

291. Nous allons parler maintenant de la branche d'arpentage du Haut-Canada. Quels sont ses devoirs ?

Les devoirs de M. Devine, qui est le chef des arpentages dans le Haut-Canada, sont semblables à ceux de M. Bouchette dans le Bas-Canada.

292. Y a-t-il quelque différence dans les systèmes d'arpentage suivis dans l'une et l'autre section de la province ?

Les arpentages sur le terrain sont effectués dans les deux sections d'après le système astronomique. Les notes d'opération sont généralement différentes. La différence du système à l'égard des chemins nécessite une différence dans la manière de planter les poteaux des lots. Dans le Haut-Canada, l'espace réservé pour les chemins est aligné sur le front des lots et sur certaines lignes latérales, d'une chaîne en largeur, la ligne étant tirée au centre du chemin et les poteaux plantés de chaque côté. Dans le Bas-Canada, 5 p. 100 de terrain est réservé pour les grands chemins qui sont tracés par les officiers municipaux ; une simple rangée de poteaux sont plantés dans la ligne.

293. Considérez-vous les arpentages dans les deux sections également corrects et parfaits ?

Les anciens arpentages étaient erronés dans les deux sections, en conséquence de l'usage de l'aiguille. Maintenant, ils sont faits avec à peu près le même degré d'exactitude ?

294. Il y a eu des plaintes sur l'inexactitude dans des arpentages plus récents dans le Bas-Canada ; y en a-t-il eu de semblables sur les récents arpentages du Haut-Canada ?

Quelques unes. Je ne puis pas les particulariser sans référer aux livres.

295. Le coût des arpentages est-il le même, par acre, dans le Haut que dans le Bas-Canada ?

En 1859, dans le Haut-Canada, le prix par acre était de 8 $6\frac{1}{10}$ cts. ; en 1860, 7 $7\frac{1}{10}$ cts. ; en 1861, 6 $9\frac{1}{10}$ cts. En 1852, le prix en était de 5 cts. Dans le Haut-Canada, le tirage d'une ligne latérale sur laquelle se trouve un espace réservé pour chemin occasionne des frais extras qui ne sont pas encourus dans le Bas-Canada.

296. Les paiements et allocations des arpenteurs sont-ils les mêmes dans le Haut que dans le Bas-Canada ?

Ils le sont.

297. Les arpentages sont quelquefois suspendus ou arrêtés après avoir été commencés ; dans ces cas, une compensation est-elle accordée aux arpenteurs ?

Si le département faisait revenir un arpenteur de son travail, lui et ses hommes seraient payés jusqu'au moment où ils arrivent chez eux.

298. Une compensation est-elle payée pour suspension, ou pour arrêt ?

Je ne me rappelle pas plus d'un cas, mais il peut y en avoir eu d'autres ?

299. Quel est le cas auquel vous faites allusion ?

L'arpentage du township de Canonto fut commencé par M. Francis Jones, en 1857, et fut suspendu la même année. Il rendit ses comptes et fit les rapports de son arpentage pour ce qui était complété, formant une somme de \$3,955.66 pour 17,563 acres; et cette somme lui fut payée partie en 1857, partie en 1858.

300. Était-ce une suspension exceptionnelle, ou bien les arpentages du gouvernement étaient-ils généralement suspendus à cette époque ?

Ils étaient généralement suspendus.

301. Et les arpenteurs furent payés pour l'ouvrage alors fait, comme dans les cas de M. Jones ?

Oui.

302. Y eut-il une demande générale faite par les arpenteurs pour compensation en conséquence de cette suspension ?

Il n'y eut pas une demande générale.

303. M. Francis Jones fit-il une telle demande ?

Oui; il réclama \$1,434 comme compensation.

304. M. Jones produisit-il les détails de cette réclamation ?

Oui. Il produisit un état de provisions prétendues avoir été laissées dans les bois comprenant 21 barils de fleur à \$8; 17 barils de lard à \$24; 3 canots à \$55; équipage de camp, \$80; coffre et instruments, \$18; 10 paires de couvertes, \$75; 5 matelas, \$17.50; 10 haches, \$12.50; total pour ces articles \$834. Pour perte de temps, il réclamait 100 jours à \$6—\$600. Total de sa réclamation, \$1,434.

305. Y eut-il des pièces justificatives présentées au département pour ces articles ?

Aucune.

306. Pour combien d'hommes ces provisions étaient-elles supposées avoir été faites ?

Dix hommes.

307. Si M. Jones avait été employé, aurait-il reçu \$6 par jour ?

Non; \$4 et une allocation de 50cts.

308. La réclamation de M. Jones a-t-elle été reconnue comme valide par le département ?

A ce temps, elle ne le fut pas. Moi, comme assistant-commissaire, j'exprimai fortement mon opinion contre la justice de cette demande, et spécialement contre le montant qui me semblait excessif. Je pensais que c'eût été monstrueux d'y accéder.

309. Cette réclamation a-t-elle été payée depuis ?

Elle a été payée.

310. Quand et sous quelles circonstances ?

En novembre 1861, durant l'absence en Angleterre de M. Vankoughnet, alors le commissaire, M. John A. Macdonald qui, pendant ce temps agissait comme commissaire, me donna ordre de payer à M. Jones \$600 à compte sur sa réclamation; et je payai ce montant à M.

Jones le 30 novembre. Subséquentement, durant la dernière session du parlement, M. Sherwood, commissaire, m'ordonna de payer à M. Jones la balance de sa réclamation se montant à \$1,092.

311. Ces ordres de M. John A. Macdonald et de M. Sherwood furent-ils donnés par écrit, ou verbalement ?

Par écrit.

312. Le montant finalement payé à M. Jones était-il le montant net de sa réclamation originelle telle que produite en 1858, ou était-ce le montant, plus les intérêts pour la période écoulée ?

Les intérêts ajoutés se montaient à \$258.

313. M. Jones avait déjà reçu \$3,955.66, pour l'arpentage de 17,563 acres, au taux de 22 cts. l'acre ; est-ce que ce n'était pas déjà un paiement excessif ?

Oui.

314. Entretenez-vous l'opinion que le paiement ultérieur de \$1,692 n'était justifié par le service, ni par l'usage ?

Je crois que M. Jones n'aurait dû être payé que pour une quantité raisonnable de provisions telle que requise pour compléter l'arpentage, en par lui prouvant qu'il les avait laissées dans les bois, et que le coût de les en tirer aurait dépassé leur valeur. Aucune preuve de cette nature ne fut produite, autant que je puis me rappeler.

315. En somme, M. Jones reçut \$5,647,66 ?

Oui.

316. Comme d'autres arpentages furent suspendus en même temps que l'arpentage de M. Jones, peut-être pourriez-vous dire si d'autres arpenteurs ont reçu pareillement des sommes d'argent en compensation ?

Aucun à ma connaissance.

317. Des erreurs d'arpentages donnent-elles quelquefois lieu à des réclamations en compensation de la part des détenteurs de terre ?

Oui.

318. Ces réclamations doivent-elles être formulées dans un temps spécifié ?

Oui ; cinq ans à partir de la date de la patente.

319. Y a-t-il d'autres conditions ?

Le déficit spécifié doit égalier un dixième de la quantité totale décrite comme comprise dans le lot particulier.

320. Ceci est la loi. Pouvez-vous citer des cas où on l'a enfreinte ?

Je ne le puis pas. Les réclamations en compensation sont presque toujours décidées par le commissaire.

321. Les arpentages du Haut-Canada sont-ils inspectés avant que les comptes des arpenteurs soient payés ?

La vérification des arpentages dans le Haut-Canada n'a commencé que depuis environ deux ans ; et l'inspecteur a depuis été occupé à ce qui a été fait avant ce temps. En plusieurs cas, il a examiné des arpentages plus récents et dans ces cas, les comptes des arpenteurs lui étaient soumis avant d'être payés.

322. Cette branche est-elle chargée de l'arpentage des réserves des sauvages ?

Oui ; depuis que le commissaire des terres de la Couronne est nommé surintendant en chef des affaires des sauvages.

323. Les arpentages des terres des sauvages ont-ils été payés au même taux que les arpentages des autres terres du gouvernement ?

A l'exception de l'arpentage de la péninsule indienne et du township d'Orford, les arpentages des terres des sauvages étaient dirigés d'après les instructions du département des terres de la Couronne et au même taux. Je ne puis dire de mémoire le taux du paiement dans les deux cas exceptionnels que j'ai cités.

Lundi, 29 Décembre.

ANDREW RUSSELL de nouveau examiné.

324. Vous ayant lu le témoignage que vous avez donné samedi, y a-t-il quelque point sur lequel vous croyez devoir donner quelques explications additionnelles ?

Je désire ajouter que M. Vankoughnet étant commissaire, exprima le désir de réduire, s'il était possible, le coût des arpentages, car le coût des arpentages lui semblait beaucoup plus élevé ici qu'aux Etats-Unis. Je lui expliquai cependant que cette différence provenait de la densité des forêts du Canada comparativement au caractère général du pays dans les Etats-Unis, et aussi du système d'arpentage astronomique et de l'usage du théodolite en Canada, au lieu que dans les Etats on se sert de compas.

325. Pouvez-vous donner quelque autre information tendant à donner un estimé convenable des charges excessives faites par M. Francis Jones, pour l'arpentage d'une partie de Canoto ?

Je produis un état comparatif du coût des arpentages faits dans les années 1857 et 58, dans les townships adjacents de celui de Canoto :—

Arpenteurs.	Arpentages.	No. d'Acres arpentés.	Coût des Arpentages.	Coût Moyen.	Montant payé pour transport	Remarques.
H. O. Wood, 1857.	Township de Brudenell.....	55,507	\$2,733.00	5½cts.	\$196.50	10 mois de travail
John Snow, "	Sebastopol.....	47,863	3,214.42	5½	151.50	6 " "
J.S. Harper, 1858.	Miller	12,000	1,350.00	11½	137.27	12 semaines; \$105 déjà déduites de ce compte.
Jas Richey, "	Griffith	22,000	1,500.00	7	93.00	11 semaines do.
Francis Jones, "	Canoto	17,563	3,955.66	22	855.57	6 mois do.

326. Est-il à votre connaissance qu'il y ait eu des inexactitudes grossières dans l'arpentage du township d'Orford ?

Plus d'omissions que d'inexactitude. Plusieurs lignes ne furent pas tirées par l'arpenteur, mais le département n'avait aucun contrôle sur l'arpentage.

327. N'eûtes-vous pas quelques communications avec Sir Edmund Head, le ci-devant gouverneur général relativement à l'arpentage des terres des sauvages ?

Pendant que j'avais la charge des arpentages du Haut Canada, le département des sauvages envoya les rapports d'arpentage de l'arpenteur-provincial Rankin, pour quelques townships dans la péninsule indienne. En les examinant, l'on trouva que la plus grande partie avait été faite par des jeunes gens qui n'avaient pas été dûment admis comme arpenteurs et que leurs noms étaient apposés aux notes d'opération. M. Cauchon, alors commissaire, vit le gouverneur-général sur le sujet et ensuite me requit de voir Son Excellence et de lui expliquer mes objections à ces rapports. Je le fis, expliquant qu'aucun arpentage n'était légal, à moins qu'il ne fut fait par un arpenteur provincial licencié, lequel devait signer les plans et les notes d'opération. Sir

Edmund me pressa d'accepter les rapports et les plans produits par les jeunes gens auxquels j'ai fait allusion. Je suggérai que, si les frais d'un nouvel arpentage devaient être évités et les arpentages déjà faits adoptés, il était nécessaire d'obtenir un acte spécial du parlement. Son Excellence insista encore à ce que j'examinasse les rapports et les certifiasse. Je répliquai que, si je le faisais, j'écrirais, en les rendant, une lettre exprimant mon opinion sur leur illégalité. Il me dit alors : " faites-le, si vous l'osez ; je l'enverrai au parlement et vous verrez quelle en sera la conséquence." Le procureur-général McDonald fut mandé, et, autant que je puis m'en rappeler, il soutint mon interprétation de la loi généralement. Le résultat final fut que Son Excellence me dit de procéder à l'examen des plans et je le fis. Cette entrevue eut lieu en mai 1856.

328. Ces arpentages, faits par des arpenteurs non licenciés, furent-ils adoptés par le département des sauvages ? Et sont-ils les arpentages sur lesquels on se règle dans les townships en question ?

Oui.

329. Par qui sont nommés les arpenteurs employés par le département ?

Par le commissaire, généralement sur la recommandation du membre du parlement pour le comté. Quand j'étais le chef des arpentages du Haut-Canada, le commissaire ordinairement me consultait, quant à l'aptitude des personnes recommandées. M. Papineau, dans son temps, m'imposa le devoir de choisir les arpenteurs pour exécuter les arpentages des terres de la Couronne et me tenait responsable de la capacité des individus employés. Aucun commissaire que je connaisse n'a depuis suivi cette marche. Maintenant je ne suis pas généralement consulté sur cette matière, mon temps étant pleinement employé autrement.

330. Après les arpentages, dans votre énumération des branches du département, vient la branche des réclamations de terre pour le Haut-Canada : quels sont ses devoirs ?

M. Hector est le chef de cette branche. Elle a la garde de tous les fiats, descriptions et autres records de tous les octrois aux Loyaux de l'Empire-Uni, à la milice, aux militaires et aux colons émigrants. Elle fait rapport sur les réclamations pour manque sur l'étendue de ces octrois ; et fait aussi rapport à la commission des legs et héritages, et au commissaire des terres de la Couronne, sur les réclamations au titre de ces terres. Elle a la charge des ventes des lots non vendus dans les townships arpentés avant l'union ; et l'administration des terres minières dans le Haut-Canada ; un de ses devoirs est l'émission de scriptions de compensation.

331. La branche des ventes du Haut-Canada est divisée en deux sections, dont celle de M. Hector est une ?

Oui.

332. De toutes les terres du Haut-Canada offertes en vente, quelle proportion se trouve sous les soins de M. Hector ?

Une petite proportion.

333. Les octrois précités, c'est-à-dire, ceux aux Loyaux de l'Empire-Uni, à la milice, aux militaires et aux colons émigrants, sont-ils en grande mesure accordés ?

Oui. Il y a encore, cependant, beaucoup de correspondance sur ce point.

334. Connaissez-vous l'état des affaires de la branche de M. Hector ? ce qu'il y a en arrière relativement aux réclamations et à la correspondance ?

Il y a quelque chose en arrière ; je ne puis dire jusqu'à quel point. Il n'y a pas une partie bien considérable de la correspondance à laquelle des réponses n'ont pas été données, dans cette branche.

335. Cette branche reçoit-elle quelques honoraires autres que ce qui lui vient par l'entremise du comptable ?

Non.

336. Les personnes demandant des copies de documents certifiées, ou des plans en la possession de cette branche, paient-elles pour cela ?

Elles paient au comptable au taux de 10 cts. par folio de 100 mots.

337. Ces honoraires sont-ils payés directement au comptable, ou en premier lieu à quelqu'officier ou clerc de cette branche ?

Généralement ces demandes pour copies sont faites par lettre et dans ces cas les honoraires sont reçus par lettre. De cette manière, ils viennent à moi. Il peut se faire qu'un clerc de la branche, en transmettant des copies à quelqu'un demandant en personne, en ait reçus les honoraires ; mais ce fait n'est pas à ma connaissance.

338. Vous savez que si un officier ou clerc appropriait à son propre usage les honoraires ainsi requis, il serait coupable d'une violation de la loi ?

Oui.

339. Quels furent les honoraires casuels du département l'année dernière ?

Pour le Haut-Canada \$1,242.10 ; pour le Bas-Canada, \$7.50. Il n'est pas possible de classer ces honoraires entre les diverses branches, car une demande peut nécessiter des documents de plusieurs branches.

340. Toutes les terres minières dans le Haut-Canada, acquises par des compagnies ou des individus, le sont par l'entremise de cette branche ?

Oui.

341. Quelles sont les exigences relativement au paiement des terres minières ?

En 1846, ceux qui en demandaient recevaient un billet de location minière de dix milles carrés, ou, 6,400 acres, sur lesquels ils étaient requis de faire un paiement de \$600 ; le prix de la terre étant 80 cts. par acre payables en cinq paiements annuels. Il n'y a que peu de ceux qui acquirent des locations, qui payèrent : la grande majorité n'ayant payé que les \$600 préliminaires. En 1853, par une minute en conseil, un nouveau règlement fut promulgué, à l'effet que, sur le paiement de \$100, une personne put avoir une licence pour exploiter des minéraux dans toutes les localités non achetées. La licence s'étendait à deux ans et donnait à son possesseur un droit de prendre possession d'une portion de terre n'excédant par 400 acres, au taux de \$1.50 l'acre, payable à l'expiration de la licence. Le 15 mars 1861, le règlement fut modifié par l'abolition des \$100 comme honoraires pour exploiter, et par une réduction du prix du terrain à \$100, l'acre, devant être payée au temps de l'achat, une condition comportant que les travaux commenceraient dans l'année à partir de cette date. Le 21 avril 1862, une autre minute en conseil imposa un droit de la Couronne de 2½ p. 100 sur tous les minerais extraits ; et sanctionna l'émission des lettres patentes sur le paiement du prix d'achat, sans condition quant aux travaux.

342. Y eut-il de grandes locations prises sous les règlements de 1846, et non payées encore, et tenues encore par les compagnies, ou individus arriérés ?

Il n'est pas à ma connaissance que la Couronne en ait formellement repris possession.

343. Quelques démarches ont-elles été prises pour recouvrer les sommes arriérées ?

Je ne me rappelle pas qu'il y ait eu autre chose qu'une notice par avertissement public, l'intention du département de reprendre possession si les arrérages n'étaient pas payés.

344. La branche de M. Hector est chargée de l'émission et administration des scrips ; voulez-vous donner la description des scrips émis par le département ?

Les scrips de milice de Lord Durham, en 1839, se montaient à £56,043 8s. 0d. Alors vinrent les scrips de terre du Haut et du Bas-Canada, sous le "*Land Act*" de 1842 (4 et 5 Victoria, chap. 100) se montant pour le Haut-Canada à £164,778 16s. 7d. et pour le Bas-

Canada à £123,221 19s. 8d. Ensuite, les *partition scrips* de Bolton et Magog, sous la 20 Victoria, chap. 139. L'émission de la première série commença le 10 mars 1858 et se monta à \$23,639; la seconde série fut émise sous une minute en conseil, daté du 9 mai 1859, et se monta à \$114,053; la troisième série, le 2 avril 1862, à \$6,609. Ensuite, les scrips de terre en compensation, sous la 23ème Victoria, chap. 2, dont il y eut pour \$6,628.86 d'émis pour le Bas-Canada, et \$41,429.90, pour le Haut-Canada; l'émission de ces derniers commençant le 12 mai 1860, et des premiers, le 30 juin, 1860. L'émission des scrips de Lord Durham commença le 19 février 1839 et se continua jusqu'au 27 février 1841. Celle des scrips de terre se continua du 10 septembre 1842, au 9 août 1851.

345. Donnez-nous les détails; d'abord des scrips de milice de Lord Durham ?

Au temps de leur émission, j'étais arpenteur employé par le gouvernement, sur le terrain, et non pas dans le bureau; de manière que je n'ai aucune connaissance quelconque relativement à l'émission de ces scrips. Je ne puis dire le montant racheté, sans référer aux livres du bureau.

346. Ensuite, pour les scrips de terre du Haut et du Bas-Canada, émis sous la 4me et 5me Victoria, chap. 100 ?

Je n'en ai pas connaissance personnelle non plus; j'avais dans le temps la charge des arpentages du Haut-Canada. Ces deux classes de scrips étaient presque entièrement rachetées lorsque je devins assistant-commissaire. J'apprends, cependant, d'un état à moi produit par le comptable, que \$23,036.73 furent reçues par le département, en sus de la quantité émise.

347. Cet excédant de \$23,036,73 avait-il été émis par le département, et avait-il été émis frauduleusement, ou falsifié ?

Il paraîtrait d'après quelques uns de ces scrips que j'ai comparés avec les notes en marge du livre de scrip, qu'il y eut une émission en duplicata d'une certaine quantité de scrips. L'opinion de ceux du département qui sont le plus familiers avec les scrips est que le clerc qui les préparait dans le département des terres de la Couronne, avait des livres en duplicata, car quelques uns des scrips que j'ai examinés ne correspondent pas avec les notes en marge, du même numéro dans le livre que nous avons et c'est pourquoi ils doivent avoir été tirés de quelque autre livre.

348. Les numéros des faux scrips étaient-ils des duplicata des numéros légalement émis, ou étaient-ils additionnels ?

Ils étaient des duplicata; c'est-à-dire, les numéros qui ont attiré mon attention.

349. Les signatures apposées aux faux scrips étaient-elles en apparence véritables ?

Oui.

350. Les faux numéros furent-ils reçus par le département en paiement de terres ?

Oui; jusqu'au montant que j'ai mentionné, \$23,036.73.

351. Quand et de quelle manière la fausse émission fut-elle découverte ?

Je ne puis dire si cela fut découvert dans le département des terres de la Couronne, ou dans le bureau de l'inspecteur général, car je n'étais pas alors assistant-commissaire.

352. Comme cette émission émanait apparemment du département et portait des signatures véritables, y eut-il quelque démarche de faites pour découvrir et punir la partie ou les parties, impliquées ou soupçonnées.

Pas à ma connaissance.

353. Quelles sont les particularités des *partition scrips* de Bolton et Magog ?

Le township de Bolton, dans le Bas-Canada, fut accordé en 1797 à certaines parties comme tenanciers en commun. Plusieurs années après les propriétaires non résidents, afin d'obtenir un partage intentèrent des poursuites contre les propriétaires résidents, et en 1857, un acte fut

passé, nommant des arbitres pour évaluer les terres dans le township, ce qu'ils firent en en fixant le taux à \$4 l'acre. En soumettant leurs titres, les propriétaires non résidents recevaient du département des scrips pour un montant égalant leur réclamation. Des scrips furent aussi émis pour défrayer les frais en loi et ceux d'arbitrage.

354. Les scrips émis se montèrent à \$144,292 ; combien fut-il effectivement payé au propriétaire non résident ?

La seconde émission, \$114,653.00.

355. Les frais alors se montaient à \$30,239.00 ?

Oui : \$23,639 pour les frais en loi et l'arbitrage ; \$6,600 pour le paiement des commissaires nommés le 22 août 1861.

356. Cette émission est-elle close ?

Cela dépend de l'action du gouvernement. Les affaires ne sont pas terminées.

Mardi, 30 Décembre.

ANDREW RUSSELL, de nouveau examiné.

357. Quels ont été les arbitres nommés dans le cas de Bolton et Magog ? Quelle est la date de leur nomination ? A quel taux étaient-ils rémunérés ? Et quelles sommes reçurent-ils respectivement ?

M. Joshua Chamberlin fut l'arbitre nommé par la Couronne, Robert Shank Atcheson, fut l'arbitre nommé de la part des propriétaires non résidents ; le troisième arbitre fut nommé par les deux premiers, et fut l'honorable Paul H. Knowlton, membre du conseil législatif. L'acceptation de la nomination est datée de février 1858. Le taux de la rémunération des arbitres a été de \$10 par jour, avec les frais pour voyages et dépenses casuelles. M. Chamberlin a reçu \$1120 pour rémunération, \$80 pour frais de voyage ; \$140 pour dépenses casuelles ; \$227 pour témoins ; et \$382 pour deux clerks à \$5 par jour et leurs frais de voyages, etc. M. Atcheson a reçu \$1120 pour rémunération, et \$108 pour frais de voyage. L'honorable P. H. Knowlton a reçu \$680 pour rémunération et \$124 pour frais de voyage. Ces paiements furent faits en 1858.

358. Quel est le total du coût de l'arbitrage ?

\$3,981.

359. Ceci était sans comprendre les frais en loi ?

Oui, les frais en loi furent \$19,658. Messieurs Drummond et Loranger reçurent \$10,241 ; Henry Stuart, \$8,878 ; Andrew Robertson, \$539.

360. Quels furent les commissaires nommés ensuite dans la même affaire ? Quand furent-ils nommés ? A quel taux furent-ils payés ? Combien chacun reçut-t-il ?

James Moir Ferres, Gardiner H. Sweet et Louis Bourdon furent nommés le 22 août 1861. Ils furent payés par une minute en conseil à raison de \$10 par jour, payable en scrips. Chacun reçut \$2,200 pour ses services comme commissaire, le 31 mars dernier, pour 220 jours.

361. Les travaux de la commission sont-ils terminés ?

Je ne le suppose pas, car je n'ai pas vu son rapport.

362. Les scrips émis étaient recevables en paiement pour terres ?

Ils étaient recevables en paiement pour des terres de la Couronne.

363. Pouvez-vous donner maintenant les particularités pour scrips en compensation.

Les scrips en compensation sont émis sous l'autorité de la 12^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} sections du "*Land Act*," 23 Victoria, chap. 2. Ceux émis sous la 12^{ème} section sont en compensation de toute réclamation pour terre, provenant de tout acte ou minute en conseil, ou autre règlement du gouvernement. Ceux sous la 23^{ème} section, sont en compensation pour pertes de terres, provenant de cas où des octrois ou lettres patentes ayant été émis, ou bien dans lesquels des ventes ou appropriations ont été faites pour les mêmes terres, incompatibles les unes aux autres. Ceux sous la 24^{ème} section, sont en compensation pour manque de terre par suite de faux arpentages, ou erreurs dans les livres ou les plans du département. Le montant émis est \$6,628.86 dans le Bas-Canada et dans le Haut-Canada \$41,429.90, tel qu'il appert par un état préparé à la hâte par un jeune clerc.

364. N'avez-vous pas les livres de scrips devant vous ?

Oui.

365. Vous donnent-ils les moyens de donner une réponse positive à la question quant au montant de l'émission ?

Oui : quand les colonnes sont additionnées, ce qui n'a pas été fait avec beaucoup de soin.

366. Voulez-vous avoir la bonté de les additionner et d'en donner le résultat ?

\$41,429.90 pour le Haut-Canada, jusqu'à présent.

367. L'émission des scrips en compensation se continue-t-elle encore ?

Elle se continue comme de raison. Des réclamations en compensation viennent de temps en temps.

368. Qui est responsable des émissions qui se font de temps en temps ?

Le commissaire décide du montant des scrips en compensation à être émis, ou cela peut aussi être décidé par une minute en conseil. Les scrips pour le Haut-Canada sont préparés par M. Jones et signés par moi, comme assistant-commissaire, ou en mon absence par le commissaire. Les scrips pour le Bas-Canada sont préparés par M. Collins et M. Généreux, et sont aussi signés par moi.

369. N'êtes-vous donc responsable que pour les scrips qui peuvent être dûment ordonnés par le commissaire, ou par le conseil exécutif ?

Oui.

370. Quelques uns ont-ils été émis sans l'autorité ni de l'un ni de l'autre ?

Non pas que je sache.

371. Votre livre démontre que des scrips au montant de \$8,000 furent émis le 27 octobre dernier, pour satisfaire une réclamation de la *Church Society*, du diocèse de Toronto, sous la gestion du recteur de Markham ; ce scrip avait-il la sanction du commissaire, ou était-il sous l'autorité d'une minute en conseil ?

Il y a une minute en conseil, en date du 4 novembre 1861, autorisant un octroi en substitution au montant de \$8,000, devant être pris des terres de la Couronne disponibles.

372. Un octroi de terre, non pas de scrip ?

Oui.

373. Comme la minute en conseil autorisait l'octroi en terre, sur quelle autorité le scrip fut-il substitué ?

C'a été la règle du département, sanctionné par les commissaires précédents, de donner des scrips en compensation au lieu de terres, car beaucoup de difficulté s'était élevé dans le choix des terres, spécialement en ce qui regarde la valeur.

374. Cette règle requérait-elle la sanction du commissaire spécifiquement donnée dans les cas ou des scrips étaient substitués aux terres ?

Non. Le commissaire ou une minute en conseil ayant décidé le montant de la compensation, le scrip était tiré comme une suite nécessaire.

375. Alors qui décidait si un scrip devait être donné, ou des terres ?

Quant le présent *Land Act* (23 Victoria, chap. 2) fut passé, M. Vankoughnet, alors commissaire, régla qu'un livre de scrip serait préparé, dans une forme approuvée par lui, et que tous les cas de compensation pour manque, ou perte de terre seraient compensés par l'émission de scrips.

376. Vous avez cité une minute en conseil comme autorité pour l'émission du scrip de \$8,000 à la *Church Society* ; voulez-vous donner les mots de la minute sur le sujet ?

Je cite : " D'après le principe posé par des minutes en conseil, du 24 mars 1854 et du 20 novembre 1857, relativement au *Darlington Glebe*, lui, le commissaire, conformément recommande que, basé sur l'évaluation de M. Dennis, un octroi d'autre terre soit autorisé au nom de la *Church Society* du diocèse de Toronto, sous la gestion du recteur de Markham et ses successeurs en office, l'octroi en substitution devant être du montant de \$8,000 et pris des terres de la Couronne disponibles."

377. Y a-t-il dans le document que vous citez, ou dans quelque autre minute en conseil en la possession du département, une autorité pour substituer un scrip à des terres ainsi octroyées à la *Church Society*.

Il n'y a rien dans la minute en conseil maintenant devant moi, ni dans aucune autre minute que je sache.

378. Alors, puisque la minute en conseil n'accordait que des terres à la *Church Society* et que des terres devaient être tenues en fidéi-commis, comment le scrip put-il leur être substitué ?

Une demande fut faite par M. E. J. Chesley, agent des terres, Québec, en date du 1er septembre 1862, exposant qu'il était " autorisé par la *Church Society* du diocèse de Toronto, de demander et recevoir la somme de huit mille piastres en scrip de terre comme compensation pour la perte du lot 19 dans la 9ème concession, Vaughan, et de requérir que ce scrip fut émis et lui fut délivré aussitôt que le département le pourra.

379. A qui cette demande fut-elle adressée ?

A l'hon. commissaire des terres de la Couronne.

380. La reçut-il, ou si elle lui fut référée ?

Elle fut dûment enregistrée par le régistrateur le 2 septembre et par lui envoyée à la branche de M. Hector. Je ne puis dire, si elle fut soumise au commissaire par M. Hector, ou par M. Jones, car la totalité des affaires concernant le *Vaughan Glebe* était transigée directement entre la branche de M. Hector et le commissaire, et non par mon entremise. Vers la fin d'octobre, M. Chesley m'apporta la lettre dont je viens de citer un extrait, et me demanda si ce serait une autorité suffisante pour lui délivrer le scrip. Je portai la lettre au commissaire et la soumis à sa décision. Il décida que M. Chesley devait produire un pouvoir de procureur de la part de la *Church Society*.

381. Le scrip paraît porter la date du 27 octobre ; avait-il déjà été préparé quand M. Chesley vous présenta sa demande ?

Je suppose qu'il l'avait été.

382. L'aviez-vous signé ?

Je ne me rappelle pas si je l'avais signé à ce temps, ou non.

383. Mais vous supposez qu'il avait été préparé ; par qui et par quelle autorité ?

M. Jones est la personne qui est chargée de l'émission des scrips et je présume qu'il l'avait préparé. Il l'aurait préparé sur l'autorité de la minute en conseil du 4 novembre 1861.

384. La minute en conseil citée conférait-elle l'autorité d'émettre des scrips ?

Non.

385. M. Jones l'aurait-il donc préparé sans autorité ?

D'après ce que je crois, oui.

386. Signeriez-vous un scrip qui vous serait apporté par M. Jones, sans vous enquérir sur quelle autorité il l'a préparé ?

Non.

387. Finalement, avez-vous signé le scrip en question ?

Oui.

388. Comme de raison, alors, vous vous êtes enquis sur quelle autorité M. Jones l'avait préparé ?

D'après le *Registry book* du département, et d'après des conversations que j'avais eue avec le commissaire, M. Hector et M. Jones, j'avais appris qu'il y avait une minute en conseil accordant une compensation à la *Church Society* à un montant de \$8,000. Je n'étais pas entré dans les détails de cet octroi.

389. Vous avez, sans vous enquérir, cru que M. Jones avait autorité pour préparer le scrip et vous l'avez signé comme étant dans l'ordre ?

Oui.

390. Les scrips en compensation sont-ils généralement émis de cette manière ? Comme règle signez-vous les scrips qui vous sont apportés par M. Jones sans examen ?

C'est, je suppose, le seul cas où avant de signer, je n'ai pas lu la minute en conseil autorisant l'émission ?

391. Le scrip de la *Church Society* ayant été préparé et signé, comment en disposa-t-on ?

Il fut délivré à M. Chesley le 15 novembre, sur la production d'un pouvoir de procureur de la part de la *Church Society*, signé par Thomas Smith Kennedy, secrétaire, et portant le sceau de la Corporation.

392. Quelqu'autre chose eut-il lieu à l'occasion de ce scrip ?

En apprenant que le scrip avait été émis, le commissaire envoya chercher M. Chesley et lui demanda de lui remettre le scrip, car il avait été émis par erreur. M. Chesley répondit qu'il en avait déjà envoyé la plus grande partie. Le commissaire le requit de télégrapher au secrétaire de la *Church Society*, M. Kennedy, de renvoyer le scrip. M. Chesley le fit et ensuite, durant l'absence du commissaire, informa le département que lui (M. Chesley), l'avait reçu, avec instructions de la part de M. Kennedy de le garder jusqu'à nouvel ordre. Il n'a pas encore été remis au département.

393. Y a-t-il quelqu'autre classe de scrip que le département émet maintenant, autre que les classes dont vous avez parlé ?

Non.

394. Quelle information pouvez-vous fournir quant à savoir jusqu'à quel point les scrips ont été rachetés ?

Je donne ces informations en forme de table :

	ÉMIS.	RACHETÉS.
"Land Act," 4 et 5 Vict. chap. 100.....	\$1,152,000 25	\$1,175,039 98
Milice, Lord Durham.....	224,173 60	216,008 40
Bolton et Magog, 1re série.....	23,639 00	21,589 00
Do do 2me série.....	114,053 00	111,798 00
Do do 3me série.....	6,600 00	4,425 00
Compensation, Bas-Canada.....	6,628 86 }	34,329 15
Do Haut-Canada.....	41,429 90 }	

395. Quel contrôle y a-t-il maintenant dans l'émission des scrips ?

Les blancs de scrips sont sous ma garde et les scrips sont délivrés seulement à la partie en faveur de qui ils sont émis, ou à son procureur, ou envoyés par des lettres enregistrées. L'émission a lieu sur l'ordre du commissaire, généralement endossé sur la réclamation, qui est envoyée à M. Jones qui prépare le scrip. Je lui procure un livre de formes dans lequel les numéros de tous les certificats sont imprimés consécutivement en encre rouge. Le montant \$25 est imprimé sur chaque. Le scrip et la marge d'où il est coupé portent tous deux le numéro de la réclamation, par warrant, avec la date du scrip. Quand la réclamation est pour un montant moindre que celui du scrip, j'efface le montant imprimé (\$25) et j'écris le montant exact, avec le mot "bon pour seulement" ajoutant ma signature en plein à ce mémoire aussi bien qu'au scrip. Le scrip est signé par moi, et M. Jones en l'entrant le signe aussi. Je le confronte avec le *warrant* et avec le livre d'émission. Quand la quantité préparée est petite, je les coupe du livre de blancs et les donne à M. Jones pour être délivrés; quand elle est grande, je lui donne le livre afin qu'il les coupe.

396. Quel contrôle est exercé par le département à la réception de scrips en paiement ?

Quand un scrip est reçu, il est entré dans le brouillard, qui est un registre de reçus tenu par le comptable; et une entrée est faite sur la marge de la note dans le livre de blancs de scrip, référant à l'entrée du brouillard. Le scrip est effacé et alors mis dans le coffre de sureté par le comptable et est transmis à l'auditeur des comptes publics avec notre compte trimestriel. Pour plus grande précaution, quand les agents des terres de la Couronne reçoivent des scrips, ils écrivent en travers du scrip le numéro du lot, concession et township sur lequel le scrip a été donné en paiement.

397. Depuis combien de temps ces divers contrôles sont-ils pratiqués ?

Depuis que j'ai été nommé assistant-commissaire, en 1857. Avant cette période la réception des scrips n'était pas notée, à en juger par la marge du livre de blancs. De là, la facilité avec laquelle des nombres en duplicata peuvent avoir été reçus.

—

Mercredi, 31 Décembre.

ANDREW RUSSELL, de nouveau examiné.

398. L'examen sur l'administration de la branche des réclamations de terre pour le Haut-Canada s'est étendu à une portion de la branche des ventes du Haut-Canada; qui est le chef de l'autre portion de cette dernière branche et quels sont ses devoirs ?

M. Tarbutt en est le chef. La branche est chargée des ventes des terres de la Couronne dans les townships arpentés depuis l'union, et les ventes des terres du Clergé, des écoles communes et des écoles de grammaire. A venir jusqu'à il y a deux ans, elle avait l'administration des ventes des terres de la Couronne dans tout le Haut-Canada; une division fut alors faite, et une partie fut transférée à la branche de M. Hector.

399. Quels sont les devoirs de M. Tarbutt ?

Il fait des recherches et rapporte sur les réclamations pour achat de terres, prépare les décisions concernant ces terres, tient la correspondance à ce sujet, a la charge des octrois gratuits de location sur les chemins de colonisation du Haut-Canada et surveille les ventes publiques des terres du gouvernement dans cette section. Il a aussi la charge de l'enregistrement des assignations.

400. Quelles proportions du Haut-Canada destinées aux ventes, sont sous la juridiction de cette branche ?

C'est de beaucoup la plus grande proportion ?

401. En conséquence de l'étendue de terre qu'embrasse cette branche, ses affaires sont-elles beaucoup arriérées ?

Elles sont arriérées considérablement.

402. Les affaires arriérées augmentent-elles ?

Je ne puis dire avec certitude, mais je crois que récemment elles ont diminué. Par récemment, j'entends depuis le passage de la minute en conseil du 4 novembre 1861, relativement au règlement des réclamations aux terres des comtés de Huron, Bruce, Grey, Perth et Wellington. Ceci a mis le département en position de régler un grand nombre de réclamations de terres, qui n'avaient pu être réglées auparavant.

403. Les investigations et rapports de M. Tarbutt sur les réclamations sont-ils sujets à révision ? Si oui, sur quoi et par qui ?

Oui, à la révision du commissaire. Les papiers relatifs à ces réclamations sont soumis directement au commissaire par M. Tarbutt, et, en autant qu'il est à ma connaissance, le commissaire lit les papiers avant de donner sa décision.

404. Est-il venu à votre connaissance quelques cas où le commissaire se basant sur les exposés de faits de M. Tarbutt, en soit venu à des conclusions en contradiction avec les faits réels, et dans le temps connus dans la branche, comme on s'en est assuré ensuite ?

A présent, je ne m'en rappelle aucun ; les papiers reçus par la malle sont envoyés à la branche de M. Tarbutt par le registraire (*registrar*) ; M. Tarbutt fait une investigation et un rapport sur les réclamations et les soumet directement au commissaire. Il n'entre pas dans mon devoir de faire une investigation sur les réclamations qui ont été décidées par le commissaire. Les papiers ne me sont pas soumis. Le commissaire fait une division des devoirs du bureau, me chargeant d'une certaine portion et se réservant une autre portion pour lui-même ; et je n'ai aucune intervention dans les cas qu'il réserve à sa propre considération. La seconde section du *Land Act* confère au commissaire le pouvoir de m'assigner des devoirs particuliers.

405. L'Acte du service civil, cependant, assignant à chaque département un député-chef, prescrit " qu'il aura à surveiller les autres officiers, clerks et messagers ou serviteurs et le contrôle général des affaires du département ;" exercez-vous ce contrôle général avant la passation du *Land Act* en 1860 ? l'exercez-vous maintenant ?

Il y avait subdivision de travail avant 1860. La surveillance que j'exerce consiste à voir à ce que les officiers et clerks soient à leurs devoirs. Pour cet objet, je visite leurs appartements entre 9 et 10 heures dans la matinée, et occasionnellement durant le jour, quant mes autres devoirs me le permettent. J'exerce un contrôle général sur les affaires du département, à l'exception de cette partie que le commissaire se réserve à lui-même.

406. Devons-nous comprendre que vous avez été déchargé de quelque partie de la surveillance prescrite par l'acte du service civil, et qu'une partie du contrôle général vous a été retirée ?

Je n'ai pas été déchargé d'aucune partie de la surveillance sur les autres officiers, clerks, messagers ou serviteurs. Si " contrôle général" signifie la décision de cas importants ayant trait

à la politique générale du gouvernement, cela ne m'a jamais été conféré. Aucun pouvoir, ni devoir que j'aie jamais exercé ne m'a été retiré.

407. Considérez-vous que le règlement des réclamations de terre ordinaires engage la politique générale du gouvernement ?

Certaines classes de réclamations de terre engagent la politique du gouvernement. Les réclamations ordinaires ne le font pas.

408. Les réclamations spéciales ou particulières étant référées au commissaire, les réclamations ordinaires sont-elles référées à vous, ou décidées par vous ?

Oui, excepté celles des comtés de Bruce, Huron, Grey, Perth et Wellington qui ne sont jamais sous mon contrôle.

409. Ces cinq comtés ne fournissent-ils pas la grande partie des réclamations ?

Oui, la plus grande partie. Je n'ai aucune idée de l'exacte proportion.

410. M. Tarbutt a le soin des ventes publiques des terres du gouvernement ; en quelle capacité et pour quelles fins ?

Il a la surintendance des ventes, et s'enquiert des droits des personnes réclamant des lots. Il décide sur le champ tous les cas, excepté ceux qu'il désire réserver à la considération du commissaire.

411. Y a-t-il eu des plaintes des décisions en ces cas ?

Pas à ma connaissance. Le registraire ouvre les lettres, et toute plainte contre l'action de M. Tarbutt relativement à ces ventes, serait envoyée au commissaire.

412. M. Tarbutt a-t-il reçu quelque paie extra pour assister à ces ventes ?

Oui. Il appert par les comptes publics de 1861, qu'il a reçu \$255, pour paie et dépenses pour ce service durant cette année. Je ne puis dire sans référer combien de temps il a été absent.

413. La section de la branche des ventes de M. Tarbutt reçoit-elle des honoraires ?

Quand des copies de documents du bureau de M. Tarbutt sont demandées, il est fait une charge semblable à celle mentionnée pour la branche de M. Hector.

414. Ces honoraires sont-ils mis en compte par le comptable ?

Au meilleur de ma connaissance, ils le sont.

415. La branche de M. Tarbutt a-t-elle la charge des agences des terres de la Couronne ?

M. Tarbutt a la charge de l'agence de M. French, comprenant une partie de Renfrew, et le chemin d'Ottawa et Opeongo ; celle de M. Geddes, comté de Wellington ; celle de M. Graham, octrois gratuits sur le chemin Burleigh ; celle de M. Hayes, partie de Hastings et le chemin Hastings ; celle de M. Harris, partie de Renfrew ; celle de M. Hubers, Waterloo ; celle de M. Hughes, partie de Victoria et Peterborough, et le chemin Bobcaygeon ; celle de M. MacNab, comté de Bruce ; celle de M. Jackson, Grey ; celle de M. McVicker, partie d'Algonoma ; celle de M. Macpherson, Lennox et partie de Frontenac et Addington ; celle de M. Moffatt, partie de Renfrew ; celle de M. Oliver, chemin de Muskoka ; celle de M. Perry, partie de Frontenac et le chemin Addington ; celle de M. Roche, Victoria ; celle de M. Spike, chemin de Frontenac ; celle de M. Widder, Huron ; celle de M. Wilson, partie d'Algonoma ; celle de M. Boswell, partie nord du chemin Bobcaygeon.

416. Un changement a eu lieu récemment relativement à plusieurs de ces agences ; quel fut-il et quand eut-il lieu ?

Le premier changement eut lieu le 6 juin 1855, lorsqu'il fut émis une circulaire adressée aux agents, les requérant de déposer toutes les sommes reçues pour terres dans la banque du Haut-Canada, au crédit du receveur-général. Le 10 février 1857, une autre circulaire fut émise, informant les agents que par une minute en conseil, toutes personnes ayant des paiements à faire à compte sur des terres publiques devront déposer elles-mêmes ces montants dans la banque

au crédit du receveur-général. Les agences du Haut-Canada ne reçoivent pas d'argent maintenant. Ils sont payés par un pourcentage sur le montant de paiements à compte des terres achetées par l'entremise de leur agence respective. Le pourcentage est 5 p. 100, sur les premières \$2,000 ; 2½ p. 100, sur les premières \$28,000 et 1¼ p. 100 sur toute somme excédant \$30,000.

417. Cet ordre requérant les agents de déposer toutes les sommes d'argent reçues par eux, dans la Banque du Haut-Canada, fut-il émané en conséquence d'irrégularités de la part de quelqu'un d'entre eux ?

C'était en conformité de l'acte d'audition.

418. L'ordre subséquent, ôtant aux agents tout contrôle sur l'argent payé à compte des terres, était-il le résultat de quelqu'irrégularité, ou défaut ?

Je le crois. Mais je n'étais pas assistant-commissaire alors.

419. Pouvez-vous dire quelles étaient ces irrégularités et où eurent lieu les défauts ?

Un large déficit fut découvert en 1856, dans les comptes de M. Baines qui alors avait l'agence de Toronto qui a été abolie depuis. Il était aussi agent pour la collection des ventes sur les terres du clergé. Je ne puis pas dire de combien était le déficit à son origine, mais tel qu'il se trouve dans nos livres, il se monte à \$130,235.89. Toute la matière est entre les mains du procureur-général. M. Eby, agent pour Waterloo, fut aussi trouvé en défaut, en 1856. Le montant de son défaut se monte maintenant à \$23,543.36, balance qui reste due au département, déduction faite des sommes recouvrées. En 1856, un déficit fut aussi trouvé dans les comptes de l'agence de Goderich ; il est actuellement de \$2,745.70.

420. Y eut-il quelques irrégularités découvertes dans la gestion de l'agence pour le comté de Wellington ?

Oui : des irrégularités furent découvertes. En janvier 1859, une pétition sans date fut adressée au gouverneur-général en conseil, par certains résidents du comté de Wellington, demandant une enquête sur certaines fraudes qu'on alléguait avoir été pratiquées par M. Geddes, agent des terres de la couronne, à Elora, et par d'autres accusés d'agir de concert avec lui. Le commissaire d'alors, M. Vankoughnet, recommanda l'institution d'une commission pour s'enquérir dans les matières qui servaient de base aux plaintes, nommant M. Spragge, alors surintendant des ventes, pour conduire l'enquête. Une commission fut en conséquence établie, M. Spragge remplit la charge et fit rapport le 26 avril 1859.

421. Le rapport de M. Spragge a-t-il été publié ?

Il n'a pas été imprimé.

422. Voulez-vous en produire une copie et faire connaître sa teneur ?

Je produis l'original que je n'ai pas lu, vu sa longueur et celle des témoignages qui y sont annexés. Le rapport départemental du commissaire y est aussi annexé, sur lequel est écrit en crayons, de l'écriture de M. Vankoughnet, les mots : "Pas besoin d'être envoyé au conseil."

423. Quelle est la teneur du rapport de M. Vankoughnet ?

Je le lis au long : "J'ai lu ce rapport et examiné les témoignages et plusieurs cas de tort grave ont été permis, quoique sans la sanction de l'agent qui paraît avoir mis trop de confiance dans les autres. La grande faute dont M. Geddes a été coupable a été de ne pas remplir personnellement les devoirs de sa charge et de ne pas avoir exercé une surveillance active et une indépendance de jugement dans la disposition des terres publiques et dans l'audition des parties en contestation. Ayant égard à son âge et à ses longs services, et croyant qu'il n'y aura plus de sa part de telles négligences, je m'abstiens de recommander sa démission, quoiqu'il doive recevoir une sévère réprimande et supporter les dommages que des individus ont injustement et illé-

galement supportés dans ces transactions avec lui. Les cas de réclamation individuelle à des lots particulières ne pourront être réglés que lorsqu'ils se présenteront.

“ (Signé) P. M. VANKOUGHNET.

Com. des T. C.”

“ La M. C. du 4 novembre 1861 règlera presque tous les cas.”

424. Quelle est la date du rapport de M. Vankoughnet ?

Il n'est pas daté.

425. En conséquence de ce rapport y eut-il quelque réprimande adressée à M. Geddes, et quand ?

Le 3 mars 1862, j'adressai une lettre à M. Geddes, exprimant la réprimande dans les termes du rapport.

426. La date du rapport de M. Spragge est le 26 avril 1859 ; la date de votre lettre basée sur le rapport du commissaire est du 3 mars 1862 ; pouvez-vous dire à quelle date M. Vankoughnet prépara son rapport non daté ?

Le rapport fut envoyé par M. Vankoughnet à la branche de M. Hector, où la lettre que je signai fut préparée. Je ne puis dire combien de temps s'est écoulé entre l'émission du rapport et la date de la lettre.

427. Y eut-il quelqu'autre action de prise comme conséquence du rapport et de votre lettre ?

Aucune dont je puisse me souvenir.

428. M. Geddes a-t-il supporté les pertes que, suivant M. Vankoughnet, des individus ont injustement et illégalement supporté dans l'agence d'Elora ?

Au meilleur de ma connaissance, non.

429. Quelles démarches ont été prises pour apprendre aux pétitionnaires et aux individus qui avaient souffert des dommages, la décision du département relativement à leur affaire ?

Je ne puis dire sans référer aux livres du département.

430. Eu égard à la division de la section ouest de la province qui a été faite pour des fins départementales, considérez-vous une telle division comme des mieux calculée pour l'expédition des affaires du département ?

Si nous étions à recommencer de nouveau, je ferais une division plus égale qui aurait l'effet d'expédier les affaires à un degré maintenant impossible. Pour ce qui regarde les affaires arriérées, comme M. Tarbutt a une connaissance intime de ces cas, et des minutes en conseil et autres règlements qui s'y rapportent, si une subdivision était faite maintenant, ceux à qui échoirait cette portion de l'ouvrage, seraient dans la nécessité de référer constamment à lui pour des informations. Il serait nécessaire de transcrire une partie des livres.

431. Quel est l'état actuel des affaires dans la branche de M. Tarbutt ?

Pour ce qui est des affaires de routine, je ne pense pas qu'il y ait beaucoup d'affaires en arrière. Quant aux cas qui sont devant le commissaire, je n'en puis rien dire. Je crois que l'état actuel des affaires de la branche est grandement arriéré.

Lundi, 5 Janvier.

JOSEPH BOUCHETTE, assermenté.

432. Vous êtes député-arpenteur-général; vos devoirs s'étendent-ils en quelque manière au Haut-Canada ?

Comme député-arpenteur-général, mes devoirs s'appliqueraient à toute la province.

433. En quel cas vos devoirs s'appliquent-ils au Haut-Canada ?

Mes devoirs s'appliquent au Haut et au Bas-Canada.

434. Etes-vous chargé des arpentages du Haut-Canada ?

Je n'en ai pas la charge. Ils ne m'ont pas été référés par le chef du département.

435. Pratiquement, vos devoirs se bornent-ils au Bas-Canada ?

Ils se sont toujours rapportés au Bas-Canada.

436. Vos devoirs par rapport au Bas-Canada sont-ils semblables à ceux du chef des arpentages pour le Haut-Canada ?

Ils sont beaucoup plus étendus.

437. Sous quel rapport en diffèrent-ils ?

En premier lieu, je suis chargé des lignes seigneuriales ; ensuite de la description préalable des grèves et des lots d'eau avant la préparation des patentes décidant de leur arpentage ; en troisième lieu, de toute la correspondance en anglais et en français, relativement aux matières de terre dans le Bas-Canada ; quatrième, de l'examen de toutes les listes de terre à vendre, avant qu'elles soient transmises à la branche des ventes ; aussi, de l'examen des lots tronqués ou irréguliers, avant l'émission des Patentes sous la 12^{ème} Victoria, chapitre 35, et d'autres examens sous le "*Land Act*."

438. Tous ces devoirs se bornent-ils au Bas-Canada ?

Oui.

439. Etes-vous responsable de la conduite générale des arpentages du Bas-Canada ?

Pas au-delà de ce qui m'est garanti par les rapports des arpenteurs dûment assermentés.

440. Etes-vous chargé du choix des arpenteurs employés par le gouvernement pour les arpentages du Bas-Canada ?

Depuis les 12 ou 15 dernières années, je n'ai pas été chargé de la nomination des arpenteurs.

441. Par qui sont-ils nommés ?

Ils sont généralement recommandés dans les pétitions pour arpentage, ou par les membres du parlement, ou autres demandant les arpentages ; et le commissaire fait ces nominations.

442. Etes-vous consulté sur la capacité des arpenteurs recommandés ou nommés ?

Pas généralement.

443. Quelle est la marche suivie pour effectuer un premier arpentage d'un township nouveau ?

D'abord, l'on établit la position de ce township sur la carte. Les instructions à l'arpenteur sont ensuite préparées par moi par écrit, les soumettant au commissaire, ou à l'assistant-commissaire pour sa signature.

444. Définissez-vous absolument le système d'après lequel l'arpentage doit être conduit ?

Oui ; le système astronomique est rendu absolu, et l'a été depuis 1850.

445. Croyez-vous toujours que l'arpenteur est compétent pour arpenter d'après le système que vous lui prescrivez ?

Nous le croyons, d'après le fait qu'il a obtenu un certificat comme arpenteur de terre.

446. Est-ce votre opinion que le système dont vous parlez est absolument et uniformément suivi par les arpenteurs ?

Les rapports le constatent généralement. Mais j'apprehende qu'on ne s'en départe fréquemment. Je ne dis ceci que par oui-dire.

447. Examinez-vous les rapports et vérifiez-vous les comptes des arpenteurs ?

Je le fais. Nous requérons un rapport d'arpentage et plan, les notes d'opération, le journal, tous les comptes comprenant la liste de paie, un état des préparatifs faits et les pièces justificatives. J'examine toutes ces choses et les certifie, quand elles sont régulières ; quand elles sont compliquées et irrégulières, j'en fais un rapport spécial au commissaire.

448. Les comptes certifiés par vous sont-ils sujets à une autre révision ?

Ils le sont par le commissaire, ou l'assistant-commissaire, principalement ce dernier.

449. Y a-t-il eu fréquemment des déductions faites sur le montant des comptes certifiés par vous ?

Occasionnellement, par M. Russell ; quelquefois, par le commissaire.

450. Transmettez-vous les chèques du département aux arpenteurs en paiement des arpentages ?

Rarement ; généralement le clerc-écrivain de ma branche transmet les chèques qui lui ont été remis par le comptable. Ceci a été la pratique seulement depuis les cinq ou six dernières années.

451. Depuis 1851, y a-t-il eu plusieurs arpentages recommencés de townships, ou de parties de townships dans le Bas-Canada ?

Environ une demi-douzaine de parties de townships ont été ré-arpentées. Les townships dont je me rappelle sont : Egan, Wolfstown, Marston, Matane, St. Denis et Adstock.

452. Combien le département a-t-il reçu de pétitions demandant un ré-arpentage alléguant des inexactitudes ?

Quelques pétitions ont été reçues, alléguant des irrégularités d'arpentage, et aussi des arpentages ne paraissant plus.

453. Connaissez-vous M. Duncan Sinclair, arpenteur, à Ottawa ?

Oui.

454. Connaissez-vous M. John A. Snow, de Hull, Canada Est ?

Oui.

455. Connaissez-vous M. L. P. H. O'Hanley, d'Ottawa ?

Oui.

456. Ces arpenteurs ont-ils été employés en différents temps pour arpenter des townships, ou parties de townships, qui ont été rapportés avoir été arpentés antérieurement, mais dont l'arpentage a été trouvé n'avoir pas été complété ?

M. O'Hanley est maintenant employé pour un arpentage de vérification et pour le compléter, dans le township d'Egan. M. Snow, il y a plusieurs années, vérifia une ligne de division entre deux rangs dans le township de Litchfield. Je ne me rappelle pas d'autre cas de ré-arpentage fait par lui. M. Sinclair paraît avoir ré-arpenté une partie de la ligne de division entre les townships d'Aberdeen et Abbotsford, en 1860, ou 1861.

457. Ces arpentages ont-ils mis au jour le fait que des lignes ont été rapportées au département comme tirées, où il n'y avait pas eu d'arpentage de fait ?

En parcourant les rapports des arpenteurs qui ont été employés à ré-arpenter, on serait porté à le croire.

458. N'y a-t-il pas une impression générale semblable sur les premiers arpentages allégués avoir été faits dans les comtés d'Ottawa, Pontiac et Argenteuil ?

J'ai entendu parler d'arpentages erronés, qui sont assez nombreux dans le Haut et le Bas-Canada, mais je n'ai eu aucune information relativement à des cas particuliers.

459. N'y a-t-il pas eu quelque essai de la part de votre branche d'inspecter systématiquement et de vérifier les arpentages ?

Il y a plusieurs années, je recommandai une inspection des arpentages, mais aucune tentative n'a été faite pour mettre ceci à exécution avant 1861, lorsque M. Fletcher, chef des arpenteurs et des dessinateurs, reçut ordre d'examiner certains arpentages sur l'Ottawa.

460. Combien de temps M. Fletcher a-t-il été engagé dans son travail d'inspection ?

Une partie de la saison.

461. A-t-il complété l'inspection que vous considérez nécessaire ?

L'inspection n'a été que partielle ; elle devrait être continuée.

462. Quel a été le résultat de l'inspection de M. Fletcher ?

Le résultat a été la nomination de M. O'Hanley pour vérifier et compléter l'arpentage d'Egan, et de M. Rauscher pour faire la même chose dans le township de Bowman. J'ai omis Bowman dans ma première énumération.

463. Le rapport de M. Fletcher est-il favorable aux premiers arpentages dans la section de l'Ottawa ?

Dans une certaine mesure, il l'est. Je produis le rapport lui-même.

464. Quels sont les livres en usage dans votre branche en connexion avec les comptes des arpenteurs ?

Nous avons un livre de compte démontrant le compte de débit et le crédit de chaque arpentage, spécifiant les comptes de chaque arpenteur tel qu'approuvés.

JANVIER, le 7.—Le témoin désire ajouter que la description des paroisses et townships érigés par proclamation est incluse dans les devoirs auxquels il a fait allusion le 5 du courant, comme appartenant à sa branche.

THOMAS DEVINE, assermenté.

465. Quelle est votre charge ?

Je suis le chef des arpentages pour le Haut-Canada.

466. En cette capacité, êtes-vous chargé de la surveillance générale de tous les arpentages faits par ordre du département des terres de la Couronne dans cette section de la province ?

Oui. Je prépare les instructions pour les arpenteurs. Je trace les plans qui doivent les guider. Je recommande le montant qui doit leur être payé en avance, à compte. Nous recevons semi-mensuellement des rapports sur les progrès faits ; mon devoir étant de m'assurer par eux de la nature de la terre arpentée dans le temps même et c'est aussi afin de voir si l'arpenteur est à son ouvrage, et de juger s'il est convenable de faire des subdivisions.

467. Êtes-vous consulté dans le choix des arpenteurs nommés par le département ?

Très rarement. Le commissaire fait les nominations ; il me consulte en quelques cas, mais pas généralement.

468. Faites-vous rapport sur la capacité des arpenteurs choisis ?

Non.

469. Leur prescrivez-vous le système d'après lequel les arpentages doivent être conduits ?

Oui. L'usage du théodolite et des observations astronomiques est obligatoire.

470. Avez-vous quelques raisons de croire que ce système ne soit pas uniformément suivi par les arpenteurs nommés ?

Oui. Les rapports des arpenteurs ne sont pas des preuves de leur adhérence aux instructions, et je n'ai aucuns moyens de m'assurer si le système astronomique est suivi.

471. Y a-t-il eu des ré-arpentages de townships, ou de parties de townships dans le Haut-Canada durant les dix dernières années ?

Les ré-arpentages dans le Haut-Canada se sont bornés à des townships arpentés par contrat en 1818 et 1829. Ils sont Hinchinbrooke, Belmont, Olden, Oso, Kaladar, Palmerston, et parties de Somerville et Luther.

472. Y a-t-il eu des plaintes reçues sur l'inexactitude des arpentages faits durant les dix dernières années ?

Je ne me rappelle pas une seule plainte adressée formellement au département.

473. Les arpentages sont-ils sujets à inspection maintenant ?

Trouvant que je n'avais aucun contrôle sur l'exactitude de l'ouvrage des arpenteurs sur le terrain, je recommandai en 1860, une inspection des arpentages sur le terrain par mon premier assistant, M. J. W. Bridgland. En 1861, il inspecta les arpentages en progrès entre l'Ottawa et le Lac Huron ; et en 1862, ceux en progrès au nord du comté de Victoria et dans une partie du comté de Peterborough.

474. Quel fut le résultat de cette inspection ?

Il fut ce que j'anticipais— nullement satisfaisant. Il trouva plusieurs des lignes arpentées, pas suffisamment ouvertes ; les poteaux n'étaient pas plantés conformément aux instructions.

475. Avez-vous quelques raisons d'anticiper un même état de choses dans les autres localités non inspectées ?

Je considère qu'une inspection est nécessaire dans tous les cas ; mais je n'ai aucune information spéciale autre que celle fournie par M. Bridgland.

476. Examinez-vous les rapports des arpenteurs et vérifiez-vous les comptes ?

Les rapports sont examinés et les comptes vérifiés dans ma branche sous ma surveillance.

477. Quelle est la nature de l'examen des rapports ?

Il s'applique aux notes d'opération, aux plans et au journal. Nous comparons les notes d'opération avec le plan par l'échelle; nous revisons tous les calculs des arpenteurs; nous comparons le journal avec la liste de paie et avec ce qui en est rapporté. Nous prenons le journal comme preuve que l'arpenteur a été à l'ouvrage les jours qu'il rapporte y avoir été. Sur les notes d'opération et les plans, nous n'avons aucun contrôle autre que ce que leur contenu nous fournit. Et de là la nécessité de l'inspection des arpentages que j'ai recommandés.

478. Quelle est la nature de votre audition sur les comptes des arpenteurs ?

Les comptes des arpenteurs consistent en listes de paie, états des charges pour les rapports d'arpentage, état des charges pour transport de provisions et frais de voyage, le tout accompagné de pièces justificatives. Il y a un compte général embrassant toutes ces particularités et certifié par l'arpenteur sous serment. Nous avons un taux minimum de fixé pour les charges pour arpentage par acre; nous n'avons pas un taux maximum. Ce taux varie de 6½ cents à 8 ou 9 cents, selon la saison, la localité et les autres circonstances. Quand l'arpenteur excède le taux minimum dans ses charges, il est requis de faire rapport sur les causes qui ont donné lieu à ce surcroît et cet état est soumis au commissaire, avec telles recommandations que d'après mon jugement je crois devoir faire. Quand le compte ne dépasse pas le taux minimum et que les rapports sont satisfaisants, je recommande le paiement du compte. Dans d'autres cas, je déduis ce que je regarde comme surcharge et le certifie en conséquence.

479. Ces comptes sont-ils sujets à aucune autre audition que la vôtre ?

De mon bureau, les comptes passent au comptable du département et de lui, à l'auditeur, M. Langton. Une copie est gardée de record dans mon bureau.

480. De quels livres vous servez-vous pour ces comptes ?

Nous ne faisons pas d'entrée des comptes en détail dans aucun livre. Nous n'avons qu'un livre de comptes, où sont entrées d'un côté en détail les dépenses et de l'autre, les sommes payées.

481. Les comptes des arpenteurs sont-ils payés sans votre certificat ?

Il n'est pas à ma connaissance qu'aucun compte d'arpenteur, enregistré dans ma branche, ait été payé sans mon certificat.

482. Avez-vous certifié le compte de M. Francis Jones, pour un arpentage fait dans le township de Canonto, en 1857 ?

En 1858, je fis rapport sur l'arpentage de M. Jones, son compte m'ayant été référé d'une manière régulière.

483. Avez-vous trouvé ses prix raisonnables et les avez-vous rapportés favorablement ?

J'ai trouvé que ses prix par acre étaient au taux de 22 centins, pendant que la moyenne des prix pour arpentage dans les townships voisins n'était que de 8 centins et que le taux le plus élevé était de 11½ centins. C'est pourquoi je regardai ses prix comme élevés d'une manière déraisonnable et soumis un rapport à cet effet au commissaire. Mon rapport était daté du 22 octobre 1858.

484. Avez-vous accepté et certifié le compte de M. Jones quant aux items portés pour ses charges d'arpentage, pour son temps, ses transports et ses provisions ?

Je trouvai ses prix pour transport énormes, de même que pour ses papeteries et pour son temps. Je mentionnai la chose dans mon rapport au commissaire.

485. M. Jones avait-il produit les pièces justificatives ordinaires et avait-il attesté son compte sous serment ?

Le tout était certifié sous serment par M. Jones. Il ne produisit pas en premier lieu les pièces justificatives en due forme et la liste de paie était défectueuse. Des pièces justificatives correctes furent subséquemment produites et la liste de paie fut certifiée sous serment.

486. Votre rapport est daté du 22 octobre 1858; quand le compte fut-il payé?

Le compte fut payé le même jour.

487. A-t-il été payé nonobstant que vous eussiez rapporté que les pièces justificatives n'étaient pas complètes, que la liste de paie était défectueuse, que le transport et les autres charges étaient énormes et que le coût général était beaucoup plus élevé que celui des arpentages des townships voisins?

Il fut payé subséquemment à la réception de mon rapport par le commissaire qui écrit sur le compte une note qui se lit ainsi: "Je ne sanctionne le paiement de la balance de ce compte que, parce que je crois que les dépenses encourues par M. Jones se sont élevées à un montant aussi exorbitant par suite d'erreurs de jugement de sa part et par des défectuosités évidentes dans ses instructions. Il paraît avoir fait autant de travail sur les 17,000 acres arpentés qu'il en fut failu pour un township entier. Ses rapports constatent que lui et ses gens ont été constamment occupés et qu'ils n'ont encore arpenté que 17,000 acres. Nous devons, cependant, clore les comptes avec M. Jones et faire terminer cet arpentage d'une manière plus économique.

(Signé) P. M. V.

Commissaire."

Mercredi, 7 Janvier.

THOMAS DEVINE interrogé de nouveau.

488. L'arpentage du township de Canonto dont fut chargé M. Jones et pour lequel il fut payé à un taux excessif était-il d'un caractère supérieur à d'autres arpentages moins coûteux, dans le même district?

Non: il ne valait pas les arpentages des townships circonvoisins. En arpentant les lignes des concessions, je trouve que lorsque M. Jones rencontrait des lacs, il tirait des lignes inutiles dans l'intérieur pour les détourner, et ces lignes ne peuvent que tromper le colon, quant à ce que le gouvernement alloue pour les chemins. Au lieu d'indiquer sur son plan qu'un terrain pour un chemin est réservé par le gouvernement à l'entour des lacs, il le traçait à l'intérieur des concessions, loin du bord de l'eau. Il eut été mieux que ces parties de l'arpentage dans le voisinage des lacs, n'eussent jamais été faites.

489. Est-il à votre connaissance que depuis le paiement originaire de \$3,955.66 fait à M. Jones, une autre somme de \$1,692 lui a été payée pour l'arpentage de Canonto?

J'en ai eu connaissance, l'ayant appris dans le département.

490. Futes-vous consulté à l'égard de ce nouveau paiement?

Non.

491. Le compte sur lequel il était basé vint-il devant vous pour être examiné et pour que vous en fissiez rapport de la manière ordinaire?

Non.

492. Pouvez-vous produire quelque correspondance que le département eut sur le sujet?

Je trouve en liasse dans le département une lettre, en date du 8 septembre, 1858, adressée par M. Jones à l'hon. George Sherwood, alors receveur-général, lui demandant si l'arpentage de Canonto devait être continué et disant qu'il avait acheté des provisions sur la foi d'une conversation qu'il avait eu avec M. Vankoughnet peu de temps avant l'élection de Renfrew, M. Vankoughnet en cette occasion, lui ayant intimé que cet arpentage devait être immédiatement continué. Le

17 septembre 1858, M. Jones reçut instruction du département de continuer l'arpentage, le coût ne devant pas excéder 6 $\frac{3}{4}$ centins par acre. Je ne puis pas produire la réponse de M. Jones, mais je sais qu'il a renvoyé ces instructions, refusant de faire l'arpentage au prix fixé par le département.

493. M. Jones a-t-il fait quelqu'autre arpentage ensuite ?

Non.

494. Pouvez-vous produire des liasses du département quelque correspondance ou documents se rapportant au paiement subséquent de \$1,692 ?

Je vois par la réclamation de M. Jones que sur la somme de \$1,692 ainsi réclamée, \$83 $\frac{4}{5}$ étaient pour des "provisions laissées dans les bois, lorsque l'arpentage de Canonto fut suspendu, en 1857."

495. Dans la lettre de M. Jones à M. Sherwood, sous la date du 8 septembre, 1858, était-il question d'aucune réclamation pour provisions laissées dans les bois en 1857 ?

Non ; l'allusion aux provisions, dans cette lettre, était en ces termes :— "Comme le lard et la fleur étaient à bas prix dans ce temps, j'ai acheté ce que j'ai cru devoir être suffisant pour finir l'arpentage, et les ai envoyés au Mud Lake, sur le Madawasquee."

496. D'après la phrase, paraît-il que les mots "dans ce temps," réfèrent à l'époque de l'entrevue avec M. Vankoughnet, ou au temps de la suspension de l'arpentage, en 1857 ?

Ces mots réfèrent au temps de la conversation de M. Jones avec M. Vankoughnet au sujet d'une continuation de l'arpentage. Il me semble que l'achat fut la conséquence de cette conversation.

497. Y a-t-il dans la lettre quelqu'allégation de perte provenant de provisions laissées dans les bois en 1857 ?

Il est mentionné dans la lettre qu'il laissa dans les bois les équipages de camp, les instruments et une quantité considérable de provisions. Il fait remarquer : "Toutes les provisions que j'avais en mains quand l'arpentage fut suspendu, avec tout ce que j'ai acheté depuis, ont été payés à même mes propres fonds, et cela est autant de perdu pour moi, à moins qu'on ne tire parti de ces provisions en complétant l'arpentage, chose que l'on ne peut guère espérer après un si grand laps de temps.

498. Les charges pour transport comprenaient-elles le compte originaire qui fut payé en octobre 1858, y compris aucune charge pour transporter lors du bois les provisions qui, suivant la réclamation subséquente, avaient été laissées dans le bois ?

D'après le compte de M. Jones, il paraît que 16 barils de fleur et 28 barils de lard furent rapportés ; le transport de cette quantité de provision, formant £22 4 4 $\frac{1}{2}$, fut chargé et payé par le département.

499. Quel document avez-vous relativement au paiement subséquent de \$1,692 ?

Le comptable du département m'a procuré un reçu de \$600 de Francis Jones, en date du 30 novembre, 1861, pour temps perdu durant l'arpentage de Canonto, ainsi qu'un mémoire alléguant que l'autorité pour ce paiement avait été produit au bureau de l'auditeur. Il y a un autre reçu de M. Jones, en date du 10 avril, 1862, pour \$1,092, comme étant la balance à lui due pour l'arpentage de Canonto, suspendue en 1857. L'autorité pour ce paiement se trouve dans l'ordre suivant, en date du 10 avril 1862.

"M. Russell aura la bonté de payer à M. Jones la balance de son compte."

"(Signé) GEO. SHERWOOD."

500. Ce paiement de \$1,092 est-il porté dans les livres de votre branche, comme une charge contre l'arpentage de Canoto ?

Non.

501. Sous quelle forme le paiement est-il entré dans les comptes du département ?

Suivant le comptable, ce paiement est porté comme déboursé général, et non pas pour arpentage.

502. Votre branche est-elle chargée de l'arpentage des limites pour la coupe des bois ?

Non. Les limites pour les bois sont arpentés à la demande des marchands de bois, et les plans et rapports sont déposés chez les agents des bois.

503. Les arpentages des terres de la Couronne dans le Haut-Canada sont-ils à quelque égard soumis à la direction du député-arpenteur-général ?

Non. Il n'est jamais consulté à cet égard.

504. Ces devoirs ont-ils quelques rapports avec votre branche ?

Aucun rapport quelconque.

505. Outre les arpentages, quels devoirs avez-vous comme chef de la branche du Haut-Canada ?

Outre l'arpentage des terres de la Couronne, je suis chargé de l'arpentage des terres de l'Ordonnance, des terres des sauvages, des townships vendus en bloc, des locations minières, des arpentages municipaux sous la 12^{ème} Victoria, chapitre 35, des lots incomplets, et de la préparation des rapports de toutes les terres à vendre dans la branche des ventes du Haut-Canada. Je fais toute la correspondance se rapportant aux lignes en contestation et aux arpentages et je fournis les documents s'y rapportant.

506. Votre branche reçoit-elle des honoraires de quelque source ?

Seulement les honoraires reçus pour copies de documents, mais ils sont payés directement au département, et non pas à moi. Ma branche ne reçoit pas d'honoraires.

507. Y a-t-il des affaires arriérées dans votre branche, soit pour arpentage, soit pour correspondance ?

Il n'y en a pas. Je produis tous les mois au commissaire des états démontrant les affaires et l'ouvrage du bureau durant le mois. L'ouvrage est fait jusqu'à cette date.

ANDREW RUSSELL comparait de nouveau et est examiné.

508. Voulez-vous donner des explications sur l'administration générale de la branche des ventes et des réclamations de terre pour le Bas-Canada ?

Elle est divisée en deux sections ; une section, comprenant les townships de l'est généralement, et les terres sur la rive nord de l'Ottawa, est administrée par M. Collins ; l'autre, comprenant toutes les autres terres du Bas-Canada, est soumise à la gestion de M. Généreux. Leurs devoirs consistent en des investigations et des rapports sur les réclamations se rapportant aux anciens octrois et les réclamations pour achat de terres ; ils ont aussi la conduite de la correspondance qui s'y rapporte. Ils ont aussi la surintendance des ventes publiques de terre dans les anciens townships ; ils ont à examiner les rapports des agents, à enregistrer les assignations, à préparer les srips de compensation pour le Bas-Canada. M. Généreux prépare les srips pour Bolton et Magog.

509. Les ventes des terres de la Couronne dans le Bas-Canada sont-elles encore sous la régie des agents résidents ?

Oui.

510. Combien y a-t-il de ces agents sous la direction de cette branche ?

Vingt dans la division de M. Collins ; vingt-huit, dans celle de M. Généreux.

511. Les agents reçoivent-ils de l'argent et donnent-ils des reçus ?

Oui ; le changement pour les paiements d'argent qui a été effectué pour le Haut-Canada, en 1857, ne s'est pas étendu au Bas-Canada.

512. Comment les agents rendent-ils compte au département ?

Ils font des rapports mensuels des ventes et collections, transmettant l'argent en billet, ou par une traite sur une banque.

513. Comment, quand et par qui ces comptes sont-ils vérifiés ?

Ceux des sections de l'ouest sont examinés par un des clerks de M. Collins ; ceux des sections de l'est par M. Généreux ou un de ses clerks ; ces comptes sont comparés avec les livres de la branche. Si l'argent est pour une nouvelle vente, on examine avec soin si la terre avait été mise entre les mains de l'agent pour être vendue et s'il l'a vendue un prix convenable. Si c'est un paiement à compte d'une vente antérieure, le versement et l'intérêt sont vérifiés en référant à l'entrée de la vente dans les livres du bureau. Le comptable, comme de raison, voit si les deniers reçus correspondent au rapport qui accompagne, mais il n'y a pas d'audition en dehors de la branche.

514. Y a-t-il eu quelque défaut de la part des agents ?

Oui.

515. Voulez-vous les énumérer ?

Etienne Martel, agent pour le comté de Bonaventure se trouva en défaut et fut destitué en 1856,—montant du défaut, \$289.10. Henri Lord, agent aux Trois-Rivières, destitué en 1855, défaut, \$2,446.06. Cyprien Blanchet, agent pour la Beauce, destitué en 1859, défaut, \$222.95. J. O. C. Arcand, agent pour Broughton et Thetford, destitué en 1862, défaut, \$943.48. Joseph Jolivet, agent pour une partie de Bellechasse, destitué en août dernier, défaut, \$401.91. M. Lafontaine, agent pour une partie du comté d'Ottawa, résigné en 1859, défaut, \$1,285.44. A. T. Gibeau, agent pour une partie d'Ottawa, destitué en 1860, défaut, \$784.37. J. S. Lewis, agent pour le comté d'Huntingdon, destitué en 1861, défaut, \$6,195.

516. Sont-ce là tous les cas connus de défaut qui ont eu lieu durant les dix dernières années ?

Non, ce ne sont pas tous. En 1852, W. Wilson, agent pour une partie du comté d'Ottawa, se trouva en défaut pour \$129.48. J. Starrs, aussi agent dans Ottawa, se trouva en défaut en 1856 pour un montant de \$814.43. Walter Radford, un autre agent d'Ottawa, se trouva en 1857, en défaut ; le montant en est \$2,759.48. N. Beudet, agent pour Arthabaska, se trouva en défaut en 1859 ; le montant actuel en est \$82.27. Il y a d'autres cas dans lesquels des agents paraissent en défaut, mais ils présentent comme compensation des réclamations qui ne sont pas encore réglées.

517. Comment ces cas de défaut furent-ils découverts ?

Le défaut dans presque tous ces cas a consisté dans la réception de deniers dont il n'a pas été fait rapport au département. Des individus qui avaient payé en totalité s'adressèrent au département pour obtenir leurs patentes, et sur l'information que nous leur donnâmes que leurs terres n'avaient pas été payées complètement, ils nous transmirent les reçus des agents. Dans un ou deux cas, la découverte du défaut fut faite par l'officier du département président aux ventes publiques.

518. Comme les rapports des agents sont les seuls documents sur lesquels le département puisse se guider, peut-il y avoir d'autres cas de défaut sur lesquels le département ne sache rien ?

Oui ; nous n'avons aucun moyen de constater la vérité des rapports des agents.

519. Dans le cas où les défauts ont été constatés officiellement, a-t-il été pris des mesures pour obtenir un état de tous les reçus émis par les agents en défaut, aux colons et autres, à compte des paiements de terre ?

Dans les défauts de Lewis et d'Arcand, nous avons par un avis dans les papiers-nouvelles, requis toutes les personnes ayant de ces reçus, de les transmettre au département. Dans le défaut de A. T. Gibeau, l'inspecteur des agences des bois de la Couronne fit un examen des affaires de cette agence sur les lieux, et fit une recherche publique des preuves de paiement. Il n'est pas à ma connaissance qu'il y ait eu des avis donnés au public dans les autres cas.

520. Toute l'étendue de la défalcation peut donc, en ces cas, n'être pas connue ?

Cela se peut.

521. A-t-on adopté des moyens pour recourir des agents, de leurs successions, ou de leurs cautions, les montants des défauts ?

Plusieurs de ces affaires ont été mises entre les mains du procureur-général. Dans d'autres, le défaut a été considérablement réduit depuis qu'il a été découvert.

522. Quand M. Collins, ou M. Généreux sont absents de leurs bureaux, pour présider aux ventes publiques ou pour régler des affaires en litige, sont-ils payés en sus de leurs salaires ordinaires, ainsi que pour leurs frais de voyage ?

Oui. Sous la dernière administration, M. Collins recevait en sus \$5 par jour ; sous l'administration actuelle il reçoit \$2.50 par jour. Il en est de même pour M. Généreux.

523. Les biens des Jésuites, le domaine de la Couronne et la seigneurie de Lauzon, sont-ils administrés par une branche distincte ?

Oui. M. Judah a la charge de cette branche. C'est lui qui vend ou afferme ces propriétés, correspondant avec les agents et examinant leurs rapports et leurs comptes.

524. Combien y a-t-il d'agents sous sa direction et quels sont leurs devoirs ?

Il y en a sept. Leur devoir est de collecter les loyers et les prix de ventes, et ils reçoivent en quelques cas des salaires, dans d'autres, un premium par cent. Ils s'occupent aussi de la commutation de tenure.

525. Quel contrôle a la branche sur les transactions de ses agents ?

Généralement, ces agences sont dans une position semblable à celle des agences des terres de la Couronne du Bas-Canada. Ces agents font les collections, font leurs rapports et nous n'avons aucun moyen de vérifier ni ces premiers ni ces derniers. Le cas est même pis que celui des autres agences sus-nommées ; car partie des deniers reçus sont pour loyers et les personnes payant n'ont aucune occasion de communiquer avec le département.

526. A-t-il été découvert quelques cas de défaut ?

Non.

527. De quoi sont composés les revenus des biens des Jésuites et de la seigneurie de Lauzon ?

Principalement de loyers ; plusieurs ne forment que de très faibles montants et occasionnent comparativement une administration dispendieuse. Quelques rentes ne s'élèvent pas à plus d'une piastre et même, en quelques cas, à un quart de ce montant.

528. La branche a-t-elle quelques moyens sommaires de prélever ces petites rentes, si elles deviennent arriérées ?

Je ne sache pas qu'elle en ait d'autre que les procédés légaux ordinaires. Dans beaucoup de cas, le coût de collection excéderait beaucoup le montant à collecter.

529. De quelles sources les revenus du domaine de la Couronne viennent-ils ?

Des droits et rentes de la Couronne, principalement des grèves et lots à eau profonde, dans le port de Québec.

530. Comment les lots sont-ils loués ?

Presque toujours à l'enchère, après avis public. Il peut y avoir une exception quand une personne est en possession et a fait des améliorations ; dans ce cas il lui serait permis de louer à un prix déterminé par les prix des lots avoisinant, ou par une évaluation d'un agent du département. Autant que je puis me rappeler, ceci a été la pratique suivie depuis plusieurs années. Plusieurs de ces cas ont été néanmoins décidés par le commissaire, sans en référer à moi. Quand il y a quelques considérations politiques dans l'affaire, je n'ai pas connaissance de la transaction.

Jeudi 8 Janvier.

ANDREW RUSSELL, examiné de nouveau.

531. Quand la branche des bois et forêts fut-elle organisée comme une branche distincte du département des terres de la Couronne ?

En 1852.

532. Pouvez-vous donner les particularités de son organisation actuelle ?

Il y a un surintendant des bois et forêts qui a la surveillance sur les agences des bois de la Couronne et sur le bureau du surveillant des mesureurs de bois. Il correspond avec les agents des bois de la Couronne, examine leurs rapports, rapporte sur les réclamations pour circonscriptons de bois, et est en général chargé de l'administration des bois sur les terres de la Couronne. Ses relations avec le surveillant des mesureurs de bois sont limitées aux statistiques du commerce. La branche a un comptable qui tient un jeu de livres distincts de ceux du comptable général du département, les comptes relatifs aux revenus de la branche étant examinés, vérifiés et enregistrés dans la branche.

533. Combien y a-t-il d'agences des bois de la Couronne ? Quels sont leurs devoirs ? Et quels sont leurs pouvoirs ?

La province est divisée en dix agences des bois de la Couronne, les devoirs des agents étant d'accorder des licences pour la coupe des bois, de collecter les rentes foncières et les droits de coupe, et, en leur capacité de gardes-forêt, de visiter et inspecter les limites des marchands de bois et de vérifier la quantité de bois coupé. Ils sont requis d'empêcher les déprédations des bois de la Couronne. Ils ont le pouvoir de saisir les bois coupés irrégulièrement et d'agir comme arbitres dans les cas de contestation sur les limites. Il y a deux autres agents : un collecteur général, à Québec, qui collecte les droits sur les bois quand ils arrivent en radeaux dans le port, et un collecteur des péages sur les bois, à Ottawa, qui collecte les droits sur les bois quand ils passent dans les glissoires et les estacades du gouvernement.

534. Comment les licences des bois sont-elles accordées ?

Elles ont été vendues à l'enchère depuis 1859, avis public étant donné de ces ventes. Avant cette date, elles étaient accordées au premier demandant par les agents locaux, d'après les règlements du 8 août, 1851. Les agents conduisent aussi les ventes publiques et sont quelquefois visités par le surintendant.

535. Y a-t-il eu quelques cas de licences contradictoires sous le présent système ?

Il y a eu plusieurs cas dans lesquels les limites accordées sont contradictoires. De tels cas étaient plus fréquents avant le changement de 1859, mais il y en a encore.

536. A qui attribuez-vous ces différends ?

A l'octroi de circonscriptions de bois d'après des plans produits par les demandants, sans un arpentage régulier de toute la rivière.

537. Où sont enregistrées toutes les licences ?

Dans les agences des bois de la Couronne. Des rapports mensuels sont faits à la branche par les agents, dont les livres sont ouverts à une inspection générale aux diverses agences ?

538. Y a-t-il des cartes de toutes les agences dans le département ? et indiquent-elles toutes les licences maintenant accordées ?

A l'exception de l'agence d'Ottawa, je crois qu'il y en a. La carte de l'agence d'Ottawa n'est pas encore terminée. Je ne puis dire de mémoire, si toutes les licences qui existent maintenant y sont indiquées.

539. A-t-il été fait des réserves spéciales de circonscriptions pour des individus ?

Il y a eu des circonscriptions de réserves pour Simon J. Dawson, sur le St. Maurice, et, je crois, sur l'Ottawa aussi. Je crois qu'il y a eu une circonscription réservée pour M. Ogden, des Trois-Rivières. Certains tributaires de l'Ottawa ont aussi été réservés pour les messieurs Hamilton, pour leurs vastes moulins à Hawkesbury. Il peut y avoir eu quelques autres cas qui ne se présentent pas à ma mémoire en ce moment.

540. Dans ces cas de réserves spéciales de circonscriptions, les personnes les tenant ont-elles payé de la manière requise pour tous les autres détenteurs de licences ?

Je ne puis répondre sans référer aux livres du bureau.

541. Comment le revenu de la branche est-il collecté ?

Les rentes foncières sont payées aux agents locaux, ou à la banque, selon la localité. Quatre des agents, nommément, ceux du bas St. Laurent et du Saguenay, où la banque n'a pas d'agence, sont autorisés à percevoir de l'argent. Les droits de coupe sont perçus d'une manière semblable, excepté dans le cas où des radeaux arrivent à Québec ; alors le collecteur perçoit les droits par des paiements versés dans la banque. Les péages de glissoire collectés à Ottawa sont reçus par le canal de la Banque du Haut-Canada.

542. Quel contrôle y a-t-il sur les rapports des agents et sur leurs transactions avec les marchands de bois ?

Des rapports assermentés sont faits aux agents par les marchands de bois et des doubles en sont transmis au département. Sur ces rapports, les agents donnent des acquits. Ces rapports sont la base d'après laquelle on calcule les droits de coupe et on détermine quelles doivent être les rentes foncières, et, ces rapports mis en connexion avec une inspection périodique que fait le surintendant des livres des agents, ils forment le contrôle que nous avons maintenant sur les transactions des agents.

543. Par inspection périodique, comprenez-vous une inspection systématique et complète à des époques régulières ?

Non. Ceci n'a pas encore été effectué. En septembre 1853, mon frère, A. J. Russell, fut nommé inspecteur des agences des bois de la Couronne, pour le Bas-Canada, et en janvier, 1858, ses devoirs furent étendus au Haut-Canada. Il a encore cette charge, et il a inspecté plusieurs des agences, lorsqu'il a reçu des instructions spéciales de le faire. M. Partridge, le surintendant, a aussi fait une inspection de la plupart des agences. Mais il n'y a pas d'inspection régulière de toutes les agences. Elle devrait être annuelle et uniforme.

544. Comment les rapports des agents sont-ils vérifiés dans le département ?

Ils sont examinés par le surintendant et ses assistants, tous les calculs étant vérifiés. Il n'y a pas d'autres moyens d'audition que ceux que j'ai déjà mentionnés, à moins que ce ne soit les

rappports du mesurage des bois par le surintendant des mesureurs de bois à Québec, ou par son député à Montréal. Dans le département, l'audition se borne entièrement à la branche. Le comptable général ne reçoit que les détails nécessaires pour ses entrées au Grand Livre. Tous les détails acquis par la branche sont envoyés à l'auditeur, M. Langton.

545. Y a-t-il eu des cas de défaut de la part des agents des bois de la Couronne ?

Oui.

546. Quels sont ceux qui sont en défaut et quels sont les montants ?

M. Oliver Wells, ci-devant agent pour le territoire du St. Maurice, se trouve en défaut à un montant de \$18,363.01. Feu M. J. A. Torney, qui a tenu l'agence de Madawaska et de la Chaudière, paraît en défaut pour un montant de \$67.43. Ce sont là les seuls cas de défaut depuis dix ans.

547. Comment le défaut des Trois-Rivières a-t-il eu lieu, et quand ?

Ce défaut fut découvert en 1858, lorsque M. Wells laissa la province.

548. Soupçonnait-on le défaut dans le département avant la fuite de M. Wells ?

Pas à ma connaissance. En autant que je sache, le département n'a pas connu de défaut avant la fuite de M. Wells.

549. Y a-t-il eu quelque inspection dans l'agence des Trois-Rivières ?

Aucune que je sache avant la découverte du défaut.

550. Comment les particularités du défaut ont-elles été connues, et par qui ? Et quelles sont-elles ?

L'inspecteur des agences des bois de la Couronne reçut instruction après le départ de Wells, en 1858, de visiter l'agence et de faire une enquête sur ses transactions. Il trouva le bureau dans un grand désordre. Il y avait nombre de livres d'enregistrement inutiles, mais il n'y avait eu aucune entrée dans ces livres dans les 18 mois qui ont précédé la découverte. Quelques uns ont été tronqués et sont sous d'autres rapports imparfaits. Le seul livre de compte trouvé était un grand livre qui avait été en usage pendant peu de temps au commencement de l'agence, en 1854, et un autre livre contenant des entrées de comptes courants, et de sous-comptes jusqu'en 1856. Il n'y eut pas à se fier à ces entrées telles qu'on les trouvait dans les livres. Ce ne fut qu'en s'adressant aux marchands de bois faisant des affaires dans l'agence et en obtenant d'eux des informations, que l'inspecteur put trouver le montant du défaut. M. Partridge a fait aussi un examen superficiel de l'agence.

551. Le défaut peut donc avoir dépassé de beaucoup le montant mentionné ?

Cela se peut. L'inspecteur n'avait aucun moyen de s'assurer si des transactions frauduleuses avaient eu lieu entre l'agent et les marchands de bois.

552. Le département recevait-il régulièrement les rapports de M. Wells jusqu'à l'époque de son départ ?

Je ne puis dire sans réserver aux livres du bureau. Je vois, cependant, d'après le rapport de mon frère, que la falsification des entrées dans les livres de l'agence commença immédiatement après la nomination de M. Wells en 1854.

553. A-t-on tiré partie de quelque propriété laissée par M. Wells, aux Trois-Rivières ou ailleurs, pour réduire sa défalcation ?

Il a assigné au département une ferme, à Granby, qui, en 1858, était évaluée à \$5,000. Je ne me rappelle pas, en ce moment, aucune particularité relative à d'autre propriété appartenant à M. Wells.

554. M. Wells fut-il employé par le département en d'autre capacité que comme agent des bois de la Couronne ?

Il eut la surintendance de la construction d'une vaste carte de la province, projetée par le commissaire des terres de la Couronne d'alors, M. Cauchon. En outre de ses travaux d'agence, M. Wells fut ainsi employé depuis 1856, jusqu'à l'époque où il laissa la province.

555. Quelle somme fut payée à M. Wells pour cette carte ?

\$1,742.

556. Combien a-t-il été dépensé pour cette carte ?

Environ \$11,000.

557. M. Wells a-t-il été chargé de la construction de cette carte, parce que ses qualifications étaient supérieures à celles des autres officiers réguliers du département ?

Il était regardé comme bon arpenteur, et est un bon dessinateur, mais je ne puis dire la raison pour laquelle il fut choisi. Je donnai mon opinion contre la construction d'une telle carte et contre la manière dont elle était construite.

558. La carte est-elle terminée ?

Pas encore.

559. Sa construction se continue-t-elle encore ?

Non.

560. Pourquoi vous êtes-vous prononcé contre la carte elle-même ? Et contre la manière dont elle se construisait ?

Je considérais que l'échelle en était trop vaste pour les matériaux que nous avions pour la composer, et que des cartes des sections respectives de la province auraient dû être préparées dans les branches chargées de leur arpentage respectif. Les personnes chargées des branches d'arpentages dans le département, ayant par l'expérience une connaissance entière des matériaux soumis à leurs ordres, étaient familières avec les erreurs à éviter, pendant que M. Wells, étant en dehors du département, était étranger à ces informations.

561. Nous avons parlé d'agents en défaut ; y a-t-il quelques détenteurs de licences arriérés pour droits ?

Oui.

562. Voulez-vous donner des particularités ?

Les droits de coupe non payés, le 31 décembre, 1861, se montaient à \$229,545.24, dont \$97,576.77 étaient pour les années précédentes. Les droits arriérés sur les glissoires, à la même époque, étaient de \$24,987.77, dont \$7,130.71 étaient pour les années précédentes. Quelques rentes foncières n'ont pas encore été payées dans le territoire du St. Maurice et celui de Ontario.

563. Quels sont les règlements du département à l'égard de ces arrérages ?

Les droits sur le bois et les glissoires doivent être payés annuellement. La rente foncière doit être payée annuellement sur l'émission, ou le renouvellement d'une licence.

564. Le défaut de paiement de droits comporte-t-il nullité de la limite ?

Oui ; à moins que le commissaire n'autorise une déviation du règlement, quand le défaut de paiement est accidentel.

565. Dans les autres cas, ces règlements, quant au paiement comptant des rentes foncières et de droits, sont-ils uniformément en force ?

Le paiement comptant des rentes foncières a été presque uniformément exigé. Les personnes en arrière pour droits ont obtenu des délais.

566. Quelques-unes des personnes arriérées envers le département pour droits, le sont-elles pour plusieurs années ?

Oui.

567. A-t-il été permis à quelque personne arriérée depuis plusieurs années, de composer avec le département, payant seulement une partie du montant dû et retenant les limites ?

Je ne me rappelle pas un tel cas. Je dois dire, cependant, qu'une telle transaction, d'après la pratique du département, serait conduite par le commissaire et le surintendant, sans mon intervention.

568. Les assignations de licences de bois faites par des personnes arriérées sont-elles reconnues par le département ?

Je ne le pense pas.

569. Tous les agents des bois de la Couronne sont-ils requis de donner des cautions ?

A présent, ils le sont. Ils ne l'étaient pas avant que je fusse nommé assistant-commissaire, en 1857.

570. Comment sont traités les acheteurs de terre, actuellement établis, relativement au bois sur les lots achetés ?

Les acheteurs de terre, tant qu'ils n'ont pas payé complètement et qu'ils ne se sont pas conformés aux conditions d'établissement actuel, où elles sont en force, ne peuvent point couper de bois, excepté pour des fins de défrichement. Si le lot acheté est sous l'effet d'une licence de bois, au temps de la vente, le propriétaire de la licence a le pouvoir de couper du bois durant le temps de sa licence ; mais la licence n'est pas renouvelée sur le lot en question. Depuis janvier, 1861, un colon actuel peut obtenir une licence pour couper du bois sur son lot pour l'exportation, pourvu que le lot ne soit pas déjà sous licence, et pourvu aussi que la somme réalisée sous la licence soit appliquée en paiement de la terre. Il y a d'autres conditions d'une moindre importance.

571. Comment les droits sont-ils collectés sous ces minimes licences ?

Le colon fait un état assermenté du bois qu'il a coupé sous la licence, et en paie le montant à la banque au crédit du département. L'état assermenté du colon est appuyé du témoignage assermenté de celui qui a acheté le bois.

572. Considérez-vous les règlements actuels relativement aux limites de bois, économiques, soit qu'on le considère dans l'intérêt de la province ou dans celui des marchands de bois ?

Je crois que la substitution de baux plus longs aux baux annuels effectuerait une grande économie. Le système actuel donne lieu à de grandes pertes.

Vendredi, 9 Janvier.

ANDREW RUSSELL, examiné de nouveau.

573. Le département des terres de la Couronne a-t-il l'administration des pêcheries

Oui. Les pêcheries forment une des branches du département.

574. Quels sont les devoirs de la branche des pêcheries ?

Elle est chargée de mettre à effet la loi pour la protection des pêcheries de la province ; elle accorde des licences et des baux pour des stations de pêche, prélevant les sommes payées à compte ; elle conduit la correspondance avec les surintendants, les surveillants et le public, relativement aux pêcheries ; examine les comptes des officiers des pêcheries ; et fait rapport sur les réclamations des pêcheries.

575. Qui est responsable pour la due exécution de ces devoirs ?

M. Whitcher est chargé de cette branche. Il y a un surintendant pour le Haut-Canada et un autre pour le Bas-Canada. Il y a seize surveillants dont 15 pour le Bas-Canada.

576. L'acte des pêches et pêcheries (chap. 62. statuts refondus) limite-t-il le nombre des surveillants à être nommés ; et leurs salaires ?

Oui ; quatre surveillants doivent être nommés par le commissaire des terres de la Couronne ; le salaire de chacun est limité à \$400.

577. Par qui les seize surveillants ont-ils été nommés, et quand ?

Par le commissaire des terres de la Couronne. En 1859, treize furent nommés ; en 1860, un ; en 1861, trois. Un des surveillant du Haut-Canada (M. Moodie), nommé en 1859, fut destitué en juillet dernier ; l'autre (M. Gibbard), qui a aussi été nommé en 1859, remplit les devoirs de surintendant dans la section ouest du Haut-Canada.

578. La loi fixe-t-elle le nombre des surintendants qui doivent être nommés ?

Oui ; deux. Un pour le Haut-Canada et un pour le Bas-Canada.

579. A-t-on adhéré à ce nombre ?

Nominalement. M. McCuaig est le surintendant pour le Haut-Canada, et M. Nettle pour le Bas-Canada. M. Gibbard, quoiqu'agissant comme surintendant, a été nommé comme surveillant et son salaire n'a pas été augmenté. Le salaire des surintendants n'est pas fixé par l'acte. Messieurs McCuaig et Nettle reçoivent respectivement, \$1,200.

580. M. Gibbard, quoiqu'agissant comme surintendant, est-il le surveillant que vous avez nommé comme étant en fonctions dans le Haut-Canada ?

Oui.

581. M. Moodie a-t-il été nommé comme surveillant pour le Haut-Canada ?

Oui ; pour les lacs Ontario et Erié.

582. Sa surveillance se bornait-elle à ces lacs ?

Non ; en juillet 1860, il visita le golfe St. Laurent et la Baie-des-Chaleurs, et \$300 lui furent avancés pour payer les dépenses de ce voyage.

583. Y a-t-il quelques uns des quinze surveillants du Bas-Canada, stationnés dans le Golfe et la Baie-des-Chaleurs ?

Neuf sont dans la Baie-des-Chaleurs ; les six autres sont dans le bas du St. Laurent et dans le Golfe.

584. En 1861, y avait-il dix-sept surveillants ?

Oui.

585. Combien leur fut-il payé pour salaires, en 1861, et combien pour compte de dépenses ?

\$1,610.94 pour salaires ; dépenses casuelles, \$615.43, pour le Bas-Canada ; pour le Haut-Canada, rien.

586. M. Whitcher qui est chargé de la branche des pêcheries, est-il payé comme clerc du département des terres de la Couronne ?

Oui; comme clerc de seconde classe, recevant \$1,000 de salaire.

587. A-t-il reçu des sommes additionnelles en connexion avec la branche des pêcheries ?

Oui. En 1858, il reçut \$341.53 pour services extra et déboursés. Depuis ce temps, il a reçu \$1592.50 pour services extra, et \$1413.88 pour déboursés. Il a reçu en total \$3,347.91.

588. M. Pierre Fortin est-il employé dans la branche des pêcheries ?

Antérieurement à l'acte des pêcheries, il avait la charge de magistrat pour la protection des pêcheries. Il reçoit \$1200 de salaire, de cette branche et ses dépenses.

589. Quel a été le coût total de la branche, depuis son organisation, sous les titres respectifs de salaires et dépenses casuelles ?

Les salaires ont été de \$23,799.70 ; les dépenses pour les surintendants et les surveillants, \$32,510.51.

590. Quel a été le revenu total de la branche, depuis son organisation, pour les licences et les baux ?

\$21,468.55—nommément, \$9,482.42 pour le Haut-Canada ; \$11,986.13 pour le Bas-Canada. Ceci va jusqu'au 31 décembre 1862. (*)

591. La branche est-elle chargée des déboursés pour le compte de la goëlette *La Canadienne* ?

Oui ; ces déboursés se sont montés, en 1861, à \$5,081.75, mais ils sont compris dans les \$32,510.51 déjà mentionnés.

592. Les comptes publics montrent un paiement de \$2,499.23 à l'hon. Jos. Cauchon, sur le compte de *La Canadienne* ; pouvez-vous donner quelques explications sur cet item ?

Non pas sans référer aux livres du bureau.

593. Le montant que vous avez mentionné est-il comme dépense pour dépenses casuelles, à l'exclusion de la dépense pour prime d'encouragement.

Oui.

594. Quel contrôle a le département sur les recettes et les déboursés de la branche ?

Nous n'avons aucun contrôle sur les deniers prélevés par les surintendants pour licences et baux, ou pour amendes, au-delà de ce qui est fourni par leurs propres rapports. Quelquefois les locataires paient par l'entremise de la banque du Haut-Canada. Il n'y a cependant aucune agence de banque au-dessous de Québec. M. Whitcher vérifie les rapports des surintendants ; ils ne sont pas autrement vérifiés dans la branche. Quant aux déboursés, les surintendants et les surveillants sont requis de produire des pièces justificatives, et ils sont examinés par M. Whitcher seulement. Les comptes personnels de M. Whitcher sont examinés par le comptable du département.

595. D'après quels ordres M. Whitcher s'absente-t-il du département ? Et par l'ordre de qui ses services extra sont-ils payés ?

Le tout se fait d'après l'ordre du commissaire.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE, 4 Février 1863.

(*) MONSIEUR.—Relativement à cette partie de mon témoignage qui se rapporte à la branche des pêcheries de ce département, je me permets de déclarer que des rapports subséquents ont porté le total du montant brut des collections pour le compte des pêcheries à \$12,865.13 pour le Bas-Canada, et à \$9,731.92 pour le Haut-Canada, à venir jusqu'au 31 décembre 1862.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,)

ANDREW RUSSELL.

GEORGE SHEPPARD, ECR.

Com. et sec. de la commission financière et départementale.

596. Qui dirige l'action des surintendants et des surveillants ?

M. Whitcher, d'après le commissaire.

597. Quand les terres de l'Ordonnance ont-elles été mises sous la juridiction du département des terres de la Couronne ?

En 1858.

598. Sont-elles sujettes à l'administration d'une branche distincte ?

M. Bridgland en est chargé. Mais les livres et les papiers sont généralement à Ottawa, sous les soins de M. Coffin, l'agent des terres de l'Ordonnance. M. Bridgland conduit uniquement la correspondance avec l'agent, transmettant les ordres du commissaire ; et examine les rapports et les comptes. L'administration virtuelle des terres est entre les mains de M. Coffin, et toujours sujette au contrôle du commissaire.

599. Quelle est la nature de la recette sur les terres de l'Ordonnance ?

En loyer, ou intérêts équivalant à des loyers, et en paiements à compte du principal pour les ventes.

600. Voulez-vous expliquer l'administration des ventes des baux et des rentes ?

Quand des demandes pour achat de terres de l'Ordonnance sont faites, M. Coffin rapporte sur ces demandes, évaluant la propriété. Jusqu'à récemment il faisait seul cette évaluation ; mais depuis environ deux mois, son évaluation se fait conjointement avec deux arbitres nommés par le département. Les baux sont généralement d'anciennes dates, ayant été accordés par des officiers du département de l'Ordonnance, au temps de leur gestion respective, et dans ces cas, M. Coffin ne prélève que les loyers. Très peu de baux ont été accordés depuis que les terres sont venues sous le contrôle du département. Des baux pour de courtes périodes, comme pour paturage, sont accordés par M. Coffin, lui-même.

601. A quelles époques et dans quelle forme, M. Coffin produit-il au département des rapports de ses recettes ?

Il fait des rapports mensuels de ses recettes, des comptes courants trimestriels et des comptes annuels, les deniers étant déposés à la Banque du Haut-Canada par les acheteurs ou les locataires, au crédit du département.

602. Il n'y a pas de recette, excepté par l'entremise de la banque ?

Je ne puis dire.

603. Comment sont réglés les déboursés ?

M. Coffin produit des états détaillés de ses déboursés appuyés de pièces justificatives.

604. Pouvez-vous faire connaître les recettes et les déboursés pour le compte des terres de l'Ordonnance, depuis qu'elles sont sous l'administration de votre département ?

Je produis un état.

	Recettes.	Déboursés.	Commission de dépense sur les recettes.
1858....	\$15,916.04	\$8,310.45	52.21
1859....	30,727.17	8,966.70	29.18
1860....	26,245.89	10,522.90	40.09
1861....	23,097.58	8,980.55	38.88

La moyenne des dépenses pour les quatre années formant un peu plus de 38 pour 100.

605. Les chemins de colonisation sont-ils sous l'administration du département des terres de la Couronne ?

Ceux du Haut-Canada.

606. Où se trouve l'administration de ceux du Bas-Canada ?

Au bureau de l'agriculture.

607. Depuis combien de temps votre département contrôle-t-il les chemins du Haut-Canada ?

Les papiers qui s'y rapportent furent transférés du bureau de l'agriculture à notre département, le 16 octobre, 1862. M. Bridgland les a en charge.

608. L'administration du fonds d'améliorations du Haut-Canada fut-elle transférée du bureau de l'agriculture à votre département en même temps ?

Oui ; et cela est aussi à la charge de M. Bridgland.

609. Depuis combien de temps les terres des sauvages sont-elles sous le contrôle de votre département ?

Par la 23ème Victoria, chap. 151, il fut statué que le commissaire des terres de la Couronne serait le surintendant-en-chef des affaires des sauvages, à partir du 1er juillet, 1860. Rien ne fut fait quant à l'organisation de l'administration par le département des terres de la Couronne, avant le 24 septembre, 1861. Les terres furent mises sous la gestion de M. Spragge le 17 mars 1862.

610. Avez-vous quelque chose à faire à votre témoignage touchant l'investigation de M. Spragge, dans les affaires de l'agence d'Elora ?

Je produis une copie d'une lettre du 3 mars 1862, adressée à George A. Drew, écr., avocat, Elora, et une autre de la même date, adressée à William Loney, écr., Peel, un des pétitionnaires. Le contenu de chacun de ces documents est identique avec celui adressé à M. Geddes, lui-même, c'est-à-dire, communiquant le fait que le département le réprimandait sévèrement et le requerrait de se charger des pertes injustement et illégalement essayées par des individus transigeant avec lui.

611. Avez-vous aucune autre chose à offrir avant de clore votre témoignage ?

Oui ; je désire dire relativement à l'émission du scrip de la *Church Society*, que depuis que j'ai donné mon témoignage sur le sujet, il m'est arrivé que M. Chesley m'a apporté sa lettre demandant le scrip avant qu'il fut préparé ; et que quelque temps après, (je crois que c'est lorsque le pouvoir de procureur fut reçu), M. Jones me demanda s'il verrait le commissaire à propos du scrip. Je répondis : " s'il y a une minute en conseil, ce n'est pas nécessaire." J'ai déjà dit que j'ai trouvé subséquemment que la minute en conseil n'autorisait pas l'émission du scrip.

Lundi, 12 Janvier.

JAMES WILLIAM BRIDGLAND, assermenté :

Je suis chargé des chemins de colonisation, dans le Haut-Canada, et de l'administration départementale des terres de l'Ordonnance dans les deux sections de la province.

612. Quand la charge des chemins de colonisation vous est-elle venue en mains et de qui ?

En septembre dernier. Les chemins avaient auparavant été transférés du bureau de l'agriculture et des statistiques, au département.

613. Y avait-il eu quelque chose de fait dans le département des terres de la Couronne relativement à leur administration avant que vous fussiez commis à cette charge ?

Pas que je sache. Aucun papier ne fut transféré avant octobre, époque à laquelle je fus chargé des chemins.

614. En quel état étaient les comptes se rapportant aux chemins, quand ils furent transférés à votre département ?

Il n'y avait pas de comptes tenus dans le bureau, d'après ce que me dit M. Campbell, son secrétaire suppléant, lorsque j'envoyai mon clerc chercher les papiers.

615. Avez-vous quelques livres démontrant l'état des comptes des divers chemins ?

Non. Aucun livre quelconque ne m'est venu du bureau. La seule chose que je reçus sous forme de pièces justificatives, fut quelques comptes de J. Snow, pour les années 1858-59; de A. J. Russell, pour 1856-7-8; de David Gibson, la liste de paie et pièces justificatives appartenant au chemin de Elora et de Saugeen; et de A. B. Perry, un compte daté du 11 juillet, 1855. De la part de A. B. Perry, il y avait aussi un état de dépense, sur le pont de Madawaska, sans pièces justificatives. Les comptes de J. A. Snow pour 1858-59 étaient complets. Ceux de A. J. Russell pour 1856-7, n'étaient pas complets; pour 1858, ils l'étaient.

616. Ces comptes se rapportaient-ils plus qu'à une petite partie de la dépense des chemins de colonisation ?

Je dirais qu'à une petite partie. J'adressai une circulaire, en novembre, je crois, aux différents agents des chemins de colonisation qui étaient autorisés à dépenser des deniers appropriés pour cet objet, demandant un état des montants qui leur avaient été confiés, avec un état de leurs dépenses. Je reçus de M. J. A. Snow, de Hull, Canada-Est, l'état que je demandais. L'état que m'envoya M. Gibson était un état mixte, confondant le fonds d'amélioration avec le fonds de colonisation. Il n'avait pas tenu un compte séparé pour les différents comtés, ni, comme je le comprenais, pour les différentes portions des divers chemins; mais il dit que tous ses comptes avec les pièces justificatives, avaient été régulièrement envoyés à l'auditeur M. Langton.

617. Quels sont les agents des chemins de colonisation, et de quels chemins ont-ils respectivement l'administration ?

M. David Gibson est le surintendant-général et l'inspecteur des chemins de colonisation, dans le Haut-Canada. Il a la charge de tous les chemins de la Péninsule de l'Ouest, nommé-ment, Elora et Saugeen, Collingwood et Meaford, Southampton et Goderich, Elma et Mornington, le chemin de Durham et autres d'une moindre étendue. Il a aussi été chargé du chemin d'Addington, du chemin de Renfrew et Addington, du chemin d'Hastings, du chemin de Frontenac, du chemin de Bobcaygeon, de ceux de Peterson, de Muskoka, de Victoria, de Cameron, de Burleigh, et partiellement, de celui d'Opeongo. M. J. A. Russell, d'Ottawa, était surintendant du chemin d'Opeongo, et je crois, d'une partie de celui de Pembroke et de Mattawan. M. Simms eut la surintendance de la première construction du chemin en dernier lieu nommé. M. J. A. Snow eut la surintendance du chemin de Mississipi, du chemin de Levant et Darling et d'une partie de celui de Frontenac.

618. Pouvez-vous dire les montants appropriés pour les chemins, le montant des contrats et les montants dépensés ?

Non. Quand aux contrats, M. Gibson a les papiers en sa possession. Les appropriations ont été faites en vertu de minutes en conseil, spécifiant les divers montants appropriés aux différents chemins. Les deniers ont été tirés sur demande faite au bureau par M. Gibson, le bureau transférant la demande à l'auditeur et celui-ci émettant le *warrant*. Le montant dépensé pour chaque chemin particulier, ou même le montant brut dépensé sur tous les chemins, peuvent se trouver dans les différentes minutes en conseil. L'auditeur cependant a fourni au département un mémoire des divers octrois faits par la législature, de 1852 à 1862 inclusivement, et des dépenses faites de 1853 à septembre, 1862. Le total de ces octrois est de \$595,000, et celui des dépenses de \$437,827.08. Les \$595,000 comprennent \$28,834.30, montant autorisé par une minute en conseil, et \$8,665.70 pour items imprévus.

619. Les \$437,827.08 forment-ils le total des dépenses durant cette période ?

C'est le montant total pour lequel M. Langton avait des pièces justificatives à venir jusqu'au 1er septembre dernier.

620. Comme les paiements à compte sur les chemins ne sont faits que sur l'autorité de minutes en conseil, avez-vous trouvé des minutes couvrant la dépense nommée, savoir, \$437,827.08 ?

Non ; j'ai en ma possession des minutes en conseil appropriant \$282,300 ; pas plus.

621. Quelle autre information pouvez-vous donner concernant les minutes en conseil et les dépenses ?

J'ai à dire que des *warrants* pour \$35,000 ont été émis en faveur de M. Gibson, depuis l'époque à laquelle s'étend le mémoire de M. Langton. J'ai aussi une minute en conseil, en date du 24 octobre dernier, appropriant \$51,326.51, à compte de travaux encore à être entrepris.

622. Ces chiffres, dans tous les cas, s'appliquent-ils au fonds des chemins de colonisation comme distinct du fonds d'amélioration ?

Oui.

623. Sous la direction de qui ces dépenses ont-elles eu lieu ?

Sous celle du bureau de l'agriculture, à l'exception des \$35,000, qui ont été dépensés sous la direction du commissaire des terres de la Couronne.

624. Qui a été responsable pour la fixation des sites des divers chemins ?

M. Gibson l'a été dans une certaine mesure, je suppose, depuis qu'il est surintendant général. Les chemins d'Opeongo et de Pembroke furent fixés par M. Simms. Le chemin de Frontenac fut fixé par M. Gibbs, de Kingston, en exceptant cette partie dont M. Snow avait la surintendance et qu'il était chargé de fixer. M. Perry a fixé celui d'Addington ; M. Snow celui de Mississipi et de Levant ; M. Michael Dean, la première partie de celui de Bobcaygeon—la partie supérieure le fut par M. Dennis ; M. Elmore, celui de Hastings ; M. Fitzgerald, celui de Burleigh—c'est-à-dire, à partir d'un mille au sud des rapides. Je n'ai pas de doute que M. Gibson ait tracé plusieurs autres chemins, mais le bureau ne m'a pas fourni d'informations qui puissent me permettre de parler positivement quant à l'étendue de sa responsabilité pour ces tracés.

625. Est-ce le devoir de M. Gibson, comme surintendant-général, de faire un examen préliminaire du site, avant que la construction se commence ?

C'est mon opinion qu'il en est ainsi.

626. Est-il à votre connaissance qu'il y ait des exemples que les contracteurs eux-mêmes aient fixé le chemin d'après leur propre convenance ?

J'ai appris des résidents sur le chemin Peterson, qu'une partie de ce chemin fut fixé par le surveillant, nommé, je suppose, par M. Gibson et le contracteur. Je réfère spécialement à la partie Est du chemin Hastings.

627. Qui est chargé de faire les contrats de la part du gouvernement ?

M. Gibson. Je sais que, dans quelques cas, des soumissions furent demandées par avis, et je crois que cela a été la pratique générale. En autant que je puis connaître, M. Gibson avait le pouvoir de donner les contrats.

628. Quelle surveillance y a-t-il eu sur les contracteurs durant le progrès de la construction ?

D'après ce que je puis voir par les états de M. Gibson et de ses assistants, après que le contrat a été donné, sur un rapport du contracteur qu'une certaine portion du chemin a été terminée et sur sa demande qu'elle fut examinée et reçue, M. Gibson ou son assistant a visité l'ouvrage,

l'a examiné et mesuré, et l'a payé, s'il l'a approuvé, retenant 10 pour 100 jusqu'à l'accomplissement du contrat entier. Les paiements à compte, de cette manière, ont été entièrement entre les mains de M. Gibson.

629. M. Gibson fait-il ces paiements directement, ou après avoir fait rapport au département ?

En vue des paiements à venir aussi bien que pour les montants déjà dus, pour lesquels des comptes peuvent lui avoir été envoyés, il s'adresse par lettre au département ; le département communique avec l'auditeur et il émet un *warrant* pour le montant. Quand le bureau avait la charge des chemins, le *warrant* était dressé en faveur de M. Gibson ; maintenant il est fait en faveur de l'assistant-commissaire des terres de la Couronne qui dépose le *warrant* et transmet à M. Gibson un chèque pour le montant.

630. Les rapports de M. Gibson et ses demandes d'argent sont-ils accompagnés d'estimés des progrès, établissant en détail l'état de l'ouvrage pour le compte duquel le paiement est demandé ?

Nous exigeons cela de lui maintenant ; tel que je l'ai compris, le bureau ne l'exigeait pas.

631. Quels rapports fait M. Gibson relativement à la dépense de l'argent qui lui est confié ?

Je ne puis dire ; nous n'avons aucun des comptes de M. Gibson, à l'exception d'un item pour le chemin d'Elora et Saugeen. Je présume que ses pièces justificatives sont entre les mains de l'auditeur.

632. M. Gibson a-t-il le pouvoir de permettre le transfert des contrats ?

Je crois qu'il l'a. Dans le cas du chemin Peterson, à l'ouest du chemin de Hastings, dont une grande partie avait été originairement donnée à un contracteur, l'ouvrage passa entre les mains de plusieurs sous-contracteurs du consentement de M. Gibson qui tient encore le contracteur originaire comme responsable. Il y a un autre exemple sur le chemin de Bobcaygeon où le contrat passa de l'un à un autre avec l'approbation de M. Gibson.

633. Les chemins sont-ils inspectés dans leur entier avant d'être pris des mains des contracteurs ?

Je ne puis dire s'ils le sont.

634. A l'instance de qui, le compte avec les contracteurs est-il finalement clos, et la retenue remise ?

Je suppose que c'est à celle de M. Gibson. Cette réponse s'applique à tous les chemins de colonisation, dans le Haut-Canada.

635. Avez-vous inspecté récemment quelques-uns de ces chemins ?

En 1861, j'ai inspecté les chemins de Muskoka, de Bobcaygeon, de Hastings et des parties de ceux de Peterson et de Opeongo. En 1862, j'ai de nouveau inspecté celui de Muskoka et aussi une partie de ceux de Peterson, de Hastings, et de Bobcaygeon. Je ne connais pas qu'il y ait eu aucune inspection départementale des autres chemins énumérés dans mes réponses à des questions antérieures.

636. Quel a été le résultat général de votre inspection ?

Sur le tout pas très satisfaisant. Je trouvai l'aspect général des chemins inférieur à ce qu'il aurait dû être, d'après les spécifications sur lesquelles les contrats étaient basés. J'ai fait des objections sur le peu de largeur de celui d'Opeongo, et la même objection s'applique à des parties de celui de Bobcaygeon et de Hastings. La partie de l'ouvrage appelée "essartage" était défectueuse sur tous les chemins ; et la direction régulière générale des terrassements n'était pas conservée dans une ligne suffisamment directe, les contracteurs ayant permis de faire de courts détours pour éviter l'enlèvement de souches et de pierres. Une autre objection sérieuse est le site des chemins en plusieurs endroits. L'objection est générale, mais s'applique spécialement au chemin de Hastings et à cette partie de Peterson qui est à l'est de Hastings. Dans les deux cas, on a passé sur les côtes au lieu de faire un petit détour pour les éviter. Le chemin aurait

pu ainsi être tenu d'un niveau facile sans l'augmenter notablement en longueur. Quoique, dans quelques cas, les chemins de traverse soient bien faits, dans d'autres ils sont excessivement défectueux, principalement sur le chemin d'Hastings. La plupart des ponts penchent par suite de mauvaises fondations.

637. Le caractère général de l'ouvrage manquait-il de conformité aux spécifications ?

A l'égard des chemins de Hastings, de Bobcaygeon et d'Opeongo, plusieurs années s'étaient écoulées entre le parachèvement de l'ouvrage et mon examen. Je crois cependant qu'en aucun temps les travaux n'ont dû être en tout conformes aux spécifications, particulièrement en matière de chemins de traverse et d'essartage. Sur les chemins Muskoka et Peterson, l'ouvrage est, dans mon opinion, bien loin d'être conforme aux spécifications.

638. Vers le même temps, avez-vous inspecté quelques arpentages de township fait d'après des ordres du département des terres de la Couronne ?

Oui. J'ai inspecté les townships de Bangor, Wicklow, Radcliffe, Rama, Morrison, Dalton, Rydge, Draper, Macaulay, Stephenson, Brunel, Maclean, Ridout, Limerick et Monteagle.

639. Votre inspection a-t-elle établi l'excellence des arpentages ?

En quelques cas, aussi loin que mon examen s'étendit. Dans Ridout, Maclean et Stephenson,—arpenté respectivement par Rykert, Burns et Gilmour,—les résultats furent moins satisfaisants. Les lignes étaient mal ouvertes, mal plaquées et mal bornées. Tels furent les caractères de l'arpentage sur lequel mon attention fut spécialement dirigée.

640. Mettant en ligne de compte l'augmentation du coût des arpentages qui ont eu lieu depuis les dix dernières années, considérez-vous que les arpentages que vous avez inspectés démontraient une amélioration correspondante ?

Non ; je ne le pense certainement pas.

641. Vous avez aussi l'administration du fonds d'amélioration du Haut-Canada : quels comptes en tenez-vous ?

Ce fonds fut transféré du bureau de l'agriculture et ne vint sous mon administration qu'en septembre dernier ; je n'ai rien reçu du bureau de ce qui regarde la condition de ce fonds. J'ai fait des demandes au bureau pour des livres et des informations, et j'ai généralement été renvoyé aux comptes publics et aux appendices des journaux de l'assemblée législative.

642. Pouvez-vous dire de quelles sources vient ce fonds, et le système d'après lequel la dépense est conduite ?

Les sources sont : un quart des ventes de terre des écoles communes, et un cinquième des ventes des terres de la Couronne ; déduisant 6 pour 100 sur les premières pour couvrir les frais d'administration. La première action qui fut prise relativement à la dépense le fut par une minute en conseil, du 26 juillet 1856 ; pourvoyant que les diverses municipalités de township dépenseront ce qui peut s'être accumulé de ce fonds, depuis la passation de l'acte l'établissant, durant la session de 1852-3. La minute en conseil pourvoyait à ce que l'application des deniers par les municipalités fut restreinte aux divers townships qui ont produit le fonds.

643. A-t-on adhéré à cette règle de division et d'application ?

Ce ne peut certainement pas avoir été le cas, parce que de fortes sommes ont été entre les mains de M. Gibson, pour des dépenses sur des chemins traversant différents comtés. M. Gibson dit qu'il n'a jamais tenu compte des municipalités de township.

644. Pouvez-vous expliquer comment des deniers accordés à des municipalités de township, comme telles, et pour être mis à leur propre disposition, ont passé entre les mains de M. Gibson.

Je ne puis dire comment cet argent passa entre les mains de M. Gibson, ni par quelle autorité il en a disposé.

Mardi, 13 Janvier.

PATRICK MARY PARTRIDGE, assermenté :

Je suis surintendant des bois et forêts et l'ai été depuis janvier 1858.

645. Avez-vous antérieurement aucune expérience dans les affaires de cette branche ?

Oui : j'entrai dans la branche des comptes du département en mars 1855, comme assistant-comptable, et en janvier 1856, je fus transféré à la branche de bois et forêts.

646. En quelle condition avez-vous trouvé les comptes de la branche en janvier 1856 ?

Quant à l'ordre ou la mise en liasse des comptes, j'y trouvai beaucoup d'irrégularité. Plusieurs des rapports n'étaient pas endossés. Je trouvai les rapports de rente foncière non vérifiés quant à l'étendue. Il n'y avait pas non plus de vérification sur les rapports eux-mêmes quant aux données sur lesquelles ils étaient basés. Les droits de coupe non payés n'étaient pas entrés dans les livres, et aucun système de compte n'était suivi par les agents locaux. Les réclamations des droits sur les bois, applicables aux paiements des terres des colons d'après les règlements sous une minute en conseil de 1849, n'avaient, qu'en peu de cas, été examinées de manière à pouvoir agir à leur égard.

647. Y avait-il beaucoup d'affaires arriérées dans la branche ?

La branche était nouvellement établie ; elle n'avait été organisée qu'en 1852 ; de manière que, quoiqu'il y eut quelques affaires en arrière, il ne pouvait pas y en avoir beaucoup. Il y avait plusieurs cas spéciaux requérant une investigation considérable.

648. Quels étaient ces cas spéciaux, et ont-ils été réglés depuis ?

Il y avait une réclamation de M. Baptist, des Trois-Rivières ; une affaire non réglée de M. David Roblin, de Napanee ; une autre de M. Edward Quinn, de Québec ; une autre de M. James McCracken, de Bonaventure ; et une autre de C. S. Clarke et Cie., de Brompton Falls. Les cas de M. Baptist, M. Quinn et M. McCracken étaient devant le département depuis plusieurs années. La réclamation de M. Baptist exprimait qu'on l'avait surchargé et fait payer trop pour rente foncière pour les terrains qu'il tenait du gouvernement pour la coupe des bois dans le territoire du St. Maurice ; elle demandait une déduction des montants dus par lui pour les droits de coupe. Ce point fut réglé en sa faveur par une minute en conseil, le 18 mars 1862. Le montant de la réclamation accordé fut de \$9,976.05. M. Roblin était endetté au gouvernement pour droits de coupe, à un montant de \$3,828.44, arriéré depuis plusieurs années. Il avait quelques réclamations à l'encontre pour surcharges faites par l'agent local des bois, pour bois coupé sur ses propres terres. L'estimé de ces réclamations contre le gouvernement, d'après les données devant le département, était de \$5001.66. Le cas fut finalement, réglé par une minute en conseil du 5 mai, 1862, en annulant les bords donnés par M. Roblin lesquels se montaient à \$4,814.69. L'affaire de M. Quinn n'est pas encore réglée ; elle est de même nature que celle de M. Baptist. La réclamation de M. McCracken a son origine dans un prétendu droit de couper des bois acheté des sauvages dans certains townships du Haut-Canada. Le montant de la réclamation tel qu'établi en dernier lieu est de \$76,562.50, étant le montant de pertes prétendues avoir été éprouvées par M. McCracken par le fait que des individus ayant, ou prétendant avoir obtenu des licences de la Couronne, étaient venus couper du bois sur ces terres. Le 18 mars 1862, M. Vankoughnet décida que, tout bien considéré, M. McCracken n'a aucune réclamation légale, mais qu'ayant souffert par le défaut d'action de la part du département des terres de la Couronne, et de la négligence des agents du département en accordant des doubles licences, son cas avait droit à une considération équitable. M. Vankoughnet recommanda que tous les droits prélevés par le gouvernement pour coupe de bois en dedans des limites de la prétendue réserve des sauvages, et embrassé comme l'était l'intention par la licence de M. McCracken, lui soient restitués, qu'il lui soit permis de choisir une circonscription d'une égale étendue durant une année, sans payer de droits. Au-delà de cet ordre du commissaire, il n'y a eu aucune action de la part du département en cette affaire. On ne s'est pas assuré du montant de droits, qui devait être restitué ; je ne pense pas non plus que ce

puisse l'être. L'autre cas auquel j'ai fait allusion comme étant d'une nature spéciale, est celui de C. S. Clarke et Cie., de Brompton Falls, qui réclame une remise des rentes foncières augmentées et de droits sur du bois dans des limites par eux occupées dans le territoire de la Chaudière et du Madawaska. Je ne puis dire précisément comment le cas a été réglé, mais des réductions ont été faites.

649. Vous avez dit que dans le temps mentionné, (1856) il n'y avait aucun contrôle sur les rapports des agents ; y avait-il quelque contrôle sur leurs dépenses ?

En 1856, les agents des bois de la Couronne firent un estimé de leurs dépenses. Antérieurement au 12 mars 1856, leurs comptes venaient semi-annuellement et leurs dépenses ne pouvaient être contrôlées qu'alors. A ce temps, les agents faisaient leurs déboursés à même leurs recettes, déposant la balance à la banque.

650. Après l'établissement du bureau d'audition, en 1855, comment les rapports des agents sur le revenu et les dépenses furent-ils vérifiés ?

Il appert par une lettre départementale, en date du 22 décembre, 1855, que M. Langton, auditeur, exigea que les comptes lui fussent produits trimestriellement. En mars, 1856, le département adressa une circulaire aux agents, les requérant de rendre leurs comptes trimestriellement ; et je trouve que les agents le firent généralement pour le quartier finissant le 31 mars 1856 ; ces comptes furent transmis à l'auditeur. Il paraîtrait, d'après une correspondance qui eut lieu, entre l'auditeur et M. Cauchon, alors commissaire, que certains comptes antérieurs à 1856, furent rendus sans pièces justificatives. Je suis sous l'impression que ces pièces justificatives ne furent jamais produites ; et aussi qu'alors elles ne furent pas produites au département en duplicata.

651. Jusqu'à présent y a-t-il eu quelque inspection régulière des livres des agents ?

Non. La première inspection formelle du bureau d'un agent, dont j'aie eu connaissance est celle faite par moi en 1857, à l'agence de Madawaska et de la Chaudière.

652. Sous le système départemental que vous avez décrit, y a-t-il eu des cas de défaut de la part des agents ?

Le défaut de Wells s'étendit de 1854 à 1858. Ce fut le seul cas de défaut proprement dit. Il y a eu et il y a de vieux comptes d'agents qui requièrent une investigation qui pourrait établir qu'ils sont endettés envers le gouvernement, mais je ne les considère pas en défaut. Depuis les deux dernières années un cas est venu au jour, où un billet promissoire pour au-delà de \$200, tenu par la banque du Haut-Canada, à Southampton, Canada Ouest, lequel est pour droits sur bois carré et billots sciés, mais qui ne se trouve pas dans les rapports de l'agent du département. La découverte de cette note semble avoir été accidentelle et les transactions sur lesquelles elle est basée ne sont pas encore expliquées d'une manière satisfaisante. L'agent des terres de la Couronne à Southampton, (M. McNabb), s'est adressé au commissaire pour être autorisé à poursuivre le faiseur de ce billet, John Valentine, et il y fut autorisé. Le résultat du procès fut un verdict en faveur du défendeur et le département eut à payer les frais. M. McNabb dit que le billet se rapportait aux transactions de M. Hammond, ci-devant agent des bois de la Couronne, mais M. Hammond n'en a pas fait mention dans ses rapports de droits non payés.

653. Pendant que vous aviez la charge des livres de la branche, avez-vous fait ou proposé quelques changements dans la vue d'établir un contrôle plus efficace sur les transactions des agents ? S'il en a été ainsi, quels sont-ils ?

Oui ; durant l'année 1856, je préparai une circulaire adressée à tous les agents, leur donnant des instructions relativement aux rapports à être faits par eux ; je faisais aussi quelque changement dans la formule des rapports. Une formule de serment était aussi attachée aux comptes courants trimestriels de l'agent, ainsi qu'une formule de rapport pour les droits de coupe non payés dans chaque agence. Ces changements furent effectués, mais lentement ; si lentement que je fus obligé de rapporter la matière au commissaire.

654. Sous l'opération de ces contrôles amendés, découvriîtes-vous un défaut dans l'agence des Trois-Rivières ?

Non. A cette époque, les règlements relativement au territoire du St. Maurice étaient exceptionnels, et je ne pus me mettre au fait qu'en faisant un examen des divers ordres et règlements qui y étaient en force. En outre, les formules amendées que j'avais introduites n'étaient que le premier pas pour parvenir à un contrôle efficace. C'étaient des rapports établissant les dettes non prélevées dans toutes les agences, en y comprenant Trois-Rivières, mais mes connaissances ne pouvaient s'étendre au-delà.

Mercredi, 14 Janvier.

P. M. PARTRIDGE, de nouveau examiné.

655. Comment et quand le défaut de l'agence des Trois-Rivières fut-il découvert ?

D'après des instructions du commissaire des terres de la Couronne, je visitai l'agence des Trois-Rivières en septembre 1858, et pris possession du bureau là, le 23 de ce mois, M. Wells ayant à ce temps laissé le pays. Je ne puis dire précisément quand le département avait reçu la première nouvelle de l'absence de M. Wells ; mais je trouve dans le département une lettre d'Oliver Wells adressée à W. McD. Dawson, Ecr., M. P. P. datée de New-York, le 9 août 1858, à propos d'un plein pouvoir de procureur, exécuté à St. Jean, le 6 août, devant Jobson, N. P., donnant à Dawson le pouvoir d'agir en son nom (Wells) et pour lui, et lui donnant instruction d'instituer une hypothèque en faveur du gouvernement sur certaines terres et leurs dépendances appartenant au dit Wells, dans le township de Granby ; aussi de faire tous les paiements dus à Wells sur une propriété située aux Trois-Rivières et vendue à Dawson, par acte passé devant Jobson le 6 août, à l'ordre du gouvernement, ou d'une personne autorisée par le département des terres de la Couronne ; l'intention exprimée de ces instructions étant que l'hypothèque ci-dessus mentionnée ainsi que les paiements fussent en faveur du gouvernement comme sureté, et pour couvrir tout montant dû par Wells au gouvernement, lors d'un règlement final de ses comptes avec le département des terres de la Couronne. J'étais à cette époque surintendant des bois et forêts, et cette lettre, renfermant le pouvoir de procureur et l'hypothèque, me fut mise en mains par M. Dawson, M. P. P. en présence de M. Judah, premier clerc des biens des jésuites et du domaine de la Couronne : et ceci, pour la première fois, me fit soupçonner que les affaires de M. Wells, comme agent des bois de la Couronne, n'étaient pas ce qu'elles auraient dû être. Le commissaire et l'assistant-commissaire ont pris connaissance de ces papiers et de leur contenu avant qu'ils passassent en mes mains ; et après cette période, ce fut une chose presque certaine pour moi, qu'il y avait quelque chose qui n'était pas bien. Je n'eus, cependant, aucune preuve positive sur le sujet, avant que je fusse rendu à l'agence, le 23 septembre 1858.

656. Y avait-il eu antérieurement quelque chose par rapport aux comptes de M. Wells, ou autrement, qui pût vous porter à croire à l'existence d'irrégularités dans l'agence ?

Oui ; M. Wells avait omis, ou négligé de produire ses rapports mensuels pour octobre, novembre et décembre 1857. Ils ne furent reçus au département qu'en janvier 1858. Il avait aussi omis, ou négligé de produire ses comptes courants trimestriels pour les quatre quartiers de 1857, et ils furent produits pour l'année entière, dans un compte annuel reçu en février 1858. Quand nous dûmes clore les comptes pour l'année 1857, nous eûmes besoin de ces rapports, et leur absence, comme de raison, fut une irrégularité.

657. Avez-vous fait rapport de ces irrégularités au chef du département ?

Je crois que le premier mémoire sur l'agence de M. Wells a été écrit par moi et donné à l'assistant-commissaire, vers la fin de l'année 1857. J'ai fait deux rapports subséquents pour l'information des chefs du département, l'un le 31 mai, 1858, l'autre, le 13 août, 1858. Le

premier allégué la non-collection de droits dus, la remise irrégulière des rapports, l'excédant des dépenses sur les recettes et l'irrégularité des estimés de l'agent. La lettre datée du 13 août appelle l'attention sur l'absence de M. Wells de son agence, sans autorisation, sur la nomination faite par lui de D. G. Lobarre comme son assistant, sans autorisation, et sur la non-exécution des devoirs de son agence.

658. Avez-vous fait ces représentations en votre capacité de teneur de livres, ou bien comme surintendant de la branche ?

Je fis le premier rapport vers la fin de 1857. M. Dawson résigna comme surintendant le 24 décembre, 1857, et comme je fus nommé surintendant le 15 de janvier 1858, j'ai fait le second et troisième rapport en cette capacité.

659. Y eut-il quelque action de prise par le commissaire, ou l'assistant-commissaire, en conséquence de ces rapports ?

M. Russell, l'assistant-commissaire, doit avoir eu connaissance de tous les faits contenus dans ces rapports, par des exposés qui lui ont été faits verbalement à lui-même relativement à l'agence en question. Pour ce qui est de mon premier rapport, je me rappelle parfaitement que l'assistant-commissaire fit la remarque que, s'il était mis devant M. Sicotte, M. Wells serait destitué. J'appris plus tard que M. Sicotte n'avait pas vu ce rapport. Il ne fut rien fait en conséquence de ces rapports.

660. Avez-vous fait quelque autre rapport sur le sujet ?

Non pas sur le même sujet. Mais dans une conversation que j'eus avec M. Sicotte, il fut convenu que j'inspecterais et examinerais toutes les agences des bois de la Couronne, après la clôture de la session parlementaire alors en progrès. J'eus des conversations sur le même sujet avec M. Vankoughnet, pendant qu'il était commissaire. Et le 16 septembre, 1858, j'adressai un mémoire formel au commissaire ayant trait à la visite proposée aux agences.

661. Avez-vous fait immédiatement votre voyage d'inspection ?

Oui.

662. Quel était l'objet des instructions que vous reçûtes du département ?

Par un mémoire de M. Vankoughnet, daté du 16 septembre, 1858, et par une lettre officielle datée du 21 du même mois, j'eus instruction d'examiner les affaires des diverses agences et leur méthode de conduire les affaires, dans la vue d'opérer des réformes dans leur correspondance avec le département et dans leurs rapports.

663. Ces instructions réfèrent-elles spécialement à l'agence des Trois-Rivières ?

Je reçus ordre de me rendre de suite aux Trois-Rivières pour voir en quel état étaient les affaires du bureau de cette agence.

664. En quel état avez-vous trouvé les affaires de l'agence ?

Je n'y ai trouvé ni ordre, ni système ; tout était en confusion. Les livres ne semblaient être que pour la forme et non pour s'en servir, et, sauf quelques rares exceptions, n'étaient pas paginés et n'avaient pas d'index. Il n'y avait pas de contrôle sur la quantité de bois carré et de billots coupés par les marchands de bois. Tous les livres, les rapports et les registres étaient incomplets. Après avoir été là, à peine quelques jours, je découvris qu'il y avait défaut. M. A. J. Russell, d'Ottawa, prit l'enquête au point où je l'avais laissée.

665. Comment avez-vous découvert le défaut, et à quelle somme se montait-il ?

La première intimation que j'eus que M. Wells avait reçu à compte sur des droits, des sommes d'argent dont il n'avait pas tenu compte, me parvint par l'entremise de M. Matthew Stevenson, de la Banque de Montréal, qui me mentionna le fait que M. Wells avait reçu \$3465.-72, montant d'une obligation de G. B. Hall, dont la succession était administrée par la

banque. Cette somme était pour droits dus sur le bois en 1853-4-5. Je découvris aussi par l'entremise de T. Boutillier, alors inspecteur des agences pour le Bas-Canada, que M. Wells avait reçu de lui, ou par lui, une somme de \$800 dont il n'avait pas tenu compte. Il avait aussi reçu de G. Baptist \$309.03, à compte sur des droits pour les années 1856 et 57, et n'avait fait aucun rapport de cette somme au département. Tels sont les items de défaut envers la Couronne que je découvris. Deux employés de l'agence m'informèrent qu'ils n'avaient pas reçu de Wells les sommes qui avaient été envoyées par le département pour payer leurs services.

666. Votre enquête sur les lieux s'est-elle étendue à la vente, ou au transport des propriétés de M. Wells ?

Non, pas en ce temps. Subséquemment, j'attirai l'attention de M. Russell sur le fait et m'enquis de M. Dawson de la valeur de la garantie appliquée en faveur de la Couronne, sur la maison des Trois-Rivières. Je trouvai que cette propriété était chargée d'hypothèques et cela beaucoup au-delà de la valeur. Elle fut vendue à M. Dawson moyennant £750, les hypothèques et rentes annuelles représentant un capital de £833.

667. Quel était le montant de la défalcation de Wells vis-à-vis de la Couronne, tel que constaté en dernier lieu ?

En autant qu'il a été possible de le constater, elle se monte à \$18,219.90. Durant l'investigation de la réclamation de M. Baptist, une addition fut faite à ce montant, comme nous l'avons constaté M. Russell et moi ; et si la réclamation de M. Quinn est maintenue, je n'ai pas de doute que les émissions de licences faites par Wells ainsi que les reçus donnés par lui, ne démontrent qu'il a reçu d'autres sommes d'argent, dont il n'a pas rendu compte, et dont le gouvernement n'a eu encore aucune connaissance.

668. Y a-t-il eu quelque chose d'obtenu des biens de Wells, ou des garanties par lui données, en déduction de son défaut ?

Il n'a jamais rempli une de ses obligations comme agent pour la coupe des bois. La ferme de Granby était hypothéquée envers le gouvernement, mais il y avait des hypothèques antérieures et le département n'a pu rien obtenir. Il n'y a rien eu de reçu non plus d'autres sources.

669. Y a-t-il eu quelques faits mis au jour, pendant que vous vous êtes occupé du sujet, tendant à faire connaître les causes du défaut de Wells ?

Je trouve dans mon rapport au commissaire, en date du 28 décembre 1858, le paragraphe suivant : " M. Wells, avant de laisser la province, avait formellement résigné sa charge d'inspecteur des licences pour les bois de la Couronne, pour le territoire du St. Maurice, et dans une conversation avec le soussigné, lui donna pour raison de sa résignation, la position désagréable où il se trouvait placé vis-à-vis du peuple des Trois-Rivières, (ou une partie d'icelui), par la part active qu'il prenait à l'élection parlementaire de cette cité. M. Wells dit en outre qu'il se trouvait ruiné par suite des dépenses encourues de la contestation de l'élection. Il portait sa part des dépenses à £1,800, mais son frère Alonzo Wells, déclara au soussigné, en visitant Granby, le 14 du courant, que le montant dépensé excédait de beaucoup cette somme, et il la portait même de £4,000 à £5,000. Si cette dernière version est véridique, il faudrait quelques explications pour faire comprendre comment M. Wells a pu dépenser une telle somme d'argent. Un fait est cependant certain ; c'est que le montant de l'obligation de G. B. Hall, Ecr., en faveur de Oliver Wells, comme agent des bois de la Couronne, (se montant à £866 8s. 7d.) fut tiré de la Banque de Montréal, par des chèques de M. Wells, le 31 décembre 1857, et le 2 et 5 janvier 1858, en des temps d'élection.

670. Cette explication se rapporte à quelque conversation que vous eûtes vous-même avec M. Wells ; quand et où cette conversation eut-elle lieu, et est-ce là tout ce qui y fut dit ?

La conversation eut lieu dans le département à Toronto, peu de temps après l'élection de M. Dawson aux Trois-Rivières, et avant le départ de M. Wells, de la province. Je conversai plus d'une fois avec lui vers le temps en question. A notre première entrevue, après l'élection, M. Wells me parla de la difficulté dans laquelle il se trouvait placé par suite de l'élection des Trois-Rivières, disant qu'il était ruiné et qu'il lui faudrait partir de là, ou qu'il avait intention de partir de là. Il fit allusion à la surintendance des bois et forêts alors vacante, alléguant que

cette charge lui conviendrait très bien pendant quelques années et qu'il aurait, comme de raison, l'influence de M. Dawson pour l'obtenir. Comprenant que j'avais une grande chance d'être nommé, il dit qu'il avait vu M. Alleyn et qu'il avait trouvé qu'il m'était favorable; M. Wells me dit que si je voulais faire un arrangement avec lui par lequel je renoncerais à cette charge, il me donnerait la différence qu'il pourrait y avoir entre le salaire que j'avais alors et celui que j'aurais, étant surintendant des bois et forêts. Je ne suis pas positif à dire s'il m'offrait toute la différence, ou seulement une partie, mais je crois que c'est le tout. Soit auparavant, soit après, M. Dawson vint me voir au sujet de la nomination. J'allai avec lui au *Rossin Hotel*, et dans la conversation que j'eus avec lui, je lui déclarai que la place m'avait été promise. Plus tard,—le jour suivant, je crois,—M. Wells vint me voir au bureau pour le même sujet; je lui dis que je ne pensais pas que je pouvais accepter sa proposition et qu'il devait regarder cette réponse comme définitive.

671. Pouvez-vous donner les particularités du travail fait par M. Wells par ordre du département des terres de la Couronne, pour construire cette grande carte.

J'ai une lettre de M. Wells, en date du 30 avril 1858, adressée à l'hon. commissaire des terres de la Couronne, dans laquelle il dit que, sous l'administration de M. Morin, en 1854, il avait commencé et presque complété un plan de la rive nord du St. Laurent, sur une grande échelle, depuis l'Ottawa jusqu'au Saguenay; et qu'après avoir soumis cet ouvrage au commissaire d'alors, (M. Morin), il fut requis verbalement par lui et M. Drummond qui alors était aussi membre du gouvernement, de continuer cette carte et de la faire embrasser toute la province. Un mémoire signé par M. Dawson, en date du 8 avril 1854, énumère une série de plans de townships, dont des copies étaient nécessaires pour l'usage du bureau des bois de la Couronne, aux Trois-Rivières. Je trouve aussi un mémoire, en date du 25 septembre 1855, adressé à M. Cauchon, alors commissaire, par M. Mc.D. Dawson, alors chef de la branche des bois et forêts, exposant qu'il serait expédient de nommer un dessinateur dans la branche, pour faire les copies des plans dans le département, pour aider M. Wells dans la construction des cartes d'agence, de la carte générale de la province et d'une carte portative de la province. Un dessinateur fut nommé à cet effet. Une lettre départementale, en date du 7 décembre 1855, transmit à Wells des copies de certains plans nécessaires pour la compilation de la carte générale à laquelle il travaillait, et de temps en temps, il lui était envoyé des copies de plans.

672. Trouvez-vous l'autorité départementale en vertu de laquelle Wells était employé à ce travail?

Je ne trouve rien d'enregistré dans notre livre de lettre, avant la lettre du 7 décembre 1855. Je ne trouve pas que Wells ait été nommé d'une manière spéciale et régulière pour cet objet.

673. Jusqu'à quelle période les paiements faits à Wells, à compte de cette carte, s'étendent-ils?

Ses rapports de dépense pour cet objet se sont étendus depuis le quartier de juin 1855, jusqu'au quartier de septembre, 1858.

674. Wells remplissait-il pendant tout ce temps la charge d'agent des bois aux Trois-Rivières?

Oui. En février 1857, Wells laissa Trois-Rivières pour aller à Toronto, avec les cartes telles qu'elles étaient, et il resta à Toronto jusqu'à la fin de juillet, 1857, travaillant à la carte avec trois, quelquefois quatre dessinateurs. Je prends ces faits d'un mémoire fait pour l'information du conseil exécutif, et signé par M. Sicotte, le 2 juin 1858.

675. Y eut-il quelqu'autre agent des bois de la Couronne employé à construire des cartes?

M. J. A. Russell, agent pour le territoire du Haut-Ottawa, a été autorisé, de bonne heure en 1854, à compiler une carte exhibant les circonscriptions de bois de son agence. Quoi-qu'il lui ait été écrit plusieurs fois sur le sujet, nous n'avons pas encore reçu cette carte. Je ne puis dire combien il a été dépensé pour cette carte.

Jeudi 15 Janvier.

P. M. PARTRIDGE, de nouveau examiné.

676. Depuis le défaut de Wells, des mesures ont-elles été prises pour appliquer un contrôle plus effectif aux transactions des agents des bois de la Couronne ?

En terminant le mémoire dressé par moi, sur le défaut de O. Wells, je fis connaître les circonstances du cas comme preuve de la nécessité d'une surveillance directe sur les agences par des inspections périodiques de la part du département. Nous avons aussi suivi de plus près la rentrée des montants restés dus et adopté des mesures par lesquelles le département est mis en possession des rapports originaires des marchands de bois carré coupé sans licence, sur lequel sont basés les droits de coupe, lesquels rapports déterminent aussi la superficie accordée par la licence et la rente foncière exigible. Le département a été aussi plus rigide en exigeant que les dépôts fussent faits à la banque par les parties elles-mêmes, plutôt que payés en argent aux agents. De plus, le département a adopté pour règle de charger un intérêt de 6 pour cent sur tous les droits de coupe et péages non payés au 30 de novembre, chaque année. Il y a eu un autre changement. Pour faciliter et assurer la collection des arrérages non payés, le département, dans le mois de mai, 1859, a ordonné aux agents de prendre des reconnaissances avec cautions pour les arrérages non-payés, le 31 décembre, 1858, et dans les lieux où ces montants étaient de quelque conséquence, ces reconnaissances furent exigées. Il fut en outre ordonné en juin 1860,—c'est-à-dire, dans le temps où l'on exigea que les intérêts fussent chargés,—que les licences tenues par les parties arriérées seraient annulées, si tous les droits dus par elles ainsi que les intérêts n'étaient pas totalement payés avant le premier de juillet, de la saison subséquente à celle durant laquelle les droits de coupe provenaient; mais en conséquence de l'état particulier du commerce depuis un certain temps, ce règlement n'a pas été mis à effet. Je sais, cependant, que la mise en force de ce règlement a eu un effet salutaire.

677. Quel est le contrôle maintenant exercé sur les recettes du revenu et sur les rapports des agents ?

Les rapports sur le revenu sont formés de deux items, rentes foncières et droits de coupe. Nous avons aussi la perception des péages des bois sur les glissoires et sur les travaux provinciaux. Les rentes foncières, les droits de coupe et les péages prélevés par les agents, sont mis en compte dans des compte-rendus mensuels envoyés à ce département dans une forme préparée pour cette fin; j'en produis un échantillon. Les rentes foncières sont basées sur la superficie des licences accordées et sont affectées par l'occupation ou la non-occupation des circonscriptions. Après avoir reçu les rapports, nous nous assurons si le montant de la rente foncière, tel que chargé, est correct. Ceci est fait en le comparant avec la superficie sous licence et avec le taux de la rente foncière chargé durant la saison précédente, et l'occupation ou la non-occupation de la circonscription durant cette saison, nous assurant aussi si la licence est donnée sur un township arpenté, ou sur des terres non-arpentées. Quand aux droits de coupe, nous nous assurons que les quantités sur lesquelles les droits sont rapportés comme prélevés, sont chargés au taux du tarif; aussi si les droits appartiennent à l'année courante, ou aux années précédentes. Quand la chose est praticable, ces montants sont confrontés avec ceux déposés d'après les certificats de la banque et les dates des certificats de la banque doivent correspondre à celles mentionnées dans les rapports. Le rapport mensuel des péages donne la date du paiement, le nom du propriétaire du bois, les glissoires, etc., traversées, le taux de péage, et le montant perçu; nous vérifions ces items par le taux fixé dans le tarif. Les rapports mensuels des principales agences sont accompagnés des certificats de dépôt de la banque pour couvrir le montant inscrit dans les rapports. Les autres agences, celles qui ne sont pas dans le voisinage immédiat des banques, font leurs remises avec autant de régularité que possible. Cette explication se rapporte seulement au contrôle exercé sur les rapports des agents tels qu'ils sont produits.

678. Les livres de votre département forment-ils une vérification complète de l'exactitude des rapports des agents, quant aux sommes perçues et quant aux montants dus ?

Seulement en autant que les rapports le constatent. Les rapports des agents sont basés en partie sur les rapports des marchands de bois eux-mêmes. Quant aux rapports des marchands de bois, les agents et le département ont différents genres de contrôle dans les différentes agences, mais je regarde ces contrôles comme bien incomplets. Dans chaque agence, il y a une surveillance plus ou moins effective sur les quantités coupées, mais nulle part elle n'est efficace et complète. Le seul contrôle que nous avons est basé sur les états assermentés des marchands de bois eux-mêmes, établissant la quantité de bois coupé sous licence. Et même, nous n'avons ce contrôle que depuis 1860, et nous n'avons pas pu en faire l'application pleinement, excepté en ce qui concerne l'occupation ou la non-occupation des limites.

679. Les agents ont-ils réellement en mains les moyens de sauvegarder les intérêts du revenu ?

L'acte des bois est défectueux dans quelques-uns de ses détails, principalement en ce qui regarde la suppression effective de toute coupe de bois en transgression de la loi. Il en est résulté que ces violations de la loi ont pris de l'extension considérablement et que l'on coupe des bois sur les terres publiques non vendues ni louées, et sur des terres vendues mais non payées complètement. Dans les territoires du Haut-Ottawa et du St. Maurice, il y a un contrôle passablement efficace d'exercé sur la coupe des bois des terres de la Couronne non arpentées par la possibilité qu'il y a d'en connaître la quantité à leurs passages dans les glissoires, et aussi par les rapports du surintendant des mesureurs de bois, à Québec. Dans la partie du territoire du Haut-Ottawa où les terres publiques et les terres des particuliers sont confondues ensemble, un contrôle effectif est plus difficile, car cela dépend en grande partie des rapports assermentés des marchands de bois de la surveillance exercée par les garde-forestiers, quand il y en a, et aussi de la difficulté de distinguer les lots et les rangs, principalement dans les townships plus anciens où les lignes latérales des lots sont souvent peu visibles. Sur l'Ontario, le St. François, dans le Bas-Canada et la péninsule du Canada Ouest, principalement dans ces deux derniers lieux, un contrôle effectif sur les opérations des marchands de bois est une chose très difficile. Les lieux de sortie sont si nombreux, les opérations pour la plupart si peu considérables comparativement, qu'à l'exception d'un grand établissement et de deux ou trois plus petits sur le St. François, les agents des bois de la Couronne sur le St. François et dans la péninsule de l'Ouest ont à remplir des devoirs qui ne consistent guère qu'à découvrir les violations de la loi et à en tirer ce qu'ils pourront. La même chose peut être dite pour cette partie du territoire de l'Ontario s'étendant entre les anciens townships et ceux qui ne sont qu'en partie habités, où il y a encore des terres publiques ; et aussi le Bas-Ottawa. Le territoire de Madawaska et de la Chaudière peut être divisé en deux sections définies par la hauteur des terres d'où les rivières coulent, d'un côté, dans le St. Laurent, de l'autre, dans le St. Jean. Du côté du St. Jean, il se fait beaucoup de bois carré. A venir jusqu'à une date récente, c'est à peine s'il existait aucun contrôle sur les rapports des marchands de bois. Les visites que fait fréquemment l'agent actuel sur la scène des opérations, et sa surveillance suivie font, j'ai raison de le croire, que les rapports sur la coupe des bois sont plus complets. Le côté du St. Laurent a été pendant longtemps le théâtre de la violation de la loi et, dans cette section, l'agent n'a pas fait tout ce qu'il aurait dû faire. Dans le territoire du Bas St. Laurent, les opérations bien restreintes sont dirigées par quelques propriétaires de moulins et je crois que les rapports des agents, quant à la quantité coupée sur les terres publiques, sont passablement corrects. Comme les circonscriptions sont peu étendues et qu'il n'y a que peu de lignes, si toutefois il y en a aucune, il n'y a pas de doute que des bois sont coupés en dehors des limites prescrites par les licences, mais les rapports les constatent comme tels. Le revenu du territoire de la Baie-des-Chaleurs est très peu considérable ; les opérations sont à peu près les mêmes que dans le bas du St. Laurent. Des difficultés considérables ont eu lieu jusqu'ici pour percevoir les droits, des personnes employées par d'autres marchands de bois dans le Nouveau-Brunswick ; mais depuis peu ces droits ont été prélevés d'une manière plus suivie. Une grande quantité de bois de chauffage est coupée dans cette agence sur les terres de la Couronne et personne ne croit devoir payer. Dans le territoire du Saguenay, les opérations sont principalement conduites par une société faisant le commerce de bois scié. Le contrôle doit être simple et effectif en ce cas, mais je ne puis dire, d'après ma connaissance personnelle, s'il est exercé pleinement. En somme, je ne crois pas que les agents aient en mains des moyens suffisants pour protéger efficacement les intérêts du revenu. En premier lieu, comme je l'ai déjà mentionné, la loi est défectueuse ; en second lieu, il n'y a pas en force un système effectif de garde-forestiers ; troisièmement, les agents n'ont pas un plein pouvoir de supprimer les transgressions, en imposant la pénalité entière.

680. Quel contrôle avez-vous sur la dépense des agents ?

En 1857, les agents furent requis de produire un estimé des déboursés probables du bureau des bois de la Couronne, dans chaque territoire, pour le quartier courant. Comme j'étais au fait des besoins de chaque bureau, j'examine ces estimés, et, quand il est nécessaire, je les revise ; et je l'ai toujours fait depuis que je suis surintendant. En mon absence, ce devoir est rempli par le teneur de livres de cette branche. Autant que possible, la dépense est approuvée d'avance. Avec les comptes trimestriels courants des agents, nous exigeons des pièces justificatives en duplicata ; ces comptes sont assermentés par les agents. Tout montant dépensé irrégulièrement, ou sans autorisation est biffé, en attendant les explications. Avant 1857, les agents n'étaient pas astreints à produire ces estimés. Nous pourrions à ces dépenses estimées par des chèques du département.

681. En dehors de votre branche, y a-t-il quelque audition des rapports des agents sur le revenu et la dépense ?

Aucune dans le département. Nos comptes sont envoyés à l'auditeur tous les trois mois, avec les comptes du département et les pièces justificatives. Il n'a pas de contrôle sur les rapports du revenu.

Samedi, 17 Janvier.

P. M. PARTRIDGE examiné de nouveau.

682. Y a-t-il une inspection périodique des agences des bois de la Couronne ?

Non.

683. Avez-vous visité les diverses agences et fait rapport sur icelles ?

Je les ai toutes visités moins une, l'agence du Saguenay.

684. Voulez-vous faire connaître l'époque et les résultats de votre inspection.

Ma première visite fut faite en 1857, avant que je fusse nommé surintendant. Cette année là, l'agence de la Chaudière et de Madawaska était établie à St. Charles, comté de Bellechasse. Je trouvai que le seul livre que M. Larue, l'agent, y tenait, était le livre de lettres qui lui avait été transféré par feu J. A. Torney. Tout y était irrégulier. Le seul enregistrement qu'il y avait des licences accordées se trouvait dans les duplicata de ses rapports mensuels, et il en était de même pour l'enregistrement des droits perçus. Cet état de chose avait existé depuis le commencement de 1855, époque de la nomination de M. Larue, comme agent des bois de la Couronne. Larue fut destitué par suite des irrégularités de ses rapports et de l'état de son bureau. J'ai, de nouveau, visité l'agence en 1858, avec M. Charles Dawson, comme agent. Je trouvai son administration améliorée, quoiqu'il y eut encore des irrégularités. En mars, 1860, je visitai l'agence accidentellement. Je trouvai le contrôle sur les rapports des marchands de bois du côté du St. Jean, de l'agence, plus satisfaisant. Quelques uns des livres n'étaient pas tenus comme ils auraient dû l'être. Pour la quatrième fois, je visitai l'agence en décembre 1861, et janvier 1862, à l'occasion d'une contravention dans la coupe des bois. Dans la partie de l'agence sur le St. Laurent, je trouvai que l'agent n'avait pas surveillé suffisamment les opérations de certaines personnes qui coupaient des bois en transgression de la loi ; et dans le cas que j'allai examiner, — celui de M. Henri Morin, transgresseur, — le défaut d'une action prompte et immédiate de la part de l'agent, eut pour résultat une perte pour le département de plus de \$1,000, autant que je puis me rappeler. L'agent, quoique dans un district presque exclusivement français, ne peut parler ni écrire le français, et cette circonstance donne lieu à beaucoup d'inconvénient pour tous. J'ai déjà mentionné le résultat de ma courte visite au bureau des Trois-Rivières, en septembre 1857. Je le visitai de nouveau en 1859, et dans une autre visite subséquente, je trouvai le bureau beaucoup amélioré, les livres et les enregistrements en ordre, et

un meilleur système de contrôle sur les marchands de bois. La garde des forêts, dans cette agence, est à présent passablement effective. En 1858 et en 1860, j'inspectai le bureau du Bas St. Laurent. Entre ces deux époques, une amélioration considérable s'était opérée, et en 1860, je trouvai l'état du bureau satisfaisant. Au bureau de la Baie-des-Chaleurs, je trouvai les livres satisfaisants. Des arrérages de droits antérieurs à la nomination de M. Verge comme agent, n'étaient pas cependant encore prélevés, et je crois qu'ils ne le sont pas encore. Je ne puis dire le montant. M. Verge avait aussi permis que des billots laissassent la province sans que les droits en fussent prélevés. Je visitai le bureau de St. François, à St. Hyacinthe, en 1858, et trouvai que les affaires avaient été généralement assez bien conduites, quoique les instructions relativement aux dépôts des deniers payés aux agents dans la banque, n'eussent pas été suivies comme elles l'auraient dues. Quelques uns des marchands de bois avaient payé des sommes à l'agent, M. Nagle, au lieu de les déposer à la banque. Le système d'après lequel le livre de caisse était tenu, était incorrect, et le livre ne commençait que depuis janvier 1858. M. Nagle ne put dire pourquoi il n'avait pas commencé à tenir un livre de caisse plus tôt. Il avait cependant trop de livres. Je visitai aussi ce bureau en septembre 1860 et en octobre 1861, et alors je trouvai que les instructions en ce qui regarde les dépôts étaient mieux suivies. Je crus nécessaire d'attirer l'attention de M. Nagle sur les droits non encore payés pour en effectuer la rentrée. Le montant, en deux cas, était considérable. Il avait, en outre, chargé des droits sur des bois coupés sur des terres sous patentes dans Orford. En 1862, je visitai cette agence d'une manière spéciale, par rapport à l'agent qui avait pris des notes promissoires de certaines personnes de Québec, en paiement de leurs droits de coupe. Je trouvai cependant que ces notes n'étaient prises que comme suretés collatérales et en règlement de compte, ne donnant en aucun cas du délai, mais au contraire facilitant le paiement. En face des règlements du département, je ne pense pas que l'agent était autorisé à prendre ces notes pour des droits dus au département. L'agent les gardait et ne les envoyait pas. Je ne puis dire s'il en donna des reçus. Elles étaient en sa possession lorsque j'allai là. Dans le cas du paiement de ces billets entre les mains de l'agent, le département serait obligé de donner aux parties une quittance de leurs droits pour le montant mentionné. Je ne me rappelle pas le nombre de ces billets, ni leur montant total. Je crois qu'il n'y en avait pas plus de quatre et qu'aucun n'excédait \$500. Les faiseurs étaient A. Mayrand, endossé par Flanagan et Roche, de Québec, et Charles King, de St. Jean Chrysostôme, sans endossement. Jusqu'à ce temps, mes instructions relativement à la tenue du livre de caisse, n'ont pas été mises à effet d'une manière satisfaisante par M. Nagle. Je visitai le bureau de Belleville, (territoire de l'Ontario,) en janvier 1859, en 1860 et en 1861. Lors de l'entrée de M. Way en office, en 1854, il y avait des droits non collectés, qui ne l'étaient pas encore en 1859; il terminait alors une révision de ses livres. Les instructions départementales relativement aux dépôts n'avaient pas été suivies convenablement; il recevait des deniers des marchands de bois et les déposait en son propre nom, les confondant avec ceux qui étaient les siens propres et faisant un transport mensuel au crédit du receveur-général, sur le compte du département des terres de la Couronne. Les marchands de bois avaient aussi eu la permission de rapporter leurs billots sciés d'après un mesurage au lieu de le faire à la pièce,—manière contraire aux règlements. En 1861, je trouvai que l'agent adhérait plus strictement aux instructions relatives aux dépôts, quoique les marchands de bois continuassent encore à lui envoyer de l'argent; que les rapports de billots sciés étaient régulièrement faits à la pièce; et que les anciens droits non rentrés avaient reçu beaucoup d'attention, quoiqu'ils ne fussent pas encore rentrés. Je visitai le bureau du Bas-Ottawa, (Montréal,) en 1859 et en 1861. Il y avait eu quelques irrégularités relativement à des licences déchues et à des dépôts d'argent dans les banques; sous les autres rapports, les choses étaient satisfaisantes. J'inspectai le bureau du Haut-Ottawa, en 1859, et je le visitai en 1860 et 1861. A l'exception des irrégularités dans les rapports produits par les marchands de bois, de l'absence d'un livre de caisse et de l'insuffisance de l'inspection au dehors, les affaires du bureau étaient dans un état satisfaisant. En 1860, j'inspectai le bureau de Windsor, ayant la charge de la péninsule de l'Ouest et du territoire de l'Huron et du Supérieur. Je trouvai que le tout était satisfaisant, excepté qu'un livre de caisse régulier n'était pas tenu.

685. Pratiquement, le département a-t-il un contrôle complet sur les actes des agents ?

En ce qui regarde les rapports, tels que produits au département par les agents,—oui. Mais concernant les transactions entre les agents et les marchands de bois, cela dépend beaucoup de l'honnêteté des uns et des autres.

686. Les agents sont-ils dans l'habitude de consulter les désirs et la commodité des marchands de bois, sans une autorité spécifique du département ?

Dans quelques cas, (j'ai eu occasion de l'observer) les agents paraissent se considérer comme agissant dans l'intérêt des marchands de bois aussi bien que dans celui du département. Ces cas sont cependant exceptionnels,—c'est-à-dire, ils ne s'étendent qu'à des agences particulières.

687. Voulez-vous nommer ces agences ?

L'agence du Haut-Ottawa, l'agence d'Ontario, et le collecteur des droits de bois, à Québec. Quant à l'agence d'Ontario et à la perception à Québec, j'ai raison de croire que les sujets de plaintes ont cessé, en conséquence des réprimandes du ci-devant chef du département.

688. L'octroi des licences est-il réglé par un système fixe ?

Sous les règlements généraux des bois, du 8 août 1851, les limites de bois étaient accordées au premier demandant. Un ordre émané par le commissaire des terres de la Couronne, en date du 16 juin 1860, informa les agents que le département n'avait pas intention d'accorder de nouvelles licences d'aucune étendue avant que les licences alors en existence fussent convenablement définies, et que des plans des divers territoires fussent compilés, démontrant les licences en existence et les espaces restant en disponibilité. Depuis cette dernière date, la règle générale a été d'offrir toutes les circonscriptions à l'enchère publique après la publication d'un avis durant au moins un mois. Il y a eu des exceptions cependant, où des circonscriptions ont été obtenues à une prime fixée par le département, sans la compétition publique. Par un autre ordre, en date du 28 octobre, 1862, des lots vacants épars dans les anciens townships dans les territoires de l'Ottawa, de l'Ontario, et de l'Ouest, furent accordés aux demandants par les agents respectifs.

689. Y a-t-il eu des réserves spéciales de circonscriptions de bois en faveur d'individus en particulier ?

Oui.

690. Comprenant par réserves spéciales, des limites tenues en réserve pour l'avantage d'individus, exemptes des conditions quant au paiement que comportent les licences ordinaires, ou sujettes à des conditions auxquelles on ne s'est pas conformé,—pouvez-vous nommer les parties et les circonstances ?

Relativement aux réserves de circonscriptions faites sur le Gatineau, d'après des minutes en conseil, en commençant en 1852, je suis incapable en ce moment de les classer quant aux conditions spéciales d'après lesquelles elles ont été accordées. Je ne puis dire non plus quelles sont celles de ces réserves pour lesquelles des licences ont été émanées, ni quand les rentes foncières ont commencé, en autant qu'un état que le département a demandé, en 1860, à l'agent local des bois de la Couronne, à Ottawa, n'a pas encore été reçu. Nous n'avons ni cet état, ni un plan du territoire du Haut-Ottawa, ni un registre des licences accordées dans ce territoire. Relativement à ce registre, j'ai été informé par l'assistant-commissaire, depuis ces derniers jours, que son frère allait le transmettre sous peu. Quant aux réserves ailleurs, depuis plusieurs années, les Hamilton Brothers, et leurs prédécesseurs, ont eu le privilège exclusif de couper du bois sur la Rivière-Rouge, sujet à ces conditions spéciales. Il y a aussi eu des réserves de circonscriptions, dans le territoire du St. Maurice, mais on peut dire que les conditions de ces réserves ne sont exceptionnelles que dans un cas. Cette réserve fut demandée par M. S. J. Dawson, en 1853, cette demande étant référée à M. Wells, agent des Trois-Rivières, pour qu'il en fut fait rapport. M. Wells fit un rapport favorable à l'octroi de la réserve, alléguant que M. Dawson, comme officier du gouvernement, avait été exclus du concours pour la vente publique des limites. Les limites demandées par M. Dawson étaient sur la rivière Weseneau, et étaient rapportées par M. Wells comme couvrant à peu près 150 milles carrés, recommandant qu'elles fussent accordées au taux pour rente foncière de £25 par année pour chaque limite de 50 milles carrés. D'autres limites, à ce temps, réalisaient un taux de rente foncière beaucoup plus élevé. Le 8 février 1854, M. Dawson s'adressa de nouveau au département, demandant une décision sur sa demande. Le 28 février 1854, un mémoire pour le conseil, signé par M. A. N. Morin, alors commissaire, recommandait que M. Dawson eut la circonscription No. 5, à l'Est en front du St. Maurice, en sus de la réserve sur le Weseneau. Il paraît

que ceci formait une superficie d'environ 230 milles carrés. Le No. 5 est mentionné dans un mémoire dans les livres du département comme évalué à £72 par année. Sous la date du 27 août, 1857, M. Wells écrivit au département priant qu'il fut fait droit à la demande de M. Dawson, le taux devant être celui de la vente de cette année-là. J'ai été informé par l'assistant-commissaire, qu'en 1857, les papiers de l'affaire furent mis devant M. le commissaire Taché, et ensuite ils vinrent en ma possession, la demande demeurant encore en suspens. Dans la saison de 1858-59, je crois, un radeau de bois carré fut tiré du No 5, Est du St. Maurice, par M. Gouin, à qui, paraît-il, M. Dawson vendit son prétendu droit de coupe ; mais je désire avoir l'occasion de me rafraîchir la mémoire sur certains faits, avant de compléter ma réponse à la question.

Lundi, 19 Janvier.

P. M. PARTRIDGE, de nouveau interrogé.

691. Quelles informations additionnelles êtes-vous préparé à donner relativement aux réserves spéciales de circonscriptions de bois, particulièrement à celles de M. S. J. Dawson ?

L'impression sous laquelle je fus quand ces papiers vinrent par devant moi, a été que sur le rapport de M. le commissaire Morin, auquel il a été fait allusion, une minute en conseil avait été passée, et cela, d'autant plus, qu'il y eut de produit avec ce rapport, ce qui était regardé, dans le département, en autant que je l'ai compris, comme une minute en conseil, sans date ni signature, adoptant le dit rapport. M. A. J. Russell, en faisant rapport sur le bureau des bois de la Couronne aux Trois-Rivières et sur le territoire du St. Maurice, fit un rapport des circonscriptions de bois dans le dit territoire, pour lesquelles les licences avaient été suspendues, ou qui étaient spécialement regardées comme décidées par le commissaire des terres de la Couronne. Je produis ce rapport, dans lequel je trouve l'état et les remarques qui suivent, en date du 10 août, 1859 :

Désignation des circonscriptions de bois.	Surface en milles carrés.	Par qui tenues, ou réclamées.
St. Maurice No. 5, Est.....	50	Demandées par S. J. Dawson.
Espace sur le Weseneau.....	Incertain.	Do do do

REMARQUES.—La réclamation de M. Dawson pour ces circonscriptions et un espace sur la rivière Weseneau a été longtemps devant le département, et action fut prise sur le sujet, pour exempter cette circonscription (ainsi que l'espace sur le Weseneau) de la vente, quand elle devint vacante. Des rentes foncières et des deniers du fond des chemins furent payés sur cette circonscription en dû temps en décembre dernier, deux fois par erreur. La circonscription fut occupée l'hiver dernier sur la foi qu'une licence était émise.

Quand ce rapport fut mis devant M. le commissaire Vankoughnet, il écrivit en crayon, sur la partie référant à la réclamation de M. Dawson. "Quant aux termes auxquels la licence devrait être accordée." Jusqu'à ce temps et après, M. Vankoughnet crut que d'après le rapport de M. Morin, une minute en conseil avait été passée, réservant les limites pour M. Dawson. Je produis maintenant une lettre, datée de Toronto, le 11 juin 1859, signée Wm. McD. Dawson, et adressée au commissaire des terres de la Couronne.

TORONTO, 11 juin 1859.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que le bois coupé par M. Gouin et maintenant sur le marché de Québec, a été coupé dans la circonscription No. 5, Est du St. Maurice, pour le compte de mon frère, M. S. J. Dawson, qui en vertu de la réserve faite de cette circonscription, en sa faveur, il y a quelques années, a compris qu'il ne lui fallait plus que faire son choix pour obtenir la licence.

Comme la licence n'a cependant pas été émanée effectivement, et qu'une question a été soulevée quant à savoir si M. Gouin n'avait pas agi en contravention, je me permets de déclarer

qu'étant autorisé à agir pour mon frère en cette matière, il sera responsable de tout droit extra sur ce radeau, si, après examen de toutes les circonstances, vous déterminez que vous devez exiger plus que les droits ordinaires. Je me tiens aussi responsable pour ces paiements.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obt. serviteur,

WM. McD. DAWSON.

A l'Honorable P. M. VANKOUGHNET,

Com. des terres de la Couronne, etc. etc. etc., Toronto.

Antérieurement à la date de cette lettre, l'agent local des bois de la Couronne, à Trois-Rivières, avait eu instruction par télégramme, de donner une décharge pour le bois de Gouin, sujette à l'action du département, quand il arriverait à Québec. Le 10 de juin, aussi, M. Stewart, collecteur à Québec, reçut avis par télégramme, de ne pas permettre que le radeau de Gouin, venant de Trois-Rivières, fut embarqué sans un avis spécial du département. A la réception de la lettre de M. Dawson,—savoir, le 11 juin,—M. Stewart reçut instruction par télégramme de décharger le radeau de Gouin, après le paiement des droits ordinaires, sans droits extra pour contravention. Sous la date du 18 juin, M. Dubord, agent des bois de la Couronne, transmitt au département la demande de S. J. Dawson, Ecr., pour certaines limites nouvelles sur le St. Maurice et le Weseneau. Sur le dos de la lettre de M. Dubord, je trouve cet ordre de M. le commissaire Vankoughnet. "Les limites du Weseneau doivent être mises en vente avec les autres. Quant aux limites No. 5, Est de St. Maurice, nous prendrons l'opinion du conseil." Il y a aussi une note en crayon, écrite après cet ordre par M. Vankoughnet: "Ceci doit rester en suspens jusqu'à ce que toute la matière soit réglée par le conseil." En juin, 1860, M. l'assistant-commissaire Russell envoya à ma chambre une note écrite en crayon, adressée à moi, contenant ces mots: "Le commissaire a référé M. Dawson à moi pour lui apprendre quelle action va être prise, ainsi je désire le mémoire du rapport du commissaire au conseil." Je répondis par écrit. "Il n'y a pas encore de mémoire de dressé. Le conseil, je présume, est pour déterminer l'action." Je vis alors l'assistant-commissaire dans sa chambre, avec M. Dawson, M. P. P. et le résultat de notre entrevue fut que je donnai par écrit, la réponse formelle qui suit: "Comme M. Dawson et M. Russell me requièrent de déclarer ce que l'on se propose de faire, en autant que je connais, pour me rendre à la demande de M. Russell, je déclare que je crois que l'on se propose de mettre les limites du Weseneau à l'enchère publique et qu'en ce qui regarde les limites sur le St. Maurice, la matière est pour être décidée par le conseil, 23 juin 1860, P. M. Partridge." Le 17 juillet 1860, M. Dawson, M. P. P. écrivit la lettre suivante:

QUÉBEC, 17 juillet 1860.

CHER MONSIEUR,

En l'absence du commissaire en chef, qui ne sera probablement pas de retour avant la vente des circonscriptions de bois sur le St. Maurice, qui est fixée au vingt du courant, je me permettrai de vous communiquer ce qui s'est passé entre nous, par télégraphe, relativement aux limites réclamées par mon frère, dans ce territoire. Connaissant les vues de M. Partridge sur le sujet et qu'il était allé à Toronto où le commissaire était alors, j'ai télégraphé le 2 juillet, demandant au commissaire de différer l'action à prendre jusqu'à ce que je le visse avec les documents. Le 3, je reçus la réponse suivante: "Rien ne sera fait sur le sujet des limites avant mon retour à Québec."

(Signé) P. M. VANKOUGHNET.

Vous plairait-il, en conséquence, de donner des ordres que la circonscription No. 6, Est du St. Maurice, et la contrée du Weseneau, toutes deux réclamées par M. S. J. Dawson, et auxquelles il est référé plus haut comme ayant été depuis longtemps réservées pour lui, ne seront pas incluses dans la cédule des circonscriptions devant être offertes à la prochaine vente.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très obt. serviteur,

WM. McD. DAWSON.

ANDREW RUSSELL, Ecr.

Assistant-Commissaire des terres de la Couronne,

Québec.

Au bas de cette lettre, se trouve la note qui suit, écrite par l'assistant-commissaire: "Ecrivez à M. Dawson qu'elles ne seront pas incluses, mais réservées à la décision du commis-

saire,—A. R.” Le 18 juillet, M. Dubord reçut instruction de l’assistant-commissaire de réserver de la vente les limites sus-nommées. Dans le cours de la même année, il est à ma connaissance que M. Dawson, M. P. P. eut une entrevue, sinon plus, avec le commissaire et l’assistant-commissaire, relativement aux circonscriptions. Sous la date du 15 octobre, 1860, je trouve une lettre de M. le commissaire Vankoughnet, adressée à S. J. Dawson, écr., Trois-Rivières, disant que la circonscription No. 5, Est du St. Maurice, et trois grandes circonscriptions dans la contrée du Weseneau, lui seraient accordées, sujettes à certaines conditions ; la prime en sus de la rente foncière ordinaire et la charge pour le fonds de chemin du St. Maurice, devant être fixé par George Baptist, écr., de Trois-Rivières, et Matthew Stevenson, écr., d’Ottawa ; dans le cas de désaccord, l’agent local des bois de la Couronne devant régler la matière entre eux, les primes fixées, et la rente foncière ordinaire et la charge pour le fonds de chemin devant être payés dans l’espace d’un mois après la décision. Les évaluateurs nommés par le commissaire ne se sont jamais occupés de l’affaire. Il est à ma connaissance par suite d’une communication personnelle avec l’agent local des bois de la Couronne et M. Baptist, que M. S. J. Dawson désirait que M. Baptist n’agît pas comme évaluateur, parce qu’il (M. B.) croyait devoir être guidé, en fixant la valeur des circonscriptions, par les termes de l’arbitrage contenus dans la lettre du commissaire, accordant les circonscriptions à M. Dawson, comme plus pleinement contepus dans la lettre du commissaire à M. Dubord, en date du 21 décembre, 1860. Dans cette lettre, il est dit : “ la valeur des circonscriptions devant les guider (les évaluateurs) pour fixer la prime ; la quantité de bois pris sur le No. 5, Est front du St. Maurice, durant l’hiver de 1858—1859, par M. Gouin, pour M. Dawson, devant entrer dans l’estimé de la valeur de cette circonscription.” Les évaluateurs ne se sont pas réunis, et le 6 juin, 1861, M. S. J. Dawson adressa une lettre à M. le commissaire Vankoughnet, disant qu’il était impossible de réunir M. Baptist et M. Stevenson, que le premier refusait d’agir, et demandant la nomination d’un autre à sa place. Je trouve que sur le dos de cette lettre, je fis un mémoire pour l’information du commissaire, comme suit : “ La difficulté d’agir ne paraît pas venir de la part de M. Baptist, mais de celle de M. Stevenson. Ce dernier monsieur était ici, il y a quelques jours, et s’en est retourné, quoiqu’il m’eût dit qu’il était venu expressément pour les fins de l’arbitrage. M. Baptist est maintenant ici et n’a pas d’objection à agir. J’ai écrit à M. Dubord de suggérer une autre personne convenable, pour agir avec M. Baptist. On ne pourrait trouver rien de mieux que M. A. Gilmour, s’il avait du temps disponible et qu’il voulut agir.” Un mémoire produit maintenant, de la main de M. Vankoughnet, est comme suit :—

In re DAWSON.

“ Qu’une lettre soit écrite aux arbitres, mentionnant les taux auxquels on a disposé des limites sur le St. Maurice, depuis 1850.”

“ Je n’ai aucune objection à ce que M. Dawson ait une copie de la minute en conseil réservant les limites.”

Sous la date du 10 juin 1861, un télégramme me fut adressé de Trois-Rivières, signé par Wm. McD. Dawson, comme suit :—“ Il n’est venu ni la copie de la minute en conseil, ni le rapport de Morin. Sera-ce envoyé aujourd’hui certainement ?” La raison pour laquelle une copie de l’ancienne minute en conseil prétendue n’avait pas été envoyée, tel que permis par le commissaire, était que le document s’était trouvé adiré parmi les papiers, et je me trouvai dans la nécessité, le 8 juin, 1861, d’envoyer la note maintenant produite au greffier du conseil exécutif.

Bureau des terres de la Couronne, Québec, 8 juin, 1861.

CHER MONSIEUR,

Auriez-vous la bonté d’envoyer des copies de la minute en conseil passée sur deux rapports de ce département, en date du 28 février, 1854, relativement à des réclamations pour circonscriptions de bois, dans le territoire du St. Maurice, produites par J. S. Ogden et S. J. Dawson, Ecrs. ? Vous obligerez,

Votre, etc.

P. M. PARTRIDGE.

WM. H. LEE, Ecr.,
Greffier du conseil exécutif.

Autant que je me rappelle, M. Lee vint lui-même à mon bureau et me dit qu’il n’y avait pas de telles minutes en conseil. Je demeurai tout étonné et persistai à dire que M. Lee

était en erreur, comme j'avais vu une copie prétendue d'une minute en conseil, dans l'affaire de M. Dawson. Alors ou plus tard, j'allai au bureau du conseil exécutif, et M. Lee, en ma présence avec, je crois, M. Côté et feu M. Burns, visita les registres, et M. Lee affirma qu'il n'y avait pas de minute en conseil à ce sujet. Comme nos procédés avaient été conduits sur la supposition qu'une telle minute en conseil avait été passée, je crus de mon devoir de rapporter le résultat de l'investigation de M. Lee à M. Vankoughnet. Le 26 juillet, 1861, M. Vankoughnet adressa une lettre à Allan Gilmour, Ecr., Ottawa, l'invitant à agir avec M. Stevenson dans l'évaluation, M. Baptist étant allé en Europe. Cette lettre fut accompagnée de copies de lettre départementale du 15 octobre, 1860, à M. S. J. Dawson, et de celle du 21 décembre, 1860, à M. Dubord, ces documents contenant les conditions auxquelles les limites en question avaient été accordées à M. Dawson. J'ai déjà dit la base sur laquelle l'évaluation devait avoir lieu,—savoir, que la valeur des circonscriptions guiderait les évaluateurs pour fixer la prime. Sous la date d'Ottawa 16 septembre, 1861, M. Allan Gilmour accusa réception de la lettre départementale du 26 juillet, lui donnant avis de sa nomination, et disant que lui et M. Stevenson s'étaient réunis, avaient examiné les documents et la correspondance à eux soumise, et qu'ils en étaient arrivés à ce que M. Gilmour appelait un arrêt, lequel était transmis inclus. Je transmets copie de cet arrêt. La prime fixée par messieurs Gilmour et Stevenson, pour les quatre circonscriptions en question, c'est-à-dire, la circonscription No. 5, Est du St. Maurice et trois autres sur le Weseneau, n'excédait pas \$180 chaque, ou \$720 pour le tout. Les évaluateurs ont recommandé de plus que la rente foncière et le fonds de chemin, sur toutes les circonscriptions, commençât du moment où elles ont été définitivement accordées à M. Dawson, la circonscription No. 5 Est du St. Maurice devant être sujette à la charge de la rente foncière et du fonds de chemin pour la saison de 1858 et 59 puisqu'elle avait été occupée cette année-là." Quand le rapport des évaluateurs fut mis devant moi par le commissaire, je déclarai que la prime fixée était réduite d'une manière ridicule. Je crois que le commissaire me fit remarquer, soit alors, soit subseqüemment, qu'il craignait qu'il y eut eu une erreur de commise, en permettant que la prime fut fixée en dehors du département et indépendamment de ses employés.

692. Y eut-il quelque action ultérieure prise par le département dans la matière ?

Non. Quand M. Sherwood fut commissaire, je lui mentionnai que cette affaire n'était pas terminée ; il condamna décidément l'arbitrage fait en dehors du département, mais ne fit rien. Je mentionnai aussi le cas au commissaire actuel, mais aucune action n'a encore été prise.

693. Y a-t-il eu quelque autre chose de fait par M. S. J. Dawson, ou à son égard ?

De nouveaux radeaux de bois ont été tirés de la circonscription par M. Dawson lui-même.

694. Vous-avez dit que vous trouviez la prime fixée par les évaluateurs réduite d'une manière ridicule : sur quels faits basiez-vous votre opinion ?

A la vente publique, aux Trois-Rivières, le 10 septembre 1859, le No. 6, Est en arrière du St. Maurice, réalisa une prime de \$1200. Si le No. 5, Est du St. Maurice, avait été offert à cette vente, je suis assez certain qu'il aurait rapporté \$2,000. On le disait bien boisé et d'un accès facile. Quant à la valeur générale des quatre circonscriptions ensemble, je basais mon opinion sur un état qui me fut fait par M. Baptist qui, dans une conversation qu'il eut avec M. S. J. Dawson, relativement à son estimation de la valeur de ces limites, fit remarquer qu'il consentirait à en donner une prime de \$4,000. A l'égard de la valeur des circonscriptions dans le territoire du St. Maurice, je crois que M. Baptist est un juge compétent.

Mardi, 20 Janvier.

P. M. PARTRIDGE, examiné de nouveau.

695. Revenant à l'action de Messieurs Gilmour et Stevenson, comme évaluateurs pour les circonscriptions de bois demandées par M. S. J. Dawson, pouvez-vous dire si ces messieurs ont fait leur évaluation sur les lieux mêmes, ou bien après une inspection des circonscriptions devant être évaluées ?

Je ne puis dire. D'après la lettre de M. Gilmour, j'en inférerais qu'ils n'ont pas fait d'inspection.

696. L'évaluation réduite de ces circonscriptions faite par Messieurs Gilmour et Stevenson, a-t-elle eu quelque effet sur les possesseurs de licences de bois, dans le même territoire ?

Les marchands de bois du territoire du St. Maurice se sont fréquemment plaints à moi de la faveur accordée à M. Dawson et de l'injustice qu'ils croyaient qu'e c'était, pour eux et pour le commerce en général. Plusieurs se sont plaints particulièrement, à la vente de 1859 et 60, relativement à ce qui se rapportait au No. 5, Est du St. Maurice, non seulement parcequ'il était exempté de la vente, mais parceque les paiements réguliers n'en avaient pas été faits. Je connais aussi que l'action irrégulière concernant ces circonscriptions a créé un grand mécontentement ; et les demandes de MM. Dawson et autres pour des délais, (ces autres étaient portés à demander des délais, voyant la manière dont on laissait agir M. Dawson,) tendaient à donner une tournure irrégulière aux affaires de ce territoire et à y jeter de la confusion.

697. Avez-vous quelques autres explications à donner en réponse aux questions générales touchant les réserves spéciales de circonscription de bois ?

L'exception, ou plutôt l'exemption de paiement de rente foncière qui vint ensuite, dans l'ordre des dates, et dont j'ai eu connaissance, est celle de M. S. J. Dawson, à l'égard des licences tenues par lui dans le territoire du Haut-Ottawa. Les licences en question sont pour deux circonscriptions de 50 milles carrés chacune, le long de la rivière Montréal. M. Dawson les acquit durant la saison de 1852-53, et fut exempté du paiement d'une augmentation des rentes foncières, après qu'elle fut devenue exigible pour ces terrains, jusqu'à la saison finie le 30 avril 1862, inclusivement. Ces exemptions pour cette période formèrent un montant de \$2,600. Ces licences sont maintenant sur le même pied que les autres. Il y a une autre classe de cas exceptionnels, savoir, ceux dans lesquels on a permis que des licences qui devenaient nulles par suite du non-paiement de la rente foncière dans un temps spécifié, aient été continuées sans que les arrérages eussent été payés en entier. Je ne puis me rappeler qu'un seul cas ; c'est le cas des enfants mineurs de feu M. Bennet relativement à deux licences sur la rivière Dumoine, dans le territoire du Haut-Ottawa. On peut donner un exemple d'une autre classe, dans le cas de M. William Matthews, de Brantford, en faveur de qui, par une minute en conseil, en 1859, deux circonscriptions de bois furent réservées sur la *Spanish River*, sur son intention exprimée d'ériger un moulin à scie dans un temps spécifié. Dans le département, nous regardons l'affaire comme terminée. Une réserve à peu près semblable fut faite, par une minute en conseil, en 1861, en faveur de M. Wm. Henry, pour l'approvisionnement d'un moulin à scie situé dans le township de Harvey, ou dans son voisinage, Haut-Canada. Il y a eu une vente à Peterborough, en octobre 1861, où deux circonscriptions, couvrant environ 40 milles carrés, furent retirées de la compétition publique pour M. Henry, sujettes néanmoins au paiement d'une prime moyenne réalisée sur des circonscriptions semblables, à la même vente. J'ai raison de croire que la prime, la rente foncière, et l'intérêt sur le tout, depuis la date de la vente, ont été payés depuis quelques jours.

698. Quelle est la règle du département quant à la rente foncière et aux autres conditions d'après lesquelles les licences pour circonscriptions de bois sont accordées ?

La rente foncière exigible sur les circonscriptions de bois est au taux de cinquante centias par mille carré, par saison, la saison finissant le 30 avril de chaque année. Dans les townships arpentés, la rente foncière double la seconde saison, si elle n'est pas occupée la première, et va

en augmentant dans une proportion géométrique, de saison en saison, si la circonscription continue à être inoccupée, jusqu'à ce qu'elle ait atteint huit fois le taux, après quoi elle est élevée à ce qu'on appelle "taux maximum." Le taux maximum est le montant minimum que la circonscription produirait en droits sur le bois, si elle était effectivement occupée dans le sens des règlements, avec, ensemble, la simple rente foncière appliquée en première instance. Le non-paiement de la rente foncière à l'époque fixée, qui à présent est le, ou avant, le 5 décembre de chaque saison, comporte nullité de la licence. Il n'y a pas de règle absolue de suivie pour fixer les primes. Dans des circonscriptions de valeur, dans les grands territoires de bois, nous avons aux ventes récentes fixé la prime à \$4 du mille carré, et dans les petits territoires et dans les vieux townships où le bois a été fréquemment exploité, à \$1 par mille carré. Les droits exigibles sur les bois coupés sont réglés par le tarif contenu dans les règlements généraux des bois, lesquels tarifs et règlements requièrent cependant revision.

699. Ces charges forment-elles tout ce qui est prélevé dans tous les territoires, en connexion avec les licences accordées pour la coupe des bois ?

Oui, à l'exception du territoire du St. Maurice.

700. En quoi consiste cette exception ?

Toutes les circonscriptions dont on dispose sur la rivière St. Maurice, ou ses tributaires, sont sujettes à une charge annuelle en faveur du fonds de chemin du St. Maurice, au taux de \$40 par cinquante milles carrés.

701. Qu'est-ce que le fonds de chemin du St. Maurice ?

A son commencement, c'était un fonds constitué par une minute en conseil dans le but d'ouvrir certains chemins principaux dans le territoire du St. Maurice, sous la surintendance de M. Wells. C'était en 1852. En 1853, un rapport départemental recommanda que la somme de £600 fut prise à même le revenu des bois et forêts, pour être appliquée à titre de prêt devant être remboursé par le fonds de chemin. En septembre 1855, un autre rapport départemental représenta qu'il était de la plus haute importance que l'espace, à partir de l'extrémité du chemin de Trois-Rivières jusqu'au point où commence la navigation par steamboat sur le St. Maurice fut rendu passable avant la vente alors prochaine des circonscriptions de bois ; et une avance de \$4,000 fut recommandée sur le crédit du fonds, devant être prélevé sur les ventes, dans le but de compléter le chemin de Trois-Rivières jusqu'à la tête des Grandes Piles. Ce fut à cette époque que les \$40 par 50 milles carrés furent convertis d'un simple paiement en une charge annuelle. En août 1856, un autre rapport départemental représenta qu'une autre somme de £1782.10, en sus des £4,000 déjà recommandés et avancés, devrait être accordée pour compléter le chemin des Piles, à des conditions semblables à celles d'après lesquelles la première avance avait été faite.

702. Pouvez-vous dire le montant total dépensé pour la construction de ces chemins ? Le montant avancé par le gouvernement ? Et le montant réalisé de cette charge, et comment on en a disposé ?

Je préparerai une réponse en détail à cette question.

703. Sous la surintendance de qui les deniers furent-ils dépensés pour ce chemin ?

Sous la surintendance de M. Oliver Wells, dans le commencement, et celle de M. S. J. Dawson, en commençant à la dépense sur le chemin des Piles proprement dit.

704. Les deniers ont-ils été dépensés sous contrats ?

Je ne puis répondre en ce moment.

705. Y a-t-il eu quelqu'inspection du chemin des Piles, ou d'aucune autre partie de ces chemins ?

M. A. J. Russell visita le chemin des Piles lorsqu'il inspecta l'agence de Trois-Rivières, en 1859 ; mais il n'y a pas eu d'inspection générale que je sache.

706. M. Wells et M. S. J. Dawson ont-ils régulièrement rendu compte au département des dépenses qu'ils dirigeaient ?

Je ne puis dire quant à M. Wells. Mais les comptes de M. Dawson étaient, je crois, régulièrement reçus, accompagnés de pièces justificatives, et ils étaient vérifiés de la manière régulière.

707. Revoyant à la pratique suivie dans votre branche, voulez-vous maintenant dire la marche suivie à l'égard des personnes qui coupent des bois en contravention.

Quand je fus chargé de la branche, je trouvai que les contraventions avaient dégénéré en un système. Par ceci, je veux dire que des personnes, coupant des bois sans autorisation, pouvaient enlever le bois ainsi coupé en payant une charge par cent, en sus des droits ordinaires et des frais de recouvrement. Sous la date du 7 avril, 1858, une circulaire fut adressée aux agents des bois de la Couronne, concernant l'octroi des licences, leur donnant instruction d'avertir tous ceux qui agissent en contravention que la loi serait rigoureusement mise à effet contre eux. Sous les provisions de la loi, le bois était et est sujet à la saisie et à la vente.

708. Ces instructions ont-elles généralement été suivies par les agents ?

Malgré les instructions que j'ai mentionnées, des personnes continuèrent à couper des bois sans autorisation, et des arrangements étaient faits avec elles comme antérieurement.

709. Y eut-il d'autres mesures de prises, alors, pour empêcher et punir les contraventions ?

Après le changement dans le mode de disposer des circonscriptions de bois, il devint manifeste qu'il serait très injuste pour les détenteurs de licences de permettre que des contraventions fussent systématiquement continuées; et sous la date du 6 novembre, 1860, un autre avertissement fut donné aux personnes agissant en contravention. Malgré ce nouvel avis, les contraventions continuèrent. Il y eut encore cependant, des arrangements pris avec ces personnes, mais avec l'intimation distincte que ce serait la dernière fois.

710. Cette dernière fois est-elle venue ?

Non. Des arrangements ont été pris encore l'année dernière. Mais des droits doubles furent chargés, comme règle, au lieu de la commission par cent antérieurement imposée.

711. Ces arrangements sont-ils faits avec les agents locaux des bois de la Couronne, ou directement avec le département ?

En grande partie par les agents locaux. Pour ce qui est des bois coupés sans autorisation, qui sont venus à Québec, la dernière saison, un bon nombre de ces personnes sont venues au département.

712. Ces arrangements ont été faits avec une connaissance parfaite qu'ils étaient contraires à la loi ?

Oui. Toutes les parties savent cela; c'est pourquoi, j'ai pressé la suppression des contraventions d'après un principe de morale publique, aussi bien qu'en justice pour le revenu et pour les marchands de bois qui respectent la loi.

Mercredi, 21 Janvier.

P. M. PARTRIDGE, examiné de nouveau.

713. Y a-t-il des cas de comptes contestés maintenant en suspens, entre les marchands de bois et le département des terres de la Couronne? S'il en est ainsi, quelles en sont les particularités?

Il n'y a que très peu de cas maintenant. Le principal est celui de C. S. Clarke et Cie., maintenant mis devant le gouvernement par M. Pope, M. P. P. Dans cette affaire, il est prétendu que l'on a chargé sur de grandes quantités de billots, des droits qui n'auraient pas dû être chargés. La réclamation s'étend de la saison 1853-54 à celle de 1859-60, inclusivement; et le montant de la déduction réclamée par M. Pope était, en 1861, de \$11,238.34. Le montant formant matière à considération, sur lequel une déduction pouvait être faite, d'après l'opinion de l'agent local, M. Nagle, était de \$10,476.25. Le montant de la dette de la société, pour droits de coupe, le 31 mars 1861, était de \$9,833.95. La réclamation fut soumise au conseil par un mémoire du commissaire, daté du 26 septembre, 1861, et une déduction de \$5,238 fut permise. Une nouvelle déduction est encore réclamée. Il y a une autre réclamation de messieurs Chaffey, Brothers, dans le territoire d'Ontario, pour remboursement d'un montant pour dommages qu'ils ont payé au propriétaire d'un lot inclus dans une licence à eux accordée par l'agent local, M. Macpherson. Je ne puis en ce moment me rappeler aucun autre cas de quelque importance.

714. Quel est le montant d'arrérages de droits maintenant dû d'après nos livres?

Le montant de droits sur le bois, non collecté, calculé jusqu'au 3 décembre 1861, était au 31 décembre dernier de \$95,452.61. Ce montant représente l'accumulation des arrérages des années précédentes, en remontant au moins jusqu'en 1854, mais il ne comprend pas une somme de \$12,497.50 due par l'honorable John Roberston, du Nouveau-Brunswick, pour laquelle le département a en mains le bon de Weston Hunt, de Québec, et qui a été depuis 1859, au moins, entre les mains du procureur-général pour collection. Il y a aussi une autre somme qui n'est pas comprise, et qui est due par feu William Patton, de St. Thomas. Il y a aussi d'anciens arrérages non collectés qui n'y sont pas compris, dans ce qui est maintenant le territoire de la Baie-des-Chaleurs, et qui n'ont jamais été portés dans nos livres.

715. Voulez-vous nommer les personnes devant respectivement des arrérages pour des montants excédant mille dollars?

J'extrais une réponse de nos livres.

716. Des transports de licences sont-ils permis quand ceux qui les possèdent sont arriérés pour droits de coupe?

En pratique générale, les transports de licences ne sont pas référés au département. L'acceptation du transport repose sur les agents locaux des bois de la Couronne, qui sont requis d'annoter les transports dans leurs rapports mensuels. Ils manquent très souvent de le faire, cependant. Il ne serait pas permis aux agents de reconnaître des transports de personnes arriérées.

717. Quand les transports sont rapportés au département, vous enquêrez-vous sur la question des arrérages?

Non, à moins qu'ils soient spécialement rapportés par des agents dont le devoir est de surveiller cette matière.

718. Quand des transports de la part de parties arriérées ont lieu, les agents exigent-ils des bons, ou autres garanties pour le paiement des droits non prélevés.

Je crois que la pratique des agents a été de ne pas accepter de transports des parties sans quelque arrangement spécial pour le règlement des arrérages.

719. Des transports ont-ils été reconnus, quand il était dû des montants pour le paiement desquels aucune sureté n'avait été donnée?

Il paraîtrait que ceci a été fait dans le territoire du St. Maurice, mais je ne suis pas au fait des particularités se rapportant à de tels transports.

720. Etes-vous au fait des particularités des transports maintenant tenus en dépôt pour les créanciers, par messieurs Thomas Ryan et David Davidson?

Je sais, d'après les livres et les rapports que messieurs Ryan et Davidson tiennent comme dépôt certaines limites dans le territoire du St. Maurice, autrefois occupées par messieurs Norcross et Phillips et la compagnie des bois du St. Maurice ; et qu'il y a des arrérages contre eux pour les années 1854,-55,-56,-57, se montant en tout à \$9,889.49. Comme les livres du département ne montrent pas les comptes individuellement, cela prendrait quelque temps pour en tirer les items particuliers se rapportant au paiement subséquent fait à compte de ces licences.

721. Comment sont prélevés les droits sur les bois, à leur arrivée dans le port de Québec ?

Les agents locaux des bois de la Couronne donnent des décharges pour tous les radeaux laissant leurs agences respectives. Ces décharges mentionnent la quantité et la description des bois exempts de droits, coupés sur des terres privées ; la quantité et description des bois coupés sous licence, sujets aux droits ; et durant ces années dernières, les agents avaient instruction de mentionner spécialement les quantités coupées sans autorisation, ou en contravention. Les droits sont prélevés selon les spécifications du surintendant des mesureurs de bois ; il endosse le montant de droits de la Couronne provenant du bois, etc., sur ses spécifications et mesurages tel que mandés par le collecteur, M. Stewart. En autant que le bois mentionné dans les décharges des agents est concerné, et mesuré par le bureau du surintendant, la quantité et le contenu sont sans doute exactement rapportés. Mais pour ce qui concerne le bois non mesuré par le bureau du surintendant des mesureurs de bois, mais par les mesureurs de bois des parties intéressées, nous n'avons aucune garantie de l'exactitude du mesurage, excepté la bonne foi des parties elles-mêmes. Par suite des défauts de la loi, il n'y a pas de contrôle suffisant sur les petites quantités de bois arrivant au port de Québec ; de là, le revenu et les honoraires du bureau du surintendant en souffrent. Quant à M. Stewart, les rapports des perceptions faites par lui, basées sur les décharges des agents, n'étaient pas comparés systématiquement, dans le département, avant l'année dernière ; et cet examen n'est pas encore effectué d'une manière pleinement satisfaisante. Les parties intéressées ont eu recours à tant de moyens différents pour se soustraire au paiement des droits, etc., exigibles, qu'il est difficile d'adopter un contrôle effectif contre tous.

722. Quel contrôle a le département sur la perception des droits des glissoires ?

Les députés-mâtres de glissoire, qui sont officiers du bureau des travaux, font des rapports aux collecteurs, à Ottawa, à Trois-Rivières, et à Chicoutimi : à ces deux premiers, toutes les semaines, au dernier, à de plus longs intervalles. A Ottawa, le collecteur est aussi un assistant du bureau de M. Russell ; dans chacun des autres cas, l'agent des bois de la Couronne est le collecteur. Il y a un compteur des bois aux glissoires de la Chaudière et les billots et bois carrés venant aux estacades de Gatineau sont aussi comptés. Le compteur de la chute de la Chaudière fait des rapports au collecteur d'Ottawa du nombre exact de pièces dans chaque *crib*, et du nombre de cribs dans chaque radeau. Les péages des bois, pour les agences de Trois-Rivières et d'Ottawa sont en très grande partie prélevés par M. Stewart, à Québec, des bons ayant été donnés auparavant par les marchands de bois, à Trois-Rivières, ou à Ottawa. Les montants prélevés à Québec correspondent, je crois, aux montants pour lesquels des bons ont été donnés. Quant aux péages des bois prélevés dans l'agence de Chicoutimi, je ne suis pas prêt à dire quel contrôle il y a. Le point auquel le département tend plus spécialement, est de s'assurer si les péages prélevés, tels que rapportés, ont été prélevés aux taux du tarif. Il serait désirable que l'on s'enquit si tous les bois sont assujétis aux taux auxquels ils doivent être assujétis. Durant ma visite à Ottawa, en 1861, je me suis assuré qu'une personne, sur le Gatineau, avait été exemptée des taux d'estacade depuis plusieurs années. La partie à laquelle il est fait allusion, — M. A. Leamy ; — après une conférence avec l'officier des travaux publics, à Ottawa, M. H. Marrill, fut, l'année dernière, requise de payer la moitié des péages d'estacade ordinaires, elle sera requise de payer ce taux à l'avenir. Sur les transactions des années précédentes, aucune action n'a été prise.

Jeudi, 22 Janvier.

P. M. PARTRIDGE, de nouveau examiné.

723. Quels sont les livres de compte en usage dans votre branche du département des terres de la Couronne ?

Je les produis :

- (1). *Le Brouillard*, contenant les entrées primitives de tous les jours.
- (2). *Le Journal*.
- (3). *Le Grand Livre*.
- (4). *Les rapports des agents.—Rentes foncières.—Compte des licences accordées et des rentes foncières prélevées.*
- (5). *Rapports des agents.—Droits de coupe.*
- (6). *Comptes du bureau.*—Les différents services de la branche, en compte avec le département.
- (7). *Comptes courants des agents.*—Les agents des bois en compte avec le département.
- (8). *Droits des bois non-prélevés.*—Un état des droits et péages non-prélevés, dans les différentes agences.
- (9). *Livre de tableau.*—(*Statement book.*)—Un registre des états spéciaux produits au parlement, ou au conseil exécutif, etc. etc.

Tels sont les livres de compte proprement dits. Nous avons en outre, plusieurs livres contenant les rapports des licences et des permissions accordées sur les terres des colons, de l'Est et de l'Ouest, et aussi la valeur des bois coupés et des droits prélevés sur ces bois. Ces livres sont subsidiaires à certains comptes dans le Grand Livre. Nous avons aussi un livre des examens des certificats d'acquit, (*check book of clearance*) démontrant les résultats particuliers de l'examen des décharges à Québec, avec les rapports du collecteur.

724. Après avoir lu votre témoignage des jours précédents, désirez-vous maintenant dire quelque chose, sous forme d'explication ou de rectification ?

Oui. Je désire faire une ou deux corrections, ou additions à ma déclaration précédente ; et je le ferai demain.

Vendredi, 23 Janvier.

P. M. PARTRIDGE, de nouveau examiné.

725. Êtes-vous prêt maintenant à faire des corrections ou des ajoutés, à quelques parties de votre témoignage ?

Oui. Relativement aux rapports de dépense des agents des bois de la Couronne, antérieurement au 12 mars 1856, je désire dire qu'ils nous venaient irrégulièrement, en grande partie semestriellement. En correction et addition à ma réponse relativement au nombre et au montant des billets promissoires, etc., pris par M. l'agent des bois de la Couronne Nagle, je produis copie d'une liste des promesses et obligations, etc., non-payées, entre les mains de cet agent, conformément à l'état à moi fourni par lui, sous la date du 12 juillet 1862.

Liste des billets promissoires et des obligations, etc., non-payés, entre les mains de Gerard Nagle, agent des bois de la Couronne, territoire de St. François.

Par qui tiré,	Pour quel compte et de qui.	A qui payable.	Où payable.	Date.	Temps.	Somme.	Remarques.
Nicholas Dodds...	Contravention sur des terres en litige, Orford, l'opération faite en grande partie pour Wm. Brooks et Cie.....	Hon. J. Cauchon, ou son successeur en office...	Au siège du gouvernement.	Avril 19, 1866	Indéfini...	\$ cts. 328 26	Parties de ces obligations ont été payées, et presque tout le reste remis par des abandons de réclamation de terre.
Wm. Reynolds...				do 22,	do	540 90	
Jno. et Thos. Mills				do 22,	do	352 90	
Andrew Reynolds				do 23,	do	476 60	
Frs. Terrault.....				Mai 5,	do	65 73	
Wm. Brooks.....				do 5,	do	163 72	
T. O. Alice.....	Contravention en Warwick do terre en litige,	Agent des bois de la Cou.	Bureau des bois de la Cou.	do 2,	3 mois.....	35 53	Balance de frais et charges
Wm. Brooks.....	Orford.....	do	territoire St. François.	do 2,	3 mois.....	35 53	comme bons ci-dessus
Flavien Godette....	do do do	do	Banque de Montréal.....	do 18,	1858	100 00	nommés, en grande partie
Brooks et Cheney....	do do do	do	Siège du Gouvernement.	Mai,	1859	100 81	remis.
J. F. R. Tétu et fils.	do do do	do	Bureau des bois de la Cou.	do 11,	1 mois.....	110 00	Trans. au Fr.-Gén. pour coll.
	do sur le lot No. 24 dans le 6ème rang d'Arton	do	territoire St. François.	Mars 16,	1860	3 mois.....	Bois perdu—les parties pauvres.
Jean Petit.....	do sur les terres du même rang, Upton, réclamé.	do	do	do 8,	20 jours.....	13 33	M. Gill tenu responsable par
J. B. Allard.....	B. Gill, éc., M. P. P.....	do	do	do 9,	15 do.....	23 67	ordre du département.
John Fannigan.....	Contravent. par Mayrand,	do	do	do 11,	4 mois.....	400 00	Moitié de la contravention
La. Vigneau.....	do commise en Wolton.	do	Bureau des terres de la	Avril 15,	do	3 00	remise.
Séraphin Gosselin....	do do do	do	Couronne à Wolton.....	do 19,	3 do.....	15 00	
L. G. Nevins.....	do do do	do	do	do 18,	30 jours.....	8 00	
D. Charland.....	do do do	do	do	do 18,	3 mois.....	22 00	
Oamille Ducharme.	Coupé sous licence de couloir, sur No. 5.....	do	do	do 21,	3 do.....	16 68	Presque tout pour des billets
A. et F. Chandonais	Contravention en Wolton.	do	do	do 21,	20 do.....	18 00	de pruche et de pin solés,
Pierre Jean.....	do do do	do	do	Mai 2,	20 jours.....	1 00	pris pour leur propre usage.
Micaber Clifford.....	do Hatley.....	do	Bureau des bois de la Cou.	do 29,	1 mois.....	10 00	Ils sont incapables de
H. D. Brisley.....	Termina't comptes p. droits	do	territoire St. François....	do 27,	3 do.....	436 25	payer immédiatement.
Charles King.....	do do.....	do	Banque de Québec.....	do 27,	2 do.....	300 00	

Les billets sont dans la plupart des cas pour clore les comptes et établir les balances;—quelquefois pour inclure avec le droit privilégié sur le bois la garantie personnelle du marchand de Québec approvisionnant le chantier,—mais, dans tous les cas, sans qu'il y ait déstement des droits du gouvernement sur le bois.

BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE, ST. HYACINTHE,
12 juillet 1862.

(Signé,)

GERARD E. NAGLE.

JAMES BRIDGLAND, assermenté de nouveau.

726. Avez-vous l'administration, dans le département, des terres de l'Ordonnance.

Oui; comme de raison, soumise aux ordres du commissaire.

727. Quand les terres de l'Ordonnance ont-elles été remises par les autorités impériales de la province ?

Elles furent remises à l'agent des terres de l'Ordonnance, M. Coffin, le 5 novembre, 1856; c'est-à-dire, tous les actes, documents et cédules lui furent transférés à cette date. Les terres et dépendances ne furent effectivement sous sa direction que dans le cours de 1857.

728. Par qui et comment M. Coffin fut-il nommé? Et à qui est-il responsable?

Il a été nommé par une minute en conseil en 1856. Pour la due exécution de ses devoirs, il est responsable au commissaire des terres de la Couronne.

729. M. Coffin fait-il ses rapports de recette et de dépense pour ces terres périodiquement au département des terres de la Couronne?

Oui. Il fait des rapports mensuels et des rapports annuels au département. Les rapports mensuels embrassent toutes ses recettes provenant de paiements de capitaux, intérêts, et loyers sur des baux. Il rend compte trimestriellement de tous ses déboursés, comprenant son propre salaire et ceux de ses employés, les dépenses de son bureau et autres dépenses incidentes, accompagnées de pièces justificatives. Avec son compte trimestriel est un compte casuel, comprenant les dépenses de voyage de M. Coffin, lorsqu'il visite certaines localités en sa capacité officielle. Jusqu'à présent, cet état de contingents a été envoyé simplement comme compte, sans être accompagné d'explications détaillées qui pussent servir de pièces justificatives. Depuis la semaine dernière, il a reçu instruction d'envoyer un journal, ou d'accompagner son compte casuel d'un journal, rendant compte du service et du jour où il est employé. Ses rapports annuels sont un sommaire de ses rapports mensuels, avec, en sus; un état de la branche de la banque où les deniers reçus ont été de temps en temps déposés au crédit du commissaire.

730. Examinez-vous et vérifiez-vous ces rapports et ces comptes?

En autant que les rapports y sont concernés, je n'ai pas encore découvert aucuns moyens prompts de les vérifier. J'examine les comptes et les vérifie régulièrement. Je n'ai trouvé aucun livre dans lequel les ventes ont été systématiquement entrées de manière à y trouver un moyen de vérification des rapports mensuels. Le mode de les examiner était quelque peu illusoire jusqu'à ce que la matière m'ait été assignée en septembre dernier, et je n'ai pas encore pu en former un pleinement en forme.

731. L'agence de M. Coffin s'étend-elle sur toutes les terres de l'Ordonnance, tel qu'originellement transférées à la province par la Couronne?

Certainement non. Toutes les terres qui sont, soit appropriées par le gouvernement pour des fins provinciales, ou qui ont été reprises par les autorités impériales pour des fins militaires, sont exceptées.

732. Quelle était originellement la valeur estimée des terres et des bâtisses de l'Ordonnance?

Je n'ai aucun moyen de répondre à la question, excepté ce que produit M. Coffin lui-même dans son rapport de 1859. D'après ce rapport, il paraît que le coût total des terres achetées par le trésor impérial était de \$1,360,000, et que des casernes et autres batisses, dont le coût primitif était de \$809,560, ont été évaluées à \$419,200.

733.—Quelle était la valeur estimée de propriété prise par le gouvernement du Canada pour divers objets publics?

En 1859, M. Coffin l'évaluait à \$632,800.

734. Quelle est la valeur estimée des propriétés qui ont été reprises par les autorités impériales pour des fins militaires ?

Je ne puis dire.

735. La propriété prise et tenue par le gouvernement provincial requiert-elle quelque attention de la part de l'agent de l'Ordonnance ?

Je ne pense pas. Elle est administrée par le bureau des travaux.

736. L'intérêt sur cette propriété figure-t-il dans les affaires de l'agence de l'Ordonnance ?

En autant qu'il entre dans le revenu des terres de l'Ordonnance, il y figure.

737. A combien se monte cet intérêt ?

En 1859, à \$37,968 ; en 1860, la même chose ; en 1861, à \$36,468. Je ne puis dire en ce moment la cause de cette variation.

738. Déduisant cet intérêt, quel est le montant *bona fide* reçu par le département, par l'entremise de l'agence ?

Pour les trois années sus-nommées, il a été comme suit :—

	1859.	1860.	1861.
Produits des ventes.....	\$13,259.28	\$ 7,261.64	\$ 8,195.02
“ loyers.....	17,354.40	18,948.85	14,906.56
Obligations hypothécaires de la municipalité de Windsor	1,600,00		
	<u>\$32,213.68</u>	<u>\$26,210.49</u>	<u>\$23,101.58</u>

739. Pouvez-vous donner une semblable information pour 1862 ?

Oui. Produits des ventes, \$8,179.02. Produits des loyers, \$14,002.59. Revenu total \$22,181.61.

740. Quelle a été la dépense totale de l'agence durant ces années ?

Pour 1859, \$8,966.70 ; pour 1860, \$10,467.18 ; pour 1861, \$8,878.64 ; pour 1862, je ne puis dire.

741. L'agent est-il payé par salaire ?

Oui. Il reçoit un salaire de \$2,000.

742. Reçoit-il quelque gain casuel ?

L'agent occupe une maison à Ottawa, exempte de loyer. Je ne puis dire sa valeur.

743. Doit-il alors être compris que vous n'avez aucun état détaillé des propriétés et bâtisses de l'Ordonnance, et de leur valeur respective ?

Rien de plus détaillé que ce qui est fourni par le rapport de M. Coffin, en 1859, et même il ne fournit aucun état des valeurs.

744. Y a-t-il eu quelque inspection, ou évaluation des propriétés de l'Ordonnance, autre que celle faite par l'agent ?

Il n'y a eu aucune inspection générale, ni évaluation que je sache. Mais depuis ces dernières semaines, des évaluateurs ont été nommés par le commissaire des terres de la Couronne, pour évaluer certaines propriétés de l'Ordonnance sur le canal Rideau.

745. En sus de son salaire, l'agent est-il payé pour services exécutés en connexion avec l'agence ?

Je trouve en référant aux comptes de M. Coffin, qu'il a été payé en différentes occasions pour services extra. Je trouve aussi en référant aux estimés et pièces justificatives se reliant à

ses comptes, qu'il a fixé le taux de ses services extra à \$1 par heure. Je ne puis dire le montant total payé pour cela.

Samedi, le 24 Janvier.

E. A. GÉNÉREUX, assermenté.

746. Quelle est votre position dans le département des terres de la Couronne ?

J'ai la direction d'une moitié de la branche des ventes du Bas-Canada.

747. Votre devoir est-il de préparer les srips de Bolton et Magog pour l'émission ?

J'étais chargé de ce devoir quand l'émission était ordonnée par une minute en conseil, conformément à l'acte de la 20^{me} Victoria, chap. 139.

748. En vertu de quelles instructions, et sujet à quel contrôle, avez-vous préparé les diverses émissions de srips qui ont eu lieu ?

Il y a eu cinq émissions : deux pour les frais en loi, le 10 mars 1858 et le 14 mai, 1858, respectivement ; une pour les arbitres, le 30 juillet 1858 ; une pour les réclamants, le 9 mai, 1859 ; la cinquième pour les commissaires, en avril, 1862. Dans chaque cas, j'ai préparé les srips par l'ordre du commissaire, donné de vive-voix. J'ai rempli les formes imprimées dans le livre de srip, ainsi que les blancs en marge, y inscrivant le numéro, la date de l'émission, le montant et le nom de la personne en faveur de qui l'émission était faite. L'assistant-commissaire examina et signa les srips dans le livre, et après lui, j'y apposai mes initiales. L'assistant-commissaire a aussi examiné chaque émission pour s'assurer que le montant total correspondait au montant sanctionné par la minute particulière en conseil sous laquelle l'émission avait lieu. Chaque émission était numérotée depuis un et au-dessus et la dénomination était en chaque cas de \$25, à l'exception des fractions de la fin.

749. En faveur de qui ces émissions furent-elles faites respectivement ?

Au nom des réclamants, à l'exception de la dernière émission qui fut au nom des commissaires collectivement ?

750. Quels étaient les réclamants en faveur de qui la quatrième émission,—nommément celle payée en compensation,—fut faite ? Et quels montants ont-ils reçu respectivement ?

Asa B. Foster, substitué à B. Mathes, \$17,000 ; Caleb Pierce, \$2,380 ; Ralph Merry, pour lui-même, et comme substitué aux héritiers de Salomon Davis, aux héritiers de Benaiah Davis et de Eleazar D. Barker, \$31,450 ; George Bainbridge, John Bainbridge et Thomas Brown, ci-devant Bainbridge et Brown, \$7,820 ; Mme Maria Ann Jones, veuve de John Banner Price, \$4,080 ; Moses A. Hodgson, \$1,700 ; Eleanor Dunning, veuve de Jacob Cook, \$2,720 ; Sir Charles J. Stuart, Bart., \$46,903.

751. Les srips étant remplis et signés, comment en a-t-on disposé ?

Je coupais les srips du livre lorsqu'ils étaient demandés, et je les délivrais aux divers réclamants, en tirant d'eux des reçus.

752. Êtes-vous chargé de l'examen des srips lorsqu'ils reviennent et sont reçus par le département ?

Je n'ai rien à faire avec les srips que l'on doit annuler. Aussitôt qu'ils sont émis, je transmets les livres de srips au comptable sur qui repose, en conséquence, le devoir d'examiner les srips et de les annuler.

753. Quand le comptable reçoit et annule les srips, annote-t-il cela de quelque manière sur la marge du livre du srip ?

Il le fait.

EDWARD FLETCHER, assermenté.

754. Votre position dans le département des terres de la Couronne ?

Premier arpenteur, section du Bas-Canada.

755. Avez-vous été engagé dans l'inspection des arpentages du Bas-Canada ?

Dans l'automne de 1861, j'ai inspecté certains arpentages sur les rivières Gatineau et du Lièvre, comté d'Ottawa. En octobre de la même année, j'ai inspecté une partie du township de St. Maurice. Ce sont les seules inspections spéciales que j'ai faites.

756. Dans chaque cas, quel a été le résultat général de votre inspection ?

Relativement à l'inspection sur les rivières Gatineau et du Lièvre, j'ai trouvé qu'en plusieurs cas les arpentages avaient été un peu négligemment exécutés. Dans le township de Portland, j'ai trouvé que les lignes, partout où je pouvais les découvrir, avaient été tirées apparemment avec le compas seul, les directions démontrant de sérieuses déviations, en quelques cas, se montant à plusieurs degrés. J'ai trouvé aussi que lorsque la ligne passait à travers un arbre, cet arbre n'était pas abattu mais simplement plaqué. Une personne qui avait été employée comme chaîneur dans l'arpentage que j'inspectais, m'informa qu'il n'y avait eu qu'une seule observation astronomique de prise et que les lignes furent tirées avec le compas, sans piquets ni observations prises en arrière. Les lignes de rang, généralement, n'étaient pas tirées sur le côté Est de la rivière du Lièvre, ni dans le coin du nord-est. L'arpentage en question fut fait par feu J. J. Roney, d'Aylmer. Au front du township de Denholme, arpenté par M. John Newman, je ne pus pas trouver, sur le front de la rivière, les bornes rapportées par lui avoir été plantées. La ligne d'arrière de ce rang, n'a été tirée par lui que sur un mille ou deux. Dans le township de Low, aussi arpenté par M. Newman, je trouvai que les lignes avaient de nombreux écarts et paraissaient avoir été tirées,—d'après l'assertion des colons,—avec le compas seulement. Plusieurs de ces lignes n'étaient pas tracées entièrement. Les arbres sur la ligne n'étaient pas abattus. Dans le township d'Egan, je trouvai des contradictions dans les bornes portant inscriptions. M. Milmore, qui avait suivi l'arpentage pendant quelque temps, m'informa que plusieurs des lignes qui ont été rapportées comme tirées, ne l'avaient pas été. Dans le township de Kensington, arpenté par M. Chas Bouchette, en 1854, et 1855, il me fut impossible de suivre les lignes de l'arrière. Je dois ajouter que, dans quelques uns de ces cas, les ravages du feu rendaient plus difficile la découverte des lignes. Ma conclusion générale est que, dans chaque cas, l'arpentage qui avait été rapporté comme ayant été fait, n'était pas de fait, complètement terminé. Je crois qu'ils furent payés par le département comme s'ils eussent été complétés. Mon inspection subséquente dans le township St. Maurice fut plus satisfaisante.

757. Le résultat général de votre inspection vous a-t-il semblé établir la nécessité d'une inspection systématique et entière de tous les arpentages entrepris par le département ?

Oui, certainement. Mais il n'y en a eu aucune dans le Bas-Canada depuis celle que j'ai faite moi-même et dont j'ai parlé.

WILLIAM F. WHITCHER, assermenté.

758. Vous êtes un clerc de seconde classe dans le département des terres de la Couronne, et avez l'administration de la branche des pêcheries ?

Oui,

759. Quels devoirs remplissez-vous ?

La direction générale de la branche des pêcheries, s'appliquant aux deux sections de la province, m'est dévolue. Les affaires de routine sont la correspondance avec ceux qui font des demandes relativement aux stations de pêche, et avec les agents et les surveillants ; le contrôle des baux et des licences émis de par la loi ; l'examen des rapports des deniers prélevés sur les baux, licences et amendes ; l'examen des titres des réclamants au droit de pêche, comme propriétaires riverains, avant de prendre l'opinion des officiers en loi de la Couronne.

760. Quel contrôle avez-vous sur les rapports des deniers prélevés sur baux, licences et amendes ?

L'argent est prélevé par les agents sur les lieux et payé à la banque au crédit du commissaire des terres de la Couronne. Les agents font leurs rapports en quelques cas mensuellement et, dans d'autres, seulement à la fin de la saison, transmettant un livre des licences contenant une entrée pour chaque licence émise, avec une cédule des montants en provenant et reçus. Le seul contrôle que j'ai sur ces rapports est une comparaison des listes des licences avec le livre des licences à lui fourni par le département. Quant aux amendes, le seul contrôle que nous avons est le rapport rendu sous serment par les agents, qui sont magistrats *ex-officio*, et par les autres magistrats. Sur les rapports des deniers, nous avons le contrôle fourni par une comparaison avec les rapports des convictions fournis au département en loi de la Couronne. Pour les baux dans le Bas-Canada, ils sont émis directement par le département et l'argent est payé au département ou aux banques. Dans le Haut-Canada, les agents accordent des baux qui leur sont transmis par le département, et en très grande partie, il nous faut compter sur les rapports des agents pour un état exact des sommes reçues.

761. La loi limite à quatre le nombre des surveillants à nommer pour toute la province ; pouvez-vous expliquer pourquoi on a de beaucoup excédé le nombre de ces nominations ?

Il y en a en tout seize dont un seul actuellement est pour le Haut-Canada, les autres ont été déchargés l'été dernier. Dans le Bas-Canada, la raison qu'il y a eu pour en nommer plus de deux a été que, dans un district aussi étendu que le sont les côtes du St. Laurent, les frais de voyages d'un ou de deux surveillants généraux auraient été très élevés et l'objet d'une surveillance locale n'aurait pas été atteint. Les montants réunis payés aux quinze surveillants n'excèdent pas le montant que la loi assigne pour deux.

762. Ces surveillants, dans le Bas-Canada, ont-ils quelques intérêts dans les pêcheries ?

Il est à ma connaissance qu'un seul surveillant ait été en même temps intéressé dans la pêche au saumon. Je fais allusion à M. Henri Simard, de Murray-Bay, qui est surveillant pour la division du Saguenay. Plusieurs de nos surveillants sont engagés dans la pêche de la morue, mais nous ne leur permettons pas de prendre des baux pour les pêches au saumon, ni même d'être intéressés dans aucune des pêches sur lesquelles des droits sont prélevés.

763. Vous parlez de frais de voyage évités par la nomination de tant de surveillants résidents : en sus de leurs salaires, leurs dépenses ne leur sont-elles pas payées ?

Leurs frais de voyage leur sont payés dans leurs divisions respectives.

764. A combien se montent les frais de voyage ainsi payés ?

En 1859, ils se sont montés à \$313,73 ; en 1860, à \$529,05 ; en 1861, à \$615,42 ; en 1862, à \$465,52.

765. En sus du salaire qui vous est payé comme clerc du département, recevez-vous du paiement comme chef de la branche des pêcheries ?

J'ai reçu un salaire extra durant les saisons de 1859, 1860 et 1861, pour des services rendus sur les lieux ; j'ai aussi reçu mes frais de voyage en ces occasions. J'ai fait ces services d'après les instructions du commissaire, et il a fixé le montant qui m'a été payé comme salaire extra. Mes déboursés ont été vérifiés par l'assistant-commissaire et approuvés par le commissaire.

THOMAS DEVINE, assermenté de nouveau.

766. Désirez-vous rectifier un exposé fait par vous dans une première occasion ?

Oui. Le 7 janvier j'ai dit que le transport de retour d'une partie des provisions de M. Jones avait été payé par le département, quoiqu'il eût été allégué qu'elles avaient été laissées dans les bois. Je me suis assuré depuis que cet exposé était erroné.

Lundi, 26 Janvier.

THOMAS HECTOR, assermenté.

767. De quelle branche du département des terres de la Couronne êtes-vous chargé ?

J'ai le rang de premier clerc du département. Mes devoirs se rapportent aux terres de la Couronne comprises dans les plus anciennes parties habitées du Haut-Canada, et à une partie des nouvelles ayant la charge des ventes, des assignations s'y rapportant et faisant rapport sur les réclamations relatives à ces terres. Je rapporte sur les réclamations en compensation pour manque et erreurs d'arpentage, ou du département.

768. Quel est la formule suivie dans votre branche en rapportant au commissaire sur les réclamations ?

J'examine tous les papiers envoyés au département, relativement aux réclamations, et généralement je prépare, d'après ces papiers, mes rapports au commissaire, présentant les faits suivant leurs cas respectifs, par écrit, et les accompagnant de mes recommandations quant à la décision. Excepté en des cas où il se rencontre des questions légales spéciales, le commissaire prend mon exposé des faits comme base sur laquelle il rend son jugement.

769. Y a-t-il beaucoup de réclamations laissées non-réglées dans votre branche ?

Il y a plusieurs cas qui n'ont pas été décidés finalement ; il y en a plusieurs autres qui, dans mon opinion, ont été réglés, mais que les réclamants eux-mêmes ne regardent pas comme telles. Il y a beaucoup d'arriéré, mais il n'y en a que peu en ce qui concerne l'action de la part de la branche.

770. Y a-t-il en suspens d'anciens cas de réclamation sur lesquels aucune action quelconque n'a été prise ?

Mon impression est qu'il n'y en a que peu sur lesquels aucune action quelconque n'a été prise.

771. Y en a-t-il quelques-uns sur lesquels vous n'avez pas rapporté au commissaire ?

Il n'y en a en suspens que très peu d'anciennes affaires sur lesquelles il n'y a pas eu de rapports de faits, soit verbalement, soit par écrit, à un commissaire, ou à un autre, par moi-même ou par mon prédécesseur M. Spragge.

772. Pouvez-vous dire le nombre de ces cas ?

Il serait impossible sans passer des mois, même des années, à examiner les papiers qui sont en liasses dans la branche.

773. Y a-t-il de l'arriéré dans les assignations, dans votre branche ?

Très peu.

774. Les réclamations en compensation pour des erreurs d'arpentage ou du département sont-elles reçues, quand elles sont d'une date d'au-delà d'une époque spécifiée ?

Cela dépend de la date de la demande, la loi à l'égard de ces réclamations ayant été changée. L'interprétation générale de la loi maintenant en force est qu'il faut que la demande soit

faite dans la période de cinq ans à dater de la découverte de l'erreur. Originellement, la loi limitait la demande à cinq ans de la date de la patente. Le changement eut lieu en 1853.

775. Est-il à votre connaissance qu'on se soit départi de la règle ainsi posée par la loi pour le règlement des réclamations ?

La loi peut avoir été outrepassée quelquefois, le commissaire des terres de la Couronne d'alors, étant investi d'un grand pouvoir discrétionnaire. Cette remarque cependant s'applique à des réclamations sur des points litigieux plutôt que pour des réclamations en compensation. Quant à ces derniers, on ne s'est pas écarté de la règle intentionnellement, en autant que j'y suis concerné.

776. En réglant ces cas, le commissaire d'alors a-t-il outrepassée la loi ?

Je n'ai mémoire d'aucun cas dans lequel le commissaire se soit occupé d'une réclamation produite après le temps fixé par la loi.

777. Y a-t-il eu des cas en premier lieu réglés d'après leur mérite qui ont été repris en considération sur une nouvelle demande, et qui aient été décidés de nouveau ?

Maintes et maintes fois. Des décisions du département ont été fréquemment renversées en conseil et par le département lui-même.

778. Relativement à la période durant laquelle une revision de ces cas peut avoir lieu, quelle est la règle du département ?

Il n'y a pas de règle en force limitant le temps pour reprendre en considération une affaire, sur la demande des parties concernées. Des décisions rendues par le département, il y a vingt ans, ont été renversées par le département, il n'y a que quelques semaines.

779. Est-il à votre connaissance qu'il y ait des cas sur lesquels vous aviez rapporté défavorablement, comme n'étant pas en conformité de la loi et des usages du département, mais qui ont été pris en considération et décidés par le commissaire d'alors ?

Mes rapports ont presque uniformément été acceptés et approuvés par le commissaire.

780. Avez-vous rapporté contre les réclamations sous prétexte du laps de temps ?

Dans de tels cas, je n'ai pas rapporté. Des lettres ont été écrites aux parties mentionnant que le laps de temps écoulé excluait la réclamation, ou bien, le fait était communiqué verbalement aux parties elles-mêmes, ou à leurs agents.

781. Ces lettres, ou ces réponses verbales sont-elles regardées comme excluant finalement les réclamations qui y sont concernées ?

Les parties peuvent renouveler leurs demandes en aucun temps.

782. Y a-t-il eu des cas ainsi renvoyés par ces déclarations écrites ou verbales, dont on s'est occupé ensuite et sur lesquels on a agi ?

Oui, en conséquence du changement dans la loi qui les rendait admissibles.

783. Que prétendez-vous dire, quand vous dites que la loi a été fréquemment outrepassée ?

Je veux dire que sous le grand pouvoir discrétionnaire dont est investi le commissaire des terres de la Couronne, il a été quelquefois jugé à propos d'agir en déviation de la lettre stricte des dispositions des statuts. Le commissaire d'alors a, en quelques circonstances, agi en contra-vention à la loi pour le bien du public.

784. Voulez-vous mentionner quels cas ?

Je pourrais citer un cas dans lequel une patente fut émise sous l'autorité de l'exécutif, sans que la réclamation fut présentée devant la cour des legs et héritages. C'était avant la passation de la loi actuelle qui confère ce pouvoir au commissaire.

785. A quel cas particulier réferez-vous ? Quand se présenta-t-il ?

Je crois que la patente fut accordée à un Gagnon, et que la patente fut émise sur la recommandation de M. Hillyard Cameron, comme procureur-général. Je ne puis de mémoire donner la date.

786. Y a-t-il quelque règle fixe dans le département, réglant la forme des compensations accordées aux réclamants ?

Dans quelques cas, des scrips sont donnés ; dans d'autres, des terres ; le commissaire en décide.—Autrefois, des lettres de crédit, applicables à l'achat de terres chez les divers agents, étaient accordées aux réclamants.

787. Y a-t-il en force un ordre de M. Vankoughnet, réglant que les scrips seront la forme dans laquelle les compensations seront accordées ?

Je le crois. Cependant, il a été accordé des paiements en scrips avant l'émanation de l'ordre de M. Vankoughnet. Je considère que les paiements en scrips sont de règle.

788. Y a-t-il des cas récents dans lesquels des terres ont été accordées en compensation, au lieu de scrips ?

Il y en a plusieurs.

789. Voulez-vous citer les plus importants ?

L'octroi de terre le plus considérable accordé en compensation, l'a été à Sir Richard Airey, en 1858, qui réclamait des terres qui lui avaient été octroyées par lettres patentes dans le township d'Aldborough, et qui, après un arpentage spécial, se sont trouvées ne pas exister. Cet octroi comprenait 2,500 acres. Un autre octroi de 741 acres, dans le township de Dunwich, a été fait à M. Macbeth, M. P. P., en compensation de ce qui manquait dans le contenu de certains lots dans ce township. L'octroi à M. Macbeth a été fait en vertu d'une minute en conseil du 7 février, 1859.

790. Quand M. Macbeth a-t-il produit sa réclamation dans le département ?

Le 8 juillet, 1857.

791. Quels étaient les motifs énoncés dans cette réclamation ?

Dans sa requête à l'exécutif, en date du 8 juillet, 1857, M. Macbeth alléguait que, comme héritier institué de feu Hon. col. Talbot, il avait droit aux propriétés immobilières que possédait ce monsieur ; qu'au nombre des terres qui lui avaient été léguées se trouvaient certains lots dans Dunwich, concédés comme contenant 1,330 acres ; qu'en conséquence d'arpentage mal fait, ou par un changement dans l'arpentage général, il se trouvait qu'il manquait une partie de l'octroi ; que, de son vivant et dans les cinq années qui suivirent la date de la découverte de cette insuffisance, le col. Talbot sollicita pour une compensation ; que cette réclamation fut trouvée bonne par l'arpenteur général d'alors, M. Parke, mais il se présenta un obstacle, "comme ce monsieur l'écrivit au col. Talbot, le 31 décembre, 1844, dans le statut alors en force par rapport aux terres publiques ;" M. Parke ajoutait, "que si plus tard cet obstacle était écarté, il paraissait y avoir du terrain disponible à la disposition de la Couronne, situé entre la concession A et la 4me concession de Dunwich ;" que la longue maladie et la mort subséquente du colonel Talbot ont empêché qu'il ne fut fait aucune démarche ultérieure à ce sujet, et que (dans l'opinion du requérant) l'obstacle auquel il est fait allusion par l'arpenteur-général Parke a été levé, par la 20ième section du statut, 16 Victoria, chapitre 159. La requête était accompagnée de l'acte constatant l'authenticité et la validité du testament du colonel Talbot, portant la date du 3 mars 1853.

792. En 1844, quand le colonel Talbot fit sa première demande au gouvernement, quelles étaient les exigences de la loi par rapport au délai, dans lequel devaient être faites les réclamations pour compensation ?

En vertu de la loi alors en force (4 et 5 Vic., chapitre 100, section 28,) il fallait que les réclamations pour compensation fussent présentées dans cinq ans de la date de l'émission des lettres patentes.

793. Quelle était la date des lettres patentes en vertu desquelles le colonel Talbot possédait des terres dans Dunwich, pour lesquelles cette réclamation a été présentée ?

Ces lettres patentes portent la date du 25 juillet, 1821.

794. Ainsi, en vertu de la loi alors en force, lorsque le col. Talbot fit sa demande, sa réclamation était périmée ?

A cette époque elle l'était.

795. Sous quelles circonstances le département permit-il de renouveler cette réclamation ?

En vertu de la disposition du statut qui permet de renouveler de semblables réclamations ; je parle du statut 16 Victoria, chapitre 159, section 19, qui pourvoit à ce que les réclamations pour compensation pourront être présentées dans les cinq ans de la date de la découverte de l'insuffisance.

796. Dans la pratique générale du département, est-ce que le statut que vous citez a été appliqué comme ayant un effet rétroactif ?

Oui.

797. Pouvez-vous citer une clause du statut pour faire voir que c'est là l'intention de la loi ?

Je ne le puis. Mais dans le département on a considéré et agi sous l'impression que la 19^{me} section du statut en question permettait d'accorder des compensations qui, en vertu de la loi précédente, avaient été déclarées inadmissibles.

798. Est-ce que cette interprétation de la clause en question a été sanctionnée par les officiers en loi de la Couronne ?

Nous ne trouvons aucune opinion du procureur-général par rapport à cette clause. Dernièrement, je pense, une question a été soulevée par M. le commissaire McDougall, quant à la légalité de l'interprétation que j'ai énoncée ; et je suis sous l'impression que depuis il y a eu quelque communication à ce sujet avec les officiers en loi de la Couronne.

Mardi, 27 Janvier.

THOMAS HECTOR.—Examen repris.

799. En vertu de l'interprétation du statut 16 Victoria, chapitre 159, section 19, auquel le département des terres de la Couronne donne un effet rétroactif, est-ce qu'il y a eu plusieurs réclamations qui, ayant été d'abord rejetées comme inadmissibles, ont été renouvelées et ont reçu une décision favorable ?

Dans le moment je ne puis citer d'autre cas que celui de M. Macbeth. Mais un examen des papiers dans mon bureau, qui se préparent maintenant, pourra donner de plus amples renseignements.

800. Est-ce qu'il y a dans les archives du département, aucune minute en conseil, ayant rapport à un nouvel examen de cas, dans lesquels des décisions avaient été rendues ?

Des minutes en conseil ont été passées à plusieurs reprises, défendant, dans mon opinion, de reprendre la considération de cas décidés par l'exécutif. Je produis un de ces ordres en date du 17 novembre, 1847, qui déclare : " Afin de prévenir un embarras continu et une interruption des affaires publiques, particulièrement dans le département des terres de la Couronne, il est d'une grande importance que les minutes en conseil ayant rapport aux réclamations pour terres soient considérées comme finales, et qu'aucune nouvelle considération n'en soit permise, excepté sur la preuve la plus claire que telles minutes ont produit une injustice positive." Ces minutes, cependant, n'ont pas été respectées.

801. La demande primitive du col. Talbot, pour compensation pour des terres dans Dunwich, a-t-elle été l'objet d'une minute en conseil ?

Je ne puis répondre positivement. Mon impression,—en regardant aux documents devant moi,—est que M. l'arpenteur-général Parke a répondu à cette demande, et comme elle était inadmissible, elle n'a pu être soumise à l'exécutif.

802. Pouvez-vous faire l'énumération des lots dans Dunwich pour lesquels M. Macbeth a reçu compensation ?

Je le puis. Lot A, front irrégulier, avec les lots A et C, dans la première concession, en tout 330 acres. Lot A, 2^{me} concession, 200 acres ; Lot B, 2^{me} concession, 200 acres ; Lot C, 2^{me} concession, 160 acres ; Lot B, 3^{me} concession, 200 acres ; Lot C, 3^{me} concession, 160 acres. Total 1250 acres. La pétition de M. Macbeth était originairement pour un déficit de 1330 acres, mais un examen des lettres patentes a fait voir que l'insuffisance était, comme je l'ai dit, d'après les lettres patentes, pour 1250 acres. Un arpentage de ces lots par M. Springer démontre que le contenu réel de ces lots ne se monte qu'à 509 acres, laissant un déficit de 741 acres ; et cette insuffisance a formé la base de la compensation qui lui a été accordée.

803. Est-ce qu'il a été fait une évaluation de ces terres au nom de la Couronne, avant de déterminer le montant ou la quantité à être accordé en compensation ?

Je ne trouve pas parmi les papiers de preuve qu'une évaluation du tout ait été faite.

804. Sur quelle base, alors, M. Macbeth a-t-il reçu de la compensation ?

Pour le moment je ne puis répondre que de conjecture. Cependant, d'après un mémoire de M. le commissaire Vankoughnet, j'apprends que quelques unes des terres accordées en compensation ont été estimées à \$3,496, et qu'en outre, 304 acres ont été accordés.

805. Quelles furent les terres qui furent ainsi octroyées à M. Macbeth ?

Elles étaient toutes dans Dunwich. La moitié nord du lot A, 3^{me} concession, 104 acres ; lot B, 5^{me} concession, nord du Gore, nord de la concession A, 200 acres ; lot 11, 5^{me} concession, au nord de A, 200 acres ; lots 13 et 21, 5^{me} concession, au nord de A, 400 acres ; la partie ouest du lot 12, 5^{me} concession, au nord de A, 174 acres. Total 1078 acres.

806. A cette époque ces lots étaient-ils occupés par de véritables colons ?

Quelques uns étaient et sont encore occupés par des colons. Un cas en particulier a été exposé au département. Je parle du cas d'Archibald McTavish, qui a pendant plusieurs années occupé la moitié nord du lot A, 3^{me} concession, Dunwich, en vertu d'une minute en conseil, lui permettant d'acheter de la Couronne. D'après un rapport de M. Askin, McTavish a occupé ce lot 9 ans, et a défriché 50 acres et érigé des bâtisses.

807. Des démarches ont-elles été prises pour remédier à l'injustice faite à certains colons par cet octroi à M. Macbeth ?

Le 31 décembre dernier, une lettre fut envoyée du département à M. Macbeth, lui demandant d'abandonner le lot occupé par McTavish, en échange d'autres terres ou scrips. Il n'est point à ma connaissance qu'aucune réponse ait été reçue de M. Macbeth.

808. Vous avez parlé hier d'un octroi considérable de terre en compensation fait à Sir Richard Airey ; quelles en sont les particularités ?

La réclamation de Sir Richard Airey se rapportait à certaines terres dans le township d'Aldborough, provenant d'un nouvel arpentage de ce township, en vertu de l'acte connu comme l'acte d'Aldborough, 16 Victoria, chapitre 225. Par l'effet de cet acte, il paraît que le général Airey vendit certaines terres qui avaient été accordées par lettres patentes au col. Talbot, et en reçut d'autres en compensation. Cette cession fut rendue nécessaire par l'acte du parlement, et était en conséquence obligatoire pour le général Airey.

809. Est-ce qu'il a été fait quelque estimation, de la part de la Couronne, des terres ainsi concédées ?

Trois estimations ont été faites respectivement par M. Askin, agent des terres de la Couronne, M. Salter, arpenteur provincial, et M. Jones, du département des terres de la Couronne.

810. Quels étaient les montants des différentes estimations faites par ces personnes ?

La quantité de terre remise était de 2,257 acres, qui furent estimés par M. Askin à \$9,553 ; par M. Salter, à \$31,939 ; par M. Jones à \$16,451.

811. Quelle était la quantité et quelle était la valeur des terres accordées en compensation ?

La quantité totale de terres octroyées était de 2,696 acres, dont 1593 étaient accordés sans condition et 1103 acres sujets à être vendus aux occupants d'après l'estimation de M. Askin. M. Askin estimait le tout à \$14,106, M. Salter à \$21,485 ; M. Jones à \$16,800. Les 1103 acres devaient être vendus aux occupants sur une moyenne de \$6.42 par acre.

Mercredi, 28 Janvier.

HENRY JOHN JONES est assermenté.

812. Vous êtes un employé dans le département des terres de la Couronne ?

Oui, dans la branche des ventes du Haut-Canada.

813. Est-ce votre devoir de préparer les scrips émis pour compensation ?

J'ai préparé tous les scrips pour compensation émis en vertu de l'acte 23 Victoria, chap. 2.

814. Sur quelle autorité les préparez-vous ?

Généralement d'après l'autorité écrite du commissaire, quelquefois d'après une minute en conseil.

815. Comment les préparez-vous ? Et à quelle vérification sont-ils soumis ?

Nous avons des livres de scrip, contenant chacun 500 billets, avec des notes en marge. M. Russell a la garde de ces livres de forme, jusqu'à ce que l'on ait besoin de s'en servir. Le livre dont on se sert est quelquefois sous ma garde, quelquefois sous celle de M. Ford, le comptable. Quand je reçois l'ordre de préparer un certain montant de scrip, je remplis les billets, énonçant la date et le numéro de l'autorité écrite ordonnant l'émission. Je remplis en même temps la note en marge. Je ne remplis pas toujours les billets moi-même ; quelquefois ils sont remplis par un commis subalterne, mais je les signe tous, et je suis toujours responsable de leur préparation, en conformité avec l'ordre et les règles du bureau. Quand j'ai préparé le scrip, je le remets avec les papiers ayant rapport à sa préparation à l'assistant-commissaire, avec ce que nous appelons le livre d'entrée des scrips ; ce livre énonce les raisons de l'émission, son montant, et la date et les numéros des billets de scrip. L'assistant-commissaire examine les billets et compare le montant préparé avec le montant autorisé, et aussi avec les entrées dans le livre d'entrée. Il signe alors le scrip et il me le rend, — le scrip étant encore dans le livre. Je détache les billets et je les livre aux personnes en faveur de qui ils sont émis, en prenant des reçus ou une signature dans le livre d'entrée des scrips. Quelquefois le scrip est transmis par la malle, dans ces cas les reçus ne nous parviennent que plus tard. Les livres de forme contenant seulement les notes en marge, sont censés être sous la garde de l'assistant-commissaire, mais ils sont très souvent gardés par le comptable.

816. Avez-vous quelque chose à faire avec la destruction des scrips qui sont reçus en paiement ?

Non. Je pense que le comptable est responsable de l'annulation des scrips quand ils sont reçus.

817. Avez-vous préparé dernièrement des scrips en compensation en faveur de la *Church Society* dans le diocèse de Toronto ?

Oui, en octobre dernier, au montant de \$8,000.

818. La préparation de ce scrip a-t-elle été soumise aux formes et aux vérifications que vous avez décrit ?

Il a été préparé conformément aux règlements que j'ai décrit.

819. Avez-vous reçu une autorité par écrit pour le préparer ?

La minute en conseil autorisant un octroi de terre en faveur de la *Church Society* comme fidéi-commissaire de la rectorerie de Markham, m'est parvenue dans la forme ordinaire, et M. Chesley, l'agent de la *Church Society*, demanda des scrips au lieu de terres.

820. Par qui fut autorisé la substitution des scrips à des terres ?

L'assistant-commissaire me donna instruction de préparer des billets de scrips en faveur de la *Church Society* pour \$8,000, et je les préparai en conséquence. M. Russell me dit : "Préparez les scrips ; il y a une minute en conseil." Je pense que ce sont là les expressions dont il se servit.

821. Avez-vous remarqué une différence entre les termes de la minute en conseil et les expressions de M. Russell en vous donnant ses instructions ?

Je n'ai pas remarqué de différence. Je dois ajouter que depuis la passation de l'acte 23 Victoria, chapitre 2, nous avons été dans l'habitude de considérer les ordres pour compensation en terres ou scrips comme signifiant la même chose ; et, autant que je m'en souviens, depuis la passation de cet acte, des scrips ont été invariablement donnés. Je suis, cependant, convaincu maintenant que j'ai agi d'une manière erronée en prenant le scrip pour la *Church Society*. J'aurais dû appeler plus directement sur ce sujet l'attention du commissaire des terres de la Couronne. La raison pour laquelle je ne l'ai pas fait, a été que l'assistant-commissaire m'avait informé que le commissaire lui avait dit qu'il était nécessaire que M. Chesley eut une procuration de la *Church Society* pour l'autoriser à recevoir le scrip de la société. Je ne m'informai pas davantage.

822. Pouvez-vous dire ce qui est arrivé subséquemment ?

Quand M. Chesley présenta la procuration de la *Church Society*, je lui remis le scrip. Plus tard le commissaire m'informa que ce scrip avait été émis par erreur, et je reçus instruction de marquer dans le livre d'émission de scrips ou livre d'entrée et dans le rapport à l'auditeur des comptes publics, qu'il avait été ainsi émis, et que le renvoi en avait été demandé. Je pense qu'il n'a pas encore été renvoyé.

—

Jeudi, 29 Janvier.

JOHN C. TARBUTT est assermenté.

823. La branche des ventes du Haut-Canada est partagée entre vous et M. Hector ?

Oui.

824. Quand avez-vous été mis dans votre présente position ?

Il y a environ deux ans. La division de cette branche eut lieu quand M. Spragge en était le chef.

825. Quelle était l'étendue locale de votre juridiction, quand vous avez été nommé à la place que vous occupez maintenant ?

J'étais particulièrement chargé des townships nouvellement arpentés, — c'est-à-dire, comme règle, des townships arpentés après l'union. Les terres des écoles et du clergé dans tout le Haut-Canada étaient aussi confiées à mes soins.

826. Dans quelle proportion les townships ont-ils augmenté sous votre direction, pendant les deux dernières années ?

Pour parler rondement, je crois qu'il y a eu une augmentation d'un tiers. La démission d'un certain nombre d'agents des terres de la Couronne, le 1 janvier 1862, a augmenté la besogne de ma branche, ainsi que l'avis public le 2 novembre, 1861, à propos des terres vendues dans Huron, Bruce, Grey et Wellington à la condition qu'il y serait fait des établissements.

827. Quand vous avez pris la direction de votre section de cette branche, est-ce qu'il y avait beaucoup d'affaires en arrière ?

Il y avait certainement des affaires en arrière, mais il n'y en avait aucune d'une date très ancienne.

828. Quel est le degré actuel de ce qui est arriéré, en faisant la distinction entre les réclamations, les transports et les lettres ?

Une grande partie des réclamations qui ne sont pas réglées se rapportent aux terres de Huron et Bruce ; les arrérages se sont accumulés depuis la vente en 1854-55. Le nombre de réclamations non réglées dans Wellington est très limité : je ne puis m'en rappeler à la mémoire aucune qui remonte à dix ans. Je ne puis dire le nombre des transports non-enregistrés, mais je puis dire qu'il n'est pas considérable. Il y a plusieurs transports, dont la date remonte à plusieurs années ; qui ne sont pas enregistrés : la raison en est qu'ils sont dans un état à ne pouvoir être enregistrés, vu que les paiements sur les terres sont arriérés. Il y a des lettres auxquelles il n'a pas été fait de réponse, mais ce qui est en arrière sous ce rapport, n'est ni d'une date éloignée, ni considérable.

829. Est-ce qu'il a été fait rapport au commissaire, sous une forme ou une autre, de toutes les réclamations qui n'ont pas été réglées ?

Non. Il peut y avoir, en tout, trente ou quarante cas sur lesquels il n'a pas été fait rapport au commissaire.

830. Est-ce qu'il n'y a que les transports qui ne sont pas mûrs pour l'enregistrement qui n'ont pas été enregistrés ?

Je puis dire que les plus anciens, qui étaient propres à être enregistrés, l'ont été.

831. M. Sicotte, quand il était commissaire, avant la passation du présent acte des terres, a-t-il donné instruction d'enregistrer de suite tous les transports ?

Il n'a pas donné ordre que tous les transports restés en arrière fussent enregistrés, mais que les transports dont les conditions de vente n'avaient pas été remplies, fussent enregistrés si les intéressés le désiraient.

832. L'ordre n'était pas obligatoire ?

Il était obligatoire, quand il s'appliquait aux personnes qui désiraient avoir leurs transports enregistrés.

833. A-t-on agi d'après cet ordre dans votre branche ?

Oui.

834. Connaissez-vous des circonstances dans lesquelles de nouvelles réclamations et de nouvelles difficultés sont survenues, en conséquence des délais que votre branche avait apporté à s'occuper des réclamations et des transports ?

Je ne puis me rappeler aucune circonstance semblable.

835. De tels cas se sont-ils présentés dans le township de Maryborough ?

Non, je ne puis m'en rappeler aucun.

836. Vous rappelez-vous les circonstances par rapport à la moitié Est du lot 13 dans la première concession de Maryborough ?

Je me rappelle du cas d'un nommé Marks, dans le township de Maryborough ; mais je ne me rappelle pas que dans cette affaire, la conduite de ma branche ait causé aucun tort ou aucune perte.

837. Au nom de qui le lot en question se trouve-t-il être originairement entré dans les livres du département ?

Le 1 mai, 1856, il fut vendu à A. M. Goodrich. Je ne connais pas Goodrich. Je ne savais pas qu'au temps de la vente il était dans l'emploi de l'agent local des terres de la Couronne.

838. Est-ce que Goodrich céda son intérêt, et à qui ?

Oui. Il céda le lot à James Geddes, le 16 mai, 1855, et Geddes le céda, le 8 octobre 1857, à William Reid.

839. Est-ce que ce M. Marks dont vous avez parlé réclamait ce lot au temps de la vente, et comme occupant antérieurement à la vente ?

C'était sur cette assertion qu'était fondée la réclamation de Marks. Cet avancé était contenu dans un affidavit, en date du 2 novembre, 1860 dans lequel il alléguait qu'il avait établi un chantier et défriché plusieurs acres. Dans son affidavit, Marks déclarait qu'il avait pris possession du lot en 1849 ; que peu de temps après il a informé de ce fait, M. Geddes, l'agent local ; qu'en 1856 il vint résider sur le lot, et qu'il y construisit un grand moulin à scie.

840. Est-ce que la possession de ce lot par Marks l'a entraîné dans une poursuite ?

Oui,—Dans une poursuite en chancellerie,—savoir, Reid vs. James Geddes, Andrew Geddes, John Dunkin, Robert Marks et William Woodsworth.

841. Est-ce que le conseil de Marks ne s'est pas adressé au département pour des informations par rapport à ce lot, particulièrement quant au cessionnaire originaire ou ses cessionnaires, s'il y en avait ?

Je trouve une lettre de M. Edward Fitzgerald, de Toronto, en date du 31 mars, 1859, qui demandait de la part de Marks, qu'il lui fut permis d'acheter ce lot, et se plaignant de ce que M. Andrew Geddes l'avait vendu à son fils, après avoir été informé que lui Marks en était en possession.

842. Avez-vous répondu à la lettre de M. Fitzgerald ?

Oui. Le 26 septembre 1859, une réponse fut envoyée à M. Fitzgerald. Dans cette réponse, je lui disais que lorsque ce lot avait été arpenté en 1849, il avait été considéré comme vacant ; que dans le mois de janvier suivant, il fut donné avis public que les terres étaient à vendre, et que les personnes qui les occupaient étaient requises d'acheter dans trois mois de cette date ; que la moitié Est n'a été vendue qu'en mai, 1855, et alors non pas à M. James Geddes, mais à A. M. Goodrich, et fut subséquemment transportée par lui à William Reid ; et que Marks avait la liberté de produire des preuves à l'appui de sa réclamation.

843. Avez-vous eu d'autres communications avec le conseil de Marks à ce sujet ?

Oui ; je ne puis dans le moment produire l'autre lettre de M. Fitzgerald, mais je trouve un projet de lettre préparé par moi, en date du 3 septembre, 1861, renfermant un certificat par rapport à la partie Est de ce lot, étant une partie du lot en contestation.

844. Pouvez-vous produire une copie de ce certificat ?

J'en produis une copie. Le certificat, tel qu'envoyé au département par le conseil de Marks pour être exécuté, contient seulement l'achat par Goodrich et la cession à Reid. Avant de parfaire le certificat, j'y mentionnai le transport par Goodrich à James Geddes.

845. Votre lettre précédente, en réponse à une application demandant des informations, ne faisait pas mention du transport à James Geddes ?

Non.

846. Est-ce que cette affaire n'a pas été plus récemment retardée par votre défaut de produire les papiers qui y avaient rapport ?

En apparence ces papiers furent demandés le 1 juillet 1862, par M. Gibbs, l'agent de M. Marks. Je ne me rappelle pas avoir jamais vu M. Marks. Quand ces papiers furent demandés, j'étais sous l'impression qu'ils étaient encore en la possession de M. Andrew Geddes, l'agent, et je lui écrivis, le 1er juillet, pour les avoir. Le 7, l'agent me répondit qu'il les avait renvoyés, et je les trouvai dans mon bureau.

847. Cette affaire a-t-elle été réglée, et comment ?

Le 21 novembre dernier, elle a été réglée par le commissaire en faveur de Marks.

848. Quelle a été dans ces derniers temps la pratique par rapport à l'émission de lettres patentes pour terres dans les townships sujettes à ce qui est connu sous le nom d'obligations d'établissement ?

Après l'avis du gouvernement en date du 2 novembre, 1861, des lettres patentes pouvaient être émises sans l'accomplissement des obligations d'établissement, sur certaines conditions. Cet avis s'appliquait aux comtés de Huron, Bruce, Grey et Wellington. Les conditions étaient, que le paiement pour la terre se ferait au taux de deux piastres par acre, et qu'il serait payé en outre vingt-cinq cents au lieu de l'obligation d'établissement.

849. Est-ce que l'on s'est départi de ces conditions dans aucun des comtés nommés ?

Cela a cessé d'être mis en pratique en septembre dernier. Depuis novembre, 1861, jusqu'à cette époque, on s'était toujours uniformément conformé à ces conditions ?

850. Vous rappelez-vous de quelque exception ?

Il n'y en a pas eu.

851. Vous rappelez-vous de quelque exception dans le township de Minto ?

Je ne me rappelle d'aucune.

852. Vous rappelez-vous de l'émission de lettres patentes pour des terres dans Minto à un M. Kennedy, de Glasgow, Ecosse ?

Oui.

853. Quelles en étaient les particularités ?

En juin 1862, six lots de cent acres chaque, dans Minto, furent concédés par lettres patentes à Thomas Kennedy, de Glasgow, en Ecosse. Ces terres furent payées aux taux de \$2 par acre, avec en outre 25 centins par acre ; et à l'exception d'un lot, qui fut payé au prix primitif, (\$1.50) en conséquence de ce qu'il était allégué que l'obligation de s'établir sur ce lot avait été accomplie.

854. Quel était le lot excepté ?

Le lot 18 dans la 11ème concession de Minto.

855. L'obligation de former un établissement sur ce lot a-t-elle été remplie par M. Kennedy ou toute autre personne dont il était le cessionnaire ?

Je ne pense pas.

856. Sur quelle information avez-vous reçu le prix réel d'établissement sur ce lot ?

Sur le rapport de l'agent, M. Andrew Geddes, qu'il y avait une personne qui vivait sur ce lot, avec six arpents de défrichés, clôturés et ensemencés.

857. Est-ce que votre branche n'avait pas été informée autrement et antérieurement que ce lot était réclamé par son occupant, qui en avait fait le défrichement ?

Certainement que nous l'avions été.

858. Voulez-vous dire en quoi consistait cette première information ?

Le 1er Juin, 1857, le département reçut une pétition par M. William Lyon McKenzie, M. P. P., signée par les habitants de Minto, alléguant que le lot 18, dans la 11^{ème} concession, était occupé par Edward Irwin, et l'avait été depuis environ 11 mois ; qu'il avait fait des améliorations sur ce lot ; qu'il s'est adressé à l'agent pour l'acheter ; que l'agent refusa de prendre l'argent, donnant pour raison que ce lot avait déjà été pris, mais refusant de lui dire par qui ; que le dit E. Irwin informa l'agent que personne autre que lui occupait ce lot, et lui demanda si la terre ne devait pas être vendue aux véritables colons ; et que l'agent lui répondit que cela ne le regardait pas.

859. Quelle a été la réponse du département à cette requête ?

Le 5 juin, 1857, une réponse fut envoyée, disant que le lot avait été vendu antérieurement, et que, comme le requérant n'en avait pris possession qu'après la vente, ainsi qu'il l'admettait lui-même, le gouvernement ne pouvait intervenir en sa faveur.

860. D'autres demandes furent-elles faites de la part d'Irwin ?

En août, 1859, un affidavit fut présenté, signé par trois voisins, alléguant qu'Irwin avait érigé une bâtisse sur ce lot, et y avait résidé continuellement depuis le printemps de 1856. En mars, 1861, un autre affidavit fut aussi présenté, signé par le maire de Minto, Archibald Harrison et Alexander Irwin, et certifié par William Yeo, secrétaire-trésorier du township. Cet affidavit faisait voir qu'Edward Irwin avait occupé d'une manière continue ce lot, avait payé les taxes, et avait accompli l'ouvrage imposé par la loi.

861. Qu'a fait le département par rapport à ces affidavits ?

L'attention du commissaire fut attirée sur ces affidavits le 6 avril, 1861, et il refusa d'intervenir.

862. Dans cette occasion avez-vous fait quelque représentation au commissaire, à propos des paiements faits sur ce lot par James Phin, qui paraît dans vos livres comme le concessionnaire primitif ?

Je le fis. Je représentai que cinq versements avaient été payés au nom de Phin ; les lots demeurant encore sous son nom.

863. Combien de temps Phin a-t-il été réellement en possession de ce lot ?

Dix jours. Il l'acheta le 15 novembre, 1855 ; le 25 novembre, 1855, il le céda à Josias Bray, d'Hamilton, le 22 décembre, 1855, Bray le céda à Alexander Kennedy, d'Hamilton, et le 8 mai, 1860, Alexander Kennedy le transporta à Thomas Kennedy, de Glasgow.

864. Quelles sont les dates auxquelles chacun de ces paiements ont été faits ?

Le premier fut fait le jour de la vente, et les quatre autres le 3 janvier, 1860.

865. Ces quatre versements ont-ils été payés au nom de Phin ?

Ils ont été payés par Kennedy pour la vente faite à Phin. Dans nos livres ils sont portés au crédit du lot comme étant possédé par Phin. Nous savions qu'il y avait eu des transports, mais ils n'ont pas été enregistrés.

866. Reconnaissez-vous les transports exécutés sans avoir eu égard aux conditions primitives de vente ?

Nous ne le faisons pas. Maintenant la loi veut que le commissaire puisse faire remplir les conditions de la vente, ou qu'il puisse permettre de s'en départir. Quant les quatre paiements partiels furent reçus sur le lot de Phin, en 1860, le département exigea que les conditions de la vente fussent remplies avant d'enregistrer le transport.

867. Quand vous avez dit au commissaire que cinq paiements avaient été faits au nom de Phin, saviez-vous que les conditions de la vente n'avaient pas été satisfaites par lui ou en son nom ?

J'étais sous l'impression qu'elles n'avaient pas été satisfaites.

868. Comme chef de la branche, chargé de la direction de ces ventes, dites-vous que l'émission d'une lettre patente en faveur de Thomas Kennedy, au prix des colons, sans l'accomplissement des conditions d'établissement, était en conformité avec les règles et la pratique du département ?

Cela n'était pas conforme aux règlements du département, et si l'affaire fut parvenue à ma connaissance, j'aurais arrêté l'émission de la patente.

869. Alors, qui est responsable de son émission ?

Je dois blâmer M. Kirkwood pour cela. Il nota ce lot, comme si l'obligation pour établissement avait été accomplie.

Vendredi, 30 Janvier.

JOHN C. TARBUTT.—Interrogatoire continué.

870. Quand vous avez à décider sur des prétentions contradictoires par rapport à des terres, admettez-vous de préférence les droits des colons aux réclamations des spéculateurs ?

En vertu de l'avis du 2 novembre, 1861, nous sommes obligés de le faire, si le colon réside sur un lot, et a cinq acres de défrichés et d'ensemencés. Si c'est un non-résident, il doit être indemnisé de ses améliorations. Avant 1861, nous protégeons généralement les colons qui avaient été sur les terres avant qu'elles eussent été vendues à d'autres.

871. Vous rappelez-vous de la décision du département dans une affaire à propos du lot 32, dans la 13ème concession de Wawanosh ?

Je me rappelle de l'affaire de Harrison et Stayner, dans le comté de Huron, dans le township Wawanosh, je pense, mais je ne puis en donner les particularités sans référer aux papiers.

872. Voulez-vous vous assurer des détails, et en même temps produire le rapport de la commission Hamilton-Gowan sur cette affaire ?

Je produis les documents et le rapport. Le département reçut ce dernier le 4 février, 1857, le commissaire ayant procédé à son enquête pendant l'année précédente. Les faits rapportés par les commissaires par rapport au lot 32, 13ème concession, Wawanosh, sont, qu'en août, 1854, Harrison s'adressa à l'agent des terres de la Couronne, à Goderich, M. Clark, pour savoir s'il pourrait acheter cette terre ; que l'agent répondit qu'il avait plusieurs demandes, mais que ce lot n'était pas à vendre ; qu'immédiatement Harrison se mit en possession et fit des améliorations considérables, savoir, une résidence avec d'autres bâtisses extérieures, et défricha environ 15 acres ; qu'il a payé toutes les taxes et fait l'ouvrage voulu par la loi ; qu'en mars 1856, il alla trouver de nouveau l'agent, et fut informé pour la première fois que le lot avait été vendu. Le récit que l'agent fit aux commissaires fut, que longtemps avant qu'Harrison fit application pour ce lot, M. Thos. A. Stayner s'était adressé à lui, lui demandant de garder ce lot pour lui, jusqu'à ce qu'il eut pu le faire examiner par un arpenteur ; que lui (l'agent) avait accédé à cette demande, que quelque temps après un arpenteur examina le lot, mais avant que l'agent eut reçu le rapport de l'arpenteur, lui (l'agent), reçut une lettre du département des

terres de la Couronne, suspendant toute vente des terres des réserves du clergé dont ce lot formait partie, jusqu'à nouvel avis; que peu de jours après la réception de l'ordre pour suspendre les ventes, l'agent reçut le rapport de l'arpenteur avec le mémoire des charges; qu'il le transmit à M. Stayner, en l'informant en même temps de l'ordre qu'il avait reçu d'arrêter les ventes; que M. Stayner lui envoya les honoraires de l'arpenteur et lui demanda de garder le lot pour lui (M. S.) jusqu'à ce qu'il eut reçu l'autorisation de le vendre; que l'agent convint d'agir ainsi; que subséquemment il vendit le lot à M. Stayner à \$2.50 par acre, et reçut le premier paiement à compte. A propos de cette affaire les commissaires disent: "D'après sa propre admission, il a existé entre l'agent, M. Clark, et l'acheteur, M. Stayner, une sous-agence des plus inexcusables, équivalant à une collusion pour dépouiller Harrison de sa terre. Si l'agent avait promis ce lot à M. Stayner, avant la première demande d'Harrison (comme il dit qu'il l'avait fait), alors son devoir le plus simple était d'en informer Harrison. Mais de le laisser, dans l'ignorance de ce fait, se mettre en possession de ce lot, d'y ériger plusieurs bâtisses, de faire des défrichements considérables, pour le bénéfice de M. Stayner, était clairement un acte de duplicité très condamnable, et que le gouvernement seul peut réparer. Les commissaires recommandent que le premier paiement à compte que M. Stayner a fait lui soit remis, et qu'Harrison soit accepté comme l'acheteur."

873. Que fit le département sur cet exposé des faits ?

Il ne fut rien fait du tout. On supposait que les devoirs du commissaire étaient limités aux terres sujettes à établissement.

874. Est-ce que l'on n'a pas agi d'après le rapport de la commission Hamilton-Gowan dans votre branche dans d'autres cas que lorsqu'il s'agissait de terres sujettes à établissement ?

Nous référons souvent à ce rapport pour information, et j'en ai fait moi-même souvent mon profit.

875. Quelle autre information avez-vous par rapport au lot Wawanosh ?

La lettre patente fut accordée à M. Stayner le 26 juin, 1857.

876. La lettre patente fut-elle accordée avec une connaissance des faits relatés par la commission, et qui étaient enregistrés dans le département ?

Certainement non.

877. Si les faits qui étaient enregistrés eussent été connus, la lettre patente eut-elle été émise en faveur de M. Stayner ?

J'en aurais certainement arrêté l'émission, en attendant la décision des commissaires.

878. Est-ce qu'il a été fait quelque chose pour faire rendre justice au colon, M. Harrison ?

En juillet, 1858, une pétition fut présentée par M. Holmes, M. P. P., signée par des colons de Wawanosh, démontrant le tort qui avait été fait à Harrison, et demandant que justice lui fut rendue, en confirmant son titre à la propriété de ce lot. La pétition était signée par un grand nombre, y compris le maire du township. Rien, cependant, n'a été fait pour réparer ce tort. Je présume que M. Holmes a été informé de l'émission antérieure de la lettre patente, mais il n'y a eu aucune communication directe entre le département et les requérants.

879. Quelle est la marche suivie dans le département, à la réception de lettres ayant rapport aux affaires du département.

D'abord toutes ces lettres passent par les mains du commissaire ou de l'assistant-commissaire, d'où elles sont envoyées au registraire, qui les entre, et qui les distribue entre les différentes branches.

880. Est-ce que la règle, par rapport à l'enregistrement des lettres qui se rapporte aux affaires du département, est absolue ?

Oui, à moins que ces lettres soient en premier lieu retenues par le chef du département.

881. Recevez-vous souvent des lettres sur des affaires du département, qui ne passent ni par les mains du commissaire, ni de l'assistant-commissaire, et qui ne sont pas entrées par le régistreur ?

Des questions me sont souvent posées directement dans des lettres, par rapport aux affaires du département, qui ne sont pas soumises à la routine dont j'ai parlé et qui ne sont pas gardées dans les archives. Ces lettres, cependant, ne se rapportent seulement qu'à des questions de peu d'importance, et généralement on les met en liasses dans mon bureau. Je fais toujours à ces lettres une réponse officielle, mais mes réponses ne sont pas toujours copiées.

882. Jurez-vous que les lettres ainsi reçues et auxquelles vous répondez ainsi d'une manière irrégulière, ne se rapportent seulement qu'à des questions de peu d'importance ?

Oui.

883. Avez-vous, de cette manière, reçu des lettres des agents des terres de la Couronne, à propos d'affaires se rapportant à leurs agences, et leur avez-vous répondu ?

Oui.

884. Avez-vous adressé des lettres à des agents ou autres, à propos des affaires du département, sans garder des copies officielles des lettres expédiées ?

Oui.

885. Votre branche reçoit-elle des émoluments ?

Il y a des émoluments de payés par rapport aux transactions de notre branche, mais ils ne sont pas reçus par notre branche.

886. Est-ce qu'il y a des honoraires de reçus par votre branche pour des copies certifiées de documents ?

Oui.

887. Est-ce que la branche remet au comptable du département les honoraires ainsi payés ?

Ils ne le sont pas, quand ce sont pour des copies de documents faites par le commis, le soir, chez lui. Dans ces cas le commis reçoit les honoraires au taux de 6d. par page. Ceci est arrivé seulement deux ou trois fois.

888. Le statut 23 Victoria, chapitre 2, section 31, pourvoit à ce qu'un employé de la Couronne, qui recevra des honoraires pour de l'ouvrage de bureau, perdra sa situation ou son emploi et sera passible d'une pénalité de \$400 : considérez-vous comme contraire à la loi le fait de recevoir des honoraires dans les cas que vous avez mentionné ?

Certainement que je le considère comme tel maintenant, cela ne m'avait jamais frappé auparavant, ou je ne l'aurais pas permis.

ALEXANDER KIRKWOOD, est assermenté.

889. Vous êtes un des commis de la branche des ventes du Haut-Canada, dans le département des terres de la Couronne ?

Oui.

890. Que connaissez-vous par rapport à l'émission d'une patente à Thomas Kennedy, de Glasgow, pour le lot 18, dans la 11me concession de Minto ?

Les papiers concernant les terres de M. Kennedy me parvinrent d'une manière régulière. Je n'examinai point les transports, mais je lus la lettre de M. Andrew Geddes, l'agent, référant aux lots de M. Kennedy, et je marquai le lot 18, 11me concession, comme un sur lequel les obligations d'établissement avaient été accomplies. J'observai alors qu'il y avait contre ce lot, sur notre rôle des terres, une entrée indiquant qu'il y avait eu antérieurement des lettres d'échangées à propos de ce lot ; je marquai en encre cette entrée, sur une copie faite, par moi d'une liste des lots qu'avait fourni M. Geddes. Mon but, en agissant ainsi, était d'appeler

sur cette circonstance l'attention du chef de la branche, M. Tarbutt, ainsi que celle de la personne, dont le devoir est d'enregistrer les transports, M. Arthur Taylor. En passant les papiers à M. Tarbutt, ce que j'avais à faire était terminé.

891. Vous parlez de correspondance antérieure à propos de ce lot, en connaissez-vous le contenu ?

En juillet, 1860, M. Andrew Geddes envoya dans une lettre les transports des différents acheteurs des lots dans Minto, en faveur de M. Kennedy, dans le but de les faire enregistrer. Le 26 du même mois le département écrivit à M. Geddes, lui disant que les transports ne pouvaient pas être enregistrés, tant que la preuve que les obligations d'établissement n'aurait pas été produite ; et que cette preuve devait faire voir d'une manière distincte quand et par qui les améliorations avaient été faites. Aucune réponse ne fut faite à cette lettre.

892. Saviez-vous que cette demande de preuve de la part du département était restée sans réponse, quand vous avez marqué le lot plus particulièrement en question, comme si les obligations d'établissement y avaient été exécutées ?

Je ne le savais pas.

893. Sous les circonstances étiez-vous justifiable de le marquer ainsi ?

Dans le temps, je considère que j'étais justifiable de faire l'entrée d'établissement sur ce lot. Mais si, dans le temps, les papiers que j'ai indiqué en référant à une entrée antérieure à propos de ce lot eussent été examinés, il n'y a pas de doute que la lettre patente n'eut pas été émise, sans que l'affaire eut été soumise au commissaire.

894. Est-ce que généralement les lettres patentes sont émises d'après votre examen des papiers, sans qu'ils soient examinés davantage par le chef de la branche ou autres ?

Elles ne devraient jamais être émises ainsi, cependant, elles le sont quelquefois. Je suis convaincu que l'affaire Minto n'est pas la seule.

895. Pouvez-vous dire dans quel état est votre branche par rapport à ce qui est arriéré ?

Il y a un bon nombre de réclamations contestées qui ne sont pas réglées, mais je ne puis dire exactement le nombre. Je suis certain que toutes n'ont pas été mises devant le commissaire. Je n'ai aucun doute qu'il s'en trouve dont la date remonte à huit ans. Les transports se sont accumulés principalement parce que, lorsqu'ils étaient reçus, ils ne pouvaient être enregistrés d'après les règles du département. Quand aux lettres auxquelles il n'a pas été fait de réponse, il y en a plusieurs mille.

896. Est-ce que ce sont seulement les transports qui ne pouvaient convenablement être enregistrés à leur réception, qui se sont accumulés ?

Je puis répondre que oui. Je me souviens de l'ordre de M. Sicotte que tous les transports fussent enregistrés à leur réception, que les arrérages eussent été payés ou non, et que les obligations d'établissement eussent été accomplies ou non. Cet ordre n'a pas été mis à exécution dans notre branche par rapport aux transports produits antérieurement à sa date.

897. Est-ce que l'accumulation des réclamations et des transports augmente ou diminue, en tenant compte de l'ouvrage nouveau qui arrive chaque jour ?

Elle augmente. Sous ce rapport je crois que la branche empire.

898. Est-ce que le nombre des lettres sans réponse augmente ?

Oui. La diminution ne marche pas de pair avec l'augmentation.

899. Savez-vous s'il est reçu dans votre branche des lettres qui sont considérées comme privées et qui ne sont pas enregistrées, et auxquelles sont faites des réponses officielles ?

Non.

900. Savez-vous si des lettres ont été envoyées de votre branche, à propos des affaires du département, dont copies n'ont pas été gardées ?

Je sais que cela a été fait, mais je ne connais que ce qui me concerne personnellement.

901. Voulez-vous jurer que vous ne savez pas que des lettres adressées privément et non enregistrées, par rapport aux affaires du département, ont été reçues par d'autres, et que des réponses officielles ont été faites à ces lettres sans qu'elles aient été copiées dans la branche ?

Je le jure.

902. Savez-vous si des commis, dans votre branche, ont reçu des honoraires pour des copies certifiées de documents ?

Je sais que de tels honoraires ont été reçus.

903. Par qui ?

Arthur Taylor. Je ne puis dire que je l'ai vu recevoir l'argent, mais je pense que le chef du département l'autorisa de recevoir cet argent. Ces copies avaient été faites par M. Taylor à sa demeure, après les heures de bureau, et furent subséquemment certifiées dans le département par le commissaire ou l'assistant-commissaire ?

Samedi, 31 Janvier.

WILLIAM SPRAGGE est assermenté.

904. Avez-vous été nommé par le gouvernement pour conduire une enquête à propos de certaines accusations portées contre M. Andrew Geddes, l'agent des terres de la Couronne à Elora ?

En 1859, pendant que j'étais surintendant des ventes de terres, le gouverneur général me chargea de faire une enquête sur certaines plaintes qui avaient été faites contre M. Geddes, agent des terres de la Couronne pour le comté de Wellington, et le 8 mars je commençai mon enquête à Elora.

905. Sur quelles plaintes les termes de la commission appelaient-ils votre attention ?

Sur des plaintes formulées par le ministère de M. Drew, procureur en loi, d'Elora, de la part de William Loney, Charles Loney et 136 autres, y compris plusieurs juges de paix. Les pétitionnaires se plaignaient que M. Andrew Geddes, comme agent des terres publiques, s'était laissé corrompre et avait agi en collusion avec d'autres. Les accusations portées contre lui étaient, — que dans le township de Minto où le gouvernement avait offert en vente une grande étendue de terres aux colons réels, à 7s. 6d. par acre, en les limitant à 200 acres chacun, on avait concédé des terres en se servant du nom d'amis, de petits enfants et de noms fictifs ; que M. Andrew Geddes, avec un ou deux amis intimes, étaient les acheteurs réels de dix ou douze mille acres des terres des plus de valeur, achetées de la manière dénoncée ; qu'en conséquence de ce qu'il avait été ainsi disposé d'une manière frauduleuse des terres dans Minto, de véritables colons se sont trouvés dans l'impossibilité d'obtenir un lot par achat sans payer à l'agent, ou à son fils, James Geddes, des prix exorbitants pour leurs droits fictifs ; et qu'en conséquence peu se sont trouvés en état de payer le prix que ces personnes avaient établi, et que l'établissement du township est resté en arrière, et ceux qui ont acheté ayant à payer un prix considérable en sus de celui imposé par le gouvernement, sont par là tenus dans un état de misère.

906. Est-ce que vos instructions restreignaient votre enquête à ces allégués spéciaux ?

Ma commission m'enjoignait de faire une enquête sur les fraudes que les pétitionnaires alléguaient avoir eu lieu. Avec ma commission je reçus une lettre officielle, en date du 27 janvier, 1859, me donnant instruction non seulement de recevoir la preuve à propos des accu-

sations contenues dans la requête, mais aussi par rapport aux autres accusations qui pourraient être portées contre M. Andrew Geddes.

907. Quelles sont les autres accusations qui ont été l'objet de votre enquête ?

L'enquête se rapportait principalement aux terres dans Minto, quoiqu'il y eut aussi des accusations par rapport à des terres dans d'autres townships compris dans l'agence de M. Geddes.

908. De quelle manière avez-vous conduit cette enquête ?

En arrivant à Elora, je me mis en rapport avec M. Andrew Geddes et M. Drew, les informant que j'avais été nommé pour tenir l'enquête, et les requérant de comparaître devant moi dans le but de procéder. J'avais auparavant notifié M. Geddes de cette enquête par écrit. Par des lettres adressées à 48 des pétitionnaires, je les avais auparavant informé de l'époque et du lieu où je commencerais l'enquête, et j'annonçai à M. Drew et à M. Jacob, qui l'assistaient, que ce serait aux pétitionnaires à supporter par des témoignages sous serment les accusations et les allégations énoncées dans la requête. M. Andrew Geddes, à cause de son âge avancé, (que l'on disait être de 78 ans), n'assista pas à l'enquête tout le temps en personne, mais fut représenté par M. A. J. Fergusson, avocat, de Guelph. Je pris le témoignage sous serment de 44 personnes, j'écoutais l'exposé de chacun, j'en faisais l'analyse par écrit, je le leur relisais, et je le leur faisais signer. M. James Geddes, le fils de l'agent, fut présent durant toute l'enquête de la part de son père; et je lui accordai la facilité, ainsi qu'à MM. Fergusson et Drew, de poser toutes les questions qu'ils désiraient aux témoins. Il est probable que quelques unes des allégations contenues dans les affidavits ont été provoquées par des questions ainsi posées. Quand l'examen des témoins produits de la part des pétitionnaires fut terminé, je donnai à M. Andrew Geddes l'occasion de contredire les accusations qui avaient été ainsi portées contre lui; mais je ne crois pas qu'il ait réussi à le faire d'une manière qui vaille la peine d'être mentionnée. Après être revenu d'Elora, j'entendis quelques témoins à Hamilton et aussi à Toronto, dont le témoignage se rattachait à l'enquête que j'avais tenu dans le premier endroit; ni les pétitionnaires ni l'agent n'étaient présents à l'audition des témoins à Hamilton et à Toronto. Je considérais la preuve que je m'attendais d'obtenir là comme de peu d'importance en autant qu'elle pouvait affecter les transactions de l'agent. Je retournai à Toronto vers le 25 mars, et peu de temps après je commençai à préparer mon rapport. Il porte la date du 26 avril, 1859; et à ce rapport sont annexés les affidavits des différentes personnes dont j'avais pris les dépositions. J'ai maintenant devant moi les documents originaux.

909. Voulez-vous nous donner un aperçu des principales choses qui sont venues à votre connaissance pendant cette enquête ?

Parmi les cas les plus importants qui sont venus à ma connaissance était celui spécifié dans l'affidavit de Malcolm McMaster. Il déclarait qu'en octobre, 1855, il se rendit auprès de M. Andrew Geddes, dans le but d'acheter du gouvernement des terres dans Minto; que M. Geddes l'informa qu'il n'en avait pas à vendre, mais que son fils en avait; que vers le 8 octobre lui (McMaster) acheta pour lui-même de James Geddes, (qui occupait un bureau dans la même bâtisse que son père), les lots 33 et 34 dans la troisième concession de Minto; qu'en novembre, il acheta pour son frère Alexander, les lots 37, dans la troisième concession, et 33 dans la seconde concession; et pour son frère Charles, les lots 29 et 31, dans la troisième concession, qu'il paya pour ces lots, en sus du prix du gouvernement, \$1 par acre, à l'exception du lot 37 dans la 3me concession, pour lequel il paya 5s. 3d. par acre. Il n'y avait aucune culture de faite sur ces lots au temps de ces marchés. Les reçus du gouvernement pour le premier paiement à compte sur chaque achat étaient au nom du déposant et de ses frères respectivement, et le prix inséré dans les reçus de l'agent était \$1.50 par acre. Le déposant disait de plus qu'après avoir réglé avec M. James Geddes, pour ses deux lots à lui, en lui payant en argent \$130, et en lui donnant un billet pour \$130, à trois mois, qu'il a payé à son échéance, il se rendit en compagnie de M. James Geddes, au bureau du père de ce dernier, où celui-ci lui dit que, puisqu'il avait réglé avec son fils, tout était bien, et il mit le nom du déposant dans les reçus. Que M. Andrew Geddes eut connaissance que le déposant payait à M. James Geddes un prix plus fort que le prix du gouvernement pour le lot 37, dans la troisième concession, pour le frère du déposant, Alexander. L'argent ne fut pas payé à l'agent mais à son fils. Toutes les ressources dont

Le déposant et ses frères pouvaient disposer furent employées à faire ces paiements dont il a été parlé, et la conséquence en a été, qu'ils ont été obligés d'abandonner leurs terres et de cesser de les défricher pour gagner de l'argent. Le déposant produisit des reçus, pour les premiers paiements partiels sur les lots en question, signés par Andrew Geddes, agent; ces reçus mettaient le déposant et ses frères dans la position d'acheteurs originaires. Le déposant produisit aussi une lettre du révérend John McMaster, en date d'Elora, 25 septembre, 1855, de Andrew Geddes. Dans cette lettre M. Geddes disait qu'il n'avait pas de terres à vendre dans Minto; que son fils, James Geddes, un agent de terres dans Elora, avait à vendre 400 acres d'un seul lot, et 200 acres dans le même voisinage; que son prix pour la prime de dédommagement de chaque 100 acres était £30; qu'un paiement avait été fait sur chaque lot; et que c'était là une bonne chance, attendu que les lots dans ce township se vendaient de £100 à £150 pour le droit de désistement. Un autre cas était celui de Thomas McCombs, de Minto, qui déposa qu'en janvier, 1855, il vint au bureau de M. Andrew Geddes, dans le but d'acheter un lot pour s'établir dans Minto; que M. Geddes l'informa qu'il n'avait pas de terre à vendre dans le township, mais qu'il pensait que son fils en avait; que ce dernier entra alors et donna au déposant une liste des lots, 11, 27, 28 et 29, dans la première concession de Minto; qu'il (James Geddes) demandait \$3.50 par acre pour le lot 11, et \$2.50 par acre pour les autres lots; que le 17 janvier le déposant convint avec James Geddes d'acheter les lots 27, 28 et 29; que le même jour il paya à James Geddes £22 en à compte de son achat, et prit son reçu pour autant; qu'il s'engagea de payer une autre somme de £53 le ou avant le 1 juillet suivant; que par convention James Geddes stipula qu'à la réception de l'autre somme, il lui consentirait un transport du droit de dédommagement pour ces lots; que le 22 mai, 1855, l'agent local livra au déposant un reçu, comme acheteur de la Couronne, pour la somme de £3 15s., comme étant le premier paiement à compte sur le lot 28, au taux de 7s. 6d. par acre; que l'agent lui-même donna ce reçu au déposant; que William McCombs obtint un semblable reçu en son nom propre pour le lot 29, et un semblable reçu au nom de John McCombs pour le lot 27; que le montant entier mentionné dans la convention (\$300) a été payé, à l'exception de \$35 formant, avec le prix du gouvernement, le montant de \$2.50 par acre. Le déposant ajoutait que la convention avec James Geddes avait été faite dans le bureau de l'agent local, et que les paiements qu'il avait fait avaient eus pour effet de le retarder dans le défrichement des lots en question. L'affidavit de John S. Bridgford, de Fergus, charpentier, spécifiait un troisième cas. Il dit qu'ayant acquis un intérêt dans certains lots mentionnés dans son affidavit, il lui fut permis de payer à l'agent local, pour le premier versement, \$15 sur chaque lot, et une piastre sur chaque lot comme charge extra. Les lots en question étaient les lots 31 et 32, dans la 17^{me} concession de Minto, qui, à une vente publique, en 1854, avaient été adjudgés à un nommé George Dolman, et que le déposant avait acquis de Dolman, en payant \$120; le nom du fils du déposant, un garçon de 17 ans, étant entré dans les livres comme l'acheteur originaire. Ces lots n'avaient pas été d'abord entrés sous le nom du fils du déposant, mais sous le nom d'une autre personne dont le déposant ne se rappelait pas, mais dont le nom avait été donné par Dolman comme l'acheteur originaire. Le déposant remarqua ce nom sur les listes de vente, dont on se servait à l'encan. Le déposant était aussi présent quand Dolman vendit 900 acres de terres dans Minto à d'autres personnes. Par rapport à l'allégation des pétitionnaires que l'on s'était servi du nom d'enfants comme acheteurs, je réfère au cas de Wm Ritchie, d'Elora, apprenti cordonnier. Ce nom a été entré dans la liste de l'agent comme l'acheteur des lots 40, 41 et 42 dans la 15^{ème} concession de Minto. Il vint demeurer chez M. Geddes, l'agent, en septembre, 1854, le second jour de la vente publique; le déposant déclara dans son affidavit qu'il était âgé de 15 ans en mai, 1858. Il ne savait pas qu'il y avait aucune terre d'entrée sous son nom, dans Minto ou ailleurs, que deux mois avant que sa déposition eut été prise devant moi, son père le lui ayant alors dit. Quand il était dans l'emploi de M. Geddes, étant alors âgé de 11 ans, il était dans l'habitude de signer sur les transports comme témoin et de les assermenter; mais il est persuadé qu'il n'a jamais signé que comme témoin sur aucun papier qu'on lui disait être un transport. Le déposant a un oncle du même nom que lui; il a aussi comparu et a déposé qu'il n'avait jamais acheté ni autorisé personne d'acheter aucune terre dans Minto; qu'il n'avait point transporté de semblables terres; et qu'il ne connaissait du nom de Wm. Ritchie que son neveu. Il me fut produit un transport, dont je pris une copie, en date du 28 mars, 1855, supposé être de Wm. Ritchie, de Minto, et transportant les lots 40, 41 et 42, dans la quinzième concession de Minto, à James Geddes, pour la somme de £10. Le transport était censé avoir été fait en présence de Edwin H. Kertland, de Pilkington, mais je n'ai pas

eu occasion de l'examiner par rapport à cette transaction. Par un transport, en date du 16 février, 1857, (qui me fut produit), James Geddes céda ces lots à Mary Gordon, pour et en considération de la somme de £200, cette somme d'argent ne comprenant pas la balance due au gouvernement. Mary Gordon, dans son affidavit donné le 21 mars, 1859, déclara qu'elle était très certaine que M. James Geddes lui avait dit en passant le marché, qu'il vendait cette terre pour une autre personne. Une autre vente qui a été apparemment entrée sous le nom d'un mineur, a eu lieu par rapport au lot 39, dans la 5me concession de Minto. George Duncan, d'Elora, charpentier, dans un affidavit, en date du 18 mars, 1859, déclara qu'il lui fut consenti un transport de ce lot sous le nom de Sylvester Dalby, exécuté en la présence et dans le bureau de James Geddes, par un nommé Francis Dalby, père; il (le déposant) avait accepté ce transport sous l'impression que Francis Dalby était Sylvester Dalby. Plus tard le déposant découvrit que Sylvester Dalby était le nom d'un fils de Francis Dalby, et qu'il était âgé d'environ 12 ans. Cet enfant a depuis consenti un transport de ce lot à son père, qui de nouveau, a cédé ce lot une seconde fois, mais à un nommé Morrell. Il passa le premier transport à M. Andrew Geddes, pour l'inscrire, et celui-ci pour cela lui chargea un honoraire d'une \$1. Pour corroborer les allégations contenues dans les affidavits qui précèdent, je réfère à celui donné par Wm. Gibson Morison, du township de York, le 1 avril 1859. Morison déposa qu'il avait fait l'entrée des noms des acheteurs à la vente publique des terres de Minto, tenue à Elora, en septembre, 1854; qu'à l'exception de certains lots marqués comme "spécialement réservés," autant qu'il s'en souvenait, tous les lots dans ce township furent vendus, que le nombre de lots adjugés à plus que le prix fixé, était, d'après ce qu'il se rappelait, au-dessous de vingt; et que depuis la vente, il n'avait pas vu la liste des ventes qu'il avait rempli. Dans le but de procéder avec l'enquête d'une manière aussi complète que possible, j'essayai d'obtenir possession des listes de ventes, mais sans effet; M. Andrew Geddes et son fils protestèrent qu'ils ne savaient ce qu'elles étaient devenues. En examinant le livre de M. Geddes pour le township de Minto, je trouvai qu'il y avait 48 lots d'entrés pendant l'année 1855; cela faisait voir que des déclarations erronées avaient été faites par l'agent aux personnes qui s'adressaient à lui pour acheter des terres.

Lundi, 2 Février.

WILLIAM SPRAGGE, examen continué.

910. Est-ce que votre enquête à propos des affaires de l'agence d'Elora a jeté du jour sur des irrégularités autres que celles que vous avez décrites? s'il en est ainsi, quelles sont-elles?

L'enquête m'a clairement démontré que M. Andrew Geddes, l'agent, a laissé des personnes éluder les conditions contenues dans l'avis de vente des terres dans Minto, en date du 4 août 1854. Un nommé George Dolman, en particulier, a eu évidemment, la permission d'acquiescer, sous des noms d'emprunt, plusieurs lots, au lieu d'être limité à 200 acres, tel que le voulait l'avis. Une autre personne qui a également eu la bonne fortune d'acheter une plus grande quantité de terre qu'il n'était permis, a été un nommé George H. Bender, d'Hamilton. L'affidavit de John S. Bridgford, auquel j'ai fait allusion dans mon témoignage samedi, donne la preuve de ce qui concerne Dolman; et dans son affidavit fait le dix mars, 1859, John Copp, d'Houstonville, déclara que Bender l'avait informé qu'il possédait trois lots dans Minto. Le révérend John Smithurst, de Minto, dans un affidavit fait le 8 mars, 1859, déclara que George Dolman enchérit sur plusieurs lots, dans ce township, pour différentes personnes, et donna leurs noms à M. Geddes. M. Smithurst déclara que pour dix piastres, Dolman avait choisi des lots pour d'autres personnes, et qu'il en avait choisi un pour lui-même. De plus, M. Smithurst déclara qu'à sa connaissance personnelle, il y avait probablement de 150 à 200 lots non-occupés et non-défrichés dans Minto, et qu'au meilleur de sa connaissance ces lots avaient été mis à l'encan en 1854. Copp,

dans son affidavit, dont j'ai déjà parlé, dit qu'il avait parcouru Minto, dans l'emploi de M. Kertland, arpenteur, dont il était l'élève, et il pensait qu'il n'y avait que 12,000 à 15,000 acres de terres inoccupées et non-défrichées, les trois quarts desquelles il considérait propres à la culture. Comme preuve que M. James Geddes avait en sa possession des terres qu'il avait achetées pour spéculer, je réfère à l'affidavit de David Nickerson, fait le 18 mars, 1859. Il s'adressa à M. James Geddes pour acheter le lot 63, concession C, Minto, et celui-ci lui demanda \$10 par acre pour lui céder son droit qu'il avait sur ce lot. Ceci arriva en janvier, 1856. Nickerson déclara aussi, qu'il était dans le bureau de l'agent local, environ un mois après la vente publique en septembre, 1854, dans le but d'acheter de la terre, mais qu'il fut informé par lui qu'il ne restait plus un lot à vendre dans le township. L'agent l'informa, dans cette occasion, que son fils, M. James Geddes, avait des terres à vendre, dans ce township. James Geddes, qu'il vit alors, lui dit qu'il avait des terres à vendre dans Minto pour le prix de \$3 à \$8 par acre. En mai, 1855, il se rendit à Minto, et trouva un grand nombre de lots inoccupés et non-défrichés. En juin, 1855, il s'adressa de nouveau à l'agent pour acheter des terres, lequel lui répondit de nouveau qu'il n'avait pas de lots à vendre dans Minto, mais que son fils en avait. Il fut clairement démontré par d'autres déposants que James Geddes possédait pour spéculer de grandes étendues de terre, que l'on disait avoir été vendues par encaissement public, et qu'il offrait en vente et vendait dans chaque cas, à un taux considérablement plus élevé que le prix du gouvernement. Je trouve l'exemple d'une autre catégorie d'irrégularités, qui a été en usage à l'agence de M. Andrew Geddes, dans la réception d'honoraires pour l'enregistrement des transports. L'affidavit de Moses Douglas, fait le 17 mars, 1859, établit qu'il acheta d'un nommé Robert Newcomb, l'intérêt qu'il avait dans le lot 110, concession D, Minto, et que l'agent local lui chargea \$2 pour l'enregistrer. Je crois que cette charge a été faite par l'agent, sans que cette exaction ait été autorisée par le gouvernement en aucun temps. De fait, l'enregistrement fait par l'agent, n'est pas l'enregistrement qu'avait en vue la loi, qui veut que cet enregistrement soit fait dans le département des terres de la Couronne, où une telle charge n'est et ne peut être exigible. D'après le témoignage de Douglas, il paraît, cependant, que M. Andrew Geddes l'assura qu'il était la véritable personne pour enregistrer ce transport. Le déposant fut informé plus tard qu'un autre transport d'une date plus ancienne que le sien, pour la moitié du lot en question, avait été fait par Robert Newcomb en faveur de son frère Joseph, lequel quoique déposé à l'agence locale, trois mois après celui du déposant, fut transmis par l'agent local au département en préférence à celui du déposant, et a été, d'après ses informations, enregistré officiellement dans le département. Le déposant avait payé \$700 à Robert Newcomb pour son intérêt dans ce lot et ses fils avaient défriché en partie sur ce lot environ onze acres. Le transport à Douglas, après avoir été retenu par M. Geddes pour l'espace d'environ un mois, lui fut remis, et d'après ce qu'il a cru comprendre, ce transport n'a jamais été transmis au département par M. Geddes. Douglas était un étranger dans le Haut-Canada, et il se fait entièrement sur l'information qui lui était donnée par l'agent local. La manière peu régulière dont a été conduite l'encaissement des terres dans Minto, est exposée dans l'affidavit de Daniel Kribs de Guelph, fait le 21 mars, 1859. Kribs était l'encanteur qui faisait la vente à Elora en septembre, 1854, et il déclara que différentes personnes mirent à l'enchère sur plusieurs lots et donnèrent les noms d'autres personnes. Une de ces personnes était G. H. Bender, d'Hamilton, qui acheta cinq lots; une autre était un M. Rich, qui prit plusieurs lots sous des noms différents; une troisième était M. Richard Greet, agent d'assurance, à Guelph, qui se fit adjuger plusieurs lots sous des noms différents; une quatrième était George Dolman, qui fit entrer les noms de dix personnes dont le déposant se rappelait, les unes pour 200 acres, les autres pour 100. A l'exception de un ou de deux lots marqués sur la carte comme "retirés de la vente," tous les lots dans le township furent mis en vente.

911. A quelle conclusion en êtes-vous arrivé par rapport à la conduite de M. Andrew Geddes, comme agent à Elora, en autant que cela se rapporte au township de Minto?

Que l'agent n'avait pas agi avec cet esprit élevé d'intégrité que la province a le droit d'attendre de tous ses employés; et que cela était évident par le fait qu'il avait permis à son fils et autres d'acquiescer, soit en leurs noms ou comme agents pour d'autres, des terres pour spéculer, qu'ils ont vendus à un premium d'un montant souvent extravagant à des gens qui avaient l'intention de s'établir. Je puis dire avec certitude qu'il est établi dans les cas de McMaster et McCombs, particulièrement, que l'extorsion a été pratiquée par James Geddes de connivence avec son père; et en apposant son nom comme agent aux reçus accordés à ces personnes

comme acheteurs originaires, la nature frauduleuse des premières entrées des lots en question,—si telles entrées ont été faites,—est évidente, et par cet acte, il s'identifiait avec ces transactions depuis le commencement jusqu'à la fin. M. Andrew Geddes paraît s'être prêté à un système de tromperies à l'égard des personnes qui désiraient acheter des terres dans le but de s'établir, et ce, afin de mettre son fils et d'autres en état de spéculer sur ceux qui avaient réellement l'intention de devenir colons. Par rapport à la liste des 48 lots, dont j'ai parlé dans mon témoignage samedi, qui, suivant toute apparence, n'avaient pas été vendus de bonne foi, en septembre 1854, mais qui ont été vendus dans le cours de l'année 1855, près de la moitié de ces lots ont été négociés par M. James Geddes. En examinant les livres de l'agence, je trouvai que James Geddes avait travaillé dans le bureau, pour aider son père, et je pense que les rapports mensuels, pour la dernière partie de l'année 1854, étaient de l'écriture du fils. M. Geddes, fils, paraît s'être prévalu des facilités qui lui étaient ainsi accordées de mettre à exécution ses idées de spéculation. Je n'ai pas eu l'occasion de m'enquérir de la manière dont l'agent avait disposé du restant des 48 lots contenus dans la liste. En mentionnant cela dans mon rapport au gouvernement, en date du 26 avril, 1859, j'expliquai qu'une nouvelle enquête aurait pris un temps additionnel considérable ; et que, comme il y avait de la matière suffisamment pour agir, sans référer à ces cas, je n'ai point essayé de suivre aucun transport par rapport à eux. Cependant, dans l'affidavit de M. James Geddes, fait le 19 mars, 1859, je trouve qu'il y est allégué qu'un grand nombre de ventes devinrent nulles, en conséquence de ce que les premiers paiements à compte n'avaient pas été faits, et que d'autres noms furent substitués, mais sans que les lots fussent de nouveau offerts à la compétition publique.

912. Considérez-vous qu'en général les allégations avancées par les pétitionnaires, ont été prouvées par le résultat de votre enquête ?

Oui, en autant que cela est démontré par la preuve maintenant donnée. L'allégation que l'agent local lui-même était un acheteur ne fut pas prouvée, ni il ne fut amené aucun témoin pour le prouver. Je pris le témoignage de toute personne qui fut amenée comme témoin, qui avait quelque chose à dire sur la question en litige. Une allégation qu'un enfant du nom de George Ritchie était l'acheteur du lot 21 dans la 14^{ème} concession de Minto ne fut pas prouvée. L'exposé que l'agent était lui-même l'acheteur du lot 21 dans la 15^{ème} concession de Minto, et que l'on s'était servi du nom de James Hamilton seulement pour éluder la condition qui exigeait que pas plus de 200 acres fussent vendus à la même personne, a été réfuté par Hamilton lui-même dans son affidavit, en date du 21 mars, 1859. L'allégation que l'agent était l'acheteur réel du lot 40, dans la 10^{ème} concession de Minto, entré comme vendu à un nommé George Kirkendall, n'a pas été non plus prouvée. Je ne considère pas qu'il a été établi par la preuve qu'Andrew Geddes avait agi en collusion avec d'autres comme leur associé dans l'achat de terres. A ces exceptions près, je considère que les allégations générales de la pétition ont été suffisamment appuyées par les témoignages, dans les cas particuliers que j'ai mentionnés dans mon examen samedi et aujourd'hui.

913. Vous avez indiqué les conclusions auxquelles vous en étiez venu, en vous basant sur les faits qui avaient été mis au jour pendant votre enquête ; quelles étaient les recommandations qui étaient contenues dans votre rapport au gouvernement ?

Je proposais que M. Andrew Geddes fut tenu responsable des irrégularités commises par son fils, par rapport aux cas contenus dans mon rapport, et que comme agent local il fut forcé de restituer en remboursant les argents reçus irrégulièrement, d'une manière aussi entière et aussi complète, que s'il les avait reçu lui-même. Quant à toutes les terres mentionnées sur la liste fournie par l'évaluateur du township Minto comprenant environ 20,000 acres, et indiquées comme n'étant pas occupées ni défrichées, (une copie de cette liste accompagnait mon rapport,) je recommandais que l'agent reçut instruction de ne plus recevoir de paiements sur icelles, et que s'il était établi que ces terres, après avoir été visitées par un agent autorisé du gouvernement, n'étaient pas occupées et se trouvaient sans défrichement important, elles fussent offertes à la compétition publique à un prix fixé de deux piastres par acre ; à la condition d'être réellement occupées dans trois mois,—dix acres devant être défrichés avant l'émission des lettres patentes. Ce sont là les recommandations que je trouve contenues dans mon rapport, qui porte la date du 26 avril, 1859.

914. Dans vos recommandations, avez-vous pris acte des irrégularités prouvées avoir été commises par l'agent local lui-même ?

Je portai à la connaissance du gouvernement le fait que M. Geddes avait exigé des honoraires, sans autorité, mais je ne fis à ce sujet aucune autre recommandation que celle-ci. " S'il était démontré que l'agent local s'était servi de sa position officielle pour obtenir pour son propre bénéfice des sommes d'argent, sans autorité, les personnes qui ont été la victime de telles exactions ont droit d'être remboursées." Dans mon rapport, j'ai soumis au gouvernement de la manière la plus complète, toutes les irrégularités qui sont parvenues à ma connaissance, mais, comme je ne considérais pas que ma commission exigeât que je vinsse à suggérer des remèdes au gouvernement, mais seulement faire une enquête sur les plaintes qui avaient été portées, je me suis abstenu de faire aucunes autres recommandations que celles que je viens de spécifier. Je considérais que ce qui avait eu lieu pouvait amener la destitution immédiate de M. Geddes de son emploi. Si cela fut arrivé, je pense que pas un de ceux que l'on avait forcé de payer de l'argent eut eu la moindre chance de la ravoir ; et je crois que les suggestions que je fis étaient les plus judicieuses que comportait la circonstance.

915. Le gouvernement a-t-il agi d'après vos suggestions ? S'il en est ainsi, jusqu'à quel point, et quand ?

Le gouvernement ne paraît avoir rien fait sur mon rapport, qui soit parvenu à ma connaissance, que quelques mois avant que M. Vankoughnet ait résigné sa charge, ce qui eut lieu de bonne heure en 1862. Pendant ce temps, l'époque était passée où l'inspection que j'avais recommandé eut pu être faite d'une manière avantageuse. A la vérité, M. Vankoughnet, dans son mémoire, ne paraît pas avoir fait attention à cette recommandation, ainsi qu'à celle qui se rapportait aux paiements sur les lots que l'évaluateur avait indiqué comme non-occupés et non-défrichés.

Mardi, 3 Février.

WILLIAM FORD est assermenté.

916. Etes-vous le comptable du département des terres de la Couronne ?

Oui.

917. Depuis combien de temps occupez-vous cette situation ?

J'ai été nommé en avril, 1852, et j'ai toujours depuis rempli cette situation sans interruption.

918. Depuis votre nomination, des changements ont-ils été introduits dans la manière de tenir les comptes du département ?

Le système que j'ai trouvé en opération en entrant dans le département a toujours été suivi.

919. Y a-t-il eu des changements dans la forme des rapports et des comptes exigés des agents, ou dans la manière de faire l'audition de ces comptes ?

La forme des rapports est demeurée la même, et il n'y a pas eu de changements dans les époques auxquelles ils sont présentés. Par rapport à l'audition, il y a eu des changements. Autrefois l'argent payé pour des terres publiques était payé aux agents locaux. Maintenant il est payé à la banque par les acheteurs au crédit du département. Nous faisons l'audition des recettes par les certificats que donne la banque des argents déposés au compte du département. Ça été la coutume pendant les trois ou quatre dernières années. Auparavant, les agents eux-mêmes déposaient l'argent à la banque.

920. Sous l'ancien système y a-t-il eu plusieurs cas de défaut ?

Il y en a eu plusieurs. Ils s'accumulaient peu à peu, et quelques uns étaient très anciens. Dans quelques cas la date du défaut remontait au temps de l'union.

921. Quand il s'est présenté des défauts pendant que vous occupiez votre situation, avez-vous immédiatement fait rapport de cette circonstance au chef du département ?

Oui. Je l'ai toujours fait invariablement.

922. Dans ces cas, a-t-il été pris de promptes mesures pour prélever ce qui était dû ?

Non.

923. Voulez-vous donner des particularités ?

Quand j'entrai dans le bureau, en 1852, le fait que M. Baines l'agent à Toronto, était irrégulier dans ses rapports, produisit l'impression qu'il était en défaut. Autant que je m'en souviens, on écrivit à Baines vers ce temps, non pas une mais plusieurs fois. Je pense qu'il évita une enquête en présentant des réclamations pour services et commission en compensation. Quelques unes de ces réclamations furent accordées, la plus grande partie fut rejetée. Le département ne fit rien de décisif que lorsque le gouvernement eut été transféré à Toronto en 1855, époque à laquelle M. Baines fut suspendu sous le soupçon d'être en défaut. Après avoir pris possession de ses livres et papiers, nous acquîmes la certitude qu'il était en défaut, et qu'il l'avait été depuis 8 à 10 ans. Un autre cas de défaut que j'ai soumis à l'attention du chef du département, a été celui de John Clarke, l'agent à Goderich. Dans son affaire aussi, il s'écoula quelque temps avant qu'aucune investigation ne fut faite dans ses comptes. Ce sont les cas les plus manifestes. Mais je suis sous l'impression que des mesures promptes n'ont pas généralement été adoptées pour agir contre les agents en défaut. Je ne suis pas capable d'expliquer la cause de ce délai.

924. Quels sont les comptes et les rapports que vous recevez directement des agents ou autres, et quels sont ceux qui sont reçus par les différentes branches du département ?

Comme comptable, je reçois directement tous les comptes du département. C'est moi qui les transmets aux différentes branches, où les détails en sont examinés. Ils me reviennent avec les comptes des branches respectives à la fin de chaque quartier, et ils sont alors examinés pour voir s'il s'accordent avec les entrées d'argent comptant dans le Grand Livre du département, tel qu'établi par les certificats de la banque qui nous viennent directement. Cette explication se rapporte aux recettes du département. Par rapport à la dépense tous les comptes sont soumis à mon examen. Je les passe aux différentes branches, pour que les différents items en soient examinés, et ils me sont renvoyés pour être payés, accompagnés de pièces justificatives. Je suis responsable de l'exactitude des comptes tant de la recette que de la dépense.

925. Voulez-vous nommer en détail les livres dont vous vous servez pour tenir les comptes du département, sous leurs dénominations respectives, et comme subordonnés au Grand Livre ?

Je les nomme par ordre.

- (1.) *Le Brouillard*, dans lequel est entré chaque jour tout l'argent comptant reçu, soit de la banque soit des individus.
- (2.) *Livre de Caisse*,—faisant voir au débit les recettes au comptant, prises du "Brouillard," et au crédit les paiements, qui sont invariablement faits par chèque.
- (3.) *Journal*.—C'est une entrée faite tous les mois de tous les paiements et recettes, pris du Brouillard et du Livre de Caisse, et des livres des rapports des agents : avec les entrées originales, et les transports de compte.
- (4.) *Grand Livre*, contenant tous les comptes du département.

Ces quatre livres forment le système en partie double du département. Les autres livres sont comme suit :

- (5.) *Rapports des Agents*.—Dans ces livres sont entrés les rapports mensuels des différents agents des terres et des bois.

- (6.) *Ventes des terres de la Couronne.*—Livres dans lesquels sont entrées toutes les ventes de terres sous leurs classes respectives, avec les détails des paiements faits sur icelles. Les comptes personnels y inclus forment partie des comptes des agents respectifs.
- (7.) *Dépôts.*—Un registre des sommes reçues qui ne comportent pas une application immédiate aux comptes particuliers, mais qui sont crédités à "Dépôts" dans le Grand Livre.
- (8.) *Liste de paie.*—Liste de paie mensuelle des salaires du département.
- (9.) *Livres de scrips* des diverses émissions.
- (10.) *Livre de tableau.*—Copies des tableaux du département fournis à l'exécutif et à la législature.
- (11.) *Livre de référence.*—Une liste des lettres patentes autorisées.
- (12.) *Registre de lettres reçues,* avec ce qui a été fait sur icelles.
- (13.) *Lettres enregistrées du bureau de poste.*—Registre des lettres avec leur contenu et de qui reçues.
- (14.) *Livre de lettre.*—Copies de toutes les lettres écrites de cette branche.

926. Combien de fois balancez-vous vos livres ?

Le bilan est préparé tous les trois mois et est entré dans le Journal. Le Grand Livre est aussi balancé tous les trois mois.

927. Comment disposez-vous de l'argent que vous recevez par la maille ?

Il est déposé par moi à la banque au crédit du département des terres de la Couronne.

928. Quand vous recevez un scrip, à quel examen est-il soumis ?

Je l'examine pour voir s'il s'accorde avec l'entrée en marge des livres de scrip qui sont sous ma garde. S'il est trouvé correct, le scrip est annulé et on marque sur la marge qu'il a été annulé. J'enregistre le scrip reçu dans le "Brouillard." Je suis responsable de ce qui a rapport à l'extinction du scrip quand il est racheté, et je le détruis d'une manière ou d'une autre.

929. Depuis combien de temps prend-on ce soin par rapport à l'examen et à l'extinction des scrips.

Depuis la première émission des scrips de Bolton et Magog, en mars 1858.

930. Est-ce que cette marche est suivie par rapport aux scrips émis avant mars, 1858 ?

Non. J'annule les anciens scrips seulement en les biflant. Il n'est pas fait d'entrée sur a marge qu'ils ont été annulés.

931. Avez-vous fait un examen de l'authenticité des scrips émis avant l'époque mentionnée, mais reçus après ?

Non pas en les comparant avec la note en marge. J'ai coutume de considérer que le scrip est correct, à en juger par les signatures et le papier.

932. Sous ce système, est-ce que des scrips falsifiés ont été reçus par le département ?

Oui, mais avant ma nomination. En 1852, en examinant les comptes de scrip, je trouvai qu'il en avait été racheté plus qu'il n'en avait été émis, je pense au montant de \$4,000 ou \$5,000.

933. Est-ce qu'il a été reçu des scrips falsifiés depuis 1852 ?

Pas à ma connaissance.

934. Entendez-vous dire que le montant de scrips falsifiés qui ont été rachetés n'excède pas \$4,000 à \$5,000 ?

Quand je parle de \$4,000 ou \$5,000, je fais allusion au résultat de mon investigation en 1852. Je sais que M. Langton, l'auditeur, a fait un examen subséquent, en 1856 je pense, et que des scrips avaient été contrefaits, mais je ne puis dire à quel montant.

935. Est-ce que vos livres ne font pas voir l'état exact des comptes de scrips ?

En autant que les scrips émis avant mars, 1858, sont concernés, le Grand Livre ne le fait pas voir. Il montre seulement le montant racheté.

936. Dans votre croyance, jusqu'à quel montant le rachat de scrips excède-t-il l'émission ?

Je pense qu'à présent l'excédant se monte à \$23,000 ou \$24,000, en autant qu'il a pu être constaté.

937. Est-il certain que le montant entier de l'excédant a été précisé ?

Non. Nous ne connaissons pas quelle est la quantité en circulation, et comme de raison en continuant de racheter, l'excédant a été constamment augmenté. Depuis le 31 décembre, 1861, les anciens scrips ont été invariablement refusés en vertu des termes de l'acte des terres.

938. Est-il reconnu que le nombre de scrips rachetés qui excédaient l'émission autorisée était, comme vous l'avez déclaré, falsifiés ?

Je pense qu'il a été reconnu que toutes les signatures étaient les véritables. Elles étaient véritables sur tous les scrips que j'ai vu.

939. Alors c'était une sur-émission frauduleuse de scrips, et non pas une émission de scrips falsifiés ?

Oui.

940. Pouvez-vous expliquer la manière dont a été faite cette sur-émission de scrips ?

Il a du y avoir des livres de scrips en duplicata, et l'on a du s'en servir pour l'émission de scrips. Tous les scrips émis étaient signés par le commissaire. Ce que j'ai appelé scrips falsifiés, mais qui n'était en réalité qu'une sur-émission frauduleuse de scrips, était signé par M. James H. Price, alors commissaire.

941. A quelles autres personnes, dans le temps, était confié le soin de préparer les scrips ?

Je ne puis dire. Cependant, je sais que la personne par qui les scrips étaient contre-signés, n'est plus maintenant dans le département.

942. Les livres de scrips en duplicata ont-ils été découverts ?

Non. Cependant, il est certain que la sur-émission frauduleuse a été faite d'après des numéros en double, et que la note en marge de l'émission autorisée ne correspondait pas avec les duplicata.

943. Y avait-il quelque différence remarquable ?

Le mot "parlement" était mal épilé dans la partie imprimée de l'émission frauduleuse.

944. Est-ce qu'il y a eu quelques démarches de prises pour retracer la fraude et amener à conviction les personnes qui pouvaient avoir été concernées dans l'exécution de cette fraude ?

Rien n'a été fait ni lors de la découverte que je fis de la fraude, en 1852, ni lors de la découverte qu'en fit M. Langton, en 1856.

945. Avez-vous soupçonné quelqu'un en particulier, ou savez-vous que d'autres ont soupçonné quelqu'un alors ou ci-devant employé dans le département ?

Je n'ai soupçonné personne en particulier, mais je pense que d'autres avaient porté leurs soupçons sur un commis qui était dans le bureau à l'époque de la fraude, et qui, je pense, était une des personnes qui contresignaient les scrips frauduleux. Tout ce que j'ai vu était contre-signé par la même personne.

Mercredi, 4 Février.

WILLIAM Ford.—Interrogatoire continué.

946. A quelle époque l'émission frauduleuse des scrips a-t-elle eu lieu ?

Je ne puis dire exactement quelles sont les dates des scrips frauduleusement émis. Mais l'émission qui a donné occasion de commettre cette fraude a été les scrips des terres pour le Haut et le Bas-Canada, autorisé par l'acte des terres de 1842, (4 et 5 Victoria, chapitre 100) ; et l'émission véritable s'étendait depuis le 10 septembre, 1842, au 9 août, 1851.

947. Où ont été déposées les notes des scrips des séries en question, après avoir été rachetés par le département ?

Dans le bureau de l'inspecteur-général, jusqu'à la nomination d'un auditeur en 1855, époque où tous les scrips rachetés ont été transportés dans son bureau comme pièces justificatives du compte de scrips.

948. Est-ce que l'entrée en marge des scrips en question est encore dans votre bureau ?

Oui.

949. Pouvez-vous dire si, en aucun temps, ça été l'usage du commissaire des terres de la Couronne de signer des livres de scrips en blanc ?

Je n'ai jamais entendu dire qu'aucun commissaire l'ait fait.

950. Vos livres font-ils voir le montant et les époques de l'émission de lettres de crédit accordées par le département ?

Le Grand Livre ni aucun des livres qui en dépendent ne donnent pas cette information. On peut l'obtenir des branches des ventes.

951. D'après vos livres, le montant des lettres de crédit a-t-il été racheté ?

Avant le 7 août, 1860, aucune ne paraît dans le Grand Livre du département. Subséquentement un compte a été ouvert pour des lettres de crédit, et ce compte fait voir que dans l'année 1860, le montant racheté a été de \$2,011.32 ; en 1861, il a été de \$3,445.07 ; en 1862, \$505.62. Total dans ces trois années. \$5,962.01.

952. Quel contrôle employez-vous à la réception des lettres de crédit ?

Elles sont envoyées au département par la personne en faveur de qui elles ont été accordées ou par l'agent des terres de la Couronne par qui elles ont été reçues en paiement pour des terres. Si c'est l'agent qui les envoie, elles accompagnent ses retours mensuels. Je passe les lettres de crédit avec le rapport, à la branche des ventes qui a sous ses soins cette agence, où elles sont examinées pour savoir si elles correspondent avec les minutes en conseil autorisant leur émission. Elles sont mises à exécution et me sont renvoyées comme pièces justificatives, et je les annule et les transmets à l'auditeur avec les comptes trimestriels. Cette manière de vérifier n'a été en opération que depuis le 7 août, 1860.

953. Avant cette date comment était-il disposé de ces lettres de crédit ?

Elles étaient déposées dans la branche d'où elles émanaient, sans avoir été examinées dans la branche du comptable. Elles étaient regardées comme des octrois gratuits de terres et non, comme devant former partie des comptes ; ainsi un homme qui achetait un lot de terre, et payait une partie en argent comptant et la balance par une lettre de crédit recevait deux contrats,—l'un comme ayant acheté et l'autre comme ayant reçu un octroi gratuit. Elles n'étaient jamais transmises à l'auditeur pour être examinées. De fait, elles passaient par le département sans m'être référées.

954. Est-il à votre connaissance que des lettres de crédit ont été émises sans autorité convenable ?

Je n'ai pas eu connaissance d'aucune émission qui n'aurait pas dû être faite. Celles que j'ai examinées, pour les années 1860-61-62, étaient correctes.

955. Comment étaient payés les salaires du département.

Au moyen d'une liste de paie mensuelle, sanctionnée par le commissaire ou l'assistant-commissaire. Je transmets la liste au bureau du ministre des finances, où elle est certifiée. De là elle est envoyée au receveur-général, pour être marquée pour paiement à la Banque du Haut-Canada. Elle m'est alors renvoyée, et le montant total est placé à mon crédit à la banque, je tire des chèques pour les différents salaires.

956. Est-ce qu'il a été fait des avances à des officiers ou commis des argents qui restaient entre vos mains comme comptable ?

Des avances ont été faites par le département à même l'argent en dépôt à la banque. Dans chaque cas le chèque était signé par l'assistant-commissaire et contresigné par moi. Cet usage a cessé le mois dernier par suite d'un nouveau système de paiement qui a commencé à être mis en opération. Le département n'a plus maintenant d'argent comptant à sa disposition.

957. Quel est ce nouveau système de paiement dont vous parlez ?

Autrefois, le département recevait un *warrant* pour la dépense entière du mois, en vertu d'un estimé que j'étais obligé de fournir. Maintenant, un *warrant* est obtenu spécialement pour chaque paiement, pour lequel demande est faite par certificat au ministre des finances, sur quoi un *warrant* est obtenu. Ce système s'applique à tous les paiements, excepté à ceux faits en vertu de la liste de paie mensuelle, le dernier jour de chaque mois. Des avances sur salaires sont maintenant impossibles, excepté en observant la formalité d'un *warrant*, pour lequel le commissaire ou l'assistant serait responsable.

958. Laissait-on les avances se continuer, ou en exigeait-on le remboursement tous les mois ?

Dans quelques cas on les laissait courir, l'argent ayant été avancé sans aucune condition spéciale quant au remboursement. Dans les cas où l'époque du remboursement était fixée, je déduisais le montant du salaire du mois. Dans d'autres cas, les avances sont demeurées sans être réglées pendant des temps plus ou moins longs. Quelques unes ne sont pas encore réglées, étant demeurées dans cet état depuis une époque antérieure à 1852. Ces avances auxquelles je fais allusion, ont été faites à des personnes qui, vers le même temps, ont laissé le département. Il y a plusieurs balances dues par des personnes qui sont encore dans le département, et quelques unes sont restées ainsi depuis plus de cinq à six ans.

Jeudi, 5 Février.

JOHN LANGTON est assermenté.

959. Peu de temps après avoir été nommé auditeur, votre attention a-t-elle été appelée sur une sur-émission prétendue de scrips pour terres, accordés en compensation en vertu de l'acte 4 et 5 Victoria, chapitre 100 ?

Oui. Dans le commencement de 1856, M. Dickinson, faisant les fonctions de député-inspecteur-général, attira mon attention sur une prétendue sur-émission de scrips. Il me dit qu'on avait parlé deux ou trois fois de faire une enquête à propos de cette affaire, mais que rien n'avait été fait, et il me recommanda de m'occuper de cette affaire.

960. Avez-vous fait une enquête à ce sujet ? S'il en est ainsi, de quelle manière, quand et avec quel résultat ?

Au commencement de 1856, je fis une enquête sur ce sujet. Je me procurai du département des terres de la Couronne tous les scrips annulés et les livres de scrips, et je commençai par comparer le scrip avec la note en marge du livre de scrips. C'était une opération ennuyeuse, et avant que moi et mes commis fussent rendus loin, nous avions trouvé quelques numéros en double, ce qui nous fit voir que quelques-uns des scrips qui avaient été payés, n'avaient pas été détachés d'aucun des livres de scrips que m'avait transmis le département. Ils avaient été évidemment remplis dans un livre d'une impression différente, et le papier était d'une qualité différente de celui employé pour les scrips véritables. Par ce moyen nous pouvions choisir parmi les scrips annulés un montant considérable qui ne paraissait pas être authentique, sans se servir du procédé de confronter chaque pièce de scrip avec le livre de scrips. Dans quelques cas nous avons trouvé les numéros correspondant du scrip véritable, et nous trouvions que l'un n'était pas le double de l'autre, mais que le scrip faux portait généralement une date se rapportant au temps où avait été émis le scrip véritable, et contenait les noms de personnes en faveur de qui des scrips véritables avaient été émis vers ce temps. Je n'ai point remarqué aucun cas où le scrip en double fut exact. D'après la preuve intrinsèque qui ressortait de l'examen de ces scrips faux, j'en vins à la conclusion qu'ils avaient dû être préparés par une personne en rapport intime avec le département des terres de la Couronne. Sur le dos de quelques uns de ces scrips faux, les noms des personnes de qui ils avaient été reçus étaient apposés, ainsi que le lot pour lequel ils avaient été reçus.

961. Quelle période embrassaient les dates des scrips faux ?

Principalement depuis 1842 à 1846.

962. Avez-vous remonté aux voies par lesquelles ces scrips faux étaient reçus, ainsi qu'aux personnes par qui ils avaient été payés ?

Dans tous les cas, j'ai pu distinguer les agents des terres de la Couronne par qui ils avaient été reçus.

963. Vous êtes-vous mis en rapport avec les agents et avec les personnes en question ?

Je n'ai jamais correspondu avec aucun des agents. Mais au temps dont je parle, je me suis assuré que, depuis 1844 à 1847, le département avait reçu des scrips faux principalement des agents dont les noms suivent : John Alexander, du comté de Simcoe, je pense, au montant de 165 coupons ; T. Baines, Toronto, 148 coupons ; John Carroll, 71 coupons ; P. McMullen, 155 ; A. Geddes, 28 ; J. M. Cummings, 29 ; J. Telfer, 49 ; W. Hawkins, 21. Je ne désire pas faire entendre que c'est là une liste complète des agents par qui des scrips faux ont été reçus ; mais je trouve, d'après des notes que j'ai en ma possession, que jusqu'à une certaine époque de mon investigation, les agents que j'ai nommé avaient reçu le nombre de scrips qui se trouve vis-à-vis leurs noms. Chaque scrip représentait ordinairement £5 courant ; mais il arrivait quelquefois que le scrip était pour un montant plus considérable, d'autres fois pour un plus petit montant. J'ai demandé des renseignements à quelques unes des personnes qui étaient désignées comme ayant envoyé ces scrips, savoir, à H. H. Gowan, Barrie ; W. M. Gorrie, Toronto ; George Munro, Toronto ; G. A. Barber, Toronto ; Joseph Beckett, Toronto ; T. A. Stayner, Toronto ; D'Arcy Boulton, Cobourg ; G. P. Ridout, Toronto ; William Proudfoot, Toronto. Cependant, il m'a été impossible d'obtenir la moindre information d'aucune de ces personnes, quant aux individus de qui ils avaient acheté les scrips. En outre, il paraît, d'après les réponses de M. Gorrie et M. Beckett, qu'ils n'avaient jamais appliqué de scrips sur les lots qui étaient indiqués par l'endossement de M. Baines, tel que je l'avais trouvé dans le département des terres de la Couronne ; en conséquence, j'attachai peu d'importance à ces endossements comme devant me faire remonter aux personnes de qui les scrips avaient été reçus.

964. Avez-vous quelque raison de croire que les agents des terres de la Couronne étaient eux-mêmes dans l'habitude de spéculer sur les scrips ?

Je l'ai entendu dire. Il est notoire que l'on dit que quelques uns des agents ont été dans l'habitude de recevoir des paiements sur des terres en argent, et de payer eux-mêmes le département en scrips.

965. Avez-vous fait rapport du résultat de votre enquête ?

Aussitôt que j'eus découvert les faits que j'ai racontés, j'en fis rapport verbalement à l'inspecteur-général, M. Cayley ; et j'eus plusieurs entretiens à ce sujet, avec le solliciteur-général d'alors, Smith, à qui je montrai toute la preuve que j'avais en ma possession.

966. D'autres démarches ont-elles été faites par vous ou par le gouvernement ?

Non. Il paraissait que l'opinion du solliciteur-général était qu'il ne pourrait être rien prouvé contre qui que ce soit. Je réunis quelques srips faux de plus, et le 9 juin, 1856, je m'adressai à l'inspecteur-général pour savoir si je devais confronter tous les srips avec les livres de srips. M. Cayley me répondit verbalement, qu'il ne serait pas nécessaire de le faire.

967. Quel montant de srips faux aviez-vous découvert à cette époque ?

Je ne puis le dire maintenant, mais je répondrai à cette question demain.

968. Dans le cours de votre enquête, avez-vous été en communication avec le commissaire des terres de la Couronne sur aucun autre point ayant rapport à l'émission de srips ?

Je trouve une copie d'une lettre en date du 10 mars, 1856, adressée par moi à l'hon. M. Cauchon, alors commissaire, dans laquelle je l'informai que ce jour-là j'avais commencé à confronter les srips avec les livres de srips, et que j'avais trouvé qu'une quantité considérable de srips, prêts à être émis, étaient encore dans les livres, que j'avais détaché, avant de donner les livres pour être examinés, et dont je lui envoyais dans ma lettre une cédule. Les srips qui étaient ainsi prêts à être émis, tel que déclaré dans la cédule, se montaient à,—Srips de milice, £857 10s ; srips de milice du Bas-Canada, £900 ; srips des terres £1169 ; en tout £2926 10s. Les numéros des srips des terres s'étendent depuis 2,121 à 32,377. Les srips de milice du Bas-Canada depuis 1009 à 22,144. Les srips de milice depuis No. 22 à 2,058 dans les séries B, et depuis No. 3 à 222 dans les séries A.

969. Quelle réponse avez-vous reçu du département des terres de la Couronne ?

Je n'en trouve aucune dans mes lettres, mais je n'ai aucun doute que j'ai reçu une réponse verbale me disant de garder les srips jusqu'à ce que l'investigation fut terminée. Je n'entendis plus parler de cette affaire que le 7 juillet, 1858, époque où je reçus une lettre de M. Van-koughnet, commissaire des terres de la Couronne, me demandant de lui renvoyer les livres de srips et les srips préparés, ce que je fis en conséquence.

Vendredi, 6 Février.

JOHN LANGTON.—Interrogatoire repris.

970. Dans le cours de votre enquête, quel montant de srips considérés comme faux avez-vous découvert ?

2022 de £5 chaque.

971. Quelle proportion de ce montant avait-il été découvert, lorsque vous avez communiqué ce fait à l'inspecteur-général le 9 juin, 1856 ?

Presque tout.

972. Quel montant de srips faux a-t-il été reçu des différents agents des terres de la Couronne du Haut-Canada, dans les diverses années ?

Je passe un état sous forme de tableau qui est à peu près correct. Dans quelques cas peu nombreux, le seul moyen de remonter à l'agent par qui ils ont été reçus est le nom du township pour lequel ils ont été payés. Dans d'autres cas, le seul moyen de remonter à la date est le numéro de l'enveloppe dans lequel ils étaient contenus. Dans environ 100 cas, j'ai mis le nom de l'agent comme inconnu, les informations nécessaires, quant à l'étendue des diverses

agences, me manquant. Mais chaque scrip porte un numéro du département des terres de la Couronne, qui peut mettre le département en état d'en faire l'histoire.

EXTRAIT du montant de scrips faux reçus par les divers agents des terres de la Couronne, dans chaque année.

	1843	1844	1845	1846	1847	1848	1851	Incon.	Total.	Valeur.
Alexander	31	92	244	66	61				494	£2,470
Askin	23	3	1		2				29	145
Baines	150	210	284	58	2				704	3,520
Carrol			78						78	390
Cummings			29						29	145
Ferguson		6							6	30
Geddes			1	174	56	1			232	1,160
Gilchrist				1					1	5
Hawkins		5	10	3				3	21	105
Jackson							1		1	5
Leslie				1					1	5
McMullen				188					188	940
Smith		9	5						14	70
Telfer			49	8					57	285
Inconnus	58	103	2		2			2	167	835
Total	262	428	703	499	123	1	1	5	2,022	
Valeur	£1310	2140	3515	2495	615	5	5	25		£10,110

973. Vous avez déclaré que ces scrips étaient faux ; quelle preuve avez-vous pour vous justifier d'en venir à la conclusion qu'ils ne sont pas véritables ?

Je considère que le fait que ces scrips ne correspondent en aucun cas avec les livres de scrips du département, est une preuve suffisante qu'ils ne sont pas authentiques. Les livres de scrips sont numérotés de suite, et quand le scrip faux d'un certain numéro est comparé avec ce numéro dans les livres de scrips, les détails du scrip ne correspondent pas avec la note en marge. Je n'ai pas comparé chaque scrip que je produis comme faux avec les livres de scrips du département, mais ils sont tous d'une impression qui ne correspond pas avec aucune des impressions des livres de scrips du département. Ces derniers eux-mêmes diffèrent dans leur impression, mais aucun de ces derniers n'est d'une impression semblable à celle des scrips faux qui sont tous de la même impression.

974. Avez-vous trouvé plusieurs coupons de scrips en double ?

Environ une demi-douzaine, je pense.

975. Avez-vous rencontré dans quelque cas un double exact ?

Non. Outre la comparaison entre les doubles qui furent trouvés, je comparai un grand nombre de scrips faux avec les notes en marge du numéro correspondant dans les livres de scrips, et je ne pense pas que dans aucun cas l'un était un double exact de l'autre.

976. Que voulez-vous dire par coupons en double ?

J'entends un coupon de scrip authentique, et un coupon de scrip faux portant la même date, dont j'ai trouvé environ une demi douzaine ; mais la substance des deux ne correspondait pas. Dans d'autres cas, où je comparai un nombre considérable de scrips faux avec les notes des numéros correspondants dans les livres de scrips, je n'avais pas le scrip véritable de ce numéro pour le comparer avec le coupon faux. Quand j'eus rencontré une demie douzaine de coupons en double, et qu'après les avoir examinés, j'eus obtenu un moyen de reconnaître les scrips faux, je cessai de chercher le numéro correspondant du scrip véritable.

977. Avez-vous comparé tous les scrips que vous dites être faux avec les notes des marges fournies par le département des terres de la Couronne ?

Aucunement. J'en comparai une quantité suffisante pour me convaincre qu'ils étaient faux, et comme le dessin de la planche ne correspondait pas avec aucune des planches dans les livres de scrip, cela me parut, à ce degré de l'enquête, une preuve suffisante.

978. Ainsi vous vous appuyez sur la différence dans le dessin des planches pour décider la question d'authenticité ?

Oui, dans le plus grand nombre des cas. Des 2,000 coupons de scrips faux, je n'en ai probablement pas comparé plus de 100 avec les livres.

979. Vous a-t-on fourni toutes les notes des marges des séries de scrips, en la possession du département des terres de la Couronne, pour faire cette comparaison ?

Je le présume.

980. Dans quel ordre les numéros des notes authentiques mises devant vous, se suivent-elles ?

Je n'ai aucun moyen de répondre à cette question. J'ai renvoyé les livres de scrips au département des terres de la Couronne, en 1858.

981. Les numéros des scrips faux correspondaient-ils avec les numéros des scrips véritables, émis dans le cours des mêmes années ?

Comme je l'ai dit, hier, dans mon témoignage, dans la plupart des cas, et autant que je m'en rappelle maintenant, dans tous les cas, où je comparai les scrips faux avec les notes des marges, je trouvai que les numéros correspondant portaient à peu près la même date, et le nom de celui à qui ils étaient accordés était aussi le nom d'une personne en faveur de qui des scrips véritables avaient été émis vers le même temps.

982. Avez-vous examiné chacun des scrips appelés faux, et chacun de ceux que vous considérez comme authentiques ?

Moi, ou des personnes en qui j'avais confiance, ont examiné tous ceux que j'ai présenté comme faux, au nombre de 2,022 ; mais il est possible qu'il y en ait eu d'autres de faux du même caractère qui soient échappés à notre examen, et il peut y en avoir d'autres de faux d'un caractère tout à fait différent. Je n'ai aucun doute quelconque que les 2,022 coupons que j'ai présentés sont faux.

983. En considérant ce qui avait rapport à l'authenticité ou à la fausseté des scrips, avez-vous pris connaissance des signatures qui y étaient apposées ?

Non.

984. Vous êtes-vous formé une opinion quant à l'authenticité des signatures apposées à ce que vous considérez comme des scrips faux ?

Je ne suis pas familier avec aucune de ces signatures, excepté pour les avoir vu sur des scrips que je considère comme véritables. Mais comme j'avais en ma possession des scrips véritables, je disposais sur une rangée ceux que je considérais véritables, et immédiatement au-dessous ceux que je considérais faux ; il y avait une différence entière dans le caractère distinctif des deux rangées de signatures, cela était bien plus remarquable que lorsqu'on les comparait un à un. Je me souviens que mon impression bien prononcée était que la signature de M. Morin différait essentiellement ; par rapport aux autres commissaires il n'est pas facile de prononcer. J'étais aussi sous l'impression qu'il n'y avait pas une différence remarquable dans la signature de John Ker, quand j'en fis l'épreuve.

985. Quelles signatures apparaissent sur les scrips que vous présentez comme faux ?

Les signatures de John Davidson, A. N. Morin, comme commissaires, et de T. Bouthillier, tant comme commissaire, que comme assistant-commissaire. Tous sont contresignés, la grande majorité par John Ker, et d'autres par A. McD. Ces deux contre-signatures sont les mêmes sur les scrips véritables, et j'ai compris que c'était la signature de commis dans le département des terres de la Couronne.

986. Combien de temps a duré votre enquête ?

Depuis le commencement de mars, 1856, jusque vers juin de la même année.

987. Comment avez-vous disposé des scrips véritables après avoir reçu instruction de M. Cayley, en 1856, de discontinuer l'investigation ?

Ils demeurèrent dans des boîtes sous clef dans mon bureau, pendant plus de deux ans après, et ils furent brûlés quelque temps avant le transfert du siège du gouvernement de Toronto à Québec. Je n'ai point pris note de la date exacte, mais le but était de se débarrasser des scrips avant de déménager. Je n'ai aucun doute que j'ai reçu ordre du chef de mon département de les détruire, mais je ne me rappelle pas distinctement de la manière dont cet ordre m'a été transmis.

988. Avez-vous pris note des numéros et du montant détruit, ou des noms des personnes en présence de qui cette destruction eut lieu ?

Non. J'étais présent moi-même lorsque les scrips ont été détruits. Tous les scrips qui me furent envoyés par le département des terres de la Couronne, dans le but de faire mon enquête, furent détruits à cette époque. Je n'ai jamais connu les numéros et le montant.

989. Quel montant de scrips vous fut envoyé, en 1856, par le département des terres de la Couronne, comme annulés, afin que vous les examinassiez ?

Je ne sais pas. Je ne les ai jamais comptés. Certains coupons me furent envoyés, que l'on disait être tous les scrips qui avaient été rachetés jusqu'à la fin de 1855. Je ne puis dire si le montant qui m'est envoyé correspondait avec le montant qui paraissait dans les comptes du département des terres de la Couronne comme ayant été rachetés.

990. Vous avez dit hier que tous les scrips annulés vous avaient été envoyés par le département des terres de la Couronne ; comment conciliez-vous cet exposé avec la déclaration que vous avez faite hier que vous ne pouviez en déclarer le montant ?

Quand j'ai dit hier que tous les scrips annulés m'avaient été envoyés, j'aurais dû plutôt dire ce qui était déclaré être tous les scrips annulés. J'en commençai l'examen, et j'ai encore dans mon bureau un registre de tous les numéros qui me furent envoyés, aussi loin que notre examen s'est continué ; mais, comme je l'ai déjà dit, en juin, 1856, je reçus instruction de cesser l'enquête, et je ne sais rien du montant contenu dans les autres coupons, que je n'avais plus alors à examiner. A cette époque j'avais examiné à peu près la moitié de tous les scrips qui m'avaient été envoyés.

Samedi, 7 Février.

JOHN LANGTON.—Interrogatoire continué.

991. Quand et comment a été expliqué dans les comptes publics l'excédant des scrips rachetés en sus du montant qui était déclaré avoir été émis ?

Je ne pense pas qu'il ait été expliqué du tout, car je ne crois pas que l'émission des scrips apparaisse nulle part dans les comptes publics. Le rachat de scrips apparaît dans les comptes des terres de la Couronne comme une dépense, mais l'émission de scrips, qui est une responsabilité encourue, quoique cela devrait être un compte dans le Grand Livre des terres de la Couronne, ne forme pas partie du revenu ou de la dépense, qui seuls apparaissent dans les comptes publics. L'émission des anciens scrips, par rapport à laquelle mon investigation eut lieu, est arrivée, si longtemps avant que je fus en rapport avec le département, que je ne sais pas si le montant en a été rapporté en aucune manière au parlement ; mais je ne vois pas comment il aurait pu entrer dans les comptes publics. Je présume que c'est d'après l'état de ce compte dans le Grand Livre du département des terres de la Couronne, que l'on a d'abord soupçonné

qu'il avait été fait quelques transactions irrégulières avec les scrips, en conséquence de quoi M. Dickinson me recommanda de faire une enquête sur iceux.

992. Est-ce qu'aucune explication n'a été donnée au parlement à propos de l'excédant en sus de l'émission alléguée ?

Pas que je sache.

993. Gardez-vous maintenant, des notes des numéros ou du montant des scrips qui vous sont envoyés par le département des terres de la Couronne ?

Je n'en garde aucune, et il serait inutile pour moi de le faire, à moins que j'eus les livres de scrips pour les comparer, ce que je n'ai pas. Le scrip racheté m'est envoyé par le département des terres de la Couronne, non pour le confronter avec l'émission dont je ne connais rien, mais comme pièce justificative ou une charge dans leurs livres pour le rachat.

Lundi, 9 février.

A. N. MORIN, juge de la cour supérieure du Bas-Canada, est assermenté.

994. Vous avez été commissaire des terres de la Couronne depuis le 13 octobre, 1842, au 11 décembre, 1843 ?

Oui.

995. Il vous est mis dans les mains pour les examiner certains scrips des terres, étant censés porter votre signature, comme commissaire des terres de la Couronne ; c'est-à-dire, scrip No. 14,711, en date du 27 août, 1843, en faveur de William Charlow ; No. 14,369, en date du 25 février, 1843, en faveur de Brian Leary ; No. 14,375, et le No. 14,377, portant la même date, et aussi en faveur de Brian Leary ; No. 3634, en date du 13 octobre, 1842, en faveur de W. Peterson, No. 3627, en date du 13 octobre 1842, en faveur de William Peterson, Nos. 14,372 et 15,341, en date du 14 septembre, 1843, en faveur de George Gibson. La signature apposée à chacun de ces coupons de scrips est-elle votre signature ?

Au meilleur de ma connaissance, c'est ma signature.

996. Vous êtes aussi prié d'examiner les notes des marges des scrips numérotés respectivement 14,375, 14,377, 14,369 et 14,372, chacun portant vos initiales ; ces initiales sont-elles de votre écriture ?

Elles le sont.

997. Vous rappelez-vous de la manière dont ces scrips vous étaient apportés, pour obtenir votre signature ?

Ils m'étaient apportés dans un livre par un des commis employé dans la branche des scrips du département. Je me rappelle de M. Ker comme un des commis qui étaient dans l'habitude de m'apporter ces livres.

998. Vous rappelez-vous d'avoir signé des livres de scrips en blanc ?

Je ne me rappelle pas de l'avoir fait. Et je suis bien certain que je n'ai jamais signé de scrips excepté dans des livres, à moins que ma mémoire me fasse grandement défaut.

WILLIAM SPRAGGE est assermenté.

999. Il vous est montré certains scrips de terre,—savoir, No. 882, en date du 5 septembre, 1842, et No. 889, en date du 22 septembre, 1842, tous deux en faveur de D. Adamson,

et étant censés signés par John Davidson, commissaire des terres de la Couronne ; No. 3,627, en date du 13 octobre, 1842, en faveur de W. Peterson, et No. 14,372, en date du 25 février, 1843, tous deux prétendus signés par A. N. Morin, commissaire des terres de la Couronne ; No. 15,480, en date du 23 octobre, 1843, en faveur de John Henry Young ; et No. 16,294, en date du 27 novembre, 1843, en faveur du lieutenant H. S. Coleman, tous deux prétendus signés par T. Bouthillier, assistant-commissaire des terres de la Couronne. Dans votre opinion, ces signatures sont-elles authentiques ?

Il y a plusieurs années que j'ai vu la signature de M. Morin, de M. Davidson, ou de M. Bouthillier. Je suis fortement porté à douter que les signatures qui me sont montrées comme étant celles de M. Morin, soient ses véritables signatures. Les signatures de M. Davidson, si elles ne sont pas véritables, sont une imitation très exacte, si exacte que je ne puis dire si elles sont véritables ou falsifiées. Par rapport aux autres coupons de scrips qui sont produits, je suis d'opinion que le No. 16,294 ne porte pas la signature de T. Bouthillier. Je pense que la signature apposée au No. 15,480 est la signature de M. Bouthillier.

Mardi, 19 Février.

DUNCAN MACPHERSON est assermenté.

1000. En quelle qualité êtes-vous employé dans le département des finances ?

Comme secrétaire privé du ministre des finances, j'occupe cette position depuis le commencement de janvier, 1862.

1001. Voulez-vous produire le livre des lettres privées du ministre des finances, et le livre général des lettres du département, pour les années 1858 à 1862 ?

Je les produis.

1002. Est-ce que le livre de lettres privées contient quelque allusion à des lettres écrites par le ministre des finances, mais qui ne se trouvent plus maintenant faire partie de ce livre ?

A la page 50 du livre en question, je trouve une note au crayon. "2 lettres, 7 mai, dans le livre privé, marquées confidentielles." Au meilleur de ma croyance, cette écriture est celle de M. Nash, qui m'a précédé comme secrétaire privé, et a été, je pense, ainsi employé, depuis une certaine époque en 1854 jusqu'à la fin de l'année 1861. Je trouve aussi que les feuilles depuis 93 à 98 inclusivement ont été enlevées du livre et une note insérée en ces termes : "Pages 93, 94, 95, 96, 97, 98 étaient des lettres privées de M. Galt, mises dans ce livre par erreur, et furent enlevées par moi, et placées dans le livre de lettres privées de M. Galt. J. R. Nash, Québec, 3 décembre, 1860." A la page 109, je trouve aussi une note au crayon, de l'écriture de M. Nash, je pense : "lettre de M. Ridout à M. Galt, en date du 7 juin, dans la boîte des dépêches." Je ne connais d'autre note d'un sens semblable.

1003. Nous voudrions avoir des copies des lettres suivantes contenues dans le livre de lettres privées, savoir ; 12 janvier, 1859, M. Galt à T. G. Ridout ; 23 novembre, 1858, M. Galt à Glyn, Mills et Cie., et Baring, Frères et Cie. ; 28 mai, 1860, M. Galt à Macdougall ; 29 septembre, 1860, M. Galt à Cayley ; 23 octobre, 1860, M. Galt à Proudfoot ; 11 janvier, 1861, M. Galt à Baring, Frères et Cie., et Glyn, Mills et Cie. ; 6 février, 1861, M. Galt à E. T. Taylor ; 6 février, 1861, M. Galt à T. G. Ridout ; 13 février, 1861, M. Galt à E. T. Taylor ; 15 février, 1861, M. Galt à E. T. Taylor ; 20 mars, 1861, M. Galt à Baring, Frères et Cie., et Glyn, Mills et Cie. ; 22 mars, 1861, M. Galt à M. C. S. Ross ; 3 avril, 1861, M. Galt à R. S. Cassels ; 25 avril, 1861, M. Galt à Baring, Frères et Cie., et Glyn, Mills et Cie. ; 17 mai, 1861, M. Galt à Glyn, Mills et Cie., et Baring, Frères et Cie. ; 6 juin, 1861, M. Galt à Baring, Frères et Cie., et Glyn, Mills et Cie. ; 25 février, 1862, M. Galt à R. Cassels ; 19 septembre, 1862, M. Howland à Baring, Frères et Cie., et Glyn, Mills et Cie. ; avec un mémoire des diffé-

rences qui y sont annexées. Nous voudrions aussi avoir des copies des lettres suivantes, contenues dans le livre général des lettres, savoir ; 3 août, 1860, M. Galt à Cayley ; 8 août, 1860, M. Galt à Cayley ; 16 novembre, 1860, M. Galt au caissier, Banque du Haut-Canada ; 16 novembre, 1860, M. Galt à Blackwell ; 12 octobre, 1860, M. Galt à Blackwell ; 15 octobre, 1860, M. Galt à Blackwell ; 13 octobre, 1860, M. Galt au caissier, Banque du Haut-Canada ; 4 décembre, 1860, M. Galt à Barings, et Glyn, Mills et Cie. ; 4 décembre, 1860, M. Galt à Demers. Voulez-vous faire faire des copies de ces documents, et les produire sans délai ?

Oui.

Samedi, 21 Février.

THOMAS D. HARRINGTON, député-receveur-général est assermenté.

1004. Voulez-vous produire les livres de lettres du département du receveur-général depuis le 26 avril, 1859, jusqu'à cette date, en même temps que les lettres et papiers, qui se rapportent à une certaine lettre de change pour £100,000 sterling, sur la compagnie du Grand-Tronc, maintenant sous protêt ?

Je produis les livres de lettres, et aussi trois lettres de change, 13 juin, 1859, 25 janvier, 1860, 28 mai, 1860,—chacune pour £100,000 sterling ; la première à six mois de vue, la seconde et la troisième à quatre mois de vue, la dernière étant marquée comme non payée. Aussi un protêt de la dernière lettre de change, en date du 6 novembre, 1862 ; aussi un billet de M. Galt à M. Sherwood, en date du 15 juillet 1859 ; un autre billet de M. Sherwood à moi, en date du 29 septembre, 1860, contenant un billet de la même date de M. Cayley à M. Galt. Aussi les originaux de treize lettres de Glyn, Mills et Cie., au receveur-général, et une copie d'une lettre du receveur-général à Glyn, Mills et Cie., en date du 24 octobre, 1862. Ces documents contiennent tout ce qui est en la possession du département par rapport à la lettre de change en question.

1005. Voulez-vous faire préparer, et passer pour l'usage de la commission, des copies des lettres ou extraits des lettres numérotées dans vos livres de lettres comme suit : du livre de lettres commençant le 26 avril 1859, Nos. 57, 61, 86, 92, 94, 111, 121, 140, 142, 167, 172, 281, 289, 298, 350, 449, 458, 488, 490, 491, 503, 524, 547, 615, 710 ; du livre de lettres commençant le 23 mars, 1861, Nos. 50, 127, 200, 465, 531, 603, 707, 715, 829 ; aussi copies des lettres de change et du protêt, en même temps que copies des lettres ou extraits de lettres, tels que marqués et maintenant produits ?

Je les ferai préparer et je les passerai aussitôt qu'ils seront prêts.

Mardi, 24 Février

THOMAS D. HARRINGTON, est appelé de nouveau.

1006. Etes-vous maintenant en état de nous passer les papiers, qui vous ont été demandés le 21 du courant ?

Je transmets des copies correctes des lettres et extraits de lettres, des lettres de change et autres papiers, mentionnés dans la question qui m'a été soumise le 21 du courant. J'ai apposé ma signature à chacun comme une preuve de son authenticité.

Vendredi, 27 Février.

THOMAS D. HARRINGTON, député-receveur-général, est rappelé.

1007. Pouvez-vous dire quelle est la nature et quelles sont les particularités de l'arrangement qui existe entre le gouvernement et la Banque du Haut-Canada ?

Il y a une minute en conseil en vertu de laquelle les dépôts du gouvernement sont faits dans la Banque du Haut-Canada, aux conditions proposées par la banque. La minute en conseil porte la date du 8 janvier, 1850, et est fondée sur un rapport de l'inspecteur-général. Je suis ignorant de la nature et des détails de l'arrangement entre la banque et le gouvernement. Ce sont des affaires qui appartiennent particulièrement au département du ministre des finances, et non au département du receveur-général. Plus récemment, M. Galt, tandis qu'il était ministre des finances, a fait quelques autres arrangements avec la banque du Haut-Canada, ayant principalement rapport à une balance spéciale, qui doit toujours rester dans la banque, au crédit du gouvernement, en considération de certains services que la banque s'obligeait de remplir. La seule connaissance que j'ai par rapport à la date et à la nature exacte de ce second arrangement, me vient d'une lettre de M. Sherwood, alors receveur-général, à l'hon. W. Cayley, qui était alors en rapport avec la Banque du Haut-Canada, en date du 10 février, 1860. Cette lettre porte le numéro 298½, et je l'ai produite à la commission, le 24 du courant.

No. 298½.

Le receveur-général à l'hon. Wm. Cayley.

QUÉBEC, 10 février, 1860.

MON CHER CAYLEY.—Galt consent à donner à la banque cinquante mille louis de lettres de change, tel que je l'ai télégraphé aujourd'hui. Ils seront donnés à M. Cassels. Votre lettre du 7 du courant, semble avoir pour base la supposition qu'il y a un arrangement entre le gouvernement et la banque, en vertu duquel il y aura constamment au crédit du gouvernement, à la banque, une balance de six cent mille dollars. Je comprends qu'il est de mon devoir de prévenir tout malentendu, et je dois vous dire que je ne connais pas de tel arrangement. Galt est convenu avec vous, que dans le commencement de janvier il serait donné des lettres de change pour porter la balance à ce montant, si, après le paiement de l'intérêt et le fonds d'amortissement, à Londres, par la banque, cette balance avait été réduite au-dessous de cette somme. Cet arrangement a été effectué, et c'est le seul que je connaisse.

Votre serviteur,

(Signé)

GEORGE SHERWOOD.

Je produis une autre lettre sur le même sujet, c'est la seule que j'aie pu trouver. Elle est en date du 13 juin, 1862, et est adressée par M. Robert Cassels, caissier de la banque à Toronto, à l'hon. James Morris, receveur-général. Je transmets une copie certifiée de cette lettre, marquée A 1 :

BANQUE DU HAUT-CANADA,

Toronto, 13 juin 1862.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 du courant, et en réponse je dois dire, que l'entendement entre le dernier gouvernement et la banque était, que la balance courante au crédit de votre département serait d'environ \$1,200,000.

J'espère que les exigences du service public ne rendront pas nécessaire la réduction de la balance que la banque a en mains, au-dessous de cette somme, et que cela sera fait graduellement et pour les paiements ordinaires du gouvernement, qui, j'en suis informé, seront considérables le mois prochain.

J'ai etc.,

(Signé)

ROBERT CASSELS,

Caissier.

L'HONORABLE JAMES MORRIS,
Receveur-Général, Québec.

C'est une réponse à une lettre, datée de Québec, le 11 juin, 1862, du receveur-général à M. Cassels, j'en produis une copie marquée A 2 :

No. 510.

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,
Québec, 11 juin 1862.

MONSIEUR,—Comme les exigences du service public entraîneront sous peu une dépense considérable, le gouvernement désire savoir par moi, jusqu'à quel point peut être réduite la forte balance des argents publics déposés dans votre banque, sans que cela se trouve préjudiciable à votre institution.

J'ai, etc.,
(Signé,) J. MORRIS,
Receveur-Général.

R. CASSELS, ECR, caissier,
Banque du Haut-Canada, Toronto.

À l'exception de l'énoncé contenu dans la lettre de M. Cassels, le département du receveur-général n'a aucune connaissance certaine de l'étendue des dépôts qui doivent rester dans la banque en vertu de l'arrangement fait par M. Galt. La balance mentionnée,—savoir, \$1,200,000,—n'a pas toujours été la même; elle est maintenant, en chiffres ronds, d'environ \$800,000, dont \$220,000 sont à intérêt, le reste pouvant être retiré par chèques.

1008. La lettre de M. Sherwood du 10 février, 1860, mentionne que £50,000 de lettres de change doivent être donnés à la Banque du Haut-Canada. Pouvez-vous nous faire connaître si ce montant de lettres de change a été donné, et à quel taux ?

En référant au livre de lettres de change je trouve que deux lettres de change de £25,000 sterling chaque, de cette date, Nos. 681 et 682, ont été tirées par G. Sherwood et A. T. Galt,—une sur Glyn, Mills et Cie., l'autre sur Baring, Frères et Cie., à neuf par cent, prime du change, en faveur de R. S. Cassels. Six jours après, savoir, le 16 février, 1860,—deux lettres de change de la même teneur et à la même vue, par et sur les mêmes personnes, pour £25,000 sterling chaque, au même taux de change, furent données à M. Cassels. Elles furent numérotées 683 et 684. Il fut convenu qu'il serait tiré par chèques, sur les produits des deux premières lettres de change, Nos. 681 et 682. Les produits des deux dernières, Nos. 683 et 684 furent déposés à titre de compte spécial, portant intérêt au taux de cinq par cent.

1009. Qui tient le compte du gouvernement avec la banque ?

Le compte de la banque est entièrement tenu dans le département du receveur-général.

1010. De quelle manière et à quelles époques les comptes de la banque sont-ils rendus et vérifiés ?

Tous les mois la banque fournit un compte courant, accompagné de pièces justificatives, et un état hebdomadaire des balances Dr et Cr. Le compte est toujours tenu avec la banque où se trouve le siège du gouvernement. Nos transactions se font maintenant exclusivement avec l'agence de la banque qui est à Québec, qui nous transmet les états en question. Dans le département les comptes sont vérifiés par un commis spécialement employé à cet effet, et des démarches sont immédiatement prises pour corriger toute différence qui pourrait se découvrir.

1011. Dans votre témoignage devant la commission, le 10 décembre dernier, en parlant de l'époque de votre entrée dans le département, vous avez dit : " Je trouvais qu'il y avait des différences considérables, *pro et con.*, entre les livres du bureau et la Banque du Haut-Canada, et M. Lewis, un comptable, a toujours été employé depuis à tâcher de remonter à la source de ces différences. Nous les retraçons de près, mais nous n'avons pu encore les approfondir. Il y a des items considérables portés au débit de la banque par le receveur-général, pour lesquels il n'y a point de crédit correspondant donné dans les livres de la banque, et dans d'autres cas la banque a des charges contre nous pour lesquelles nous ne lui avons pas donné crédit." Etes-vous maintenant en état d'expliquer l'étendue, et d'une manière plus précise, la nature des différences dont vous avez parlé ?

En référant aux livres de M. Lewis, je trouve que le 31 décembre, 1858, il y avait des différences portées contre le gouvernement au montant de \$59,852.86, et en faveur du gouvernement au montant de \$138,674.88. Les différences contre le gouvernement provenaient de montants crédités par la banque, mais dont il n'avait pas été donné avis au département du receveur-général. Les différences en faveur du gouvernement étaient représentées par des certificats de dépôts de la banque, reçus par le département, mais pour lesquels il n'était pas donné crédit dans les comptes courants de la banque, se montant à \$128,516.76; montants chargés erronément par la banque, \$10,010.07; erreurs dans les chiffres, \$148.05. Les différences des deux côtés se sont accumulées continuellement depuis 1853, mais jusqu'en 1857 il n'a été fait aucune tentative pour les concilier. Depuis 1858 jusqu'au 31 janvier dernier, les différences ont été amoindries, et elles sont maintenant réduites à \$37,812.28 contre le gouvernement, et à \$65,487.15 en sa faveur, laissant une balance apparente due par la banque au gouvernement de \$27,674.87. Les différences depuis la première, ont été alignées depuis \$1 à \$5,000, et une proportion de ces différences ont leur origine dans les transactions du département des terres de la Couronne. Des particularités de chaque item peuvent être fournies, si c'est requis. Dans mon opinion, le règlement complet de ces différences est seulement une affaire de temps.

1012. Est-ce qu'il n'y a pas d'autres items de différence entre la banque et le gouvernement, que ceux qui sont compris dans l'état particulier auquel vous avez référé ?

Il y en a. Un item est en rapport avec la Banque Zimmerman, et se monte à £61,990 courant; un autre est par rapport à une lettre de change pour £100,000 sterling, tirée par la Banque du Haut-Canada, et acceptée par la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc.

1013. Quelles sont les particularités de la différence des £61,990, en rapport avec la Banque Zimmerman ?

Le 16 mai, 1857, M. Morrison, alors receveur-général, donna ordre à M. J. W. Dunklee, caissier de la Banque Zimmerman, Clifton, de payer à M. Ridout, caissier de la Banque du Haut-Canada, Toronto, la somme mentionnée et de la porter au compte du gouvernement. M. Dunklee reçut aussi instruction de transmettre à ce département, le certificat ordinaire de reçu par la Banque du Haut-Canada. Je ne puis découvrir parmi nos papiers aucun certificat semblable de reçu, mais je trouve dans le compte courant de la Banque du Haut-Canada, rendu à ce département, le 1 juin, 1857, que, le 18 mai, il a été donné crédit au receveur-général pour £61,990 comme ayant été reçus de la Banque Zimmerman. Ce compte courant en question est signé par T. G. Ridout, caissier. La balance établie dans ce compte a continuellement été portée au compte subséquent, sans que cette entrée particulière ait été biffée dans les comptes, tels que périodiquement rendus par la banque jusqu'à cette date. Toutefois, je sais que dernièrement la Banque du Haut-Canada, par son caissier actuel, M. Cassels, a fait objection à la validité de cet avoir, disant que ce transport n'était pas *bonâ fide*, attendu qu'il n'y avait pas eu d'échange d'espèces entre les deux institutions. M. Cassels a déclaré ceci au receveur-général en ma présence, il y a trois ou quatre jours. Nous n'avons reçu aucun avis par écrit sur ce sujet de la part de la banque.

1014. Quelle était la nature du compte de la Banque Zimmerman avec le département du receveur-général; est-ce que la somme de £61,990 demeurait comme une balance au crédit du gouvernement ?

Les comptes de la banque Zimmerman avec le département font voir que depuis septembre 1855, à février, 1857, les dépôts au compte du gouvernement se montaient à £72,522 12s. 11d. courant. De ces dépôts £23,771 12s. 10d. consistaient en intérêt sur prêts, en vertu de l'acte du fonds d'emprunt municipal, et de sommes déposées par des personnes qui achetaient des débentures du gouvernement. Les £49,850 0s. 1d. restant, étaient le prix de deux lettres de change, de £20,000 sterling chacune, achetées du gouvernement par la banque, en vertu de soumissions régulières pour argent comptant. Je ne puis trouver dans les livres du département aucune lettre qui autorise la banque à retenir les £23,771 12s. 10d. mais dans le livre de lettres, qui commence le 14 juillet, 1856, je trouve, No. 513, une série de questions et de réponses de l'écriture de M. Anderson, le député-receveur-général d'alors, déclarant que l'argent serait peu à peu retiré par chèques pour le service public, de manière à ne pas faire tort à la banque, tout en rencontrant les besoins du gouvernement. Quant aux produits des deux lettres de change, se montant à £49,850 0s. 1d. je trouve dans le même livre de lettres, sous les Nos. 573 et 280,

des lettres venant du département, datées, l'une le 16 août, 1856, et l'autre le 5 janvier, 1857, acceptant les offres de la banque pour les lettres de change, et demandant que dans chaque cas il soit envoyé un certificat de dépôt pour le montant.

1015. Comme les dépôts, depuis septembre, 1855, jusqu'à février 1857, se montaient à £72,522 12s. 11d., et que la balance restant dans la banque, en mai 1857, était de £61,990, y avait-il quelq'arrangement entre le département et la banque pour empêcher l'émission de chèques, dont il est parlé dans le mémoire cité comme étant de l'écriture de M. Anderson.

Il y en avait. Je trouve dans le livre de lettres, dont j'ai déjà parlé, une lettre No. 229, en date du 10 décembre, 1856, de M. le receveur-général Morrison, à G. McMicken, caissier de la Banque Zimmerman, en réponse à une lettre du 7 du même mois, consentant à ce qu'un dépôt spécial demeurât dans la banque jusqu'au montant de £30,000, pour trois mois, à 4 par cent d'intérêt, à la condition qu'en cas d'urgence, le tout ou une partie de ce dépôt pourrait être retiré en donnant 30 jours d'avis.

Samedi, 28 Février.

T, D. HARRINGTON, interrogatoire continué.

1016. Par rapport au transport du dépôt de £61,990 de la Banque Zimmerman à la Banque du Haut-Canada, avez-vous en votre possession, le certificat de reçu que M. Dunklee avait été requis d'obtenir et de transmettre à votre département ?

Je ne puis le trouver.

1017. Alors sur quelle autorité l'entrée de ce transfert a-t-il été fait dans vos livres, sous la date du 18 mai, 1857 ?

Autant que je puis en juger, ça dû être en vertu d'un ordre verbal, donné par le député-receveur-général d'alors, M. Anderson, fondé sur la lettre écrite à M. Dunklee, par le receveur-général M. Morrison, en date, Toronto, 16 mai, 1857.

1018. Avez-vous connaissance de ce qu'était le capital de la Banque Zimmerman, quand M. le receveur-général Morrison autorisa le dépôt spécial dont vous avez parlé dans votre témoignage d'hier ?

Aucune, si ce n'est ce que je trouve dans l'appendice des journaux de l'assemblée législative, pour 1857. Un rapport présenté au parlement fait voir que le montant autorisé, était de £250,000 courant ; dont le tout paraît avoir été souscrit par huit individus, \$982,000 étant sous le nom de feu Samuel Zimmerman, et les \$18,000 restant sous les noms des individus suivants : G. McMicken, Jos. A. Woodruff, Jno. Simpson, Richard Miller, Jos. C. Woodruff, St. David, Richard Woodruff, Ste. Catherine. Le montant réellement payé sur le fonds n'est pas mentionné.

1019. Pouvez-vous donner une explication de l'autre différence entre le gouvernement et la Banque du Haut-Canada, savoir, celle ayant rapport à une lettre de change pour £100,000 sterling, tirée par la Banque du Haut-Canada et acceptée par la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc ? S'il en est ainsi, racontez la transaction aussi loin que vous pouvez la retracer dans les livres de votre département ?

Le premier avis de cette transaction, que je trouve dans les livres du département, est une lettre de M. le receveur-général Sherwood à Glyn, Mills et Cie., à Londres, datée Toronto, 13 juin, 1859 et dont je donne un extrait.

No. 57.

Le receveur-général à MM. Glyn, Mills et Cie.

TORONTO, 13 juin 1859.

Avec cette lettre vous recevrez la première de change, No. 1112, pour £100,000 sterling, à six mois de vue, tirée sur vous par la compagnie du Grand Tronc du chemin de fer du Canada, pour laquelle vous voudrez bien faire ce qui est nécessaire.—Si elle n'est pas acceptée, vous aurez la bonté de la renvoyer duement notée.

(Signé,) GEORGE SHERWOOD,
Receveur-Général.

Le premier juillet, 1859, Glyn, Mills et Cie., dans une lettre datée de Londres, accusèrent réception de la lettre de M. Sherwood, contenant la première de change dont il y était parlé. Je fournis un extrait d'une lettre de MM. Glyn, Mills et Cie., en même temps qu'une copie d'une lettre de Sir C. P. Roney, à laquelle ils font allusion.

D'une lettre de Glyn, Mills et Cie., à l'honorable George Sherwood, receveur-général en date de Londres, 1 juillet, 1859.

Votre lettre contient aussi la première de change, No. 1112 pour £100,000, à six mois de vue, tirée sur nous par la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc ; par rapport à cette lettre de change, nous vous envoyons sous ce pli la copie d'une lettre que le bureau du Grand Tronc nous a adressé, qui vous expliquera l'irrégularité qui se rencontre dans sa teneur, et par conséquent le motif de sa non-acceptation. Nous avons appris aussi que les agents financiers écrivent à l'inspecteur-général, en réponse à sa communication par rapport à cette lettre de change, et comme l'on se propose de substituer un autre document à celui-ci, nous ne le renvoyons pas, mais nous attendons vos instructions ultérieures, ayant fait noter la présente lettre de change privement.

(Signé,) GLYN, MILLS ET CIE.

BUREAU DE LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC DU CHEMIN DE FER DU CANADA,

21 Old Broad Street, Londres, 1 juillet 1859, E. C.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos quelques mots à propos de la lettre de change pour £100,000, dont il avait été reçu avis par la malle venue cette semaine du Canada, par la voie Cunard.

Cette lettre de change de £100,000 a été tirée pour un objet spécial, et les tireurs, sans doute, n'étaient pas informés des objections formelles qui s'opposaient à l'acceptation d'une lettre de change, tirée du Canada, à une échéance tellement extraordinaire. Les directeurs de Londres me chargent de vous dire qu'ils reconnaissent les objections que vous avez à l'accepter, objections qui ne seraient pas écartées par l'assurance de l'obligation dans laquelle ils se sentent de protéger la signature du président et du vice-président de la compagnie, aussi bien que de remplir tous les engagements de la compagnie.

Mais la loi, comme vous savez, défendant au bureau de Londres d'accepter aucune traite, il ne peut intervenir pour faire honneur à la signature des tireurs.

J'ai, en conséquence, reçu instruction, d'exprimer le désir, que vous gardiez cette lettre de change en votre possession, sans la faire protester, attendu que le bureau de Londres communie par cette malle à la compagnie, en Canada, les difficultés qui ont empêché l'acceptation de cette lettre de change dans sa forme actuelle, et suggère d'y substituer une autre forme, qui en fera non seulement un document parfaitement régulier, mais encore, comme on a raison de le croire, satisfaisant pour tous ceux qui y sont intéressés.

Je suis, messieurs,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) C. P. RONEY.

M. M. GLYN, MILLS ET CIE.

Rue Lombard.

Par rapport à cette lettre de change, je trouve une note, en date du 15 juillet 1859, de M. Galt, le ministre des finances, à M. le receveur-général Sherwood, que je produis.

BUREAU DU CONSEIL EXÉCUTIF,
(Bureau de l'inspecteur-général,) 15 juillet 1859.

A Phon. G. SHERWOOD, receveur-général.

MON CHER MONSIEUR,—Après avoir consulté nos collègues, au sujet de la lettre de change du Grand Tronc pour £100,000 sterling, je pense que vous auriez mieux fait d'accepter de la Banque du Haut-Canada leur lettre de change, d'une date et vue correspondante sur la compagnie du G. T. acceptée par le président et le vice-président de cette compagnie, payable à MM. Glyn, et Cie., à Londres, tel que recommandé par nos agents financiers.

Votre serviteur,

(Signé,) A. T. GALT, M. F.

Le taux de la prime devant être de $6\frac{1}{2}$ par cent, étant le pair moins trois par cent pour l'intérêt pour six mois.

Le 18 du même mois, M. Sherwood accusait réception d'une lettre de MM. Glyn, Mills et Cie., du 1, par rapport à cette lettre de change, et disant que par le prochain steamer, ils recevraient un nouvel avis. Le 20 M. Sherwood écrivit encore comme suit :

No. 92.

Le receveur-général à MM. Glyn Mills et Cie.

TORONTO, 20 juillet 1859.

MESSIEURS,—Par rapport à ma lettre du 18 du courant, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre la première de change (No 678) pour £100,000 sterling, tirée par la Banque du Haut-Canada sur la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, Londres, Angleterre, à six mois de vue, acceptée par le président et vice-président de la compagnie ici, et endossée à mon ordre, par le caissier de la Banque du Haut-Canada. Cette lettre de change doit remplacer celle du Grand Tronc que je vous avais transmise le 13 du dernier mois, suivant votre recommandation et vous aurez la bonté de me renvoyer cette lettre de change en recevant celle-ci.

J'ai, etc.

(Signé,) GEORGE SHERWOOD,
Receveur-général.

Deux jours après, la seconde lettre de change fut dûment transmise. Le deux août, Glyn, Mills et Cie., en accusèrent réception en ces termes : " Nous voyons que nous devons substituer cette remise à la traite du Grand Tronc sur nous, pour un égal montant, laquelle nous vous renvoyons sous ce pli, conformément à vos instructions." Le 10 octobre, 1859, il fut fait une demande au secrétaire provincial pour l'émission d'un *warrant* en faveur de Thomas G. Ridout, caissier de la Banque du Haut-Canada, pour \$473,333.33, afin de payer cette institution pour la lettre de change à $6\frac{1}{2}$ de prime. Le même jour M. Ridout reçut avis que le *warrant* avait été demandé, et que l'argent serait transmis à l'agent de la banque à Québec, là où le gouvernement avait été transporté. Le 31 décembre 1859, Glyn, Mills et Cie., adressèrent à M. le receveur-général Sherwood une lettre l'informant *pro forma* du non-paiement de la lettre de change, due ce jour. Le 6 janvier 1860, Glyn, Mills et Cie., envoyèrent la lettre suivante :

LONDRES, 6 janvier 1860.

MONSIEUR,—En référant à notre communication du 31 ultimo, nous avons l'honneur de vous informer qu'en vertu d'instructions du ministre des finances, nous retardons, pour trois mois, l'acceptation des £100,000 de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, retenant sur votre compte tous les droits que nous avons contre ceux qui y sont concernés, avec qui nous avons communiqué à cet effet. Les cotes d'aujourd'hui de 6 par cent, sont $113\frac{1}{2}$ à 114.

Nous avons, etc.,

(Signé,) GLYN, MILLS et Cie.

L'hon. George Sherwood, receveur-général du Canada, Québec.

Le 21 janvier, M. le receveur-général Sherwood accusa réception de la lettre de Glyn, Mills et Cie., en ces termes :—" Par rapport au non-paiement de la traite de la Banque du Haut-Canada sur la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, pour £100,000, je pense que

l'affaire a reçu l'attention de l'honorable ministre des finances, pendant qu'il était à Londres." Le 2 février, 1860, M. Sherwood écrit en outre sur le même sujet, en ces termes :—

No. 289.

Le receveur-général, à MM. Glyn, Mills et Cie.

QUÉBEC, 2 février, 1860.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur (depuis ma dernière lettre du 21 ultimo,) d'accuser réception de la vôtre en date du 6 du dernier mois, m'informant que vous retardez l'acceptation des £100,000 de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, et maintenant je prends la liberté de vous transmettre pour la remplacer, la première des nouvelles lettres de change pour le même montant, acceptée par le président de la compagnie ici, et endossée par le caissier de la Banque du Haut-Canada, en date du 25 ultimo, à quatre mois de vue, pour laquelle vous voudrez bien faire ce qui sera nécessaire à son échéance. Ceci est en conformité de l'avis que j'ai reçu de Londres du ministre des finances.

J'ai, etc.,

(Signé,)

GEORGE SHERWOOD,

Receveur-Général.

Le 8 février, Glyn, Mills et Cie., écrivirent au receveur-général en ces termes :—" A l'égard de la traite de la banque du Haut-Canada sur la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, notre lettre, du 6 ultimo, a dû vous faire connaître les instructions que nous avons reçues de l'hon. ministre des finances quant à la marche qu'il entend suivre dans cette affaire." En réponse à une lettre de M. Sherwood du 2 février, Glyn, Mills et Cie., lui écrivirent, le 17 du même mois : " Conformément à vos instructions nous avons substitué cette acceptation à la lettre de change, due le 31 décembre dernier, que nous avons annulé et annexé à la présente remise." La lettre de change, par inadvertance, ne fut pas annexée à la remise tel qu'annoncée. Cependant nous l'avons reçu plus tard. Le 30 mai, 1860, Glyn, Mills et Cie., écrivirent à M. le receveur-général Sherwood pour le notifier du non-paiement de la lettre de change comme suit :

Extrait d'une lettre de Glyn, Mills et Cie., à l'hon. George Sherwood, receveur-général, en date de Londres, 30 mai, 1860.

Nous prenons maintenant la liberté de vous notifier du non-paiement de la traite de la Banque du Haut-Canada, sur la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, pour £100,000, portant votre endossement. Cette traite est en date de Toronto, 25 janvier 1860, à quatre mois de vue, acceptée par la compagnie du Grand Tronc à la même date, et dont l'échéance tombait le 28 du courant.

(Signé,)

GLYN, MILLS ET CIE.

Le 2 juin, Glyn, Mills et Cie., adressèrent de nouveau la lettre suivante à M. Sherwood :
Extrait d'une lettre de Glyn, Mills et Cie., à l'hon. George Sherwood, receveur-général, en date de Londres, 2 juin, 1860.

Relativement à la notification que nous vous avons donné du non-paiement de la lettre de change de £100,000, du Grand Tronc, qui forme, nous pensons, le sujet de communication entre la compagnie, la Banque du Haut-Canada et vous-même, nous croyons qu'il est juste d'ajouter qu'ayant fait les procédures notariées nécessaires, nous pourrions vous transmettre en aucun temps, le protêt, si vous le désirez.

(Signé,)

GLYN, MILLS ET CIE.,

Le 12 juin, j'écrivis au secrétaire de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, Montréal, la lettre suivante :

No. 449.

Le receveur-général au secrétaire de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, Montréal.

QUÉBEC, 12 juin, 1860.

MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous informer que nous avons reçu avis de MM. Glyn, Mills et Cie., Londres, en date du 30 ultimo, que la seconde traite pour £100,000 sterling, de la Banque du Haut-Canada sur la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, en date du 25

janvier dernier, à quatre mois de vue, et acceptée par la compagnie du Grand Tronc, n'a pas été payée à son échéance. (28 ultimo.)

Voulez-vous être assez bon de m'informer quelle ligne de conduite la compagnie du Grand Tronc entend adopter sous les circonstances.

Je suis, etc.

(Signé,)

T. D. HARINGTON, D. R. G.

La compagnie du Grand Tronc n'a jamais fait de réponse à cette lettre. La démarche postérieure qui fut faite dans cette transaction, est énoncée dans une lettre, en date du 22 juin, de M. Sherwood à Glyn, Mills et Cie., dont je vais lire un extrait :

“ Une traite en renouvellement pour £100,000 de la Banque du Haut-Canada, acceptée par la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, vous sera transmise lorsque nous l'aurons reçue, pour remplacer la première du non-paiement de laquelle vous m'avez donné avis.”

Le 7 juillet, Thomas G. Ridout, caissier de la Banque du Haut-Canada, écrivit au receveur-général, incluant dans sa lettre ce qu'il appelait “ l'acceptation de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, à quatre mois du 28 mai dernier, pour £100,000 sterling, étant un renouvellement en entier d'une semblable lettre de change, due à Londres ce jour-là, portant votre endossement. (l'endossement du receveur-général.)”

Il fut accusé réception de cette lettre par le département, le 12 juillet. Le jour suivant, M. G. C. Reiffenstein écrivit à M. Galt, alors à Londres, une lettre dans laquelle il lui disait entre autres choses : “ La lettre de change du Grand Tronc, pour £100,000 sterling, acceptée par la Banque du H. C., est envoyée à Glyn et Cie.” Cette lettre, cependant, n'était pas officielle, et elle est entrée dans le livre de lettre que comme mémoire. La lettre officielle à Glyn, Mills et Cie., écrite à la même date, — 13 juillet — constate la transmission de la lettre de change en ces termes : “ Maintenant, je vous envoie sous ce pli l'acceptation de la première de change de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc pour £100,000 sterling, à 4 mois du 28 mai dernier, que vous voudrez bien porter au crédit de la province.” La seconde lettre de change fut dûment transmise le 20. Le 26 juillet, Glyn, Mills et Cie., écrivirent une lettre au receveur-général, dont ce qui suit est un extrait.

Extrait d'une lettre de Glyn, Mills et Cie., à l'honorable George Sherwood, receveur-général, en date de Londres, 26 juillet 1860.

MONSIEUR, — Nous avons l'honneur d'accuser réception de vos lettres du 2 et du 13 du courant, la première nous donnant avis de votre traite, No. A, 688, à 60 jours de vue pour £25,000 sterling, à laquelle nous avons fait dûment accueil, et la dernière renfermant une acceptation de la compagnie du Grand Tronc pour £100,000 sterling, pour le crédit du compte de la province dans nos livres, et nous informant de la transmission de débetures de la province au montant de £300,000 sterling.

Le ministre des finances étant retourné au Canada, nous n'avons pas brisé les cachets du paquet, mais nous vous l'avons renvoyé, par cette malle avec la facture adressée à MM. Baring, Frères et Cie., pour vous mettre en état de compléter les bons sans délai.

La traite sur la compagnie du Grand Tronc est, comme vous l'observerez, tirée par la Banque du Haut-Canada, à quatre mois de vue, et la compagnie aurait dû dater son acceptation pour déterminer la date de son échéance. C'est pourquoi, nous avons pensé qu'il valait mieux vous renvoyer la lettre de change, afin que l'acceptation en fut rendue parfaite.

(Signé,)

GLYN, MILLS ET CIE.

Le 10 août le receveur-général répliqua à Glyn, Mills et Cie. “ L'acceptation du Grand Tronc sera renvoyée avec la date ajoutée, aussitôt que l'hon. M. Ross sera de retour à Québec ; il est dans le moment descendu dans le bas du fleuve, avec le conseil exécutif pour rencontrer S. A. R. le Prince de Galles, qui est attendu ici le 18 du courant.”

Le 29 septembre je reçus la note suivante du receveur-général, avec une lettre de M. Cayley à M. Galt, qui est la lettre y incluse dont il est parlé dans la note de M. Galt.

MON CHER HARINGTON. — Mettez en sureté la lettre ci-incluse ; elle se rapporte au règlement avec la banque.

Votre, etc.,

(Signé,)

GEORGE SHERWOOD.

29 septembre 1860.

MON CHER GALT.—Je viens seulement de recevoir votre lettre. Le renouvellement du billet des £100,000 endossé par la Banque ne doit pas être encore échu. Je n'en ai point la date, mais elle devrait être dans le bureau du receveur-général. Le renouvellement a été envoyé par Ross, en juillet dernier, si je ne me trompe pas.

Votre sincère, etc.

(Signé,)

WM. CAYLEY.

Samedi, 29 septembre.

Subséquentement, mais aussi le 29 septembre, à la demande du receveur-général, je fis la notification suivante à T. G. Ridout, écr., Banque du Haut-Canada.

No. 547.

Le receveur-général à T. G. Ridout, écr., caissier, Banque du Haut-Canada, Toronto.

QUÉBEC, 29 septembre, 1860.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer que la première de change de la Banque du Haut-Canada sur la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, en date du 28 mai dernier, nous a été renvoyée par les agents financiers de la province, à cause d'une irrégularité dans son acceptation, et il est maintenant trop tard pour la renvoyer. La lettre est tenue sujette à l'ordre de la banque.

J'ai, etc.

(Signé,)

T. D. HARRINGTON, D. R. G.

Quand M. Ross fut de retour à Québec, il mit la date de l'acceptation comme président de la compagnie du Grand Tronc. Ceci doit avoir été fait environ vers la fin de septembre, 1860, parce que c'est peu de jours avant que la lettre de change soit arrivée à son échéance, ce qui était le premier octobre. M. Reiffenstein et moi avions fait plusieurs tentatives infructueuses pour rencontrer M. Ross, et obtenir de lui qu'il vint à remplir la date de l'acceptation, afin de pouvoir la renvoyer en temps convenable, pour être présentée à son échéance à Glyn, Mills et Cie. M. Ross accompagnait le Prince de Galles, avec les autres membres du conseil exécutif. Après réflexion faite, je suis certain que c'est le 29 septembre, que M. Ross mit la date à l'acceptation, et que c'est en conséquence de ce que la lettre de change arrivait à son échéance deux jours après, que j'écrivis la lettre produite en dernier lieu. La lettre de change ne fut pas envoyée en Angleterre, mais le receveur-général la garda en sa possession, et me demanda de la mettre sous clef pour la garder en sûreté dans mon coffre-fort. Je le fis, et dans le temps il ne fut plus fait aucune démarche à ce propos. Le département du receveur-général n'eut plus de communication à ce sujet avec Glyn, Mills et Cie, ni il y eut d'autres lettres d'écrites à ce propos, jusqu'au 24 octobre, 1862, quand M. Morris, le receveur-général actuel, après quelques conversations avec M. Cassels, caissier de la Banque du Haut-Canada, écrivit la lettre suivante.

No. 673.

BUREAU DU RECEVEUR-GENERAL.

QUÉBEC, 24 octobre, 1862.

MESSIEURS.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 du courant; j'ai pris bonne note de tout ce qu'elle contenait; je remarque que vos cottes du cinq par cent s'améliorent.

Avec la présente lettre vous recevrez la première de change de £100,000 sterling, No. 4617, en date du 28 mai 1860, tirée par la Banque du Haut-Canada sur la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, dont la remise vous a été faite originairement, le 13 juillet 1860, et que vous avez renvoyée pour mettre une date à l'acceptation. Je dois vous demander de la présenter pour paiement, à moins que vous ne l'ayiez déjà fait pour la seconde de change du même montant qui vous a été transmise le 20 juillet 1860, pour le compte de la province.

J'ai, etc.,

(Signé,)

J. MORRIS.

Rec.-Gén.

Messieurs Glyn, Mills et Cie.,
Banquiers,
Londres.

Dans la conversation entre M. Morris et M. Cassels, qui eut lieu devant moi, ce dernier exprima l'opinion bien arrêtée, que la lettre de change devait être présentée pour paiement.

par Glyn, Mills et Cie., au bureau de la compagnie du Grand Tronc, à Londres, qu'autrement la compagnie pourrait dire que si elle n'a pas été payée, c'est parce qu'elle n'a pas été présentée. M. Cassels ajouta que la lettre de change devrait être ainsi présentée maintenant, et que si le paiement n'en était point fait, elle devrait revenir sous protêt. Glyn, Mills et Cie., accusèrent réception de la lettre comme suit :

LONDRES, 8 novembre 1862.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 octobre, contenant une acceptation en retard de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc pour £100,000, que nous prenons la liberté de vous renvoyer avec la présente, sous protêt pour non-paiement, avec le montant des charges du notaire qui sont de £5 10s. 6d. Les cottes des 5 par cent sont aujourd'hui de 97 $\frac{3}{4}$ à 98 $\frac{1}{4}$.

Nous avons l'honneur, etc,
(Signé,)

GLYN, MILLS ET CIE.

A l'honorable J. Morris,

Receveur-Général du Canada,
Québec.

La seule autre lettre que je trouve sur le sujet, a été écrite par M. Morris, le 28 novembre dernier, accusant réception de la lettre de change sous protêt.

1020. Sous quelle forme cette transaction apparaît-elle dans vos livres de compte ?

La première entrée apparaît dans les livres sous la date d'août, 1859, dans le journal, où la compagnie du Grand Tronc est créditée pour £100,000 sterling, "pour la lettre de change sur Glyn, Mills et Cie., à six mois de vue, en faveur de T. G. Ridout, à six par cent." Le 31 octobre l'équivalent de la même lettre de change, qui avait été renvoyée, \$473,333.33, fut porté au débit de la compagnie du Grand Tronc ; étant à 6 $\frac{1}{2}$ par cent comme l'entrée aurait dû le mentionner originairement. Subséquemment des entrées contradictoires furent faites par rapport au renouvellement et au non-paiement de ces lettres de change ; et à présent cet item se trouve au débit du "compte spécial de la Banque du Haut-Canada." La première entrée faite contre la banque l'a été le 16 octobre, 1861.

1021. Dans l'intervalle la province a payé les \$473,333.33 ?

Oui. Le 14 octobre, 1859, le département a payé cette somme à la Banque du Haut-Canada, laquelle ne lui a jamais été remboursée.

1022. Avez-vous eu aucune conversation avec M. Sherwood, ou aucune personne, liée à la compagnie du Grand Tronc, ou à la Banque du Haut-Canada, qui pût vous mettre en état de jeter de la clarté sur l'origine de cette lettre de change, et l'objet pour lequel elle avait été tirée ?

Je n'en ai pas eu. Toutefois, dans mon opinion, le but de cette transaction était de venir au secours de la Banque du Haut-Canada, dans quelques unes de ses relations pécuniaires avec la compagnie du Grand Tronc. Je donne ceci seulement comme une conjecture provenant de mes propres observations, mais je n'ai aucune connaissance positive à ce sujet.

Lundi, 2 mars.

ROBERT CASSELS, caissier de la Banque du Haut-Canada, est assermenté.

1023. Voulez-vous dire quels sont les termes de l'arrangement qui existe actuellement entre le gouvernement et la Banque du Haut-Canada ?

Je ne connais aucun arrangement absolu entre la banque et le gouvernement, excepté que le gouvernement devrait faire toutes ses transactions avec la Banque, et que les balances en sa possession ne seraient pas moindres de \$800,000 à \$1,000,000. Comme je ne suis entré dans la banque qu'en avril, 1861, je n'ai aucune connaissance personnelle des arrangements faits antérieurement. Il n'y a pas eu d'arrangements précis depuis cette époque, quoiqu'il ait pu y

avoir quelques lettres d'échangées entre le ministre des finances et la banque, dont je ne puis dire, de mémoire, la nature exacte. L'arrangement a été exécuté tel que je l'ai trouvé établi.

1024. Avez-vous quelque connaissance des termes de la proposition pour tenir le compte du gouvernement, faite par la banque en 1849 ou 1850, et qui a été acceptée sur la recommandation de l'inspecteur-général d'alors.

Je n'en ai aucune connaissance précise pour le moment, mais à mon retour à Toronto, je tâcherai de m'en procurer une copie pour l'usage de la commission.

1025. Avez-vous aucune connaissance des propositions ou suggestions, concernant le compte du gouvernement, faites subséquemment par la banque ou à la banque ?

Je n'en connais aucune.

1026. Avez-vous en votre possession quelque correspondance ou papiers relatifs à l'arrangement entre le gouvernement et la banque depuis 1850 ?

Je n'en ai aucun en ma possession, mais à mon retour à Toronto, je tâcherai de m'assurer si un telle correspondance ou de tels papiers existent, et j'en fournirai des copies à la commission.

1027. Y a-t-il des sujets de différence entre le gouvernement et la banque, provenant du compte du gouvernement ?

Il y en a quelques uns, mais nous arrivons à les balancer d'assez près. Je fais allusion dans le moment aux différences ordinaires qui sont encore dues.

1028. Est-ce qu'il n'y a pas d'autres item de différence plus spéciaux que ceux que vous êtes maintenant après balancer ?

Il y a deux item d'une grande importance qui sont maintenant sous la considération du gouvernement ; je veux parler de la lettre de change pour £100,000 sterling, tirée sur et acceptée par la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, en 1860, et à la dette due par la Banque Zimmerman, se montant à £61,990 courant.

1029. Voulez-vous dire les particularités de la dette de la Banque Zimmerman de £61,990 ?

En mai 1857, le receveur-général avait un dépôt dans la Banque Zimmerman, qui fut transféré par la Banque du Haut-Canada, au crédit du gouvernement, se montant à £61,990, la Banque Zimmerman devenant responsable envers la Banque du Haut-Canada, au lieu de l'être au gouvernement. A cette époque, on croyait que la masse des biens Zimmerman étaient grandement suffisante pour rencontrer, non seulement ce montant, mais encore toutes les autres dettes dues à la banque. Il est arrivé, cependant, que la valeur estimative de l'actif de ces biens dépassait de beaucoup la valeur réelle, et la dette de £61,990 reste encore due à la Banque du Haut-Canada.

1030. Avez-vous quelque connaissance spéciale, par rapport à l'autorité en vertu de laquelle a été fait le transport du dépôt de la Banque Zimmerman à la Banque du Haut-Canada ?

Oui. Je produis copie d'une lettre datée de Toronto, 11 mai 1857, adressée par Joseph C. Morrison, alors receveur-général, à T. G. Ridout, écr., caissier de la Banque du Haut-Canada.

TORONTO, 11 mai, 1857.

Thos. G. Ridout, écr,
Caissier, etc.

Les syndics de la masse des biens Zimmerman m'ont assigné en dépôt des valeurs estimées à \$2,483,833—deux millions quatre cent quatre vingt trois mille huit cent trente trois piastres—pour rembourser le montant du dépôt du gouvernement, transporté ce jour à votre banque de la Banque Zimmerman, viz : £61,990 ; je garde aussi ces mêmes valeurs, pour que votre banque ait une plus grande sureté pour tous les autres montants qui lui sont dus par la Banque Zimmerman, ou qui pourront devenir dus ci-après ; aussi bien que les montants dus par la succession Zimmerman. Et je verrai à ce que toutes les sommes d'argent reçues en à compte de ces biens soient payées

de la manière mentionnée, dans les obligations consenties par les exécuteurs de la succession Zimmerman à votre banque.

Votre, etc.,
(Signé,) J. C. MORRISON.

Cette lettre fait connaître tout ce que je sais de positif sur ce sujet.

1031. Le transfert était-il de bonne foi ?

Oui. Le crédit donné au gouvernement pour ce montant le fut en la manière ordinaire ; et le transfert apparaît dans le compte courant régulier transmis au receveur-général.

1032. Quel montant la Banque du Haut-Canada a-t-elle réalisé de la succession Zimmerman, mentionnée par M. Morrison comme tenu en dépôt ?

Les £61,990, forment la seule partie de la dette Zimmerman qui n'a pas été rencontrée. Nous avons pris les biens Zimmerman pour payer les autres dettes ; mais je ne puis dire, sans référer aux livres, à quel prix la banque a pris ces biens.

1033. Quelles sont les particularités de l'autre item important de différence que vous avez nommé, provenant d'une lettre de change pour £100,000 sterling ?

Je ne connais rien de la transaction en premier lieu. Dans les états des affaires de la banque, qui me furent soumis par le ministre des finances, avant mon acceptation de la direction de la banque, en 1861, il n'y avait rien qui put faire connaître l'existence de cette lettre de change en question. Je me suis depuis assuré, quoique je ne puisse dire précisément à quel temps, qu'une lettre de change pour £100,000 sterling, tirée par la banque sur la compagnie du Grand Tronc et acceptée par cette dernière, payable au bureau de Glyn, Mills et Cie., rue Lombard, Londres, en date du 28 mai 1860, à quatre mois de vue, n'était pas encore payée. D'après ce que j'ai compris, cette lettre était un paiement de la banque au gouvernement, et le gouvernement le portait au crédit de la banque. Je pense que cette lettre de change était un renouvellement d'une lettre de change antérieure. Cette lettre de change était endossée en faveur du receveur-général, M. Sherwood, et par lui en faveur de MM. Glyn, Mills et Cie., comme agents de la province. Elle était endossée en faveur de M. Sherwood, par M. Ridout, caissier de la banque, en faveur de qui elle a été tirée. Quand je dis que cette lettre de change a été portée au crédit de la banque par le gouvernement, je veux dire que cette lettre de change et d'autres semblables, dont celle-ci était un renouvellement, ont été ainsi portées. La lettre de change fut remise par le receveur-général à Glyn, Mills et Cie., qui la renvoyèrent au receveur-général pour faire remplir la date de l'acceptation, que M. Ross, le président de la compagnie du Grand Tronc, en acceptant cette lettre de change, avait omis de faire comme il le fait dans ce pays. Dans mon opinion, il n'était pas nécessaire de renvoyer cette lettre de change ici, comme sa date était l'époque depuis laquelle devait être comptée la date de son échéance. Je considère que l'acceptation de cette lettre de change était parfaite, telle qu'elle avait été transmise en premier lieu. On ne put rencontrer M. Ross que juste au moment de l'échéance de la lettre de change, ce monsieur supposant que le temps courait depuis la date de cette lettre de change ; et en l'acceptant, il mit la date du 28 mai 1860. Il était alors trop tard pour la renvoyer à Londres, à temps pour être présentée, et je suis informé qu'elle a été gardée ici par le receveur-général jusque dans l'automne de 1862, époque à laquelle M. le receveur-général me fit part de son intention d'envoyer la lettre de change à Londres pour présentation. M. Morris m'annonça cette intention dans le cours d'une conversation ; la conséquence en a été que la lettre de change a été envoyée en Angleterre pour présentation, et qu'une notice notariée de protêt a été envoyée à la banque, en date du 6 novembre 1862. Ce sont toutes les circonstances en rapport avec cette transaction qui soient à ma connaissance.

1034. Est-ce que vous n'avez eu aucune communication officielle de la part du gouvernement, au sujet de la notice de protêt reçue par la banque ?

Pas que je sache.

1035. Est-ce que la banque a eu quelque correspondance avec le gouvernement à ce sujet ?

Il n'y en a pas eu, à ma connaissance, depuis que je suis caissier de la banque. Cependant j'ai eu des communications verbales sur le sujet avec le procureur-général ouest actuel, le présent receveur-général et le ministre des finances actuel. Je parle, maintenant de communications officielles.

1036. Avez-vous eu, avec le dernier gouvernement ou quelques uns de ses membres au sujet de cette lettre de change, des communication officielles ou privées ?

Je ne me rappelle pas d'aucune communication officielle à ce sujet. Je ne me souviens pas d'avoir eu aucune communication privée avec M. Sherwood. J'ai conversé sur ce sujet avec M. Galt, mais quoique je ne me rappelle pas particulièrement ce qui a été dit, je sais que M. Galt a toujours répondu que la banque est responsable de ce montant. Je ne connais pas aucune communication écrite, officielle ou non, avec M. Galt, par rapport à cette lettre de change.

JOHN LANGTON est rappelé.

1037. Comme auditeur, quelle connaissance avez-vous de l'émission d'un *warrant* pour \$473,333.33 en faveur de T. G. Ridout, le 10 octobre 1859 ?

La seule connaissance que j'en ai, c'est qu'un tel *warrant* a été émis sur la demande de M. Harington, député-receveur-général, recommandé par M. Dickinson, député-inspecteur-général-suppléant, et que c'était en paiement d'une lettre de change, achetée de la Banque du Haut-Canada, dans le mois de juillet précédent. Il ne paraît pas qu'il y ait eu aucune minute en conseil, et je pense que ce n'est pas la coutume dans des cas semblables de passer aucune minute en conseil. Mon entrée fait seulement voir que le paiement était pour une lettre de change à six mois, sans indiquer sur qui elle était tirée.

Mardi, 3 Mars.

ROBERT CASSELS comparait de nouveau, et demande d'expliquer un point sur lequel son attention a été attirée dans son témoignage d'hier.

1038. Sur quel point désirez-vous donner des explications ?

Par rapport à la première question qui m'a été posée hier, je désire dire, qu'avant de prendre la charge de caissier de la Banque du Haut-Canada, j'adressai une lettre à M. Galt, le ministre des finances à laquelle il me répondit. Ma lettre avait rapport au compte de la Banque et au gouvernement ; et j'en fournirai une copie, en même temps qu'une copie de la réponse de M. Galt, pour l'information de la commission.

WILLIAM DICKINSON, député-inspecteur-général-suppléant, est assermenté de nouveau.

1039. Quelle information avez-vous par rapport à la convention faite entre le gouvernement et la Banque du Haut-Canada, en janvier, 1850 ?

Je sais qu'en décembre 1849, M. Hincks, alors inspecteur-général, envoya des circulaires à certaines banques leur demandant de l'informer à quelles conditions elles prendraient le compte du gouvernement. Je sais aussi que des réponses furent reçues de quelques unes de ces institutions, et qu'une minute en conseil fut passée, sanctionnant le rapport de l'inspecteur-général, qui recommandait que l'offre faite par la Banque du Haut-Canada fut acceptée, comme la plus avantageuse au gouvernement. Le compte du gouvernement qui avait été jusqu'à cette époque distribué entre différentes banques, fut là-dessus transféré en entier à la banque du Haut-Canada.

1040. Pouvez-vous produire une copie de la circulaire émise par M. Hincks, une copie des différentes réponses faites à cette circulaire, et une copie du rapport au conseil, et de la minute en conseil dont vous avez parlé ?

Je produis une copie de la circulaire, du rapport et de la minute en conseil ; quant aux réponses des banques, j'ai fait faire des recherches avec soin, mais sans pouvoir les trouver. Elles paraissent avoir été remises à l'inspecteur-général, le 9 janvier, 1850, étant la date suivante de la date de la minute en conseil, mais on ne peut les trouver parmi les documents du département.

1041. Est-ce que les documents que vous produisez maintenant, sont les seules archives que votre département possède, relativement à la nature de la convention faite entre le gouvernement et la banque à l'époque en question ?

Au meilleur de ma connaissance, ils le sont.

1042. Les termes de cette convention ont-ils été changés ?

Je pense qu'il y a eu quelques changements, mais je ne suis pas prêt à dire sous quel rapport.

1043. Avez-vous quelques lettres relatives à ces changements ?

Il y a des lettres de M. Galt, comme ministre des finances, qui m'engagent à croire que des changements ont été faits, mais je n'ai pas vu les réponses de la banque. Cependant je n'ai point de doute qu'il a été reçu des réponses. Je ne les ai jamais eu ma possession, mais j'ai donné instruction au secrétaire de les chercher.

1044. Sous quelle forme le compte de la banque entre-t-il dans vos livres ?

Nous avons un compte spécial d'ouvert pour la banque du Haut-Canada, aussi bien qu'un compte général de nos recettes et paiements par cette banque et les autres. Le compte spécial consiste en un seul item de \$486,666,67, qui est en suspens entre le gouvernement et la banque.

1045. Votre département tient-il sous une forme distincte, un état entier du compte du gouvernement avec la Banque du Haut-Canada ?

Il n'y a pas de compte distinct tenu dans le Grand Livre.

1046. Connaissez-vous l'existence de différences entre le gouvernement et la banque provenant du compte de la banque ?

De moi-même je ne connais rien quant à l'existence de différences ; mais j'ai entendu dire qu'il en existait. Comme la banque ne rend pas son compte de recettes et de paiements au département des finances, je n'ai aucun moyen d'arriver à une connaissance positive des différences qui peuvent exister.

1047. Avez-vous connaissance d'une différence, se montant à £61,990 courant, provenant d'un transfert de cette somme de la Banque Zimmerman à la Banque du Haut-Canada ?

La seule connaissance que j'ai d'une semblable différence vient d'une communication de M. G. W. Allan, président de la Banque du Haut-Canada transmise à notre département, par la voie du secrétaire-provincial, le 28 mars 1862. Je crois que cette lettre est dans le moment en la possession du ministre des finances. Autant que je m'en souviens, dans cette lettre, M. Allan demandait au gouvernement de prendre sur lui le montant qui avait été assumé par la Banque du Haut-Canada, à cause de la Banque Zimmerman, à la sollicitation du gouvernement. Je ne pense pas que quelque chose ait été faite sur cette lettre par notre département.

1048. Connaissez-vous quelque chose à propos d'une lettre de change pour £100,000 sterling, tirée sur la Compagnie du Grand Tronc et acceptée par elle, en 1859, et maintenant en litige entre le gouvernement et la Banque du Haut-Canada ? S'il en est ainsi, sous quelle forme ces diverses entrées paraissent-elles dans vos livres ?

La lettre de change mentionnée constitue l'item porté comme compte spécial contre la Banque du Haut-Canada, dans les comptes publics, pour l'année 1861, auquel je viens de faire allusion. Elle est entrée dans notre livre de lettres de change, sous la date du 13 juin, 1859, à six mois de vue, tirée par T. G. Ridout, caissier, en sa faveur, sur la compagnie du Grand

Tronc, Londres. Cette lettre de change a été payée par le gouvernement par *warrant* en date du 12 octobre, 1859, en faveur de T. G. Ridout, à 6½ par cent de prime, c'est-à-dire \$473,333.33. En octobre, 1859, elle fut portée au débit de Glyn, Mills et Cie., pour ce montant comme leur ayant été transmis dans le mois de juillet précédent, — c'est-à-dire £100,000 sterling à 9½ par cent, \$486,666.67. En août, 1860, ils furent crédités pour le même montant, la lettre de change ayant été renvoyée sous protêt. Un renouvellement de cette lettre de change fut accepté de la Banque du Haut-Canada, en date du 15 janvier, 1860, tirée par T. G. Ridout, en sa faveur, sur la compagnie du Grand Tronc, à quatre mois de vue, pour le même montant, et fut encore portée au débit de Glyn, Mills et Cie. En août, 1860, le montant de la lettre de change fut porté à leur crédit, cette lettre de change ayant été renvoyée sous protêt, et le montant fut chargé à la Banque du Haut-Canada. Elle demeure encore dans nos livres au débit de cette institution. Il n'y a pas d'autre mention de la transaction d'enregistrement dans nos livres. Quoique je ne puisse le dire positivement, je suppose que la lettre de change a été originairement portée au crédit de la Banque du Haut-Canada.

1049. Avez-vous eu aucune conversation concernant cette lettre de change, avec le dernier ministre des finances ou le ministre des finances actuel, ou avec aucune personne en rapport avec la Banque du Haut-Canada ou la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc ?

Aucune dont je me rappelle.

Jeudi, 6 Mars.

WILLIAM DICKINSON, député-inspecteur-général-suppléant, est appelé de nouveau.

1050. Avez-vous quelques lettres relatives aux £100,000, sterling, montant de la lettre de change dont il a déjà été parlé comme une affaire de différence entre le gouvernement et la Banque du Haut-Canada ?

Je produis une copie d'une lettre de M. Galt à M. Cayley, en date du 29 septembre, 1860.

B. Insp. G., Québec, 29 sept. 1860

MON CHER CAYLEY,—Dans votre mémorandum de lettres de change non-payées sur Glyn et Baring, je remarque que vous ne comprenez pas la lettre de change des £100,000 qui, je pense, est sous protêt, et pour laquelle la banque, comme endosseur, est responsable au receveur-général.

Votre, etc.,
(Signé)

A. T. GALT.

Hon. W. Cayley,
Directeur B. H. C.

Je produis une lettre de Edward S. Watkin, président de la compagnie du Grand Tronc, à M. Howland, ministre des finances, et la réponse de M. Howland.

ROSE HILL, NORTHERN ST.,
MANCHESTER, 6 décembre 1862.

MON CHER MONSIEUR,—Une lettre que je reçois, par la malle qui vient d'arriver, de notre comptable en chef en Canada, m'informe que la Banque du Haut-Canada a donné avis que la compagnie du Grand Tronc doit considérer la lettre de change de £100,000 dont vous m'avez parlé et que vous avez envoyé en Angleterre pour être protestée, comme *une dette due au gouvernement du Canada*.

En conséquence dois-je présumer, que cette dette, (s'il en existe aucune qui soit légalement due à quelqu'un) est maintenant réclamée par le présent gouvernement, comme due à la province par la compagnie du Grand Tronc ?

Je dois donc demander respectueusement une réponse par écrit, car je dois envoyer des instructions au Canada par le départ de la prochaine malle,—de fait j'aurais dû le faire aujourd'hui.

Mon cher monsieur,

Je suis respectueusement votre, etc.

(Signé,)

EDWARD S. WATKIN,

Présid. C. G. T.

L'hon. W. P. Howland,

Ministre des finances,
Canada.

HOTEL WATERLOO,

LONDRES, 8 décembre, 1862.

CHER MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 courant, dans laquelle vous m'informez que la Banque du Haut-Canada a notifié la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc qu'elle peut regarder la lettre de change pour £100,000, que cette banque a envoyé en Angleterre, pour être considéré comme une dette due au gouvernement du Canada, et vous me demandez de vous informer, si vous devez présumer que cette dette (si aucune dette est légalement due à quelqu'un,) est maintenant réclamée par le présent gouvernement, comme due à la province du Canada, par la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc.

En réponse, j'ai l'honneur de vous dire, que je regarde la banque et la compagnie du G. T. également responsable envers le gouvernement, pour le montant de la lettre de change en question.

Votre serviteur respectueux,

(Signé,)

W. P. HOWLAND.

E. Watkin, Ecr.

Président C. du C. Fer du G. T.

Je ne trouve pas d'autres lettres dans le département.

1051. Y a-t-il des items de différence dans le compte du gouvernement avec les agents de la province, à Londres ?

Il y a des différences avec les agents à Londres, dans le cas de Glyn, Mills et Cie., au montant de \$65,371.37 ; dans le cas de Baring, Frères et Cie., au montant de \$65,383.53.

1052. Pouvez-vous expliquer la nature de ces différences ?

En référant au livre de lettres du ministre des finances, je trouve que le 19 septembre, 1862, M. Howland adressa à Glyn, Mills et Cie., et à Baring, Frères, une lettre dans laquelle il est fait allusion à ces différences de la manière suivante :—

“ En examinant les comptes de vos maisons respectives avec cette province, je trouve une différence importante dans la balance, provenant du fait que la charge de 1 par cent faite par vous sur des débentures non négociées, mais renvoyées à l'honorable receveur-général, n'a pas été portée à votre crédit.

“ Dans la correspondance gardée dans les archives de ce département, je ne trouve aucune référence à cette différence.

“ Je trouve aussi chargé dans les livres de ce département la somme de \$50,000, contre chacune de vos maisons respectives,—en tout \$100,000,—comme avancée à la cité de Montréal à votre compte en 1859.”

Annexé à cette lettre de M. Howland, était l'état suivant des différences, les centins étant omis :

ETAT des différences dans les comptes des agents financiers, à Londres, tels que comparés avec les entrées dans les livres de la province.

MM. Glyn, Mills et Cie.

Pour moitié de 1 par cent de commission chargée par eux sur £566,700 sterling de débentures à 5 par cent, remises par eux au receveur-général en 1861, c'est-à-dire £2,833 10s. sterling.....	\$13,789
Pour moitié de 1 par cent, ditto ditto sur £65,000 sterling en 1862, c'est-à-dire £325 sterling.....	1,581
	<hr/>
	\$15,371

MM. Baring, Frères et Cie.	
Pour les mêmes charges faites par eux.....	15,371
	<hr/>
	\$30,742
	<hr/>
MM. Glyn, Mills et Cie.	
Pour moitié du montant de l'avance à la cité de Montréal en 1859, à leur débit..	\$50,000
MM. Baring, Frères et Cie.	
Pour le même montant à leur débit.....	\$50,000
	<hr/>
	\$100,000
	<hr/>

Je produis aussi un extrait d'une lettre reçue, en réponse à la communication de M. Howland, de MM. Baring, Frères et Cie., et Glyn, Mills et Cie., en date de Londres, 9 octobre 1862.

Extrait de la lettre de MM. Baring et Glyn, à l'honorable M. Howland, datée de Londres, 9 octobre, 1862.

“ A l'égard des item du compte auxquels vous voulez bien référer, vous trouverez sans doute que nous sommes parfaitement corrects de charger une commission sur les débetures, et que c'est en conformité avec notre contrat originaire sur ce sujet. Ces débetures nous furent consignées et furent signées par nous, et subséquemment, par l'ordre du ministre des finances elles lui furent renvoyées, non pour être retirées ni annulées, mais pour être changées et émises pour des bons du fonds d'emprunt municipal, lesquels furent offerts en Canada pour être subséquemment réalisés. En conséquence, elles forment partie de notre émission sur laquelle nous avons droit à une commission régulière.

“ Nous n'avons dans nos livres aucune entrée de transaction avec la cité de Montréal, et nous ne sommes pas au fait qu'il y ait aucune avance faite par nous ou pour nous, tel que vous le mentionnez, et nous n'avons en conséquence aucune réclamation contre le gouvernement pour ce compte, ni il y a aucune charge contre nous.”

En ce qui concerne la différence provenant de la charge de commission, sur les débetures renvoyées au gouvernement, le ministre des finances m'a laissé comprendre que, dans ce cas, la charge serait accordée, mais qu'il avait été entendu, toutefois, qu'à l'avenir, il ne serait plus accordé de telle charge sur des débetures, dont il aurait été ainsi disposé. Nous avons une lettre de nos agents de Londres, en date du 1er janvier, 1863, dans laquelle cette entente est établie distinctement.

1053. Comment la différence des \$100,000 a-t-elle originée ?

C'est en décembre, 1859, qu'apparaît dans nos livres, la première entrée de cet item contre nos agents de Londres, \$50,000 étant portés au débit de MM. Glyn, Mills et Cie., et de MM. Baring, Frères et Cie., respectivement au compte d'avance de la cité de Montréal.

1054. Sur quelle autorité cette entrée fut-elle faite ?

Toute l'information que je puis donner sur ce point, c'est qu'un mémoire de l'entrée à être faite dans les livres a été passé, comme j'en ai été informé, au teneur de livres, par M. Langton, l'auditeur, en décembre, 1859. Le mémoire suivant fut plus tard annexé :

“ Extrait d'une lettre de l'hon. A. T. Gait à G. C. Reiffenstein, B. R. G., en date de Londres, 28 décembre, 1859.

“ L'argent du chemin de fer du nord a été payé, et les agents acquiescent à mon désir de se charger chacun de la moitié de l'avance de \$100,000 de Montréal, faite dans l'affaire du Grand Tronc. Chacune de ces sommes sera en conséquence portée par vous à leur débit.”

1055. Est-ce qu'il n'y a pas eu quelque communication sur le sujet avec les agents de Londres, entre le mois de décembre, 1859, époque où l'entrée a été ainsi faite, et le mois de septembre, 1862, date de la lettre de M. Howland ?

Aucune que je connaisse.

1056. Comment cet item en est-il venu à être considéré comme un item en litige ?

En recevant le compte courant des agents de Londres pour le semestre finissant le 31 décembre, 1859, on s'aperçut que le gouvernement n'était pas crédité, pour ces \$100,000, par

ni l'une ni l'autre des deux maisons. L'omission a continué dans tous les comptes courant subséquemment rendus par eux.

1057. Devons-nous comprendre que votre département a négligé cette différence de \$100,000, sans essayer dans le temps d'obtenir une explication ou une rectification ?

Je n'ai pas eu connaissance qu'aucune explication ait été demandée par le département.

1058. Sous quelle forme ces \$100,000 ont-ils été portés dans vos livres en premier lieu ?

Le 15 juin, 1859, un *warrant* fut émis en faveur du receveur-général pour la somme mentionnée, "pour rembourser la banque du Haut-Canada du montant qu'elle a payé, pour le rachat des bons de la cité de Montréal, devenus dus et payables par la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc." Le montant fut porté au compte d'avance de la cité de Montréal. L'autorité pour l'émission du *warrant* en question était une minute en conseil, en date du 1er juin, 1859, dont je produis une copie.

Copie du rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, en date du 1er juin, 1859, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le même jour.

Sur la demande du trésorier de la cité de Montréal, relativement au paiement, le 15 juin prochain de £25,000 courant, bons de la corporation, rachetables par la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc.

Le ministre des finances soumet respectueusement que, sur la demande de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, le gouvernement est requis de payer la somme de £25,000, du compte des lignes auxiliaires, pour le compte de la cité de Montréal, et d'appliquer ce montant à l'extinction de la dette due à la province, pour arrérages d'intérêt et pour le fonds d'amortissement par la cité de Montréal.

Que par cet arrangement, la cité représente maintenant, que les fonds desquels elle espérait retirer £25,000 de bons de la cité, dus le 1er juin, et payables par la compagnie du Grand Tronc, ne sont plus disponibles pour ce sujet, et que la cité n'a pas d'autres ressources immédiates pour rencontrer ses bons,—c'est pourquoi le crédit de la cité sera sérieusement affecté.

La cité représente de plus sa détermination, de prélever immédiatement les impôts nécessaires pour payer les arrérages dus à la province, en vertu du fonds d'emprunt municipal, et demande que le gouvernement, dans le même temps, rachète les bons dus, le 1er juin, et les garde jusqu'à ce que la cité ait entièrement liquidé ses arrérages.

Le ministre des finances recommande que le receveur-général soit autorisé à racheter les dits bons, pour le compte de la cité de Montréal, et à les garder jusqu'à ce que le montant ainsi avancé (\$100,000) avec intérêt à 6 par cent, soit remboursé au gouvernement par la cité de Montréal, à la condition que la cité prélève immédiatement l'impôt nécessaire pour rencontrer sa dette, en vertu de l'acte du fonds d'emprunt municipal, et que le montant ainsi avancé soit remboursé dans trois mois, et que le trésorier de la cité reçoive avis en conséquence.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus pour l'approbation de son excellence.

Certifié.

(Signé.)

W. A. HIMSWORTH,

G. C. E. suppléant.

L'hon. Receveur-général,
etc., etc., etc.

1059. Est-ce là la seule entrée ?

Oui.

1060. Ainsi, tel que la chose se trouve dans vos livres, vous avez porté au compte des agents, à Londres, \$100,000, sur l'autorité d'un arrangement prétendu entre eux et M. Galt, qu'ils ont répudié ?

Oui. Dans les livres tels qu'ils sont maintenant, \$50,000 sont portés au débit de MM. Glyn, Mills et Cie., et Baring, Frères et Cie., chacun, et le compte en avance de la cité de Montréal est crédité pour \$100,000 ; ce compte ayant été débité "au compte de caisse" pour le paiement originnaire.

Mercredi, 11 Mars.

THOMAS D. HARRINGTON est rappelé.

1061. Savez-vous s'il y a entre le gouvernement et les agents de la province à Londres une différence non encore réglée, embrassant un montant de \$100,000 ?

Je sais qu'il y a une telle différence. C'est-à-dire que les agents, à Londres, ignorent le montant mentionné, qui est celui que le département du receveur-général a porté contre eux.

1062. Quelle explication pouvez-vous donner sur cette différence ?

Le premier acte de notre département était en vertu d'une minute en conseil, en date du 1er juin 1859, autorisant le paiement de \$100,000 pour racheter certains bons pour le compte de la cité de Montréal, particulièrement rachetables par la compagnie du Grand Tronc. Sur la réception de cet ordre, je fis demande d'un *warrant* pour la somme mentionnée, dans la forme ordinaire. Le 16 juin, 1859, je reçus le *warrant* du gouverneur-général pour cette somme et il fut entré dans nos livres ce jour, la cité de Montréal étant débitée "pour argent comptant, \$100,000," compte en suspens. Le 31 décembre, 1859, le même compte fut crédité en plein, et les agents, à Londres, furent chargés respectivement, \$50,000. L'autorité pour le transport de cet item est contenue dans la lettre suivante de M. Galt à M. Reiffenstein, qui avait la charge des comptes se reliant avec les lignes auxiliaires dans le département du receveur-général.

LONDRES, 28 décembre 1859.

MON CHER MONSIEUR.—J'ai votre lettre et vos états du 28 du dernier mois, pour lesquels je vous remercie. Je verrai à faire régler l'affaire wesleyenne. J'ai donné instruction aux agents de faire sortir les coupons non payés annulés. Et je leur ai demandé de fournir un état des dividendes non payés. Ils disent que le montant en est très petit.

Je désirerais qu'ils vinssent à me fournir leurs comptes aussitôt après la nouvelle année, autant que possible, comme je désire les examiner. Je me les ferai d'abord envoyer.

L'argent du chemin de fer du Nord a été payé et les agents acquiescent à mon désir de se charger chacun de la moitié de l'avance de \$100,000 de Montréal, faite dans l'affaire du Grand Tronc. Chacune de ces deux sommes sera en conséquence portée par vous à leur débit.

Je trouve qu'ils ont vendu en tout, cette année, £450,000 de bons, laissant en leurs mains de bons non vendus £550,000 ; les Barings ont encore entre leurs mains, non vendus £2,000, du fonds de E. M. partie de £200,000. Je rapporterai ces dernières débetures pour les annuler. Le rachat des £150,000 de bons au sterling, du fonds d'emprunt municipal consolidé a été complété, et ils ont été envoyés au receveur-général, au moyen de M. Griffin, ainsi que les fonds des sauvages. Vous pouvez en conséquence en faire les entrées.

Glyn paie notre intérêt au 1er janvier, pour le compte de la banque.

On me promet les informations nécessaires sur le projet des pensions de retraite, j'ai été si occupé que je n'ai pu y voir, mais j'ai l'intention de le faire avant mon départ.

Votre dévoué, etc.,

(Signé,)

A. T. GALT.

P. S. Je désire que l'on fasse entrer dans les comptes toute la recette possible, appartenant à proprement parler, à 1859. Je remarque plusieurs comptes dont les rapports semblent en arrière. Il vaudrait mieux que les paiements fussent restreints à ceux faits jusqu'au 31 décembre.

Cette lettre fut reçue le 17 janvier 1860, et le changement dans l'entrée des \$100,000 fut fait en conformité avec la suggestion de M. Galt, toutefois en antidatant ce changement, afin de le faire entrer dans les comptes de l'année 1859, qui étaient alors clos.

1063. Avez-vous eu aucune communication avec les agents de Londres à ce sujet ?

Le département du receveur-général n'en a pas eu. Cependant, nous avons su que les agents de Londres contestaient cette charge, par la réception du département du ministre des finances d'une lettre commune des Barings et Glyns, en date du 9 octobre, 1862, adressée au ministre des finances, en réponse à quelque communication qu'il leur avait fait sur le sujet.

1064. Après vous être convaincu du fait de cette différence, avez-vous fait des démarches pour vérifier le transport de l'entrée dans vos livres ?

En décembre dernier, M. le receveur-général Morris fit écrire par M. Reiffenstein à M. Galt, alors à Londres, indiquant la différence soulevée par les agents, appelant son attention sur sa lettre du 28 décembre 1859, et lui demandant de voir les agents, afin de rectifier cette affaire ; pendant ce temps M. Galt étant revenu au Canada, il lui fut écrit et il répondit à M. Reiffenstein de la manière suivante :

SHERBROOKE, 20 décembre 1862.

MON CHER MONSIEUR,—Mes remerciements pour votre lettre du 17 décembre, contenant une copie de la mienne. Il aurait été mieux de rendre cette dernière officielle ; le P. S. n'est d'aucune conséquence quelconque, cependant si vous en envoyez une copie aux agents, il serait aussi bien de l'omettre, car il n'a aucun rapport aux affaires de Londres. Tout ce que contient cette note fait voir que je me suis occupé de régler les comptes avec eux, et qu'il a été clairement entendu que les \$100,000 leur étaient imputables.

Mettez, s'il vous plaît, la chose devant M. McDonald, et informez-le que je serais heureux de lui écrire sur le sujet d'une manière complète, s'il le croit nécessaire, quoique peut-être il serait mieux d'attendre le retour de M. Langton, et voir s'il ne pourrait trouver l'autre lettre que je lui écrivis dans le même moment.

Rappelez-moi au souvenir d'Harington et croyez-moi.

Votre, etc.,

(Signé,)

A. T. GALT.

G. C. Reiffenstein, Ecr.

1065. Cette somme de \$100,000 paraît avoir été originairement avancée à la cité de Montréal comme un prêt temporaire ; Montréal a-t-il remboursé cet argent ?

Montréal n'a point remboursé cet argent. Je considère, cependant, que le montant de ce compte a été réglé avec la cité de Montréal, par la charge portée contre les agents. Je considère que dans ce moment le gouvernement n'a aucune réclamation contre Montréal pour ce montant.

1066. Ainsi, comme la chose apparaît, la cité de Montréal a reçu \$100,000 du coffre de la province pour aider cette cité à sortir de la gêne dont elle se plaignait en 1859 ?

Je suppose que c'était pour cela.

1067. Avez-vous eu aucune correspondance à ce sujet avec les autorités de Montréal.

La seule lettre que je trouve dans nos livres se rapportant directement à ces \$100,000 est une lettre adressée au trésorier de la cité de Montréal, le 4 juin 1859, dont ce qui suit est une copie.

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,

TORONTO, 4 juin 1859.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement a racheté £25,000 de bons de la corporation de Montréal, dus le 1 du courant, (et payables par la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc,) pour le compte de la cité de Montréal, et qu'il les garde jusqu'à ce que le montant ainsi avancé, ait été remboursé par la cité, avec l'intérêt de six par cent ; sujet à la condition que cette cité prélèvera immédiatement l'impôt nécessaire pour rencontrer ses engagements, en vertu de l'acte du fonds d'emprunt municipal ; et que le montant ainsi avancé sera payé dans trois mois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

(Signé,)

T. D. HARINGTON, D. R. G.

Le trésorier, etc., etc., etc., cité de Montréal.

L'autorité en vertu de laquelle j'écrivais cette lettre était une minute en conseil du 1er juin 1859, dont j'ai déjà parlé.

1068. Votre lettre énumère deux conditions,—la levée d'une taxe nécessaire pour rencontrer la dette de Montréal en vertu du fonds d'emprunt municipal, et le paiement de l'avance de

\$100,000 dans trois mois, avec 6 par cent d'intérêt ; vous dites que la dernière condition n'a pas été remplie par la cité ; quelque chose a-t-il été payé en vertu de la première ?

Le 2 septembre, 1859, je trouve une entrée d'un paiement par le trésorier de la cité de Montréal de \$100,000, à compte de la dette de la cité en vertu de l'acte du fonds d'emprunt municipal. En rapport avec ce paiement, je produis une lettre du trésorier de Montréal, à M. Galt, alors ministre des finances, et transmise à notre département par ce dernier :—

HÔTEL-DE-VILLE, MONTRÉAL, 29 août 1859.

CHER MONSIEUR,—Le receveur-général m'a transmis le 22 du courant, un état des arrérages d'intérêt dûs par cette ville au gouvernement jusqu'au 31 décembre dernier, et les intérêts sur les arrérages en question, calculés jusqu'au 1er septembre prochain ; le montant dû est de \$87,241. 96.

La corporation étant maintenant en état de payer cette somme, je partirai d'ici pour Québec, jeudi soir, et j'espère vous rencontrer en cette ville, vendredi matin. Si vous devez laisser avant mon arrivée, ayez la bonté de régler les choses avec le receveur-général, de manière qu'en payant la dette due par la corporation, je puisse en même temps retirer les £25,000 de bons rachetés par le gouvernement, le 1er juin dernier, tel qu'il a été entendu entre nous, et tel qu'exprimé dans la lettre que je vous ai adressée le 24 mai dernier.

Je demeure, cher monsieur, votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) E. DEMERS, trésorier de la cité.

Hon. A. T. Galt, ministre des finances à Québec.

1069. Les £25,000 de bons dont parle M. Demers sont-ils les bons rachetés par l'avance sanctionnée par la minute en conseil datée le premier juin, 1859 ?

Ils le sont.

1070. Ces bons furent-ils remis à M. Demers, comme il le demandait ?

Oui, je produis un reçu, tel qu'il m'est parvenu dans une lettre en date de Montréal, 13 septembre, 1859.

HÔTEL-DE-VILLE, MONTRÉAL, 13 septembre 1859.

Reçu du receveur-général, cent débetures de la cité de Montréal, Nos. 101 à 200 inclusivement, pour \$1,000 chacune ; ces débetures ont été rachetées le 1er juin dernier par le gouvernement, de la part de la compagnie du Grand Tronc.

(Signé,) E. DEMERS,
Trésorier de la cité.

1071. La remise des bons à la cité de Montréal ne la débarrasse-t-elle pas de toute responsabilité pour l'avance des \$100,000 ?

J'oserais dire que oui.

1072. La remise des bons ayant eu lieu en septembre 1859, est-ce que Montréal n'aurait pas du être crédité jusqu'au montant de \$100,000 ?

Nous considérons ce compte comme un compte en suspens jusqu'à son règlement final par M. Galt.

Jeudi, 12 Mars.

THOMAS D. HARRINGTON est rappelé.

1073. Vos livres font voir que des débetures au montant de £3,000, en la possession du receveur-général, comme garantie pour l'émission de billets par la Banque Zimmerman, ont

été remises à la banque dans la manière voulue ; est-ce que ces débetures ont été achetées par le surintendant des affaires des sauvages de Zimmerman, et payées par le receveur-général le 13 du mois précédent ?

Par le registre des débetures, déposées comme garantie par la Banque Zimmerman chez le receveur-général, je trouve que des débetures Nos. 2,977 à 2,988, au montant de £3,000, ont été marquées comme retirées, le 27 mars, 1857, par M. Dunklee, caissier de la Banque Zimmerman, tel que cela appert par son reçu pour ces débetures. Je trouve aussi, que par un *warrant* du gouverneur-général, Sir E. Head, en date du 13 février 1857, une somme de £5,863 8s. courant a été payée à George C. Reiffenstein, commis des débetures dans le département, dont le reçu y est annexé, et qui me dit que dans cette transaction il a agi au nom de M. Zimmerman ; dans cette somme paraît avoir été compris particulièrement le paiement des numéros de débetures que j'ai mentionné, et qui ne furent retirées que le 27 mars. Ce sont là toutes les informations que je puis donner en réponse à cette question, la transaction ayant eu lieu douze mois avant que je vins en rapport avec le département.

GEORGE C. REIFFENSTEIN, commis des débetures, département du receveur-général, fut appelé et assermenté.

1074. Un *warrant* a été produit à cette commission, en date du 13 février, 1857, et comportant votre reçu pour £5,863 8s. courant, en paiement de certaines débetures, vendues au surintendant des affaires des sauvages. Dans cette transaction avez-vous agi pour votre compte ou comme agent pour d'autres ?

Je n'ai agi en aucune forme ni manière comme commis des débetures, mais comme agent pour M. S. Zimmerman, à la demande de M. le receveur-général Morrison. J'ai payé la somme en entier à M. Dunklee, caissier de la Banque Zimmerman, le même jour que je l'ai reçu. Je ne puis dire si je transmis au département des sauvages tout le montant des débetures ou non, quand je reçus le chèque.

1075. Avez-vous reçu le chèque le jour même qu'il indique avoir été payé ?

J'oserais le dire, quoique je ne sois pas prêt à le dire positivement.

1076. Savez-vous s'il y a eu quelque délai dans la livraison des débetures comprises dans cette transaction ?

Je sais qu'elles n'ont pas été toutes remises dans le même temps par le département du receveur-général. Cependant je ne puis dire, si aucune partie des débetures ont été payées avant d'être livrées par le département du receveur-général.

Mardi, 17 Mars.

L'HONORABLE JOHN ROSS, M. C. L., est assermenté.

1077. En 1859 vous étiez président de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc ?

Je l'étais.

1078. Avez-vous quelque souvenir qu'une lettre de change fut tirée, le ou vers le 13 juin, 1859, par la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, sur Glyn, Mills et Cie., Londres, pour £100,000 sterling, en faveur de T. G. Ridout, caissier de la Banque du Haut-Canada, et savez-vous que cette lettre de change a été transmise au receveur-général ?

Sans être positif quant à la date, je me souviens qu'une telle lettre de change a été tirée, et je sais qu'elle a été passée au receveur-général. C'est du moins ce que j'ai compris.

1079. Quel était l'objet de cette lettre de change ?

C'était pour rendre plus sûre une partie des dépôts du gouvernement dans la Banque du Haut-Canada, en ayant cette lettre de change tirée sur les banquiers de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, à Londres, acceptée et payée comme on s'attendait qu'elle le serait dans le temps. Autant que je puis m'en souvenir, on espérait que ceci serait obtenu au moyen d'argent que devait produire la vente des bons privilégiés de seconde classe de la compagnie, dont l'émission avait été autorisée par un acte du parlement provincial, en 1858.

1080. Y avait-il eu des arrangements de pris avec Glyn, Mills, et Cie. pour acceptation de cette lettre de change ?

Pas avant qu'elle ait été tirée, je pense. La lettre de change fut prise, sur l'assurance donnée par M. Blackwell, le vice-président de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, qui avait aussi le contrôle du département des affaires financières de la compagnie dans ce pays, que la lettre de change serait sans aucun doute acceptée et payée.

1081. Sur quels motifs l'acceptation de cette lettre de change fut-elle refusée ?

Sur le motif qu'il n'y avait pas de fonds, et sur la certitude qu'il ne surviendrait pas un temps favorable pour le placement de bons privilégiés de seconde classe avant que la lettre de change arrivât à son échéance ? C'est ce que j'ai compris. Il ne fut jamais prétendu que Glyn, Mills et Cie., étaient responsables de ce montant. Ils refusèrent de se rendre responsables tant qu'ils ne furent pas en possession des fonds.

1082. Y a-t-il eu une lettre de change tirée par la Banque du Haut-Canada, le 13 juin 1859, sur la compagnie du Grand Tronc et acceptée par vous-même et le vice-président de la compagnie, pour être substituée à la lettre de change en question ?

Je crois me souvenir que la transaction a été régiee de cette manière, et en lisant une lettre de M. Galt à M. Sherwood, en date du 15 juillet 1859, qui m'est montrée par la commission, je me rappelle que c'était une exigence de M. Galt qu'une lettre de change de £100,000 sterling, d'une date correspondante et à la même rue sur la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, pour être acceptée par moi-même et le vice-président de la compagnie, M. Blackwell, et payable chez MM. Glyn, Mills et Cie., Londres, serait donnée en substitution ; la raison de cette substitution était que Glyn, Mills et Cie., regardaient la lettre de change sous sa dernière forme, comme plus régulière.

1083. Est-ce que cette lettre de change substituée a été payée à son échéance ?

Je ne le pense pas.

1084. Y a-t-il eu, le 25 janvier 1860, une autre lettre de change tirée par la Banque du Haut-Canada et acceptée seulement par vous, comme président de la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc ?

C'était un renouvellement de celle mentionnée en dernier lieu. M. Blackwell était absent et son absence était sans conséquence. Je fis rapport de cette transaction au bureau du Grand Tronc, qui la sanctionna. Cette lettre de change n'a pas été non plus payée.

1085. Y a-t-il eu, le 28 mai, 1860, une autre lettre de change, tirée par la Banque du Haut-Canada et acceptée par vous, comme président de la compagnie du Grand Tronc ?

Oui, c'était un renouvellement de la lettre de change mentionnée en dernier lieu.

1086. Quand et où avez-vous accepté cette lettre de change ?

Je pense que c'est à Toronto, et je l'acceptai à la date sur laquelle elle était tirée ou vers ce temps. Je me souviens que cette lettre de change avait été renvoyée d'Angleterre, parce qu'en premier lieu la date de l'acceptation avait été omise.

Lundi, 23 Mars.

L'HONORABLE A. T. GALT, M. P. P., est assermenté.

1087. Avez-vous eu connaissance d'une lettre de change pour £100,000 sterling, tirée en juin 1859, sur Glyn, Mills et Cie., Londres, par la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, en faveur de T. G. Ridout, caissier de la Banque du Haut-Canada, et qui était endossée en faveur du receveur-général, et par lui remise à Glyn, Mills et Cie ?

Oui.

1088. Quel était l'objet pour lequel cette lettre de change fut tirée, et pour quelle considération a-t-elle été passée au receveur-général ?

Nous reçûmes cette lettre de change de la banque du Haut-Canada, à compte des balances dues par cette institution au gouvernement. Dans ce temps la banque était considérablement endettée envers le gouvernement, et nous étions heureux d'obtenir la garantie additionnelle que nous donnait cette lettre de change. Je vais raconter d'une manière générale les circonstances sous lesquelles cette lettre de change fut donnée. Il paraissait qu'à cette époque, la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc était considérablement endettée envers la banque, et n'était pas en état de tirer des lettres de change aux dates ordinaires. Elle offrit à la banque une lettre de change pour £100,000 sterling à 6 mois, ce qui aurait laissé une certaine somme à leur être payée par la banque. La banque comprit qu'elle ne pouvait faire usage d'une lettre de change à une date aussi éloignée, et elle s'informa du gouvernement pour savoir, si le receveur-général accepterait cette lettre de change, à compte des balances du gouvernement. Le point de vue sous lequel le gouvernement envisagea la chose fut, que les balances dues par la banque au gouvernement étant très considérables, il était désirable d'obtenir la garantie additionnelle que la lettre de change en question apporterait et elle fut en conséquence acceptée.

1089. Savez-vous s'il y avait quelque autorité de Glyn, Mills et Cie., pour tirer cette lettre de change ? Et aviez-vous quelque raison de croire qu'ils l'accepteraient ?

Je ne connais aucune autorité spéciale concernant cette lettre de change. La raison que nous avions de supposer que cette lettre de change serait payée, était, que jusqu'à cette époque, le Grand Tronc n'avait jamais fait défaut de rencontrer ses lettres de change et ses billets promissoires. Autant que je le sais, toutes les lettres de change tirées par le Grand Tronc, l'ont été sur Glyn et Cie.

1090. Cette lettre de change a-t-elle été acceptée ? Si non, pourquoi ?

En référant à la correspondance, je trouve que cette lettre de change n'a pas été acceptée et la raison en est donnée dans une lettre de Glyn, Mills et Cie., au receveur-général, en date du 1 juillet 1859, dont je vois un extrait en la possession de la commission. Je n'ai aucune connaissance de raisons autres que celles que je puise à cette source.

1091. Pourquoi a-t-il été substitué une autre lettre de change de date correspondante et à la même vue, tirée par la Banque du Haut-Canada sur la compagnie du Grand Tronc, acceptée par le président et le vice-président de cette compagnie, et endossée à l'ordre du receveur-général ?

Elle fut substituée par suite des raisons données pour la non-acceptation de la lettre de change originaire. Le gouvernement sanctionna ce changement parce qu'il nous donnait encore la garantie de la banque, et la garantie de la compagnie du Grand Tronc ; nous n'avions dans le temps aucun doute que cette dernière la paierait à son échéance.

1092. Aviez-vous aucune assurance que cette lettre de change serait payée au moyen d'aucuns fonds qui étaient en la possession des agents de Londres, ou qui devaient probablement y venir ?

Je ne puis dire que nous eussions aucune assurance directe de la compagnie du Grand Tronc ; nous savions, cependant, que la compagnie négociait dans le temps la vente de bons privilégiés de seconde classe autorisée par l'acte de 1858, pour au-delà d'un million sterling, et ceci était la source à laquelle la compagnie regardait pour se procurer les moyens de rencontrer ses engagements.

1093. Vous souvenez-vous qu'après cette substitution, savoir, le 10 octobre, 1859, un *warrant* fut émis en faveur de T. G. Ridout, pour \$473,333.33. en paiement de cette lettre de change ?

Je ne puis parler de mémoire concernant l'émission du *warrant* en question ; mais je n'ai aucun doute qu'il a été émis tel qu'il est dit.

1094. Est-ce que la substitution de cette lettre de change, n'a pas, alors, tellement changé les relations du gouvernement dans cette transaction, pour lui imposer le paiement de cette somme à la banque, quand, suivant la traite originaire, le gouvernement aurait dû la recevoir ?

Non ; sous aucun rapport quelconque.

1095. La lettre de change est parvenue à son échéance en décembre, 1859 ; étiez-vous à Londres dans ce temps ?

J'y étais.

1096. Avez-vous donné des instructions à Glyn, Mills et Cie., relativement à cette lettre de change ?

Quand cette lettre de change devint due, MM. Glyn m'informèrent, autant que je puis me le rappeler, qu'elle ne serait point payée, et me demandèrent ce qu'ils en feraient. Je fus très désappointé, en recevant cet avis, et je les informai que, comme dans ce cas, le gouvernement aurait à voir à se faire payer par la Banque du Haut-Canada, il serait nécessaire que la lettre de change fut protestée, afin de conserver nos droits légaux. Je pense que ceci fut fait ; et je remarque, en référant à une copie de lettre de MM. Glyn, Mills et Cie., qui m'est montrée, en date du 6 janvier, 1860, que je leur donnai instruction de retenir entre leurs mains, pour une période de trois mois, la lettre de change ainsi protestée. Mon objet en leur donnant instruction de garder la lettre de change, était de donner le temps au gouvernement de considérer à mon retour d'Angleterre, le moyen à prendre par rapport au recouvrement de cet argent. Je puis ajouter, que c'est mon impression, qu'à ce temps il me fut demandé de consentir à renouveler cette lettre de change, ce que je ne crus pas devoir faire, ne me considérant pas autorisé de traiter cette affaire sans le concours de mes collègues.

1097. Savez-vous que quand cette lettre de change devint due, elle ne fut pas payée ? Qu'une autre lettre de change, en date du 25 janvier, 1860, fut tirée à sa place ? Et que celle-ci de nouveau ne fut pas payée à son échéance ?

Je vois, par la production d'une copie de cette lettre de change, en date du 25 janvier, 1860, qu'elle a été tirée, et je n'ai aucun doute que c'était un renouvellement de l'autre lettre de change. Je sais aussi que cette lettre de change ne fut pas payée non plus à son échéance.

1098. Savez-vous qu'une quatrième lettre de change, en date du 28 mai, 1860, a été renvoyée à la veille de son échéance, en conséquence d'un vice de forme dans son acceptation, et que son acceptation n'a été complétée que quelques jours avant l'échéance de cette lettre de change ?

Je pense que c'est le cas, quoique je ne puisse me rappeler dans le moment les particularités de ce vice de forme. Je la vois maintenant énoncée dans une lettre de Glyn, Mills et Cie., au receveur-général, du 25 juillet, 1860.

1099. Quand cette quatrième lettre de change a-t-elle été de nouveau envoyée en Angleterre ?

Je ne puis le dire. Je devais supposer que le receveur-général avait transmis cette lettre de change régulièrement ; mais je vois par les documents qui me sont montrés par la commission que cela n'a pas été fait.

1100. Qui considérez-vous comme responsable de cette lettre de change ? Est-ce que les agents à Londres, la Banque du Haut-Canada, ou la compagnie du Grand Tronc ont en aucun temps reconnu leur responsabilité à l'égard de cette lettre de change ? Et, à votre connaissance, quelques démarches ont-elles été prises pour recouvrer ce montant ?

Je considère que la compagnie du Grand Tronc et la Banque du Haut-Canada sont encore responsables pour cette lettre de change. Je ne sache pas que ces agents à Londres aient jamais été en aucune manière responsables. La Banque du Haut-Canada n'a jamais directement mis en doute sa responsabilité, dans aucune communication avec le gouvernement, pendant que j'étais

un de ses membres. Je n'ai jamais douté un instant de sa responsabilité. En autant que le Grand Tronc est concerné, je ne puis voir qu'il pourrait contester sa responsabilité. Aucune démarches n'ont été prises pour recouvrer ce montant.

1101. Vous rappelez-vous une avance de \$100,000 à la cité de Montréal, le 16 juin, 1859 ?

Oui.

1102. Quelles sont les circonstances se reliant à cette avance ?

Les circonstances, autant que je puis me les rappeler, étaient celles-ci : le gouvernement pressait la cité de Montréal de payer le taux réduit de 1s. dans le louis de sa dette au fonds d'emprunt municipal, et en même temps les bons de la cité au montant de £25,000 courant, qui avaient été émis en faveur de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, et que la cité s'attendait voir payer par la compagnie du Grand Tronc, qui représentait la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, devenaient dus. La compagnie du Grand Tronc fit défaut de payer ces bons, et la cité représenta au gouvernement qu'il lui était impossible de protéger son crédit, en payant en même temps ces bons, et ce qu'elle devait au fonds d'emprunt municipal, ce qui était à peu-près du même montant. La cité demanda au gouvernement un prêt pour racheter les bons qui devenaient dus, s'engageant en même temps à prélever l'impôt nécessaire pour le paiement du fonds d'emprunt municipal, et proposait que quand cette dernière somme serait payée, le gouvernement entreprendrait de percevoir de la compagnie du Grand Tronc le montant de £25,000 en bons de la cité. Dans ce temps le gouvernement regardait comme très important de percevoir d'une manière efficace les taxes en vertu de l'acte amendé du fonds d'emprunt municipal, et considérait que cela faciliterait beaucoup la perception de ce taux dans d'autres municipalités, s'il pouvait être montré que la cité de Montréal avait remboursé la somme considérable qu'elle devait. Relativement au paiement des £25,000 par la compagnie du Grand Tronc, à qui, en vertu de cette proposition, le gouvernement aurait à s'adresser dorénavant pour le paiement de cette somme, il fut déclaré par M. Blackwell, le directeur-gérant de la compagnie, qu'il n'y avait pas de doute que sous un court délai la compagnie serait en état de payer ce montant. Ceci me fut dit à moi-même par M. Blackwell. Il déclara aussi que, dans l'intervalle, le montant pourrait être avancé à la cité de Montréal, à même les deniers que le gouvernement avait en sa possession appartenant définitivement au Grand Tronc, et gardés sous le nom d'argent des lignes auxiliaires ; n'y ayant point de probabilité que ces deniers fussent requis pour les ouvrages auxquels ils devaient s'appliquer, en vertu des actes pour venir en aide au Grand Tronc, que longtemps après ; M. Blackwell s'attendait que la somme en question serait payée longtemps avant. Je me souviens, qu'il promit d'une manière spéciale que la somme en question serait payée par traite sur M.M. Baring et Glyn. Je pense que cette transaction fut sanctionnée par le gouvernement aux termes que je viens de dire. La cité de Montréal préleva l'impôt municipal, et le paya au receveur-général, sur quoi les bons de la cité furent remis, au meilleur de ma croyance, à la cité. Au sujet du remboursement des £25,000 avancés par le gouvernement, nous nous trouvions engagés par la convention que nous avions faite, à nous adresser au Grand Tronc pour en être remboursés.

1103. Nous avons une lettre de M. Demers, le trésorier de la cité de Montréal, en date du 29 août, 1859, dans laquelle il est fait allusion à une autre lettre adressée à vous, en date du 24 mai, concernant les termes de l'arrangement ; pouvez-vous produire une copie de cette lettre en dernier lieu mentionnée ?

Je suppose que cette lettre est dans le département des finances, ou avec les papiers dans le bureau du conseil exécutif.

1104. Les bons ayant été remis à la cité de Montréal, avez-vous compris que sa dette de \$100,000 se trouvait annulée, et a-t-elle été portée comme telle dans les livres du département des finances ?

En autant que la cité de Montréal était concernée, je considère que l'engagement qu'elle avait contracté était rempli. La réclamation du gouvernement sur la cité, pour les \$100,000 avancés était, à mon avis, acquittée. Je ne puis dire comment les entrées ont été faites dans les livres.

1105. Avez-vous eu quelque communication subséquente sur le sujet avec la compagnie du Grand Tronc ?

La seule communication que j'ai eu subséquemment a été avec M. Blackwell, à Londres, en décembre 1859, quand il fut fait des arrangements pour rembourser l'argent.

1106. Avec qui ces arrangements ont-ils été faits ?

L'arrangement fut fait par moi personnellement avec les agents de la province, à Londres, qui étaient en même temps les banquiers de la compagnie du Grand Tronc, lesquels se chargèrent chacun de la moitié de l'avance. Autant que je m'en souviens, la discussion sur ce point eut lieu avec M. Baring, et je pense que M. Blackwell était présent. Il (M. Blackwell) était très certainement au fait des arrangements auxquels je fais allusion, et dont je donnai avis aux officiers de mon département et à ceux du receveur-général, sous la date du 28 décembre 1859, dans une lettre que j'adressai à M. Reiffenstein, et qui est en la possession de la commission. J'écrivis aussi, dans le même temps, à M. Langton, très au long à propos des sujets ayant rapport aux comptes des agents financiers et autres affaires publiques, mais je regrette de dire que M. Langton m'a informé que cette lettre avait été égarée.

1107. Savez-vous que, quand l'item a paru dans les comptes des agents à Londres, tel que rendu par votre département, ils ne l'admirent point ; et qu'ils en ont toujours depuis rejeté la responsabilité ?

La première fois que j'appris qu'il n'était pas entré dans leurs comptes, en conformité avec les entrées faites ici sous ma direction, ce fut le printemps dernier, quelque jour avant que je résignai mon portefeuille, et j'en reçus l'information, en réponse à une question de ma part pour savoir si les balances que montraient les comptes publics, comme dus aux agents financiers, correspondaient avec les comptes rendus par eux. Je fus alors informé que les £25,000 n'avaient jamais été crédités dans leurs comptes. Quand je résignai mon portefeuille, je priai M. Langton, l'auditeur, d'attirer l'attention immédiate de mon successeur sur ces circonstances, comme étant une affaire qui réclamait une correspondance immédiate et une explication. Je n'ai aucune autre connaissance de l'affaire.

1108. Avez-vous eu quelque communication subséquente sur le sujet avec les agents à Londres ?

Aucune autre.

Mardi, 24 Mars.

L'HONORABLE W. P. HOWLAND, ministre des finances est assermenté.

1109. Il y a une différence se montant à \$100,000, entre le gouvernement et les agents de la province, à Londres : avez-vous eu avec eux aucune communication personnelle à ce sujet ? S'il en est ainsi, quand et quelle était-elle ?

Pendant que j'étais à Londres, le 19 novembre dernier, j'eus une entrevue avec MM. Glyn, dans le cours de laquelle j'exprimai le désir de savoir s'il pourrait me fournir quelque autre information que celle qu'ils avaient déjà donné par lettre, relativement à la charge de \$100,000, dans les livres de la province, portée contre les agents pour le compte de l'avance faite à la cité de Montréal. Dans le même temps je lus un extrait d'une lettre de M. Galt à M. Reiffenstein, donnant instruction de faire cette entrée contre les agents, et j'appelai l'attention de MM. Glyn sur le fait qu'en donnant cette instruction, M. Galt l'avait lié à une autre transaction ayant rapport au chemin de fer du Nord, qui, j'espérais, les mettrait en état de rappeler à leur mémoire les circonstances en rapport à l'entrevue avec M. Galt, dans laquelle, suivant sa lettre, cette affaire avait été discutée et réglée. Je priai aussi MM. Glyn d'examiner et de m'informer s'ils avaient eu en leur possession aucuns bons, payables par

la cité de Montréal, et qui avaient été payés par cet arrangement. MM. Glyn, père et fils me dirent qu'ils n'avaient aucun souvenir queiconque de cette transaction. Cependant ils ajoutèrent qu'ils feraient une investigation sur le sujet, et m'en feraient connaître le résultat un autre jour. Deux ou trois jours après, je vis de nouveau les MM. Glyn, qui m'informèrent qu'ils avaient fait une investigation rigoureuse de la chose et l'avaient considéré avec soin, et que le résultat était qu'ils n'avaient aucune connaissance ni souvenir de cette transaction sous aucune forme. J'ai compris qu'en faisant leurs recherches, les MM. Glyn s'étaient consultés, sur le sujet, avec la maison Baring, Frères et Cie. Durant mon séjour à Londres, dans une de mes entrevues avec M. Watkin, président de la compagnie du Grand Tronc, je lui demandai de faire faire un examen de leurs livres, et de leurs archives pour savoir quelle entrée, s'il y en avait, avait été faite par rapport aux paiements des \$100,000 de la cité de Montréal, pour lesquels la compagnie du Grand Tronc était responsable; j'attirai spécialement son attention sur le fait de connaître, s'il y avait aucune entrée, faisant voir quels étaient les porteurs de ces bons et ce qui en avait été fait. Sa réponse, dans une occasion subséquente fut, qu'il ne pouvait trouver aucune entrée de cette transaction. Il me dit qu'il pouvait y avoir une entrée, faisant voir ce que je demandais, dans les livres de la compagnie en Canada, mais qu'il n'y en avait pas en Angleterre.

Jeudi, 26 Mars.

JOHN LANGTON, auditeur, est appelé.

1110. Vous souvenez-vous d'une lettre que vous avez reçu de M. Galt pendant son séjour à Londres, dans l'hiver de 1859-60, dans laquelle il est parlé de la charge de \$100,000 contre les agents de Londres, maintenant en contestation entre eux et le gouvernement? S'il en est ainsi, dites le sens de ce qui y était dit à ce sujet?

Je me rappelle que durant l'hiver de 1859-60, pendant que M. Galt était en Angleterre, d'avoir reçu une lettre de lui, dans laquelle il était parlé de divers sujets en rapport avec le département, mais je ne me rappelle pas qu'il n'y eut rien dans cette lettre, par rapport aux \$100,000. J'ai parcouru mes lettres, et il ne paraît pas que j'ai fait de celle-ci une lettre officielle, ou que je l'aie conservée. Je parle dans le moment de ce que je me rappelle quant à cette lettre. Mais depuis que j'ai répondu à la même question, qui m'a été faite dans une lettre officielle de la commission, j'ai été induit à croire que cette lettre pouvait probablement contenir des instructions sur ce sujet, quoique je l'aie oublié. Ma raison pour en venir à cette conclusion, c'est que l'entrée dans les livres de l'inspecteur-général a été évidemment faite soit dans le mois de décembre, 1859, ou bien de bonne heure en janvier 1860; et M. Goddard, le teneur de livres, me dit que l'entrée a été faite en vertu d'instructions verbales que je lui donnai, quoique tous deux nous fûmes sous l'impression que ces instructions verbales lui eussent été données après le retour de M. Galt. Je n'ai aucun moyen de m'assurer d'une manière décidée quand M. Galt a laissé le Canada et quand il y est revenu; mais s'il était en Angleterre dans la dernière semaine de décembre ou dans la première semaine de janvier, l'entrée ne peut avoir été faite en vertu de ses instructions verbales.

Vendredi, 27 Mars.

T. D. HARRINGTON, député-receveur-général, est appelé.

1111. Pouvez-vous produire un état mensuel de la balance du gouvernement, dans la Banque du Haut-Canada, depuis janvier 1859, à décembre 1862, inclusivement.

Je produis l'état demandé.

ETAT MENSUEL des espèces, dans la Banque du Haut-Canada, au compte du receveur-général, depuis le 1er janvier 1859, au 31 décembre 1862.

1859.	\$ cts.	1861.	\$ cts.
Janvier, 1er	501,187 88	Janvier, (A intérêt.)	
" 31	442,433 95	Janvier, (\$442,222.22)	1,094,057 05
Février	560,542 52	Février, do	702,036 30
Mars	1,003,664 75	Mars, do	1,030,021 68
Avril	937,212 09	Avril, do	1,176,925 42
Mai	1,154,691 75	Mai, do	805,667 54
Juin	841,312 25	Juin, do	420,217 34
Juillet	815,720 21.	Juillet, do	587,422 95
Août	1,168,717 28	Août, do	516,285 59
Septembre	1,554,279 09	Septembre, do	964,967 71
Octobre	1,169,398 44	Octobre, do	780,376 84
Novembre	1,154,380 54	Novembre, do	902,425 47
Décembre	914,281 22	Décembre, do	880,718 46
1860.		1862.	
Janvier	1,565,986 52	Janvier, (A intérêt.)	
Février	1,104,369 00	Janvier, (\$442,222.22)	709,828 08
Mars	1,080,135 30	Février, do	535,793 31
Avril	1,205,365 64	Mars, do	966,219 41
Mai, (\$242,222.22 à intérêt)	1,020,430 72	Avril, do	1,090,208 14
Juin, do	921,153 69	Mai, do	1,446,670 64
Juillet, (\$484,444 44) do	228,216 06	Juin, do	1,514,380 33
Août, (\$242,222.22) do	594,499 30	Juillet, do	793,013 93
Septembre, do	1,129,333 47	Août, do	1,151,598 02
Octobre, do	1,420,883 07	Septembre, do	1,180,045 10
Novembre, do	1,006,631 95	Octobre, do	1,036,307 70
Décembre, do	1,008,016 79	Novembre, do	1,173,227 95
		Décembre, do	750,702 52

1112. Par l'état que vous produisez, l'on voit qu'il y a une somme déposée à intérêt ; est-ce une addition à la balance ou cela forme-t-il partie de la balance ?

C'est un dépôt spécial ajouté à la balance ordinaire.

1113. En vertu de quelle autorité ce dépôt spécial a-t-il été fait ?

Sous l'autorité d'une minute en conseil, en date du 20 mai, 1860, donnant une autorisation générale au receveur-général de faire des dépôts spéciaux pour des termes n'excédant pas six mois, à cinq pour cent d'intérêt, dans toute banque de cette province, instituée par une charte.

Samedi, 28 mars.

WILLIAM DICKINSON, député-inspecteur-général-suppléant, est rappelé.

1114. Quelle information pouvez-vous donner concernant les arrangements ou communications entre le gouvernement et la banque du Haut-Canada relativement au change, à la protection de la balance provinciale, ou aux garanties offertes par le gouvernement pour aider la banque pendant les années 1861 et 1862 ?

Je ne connais rien sur ce sujet, excepté ce que je tire des lettres du ministre des finances, tel qu'enregistrées dans les livres de lettres du département.

1115. Pouvez-vous produire des livres de lettre de communication ayant rapport aux sujets contenus dans la dernière question ?

Je produis une copie certifiée d'une lettre adressée par M. Galt à M. Proudfoot, président de la Banque du Haut-Canada, en date du 23 octobre, 1860, ayant rapport au change.

MONTREAL, 23 octobre, 1860.

WILLIAM PROUDFOOT, ECR.,
Président, Banque du Haut-Canada.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre en date d'aujourd'hui et sous les circonstances que vous me dites, le gouvernement accèdera à votre demande pour les lettres de change de la province, sous les termes énoncés dans votre lettre, pour le montant immédiat des quarante mille louis sterling ; et sans m'engager absolument à le faire, il est probable que le reste du montant sera également fourni, si les conditions sont strictement remplies de la part de la banque.

Cependant il est de mon devoir de vous dire qu'il est essentiel que la banque conduise ses affaires, suivant les usages ordinaires du commerce, de manière à ce que la faveur qui lui est maintenant accordée ne soit ni augmentée ni continuée.

J'ai donné instruction à l'officier à qui il appartient de remettre la lettre de change pour £40,000 sterling à votre agent à Québec, et je vous prie de me transmettre votre lettre de change pour ce montant en faveur du receveur-général. La lettre de change sera prise et vendue au pair (9½ pour cent.) Toute charge faite par nos agents financiers à propos de ces lettres de change, sera payée par la banque. Je vous prie aussi d'écrire à MM. Glyn, par mon canal, en leur disant que vous vous êtes engagés à ce que les £19,000 sterling de lettres de change, que vous avez remis, soient considérés comme étant remis expressément pour le paiement des lettres de change que vous tirez maintenant, et que vous avez de la même manière entrepris de couvrir la balance de leurs lettres de change, et toutes les autres tirées sur le même compte par vos remises de lettres de change commerciales.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) A. T. GALT,
M. des F.

Je produis une lettre de M. Galt aux agents à Londres, en date du 4 décembre, 1860, à propos de la banque et du paiement de l'intérêt sur la dette publique en Angleterre.

BUREAU DU MINISTRE DES FINANCES,
QUEBEC, 4 décembre 1860.

MM. BARING, FRÈRES & CIE.,
MM. GLYN, MILLS & CIE.,

Londres.

MESSEURS,—Au sujet du paiement de l'intérêt sur la dette publique du Canada en janvier et février prochain, j'ai maintenant l'honneur, de la part du gouvernement, de vous prier de vouloir bien prendre des mesures pour son paiement.

Pour cet objet vous pouvez appliquer les deniers qui ne sont pas encore placés, au crédit des comptes consolidés de l'emprunt canadien, et vous pouvez aussi faire rentrer toute partie des prêts faits d'iceux qui seront nécessaires. Si cette dernière démarche ne peut être adoptée d'une manière compatible avec les termes sur lesquels les fonds ont été prêtés, je vous prie de faire l'avance nécessaire sur le compte général de la province, en remplaçant cet avance lorsque les prêts seront remboursés. L'état peu sur des affaires financières aux Etats-Unis, engage le gouvernement à croire qu'il vaut mieux régler le paiement de l'intérêt de cette manière, plutôt que de réduire sérieusement les balances gardées dans ce pays.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre fidèle et obéissant serviteur,
(Signé,) A. T. GALT,
M. des F.

Je produis une lettre de M. Galt à M. T. G. Ridout, caissier, Banque du Haut-Canada, ayant rapport à l'état de la banque, et demandant des informations relativement à ses affaires.

BUREAU DU MINISTRE DES FINANCES,
QUÉBEC, 6 février 1861.

THOS. G. RIDOUT, ECR.,
Cassier, Banque du Haut-Canada,

Toronto.

MONSIEUR,—Depuis longtemps, la condition de la Banque du Haut-Canada excitait beaucoup la sollicitude du gouvernement, signalée comme l'était cette institution par l'abandon graduel de la confiance publique, causée par la faiblesse qu'indiquait ses comptes-rendus mensuels, et par l'impossibilité où elle se trouvait de réaliser ses créances considérables.

La manière dont le compte du gouvernement a été tenu, a été aussi pour nous une source de beaucoup d'embarras, et nous a forcé de laisser entre les mains de la banque, des balances considérables qui étaient réclamées pour d'autres objets. J'ai continuellement donné à la banque tout l'appui qu'il était en mon pouvoir de donner, dans l'espérance qu'après les représentations urgentes que je lui avais fait, à plusieurs reprises, le temps serait bientôt venu où elle pourrait se passer d'un pareil secours. Mais mon attente a été si loin d'être réalisée, que le temps est arrivé, où il nous faut obtenir quelque connaissance plus distincte de la position de la banque, dans le but de mettre le gouvernement à même de décider jusqu'à quel point il est justifiable de continuer l'arrangement en vertu duquel la banque a agi comme agent du trésor de la province en Canada. Il est essentiel que je sache d'une manière satisfaisante que les revenus publics qui sont maintenant déposés dans la banque, ne sont pas seulement, en définitive, en sureté, mais encore qu'il peut en être disposé en tout temps pour le service public.

C'est pourquoi le gouvernement demande que vous veuillez bien soumettre cette lettre à votre bureau de direction, avec l'expression du désir du gouvernement de recevoir sous le plus court délai possible les informations suivantes :

ACTIF.

1. Etat des lettres de change courantes, avec les noms de tous les obligés.
2. Les lettres de changes échues, do do
3. Comptes courants de dépôts dont le montant tiré a été dépassé.
4. Prêts spéciaux.
5. Immeuble—propriété de la banque. N. B.—Énoncer les suretés collatérales possédées pour dettes. Spécifier les immeubles ou les lettres de change incluses dans ce qui précède, et engagés par la banque pour emprunts, ou comme sureté collatérale pour lettres de change.
6. Autres effets de commerce ou fonds.

PASSIF.

1. Total de la circulation,—avec un état de la manière dont elle est faite, et le montant des billets non-émis dans chaque branche.
2. Argent à intérêt.
3. Montant de ce qui est dû aux déposants sur comptes courants, sans déduction du montant dépassé par traite.
4. Montant dû aux banques et aux agents étrangers.
5. Montant dû aux départements du gouvernement. Ces rapports devront être fournis par le chef du bureau, des succursales et des agences, tel que le tout se trouvait le 31 décembre dernier, avec toute information postérieure qui pourra être fournie sans délai.

Ces états que la banque est requise de fournir, ont dû être, nous pensons, mis devant les directeurs avant la déclaration et le paiement du dernier dividende, et, l'on espère, qu'ils pourront être fournis sans délai, si la banque le juge à propos, les originaux pourront être transmis, et ils seront renvoyés après en avoir fait l'examen.

Le gouvernement a confiance que le résultat de cette investigation sera de faire disparaître tout doute, résultat qui probablement tendra à replacer sur le champ la banque dans une position satisfaisante ; je n'ai aucun doute que les directeurs eux-mêmes ont la conscience du grand danger, dans lequel la banque se trouve maintenant et je compte sur leur co-opération la plus sérieuse pour nous donner les informations les plus complètes et les plus dignes de foi.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) A. T. GALT.

M. des F.

Une autre lettre concernant l'état de la banque, les dépôts publics et l'offre de garantie de la part du gouvernement, est sous la date du 3 avril, 1861. Elle est de M. Galt à M. Cassels, gérant en chef, Banque du Haut-Canada ; j'en produis une copie :

BUREAU DU MINISTRE DES FINANCES,
Quebec, 3 avril, 1861.

ROBERT CASSELS, Ecr.,
Gérant en Chef de la Banque du Haut-Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 courant, qui a été soumise à la considération du gouvernement. Nous sommes vivement touchés des maux qui pourraient résulter de la sérieuse déconsidération que pourrait éprouver la Banque du Haut-Canada ; mais en même temps que nous sommes très désireux d'éviter toute difficulté semblable, c'est notre devoir d'empêcher qu'aucune augmentation considérable soit ajoutée aux engagements de la Banque envers la province.

La cause principale de l'embarras actuel se trouve dans l'état de votre compte à Londres et dans l'abandon de votre agence à New-York, et il paraît évident qu'à moins que ces deux comptes puissent être placés sur un pied satisfaisant, il sera impossible à la banque de remplir les conditions en vertu desquelles elle agit comme agent du trésor de la province,—impossibilité qui causerait presque certainement une interruption dans ses obligations envers le public.

Le gouvernement ne se croit pas libre d'augmenter considérablement ses dépôts, sans avoir pris connaissance de l'état des affaires de la banque que vous êtes sur le point de produire, et s'être satisfait quant à la garantie offerte par le capital et l'avoie de l'institution. Mais comme il nous paraît que le danger immédiat pourrait être écarté par de nouveaux arrangements à Londres et à New-York, le gouvernement est prêt à donner sa garantie à MM. Glyn et Cie., au montant de quatre-vingt mille louis sterling, dans le but et à la condition qu'ils ouvrent un nouveau crédit de banque avec vous pour ce montant, d'après des principes d'affaires convenables, devant être tenu complètement distinct des transactions passées. Le nouveau compte devra commencer à courir du 1er avril courant.

Relativement à l'augmentation future de nos dépôts, dans le but de mettre la banque en état de compléter vos arrangements financiers en perspective, le gouvernement serait prêt à accueillir favorablement une demande de votre part jusqu'au montant de cent vingt mille louis sterling ou deux cent mille, en retirant la garantie de £80,000, pourvu que l'information, sur la position de la banque, que vous levez soumettre ci-après soit trouvée satisfaisante, et offrir des garanties suffisantes à la province.

Il doit être clairement entendu que tous les revenus de la province, sont à la disposition du gouvernement, à demande. La balance au 1er janvier de, disons \$1,200,000, ne sera pas cependant réduite permanemment durant le résultat de votre investigation et de votre rapport, d'après lequel ou pourra en venir à un entendement définitif sur tous ces points.

Je demeure, monsieur,

Votre humble et obéissant serviteur,

(Signé,) A. T. GALT, M. des F.

T. D. HARRINGTON, député-receveur-général est appelé de nouveau.

1116. La monnaie de la province est sous le contrôle du département du receveur-général ; pouvez-vous dire quels arrangements ont été faits entre le gouvernement et la Banque du Haut-Canada en 1860, 1861 ou 1862 pour retirer de la circulation les sous de cuivre de la banque, et pour l'émission de la monnaie provinciale de cuivre par l'entremise de la banque.

En 1858, le gouvernement donna ordre de frapper en Angleterre une nouvelle monnaie d'argent et de bronze ou cuivre, et la monnaie d'argent fut reçue en 1858 et 1859. La réception de la monnaie de bronze ne commença qu'en mars 1860, et à son arrivée elle fut déposée dans les routes de la Banque du Haut-Canada pour être gardée en sûreté. La banque fut au-

torisée à mettre cette monnaie en circulation, tel que demandé, et à en fournir aux autres banques, si elles le requéraient, en plaçant le montant ainsi pris, au crédit du receveur-général, et en envoyant les certificats ordinaires de dépôt. En décembre, 1860, M. Ridout, le caissier d'alors de la Banque du Haut-Canada, étant en affaires à notre département, se plaignit de ce que l'introduction de la monnaie de bronze, empêchait toute circulation des sous de cuivre de la banque, qu'elle avait importé en vertu de l'ordre du gouvernement, et dont la banque avait alors un montant considérable qui se trouvait être une valeur morte. Je lui demandai si je devais mentionner la chose au receveur-général, et voir s'il y avait quelque arrangement à faire; il me répondit que je l'obligerais en le faisant, donnant pour raison, non seulement le fait de la perte éprouvée par la banque, mais encore l'inconvénient occasionné par l'encombrement des routes. Je soumis la chose au receveur-général, qui, plus tard, me dit qu'il avait consulté le ministre des finances, et me donna instruction d'écrire à M. Ridout, et de lui faire une certaine proposition. Je produis une copie de ma lettre en date du 26 décembre, 1860 :

No. 638½.

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,
QUÉBEC, 26 décembre, 1860.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous communiquer une proposition, qui vous est soumise, dans le but d'effectuer l'achat du restant des sous de la Banque du Haut-Canada, qui ne sont pas émis et sont en la possession de la banque.

Leur coût réel sera accordé à la banque, et le paiement en sera fait en monnaie de cuivre provinciale, (en pièces de un centin). Vous voudrez bien me répondre aussitôt que vous le pourrez.

Je suis, etc.

(Signé,) T. G. HARINGTON, D. R. G.

T. G. RIDOUT,
Caissier, Banque du Haut-Canada,
Toronto.

Le 3 janvier, 1861, je reçus une réponse de M. Ridout, dont ce qui suit est une copie.

BANQUE DU HAUT-CANADA,
TORONTO, 3 janvier, 1861.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 décembre, 1860, nous proposant d'acheter les sous de cuivre de la Banque du Haut-Canada au prix coûtant et de donner en échange les sous de bronze, émis par le gouvernement du Canada; ce qui a été accepté par le bureau. Je vous fournirai un état du montant, aussitôt que j'aurai reçu les rapports des différentes branches.

J'ai, etc.,

(Signé,) THOMAS G. RIDOUT, caissier.

A l'honorable RECEVEUR-GÉNÉRAL, etc., etc., etc.
Québec.

Quoique la proposition du gouvernement fut acceptée par la banque, nous ne reçûmes l'information promise par M. Ridout qu'en mai, 1861, époque à laquelle M. Cassels, qui était devenu caissier de la banque, adressa au receveur-général une lettre, dont je produis une copie; elle est en date du 1er mai.

BANQUE DU HAUT-CANADA,
TORONTO, 1er mai, 1861.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus les états suivants relativement aux sous de cuivre importés par cette banque, en vertu de l'autorité du gouvernement provincial, tel que le font voir les licences Nos. 1, 2, 3,—savoir :

No. 1. Montant importé.....	\$96,840 00
A un prix de.....	80,824 97
No. 2. Montant racheté jusqu'au 15 janvier, 1861.....	30,263 14
No. 3. Compte d'intérêt, depuis le premier janvier, 1859, jusqu'au 1er mars, 1861.....	3,934 20

Le gouvernement étant convenu d'échanger les sous de la banque pour de la monnaie provinciale, voulez-vous avoir la bonté d'ordonner que la somme ci-dessus de \$30,263.14, soit transportée à cette banque au lieu d'iceux, en monnaie d'argent et de cuivre, c'est-à-dire :

Monnaie d'argent..... \$25 000 00
do de cuivre..... 5,000 00

Et dans le même temps, voulez-vous donner l'ordre d'émettre un warrant en faveur du gérant de cette banque, à Québec, pour l'intérêt qui s'est accru.

En attendant vos instructions, quant à la manière de disposer des sous rachetés,

J'ai, etc.,
ROBERT CASSELS, caissier.

(Signé),

A l'honorable RECEVEUR-GÉNÉRAL, etc., etc.,
Québec.

La lettre de M. Cassels était accompagnée d'états détaillés en forme de tableau ; j'en ai préparé une récapitulation que je produis :

No. 1.

ETAT des sous de cuivre importés par la Banque du Haut-Canada, en vertu des licences du gouvernement canadien, Nos. 1, 2 et 3.

RÉCAPITULATION.

		Courant.	Dollars.	Centins.
License No. 1, {	£6,105 } \$24,420 }	4,473 16 3	= 17,895	25
Do No. 2, {	£5,955 } \$23,820 }	5,254 1 4	= 21,016	27
Do No. 3, {	£12,150 } \$48,600 }	10,478 7 3	= 41,913	45
Total.....	\$96,840, au taux de	£20,206 4- 10	\$80,824	97

No. 2.

ETAT des monnaies de cuivre à la Banque du Haut-Canada, Toronto, et ses succursales, le 15 février 1861.

Total.....£30,263 14

No. 3.

ETAT des monnaies de cuivre à la Banque du Haut-Canada, Toronto, et ses succursales, le 15 février 1861.

*Total.....\$30,263 14

Intérêt sur cette somme, depuis le 1er janvier 1859, au 1er mars 1861,—2 ans } \$3,934 20
et 2 mois, à 6 pour cent par année..... }

Quand cette information me parvint, je préparai un rapport au receveur-général, établissant l'état exact de l'affaire. Je puis ajouter, sous forme d'explication, que le montant désigné par M. Cassels, comme racheté, était le montant total des sous de cuivre à la Banque du Haut-Canada, à Toronto, et à ses succursales, le 15 janvier 1861. Je produis une copie de mon rapport :

“ Le soussigné a l'honneur de soumettre à l'honorable receveur-général la correspondance relative à l'achat des sous de cuivre non émis, qui ont été importés par la Banque du Haut-Canada et qui sont encore en sa possession. Maintenant la Banque demande que l'échange se fasse presque entièrement en pièces d'argent, au lieu de centins de bronze, et charge l'intérêt pour une période qui s'étend depuis le 1er janvier 1859, au 1er mars 1861. Le soussigné suggère que

si la banque a droit à quelque intérêt, elle n'a droit qu'à l'intérêt depuis la date où les centins de bronze ont été jetés dans la circulation concurremment avec les sous de cuivre, jusqu'au 1er janvier, époque où elle a accepté l'offre d'achat du gouvernement. Une minute en conseil est probablement nécessaire pour rendre parfaite la transaction, et pour disposer des sous rachetés.

Bureau du R. G., 6 mai 1861.

(Signé,) T. D. HARRINGTON, D. R. G.

A l'honorable RECEVEUR-GÉNÉRAL, etc., etc., etc.

Le 8 mai, 1861, le receveur-général me rendit les papiers avec instruction sur le dos, d'écrire au caissier de la banque; ce que je fis en ces termes :

No. 40.

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,
QUÉBEC, 8 mai, 1861.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 1er du courant, j'ai reçu instruction de vous dire qu'il ne sera pas accordé d'intérêt comme partie du coût des sous de cuivre importés par votre banque, et qu'aussi vous ne pouvez recevoir le montant en argent monnayé.

Si vous voulez avoir la bonté d'examiner votre état de balance hebdomadaire avec le gouvernement, vous verrez qu'il n'y a là qu'environ \$3,150 de monnaie d'argent.

J'ai, etc.,

(Signé,) T. D. HARRINGTON, D. R. G.

ROBERT CASSELS, écr.,

Caissier, Banque du Haut-Canada,
Toronto.

La banque ne fit point de réponse à ma lettre. En janvier 1862, il devint nécessaire de demander à la banque un état de la monnaie d'argent et de cuivre qu'elle avait en sa possession, appartenant au gouvernement, et le 22 de ce mois, je m'adressai au caissier pour avoir les informations requises. Je produis sa réponse qui est datée du 3 février. Elle soulève de nouveau la question de l'achat des sous de la banque :

BANQUE DU HAUT-CANADA,
TORONTO, 3 février 1862.

MONSIEUR,—En conformité de votre lettre du 22 du dernier mois, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus un état de la monnaie de bronze, \$72,200, en possession de la banque et confiée à sa garde pour le compte du receveur-général.

Au sujet de la monnaie d'argent, j'ai à vous dire que tout le montant a été depuis quelque temps crédité par nous dans un compte portant le titre de "nouvelle monnaie, receveur-général." Pour la balance maintenant au crédit de ce compte, \$3,159.65, je prends la liberté de vous transmettre une traite No. 461, sur la Branche de Québec.

Je saisis cette occasion pour attirer votre attention sur la très grande perte que cette banque a éprouvée par l'introduction de la monnaie de bronze, cela l'ayant forcée de retirer de la circulation un montant considérable de sous de cuivre, dont l'importation, qu'en a faite la banque, a été autorisée par le gouvernement, afin de pourvoir à un grand besoin public. En compensation de la perte éprouvée par elle, je suggérerais que la monnaie de bronze, gardée pour le gouvernement, soit transportée à la banque au prix coûtant, auquel taux nous porterions immédiatement ce montant au crédit du receveur-général.

Je demeure, etc.,

(Signé,) ROBERT CASSELS, Caissier,

T. D. HARRINGTON, écr.,

Député Receveur-Général,
Québec.

P. S. Le montant total des sous de cuivre importé par la banque était.....	\$96,840
Duquel il y a en circulation, et pour lesquels la banque est responsable, environ.	46,840
Laissant en mains environ.....	\$50,000

ETAT de la monnaie de bronze en la possession de la Banque du Haut-Canada, pour être gardée en sûreté, pour le compte du receveur-général, savoir :

Branche de Montréal, 285 boîtes, \$200 chaque.....	\$57,000
Do do 2 do 100 do.....	200
	\$57,200
Branche de Toronto 75 do 200 do.....	15,000
	\$72,200
Total..... 362 boîtes contenant	\$72,200

Trois cent soixante et deux boîtes contenant soixante et douze mille deux cent dollars en pièces d'un centin en bronze.

(Signé,)

ROBERT CASSELS, Caissier.

BANQUE DU HAUT-CANADA,

TORONTO, 3 février 1862.

Je soumis cette lettre de M. Cassels au receveur-général, mais je ne reçus instruction de préparer une réponse que le 18 mars, 1862, et j'écrivis la lettre suivante :

No. 423.

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,

QUÉBEC, 18 mars, 1862.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 3 du dernier mois, j'ai reçu instruction de vous informer que le gouvernement consent de transférer à votre banque, aux prix coûtant, de la monnaie de bronze au montant de \$50,000, somme équivalente aux sous de cuivre que vous avez importés et qui restent entre vos mains.

Ceci est à la condition que la banque place au crédit du receveur-général, la balance de la monnaie de cuivre, que vous avez dit être en la possession de la banque pour être gardée en sûreté, c'est-à-dire, \$22,200 à sa valeur nominale. J'ai aussi instruction de vous dire que le gouvernement débarrassera la banque des sous de cuivre qu'elle a en main, en les achetant au prix coûtant, mais il ne sera accordé aucun intérêt sur iceux.

Le prix coûtant, comprenant les dépenses de toutes sortes de \$50,000, est..	\$28,875 76
Balance de monnaie (d'après le rapport de la banque).....	22 200 00

Total au crédit du receveur-général.....	\$51,075 76
--	-------------

Vous voudrez bien donner avis si la banque accepte cette offre, et faire connaître le prix coûtant des sous.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

T. D. HARRINGTON, D. R. G.

R. CASSELS, écr.,

Caissier, Banque du Haut-Canada, Toronto.

En préparant cette lettre, je ne fis que suivre mes instructions. Les conditions proposées à la banque avaient été réglées entre M. Sherwood et M. Galt et je ne connais rien de plus particulier à cette égard. Sous la date du 27 mars, la banque accepta les arrangements proposés ;—je produis la lettre de M. Cassels :—

BANQUE DU HAUT-CANADA,

TORONTO, 27 mars, 1862.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 du présent, m'informant que le gouvernement est prêt à transférer à la banque, au prix coûtant, de la monnaie de bronze au montant de \$50,000, à la condition que la balance, ou \$22,000, soit prise par la banque à sa valeur nominale.

Je prends la liberté de vous dire que cet arrangement sera accepté par la banque, et aussitôt que je recevrai avis qu'il doit être mis à exécution, une traite pour \$51,075 76, en faveur de l'hon. receveur-général, sera transmise.

Cependant, je dois dire ici qu'une erreur s'est glissée dans le montant de nos sous de cuivre, que nous avons en mains, tel que mentionné dans ma lettre du 3 du dernier mois ; ce montant

aurait dû être \$30,000 et non \$50,000 ; mais comme cette monnaie est retirée constamment, le montant entier de \$50,000 sera livré au gouvernement à mesure qu'il sera recueilli.

Un état faisant voir le prix etc., de ces sous de cuivre est transmis avec la présente.

Les \$30,000 maintenant en mains seront déposés immédiatement à l'endroit que le gouvernement désignera, et au taux de \$834,62 par \$1,000, et des dépôts subséquents seront faits de temps en temps à la même place.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé)

ROBT. CASSELS, Caissier.

T. D. HARRINGTON, écr.,
D. R. G. Québec,

La substance de l'état dont parle M. Cassels est contenue dans un rapport que j'ai préparé, le 31 mars, pour l'information du ministre des finances, le receveur-général étant absent. J'en produis une copie, avec l'approbation de M. Galt annexée.

RAPPORT.

La Banque du Haut-Canada est prête à accepter l'arrangement proposé par le gouvernement, pour la monnaie de bronze ; mais il paraît maintenant qu'au lieu de \$50,000, la banque, à présent, a seulement \$30,000 en sous de cuivre.

La question maintenant est celle-ci. Le gouvernement permettra-t-il à la banque d'avoir de la monnaie de bronze au montant de \$50,000, au prix coûtant, — c'est-à-dire \$28,875.76 avec la balance à sa valeur nominale, — c'est-à-dire, \$22,000 00 ; et prendra-t-il ses sous de cuivre, tel que proposé, au prix coûtant, — c'est-à-dire \$30,000 immédiatement, et \$20,000 à mesure qu'ils seront retirés et collectés par la banque ?

On remarquera que la banque met le prix coûtant de ses sous, au taux de \$834 62 par \$1000, ou \$1,700 pour \$50,000 ; tandis qu'elle ne donne seulement que \$50,000 de valeur nominale, le gouvernement en donne \$72,000.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé)

T. D. HARRINGTON, D. R. G.

R. G. O., 21 mars 1862.

à l'Hon. MINISTRE DES FINANCES, etc., etc., etc.

L'arrangement ci-dessus est approuvé.

(Signé)

A. T. GALT, M. des F.

1 avril, 1862.

M. Galt approuva cet arrangement le 1er avril, 1862, et le même jour je communiquai le fait à la Banque du Haut-Canada, la priant de transmettre immédiatement les certificats ordinaires de dépôts, avec des traites pour \$50,874 76, étant \$200 de moins que le montant mentionné dans ma lettre du 18 mars, la banque nous ayant dans l'intervalle crédités pour une boîte de cette valeur. Le 5 avril, la banque transmit la traite demandée, et nous dit qu'elle était prête, aussitôt qu'elle recevrait les instructions nécessaires, de déposer le montant des sous de cuivre qu'elle avait en mains ; ce montant était alors d'environ \$31,000

1117. En autant qu'il était question de la vente de monnaie de bronze à la banque, la transaction était alors complétée ; est-ce que l'arrangement pour l'achat des sous de la banque était aussi terminée ?

Ce dernier arrangement n'a pas encore été effectué. Toute fois, quand la banque sera prête à déposer ses sous, au montant de \$50,000, il va sans dire, qu'elle aura droit d'être payée de la somme de \$41,700.

1118. Pour résumer toute l'opération d'un seul mot, où en est-elle ?

Nous avons vendu de la monnaie au montant de \$72,200 moyennant 51,075 76 ; nous avons acheté des sous de la banque se montant nominale à \$50,000, pour \$41,700

1119. Pouvez-vous dire la valeur intrinsèque des \$50,000 en sous de banque ?

Je ne le puis, mais en somme j'estime que sa valeur sur le marché est celle du vieux cuivre.

Mardi, le 31 Mars.

T. TRUDEAU, secrétaire du département des travaux publics, est assermenté de nouveau.

1120. Depuis votre premier examen, la propriété Catarqui a été vendue conformément à la convention citée par vous : quel montant a été réalisé par cette vente ?

Elle a été vendue le 27 février, 1863, pour \$12,100.

1121. La différence entre cette somme et la somme garantie par le dernier gouvernement se monte alors, à \$7,900 ?

Oui.

1122. Et ces \$7,900 représentent la perte que la province a soufferte dans cette transaction ?

Oui.

1123. Quand a été signé le contrat pour rebâtir Spencer Wood ? Avec qui et par qui ? Et pour quel montant ?

Le contrat a été signé le 21 mai 1862, entre MM. S. et C. Peters, et l'hon. M. Cauchon, commissaire des travaux publics ; MM. Tibbitts et O'Leary étaient les cautions des contracteurs. La somme totale pour lequel le contrat était fait, était de \$15,980. Il y a eu un autre contrat pour étales et remises passé le 3 octobre, 1862, entre S. et C. Peters et l'hon. Tessier, commissaire des travaux publics, se montant à la somme ronde de \$1,670.

1124. Ces bâtisses sont-elles terminées ?

Elles le sont.

1125. Quel est le montant qui a été dépensé pour ces bâtisses ?

Les ouvrages pourvus par les contrats ont été terminés pour les sommes mentionnées dans ces contrats. Il y a eu des extras sur la maison pour une somme de \$788.45. La dépense totale jusqu'à cette date a été de \$18,438.45.

1126. Quel était le montant de l'appropriation faite par le Parlement ?

\$20,000.

1127. Pouvez-vous dire quel est le montant dépensé sur et à l'occasion de la propriété connue jusqu'à dernièrement, comme étant la résidence de ville de Son Excellence le gouverneur-général, dans la rue St.-Louis ?

Le montant total dépensé à l'occasion de la résidence de ville de Son Excellence a été \$55,229 97. Dans cette somme sont comprises les réparations et les augmentations à la maison récemment occupée par Son Excellence, les écuries et les réparations à la maison maintenant occupée par M. Desbarats, qui était une des personnes qui avaient cédé leur propriété pour Son Excellence.

1128. Sous quelles circonstances le gouvernement a-t-il pris possession des bâtisses de la rue St. Louis ? De qui ? A quel prix ? Et pour quel terme ?

La ci-devant résidence de Son Excellence en cette cité, comprend ce qui était antérieurement deux résidences séparées ; une appartenant à M. Bradshaw et l'autre occupée par M. Desbarats et la propriété de M. Baby. Le département des travaux publics n'est pas en possession d'aucun registre complet de l'arrangement fait par le gouvernement par rapport à ces bâtisses ; la plus grande partie de l'arrangement ayant été faite verbalement. Je trouve, cependant, un bail en date du 15 février 1862, par M. Bradshaw, louant au gouvernement la propriété possédée

par lui pour une période de deux années et huit mois, commençant le 1er septembre, 1861, et finissant le 30 avril 1864, à un loyer annuel de £400. Quant à la maison occupée par M. Desbarats, il consentit à l'abandonner à la condition que le gouvernement lui fournirait une autre maison ; pour remplir cette condition le gouvernement loua pour l'usage de M. Desbarats, une maison possédée par M. Joseph Hamel, à un loyer annuel de £350, à commencer le 8 octobre 1861 et s'étendant au 30 avril, 1864. M. Desbarats continue d'être le locataire de la maison de la rue St. Louis et à payer son ancien loyer à M. Baby : le gouvernement se trouve vis-à-vis de lui dans la position d'un sous-locataire.

1129. Le loyer annuel de la résidence de Son Excellence peut être évalué à \$3,000 ?

Oui.

1130. En vertu des conditions de l'arrangement entre M. Bradshaw et le gouvernement, est-ce que la dépense encourue, pour ce que nous pourrions appeler les arrangements permanents de la maison pour l'usage de Son Excellence, doit profiter à M. Bradshaw à l'expiration du bail ?

Je trouve dans le bail que M. Bradshaw " prendra la dite maison et les prémisses à l'expiration du présent bail, dans l'état où ils seront alors, sauf et à l'exception du mur de division, qui divisait la maison louée par le présent bail de celle de Michel W. Baby, écrivain, et aussi les murs de division des bâtisses du dehors, que Sa Majesté, représentée comme susdit, sera obligée de rebâtir. "

1131. La dépense sur et à l'occasion de la résidence de la rue St. Louis, a-t-elle été réglée par contrat ?

Il n'y avait pas de contrats écrits, et je n'ai point de notes d'aucune convention verbale, qui peut avoir été faite de temps en temps entre M. Cauchon, le commissaire et les constructeurs.

1132. Quand Son Excellence a-t-elle commencé à occuper la résidence de la rue St. Louis, et quand l'a-t-elle laissée pour déménager à Spencer Wood ?

Sans m'informer, je ne puis préciser le jour ; mais Son Excellence a pris possession de la résidence de bonne heure en mars, 1862, et elle a déménagé de nouveau de là, à Spencer Wood, il y a quelques jours.

Mercredi, le 1er Avril.

JAMES BAINÉ, teneur de livres, département des travaux publics est assermenté de nouveau.

1133. Quel montant a été dépensé par le gouvernement sur la propriété Cataraqui, pendant le temps que le gouverneur général l'a occupée ?

La dépense a commencé dans le printemps de 1860, et le montant total dépensé sur cette propriété pendant que Son Excellence l'a occupée, a été de \$10,483.52. En 1860, le montant dépensé a été \$8,781.67 ; en 1861, \$1,210 ; en 1862, \$491.85. Le montant total pour réparations a été \$6,297.36 ; pour ameublement, \$3,358.71 ; la petite balance restante a été appliquée à d'autres objets. Dans cet état, il n'y a rien d'alloué pour les gages des personnes qui ont été employées pour prendre soin des terrains et des bâtisses.

1134. Pouvez-vous produire un état de la dépense, occasionnée par la dernière résidence de Son Excellence dans la rue St. Louis ?

Je produis un état que j'ai préparé d'après les livres du Département. Je devrais dire, peut-être, qu'il peut y avoir quelque différence de peu d'importance entre cet état, et les montants chargés dans les comptes publics pour réparations, après que le Gouverneur-Général en fut entré en possession.

AUGMENTATIONS, Réparations, Arrangement, etc. Ameublement, pour la résidence de Son Excellence le Gouverneur-Général, rue St. Louis, Québec, jusqu'au 31 décembre, 1862; aussi, dépense occasionnée par le déménagement de M. Desbarats.

NOMS.	Montant.	Maison.	Maison de J. Hamel.	Ameublement.	Etables.	Pour pré-paver les battisses du parlement.	Déménagement à la rue St. Louis.	Après le feu.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
St. et O. Peters, constructeurs.....	13,499 37	13,499 37						
George Desbarats.....	3,177 63		2,600 23	577 30				
John Pys, plombier.....	2,562 71	1,248 06		713 00	601 65			
William McKay, peintre et vitrier.....	7,386 41	3,487 36		3,695 00				
A. Peables et Oie., plombiers et gaziers.....	1,824 15	1,565 02			269 13			
John Laird, pour charbon fourni.....	33 00	33 00						
Eduard Gaboury, menuisier.....	6,168 22				6,108 22			
William Drum, menuisier.....	15,702 45			14,753 23		511 08	438 14	
W. L. Whitty et Oie., fonderie de fer.....	46 30	46 30		46 30				
F. Trépanier, menuisier.....	41 55				41 55			
Louis Déry, poseur de cloches.....	148 50	148 50						
James W. Harper, pour payer les journalistes pour netoyer.....								
John Giblin, charbon, etc.....	238 23	238 23						
Z. Vandy, ferblantier et plombier.....	265 05	265 05						
John Pys, plombier.....	1,278 80	1,278 80						
A. Peables et Oie., plombiers et gaziers.....	1,970 68	1,970 68						
W. Drum, menuisier.....	138 87	138 87						
Thomas Andrews, plombier.....	166 00			166 00				
Prudent Vallée, bois fourni.....	57 50	57 50						
A. Peables et Oie., gaziers.....	108 00				108 00			
William McKay, peintre.....	219 65	194 90						24 75
Simon Lévy, orfèvre.....	133 00	133 00						
	56 00						56 00	
	\$55,229 97	\$24,267 34	2,600 23	\$19,849 83	\$7,492 60	\$511 08	\$494 14	\$24 75

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,
Québec, 3 avril, 1862.

GEORGE DESBARATS, imprimeur de la Reine, est assermenté.

1135. Vous occupiez dans la rue St. Louis une des maisons, appartenant à M. Baby, qui a servi plus tard de résidence à Son Excellence le Gouverneur Général ; voulez-vous rapporter les circonstances qui se rattachent à votre abandon, et à votre déménagement de cette maison ?

Dans le mois d'octobre 1861, pendant que j'étais à Montréal, je reçus un télégramme de M. Cauchon, commissaire des travaux publics, me disant : " Nous avons pris votre maison pour le Gouverneur Général, le conseil l'a décidé." A quoi je répondis : " Ma femme pense que la saison est trop avancée pour camper sur les plaines." La dessus M. Cartier me fit mander de venir à Québec immédiatement. Je vis M. Cartier le lendemain, il m'informa que le gouvernement ne pouvait se passer de ma résidence, qu'elle était absolument nécessaire pour le Gouverneur Général, et que je devais chercher une autre maison dont le gouvernement paierait le loyer et que moi je continuerais de payer le loyer de la maison que devait occuper le gouverneur-général, jusqu'à l'expiration de mon bail. M. Joseph Hamel vit M. Cartier et convint de louer sa maison sur l'Esplanade au gouvernement, pour trois ans, je pense ; et il fut convenu avec M. Cartier, qu'en autant que la maison était à peine finie, n'y ayant pas même de cuisine, elle serait finie comme celle du voisin, M. Gibb. La maison que j'avais cédée au gouvernement était, sans aucun doute, la maison la mieux finie de Québec. Les réparations nécessaires furent immédiatement commencées et terminées ; trois semaines après je déménageais dans cette maison, — la maison dans laquelle j'étais, ayant été en partie démolie pendant que j'étais encore dedans. Les dépenses encourues pour les réparations de la maison de M. Hamel furent payées par le gouvernement, aussi bien que les frais de mon déménagement. Je ne reçus aucune indemnité quelconque, au contraire, j'ai nécessairement encouru beaucoup de dépenses, pour des meubles en remplacement de ceux que j'avais laissés comme ornements et qui ne pouvaient être détachés de la maison de M. Baby. J'ai continué de payer le loyer de la maison de M. Baby, le gouvernement payant le loyer de celle que j'occupe maintenant.

1136. Vous continuez d'être le locataire de la maison de M. Baby, le gouvernement étant de fait votre sous-locataire ?

Oui, jusqu'au 1er mai prochain.

1137. Quel loyer payez-vous par an à M. Baby en vertu de votre bail ?

£150.

1138. Quel loyer paie le gouvernement à M. Hamel pour la maison que vous occupez maintenant ?

Je pense que c'est £350.

1139. Dans votre opinion, quelle était la valeur annuelle de la maison de M. Hamel, quand elle a été prise par le gouvernement, et avant que la dépense pour les augmentations et les réparations y aient été faite ?

J'estime que sa plus grande valeur pouvait être d'environ £125.

1140. Quelle somme considérez-vous serait un loyer raisonnable pour cette maison maintenant ?

Dans son état actuel, £250.

Mardi, le 14 Avril.

L'hon. A. T. GALT, M. P. P. est rappelé.

1141. Quand vous vous êtes chargés des devoirs d'inspecteur général, quels étaient les conditions de l'arrangement existant entre le gouvernement et la Banque du Haut-Canada, relativement au compte du gouvernement ?

Je référerai respectueusement la commission à la preuve qui se trouve dans le département sur ce qu'était cet arrangement, tel que conclu, avant que j'acceptasse mon portefeuille. Je m'aperçus bientôt que la position de la Banque était telle qu'il lui était impossible de fonctionner d'une manière satisfaisante en vertu de cet arrangement.

1142. Des changements furent-ils subséquemment faits ou proposés ?

Peu de temps après mon entrée en office, un arrangement fut proposé, par lequel la banque, comme rémunération pour tenir notre compte, serait assurée, de garder entre ses mains, une balance moyenne mais fixe, sans intérêt. Cet arrangement, cependant, ne fut pas mis à exécution, car après plus ample considération, il ne parut pas désirable d'en venir à aucun arrangement particulier, par lequel aucun montant considérable des fonds publics serait laissé dans cette institution. Je préférerais dans la position actuelle de la banque, laisser le gouvernement avec le contrôle entier de son compte, et ne pas changer ni déranger en aucune manière l'arrangement existant précédemment, quoique les circonstances fussent telles qu'il fut difficile sinon impossible pour le gouvernement de se prévaloir tout-à-fait des avantages qui lui étaient assurés par cet arrangement.

1143. Des lettres que nous avons en preuve devant nous font voir qu'à différentes époques vous êtes venus en aide à la banque ; pouvez-vous dire jusqu'à quel montant et sous quelle forme ?

Il m'est tout-à-fait impossible de dire à la commission l'étendue et les particularités du secours donné de temps à temps à la banque, par le gouvernement. La position critique dans laquelle se trouvait cette institution fit que durant presque les trois premières années, que je fus en office, elle était presque entièrement dépendante de la marche que le gouvernement adoptait à son égard. L'assistance prêtée, était, je pense, uniformément, par des lettres de change pour l'Angleterre. Ces demandes étaient de temps à autres, soumises à mes collègues, avec le concours desquels, la marche adoptée à l'égard de la banque, a été uniformément maintenue.

1144. Dans une lettre en date du 23 octobre, 1860, adressée par vous à M. Proudfoot, alors président de la banque, vous faites la remarque. — "Qu'il est essentiel, que la banque conduise ses affaires, suivant les usages ordinaires du commerce." Devons-nous en inférer que jusqu'à ce temps vous aviez raison d'être mécontent de la manière dont les affaires de la banque avaient été conduites vis-à-vis du gouvernement ?

J'étais certainement mécontent de l'état où se trouvait le compte du gouvernement avec la banque, et c'est à cela que s'applique ma remarque dans cette lettre. La transaction à laquelle il est fait allusion dans cette lettre explique suffisamment la remarque.

1145. Le 6 février, 1861, d'après une lettre déjà produite devant cette commission, vous vous adressâtes à M. T. G. Ridout, alors caissier de la Banque, pour certaines informations, "dans le but," y dites-vous, "de mettre le gouvernement en état de savoir jusqu'à quel point il serait justifiable de continuer l'arrangement en vertu duquel la banque a agi comme agent du trésor de la Province du Canada." Avez-vous reçu l'information demandée ? Si oui, la considérez-vous suffisamment satisfaisante pour justifier le gouvernement de continuer cet arrangement ?

En autant que je puis me rappeler, la preuve a été fournie, au moyen des documents originaux, qui ont été subséquemment rendus à la banque. La considération de ces documents a produit sur mon esprit l'impression, qu'avec une réalisation rigide et soignée des différentes valeurs actives de la banque, dans un temps raisonnable, tout ses engagements pourraient être couverts par son actif, et que le capital payé de la banque, était plus que suffisant pour rencontrer toute perte qui aurait pu survenir d'une pareille réalisation. Dans le même temps, il était tout-à-fait évident que de tels résultats réqueraient une nouvelle et vigoureuse administration de la banque, opinion que j'avais auparavant souvent exprimée aux directeurs, et c'est le fait que nous ne pouvions obtenir cette nouvelle administration de la banque, qui avait été ma principale raison pour écrire la lettre à laquelle il est fait allusion. Je dois ajouter que tout en croyant que ces rapports démontraient qu'en définitive il n'y aurait pas de perte soufferte par la province, par les déposants, ou les porteurs d'effets, il était tout-à-fait évident, d'après la nature des valeurs actives, qu'une demande considérable et soudaine sur les ressources de la banque pourrait être suivie de désastres sérieux. C'est pourquoi, d'après mon avis, le gouver-

nement considéra qu'il serait dans l'intérêt du public, que pour le moment il ne fut fait aucune tentative pour retirer le compte public de la Banque du Haut-Canada ; mais le gouvernement décida que cette manière d'agir ne serait justifiable que si le changement dans la direction de la banque, dont j'ai parlé, n'était immédiatement mis à exécution et que sous de nouveaux officiers, dans qui le gouvernement aurait confiance, les affaires de la banque seraient mises aussitôt que possible dans un état plus satisfaisant par la réalisation de ses valeurs actives et par la réduction de ses affaires courantes dans des bornes les plus restreintes.

1146. A la nomination de M. Cassels à la charge de caissier de la banque, vous paraissez avoir offert l'assistance du gouvernement à la banque, sous la forme d'une garantie au montant £200,000 sterling, et offert de laisser dans la banque, durant tout le temps d'une investigation dans ses affaires, une balance provinciale se montant à \$1,200,000. Cette garantie proposée a-t-elle été acceptée par la banque, pour les objets mentionnés dans votre lettre à M. Cassels, en date du 3 avril 1861 ?

Le gouvernement ne proposa pas de donner à la banque un crédit de £200,000 sterling, absolument comme cela apparaîtrait par la lettre mentionnée. La demande, à laquelle cette lettre est une réponse, fut faite par M. Cassels, avant qu'il eut eu occasion de se mettre entièrement au fait de la position de la banque, et les propositions énoncées dans ma lettre, dépendaient de l'opinion que le gouvernement lui-même se formerait, après avoir été mis en possession de l'analyse complète des affaires de la banque par M. Cassels. Relativement à la balance de \$1,200,000, on remarquera que la même remarque est faite. De fait, des investigations subséquentes sur l'état de la banque ont rendu évident que, pour prêter assistance à la banque, il n'était pas nécessaire d'un montant tel que celui mentionné dans la lettre de M. Cassels du 2 avril 1861, et ma réponse était absolument nécessaire. Conséquemment on cessa la discussion concernant les crédits proposés, ainsi que l'arrangement, excepté pour ce qui avait rapport à la balance courante, que le gouvernement essaya de tenir aussi près que possible du chiffre mentionné, jusqu'à ce que la nouvelle direction de la banque, permit de la réduire, sans porter préjudice à la banque. Je puis ajouter que l'effort du gouvernement était de pourvoir à la sûreté des dépôts publics, qui ne pouvaient être retirés dans l'état actuel de la banque, et en même temps d'opérer le prompt rétablissement du crédit de la banque elle-même, tout revers qu'elle aurait éprouvé, n'aurait pas seulement été une perte pour la province, mais encore, aurait causé un sérieux dérangement dans les affaires monétaires du pays. La lettre de M. Cassels et ma réponse furent mûrement considérées en conseil, quoique, pour la raison que j'ai donnée, il ne fut point passé de minute en conseil sur le sujet.

Jeudi, le 16 Avril.

T. D. HARRINGTON, député-receveur-général, est rappelé.

1147. Voulez-vous produire un état des montants déposés à intérêt à la Banque du Haut-Canada, entre le 8 janvier 1850 et le 31 décembre, 1862, avec les dates auxquelles ces montants ont été déposés et retirés, les taux d'intérêt imputables, et les montants portés au crédit du gouvernement par la banque, de temps à autre, pour tel intérêt ?

J'ai préparé l'état demandé et je le produis.

ÉTAT des Montants déposés à intérêt dans la Banque du Haut-Canada, entre le 8 Janvier, 1850, et le 31 Décembre, 1862, avec les dates auxquelles les montants ont été déposés et retirés, les taux d'intérêt imputables et les montants portés au crédit du gouvernement par la Banque, de temps à autres, pour tel intérêt.

Date.	Montant Déposé.	Montant Retiré.	Taux d'intérêt.	REMARQUES.	Date.	Montant de l'intérêt.	REMARQUES.
1850.	£ s. d.	£ s. d.					
Mars, 27.....	123,333 6 8	3 p. cent.		1851.	£ s. d.	
1851.					Janvier, 14.....	1,850 0 0	6 mois, au 27 novembre 1850, sur £123,333 6 8.
Novembre, 6.	42,300 0 0	3 p. cent.		Juin, 13.....	11,850 9 0	do 26 mai, 1851, sur do
1852.					Nov., 28.....	1,860 2 4	do 27 novembre, 1851, sur do
Février, 20.....	30,833 6 8	4 p. cent.		1852.		
Mars, 27.....	12,277 16 7		} Retiré par chèques.	Sept., 7.....	2,199 14 6	Au 1 juillet, 1852, sur do
Avril, 15.....	12,333 6 8			do	827 9 1	do sur £42,300 0 0.
Mai, 8.....	6,222 4 5			do	125 0 8	Au 27 mars, 1852 (37 jours), sur £30,833 6 8.
1853.					do	38 12 8	Au 15 avril, 1852 (19 jours), sur £18,565 11 1.
Janvier, 31.....	65,633 6 8	do	15 13 9	Au 8 mai, 1852 (23 jours), sur £6,222 4 5.	
1855.	100,000 0 0	Transféré au compte général.	1853.		
Janvier, 31.....	do do	Janvier, 27.....	2,504 17 1	Au 1er janvier, 1853, sur £165,633 6 8.
1860.	\$ cts.	\$ cts.			do	422 0 6	Au 31 do do
Mars, 18.....	242,222 22	5 p. cent.		1854.		
Juillet, 2.....	242,222.32	5 p. cent.		Janvier 30.....	3,000 0 0	12 mois au 31 janvier, 1854, sur £100,000
Août, 29.....	242,222 22	Transféré au compte général.	Januaier 22.....	3,000 0 0	do 1855, sur do
1861.	200,000 00	5 p. cent.		1860.		
Janvier, 28.....	Laisant au compte spécial \$442,222 22 à 5 pour cent, au 31 décembre, 1862.	1860.		
					Octobre, 16.....	\$ cts.	Du 18 mars au 1er août, 1860, \$242,222.22.
					Déc., 31.....	4,612 32	L'intérêt n'est pas chargé depuis le 1er août à cette [date,
					1861.	6 mois au 31 juin, 1861, \$6,005 78 sur \$242,222.22;
					Juillet, 13.....	10,197 56	\$4,191.78 sur \$200,000, depuis le 28 janvier.
					1862.		
					Janvier, 7.....	11,146 41	6 mois au 31 décembre, 1861, sur \$442,222.22.
					Juillet, 3.....	10,964 68	do 30 juin, 1862, sur do
					1863.		
					Janvier, 17.....	11,146 42	do 31 décembre, 1862, sur do

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL, }
 Québec, 16 avril 1862. }
 (Signé) T. DOUGLAS HARINGTON,
 D. R. G.



APPENDICE.

I.

ÉTAT des montants des Dédutions du Revenu, classés sous leurs différents services, tels que le font voir les comptes publics, depuis 1852 jusqu'à 1862, inclusivement.

SERVICES.	1862.		1863.		1864.		1865.		1866.		1867.		1868.		1869.		1860.		1861.		1862.						
	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.					
Données.....	134,562	63	172,739	70	228,695	65	271,819	80	310,932	62	331,453	93	341,863	37	322,814	87	351,619	34	363,401	44	370,402	81					
Excise.....	13,193	46	19,631	17	9,789	20	9,942	67	11,567	12	10,363	38	16,290	00	22,787	71	34,064	54	31,779	87	30,173	74					
Travaux Publics.....	169,596	62	181,449	47	232,262	67	225,864	60	252,357	07	270,606	59	270,572	18	234,814	62	236,627	00	279,006	92	313,823	47					
Revenu Territorial.....	136,572	75	118,489	47	124,731	58	196,068	93	343,203	96	279,321	78	221,316	95	190,081	06	152,426	82	277,503	93	136,797	75					
Amendes et Confiscations.....	545	25	9,496	70	15,006	55	12,091	53	21,188	40	11,430	97	11,887	65	25,722	85	11,698	23	14,380	50	11,716	90					
Revenu casuel.....	120	50	236	63	400	00	48,139	72	516	50	20,564	85	33	00	391,430	76	633,516	20	442,521	19	486,586	51					
Bureau des Postes.....					
Fonds Spéciaux.....					
Total.....	\$	454,581	23	\$	501,943	14	\$	610,885	55	\$	793,927	25	\$	939,765	66	\$	1,223,869	95	\$	1,639,238	32	\$	1,507,463	49	\$	1,404,778	02

* Avant 1858 la dépense du département des terres de la Couronne, était incluse dans la déduction du revenu territorial, subséquemment elle a été sous le gouvernement civil.

† Avant 1858 les Dédutions du Revenu des postes n'étaient pas comprises.
‡ En 1858, les dépenses pour collecter les fonds spéciaux ont été entrées pour la première fois dans le compte général, et l'augmentation en 1860 est occasionnée par le fait que le pourcentage a été élevé de 6 pour cent à 20 pour cent, ce qui cause une réduction correspondante dans la collection du revenu territorial.

(Signé,) Wm. DICKINSON,
Député-Inspecteur-Général suppléant.

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL, }
Québec, 7 avril, 1863.

II.

PERTES SUR DES TRAVAUX PUBLICS, et autrement, transférées au Fonds consolidé.

1856.		\$	cts.
Pour perte sur Lettres de change en négociant des emprunts.....		448,244	13
do Port de Cobourg.....		41,312	27
do Compagnie de chemin de fer Erié et Ontario.....		21,654	42
		<hr/>	
		\$511,210	82
		<hr/>	
1858.			
Chemin de Dundas et Waterloo.....	}		
Chemin de Hamilton et Port Dover.....			
do de London et Brantford.....			
Chemins de Toronto.....			
Chemin de Kingston et Napanee.....			
do de Port Hope et Lac Rice.....			
do de London et Port Stanley.....			
do de Gwillimbury Ouest.....			
do de Queenston et Grimsby.....			
Pont de Chatham.....			
Pont de Trent.....			
Chemin de Hamilton et Brantford.....			
		\$1,470,828	88

III.

ETAT des "Items non prévus," tel que les font voir les comptes publics, depuis 1852 à 1862 inclusivement.

	Années.	Montant.		Remarques.
		\$	cts.	
.....	1852.....	55,328	92	
.....	1853.....	132,873	60	
.....	1854.....	59,190	42	
.....	1855.....	408,063	30	Dont \$182,295.97 étaient pour frais de déménagement
.....	1856.....	218,055	55	Dont \$60,789.82 avaient été votées par adresse.
.....	1857.....	327,906	10	Dont \$70,126.60 étaient pour frais de déménagement.
.....	1858.....	475,870	97	
.....	1859.....	281,122	07	
.....	1860.....	393,491	75	
.....	1861.....	490,510	23	
.....	1862.....	189,606	27	
	Total	3,032,019	18	

(Signé,)

WM. DICKINSON
D. I. G. S.BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,
Québec, 7 avril, 1863.

IV.

Etat de toutes les personnes dans les divers Territoires à bois, qui doivent des arrérages pour Droits de coupe et Péages, à un montant excédant \$1000 ; faisant voir les années auxquelles ces droits appartiennent.

Territoire.	Nom.	Agent.	Année.	Montant.	Total.	Remarques.
				\$ cts.	\$ cts.	
Territoire St. Maurice.	Edward Quinn, Droits de coupe.	Dutord	1854	1,126 20		
do	do	do	1854	2,287 18		
do	do	do	1856	702 83		
do	Péages.	do	1860	252 30		
do	Droits de coupe.	do	1860	1,735 26	6,103 77	
do						
do	Norcross & Phillips, do	do	1854	1,033 05		
do	do	do	1855	3,032 09		
do	do	do	1856	2,465 00		
do	do	do	1857	3,368 66		
do					9,889 49	Voir agence de Way p. un autre item \$760 87.
do	A. Guilmour & Cie, do	do	1857	876 09		
do	Représentants de J. B. Hall, do	do	1858	1,835 75		
do	G. A. Gouin, do	do	1861	2,468 79		
do	G. H. Têtu & Cie, do	Dubé	1860	1,958 56		
Territoire du bas du St. Laurent.						
Territoire de la Saguenay.						
Territoire de la Chaudière & Madawaska						
Territoire de la Baie des Chaleurs.						
Territoire du Bas de l'Outaouais.						
Territoire des lacs Huron et Supérieur						
et de la péninsule du Canada Ouer.	G. A. & J. McBean, Droits de coupe,	Powell	1861	268 90		Voir agence de Way p. un autre item \$907 68.
Territoire du Haut de l'Outaouais.	A. Leamy, do	Russell	1860	619 17		
do	do	do	1861	458 34	1,077 51	
do						
do	J. M. Currier, do	do	1861	711 11		
do	J. Skead, do	do	1860	245 00		
do	do	do	1860	745 46	3,237 40	
do	Péages	do	1861			
Territoire d'Ontario	J. Skead, Péages.	do	1861	210 00	1,911 57	
do	J. Mair, junr., Droits de coupe.	do	1861	803 25		
do	do	do	1861	696 75	1,500 00	
do						
do	Job Lingham, Droits de coupe.	Way	1854	1,070 25		
do	do	do	1854	297 79	1,368 04	
do						
do	Thomas Mansfield do	do	1855	1,183 00		
do	do	do	1854	1,132 48	2,315 48	
do						
do	F. Wallbridge do	do	1854	1,900 26		
do	do	do	1855	208 33		
do	do	do	1856	512 50		
do	do	do	1860	266 21	2,892 29	
do						
do	Sanford Baker do	do	1860	1,109 90		
do	do	do	1861	978 83	2,089 79	
do						
do	Billn Flint do	do	1860	2,903 68		
do	do	do	1861	5,103 21	8,006 89	
do						
do	Chaufey & Frères do	do	1860	1,366 68		
do	do	do	1861	1,111 40	2,468 14	
do						
do	Gilmour & Cie. do	do	1861			
do	G. A. & J. McBean do	do	1861			
Territoire du St.-François	W. Brooks & Cie. do	Nagle	1857	193 63		
do	do	do	1858	1,189 26		
do	do	do	1859	325 66	1,708 55	
do						
do	G. S. Clarke & Cie. do	do	1859	1,032 25		
do	do	do	1860	2,636 40		
do	do	do	1861	2,492 71	6,061 36	

769 87 Voir agence de Dubord p. un autre item \$876 09
907 58 Voir agence de Powell do \$268 80

V.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil exécutif, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 8 janvier, 1850.

Le comité du conseil exécutif a eu sous sa considération d'après la recommandation de Votre Excellence, un rapport de l'inspecteur-général, relatif à certaines propositions, faites par quelques unes des banques incorporées pour tenir le compte du gouvernement, et le comité du conseil concourant dans l'opinion exprimée par l'inspecteur-général, que l'offre faite par la Banque du Haut-Canada, est sous tous les rapports la plus avantageuse pour le gouvernement, recommande qu'à l'avenir le compte public soit tenu dans cette institution.

Certifié.

(Signé,)

WM. H. LEE, G. C. E.

L'inspecteur-général a l'honneur de faire rapport qu'en conséquence du transport du siège du gouvernement à Toronto, il est devenu nécessaire de changer les arrangements existant avec les banques qui ont tenu pendant ces derniers temps le compte du gouvernement, et comme l'on en est venu à ces arrangements après que des demandes eussent été faites aux Banques, que l'on supposait, d'après le montant de leur capital et le nombre de leurs nouvelles succursales, être en état de faire fonctionner le compte d'une manière satisfaisante ;

L'inspecteur-général a pensé qu'il était bien de soumettre de nouveau ce sujet à l'attention des mêmes banques auxquelles il s'était adressé auparavant, et de les inviter chacune à faire des propositions.

La Banque Commerciale, district de Midland, a refusé de faire aucune proposition quelconque sur le sujet. La Banque de Montréal et la Banque Britannique de l'Amérique du Nord ont faite une proposition, qui est soumise avec le présent rapport, dans laquelle, avec certaines modifications, elles conviennent de prendre le compte, en donnant au gouvernement un crédit jusqu'au montant de £20,000.

La Banque du Haut-Canada a aussi fait une proposition qui est en tout point la plus avantageuse. Cette banque propose de plus de donner au gouvernement un crédit jusqu'au montant de £50,000 quand cela sera demandé. L'inspecteur général à l'honneur de recommander que la proposition de la Banque du Haut-Canada soit acceptée, comme étant de beaucoup la plus avantageuse pour le gouvernement.

(Signé,)

H. HINCKS,
Inspecteur général.

Bureau de l'inspecteur général, }
Toronto, 8 janvier, 1850. }

VI.

PROPOSITION FAITE PAR LA BANQUE DU HAUT-CANADA, EN RÉPONSE À M. HINCKS.

Copie de lettre, T. G. Ridout, caissier, à l'hon. F. Hincks, en date Toronto, 8 janvier, 1850.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, du 8 du dernier mois, au sujet du compte de dépôt du gouvernement, et les différentes matières qui y sont mentionnées, ayant été mûrement considérées, je suis autorisé à vous dire en réponse ce qui suit :

Que cette banque est consentante de recevoir sans charge les dépôts publics à toutes ses agences, par tout le Canada, et de les placer au crédit du gouvernement dans cette cité. Qu'elle paiera les chèques du gouvernement à ses différentes agences de la même manière qu'elle a fait ci-devant.

Que quand il sera requis des lettres de change sur Londres, elle sera prête à les fournir aux taux de banque les plus bas qui seraient chargés dans aucun de ses bureaux et que, si le besoin en était, cette banque s'engagera à procurer au gouvernement des facilités n'excédant pas en aucun temps la somme de cinquante mille Louis courant, au taux d'intérêt ordinaire de six par cent par année.

Certifié correct.

(Signé,)

ROBT. CASSELS, caissier.

VII.

LETTRE.—*T. G. Ridout, caissier, à l'hon. F. Hincks, en date Toronto, 11 janvier, 1850.*

Relativement à ma lettre du 8 du courant, que j'ai eu l'honneur de vous adresser au sujet du compte des dépôts publics, je prends maintenant la liberté de vous fournir une liste des différentes agences de cette banque en Canada, qui seront prêtes à recevoir les deniers du gouvernement, savoir :

A Montréal,	- - - - -	Agent, Joseph WENHAM.
" Kingston,	- - - - -	" W. G. HINDS.
" Bytown,	- - - - -	" T. G. LEGGATT.
" Cornwall,	- - - - -	" J. F. PRINGLE.
" Port Hope,	- - - - -	" E. P. SMITH.
" Penetanguishene,	- - - - -	" W. B. HAMILTON.
" Stratford,	- - - - -	" J. C. W. DALY.
" London.	- - - - -	" J. HAMILTON.
" Chatham,	- - - - -	" GEO. THOMAS.
" Goderich,	- - - - -	" J. MACDONALD.
" Niagara,	- - - - -	" THOS. MCCORMICK.
" Chippewa,	- - - - -	" JAS. MACKLEM.
" Barrie,	- - - - -	" ED. LALLY.
" Hamilton,	- - - - -	" THE GORE BANK.

Outre ce qui précède, la banque a l'intention d'employer la Banque de Québec, à Québec, et la Banque Commerciale, à Brockville, comme ses agents pour recevoir les dépôts publics; toute fois, sous peu de jours, j'aurai l'honneur de vous donner avis de cet arrangement, et en attendant les dépôts pourront être faits à Montréal et Kingston, au lieu d'être dans les endroits plus haut nommés.

Certifié correct,

(Signé,)

ROBT. CASSELS, caissier,

VIII.

LETTRE.—*Robert Cassels à l'hon. A. T. Galt, Ministre des Finances, datée de Québec 2 avril, 1861.*

Ayant accepté récemment, principalement par votre entremise, la situation de premier caissier de la Banque du Haut-Canada, j'ai examiné les différents rapports et états que vous m'avez transmis.

D'après ces documents il est évident que les affaires de la banque, ni celles du gouvernement, ne peuvent être conduites ni transigées d'une manière convenable et satisfaisante, sans augmenter considérablement les valeurs actives.

Il est inutile de revenir sur les causes qui ont mis la banque dans cette malheureuse position, et dans le discrédit dans lequel elle est tombée à Londres et à New-York.

Le but est de rétablir son crédit, et de délivrer le gouvernement et le pays de tout sujet d'anxiété et d'alarme. Ceci ne peut être fait que par des mesures vigoureuses et en obtenant la confiance et l'appui du gouvernement.

Pour mettre la banque en état de remplir ses importantes fonctions comme agent du trésor du gouvernement, en cette province, il sera nécessaire d'augmenter le montant actuellement déposé par le gouvernement d'au moins £120,000 sterling, et d'augmenter le crédit à Londres de £80,000 sterling.

Je me rendrai bientôt à Toronto, et je ferai mes efforts pour connaître aussi correctement que possible, la position de la banque.

Quand cela sera accompli, je vous informerai du résultat; et je suis porté à croire, d'après l'état qui m'a été soumis, et d'après l'information que m'ont donné plusieurs directeurs de la banque, maintenant à Québec, qu'il sera démontré qu'une partie considérable du capital de la banque est encore intacte. Si cette supposition est correcte; je n'ai aucun doute qu'il pourra être proposé des arrangements qui ramèneront la banque à une condition prospère.

Certifié correct,

(Signé,)

ROBT. CASSELS, caissier.

IX.

ÉTAT DE L'ÉVALUATION D'APRÈS LAQUELLE LA BANQUE DU HAUT-CANADA A PRIS LES BIENS ZIMMERMAN.

La maison Clifton et les cottages, la demeure Clifton et le parc, avec les bâtisses et les terres qui en dépendent.....	\$50,000 00
Quatre mille huit cent soixante et quinze acres de terres incultes, rachetées par la banque..... à \$ 5 p. acre..	24,375 00
Onze cents acres, Enniskillen..... à 6 p. “	6,600 00
Trois cent trente acres, E. Gwillimbury... à 8 p. “	2,640 00
Mille neuf cents acres, Medonte, de \$2 à 8 p. “	9,100 00
Cinq cents acres Mono..... à 8 p. “	4,000 00
Cent dix acres Monaghan..... à 10 p. “	1,100 00
Quatre lots, ville de Clifton..... à 100 chaque....	400 00
Maison Ontario et lot, quatre acres, Clifton.....	1,000 00
Lots de Stamford, vingt-deux acres.....	2,640 00
Ville de Clifton, vingt-deux acres à \$200 chaque.....	4,400 00
Vingt-trois lots, ville d'Hamilton.....	20,000 00
Lot sur Front Street, ville de Sarnia.....	200 00
Trois lots, ville de Peterboro'.....	800 00
Vingt-trois lots, cité de Toronto.....	48,992 00
Magasin de briques et lot, Clifton.....	6,000 00
Propriété des docks de Niagara.....	40,000 00
Droit de chemin, Erie et Ontario, chemin de fer.....	1,000 00
Lot, Nissouri Est.....	1,200 00
Lot, Scott.....	1,000 00
Différentes hypothèques se montant en tout à.....	99,143 22
	\$324,690 22

Certifié correct.

(Signé,)

ROBT. CASSELS, caissier.

X.

PÉTITION.—*La Banque du Haut-Canada au gouverneur-général en conseil.*

A Son Excellence le très-honorable CHARLES STANLEY, vicomte MONCK, baron MONCK de Ballytrammon, dans le comté de Wexford, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef dans et sur les provinces du Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et l'Île du Prince Edouard, et vice-amiral d'icelles.

La pétition de la Banque du Haut-Canada, représente humblement :—

Qu'en l'année mil huit cent cinquante-sept (1857), à la requisition de l'honorable receveur-général de la province du Canada, la Banque du Haut-Canada a transféré au crédit de la province la somme de soixante et un mille neuf cent quatre-vingt-dix louis (£61,990) courant, étant le montant du dépôt du gouvernement dans la Banque Zimmerman.

Que cette avance considérable était garantie par des propriétés, qui dans le temps, étaient considérées par le receveur-général comme amplement suffisantes pour couvrir cette dette et d'autres sommes dues à la Banque du Haut-Canada.

Que la succession Zimmerman a toujours été en liquidation depuis ce temps, et qu'il n'y a à présent aucun espoir de recouvrer en entier le montant dû à la Banque du Haut-Canada.

Que la Banque du Haut-Canada a pris à sa charge la dette due par la Banque Zimmerman, afin de rencontrer les vues du gouvernement à une époque de grandes difficultés financières,—la crise de mil huit cent cinquante-sept,—alors que l'industrie et le commerce étaient paralysés, et que l'on ressentait beaucoup d'alarme tant en Europe qu'en Amérique par rapport au crédit public et au crédit privé.

Que les actionnaires de la dite Banque du Haut-Canada ont éprouvé une grande perte et un grand tort en conséquence de ces avances considérables, et naturellement ils s'adressent au gouvernement pour les garantir de toute perte ultérieure, si les valeurs qui ne sont pas encore réalisées, se trouvaient insuffisantes pour rencontrer le montant dû.

Que l'honorable J. Morrison, alors receveur-général, peut rendre témoignage que la Banque du Haut-Canada, en faisant les avances ci-dessus mentionnées n'était animée que par des considérations d'ordre public, et qu'elle a grandement contribué à écarter du Canada ces maux qui se sont trouvés être si désastreux, et dont les effets ont été si sérieusement ressentis dans d'autres parties du globe.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement qu'il plaise à Votre Excellence de prendre ces choses en considération, et d'accorder telle aide qu'elle croira suffisante, pour couvrir aucune perte que la Banque du Haut-Canada pourrait souffrir, n'excédant pas la dite somme de soixante-et-un mille neuf cent quatre-vingt-dix louis.

Et vos pétitionnaires, tel que c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

(Signé.) G. W. ALLAN, président.

Certifié correct,

(Signé,)

ROBT. CASSELS, caissier.

XI.

ETAT FAISANT VOIR LA DÉPENSE POUR LOYER, ASSURANCE, GAZ, ET TAXE DE L'EAU, EN RAPPORT AVEC LA RÉSIDENCE DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, RUE ST.-LOUIS, QUÉBEC.

J. F. Bradshaw, loyer depuis le 1er septembre, 1861 au 1er mai, 1863, à 1,600 par année.....	\$2,666 68
Joseph Hamel, loyer depuis le 8 octobre, 1861, au 1er mai, 1863, à \$1,400 par année, et six mois de taxes.....	2,230 25
Compagnie du gaz de Québec, taxe au 1er février, 1863.....	614 68
Corporation de Québec, taxe de l'eau jusqu'au 1er mai, 1863.....	365 00
Assurance sur la maison.....	102 68
do sur l'ameublement.....	86 00
	\$6,065 29

J. BAINE, Teneur de livres.

Département des Travaux Publics, 2 avril, 1863.

XII.

M. DEMERS A M. GALT.

HÔTEL-DE-VILLE,
MONTREAL, 24 mai, 1859.

MONSIEUR,—Depuis que j'ai eu l'honneur de vous rencontrer, la dernière fois que vous êtes venu à Montréal, j'ai soumis au comité des finances la substance de notre conversation au sujet du paiement, le 1er juin prochain, des vingt-cinq mille louis courant, de bons de la corporation rachetables par la compagnie du Grand Tronc.

Le comité s'est assemblé ce jour pour prendre en considération cette affaire, et il a été décidé d'adopter la proposition que vous m'avez faite verbalement, savoir que le gouvernement rachèterait les bons en question le 1er juin prochain, et les garderaient jusqu'à ce que la cité ait payé le gouvernement des arrrages de l'intérêt dû sur le fonds d'emprunt municipal, et alors remettrait les bons rachetés à la corporation, en chargeant le montant ainsi payé à la compagnie de chemin de fer du Grand Tronc, comme le fait voir la résolution ci-incluse, adoptée par le comité de finance.

Et dans le but d'obtenir la confirmation de cet arrangement par la corporation, une assemblée du conseil a été convoquée pour 2 heures P. M., vendredi prochain, spécialement pour considérer et régler cette matière. Les principaux membres de la corporation et moi n'entretenons aucun doute quelconque que cet arrangement sera approuvé et sanctionné par le conseil à cette assemblée, quoiqu'il ait été jugé indispensable d'après les règles du conseil de tenir une semblable assemblée.

Aussitôt que l'assemblée aura eu lieu, je vous informerai du résultat, d'abord par télégraphe et ensuite par une lettre ; en attendant, j'espère que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour le rachat des bons le 1er juin, et qu'ils seront gardés jusqu'à ce que l'intérêt stipulé soit payé suivant les termes de la convention à laquelle il est fait allusion,

J'ai l'honneur d'ajouter que je suis prêt à faire les rapports requis par la loi, pour autoriser l'imposition immédiate de la taxe afin d'avoir les moyens de payer l'intérêt maintenant dû par la cité de Montréal, sur le fonds d'emprunt municipal, et j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien, aussitôt que cela vous sera convenable, me faire transmettre une copie du statut, en même temps que les instructions nécessaires pour me mettre en état de répartir cette imposition.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé.)

E. DEMERS,

Trésorier de la cité.

L'hon. A. T. GALT, Inspecteur-Général,
Toronto.

APPENDICE N° 2.

Lundi, le 27 Avril, 1863.

ROBERT CASSELS, caissier de la Banque du Haut-Canada, est appelé de nouveau.

1148. Quand vous avez été examiné par la commission, le 2 mars dernier, vous avez dit, que, d'après ce que vous connaissiez, il n'y avait pas eu de correspondance entre la Banque du Haut-Canada et le gouvernement relativement, à la lettre de change de £100,000 sterling, qui est un des item de différence. Avez-vous, depuis, découvert quelques lettres ou documents jetant quelque jour sur cette transaction ? Si oui, veuillez les produire.

J'ai trouvé des lettres tant privées qu'officielles. La correspondance privée est entre l'honorable M. Cayley et M. George Carr Glyn, M. P., et je ne puis, comme de raison, donner à la commission sans le consentement de ces messieurs. Elle a trait à la lettre de change de £100,000. Je produis maintenant la correspondance officielle.

[*La Banque du Haut-Canada au Receveur-Général, en date du 3 septembre, 1859.*

J'ai l'honneur de vous informer que votre compte a été chargé, sous la date du 1er du courant, de la somme de \$471,111.11, étant le produit de £100,000 sterling, lettre de change de la compagnie de chemin de fer du Grand Tronc, escomptée à 6½ pour cent de prime, et endossée par cette banque en faveur de votre département. J'ai de plus à vous informer que j'ai placé le même montant au crédit de la compagnie de chemin de fer du Grand Tronc, à la même date, avec avis.

(Signé.)

T. G. RIDOUT,
Caissier.

Sous la même date, j'ai une lettre précisément dans les mêmes termes, disant que la somme est de \$473,333.33, étant 6½ par cent, qui semble avoir été annulée par la lettre ci-dessus. Ces deux lettres sont copiées dans le livre de lettres de la banque.

*Le Receveur-Général au Caissier de la Banque du Haut-Canada, en date du
15 septembre 1859.*

Par une lettre reçue de Québec (du député-receveur-général), j'ai reçu avis que vous aviez trop chargé le compte du receveur-général, quand vous avez placé au débit du compte la lettre de change de la compagnie de chemin de fer du Grand Tronc de £100,000 sterling, en ce que cela aurait dû être au taux de 6 par cent de prime (dollars 4s. 6d.) sur le change, au lieu de 6½ tel que chargé. Veuillez, s'il vous plaît, faire faire les changements nécessaires, quand le montant sera porté au crédit de la Banque du Haut-Canada, dans les livres du département, sur l'émission du warrant ordinaire.

(Signé.)

GEORGE C. REIFFENSTEIN,
Pour le Receveur-Général.

T. G. Ridout, Caissier, Banque du Haut-Canada, à la branche de cette banque, à Montréal, en date du 16 septembre, 1859.

J'ai reçu avis du receveur-général, que les £100,000 sterling, dont le produit, \$473,333.33, a été placé au crédit de votre bureau le 1er du courant pour la compagnie du chemin de fer du Grand Tronc, devaient être payés à six par cent de prime. Vous voudrez bien en conséquence charger le compte de la compagnie de la différence entre 6 pour cent et 6½ pour cent. Je vous envoie sous ce pli une copie de la lettre de Reiffenstein sur le sujet.

(Signé,) T. G. RIDOUT.

1149. Les lettres que vous venez de produire forment-elles toute la correspondance que vous avez trouvée sur le sujet ?

Oui.

1150. Est-ce que la correspondance que vous venez de produire ne conduit pas à une impression qui se trouve en contradiction avec le témoignage que vous avez rendu en premier lieu sur cette transaction ?

Oui, jusqu'à un certain point. L'information que j'ai reçue depuis ma première déposition me conduit à la conclusion que la banque agissait comme agent du gouvernement dans cette transaction, quoiqu'elle eut endossé la lettre de change.

1151. D'après ce que vous savez, êtes-vous en état de dire si cette lettre de change était ou n'était pas un paiement par la banque d'une partie de sa dette au gouvernement ?

Le montant de la lettre de change fut porté au débit du receveur-général en à compte, et le produit fut placé au crédit de la compagnie de chemin de fer du Grand Tronc dans les livres de la banque, branche de Montréal. En outre de ce fait, je ne connais rien sur le sujet.

Mardi, le 28 Avril.

ROBERT CASSELS, caissier de la Banque du Haut-Canada, est rappelé.

1152. En quel temps eut lieu la correspondance privée entre l'honorable M. Cayley et M. G. C. Glyn, M. P., que vous avez mentionnée dans votre témoignage d'hier, comme ayant été échangée à propos de la lettre de change de £100,000 sterling.

Je ne crois pas avoir la liberté de donner des informations relativement à une correspondance privée, sans en référer aux messieurs concernés dans la question.

1153. Dans le temps de cette correspondance, M. Cayley était-il en aucune manière concerné dans l'administration de la Banque du Haut-Canada ? Si oui, dites en quelle qualité ?

Je pense qu'il l'était, mais je ne sais pas exactement en quelle qualité. Je crois qu'on le nommait directeur.

1154. La correspondance dont vous parlez est-elle enregistrée dans les livres de la banque ?

Oui, dans un livre de lettres privées dans la banque et appartenant, je présume, à la banque.

1155. Sous quel rapport cette correspondance se rapporte-t-elle à la lettre de change de £100,000 ?

Cette correspondance a trait à la lettre de change, mais je refuse de faire connaître sous quel rapport elle s'y rattache.

1156. Est-ce que cette correspondance fait allusion d'une manière particulière aux engagements respectifs à l'égard de la lettre de change de MM. Glyn, Mills & Cie., Baring, Frères & Cie., la compagnie de chemin de fer du Grand Tronc, ou la Banque du Haut-Canada ?
- Je refuse de donner aucune information sur le point mentionné dans la question, sans le consentement des personnes qui y sont concernées.
1157. Cette correspondance fait-elle allusion aux circonstances, par suite desquelles la lettre de change a été tirée, ou indique-t-elle l'intérêt que chacune des parties, mentionnées dans la question précédente, avait dans les produits ?
- Je refuse de nouveau de donner des informations sur le point contenu dans cette question, sans avoir communiqué avec les parties intéressées.
1158. Voulez-vous avoir la bonté de procurer à la commission une copie des lettres dont il a été parlé, comme ayant été échangées entre M. Cayley et M. Glyn, et aussi des copies de tout ce qui se trouve dans les archives de la banque relativement à cette lettre de change, et qui n'a pas encore été fourni à cette commission ?
- Je refuse de fournir copies des lettres entre M. Cayley et M. Glyn, sans le consentement de ces messieurs. J'ai déjà fourni toute la correspondance officielle dont je connaissais l'existence.
1159. Savez-vous s'il y a une correspondance, prétendue privée, dans les archives de la banque relativement à cette lettre de change, outre que celle dont vous venez de parler comme étant maintenant en votre possession ici ?
- Je n'en connais pas d'autre.

INDEX A L'ENQUÊTE.

	Page.
BAINÉ, JAMES, <i>Teneur de livres, Département des Travaux publics</i>	49
Appropriations, Registre des	49
Comptes, Comparaison des	50
Tenue des livres du département.....	50
RESIDENCES DU GOUVERNEUR-GENERAL :	
Dépense sur Cataragoï	192
Résidence, rue St. Louis	192, 193
BOUCHETTE, JOSEPH, <i>Député arpenteur-général</i>	69
Ses devoirs	69, 71
Ré-arpentages dans le Bas-Canada	70
Arpentage, Système d'.....	70
Do Inspections d'.....	71
Arpenteurs, Choix d'	69
Do Comptes d'	70
Do Employés pour ré-arpentages..	70
BRIDGLAND, JAMES WILLIAM, <i>Commis dans le département des terres de la Couronne</i>	87
Chemins de colonisation dans le Haut-Canada	87
Do Comptes des...	88
Do Agents des	88
Do Appropriations pour.....	88

	Page.
Do Dépense pour	89
Do Locations des..	89
Do Inspection des	90
Coffin, M. Agent des terres de l'Ordonnance....	114
Contracteurs, Surveillance des	89
Contrats, Transport des	90
Fonds d'amélioration, Haut-Canada	91
Terres de l'Ordonnance, Recettes et dépenses des	114
Do Examen des rapports des agents	114
Do Valeur des	114
Do Valeur possédée par le gouvernement	115
Do Revenus des	115
Do Salaires des agents	115
CASSELS, ROBERT, <i>Caissier, Banque du Haut-Canada</i>	163
Banque du Haut-Canada, Arrangements avec le gouvernement....	163,166
Lettre de change de £100,000,	165
Banque Zimmerman, Transport de compte	164
DESBARATS, GEORGE, <i>Imprimeur de la Reine</i>	194
Énoncé de circonstances se reliant au bail de la résidence du gouverneur, rue St.-Louis....	194
DEVINE, THOMAS, <i>Chef des arpentages pour le Haut-Canada</i>	71
Ses devoirs	72,76
Canoto, Arpentage de, par Francis Jones..	73,119
Do Rapport de M. Vankonghnet	74
Do Frais d'arpentage	75
Ré-arpentages dans le Haut-Canada....	72
Arpentages, Inspections des	72
Arpentage, Système d'	72
Arpenteurs, leurs comptes..	72,73
Do Rapports et examen des	73
Do Choix des	72
DICKINSON, WILLIAM, <i>Député inspecteur-général, assistant</i>	1
Warrants, dont il doit être rendu compte..	6
Do Autorité pour l'émission de...	6
Agents, Londres	4,5
Do do Différence avec	168,169,170,171
Avoirs, sans valeur	5
Auditeur, ses devoirs relativement au département de l'inspecteur-général	5
Bilans, Contrôle appliqué aux.....	4
do Vérification des	4
Banque du Haut-Canada, Convention entre le gouvernement et	182
Do do Etat d'affaires demandé	184
Do do Concernant la condition de	185
Tenne des livres	3
Do contrôle de	3
Livres, Liste des	1
Lettre de change de £100,000	167,168
Contingents	7
Déductions du Revenu.....	6
Déductions du Revenu, Audition des....	7
Change, Arrangements par rapport à, entre le Gouvernement et la Banque du Haut-Canada	182,183

	Page.
Montréal, Avance à la Cité de	169, 170, 171
Municipalités, Haut et Bas-Canada, Comptes des	4
“Items imprévus”	6
Travaux Publics, Pertes par... ..	5
Warrants, Emission de	6
Do Paiement de	4
Banque Zimmerman, Transport de dépôt.....	167
FLETCHER, EDOUARD, <i>Arpenteur-en-chef, section du Bas-Canada, Département des Terres de la</i>	
<i>Couronne</i>	117
Arpentages, Inspection des.....	117
FORD, WILLIAM, <i>Comptable, Département des Terres de la Couronne</i> ..	140
Avances de salaires aux officiers	145
Agents, Audition des rapports des..	140
Bilan	142
Livres, Liste de... ..	141
Défaut, Cas de	141
Lettres de crédit..	144
Scripts, Examen des... ..	142
Do do Frauduleux.....	142, 143, 144
Liste de Paie	145
GALT, HON. A. T. M. P. P.,.....	177
Banque du Haut-Canada, Explications des arrangements avec.....	195, 196
Change, Lettre de, Explication de..	177, 178
Montréal, Explication de l'avance de \$100,000 a la Cité de	179
GENEREUX, E. A.— <i>Branche des ventes, Bas-Canada.</i>	116
Scripts, Bolton et Magog	116
Do Examen de	116
HARRINGTON, THOMAS DOUGLAS, <i>Député Receveur-Général</i>	17
Devoirs de	17
Agents, Comptes avec les, en Angleterre	22
Balances dans la Banque du Haut-Canada... ..	182
Banque du Haut-Canada, Différences avec	19, 156
Do Convention avec	184
Do Achat de sous de cuivre	185
Do Etat du montant déposé à intérêt... ..	197
Compte de Banque, comment rendu et vérifié....	155
Bilan	21
Livres, Liste des, dans le Département	17, 23
Do Sureté des	18
Do Irrégularités des!	19
Do Rapport avec ceux du Département du ministre des finances... ..	21
Cassels Robert, Lettre de	154
Do Lettre à	155
Cayley, Hon. Wm., Lettre à....	154
Compte de caisse, comment vérifié	21
Do où déposé	22
Dépôts, comment faits et changés	22
Département du Receveur-Général, fonction de	19
Do Comment considérées par différents Receveurs-Généraux	19
Do Telles qu'actuellement mises en pratique	20

	Page.
Lettres de change, ventes par le gouvernement	20
" De £100,000..	153
" Explication de do	157
" Copie de do	159
" Correspondance au sujet de do....	158, 159, 160, 161, 162
Livres de lettres, Département du Receveur-Général	153
Municipalités, Comptes des	2
Roney, C. P., Lettre de	158
Revenus, Comment payés....	21
Sherwood, Hon. George, Lettre de.....	155
Fond Seigneurial, Comptes du	22
Banque Zimmerman, Transport de dépôt	156
Do Compte avec	156, 157
LANGTON, JOHN, <i>Auditeur des Comptes Publics</i>	7
Auditeur, les Fonctions et Devoirs d'	7, 15
Audition du département des Travaux Publics..	7, 8, 9
Do du département des Terres de la Couronne	9, 10
Do Chemins de colonisation	11
Do Département de la Poste..	11
Do Bureau d'Agriculture et des Statistiques	11
Do Département du Receveur-Général	11
Do Département des Finances.....	12
Do Asyles...	12
Do Hôpitaux.....	12
Do Pénitenciers	12
Do Prisons	12
Do Université de Toronto.....	12
Do Collège du Haut-Canada	12
Do Surintendants d'Education, Haut et Bas-Canada.....	13
Do Milice et Police	13
Do Quarantaine et Emigration	14
Do Banques d'Epargne....	14
Do Banques incorporées.....	14
Do Compagnies d'Assurance	15
Do Autres comptes et Institutions.....	15
Warrants, dont il doit être rendu compte, Définition....	11
Billets de Banque, Enregistrement des, en vertu de l'Acte des Banques Libres	14
Livres, Liste de, dans le Bureau	15
Argent, tenu en suspens...	10
Débetures, Audition des.....	12
Agents à Londres, \$100,000	181
Do Explication de	181
Travaux Publics Département des, Livres insuffisants	7
Do Comptes irréguliers	9
Scripts, Emissions frauduleuses de	10, 145, 146, 147, 148, 149
Warrant pour \$473,333.33, Emission de	166
HECTOR, THOMAS, <i>Branche des ventes du Haut-Canada, Département des Terres de la Couronne</i>	119
Devoirs de	119
Airey, sir Richard, Réclamation en compensation	121, 123
Macbeth, Mr M. P. P. Do	121, 122, 123

	Page.
Réclamations, Arrérage de....	119
Do Compensation de....	119
Do Renouvellement de....	120
Do Payées en scrips....	121
Valeur des Terres.....	124
HOWLAND, Hon. W. P. <i>Ministre des Finances</i>	180
Différence de compte entre les Agents à Londres et le Receveur-Général....	180
JONES, HENRY JOHN, <i>Commis dans le Département des Terres de la Couronne</i>	124
Scrip en compensation, comment émis ..	124
Do Pour la société de l'Eglise de Toronto....	125
Erreur expliquée....	125
KIRKWOOD, ALEXANDRE, <i>Commis dans la Branche des ventes du Haut-Canada</i>	132
Affaires en arrière.....	132
Correspondance de la Branche....	133
Honoraires de la Branche....	134
Lettres patentes émises en faveur de Thos. Kennedy....	132
MACPHERSON, DUNCAN, <i>Secrétaire Privé du Ministre des Finances</i>	152
Livre de Lettre, (privée) Ministre des Finances, Lettre du....	152
MORIN A. N. <i>Juge de la Cour Supérieure du Bas-Canada</i>	151
Scrips, Examen de sa signature sur....	151
Do Frauduleux.....	151
PATRIDGE, P. M. <i>Surintendant des Bois et Forêts</i>	92
Comptes, Irrégularité de....	92
En contestation... ..	110
Affaires en arrière....	92
Agents, Contrôle sur les, des Bois de la Couronne....	93, 98
Agents, Contrôle du département sur....	101
Défaut des Agents....	93
Dawson, S. S., Réserve de Limites....	102, 103, 104, 105, 106, 107
Droits en arrière....	110
Do Collection de....	111
Dépense des Agents....	100
Inspection des Agences....	95, 100, 101
Livres dans la Branche, Liste des....	112
Licences, Octrois de....	102
Réserve, spécial, Limite de Bois....	102
Licences, Transport de....	110
Cartes, Dessin de, par O. Wells.....	97
Do Do A. J. Russell.....	97
Billets Promissoires, en la possession de G. E. Nagle....	113
Chemin des Piles, Inspection du....	108
Rapport des Agents, comment vérifiés....	93
Revenu, Les agents n'ont pas de moyens efficaces pour la protection du....	99
Droits sur les glissoires, comment collectés et vérifiés.....	111
St. Maurice, Fonds du chemin....	108
Violation de la propriété des terres à bois....	99, 109
Transgresseurs, compromis avec....	109
Wells, O., Défaut à l'agence de Trois-Rivières....	94, 96
RIFFENSTEIN, GROBE, <i>Commis des Débentures, Département, R. G.</i>	175
Banque Zimmerman, Débentures achetées....	175

	Page.
Ross, Hon. J., M. C. L.....	175
Change, Lettre de £100,000. Explication, comment tirée et renouvelée	176
RUBIDGE, FREDERICK P., <i>Assistant-Ingénieur, Département des Travaux Publics</i>	48
Devoirs comme Ingénieur..	46
Branche des Réclamations de Terres, Bas-Canada Devoirs de	76
Do do Agents de	77
Do do Leurs rapports et comment audités....	77
Do do Nombre en défaut	77
Do do Haut-Canada, Devoirs de....	57
Do do Arrérages de	57
Branche des ventes de terres, Devoirs de la	64
Do do Affaires en arrière dans la..	65
Avances	49
Audition de la Branche des Ingénieurs	47
Vérification quant aux prix et aux taux	47
Contrats, Examen et rapport	48
Estimés, Description des	47
RUSSELL, ANDREW, <i>Assistant-Commissaire des Terres de la Couronne</i> ..	51
Assistant-Commissaire des Terres de la Couronne, Devoirs	51
Agences, Terres de la Couronne....	66, 67
Agents, Irrégularité et Défaut	67
Do Paiement	67
Allocation aux commis, quand absents en devoirs	73
Arrérages par des détenteurs de Licences....	82
Branche du Bureau de l'Arpenteur, Bas-Canada.....	51
Do Haut-Canada	53
Do Réclamation de Terres, Haut-Canada	57, 64
Do Do Bas-Canada	76
Do Biens des Jésuites, Domaine de la Couronne et seigneurie de Lauzon	78
Do des Comptables...	78
Do Bois et Forêts	79
Do des Pêcheries....	84
Do Terres de l'Ordonnance	86
Branches divisant le Département	51
Canonto, Arpentage du Township...	54, 56
Chemins de Colonisation, comment dirigés	86
Plaintes contre M. Geddes.....	167
Agences des Bois de la Couronne, Inspection des	80
Do Do Rapports, comment en est fait l'audition	80
Do Do défaut, Cas de	81
Do Agents leur devoirs et pouvoirs....	79
Défaut, Agents en	77
Do Agence à Trois-Rivières....	81
Droits, remontant à plusieurs années	83
Droits, en vertu de petites licences, comment collectés....	83
Elora, Agence d'	67
Do Rapport de M. Spragge sur l'Agence	67
Do Rapport de M. le commissaire Vankoughnet sur l'Agence	67
Do Lettre par rapport à l'Agence....	87
Honoraires, Casuels	58

	Page.
Branche des Pêcheries, Devoirs de la....	84
Do Coût et Revenus de la	85
Do Surveillants des	84
Pêcheries, surintendants....	84
Do Do Salaires	81
Pêcheries, Branche des, Contrôles sur les....	85
Honoraires des ventes, Branche des	66
Confiscation des limites....	82
Fonds d'Amélioration, Haut-Canada, Direction du	87
Terres des sauvages, Arpentage des	55, 58
Do La charge de M. Spragge.....	87
Jones, Francis, Réclamations pour arpentage et paiement de... ..	54, 55, 56
Biens des Jésuites, Domaine de la Couronne et Seigneurie de Lauzon, sur l'administration des	78
Do Do Do Droits de la Couronne et revenus....	79
Réclamation de Terres, Règlement des	66
La Canadienne, goélette	85
Terres à Mines, Haut-Canada	58
Do Règlements concernant	58
Argent à être déposé à la Ranque	66
Carte, Préparation par O. Wells	82
Terres de Administration des	86
Do Ventes, Etat des Revenus, Baux	86
Do Recettes et Déboursés....	86
Oxford, Arpentage d'	56
Surveillance des Officiers....	65
Arpentage Branche, Devoirs de	51
Do Inexactitude de	51
Do Inspection d'	52, 55
Do Plaintes à propos d'..	52
Do Dépense	52
Do Coût dans le Haut-Canada	53
Do Coût dans le Bas-Canada....	53
Do Taux de paiement d'....	53
Do Suspendu	53
Do Différence de système dans le Haut et le Bas Canada	53
Do Erreurs d'	55
Arpenteurs, comment nommés	57
Scripts, Emission et administration des... ..	58
Do Frauduleux	59
Do de Milice de Lord Durham	58
Do Bolton et Magog....	59, 60
Do en compensation	61
Do do manière de les préparer.....	61
Do Société de l'Eglise, accordés par erreurs	61, 62, 87
Do do autorité pour les préparer	63
Do Montant total de, émis et rachetés	64
Do Contrôle appliqué à l'émission et à la réception	64
Colons, comment considérés relativement au bois	83
Limites des bois, Réserve spéciale de	80
Do Licences, comment accordées... ..	79

	Page:
Do do où enregistrées....	80
Bois et Forêts, Branche, Organisation de la	79
Do do Revenus de	80
SPRAGGE, WILLIAM, Ci-devant surintendant des ventes de terres du Haut-Canada....	134
Agent des terres de la Couronne, Elora, Adrew Geddes, Plainte contre	134-140
Scripts, Emission frauduleuse....	151
TARBUTT, JOHN C., Branche des ventes, Haut-Canada, Département des Terres de la Couronne...	125
Affaires en arrières ...	126
Cessions, Enregistrement des	126, 127
Correspondance du Département	131, 132
Devoirs de la Branche	126
Honoraires de la Branche	132
Harrison et Stayner, Cas de	130, 131
Kennedy, Thomas, Cas de	128, 129
Terres, Prétentions contradictoires à des	130
Lettres Patentes, Emission de	128
TRUDEAU, TOUSSAINT, Secrétaire, Département des Travaux Publics	23
Arbitres, Référence....	29, 34
Livres, Liste des, dans le département	23
Do Ce qui et ce qui n'est pas enregistré dans les....	24
Tenne des livres...	25
Banque du Haut-Canada, Explications des réclamations encore dues....	44
Contracteurs, Comptes avec, comment tenus	27
Do Cautions comment fournies	27
Certificats, Emission des	45
Do Paiement par....	28, 31, 43
Contrats, Comment dressés....	27
Do Extras et changements de, comment pourvu pour....	29
Do Changement et augmentations	37
Cours de Comté	31
Contingents	45
Documents et modèles, comment gardés	27
Retenue, comment remise	42, 43
Extras, Audition des...	31
Estimés, Responsabilité pour la sanction des	31
Excédant de paiement, Précautions contre un....	29
RESIDENCE DU GOUVERNEUR-GENERAL :	
Cataraqui, vente et Bail....	32, 33, 191
Résidence de Ville, Rue St. Louis	191, 192
Spencer Wood.....	191
Jones, Haycock et Cie., Paiements à....	41
Bâtisses d'Ottawa	30, 35, 36, 37, 38, 39, 40
Département des Travaux Public, Fonctions du..	23
Prix, Cédules....	28
Propriété, Comment louée pour l'usage du gouvernement	32
Do du gouvernement, Comment louée à des individus...	33
Do do Comment vendue....	33
Do Requête pour le gouvernement, comment achetée....	32
Prison de Québec, Requisitions pour ameublement et réparations...	30, 42, 45
Rapports faits à l'auditeur	26

	Page.
Feuilles subsidiaires, dressées tous les mois	26, 38
Maison de la Trinité	95
Pouvoir d'eau, comment loué... ..	34
WHITCHER, WILLIAM F. <i>Commis de seconde classe, Département des Terres de la Couronne, a sous ses</i>	
<i>soins la Branche de la Pêcheries.....</i>	117
Devoirs de la Branche.....	118
Inspecteurs, Nombre des	118
Vérification des rapports des	118
Do Dépenses des.....	118

APPENDICES.

Compte de Banque, Correspondance par rapport au... ..	V, VI, VII, VIII, X
Déductions du revenu, Etat des	I
Demers, E. <i>Trésorier de la Cité, Montréal</i> —Lettre à M. Galt... ..	XII
Change, Lettre de £100,000.....	Appendice No. 2
Résidence du Gouverneur-Général, Etat de la Dépense sur la.. ..	XI
Travaux Publics, Pertes par les	II
Droits de coupe et péages arriérés, Etats des	IV
Items non prévus, Etats des.....	III
Propriété Zimmerman, Evaluation de la	IX